

This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

- + *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
- + Refrain from automated querying Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
- + *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
- + *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + Ne pas procéder à des requêtes automatisées N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + Rester dans la légalité Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse http://books.google.com















LA TUNISIE

DEPUIS

L'OCCUPATION FRANÇAISE

DU MÊME AUTEUR:

L	e Lieutenant	Palat, son	n explorat	lon e	t sa r	nort	tragiq	ue,
	brochure publié	e à la suite	d'un voyage	de re	cherch e s	s dans	le Sud	de
	l'Algérie, en 18	86. Gr. in-8°	avec carte.	(Épuis	ć.)			

- Le Livre d'or de l'Algèrie. Gr. in-8° raisin de 650 pages, avec préface du colonel Trumelet. Challamel. éditeur, 1889. (2° édition) . . . 7 fr. 50

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

Histoire de l'Algérie: 1830-1892. — Conquête, Colonisation; Histoire politique, administrative et économique. Un fort volume grand in-8° raisin. — Challamel, éditeur.

NARCISSE FAUCON

Ancien relacteur en chef de l'Écho donn, de l'Indépendant de Constantine, etc.

LA TUNISIE

AVANT ET DEPUIS

L'OCCUPATION FRANÇAISE

HISTOIRE ET COLONISATION

LETTRE-PRÉFACE DE M. JULES FERRY

La Tunisie est appelée à devenir, en vingt ans, une des plus belles colonies du monde.

P. LEROY-BEAULIEU.

TOME II

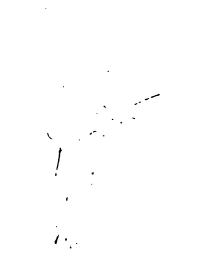
COLONISATION

PARIS

AUGUSTIN CHALLAMEL, ÉDITEUR

5, RUE JACOB, ET RUE FURSTENBERG, 2

1893



LA TUNISIE

DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

LIVRE IV

AGRICULTURE ET FORÊTS

I

LES CÉRÉALES

Mysiam Libyamque largis aiunt abundare frumentis.

Columelle, De re rust., III, VIII.

Dès la plus haute antiquité, l'Afrique du Nord était déjà renommée pour sa fertilité en grains. D'après une tradition conservée par Polémon d'Ilium¹, c'était de la Libye que le froment avait été importé à Argos. Dans la notice des dignités de l'em-

^{1.} Τοῦτο ἐπὶ τῶν ᾿Αργείων εἰσήγαγεν, ἐπειδὴ καὶ ᾿Αργείους οἰδε [μέγα] φρονοῦντας, τῶς ἐν τἢ ᾿Αργεία σπαρέντος τῶν πυρῶν σπέρματος, ἐκ Λιδύης Ἦργου μεταπεμψαμένου διὸ καὶ Δήμητρος Λιδύσσης ἱερὸν ἴδρυσεν ἐν τῷ Ἦργει, ἐν Χαράδρα οῦτω καὶ ουμένω τόπω ὡς φησι Πολέμων. frag. XII.

pire, l'Afrique proconsulaire — la Tunisie actuelle — est représentée sous la figure d'une femme tenant un épi dans chaque main et debout sur deux vaisseaux charges de ble. On sait que les Romains, après avoir soumis cette contrée, en firent le grenier de l'Italie, et ce surnom a survecu comme signe distinctif d'une aptitude spéciale. Dans un chapitre de son Histoire universelle intitulé: De la fertilité du blé en Afrique. Pline a réuni de nombreux témoignages d'une fécondité exceptionnelle. Un boisseau de blé, rapporte-t-il, produisait jusqu'à 150. L'intendant de l'empereur Auguste lui envoya un pied de froment d'où sortaient près de 400 tiges. On adressa de même à Néron 360 épis provenant d'un seul grain 1. Ces exemples ne seraient pas difficiles à renouveler s'ils avaient un autre intérêt que celui de la curiosité. On m'a souvent montré des pieds de blé riches de 80, 100 et 150 épis en très beaux grains; j'ai vu, l'année dernière, dans une propriété des environs de Tunis, un pied d'orge contenant 212 épis.

La supériorité des conditions naturelles de production en Tunisie, comme en Algérie, se reconnaît surtout à l'ensemencement. Pour obtenir ce que l'on regarderait en France comme une bonne récolte, il suffit de gratter la terre — les Arabes ne font pas autre chose — et de semer de 1 à 1 hectolitre 1,2 de blé par hectare, tant il talle abondamment : même réduction proportionnelle pour les autres céréales. Au mérite de tallage s'ajoute le poids, mesure de la qualité. Il n'est pas rare de rencontrer des blés qui pèsent jusqu'à 84 kilogrammes à l'hectolitre. Le poids de 78 kilogrammes est commun dans les bonnes années, au point que l'intendance a pu l'exiger habituellement

^{1.} Utpote quum e modio, si sit aptum solum, quale in Bysacio Africae campo, centeni quinquageni modii reddantur. Misit ex eo loco divo Augusto procurator ejus ex uno grano (vix credibile dictu) quadringenta paucis minus germina, exstantque de ca re epistolae. Misit et Neroni similiter trecenta et sexagenta stipulas ex uno grano. PLISE XVIII, XXI.

dans les fournitures militaires que lui font les colons algériens ten même temps que celui de 60 kilogrammes pour l'orge.

Privilèges du sol et du climat, ces faits n'ont rien de nouveau ni d'exceptionnel, car déjà Pline mettait le blé de la province d'Afrique au nombre des blés les plus estimés de son temps pour le poids et la qualité? Dans le cours du moyen âge, les grains furent une des principales marchandises d'échange des États barbaresques avec l'Europe. Aux dix-septième et dix-huitième siècles, les compagnies du cap Nègre et de Tabarka expédiaient chaque année une quantité considérable de grains qu'elles vendaient avec grand profit en Provence, dans le bas Languedoc, en Espagne, en Italie. Shaw³ estime que la quantité de grains exportés par les marchands anglais vers le milieu du siècle dernier, était de 7 à 8,000 tonnes. De 1792 à

- 1. En Tunisie, l'intendance n'achète que des farines.
- 2. D'après Pline, les évaluations, converties en valeurs françaises, des poids des blés les plus recherchés à Rome étaient :

Blés des Gaules et de Chersonèse par modius	6k520
Sardaigne —	6.683
Alexandrie et Sicile	6.628
Béotie —	6.816
Afrique	7.090
Italie, au delà du Pò	8.150
Clusium —	8.476

Le poids de l'hectolitre examiné dans l'antiquité et actuellement ne paraît pas avoir varié d'une manière bien sensible, surtout si l'on a égard à ce que les moyennes du ministère du commerce sur lesquelles a été basé ce calcul, sont prises sur les blés de première qualité:

	Dans l'antiquité		Anjourd'hui
Gaule	75k.21	France, mag. général	76k160.
Chersonèse (Crimée)	75.217	***************************************	80 »
Sardaigne	77.081	********************	78.125
Alexandrie	76,449	*************************	75 »
Sicile	76.449	******************	78.750
		Tunis	
Afrique	81.776	Bone	78.125
		(Alger	76.125

Suivant Pline, le blé d'Afrique donnaît 80 pour 100 de farine et 20 pour 100 de son.

^{3.} Travels in Barbary, page 295,

1796, nos populations méridionales et nos armées furent approvisionnées de blés d'Afrique, source première du conflit qui amena la conquête d'Alger. Sous l'empire, l'armée employée en Espagne et le corps du maréchal Suchet furent nourris par des exportations de la province d'Oran. Reprenant ce rôle historique l'Algérie, fécondée par la charrue française, alimente comme autrefois les marchés de la métropole, et la Régence, affranchie des entraves douanières, répand aujourd'hui son grain sur les quais de Marseille comme jadis dans les greniers d'Ostie.

Les terres de l'Afrique du Nord sont toujours dignes de leur ancienne réputation : la Tunisie demeure comme par le passé la province frumentaire par excellence. De Tabarka au cap Bon, du Djerid à Carthage, parcourez les chaudes vallées, gravissez les Hauts Plateaux à l'époque printanière : c'est le blé que vous apercevez sans cesse, le blé qui vous enveloppe de toute part, plus dru et mieux venant dans les sillons européens, plus rare et plus chétif sous le léger labour indigène; ce sont de tous côtés et à perte de vue, jusqu'aux montagnes lointaines qui ferment l'horizon, non point des champs, pour ainsi dire, mais comme des espaces infinis et des déserts de céréales 1. C'est sous le grand soleil de juin qu'il faut voir dans ces immensités fertiles, cet océan de moissons mures, ces flots des épis d'or qui frissonnent sous la brise, puis ces troupes robustes des moissonneurs berbères, répandus en longues files dans l'espace dévoré de chaleur et flamboyant de lumière, la tête protégée de hauts chapeaux de paille, jetant bas les poignées d'épis du mince tranchant de leurs faucilles, charmant leur rude labeur de quelque chanson nasillarde, et de leurs bras bronzés amoncelant les gerbes épaisses.

^{1.} L'Algérie romaine, t. 1, p. 46.

In Africa ad Byzacium item ex modio nasci centum, dit Varron 1, et l'expression est toujours vraie; elle le sera demain pour tous ceux qui sauront restituer au sol ses richesses en azote et en acide phosphorique. Car il ne faut pas oublier que semblable à la vie animale, la vie végétale n'est que le produit d'échanges. Pour donner naissance à des végétaux la terre dépense, en plus ou moins grande quantité suivant leur espèce et leur genre, mais pour tous elle dépense de l'azote, de l'oxygène, de l'hydrogène, du carbone, de l'acide phosphorique, du soufre, du chlore, du manganèse, de la magnésie, du fer, de la chaux, de la soude, de la potasse et de la silice?. Ce sont là les éléments constitutifs, la pâte minérale et organique que la nature amalgame, triture et distille dans ses entrailles mystérieuses pour créer « depuis le cèdre jusqu'à l'hysope, depuis le blé jusqu'à la cigue, depuis l'ortie vésicante jusqu'à la framboise savoureuse et parfumée, » Et si le sol générateur est appauvri, épuisé par une production irrationnelle, surabondante, il n'en sortira plus qu'une végétation pauvre, clairsemée, des plantes frèles, molles et rabougries : de même dans l'ordre animal un être affaibli par les privations n'engendre plus que des sujets malingres, rachitiques et scrofuleux.

Or, depuis trois mille ans — car les Carthaginois étaient déjà très adonnés aux travaux des champs 3 — les terres d'Afrique

t. De re rustica , 1, xLIV.

^{2.} Consultez pour la genèse végètale les études agronomiques de M. Georges Ville et Dehérain; Chimie et physiologie appliquées à l'Agriculture et à la Sylviculture, par L. Grandeau; Traité d'analyse des matières agricoles, du même; Physiologie et culture du blé, par Eug. Risler; Les Engrais, par Müntz et Girard; Étude du sol algérien, par Ladureau; Étude du sol tunisien, par E. Bertainchand; et un article très remarquable d'Emile Gautier dans le supplément du Figaro du 10 octobre 1891.

^{3.} Polybe (XII, 3) parle avec admiration des campagnes africaines à l'époque punique. Hèeren dans ses Idées sur les relations politiques et commerciales des

ont beaucoup donné et n'ont que peu reçu. Dans l'antiquité, quand la Zeugitane et la Byzacène étaient peuplées d'une population très dense, qu'elles étaient couvertes de millions d'animaux, la terre retrouvait des éléments nutritifs dans les matières organiques qui lui étaient abandonnées. Toutefois les restitutions en acide phosphorique étaient insuffisantes pour des terres à céréales. Survint la conquête vandale, puis la conquête arabe (VII siècle), et l'état d'anarchie qui s'ensuivit, les luttes religieuses entre les diverses sectes mahométanes, l'hostilité permanente qui existait entre elles et les chrétiens, amènèrent peu à peu le dépeuplement et l'abandon d'une partie du territoire. D'un autre côté, le déboisement progressif altéra de plus en plus le climat et les nouveaux conquérants surent à peine tirer du sol la production nécessaire à leur propre subsistance. Entre les mains arabes cette contrée qui avait été la nourrice de Rome et de l'Italie se vit réduite à s'approvisionner à son tour de blé à l'étranger. M. de Mas-Latrie rapporte que « dès le douzième siècle et moyennant un léger tribut, les rois de Tunis s'étaient réservé la faculté d'importer en franchise les blés de Sicile dans leurs États 1 ». Mais au dix-septième siècle, Othman-Dey ayant eu le bon esprit d'attirer à lui les Maures chassés d'Espagne par l'Inquisition (V. t. I, p. 140) ceux-ci, essentiellement cultivateurs, rendirent de nouveau l'agriculture

auciens peuples de l'Afrique (trad. franc., 2. vol. Paris, an VIII) va plus loin : il affirme (t. 1, p. 67) que l'agriculture fut plus honorée chez les Carthaginois que le commerce. Il rappelle que, d'après leur histoire, il ne paraît pas que leurs premières familles eussent exercé le commerce, tandis qu'on y trouve, dans plusieurs passages, la preuve qu'elles possèdaient de grands fonds de terre.

Il est vrai que les Carthaginois avaient plusieurs traités d'agriculture; celui de Magon, ouvrage en vingt-huit livres, résumant la science agricole à cette époque, paraît avoir été tout à fait remarquable, car de toutes les œuvres que contenait la bibliothèque de Carthage, elle fut seule sauvée des flammes lors de la destruction de cette ville; le Sénat romain en ordonna la traduction en langue latine et la propagea parmi les cultivateurs italiens comme le code de l'Agronomie rationnelle.

^{1.} Relations et commerce de l'Afrique septentrionale au Maghreb avec les nations chrétiennes du moyen age, p. 367.

florissante en Tunisie. Néanmoins les procédes de culture restèrent tout ce qu'il y a de plus primitif et la terre privée d'amendement et de fumure eût été vite épuisée si les habitudes nomades des indigènes et l'insécurité de la propriété foncière n'avaient toujours laissé en friche la majeure partie du territoire. La terre se reconstituait donc d'elle-même. Déjà riche en azote, elle en puisait encore dans l'air et, comme pour le blé la dominante fertile est l'azote, pour peu qu'on raclat le sol et qu'on y jetat un peu de semence, on obtenait et on obtient encore des récoltes de 5 à 6 hectolitres à l'hectare. Avec une température favorable le rendement atteint un peu plus. Les Arabes qui n'ont que fort peu de besoins se contentent de cela; mais les conditions d'existence de nos colons sont tout autres : il leur faut obtenir une production triple ou quadruple. Rien n'est plus aisé; à condition que la terre possède tous les éléments fertilisants à doses convenables.

Or, très riches en potasse, riches en azote et assez bien approvisionnées en chaux, les terres de la Régence sont généralement pauvres en acide phosphorique.

On estime qu'un sol arable doit renfermer 1 gramme 50 d'acide phosphorique par kilogramme de terre sèche pour être dans un bon état de fertilité moyenne, ce qui correspond à 6,570 kilogrammes par hectare ¹. M. Schlæwig, dont la compétence fait autorité en cette matière, admet même le chiffre de 1 gramme 70 comme représentant la richesse moyenne en acide phosphorique des terres susceptibles d'être cultivées; et la richesse moyenne des terres tunisiennes ne dépasse par 1 gramme.

J'ai sous les yeux les cartes agronomiques du bassin de l'Oued-Miliane que vient d'achever le directeur du laboratoire de

^{1.} Ladureau, Bulletin du ministère de l'Agriculture, 8° année, nº 1.

chimie agricole et industrielle de la Régence : sur celle qui a trait à l'acide phosphorique la teinte jaune (de 0^{sr} & à 1^{sr} par kil.) couvre les deux tiers de la superficie étudiée.

Comme les céréales sont très friandes d'acide phosphorique, que cet élément contribue beaucoup à la formation du grain, qu'il est absolument indispensable à la vie de toutes les plantes, les cultivateurs de la Régence ne doivent pas oublier que pour élever leurs rendements en céréales, en fourrages, en légumineuses, pour préserver leur vignoble d'une déchéance physique, en un mot pour rendre au sol sa fécondité proverbiale, il est nécessaire de réparer par l'apport d'engrais phosphatés les pertes énormes que depuis trente siècles il a subies en acide phosphorique, par suite des magnifiques récoltes qu'il a produites et dont la majeure partie ont été exportées hors du pays, et plus encore par suite des mauvais procédés de l'agriculture arabe.

Cette régénération de la terre est d'une importance capitale pour l'avenir agricole et viticole de la Tunisie. On en jugera par l'avertissement que M. Ladureau donnait il y a trois ans aux colons algériens, dont la situation est identique. « Si on n'a promptement recours à un emploi judicieux des phosphates on verra bientôt les rendements en céréales s'abaisser de plus en plus et la vigne s'étioler, puis disparaître peut-être rapidement, comme cela a eu lieu dans le midi de la France, par suite de l'épuisement du sol, consommé peu à peu par la négligence, l'ignorance et l'incurie des viticulteurs ».

La dépense à faire n'est d'ailleurs pas considérable. Le laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence exécute les analyses de terre gratis pro Deo. Chaque propriétaire n'a donc qu'à s'y adresser pour connaître exactement les besoins de son sol et, par suite, les dosages qu'il réclame. Quant à l'engrais, la Tunisie possède de riches et nombreux gisements de phosphates (voyez le chapitre spécial) dont la teneur en phosphates tribasiques de chaux va de 35 à 75 %, et leur prochaine exploitation permettra aux colons tunisiens de se procurer ces phosphates à très bon marché.

Ceux d'un dosage supérieur se maintiendront à des prix élevés en raison de leur exportation rémunératrice en France, en Angleterre, en Allemagne et en Belgique, pour leur transformation en superphosphate. Mais il résulte des observations de M. L. Grandeau à sa ferme de Dombasle, près Nancy, qu'il y a lieu de préférer l'emploi du phosphate finement pulvérisé à celui du superphosphate. Il y a tout profit. En effet, pour transformer 1,000 kilogr. de phosphate à 70 % en superphosphate propre à la fabrication de l'engrais intensif, il est nécessaire d'ajouter un poids égal d'acide sulfurique; on obtient de la sorte 2,000 kilogr. de superphosphate à 16. 03 % d'acide phosphorique équivalant à 35 % de phosphate de chaux. Celui-ci ainsi transformé coûterait, pris à l'usine, 80 francs les 1,000 kilogr. environ, tandis qu'une tonne de phosphate à 35 % ne peut valoir guère plus de 25 à 30 francs. Ce sera le prix de cet engrais, à Tunis, dans quelques mois.

BLÉ DUR. — Le blé dur (triticum durum) en arabe ghema, était la seule variété connue en Afrique avant la conquête d'Alger. On le reconnaît à la couleur brune du grain, à son écorce qui craque sous la dent, à sa cassure vitreuse, à sa farine moins blanche que celle du blé tendre.

Quand les premières fortes pluies d'automne ont détrempé suffisamment la terre, c'est-à-dire vers la mi-novembre, le cultivateur arabe éparpille sa semence i à la volée sur la terre garnie d'herbe, à travers chicots et souches des broussailles

^{1.} Quatre à cinq ouibas à l'hectare, soit 150 à 180 litres.

incendiées; puis, pour la recouvrir, il râcle le sol avec un araire tout à fait primitif consistant en un simple coutre fixé, — parfois à l'aide de cordes, — à un morceau de bois en flèche. Toute la charrue ne pèse par vingt-cinq kilogrammes! Aussi se passe-t-il facilement de chevaux et de bœuſs pour les labours. Deux petits bourriquets lui sufſisent pour gratter la terre; car il ne fait pas autre chose : le fer ne pénètre pas le sol à plus de dix centimètres. Cependant sur les Hauts Plateaux et dans le Sud, l'arabe attèle le dromadaire, et rien n'est plus falot que la silhouette dégingandée du nonchalant animal qu'on aperçoit trainant distraitement cette charrue minuscule comme un grand enfant ferait un joujou.

Le champ est tantôt couvert de lentisques et de palmiersnains, tantôt de joncs et de lauriers-roses; le laboureur indigène contourne purement et simplement les uns et les autres, étant trop paresseux pour les arracher, encore qu'ils enlèvent au terrain la majeure partie de son acide phosphorique.

Cette méthode de travail aussi simple qu'expéditive est la plus ordinaire dans les terres faciles, déjà défrichées en partie et par conséquent peu garnies de broussailles. Dans les autres on procède au labour avant la semaille. Quelques cultivateurs soigneux en donnent même un second pour enfouir la semence; mais la plupart s'en remettent à la pluie pour cette opération.

La bonne graine pousse comme elle peut avec la mauvaise qui n'a pas été brûlée, et au milieu de toutes les broussailles qui prennent bientôt le dessus. La herse est inconnue de l'arabe. En mai, juin ou juillet, quand la moisson est mûre, les indigènes saisissent les tiges par le haut et les coupent avec de petites faucilles à dents, en laissant le chaume sur presque toute sa hauteur. Les gerbes sont battues sous les pieds des bœufs, mulets ou chevaux. Le grain nettoyé et séché est conservé

dans de vastes fosses en forme d'amphore, que les indigènes appellent mathmar ou silos.

Ch. Tissot est d'avis que silos doit venir du mot σειρός dont on se servait, en Cappadoce et en Thrace, pour désigner des réservoirs du même genre. En tout cas, contrairement à l'opinion généralement reçue, ces excavations parfaites, dans lesquelles le blé peut se conserver cinquante ans et le millet pendant un siècle, n'ont pas été inventées par les arabes. Les Carthaginois les utilisaient déjà et Salluste nous apprend (de Bello Afric. LXV) que les soldats de César furent nourris avec les réserves de blé qu'ils trouvèrent dans les silos de la Byzacène.

Le rendement de la culture arabe, je l'ai déjà dit, n'est que de 5 à 8 hectolitres à l'hectare : à qui l'effleure d'une charrue paresseuse et légère le sol est rebelle ou peu généreux ; il ne prodigue ses trésors qu'à celui qui, le délivrant d'abord de toutes les plantes parasites, le défrichant au prix de ses sueurs, le déchire profondément, disons-le aussi, savamment ². Celui-là en obtient, — c'est le cas de nombreux colons, — 25 à 30 hectolitres, et quelquefois au-delà.

On évalue les cultures européennes et indigènes en blé dur, dans la campagne de 1891, à 407,740 hectares, ayant produit 1,997,583 quintaux métriques d'une valeur (franco bord) de 49,949,575 francs.

BLÉ TENDRE. — Le blé tendre est une importation des colons européens en Tunisie, comme il l'a été en Algérie. On le reconnaît à sa couleur claire et blonde, à son écorce facile à casser sous la dent, à sa farine blanche.

Moins rustique en sa gaine que le blé dur, il est plus sujet à

^{1.} Géographie comparée, t. I, p. 311.

^{2.} Boissière, op. cit., page 56.

la verse; il ne s'acommode pas de tous les terrains; il aime les coteaux, les points aérés; il craint les brouillards et les intempéries et demande beaucoup plus de soins que le blé dur. Aussi sa culture est-elle insignifiante; elle n'atteint pas deux cents hectares.

Un autre motif de la défaveur dont paraît jouir cette variété de froment en Afrique, c'est qu'elle s'y transforme en blé dur. Dès les premières années, il s'y trouve des graines plus cornées, qui ne font qu'augmenter en nombre, si on ne choisit pas les semences avec soin. Ne faut-il voir là qu'un simple phénomène d'hybridation, les blés durs étant toujours à proximité des tendres? C'est difficile à admettre, étant donné le mode de fécondation de cette graminée.

Cependant M. Vilmorin est de cet avis. Il explique ainsi le phénomène: « Le pollen du blé dur, lequel est cultivé sur d'immenses surfaces, est entraîné par les vents, répandu partout: il en arrive, par conséquent, quelques grains aux étamines du blé tendre, dont ils modifient la nature, sans pouvoir la changer brusquement, ni totalement; car il n'est pas d'exemple de blé tendre devenu complètement dur. La métamorphose, qui est assez ordinaire aussi dans le midi de la France, consiste simplement à rendre le grain glacé et demi-dur: en cet état, on l'appelle mitadin. Cette conversion change assurément les propriétés physiques du grain en modifiant sa composition chimique: il est déprécié aux yeux de l'acheteur; cependant la forme extérieure reste la même; mais il n'est pas rare de trouver un grain glacé dans un lobe et opaque et tendre dans l'autre, ou glacé même dans un seul bout. »

M. Ch. Millot dans l'ouvrage 'duquel est rapportée cette opinion de M. Vilmorin, pense que la transformation doit être im-

^{1.} Traité pratique d'agriculture algérienne, p. 165.

putée aux terrains et à leur orientation par rapport aux vents, plutôt qu'au croisement des variétés de blé.

Quelle que soit la raison de cette métamorphose, elle n'est pas un empêchement absolu à la culture de blé tendre, et son écoulement facile plaide en sa faveur auprès des colons.

Orge (en arabe chaïr). — La culture de l'orge ne le cède point en Tunisie à celle du blé. Les indigènes en sèment beaucoup; ils l'emploient principalement pour la nourriture des chevaux et des mulets, et les pauvres la consomment aussi pour leur alimentation. Elle est également cultivée comme fourrage vert, soit à pâturer, soit à faucher. L'orge donne de meilleurs rendements que le blé dans les terrains nouvellement défrichés et non ameublis; elle craint moins la sécheresse et mûrit en moins de temps; aussi peut-on, dans bien des cas, substituer avantageusement sa culture à celle du blé et les Arabes, souvent très en retard pour leurs semailles, trouvent dans la culture de l'orge le grand avantage de pouvoir poursuivre très tard leurs labours : ils sèment, parfois, encore jusqu'en février.

La variété d'orge cultivée par les indigènes jusque dans les oasis, et que les Européens ont généralement adoptée comme l'espèce la plus productive, est l'orge à six rangs (hordeum hexasticum). Ils cultivent aussi une orge noire dont j'i-gnore le nom. Quelques colons ont introduit l'orge nue ou céleste. Pour les semailles tardives on conseille la petite orge carrée. On sème environ deux hectolitres à l'hectare, et on en récolte une moyenne de vingt-cinq à trente.

Les orges de Tunisie, très convenables pour la fabrication de la bière, sont recherchées pour cet usage sur divers points de l'Europe, notamment en Angleterre.

En 1891, la culture de l'orge s'est étendue sur 429,244 hec-

tares qui ont produit 1,854,290 quintaux métriques d'une valeur (franco bord) de 2,874,150 francs.

Avoine (en arabe cortane). — L'avoine est, en Afrique, une importation européenne comme le blé tendre. Avant 1830 les indigènes algériens n'avaient jamais cultivé cette céréale, et ils l'ont accueillie avec défiance. Ils n'osaient pas la donner à leurs bêtes; mais ils ont fini par reconnaître qu'elle constitue une excellente nourriture pour les chevaux de trait pendant l'hiver, sans avoir l'inconvénient de les échauffer. Puis, ce qui les a tout particulièrement invités à cette culture, c'est la facilité avec laquelle son grain s'écoule. La place de Marseille la recherche en effet activement. Au printemps, époque à laquelle il lui faut renouveler ses stocks, elle est obligée de s'adresser en Afrique, où l'avoine se moissonne deux et trois mois plus tôt qu'en France; elle paye alors le quintal de 15 à 18 francs.

Dès mars, on passe des marchés à livrer. Aussi cette culture se developpe-t-elle de plus en plus dans notre grande colonie. Les chiffres suivants montrent la progression constante:

Nombre d'hectares	ensemencés	en	1880	28 .515	hectares.
_			1881	30.715	_
	_		1882	31.743	_
_	_		1883	33.018	_
-			1884	33.227	. —
-	_		1885	35.455	_
_			1886	45.303	_
_	_		1887	50.526	
	_		1888	51.248	_
			1889	53.694	

Est-ce par ignorance du profit qu'ils pourraient tirer de cette céréale que les colons tunisiens ne la cultivent pas? Je ne vois pas d'autre raison. Car les terres s'y prêtent admirablement.

1890 54,767

L'avoine, du reste, pousse dans tous les terrains; elle ne craint pas les sols arides, elle résiste longtemps à la sécheresse; elle n'exige pas d'ameublissement soigné; elle se contente d'un seul labour et, ce qui est pour plaire aux indigènes, elle se développe malgré les mauvaises herbes. A tant de qualités, elle joint celle de donner une paille de bonne qualité, qui double la valeur de la récolte en grain.

J'ajoute que, dans plusieurs régions de la Tunisie, il serait possible de moissonner plus tôt que partout ailleurs, et d'arriver de la sorte bon premier sur le marché de Marseille.

Il y a là une source de revenus que j'invite les colons tunisiens à ne pas négliger.

C'est l'avoine blanche d'hiver qui est cultivée en Algérie; les autres variétés s'abâtardissent très promptement.

En 1891, 102 hectares ont été ensemencés en avoine dans la banlieue de Tunis et 710 dans le contrôle de Souk-el-Arba, soit pour toute la Tunisie, 822 hectares qui ont produit 48,503 quintaux métriques d'une valeur (franco bord) de 788,173 francs.

SEIGLE. — La plupart des terres de Tunisie étant propres à la production du froment, le seigle n'y saurait être qu'une culture très secondaire, motivée par des convenances exceptionnelles de localité ou par des besoins spéciaux. Aussi n'en rencontre-t-on que quelques emblavures par ci par là. J'en ai remarqué un hectare cet été dans la propriété de M. Géry à l'oued Zergua; la paille en était dure, cassante, et l'on m'assure qu'il en est toujours ainsi. Le diss et le palmier-nain sont donc préférés pour les liens de gerbe auxquels, en France, on emploie principalement la paille de seigle.

J'ai vu, en Normandie, mêler de la farine de seigle à celle du blé pour maintenir le pain frais. En Tunisie, pendant l'été, il pourrait y avoir là une utilisation très appréciable de cette farine.

MAIS (en arabe terki). — Le mais jouit d'une grande faveur particulièrement auprès des indigènes; ceux-ci le cultivent dans les oasis du Sahara non moins que dans le Tell. Cette céréale produit très abondamment; on a pu compter jusqu'à 700 grains sur un épi de mais. Dans de bonnes conditions, en terre irriguée par exemple, elle rend 70 à 80 hectolitres à l'hectare. Mais elle réclame une terre forte, riche en azote et en potasse.

Dans les secanos ou terrains irrigables, on sème les espèces petites et précoces, le mais quarantain, le mais à poulet, sur le pied de 50 litres à l'hectare. Dans les terrains non irrigables on préfère le grand jaune ordinaire, le blanc dit des Landes, le grand d'Amérique à grains aplatis dont la farine est plus blanche et plus abondante.

On some seulement 30 litres à l'hectare. Son principal emploi est comme fourrage vert ou paille soche. Les indigenes pilent le grain, le délayent dans l'eau avec du beurre et le mangent en bouillie. Les pauvres le font tout simplement griller sur la cendre et le mangent en grains ! Les Européens s'en servent pour l'engraissement des porcs.

En 1891, il a été cultivé en maïs 3,706 hectares qui ont produit 60,744 quintaux métriques d'une valeur (franco bord) de 1.032,648 francs.

Sorgno (en arabe bechna). — Le sorgho demande une terre forte, comme le mais; mais il réclame moins de fumure que celui-ci.

^{1.} Parfois même ils avalent les grains tout crus. J'assistais dernièrement à une autopsie pratiquée par un habile médecin de Tunis, le D' Deloulme; la cavité stomacale du cadavre — celui d'un Arabe d'une quarantaine d'années — était remplie de grains de maïs crus, pour la plupart non mastiqués.

On ne cultive guère en Tunisie que l'holcus spicatus, vulgairement connu sous le nom de millet à chandelle et que les Arabes appellent benitche. Il en a été ensemencé en 1891 : 640 hectares dans le contrôle de Béjà, 1,500 dans le cercle de Moudenine, 5,000 dans celui de Zarzis, en tout 7,209 hectares dont j'ignore le rendement. Dans le contrôle de Bizerte 108 hectares ont été cultivés en bechna, sorgho blanc, et 2 hectares et demi en dra, sorgho noir.

En Algérie, aux environs de Philippeville, on cultive le grand sorgho (holcus sorghum), dont le grain est rouge et dont les panícules forment d'excellents balais.

Les petites graines du sorgho donnent une farine avec laquelle les indigènes confectionnent du pain sous forme de galettes; ils en tirent également du couscouss et de la semoule.

« Pour l'engraissement des animaux de basse-cour, le bechna cuit ou cru, a des qualités qui ne le cèdent en rien à celles du maïs, et le dra a une vertu astringente qui préserve les volailles de la diarrhée 1. »

Les tiges de cette graminée sont consommées comme fourrage vert en juillet et août.

MILLET (en arabe ksob). — Le millet commun, ou millet à panicule, n'est cultivé que par les indigènes, et exclusivement dans le Sud. Le millet à grappe ou millet des oiseaux, appelé aussi alpiste, est seul récolté dans le Nord, et en faible quantité.

Dans les contrôles de Sfax et de Djerba on obtient de 3,000 à 3,500 kilogrammes de graines à l'hectare.

En 1891, il a été cultivé en millet 2,782 hectares qui ont produit près de 100,000 quintaux métriques.

II

LA VIGNE

La Tunisie n'est pas seulement la terre à céréales par excellence; son climat convient encore admirablement à la culture de la vigne, car cet arbuste des Dieux aime la chaleur. Vitis tepore lætatur, nous dit Pline. Pour prospérer, il demande un sol très approvisionné en potasse, et le sol tunisien est très riche en potasse, on peut dire d'une richesse excessive. C'est ce qui résulte des analyses effectuées par le directeur du laboratoire de chimie agricole et industrielle de la Régence. Voici une note qui accompagne les premières feuilles agronomiques qu'il vient de publier:

« Les terres du bassin de l'oued Miliane sont d'une richesse excessive en potasse; certains endroits en contiennent jusqu'à 8 grammes pour 100, c'est une quantité énorme, et l'on peut assurer que de semblables terres pourront, pendant longtemps, se passer d'engrais potassiques.

« Je crois qu'il est assez rare dans les annales agronomiques de trouver des résultats semblables. Nous nous trouvons de ce chef sur un sol extrêmement favorable à la culture de la vigne, et les résultats obtenus jusqu'à ce jour viennent confirmer ce que nous avançons. 1 »

Cette note répond péremptoirement aux ignorants — il n'y a pas d'autre nom à leur donner — qui ont prétendu que la culture de la vigne était quasiment impossible en Tunisie, autant en raison de la nature de ses terres que de ses conditions climatologiques.

1. Étude du sol tunisien, p. 40.

Au reste, l'exemple des résultats obtenus dans l'antiquité n'est-il pas là pour guider notre conduite? L'Afrique ne fut pas seulement le grenier de l'Italie, elle en fut aussi le cellier. La vigne y était cultivée depuis des siècles lorsque les Romains s'en emparèrent. Diodore nous apprend que les pampres formaient la moitié de la richesse des vergers de Carthage ¹. Et non seulement ils festonnaient de pourpre la banlieue de la capitale; mais ils s'étendaient de proche en proche jusque dans le Sud, dans les golfes Syrtiques, à Tacape (aujourd'hui Gabès) où ils donnaient une double récolte ² et à Tripoli dont les crus étaient fort estimés ³.

Brunes et blondes, les lourdes grappes savoureuses s'en allaient à pleins vaisseaux en Italie, ainsi que le passum, vin liquoreux que l'on fabriquait « en battant vigoureusement les raisins avec des baguettes après les avoir séchés au soleil dans une corbeille de jonc tressée lâche; lorsque les grains étaient rompus on soumettait la corbeille à l'action du pressoir et la liqueur recueillie était conservée dans un vase, comme du miel 4. » On s'en délectait à Rome.

Le Koran interdisant aux fidèles l'usage des boissons fermentées, la vigne disparut du Nord de l'Afrique avec les conquérants arabes. Cependant, au dix-septième siècle, les Maures la rapportèrent d'Espagne, et la replantèrent. A partir de ce mo-

^{1.} Ἡ δὲ χώρα ἡ μὲν ἦν ἀμπελόφυτος, ἡ δὲ ἐλαιοφόρος.

^{2.} Super omnia est, biferam vitem bis anno vindemiare. Pline, XVIII, 51.

^{3.} Ch. Tissot, op. cit., p. 303. On lira avec intérêt cette page et la suivante dans lesquelles le savant auteur nous fait connaître comment les anciens cultivaient la vigue. Ils évitaient, avant tout, d'exposer les ceps au midi. Magon recommandait de les planter du côté du nord. Les vignes, en général, n'étaient pas maintenues debout comme dans certaines contrées; la violence du vent avait fait adopter la méthode encore employée aujourd'hui au Maroc: la vigne rampait à terre; on l'appelait pour cela vinea humi projecta. (Pl.) C'est à ce procédé qu'on attribuait le développement extraordinaire que prenaient les grappes. On adoucissait l'apreté des vins avec du plâtre et dans certaines régions, avec de la chaux: Africa gypso mitigat asperitatem, nec non aliquibus sui partibus calce. Pl. XIV, 24.

^{4.} Ch. Tissot, loc. cit. traduct. de Palladius XI, 19.

ment elle a été de nouveau cultivée en Tunisie, soit en treille, soit en plein champ, pour la production des raisins de table. En 1881 nous avons donc trouvé, non pas des vignobles proprement dits, mais des vignes indigènes et des lambruches répandues à travers tout le pays, dans les environs de Tunis, à Rhadès, à la Marsa, au cap Kamart, à la Sokra, dans la presqu'île du cap Bon, et sur tout le littoral depuis Hammamet jusqu'à Sfax. Au nord et au nord-est de Tunis, la région de Bizerte, de Porto-Farina, Rafraf, Ras-el-Djebel produisait déjà de grandes quantités de raisins de table cultivés par les indigènes.

La végétation florissante de l'arbuste, malgré le peu de soins dont il était l'objet, réfutait par avance les prédictions des pessimistes. Aussi des capitalistes avisés, intelligents, ont-ils planté avec une entière confiance, avec une certitude de réussite que l'expérience a vérifiée.

Dès 1881, la compagnie Bone-Guelma prècha d'exemple en plantant quelques hectares à l'oued Zergua, le long de la ligne du chemin de fer. A la même époque, M. Géry, président du conseil d'administration de la compagnie Bone-Guelma, et M. Lemaire, son associé, constituèrent dans leur domaine de l'oued Zergua, un magnifique vignoble qui atteignit bientôt 119 hectares! L'élan était donné. On sait avec quel entrain admirable il a été suivi : n'était le découragement qu'ont fait naître les barrières douanières, si longtemps insurmontables, le vi-

^{1.} Dans son Rapport sur la Viticulture en Tunisie, présenté au jury de la classe 73 Exposition universelle de 1889 M. H. Savignon rend hommage à l'initiative de la Compagnie Bône-Guelma et de MM. Géry et Lemaire qui « doivent être considérés, dit-il, comme les fondateurs de la colonisation française dans la Régence : L'exemple qu'ils ont donné témoigne de leur courageuse initiative et a d'ailleurs eu les plus heureuses conséquences, car il a été suivi depuis par beaucoup de nos compatriotes. Si ces derniers ont rencontre, comme eux. les difficultés et les mécomptes inséparables des débuts de toute grande usine agricole, ils n'ont certes pas eu, comme ces pionniers, à lutter contre l'insécurité des premiers temps, à laquelle a succéde la sécurité parfaite du temps présent ».

gnoble tunisien aurait le double de superficie et il est déjà de 7000 hectares!

Il faut citer les propriétaires suivants qui ont planté presque tout d'un coup :

La société franco-africaine, à l'Enfida	300	hectares.
à Sidi Tabet	180	-
M. Potin, à Bordj-Cedria	445	-
MM. Picot, Leroy-Beaulieu et Cie, à Schuiggui.	313	-
M. Crété et Cio, à Crétéville	221	4
Géry et Cie à l'oued Zergua	173	-
Savignon, à Bir Kassaâ	171	-
Humbert, à Bir Chana	161	-
Terras, plaine du Mornak	140	-
Fabre, à Souk-el-Khemis	140	-
Guesnon, au Khangat-Hadjaj	121	-
D'Espaigne, à Hassen-Bey	110	-
De Lagrenée, à Châouat	100	-
Pilter, à Ksar-Tyr	100	-

Mettant à profit l'expérience acquise par leurs voisins, les colons de la Régence ont propagé les cépages qui avaient fourni les meilleurs résultats en Algérie. La Carignane, le Morastel, le Mourvèdre, le Grenache, le Petit-Bouchet sont les variétés qui forment la base du vignoble. La Clairette, l'Aramon, le Picpoul, le Cinsaut, l'Aspiran se rencontrent moins abondamment. Enfin dans certaines exploitations on trouve une collection de cépages fins tels que le Cabernet, le Cot ou Malbec, la petite Syrrha, le Pinot et le Pédro-Ximénès.

Dans un rapport au Résident général (août 1886), M. Gastine, délégué du Ministère de l'Agriculture, donne les avis suivants :

« Il n'est pas douteux que les vins qui pourront être obtenus de ces différents cépages, convenablement associés, ne suffisent à asseoir la réputation viticole du pays. Tous peuvent réussir, à l'exception peut-être du Pinot, dont les qualités sont facilement altérées dans les climats méridionaux.

- « Les cépages qui forment le groupe le plus important, Carignane, Mourvèdre et Morastel, associés à l'Aramon plutôt qu'au Grenache, pourront, dans les plaines à sol profond et relativement frais, fournir un vin abondant, coloré et franc, tel que le réclame le commerce pour la grande consommation. Le Cot, le Cabernet, la petite Syrrha, soumis à une taille longue, sans laquelle leur récolte serait insuffisante, ajouteraient, en les associant au Mourvèdre et à la Carignane, beaucoup de finesse au produit; l'Aspiran, le Cinsaut, la Clairette peuvent aussi se marier avantageusement avec les précédents. Le Grenache, plant fertile et précoce, fournit, associé au Mourvèdre et au Morastel, des vins de valeur. Mais il semble plus avantageux de le traiter à part pour éviter des fermentations prolongées et l'acescence qui peut en résulter. Ce cépage donne un vin qui jaunit et le mieux sera sans doute de le réserver à la production des vins blancs liquoreux dont la réussite est facile en Tunisie et dont les indigènes seront assurément consommateurs. Le goût particulier du Grenache ressort d'ailleurs avec mérite dans les vins liquoreux, tandis que dans les vins rouges, la qualité principale doit être avant tout la franchise et la fraicheur plutôt que la vinosité.
- « Le Pédro-Ximénès, associé peut-être à la Clairette et au Picpoul, pourrait fournir des vins blancs secs ou doux de précieuse qualité.
- « Mais il ne faut pas perdre de vue que l'association de trop nombreux cépages à la cuve n'a jamais conduit à des résultats heureux. Deux ou trois variétés peuvent se compléter et se corriger mutuellement par leurs qualités propres, un plus grand nombre donne trop souvent des vins sans franchise de goût ou d'arome.

« D'ailleurs en pareille matière, les expériences sont nécessaires et l'essentiel pour pouvoir les réaliser est de s'attacher dans les plantations à réparer aussi complètement que possible les diverses qualités de cépages. C'est là une condition primordiale pour la bonne vinification, mais aussi pour la bonne culture; car chaque cépage réclame des soins spéciaux de taille, d'entretien, de défense même contre les maladies parasitaires. »

De son côté, l'inspecteur de l'agriculture de la Tunisie apprécie ainsi la situation :

« Ciel pur, toujours attiédi dans ses ardeurs par des brises marines constantes, sans brusques variations durant toute l'année viticole, torride seulement aux approches de la maturité qu'il précipite; sans gelées tardives amenant la coulure, sans pluies excessives affadissant l'arome et salissant les grains d'éclaboussures de terre... telles sont les conditions générales ambiantes dans lesquelles la vigne repose et vit en Tunisie.

« Si le grain n'est pas volumineux comme sous d'autres atmosphères pluvieuses ou humides, du moins concentre-t-il ses principes dans leur pure essence, et est-il amené sans souillure et plein de soleil dans la cuve ¹ ».

La fortune, comme on voit, est entre les mains des viticulteurs tunisiens; il ne leur reste plus qu'à la faire valoir par une bonne vinification, par une œnologie bien entendue.

C'est là le difficile, et ce dont, en général, les propriétaires, ne sont pas assez pénétrés. Ils donnent les plus grands soins à l'ameublissement du sol, à la plantation, à la taille, aux labours, en un mot à ce qui constitue la culture proprement dite de la vigne; ils s'efforcent d'obtenir une bonne vendange

^{1.} Voir Journal officiel tunisien, nº 15 du novembre 1888.

^{2.} Je conseille aux futurs viticulteurs d'éviter de planter sur les anciens emplacements de sebkha; plusieurs l'ont fait et ont lieu de le regretter : le chlorure de sodium use la vigne. Il y a lieu d'éviter aussi les terrains magnésiens. N. F.

et la plus abondante possible; mais après je ne suis pas éloigné de croire qu'ils considèrent leur besogne terminée et que c'est à la Nature seule à achever l'œuvre de la fabrication. L'installation de la vinerie. l'acquisition et l'entretien de la vaisselle vinaire indispensable, l'observation des phases de la maturation du raisin, le cuvage et le décuvage, etc. sont trop souvent mis au second plan.

J'ai visité de nombreuses caves : bien peu de propriétaires ont les connaissances œnologiques nécessaires à une bonne vinification. Ils procèdent le plus souvent à la bonne franquette. Ils faisaient de telle façon dans l'Hérault, en Bourgogne, je suppose; ils font de même en Tunisie.

Mais les conditions thermométriques ne sont plus les mêmes de ce côté de la Méditerranée; la fermentation y est plus tumultueuse et exige conséquemment des soins tout spéciaux, de même que la nature du sol impose des procédés particuliers de culture, des principes de préparation qui diffèrent de ceux en usage dans la métropole.

Pour les viticulteurs qui arrivent de la mère-patrie, il y a à, dans ces divers éléments, un écueil difficile à éviter, si la théorie et l'expérience ne viennent modifier des habitudes qu'une longue pratique dans d'autres conditions de lieux et de milieux leur a suggérées.

En thèse générale, on peut dire que le soleil et le climat donnent aux raisins de la Tunisie une richesse saccharine énorme. Il en résulte que la fermentation de la cuve ne peut arriver, quelle qu'en soit l'activité, à convertir tout le sucre contenu dans les raisins; qu'alors il se produit dans le chai plusieurs fermentations successives qui ont pour effet d'augmenter, chaque fois qu'elles se produisent, la richesse alcoolique, si elles se passent bien, ou la dégénérescence du vin, si elles se passent mal.

Il arrive aussi que la vendange se faisant à une époque où, dans le milieu du jour, le thermomètre marque souvent 40° centigrades à l'ombre, les grappes entrent en fermentation aussitôt qu'elles ont été cueillies, et avant même de passer au moulin qui les broie pour leur entrée en cuve. Cette disposition naturelle, produite par la chaleur sur le fruit de la vigne, doit être combattue pour éviter des fermentations heurtées.

Il y a donc toute une étude à faire sur les diverses phases par lesquelles passe le fruit avant de produire le vin. Il y en a encore une autre sur la manière dont le vin doit être traité au chai, jusqu'à la transformation complète du sucre en alcool.

Ma conclusion est donc celle-ci. Les vins tunisiens ont été accueillis avec faveur sur les marchés français (V. t. 1°, p. 448), ils ont été diplômés à diverses expositions, la Régence est aujourd'hui un pays vinicole sérieux. La vigne y vient comme au pays de Chanaan et certains vins y sont déjà à prime, encore qu'ils soient à la période embryonnaire. La fortune de la Tunisie est là. Qu'on ne la cherche pas ailleurs. L'olivier, certaines cultures intensives peuvent donner de fort beaux bénéfices : le produit par excellence sera toujours le vin; car les résultats de l'heure présente permettent d'apprécier ceux, bien autrement brillants, sur lesquels on est en droit de compter, quand les tâtonnements, les erreurs et les fautes inhérentes à tout début auront fait place à une culture rationnelle de la plante précieuse, ainsi qu'à une œnologie méthodique et précise en ses données.

Sans aucun doute, nos viticulteurs retrouveront alors en Tunisie les millions que le phylloxera leur a fait perdre dans la mère-patrie.

Je voudrais le démontrer mathématiquement en établissant ce que coûte la création d'un vignoble en Tunisie et ce qu'il rapporte dans la plus grande majorité des cas. Je me sers, en les rectifiant, de chiffres fournis dans une brochure officielle sur la viticulture algérienne.

Je suppose la terre en friche:

Le défrichement peut aller jusqu'à	100 fr.
Le désoncement à la vapeur avec hersage	310
La plantation : achat de plants	50
La mise en terre	50
Ce qui conduit pour la dépense totale nécessitée pour la création d'un hectare de vigne à	510 fr.
compris l'achat du sol.	

La culture pendant la première année comporte les trois façons réglementaires s'élevant à 95 francs, ce qui, pour les trois premières années, constitue une dépense de 285 francs.

La taille pour les trois premières années, occasionne une dépense de 8 + 10 + 12 fr., soit 30 francs. Mettons encore 25 francs pour les soufrages des deuxième et troisième années.

Nous avons ainsi le prix de revient d'un hectare de vigne au moment où l'on commence à récolter. Il est de 850 francs non compris l'achat du terrain. Si l'on a payé 250 francs l'achat du sol, le prix de revient d'un hectare de vigne à la troisième année sera donc de 1,100 francs.

Ajoutons à ces chiffres le prix du matériel vinaire qui est toujours supérieur à 1,000 fr., et l'installation du chai qui peut être de 250 à 1,000 fr. Puis ajoutons le cheptel mort et vivant dont la valeur est d'au moins 200 fr. et nous arrivons à un prix de revient pouvant aller de 2,500 francs à 3,600 francs.

Sans vouloir nous arrêter aux dépenses de culture et au revenu d'une vigne de 3 ou 4 ans, c'est-à-dire qui n'est pas en plein rapport, ce qui élargirait trop le cadre de ce devis, nous allons immédiatement nous occuper de ce que coûte la

culture d'un hectare de vigne en plein rapport et comparer avec le produit annuel.

Pour la dépense, le compte sera facile :

1º L'intérêt à 6 0/0, par exemple, du prix moyen de création	du vigno-
ble et l'établissement du chai, évalué à 2.000 fr	120 fr.
2º L'amortissement du matériel vinaire à 10 0/0 sur 1.000, soit	100
3° L'amortissement du cheptel mort et vivant à 20 0/0 pour	
200 fr., soit	40
4º La taille, dont on peut établir la moyenne à	30
5º Les trois façons	95
6º Les soufrages	24
7º Les frais de vendange	60
8º Enfin pour toutes les façons accessoires et certains frais gé-	
néraux	50
Cela donne un total de	519 fr.

Pendant les huit ou dix premières années de sa création un vignoble en Tunisie, à de rares exceptions, peut se passer de fumures; mais plus tard il convient, si l'on veut maintenir la production, d'ajouter aux dépenses une somme d'au moins 100 francs pour une fumure trisannuelle de la valeur de 300.

En regard de la dépense établissons ce que peut être la production.

Nous distinguons trois catégories de vignes : celles qui ne peuvent produire que 40 hectolitres à l'hectare et dont le vin de très bonne qualité peut même en ce moment, malgré la baisse de ce produit, atteindre et souvent dépasser 25 fr. l'hectolitre. Celles dont la récolte peut arriver à 80 hectolitres et dont le produit peut être vendu à un prix moyen de 16 fr. Celles enfin qui, plus généreuses encore et plantées dans des alluvions très riches peuvent atteindre et dépasser 150 hectolitres de vin aisément vendu 12 fr.

Dans ces trois cas nous arrivons aux rendements de 1.000, 1.200 et 1.800 francs l'hectare. La conclusion paraît bien simple maintenant. D'un côté 519 francs de depenses, de l'autre 1.000, 1.200 et 1.800 fr. de revenu. C'est-à-dire 581 fr., 681 fr. et 1.281 de bénéfices dont il faut deduire cependant encore la valeur du temps ou de la peine que s'est donne le propriétaire, ou les appointements d'un regisseur.

Et cette conclusion doit se résumer en deux mots :

Il faut planter avec d'autant plus de courage que le vignoble tunisien est indemne du phylloxera et que, d'une part sa situation topographique, de l'autre les mesures prises, lui garantissent une immunité quasi-complète.

Ш

LOLIVIER

Après la vigne, l'olivier est la plus riche culture à entreprendre en Tunisie, où il croît spontanément et acquiert des proportions énormes. Les oliviers de la Provence semblent des arbustes auprès de ceux de la Régence, « ces géants aux belles et robustes formes », pour me servir de l'expression de M. de Lanessan!. Dans les plaines fertiles et sur le bord des cours d'eau ils atteignent en effet communément de 3 à 4 mètres de circonférence sur 10 à 12 mètres de hauteur.

Ils peuplent la plupart des régions de la colonie, soit en épais et magnifiques massifs, soit en bouquets isolés d'une luxuriante végétation, soit en tiges frutescentes perdues au milieu des myrtes et des lentisques. Favorisés par un climat où les gelées ne les atteignent jamais, ils n'ont pu être détruits par la dent des bestiaux, ni par l'incendie périodique, ni par la hache des Arabes.

^{1.} La Tunisie, p. 21.

Pourtant ce symbole de la paix a souvent été victime des guerres qui ont ensanglanté l'Afrique et il est telle contrée où, dans l'antiquité, son essence était vingt fois plus répandue. « Une des plus anciennes colonies phéniciennes de la région syrtique, Zitha devait ce nom à ses plantations d'oliviers et la légende locale conserve, sous une forme un peu étrange, le souvenir de cette richesse spéciale, lorsqu'elle affirme qu'un acqueduc portait à Zarzis, port de Zitha, l'énorme quantité d'huile qu'elles produisaient s. »

Mais au septième siècle la Kahina fit couper tous les arbres pour arrêter la marche de Muley-Hassen et il a fallu que l'olivier justifiât l'opinion de Columelle : prima omnium arborum, qu'il occupât le premier rang parmi les arbres utiles pour que les Arabes se décidassent à le replanter; car, outre les soins qu'il réclame et qui conviennent mal à leur indolence, il a le grave défaut de ne croître que lentement et de ne produire de récolte sérieuse qu'au bout de dix années de plantation.

Si l'on joint à cela les mille et une obligations édictées par le gouvernement beylical relativement à la culture, à la récolte, à la vente des olives, à la fabrication de l'huile, au transport des grignons, au payement de l'achour ou de la dîme, etc., on sera surpris que la Tunisie puisse encore posséder une des forêts d'oliviers les plus considérables du monde.

D'après de récentes évaluations officielles, que la direction de l'agriculture à Tunis veut bien me communiquer, voici la répartition du peuplement par contrôle et la production de l'huile en 1891:

Bizerte 527.224 oliviers 185.700 litres d'huile. Tunis 2.592.851 — 1.739.712 —

^{1.} Aujourd'hui Ras-ech-Chemmakh.

^{2.} Zitha dérive de l'hébreu oléa.

^{3.} Ch. Tissot, t. I. p. 285.

Béjà		37.357	_	50.750	_
Souk-el-A	rba	6.000	_		
Le Kef		76.093		150.000	
Maktar		44.326	_	21.751	
N'al. al	(Soliman	1.700.000	_)	
Nebeul	Nebeni	355.000	_	1.000.000	_
Sfax		533.481	_	4.500.000	_
Kaironan		80.000	_	41.000	
Sousse		4.000.000	_	17.500.000	
Djerba		450,000	_	1.600,000	_
Tozen r		101.770	_	130.000	
Gouv ^{nt} de	l'Arad	251.904		310.000	_

Soit en tout 10,755,906 oliviers qui ont donné 27,228,913 litres d'huile.

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la statistique qui précède pour se rendre compte des dissérences considérables de production d'une région à l'autre; mais voici des chiffres qui accusent plus nettement ces dissérences.

Avec 4,533,481 oliviers, les contrôles de Sfax et de Sousse ont produit dans les trois années 1887, 1888 et 1889 un total de 25,150,000 litres d'huile.

Avec 5,270,075 oliviers, le cardat de Soliman et les contrôles de Tunis, de Bizerte et de Djerba en ont produit 12,159,910 litres seulement.

A en croire certaines personnes, le sol et le climat de la région du Sahel seraient plus propices à l'olivier que ceux du Nord et du Sud. C'est là une opinion que pour mon compte je ne partage point. Il ne faut chercher la différence de production que dans la différence de culture. Dans les contrôles de Nebeul, de Tunis et de Bizerte, les arbres ont été plantés très serrés. Il y en a 120 à 150 par hectare. Dans le contrôle de Sousse, ils ont été plus espacés, il n'y en a plus que 60 à l'hectare. Dans le contrôle de Sfax, ils l'ont été plus encore, car il n'y en a plus que 20 à 25. Or, les arbres espacés, on le conçoit aisément, donnent

un rendement plus avantageux que ceux qui sont très rapprochés. Un olivier planté dans de bonnes conditions et bien soigné doit donner de 15 à 20 litres d'huile; il en est qui produisent le double!

Bien soigné, ai-je dit? Voici à ce sujet les observations du jury de l'oléiculture au concours agricole de Tunis en 1888 :

« A Sfax, la taille et la forme données à l'arbre sont très rationnelles et en parfaite concordance avec ce qui est indiqué par les professeurs d'arboriculture. Dans la région de Sousse la taille est déjà moins bonne, et dans celle de Tunis, les arbres sont hachés sans aucune méthode ni aucune précaution. Aussi voit-on les troncs se creuser et se pourrir rapidement; l'arbre n'est alimenté que par une partie de son aubier ou se renouvelle de ses rejetons grâce à une énorme vitalité. »

Là est la véritable raison de la décadence de l'olivier aux environs de Tunis et de Bizerte. Tandis que les uns labourent trois ou quatre fois par an le pied de l'arbre, qu'ils l'émondent, greffent les sauvageons; qu'avec beaucoup d'ingéniosité et de sens pratique, ils utilisent les procédés d'irrigation que les Maures leur ont apportés d'Espagne, et en traçant des rigoles autour de l'olivier conduisent, retiennent et décuplent les bienfaits de l'eau des pluies, les autres abandonnent l'arbre à lui-même, leurs olivettes sont envahies par l'herbe et l'olivier est la proie de ses ennemis. Le sol manquant de fraicheur, le ver spécial à ce fruit (Musca olex seu oscinis) fait de grands ravages. Les autres insectes pourtant, si l'on excepte la psylle, se développent peu en Tunisie; du moins, j'en ai peu remarqué : une cochenille par-ci par-là, mais cela ne constitue pas une maladie. Il

^{1.} Un passage de Magon, cité par Pline, constate qu'il existait en Afrique beaucoup d'oliviers qui rendaient jusqu'à mille livres d'huile par an, et qui avaient reçu en conséquence le nom de « milliaires » : In Africa vero milliarias vocari multas narrant a pondere olei quod ferant annuo proventu. Pl. XVIII, 19. — Ch. Tissot, t. I, p. 285.

n'en est pas de même des champignons. La mouffle est commune et encore davantage l'affection connue sous le nom de noir ou de morfée. Il y a quelques années, la morfée fit beaucoup de mal dans les jardins de Sfax; mais les indigènes, travailleurs courageux, ont suivi les recommandations qui leur étaient faites. Ils ont aspergé les oliviers d'eau de chaux; ils les ont taillés énergiquement et se sont rendus mattres de la maladie.

Dans le Nord si les oliviers s'étiolent et périssent sous l'action altérante du cryptogame. l'Arabe ira demander une amulette à son marabout pour conjurer le sort ou il s'endormira dans une muette résignation en disant : Mektoub! C'était écrit! Quant à chercher un remède scientifique, jamais.

Est-ce donc que les indigènes de la banlieue de Tunis sont moins intelligents que ceux du Sahel? Non point. Sont-ils plus apathiques? Pas davantage. Leur apparente résignation à la volonté divine n'est qu'une manière de masquer leur découragement et de courber le front sous le joug. Si les revenus que peut procurer l'olivier les incitaient à sa culture, ils sauraient bien lui donner les soins qu'il réclame, car ils sont apres au gain; mais le régime fiscal basé sur la dime est si vexatoire et les règlements beylicaux qui en découlent sont une telle servitude que les indigènes des pays à dimes abandonnent l'olivier.

Dans les contrôles de Sousse et de Sfax, l'impôt est dû en espèces, suivant une taxe fixe pour chaque pied d'olivier. Cela se nomme le kanoun zittoun ou kanoun sur les oliviers. L'impôt acquitté, le propriétaire dispose librement de son olivette, la cultive et en traite ou en vend les produits à son gré. Ce système d'impôt le pousse à augmenter les rendements autant qu'il peut, car plus le revenu d'un arbre est élevé, moins l'impôt qui le frappe est lourd.

Dans les contrôles de Djerba, de Nebeul, de Tunis et de Bi-

zerte, les oliviers étant très vieux il a paru injuste de les frapper d'un impôt de capitation, la récolte qu'ils peuvent donner étant très incertaine; on les a soumis à la dîme de l'huile, c'est-à-dire que sur l'huile tirée des olives récoltées l'État prélève un dixième. L'impôt paraît plus équitable; mais étant ainsi directement intéressé dans les résultats de la récolte, le gouvernement beylical a été entraîné à intervenir dans tous les détails de la culture de l'olivier et de la fabrication de l'huile, afin de s'assurer qu'on ne lui porterait pas préjudice, soit par négligence, soit par fraude. Il a donc fixé un minimum de labours obligatoires et, en cas de non exécution, il s'est chargé de les exécuter au lieu et place du propriétaire. Il a fait de même pour la taille. Il ne laisse ramasser les olives qu'avec son autorisation. Il désigne les moulins où elles doivent être pressées. Il règle l'ordre dans lequel chaque propriétaire peut faire presser et le nombre de tours de presse après lequel il doit interrompre sa fabrication pour faire place au suivant. Il ne laisse enlever l'huile fabriquée qu'en présence des notaires chargés de vérifier le prélèvement de la dime.

Quelque servile qu'il soit, l'indigène tunisien s'assujettit mal à tant de réglements et de contraintes; et puisque le bey-lick acceptait de prendre sa place, il la lui a abandonnée. Si bien que ce qui devait rester l'exception est en train de devenir la règle. Presque partout l'État est obligé de labourer et de tailler les arbres. A l'initiative individuelle, qui a porté les olivettes de Sfax à un si haut degré de perfection, s'est ainsi trouvé substituée l'administration de la ghaba, impuissante à gérer convenablement une forêt de plusieurs millions d'arbres.

D'ailleurs, l'État ne peut pas plus être arboriculteur qu'il n'est boulanger ou cordonnier, et alors qu'un olivier dans le Sahel rapporte de 10 à 15 francs et plus, le revenu moyen d'un arbre en pays de dime est évalué à 0,60. Il en va de même nécessairement pour les oliviers domaniaux. au nombre de 269,56%:

Contrôle	du	Kef .						1,200
_	de	Nebeul						148,864
_	de	Sousse						39,500
_	de	Sfax .					_	80,000

et la situation n'est pas meilleure pour les oliviers habbous qui s'élèvent à 1,958,087 :

Cont rô l	e de Bizerte						33,224
_	de Tunis .						1,413,864
	de Sousse.						237.701
	de Sfax						99,910
_	du Kef						5,979
	de Nebeul						116,389
	de Kairoua	1					1,555
_	de Tozeur						6,343
_	de Djerba		•.				43,062

L'administration française s'est préoccupée depuis longtemps, comme bien on pense, d'un état de choses si préjudiciable à la fortune publique; mais, pour divers motifs, il a fallu jusqu'ici s'en tenir au statu quo. L'heure semble venue d'une réforme sérieuse et, par arrêté en date du 22 octobre 1891, M. Massicault à institué une Commission chargée de rechercher les modifications qu'il y a lieu d'apporter à la législation fiscale des oliviers.

Cette Commission est présidée par M. Bourde qui regarde, à juste titre, l'olivier comme une des principales richesses de la Régence et fera tous ses efforts pour en développer la culture. Je n'ai donc pas à m'appesantir sur ce sujet. Dans quelques semaines, des dispositions seront prises qui, certainement, ne tarderont pas à porter leurs fruits.

- M. Bourde a déjà fait adopter les mesures suivantes, qui me paraissent on ne peut mieux comprises :
- 1° Abolir la dime et la remplacer par un régime fiscal qui tout en sauvegardant les intérêts du Trésor assurera à l'industrie européenne la liberté qui lui a permis de se développer si rapidement dans le Sahel, et stimulera les propriétaires à bien entretenir leurs oliviers;
- 2º Louer à long terme les oliviers de l'État groupés en quantité suffisante pour se prêter à une exploitation rationnelle;
- 3° Vendre les oliviers de l'État qui sont trop dispersés pour être l'objet d'une exploitation semblable;
- 4° Provoquer la location également à long terme des oliviers habbous.
- 5° Régulariser la situation des propriétaires qui ont occupé des terrains sialins ¹ dans le contrôle de Sfax sans acquitter le prix de trois piastres un quart par merdja. Pour cela dresser des titres accompagnés d'un plan et les délivrer contre payement. Pour donner satisfaction aux réclamations des habitants de Sfax, le prix de l'hectare sera ramené de 24,25 à 15 francs.
- 6° Remettre en vigueur l'amra du 1er moharrem 1288. Quiconque voudra planter un terrain nu dans le contrôle de Sfax en fera la déclaration au caïd. Tous les ans, au mois de septembre, une commission composée d'un représentant du contrôle civil, d'un représentant du caïd et d'un géomètre du service topographique, examinera ces demandes et délivrera les titres accompagnés d'un plan contre payement.

Afin d'encourager les plantations, le prix de l'hectare de terre nue sera réduit à 10 francs.

Pour éviter que les terres nues ne soient accaparées par la spéculation, un article résolutoire du contrat portera que si,

^{1.} Terrains cédés et repris à la famille Siala par Hamouda-Pacha.

au bout de cinq ans, les parcelles vendues n'ont pas été plantées, l'État se réserve d'annuler la vente et d'en reprendre possession.

7° Délivrer des titres de propriété accompagnés d'un plan à quiconque en fera la demande pour les terrains situés entre el Oudiane et Tozeur.

En raison des dépenses imposées dans cette région par la nécessité de creuser des puits et d'arroser, le prix de l'hectare y sera réduit à dix francs.

L'obligation de planter dans les cinq ans sera introduite dans les contrats comme à Sfax.

8° Créer sur un ou deux points du gouvernement de l'Arad des pépinières où les habitants qui voudront faire des plantations pourront se procurer les boutures qui manquent dans le pays.

L'exécution de ce programme va donner un nouvel élan à la culture de l'olivier, ce qui est on ne peut plus désirable. Il y a là une grosse source de revenus pour l'État, et non moins pour les particuliers.

Voici un système de métayage qui me paraît en fournir nettement la preuve. Il serait difficile de trouver un placement de fonds plus avantageux.

L'opération, particulièrement en usage dans la région de Sfax, s'appelle : M'gharsa, les métayers indigènes : M'gharsis.

Ces indigènes, avec lesquels on traite pour une période de huit, neuf ou dix ans, se chargent de la plantation des oliviers et de leur entretien. En attendant que ceux-ci soient en rapport, ils cultivent les céréales. Le propriétaire leur fournit à cet effet les semences et les bêtes de trait nécessaires, et la moisson est partagée : deux tiers pour le fermier, un tiers pour le propriétaire.

Au bout de huit, neuf ou dix ans, quand le contrat prend

28,500 »

fin on partage à son tour la propriété par moitié. Or, voici le décompte du prix de revient d'une propriété de 1,000 hectares en oliviers exploités dans ces conditions :

ACHAT DE TERRAIN BEYLICAL 10,000 fr. Fourniture de chameaux et harnachements A raison de 1 chameau par 8 hectares = 125 à 200 fr. 25,000 » Intérêts : (Terrain payable 1/3 au bout de 3 ans. 1/3 au bout de 6 ans. 1/3 au bout de 9 ans). Intérêt moyen : 5 ans à 6 % sur 10,000 fr 3,000 » 38,000 » Intérêts à 6 % pendant 10 ans sur 25,000 fr. 15,000 > Semences fournies: 25,000 kilogr. de blé à 20 fr. . . . 5,000 } 25,000 kilogr. d'orge à 12 fr. . . . 3,000 } La récolte remboursant et au delà cette somme, nous comptons seulement 6 % d'intérêts pour un an. . 500 » 53,500 » Remboursement sans intérêt par les m'gharsis, au moment du partage de la propriété, du prix des cha-25,000 »

Le partage de la propriété donne en retour : 500 hectares plantés de 10,000 oliviers valant 15 fr. le pied, soit 150,000 francs, et rapportant au minimum 3 francs chacun : 30,000 francs par an.

Dépense nette

Et ce revenu s'accroîtra encore.

Ces chissres me sont fournis par l'administration et peuvent

être regardés comme officiels. Ils sont sans doute très encourageants; mais en voici qui le sont plus encore : ils sont établis par un colon ayant acquis 2,400 hectares près de Sfax pour les exploiter de cette façon :

Achat du terrain	10,000	ſr.
Il faut fournir aux m'gharsis, en sus des chameaux, etc.		
60 piastres argent soit 36 fr.		
125 chameaux	29,500	•
	39,500	•
Par contre l'avance de 29,500 fr. serait remboursable après la première récolte de grains; mais comme on a intérêt à ménager les m'gharsis jusqu'à ce que la plantation soit bien en train, on ne réclame l'avance que la 3° année.		
Intérêts :		
Sur le prix du terrain 3,000 fr.) Sur les avances : 3 ans à 6% sur 29,500 fr. 5,300 ») Intérêts sur la semence de grains (partage par moitié	8,300	ſr.
si on fournit la semence, 1/3 pour le propriétaire et 2/3 pour les m'gharsis en cas contraire)	500	fr.
Total	48,300	ſr.
Remboursement des avances	29,500	
Coult net	18,800	,

Il est fait abstraction du produit de la récolte. En ne comptant comme produit que 4 pour 1, il reviendrait de ce fait au propriétaire pour son tiers : environ 10,000 francs par an.

La propriété ne coûterait donc, en réalité, rien à établir.

Bien que de beaucoup la plus importante, la culture de l'olivier n'est pas la seule, parmi celles produisant les matières oléagineuses, qui réusisse en Tunisie. Plusieurs autres végétaux, pour n'être pas aussi riches en principes huileux ne méritent pas moins, dans certaines circonstances, d'être cultivés. Tels sont:

L'ARACHIDE. — Une culture d'arachide, kakaouet, rend à l'hectare de 2,400 à 3,000 kilogr. de graines dont on retire 40 pour 100 d'huile particulièrement propre à l'éclairage et qui se vend 70 francs le quintal métrique 1.

LE LIN. — Pour la production des tiges, comme pour celle de la graine, le lin est certainement une des cultures industrielles qui est le plus facilement et le plus économiquement abordable par les colons. Il vient bien dans toutes les bonnes terres à céréales, qu'il précède avec avantage. Semé en automne, il profite des pluies de l'hiver, et se récolte fin mai, avant le commencement des autres récoltes. Le lin d'Italie donne une graine de qualité supérieure en Tunisie. Le lin de Riga n'y dégénère pas. L'huile de lin vaut couramment à Marseille de 64 à 66 francs les 100 kilogr.

En 1891, 167 hectares ensemencés en lin dans la banlieue de Tunis, à Tebourba et Nebeul ont produit 1,245 quintaux d'une valeur de 38,595 francs.

Il est bon de se souvenir que le ministre de l'Agriculture vient de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi tendant à encourager en France la culture du lin.

LE MADIA SATIVA (madie du Chili). — Plante à culture hivernale, dont le rendement en grains est de 2,000 à 2,300 kilog. à l'hectare; la graine donne sous la presse 25 à 26 p. % de son poids d'une huile qui aurait un facile écoulement à Marseille.

LA CAMELINE (Myagrum sativum). — Le rendement de la cameline est, en Algérie, de 12 à 1,500 kilogr. à l'hectare. La graine rend le tiers environ de son poids d'huile.

V. La Culture de l'arachide en Tunisie et le système Van den Bosch, par M. Pellerin, dans le Bulletin de la Société de Géographie commerciale, 1889, p. 572.

LE CARTHAME, dont la fleur est employée dans la teinture, donne en abondance des graines qui contiennent de 25 à 50 p. % d'une huile siccative, et qui se vendent à raison de 22 à 24 fr. le quintal.

LE CHANVRE INDIGÈNE (Cannabis Indica). — Cette variété de chanvre n'est cultivée par les arabes que pour en extraire cette substance enivrante et vertigineuse connue sous le nom de haschich ou de kif. Cette culture, qui n'est jamais très étendue, se fait dans des sols peu fertiles; les plantes restent basses, trapues. Il se développe alors sur les appareils floraux, les sépales, les bractées, une exsudation résineuse adhésive à odeur pénétrante qui paraît constituer le principe actif que l'on se propose d'obtenir. Ce sont les sommités des plantes, recueillies avant parfaite maturité des graines, qui sont employées. Coupées menu, les indigènes les fument dans une pipe très petite et leurs propriétés narcotiques leur donnent des extases et des visions... à travers le paradis de Mahomet.

L'administration des monopoles réclama l'interdiction de cette culture, en raison de la concurrence que le haschich pouvait faire au tabac. Elle est donc interdite en Tunisie dans les régions où la culture du tabac n'est pas autorisée; mais comme il y a lieu de penser que cette dernière sera bientôt rendue libre, le chanvre sera appelé à jouir de la même liberté.

Toutes les variétés de chanvre donnent à l'hectare de 450 à 500 kilogr. de graines dont on recueille de l'huile.

LE COLZA (Brassica compestris). — La culture du colza réussit admirablement dans tout le Tell de la Régence. Toutes les terres lui sont bonnes pouvu qu'elles conservent un peu d'humidité. Il se cultive comme le lin et son rendement est, à l'hectare, de 3,000 à 3,500 kilogr. de graines dont le placement est facile. Les derniers cours à Marseille (février 1892) étaient à 31 francs les 100 kilogr.

LA NAVETTE ET LE RADIS OLÉIFÈRE DE LA CHINE. — Deux plantes vigoureuses qui produisent une huile abondante.

L'HELIANTHE (Helianthus annuus). — Tournesol qui réussit très bien et rend une huîle qui se place avantageusement dans l'industrie.

Le tournesol a été préconisé pour l'assainissement des contrées marécageuses.

LE RICIN (Ricinus communis, americanus, lividus et autres variétés). — Le ricin vit en Tunisie huit à dix ans et plus et forme un arbrisseau de 3 à 5 mètres d'élévation. Un hectare de ricin en plein rapport fournit annuellement 3,000 kilogr. de graines dont on retire 40 à 45 p. % d'huile par expression.

LE PAVOT (Papaver somniferum). — C'est du pavot blanc que l'on obtient l'opium. Les graines sont extraites des capsules après qu'elles ont été incisées pour la récolte de l'opium. Il y a là un double produit obtenu sur la même plante. La quantité de grains ainsi recueillis est de six à sept quintaux par hectare, et le rendement 40 p. % d'huile.

IV

LE DATTIER

Sur l'immense plaine fauve, dans le royaume ardent, mystérieux, fait de soleil implacable et de superbe immobilité, les ondoyants panaches des dattiers mettent une note tendre, frileuse et semblent comme une envolée de plumes gigantesques.

Et plus on approche, plus le spectacle est doux à la vue, plus pénétrant en est le charme! Mais il faut s'être perdu, noyé dans la lumière crue, aveuglante et inextinguible du désert pour apprécier tout ce que les îlots de verdure qu'y forment les massifs de palmiers-dattiers, ont d'édénique et de résurrectionnel.

L'oasis est au milieu de la fournaise saharienne, la chambre de repos fraîche et ombreuse où l'on s'étend et reprend haleine au sortir des étouffements du hammam.

Aussi conçoit-on les soins tout particuliers des indigènes du sud pour cet arbre précieux : ils lui prodiguent eau et engrais, à boire et à manger, disent-ils. Ils l'ont surnommé « le roi du désert » et le désert est vraiment son empire; il y règne en maître incontesté, car lui seul peut y braver les rayons embrasés du jour. Encore lui faut-il beaucoup d'eau pour se désaltérer, et cela explique pourquoi l'on trouve des oasis sur certains points du désert et non sur d'autres. Point de palmiers sans irrigation, point d'irrigation sans un courant d'eau intarissable été comme hiver. Les sources qui coulent à la surface du sous-sol, à de faibles profondeurs, dans ces contrées, ne suffisant pas aux besoins, les puits artésiens ont été inventés en ces lieux à des époques dont l'origine échappe à l'histoire et même à la légende. Mais ils étaient encore rares en ces dernières années, parce que les indigènes ne savent, quoique la configuration géologique du pays soit des plus favorables, ni en multiplier le nombre ni toujours conserver ceux qui existent. Avec leurs instruments grossiers, dont le principal est une petite pioche à manche court, ils ne peuvent descendre jamais au delà de 80 mètres; souvent ils sont arrêtés dans leurs travaux, soit par des nappes d'eaux parasites qu'ils ne savent épuiser, soit par des roches dures qu'ils ne peuvent percer. Le boisage manque de solidité, l'extraction des terres est incomplète. Enfin quand l'œuvre est terminée, un labeur toujours incessant est nécessaire pour repousser les sables extérieurs que soulève et amoncelle le vent. Dans cette lutte toujours renaissante, l'homme est souvent vaincu par la nature; si, à la longue, le puits s'ensable, se comble, tarit, dès ce jour les palmiers languissent et périssent. Les populations désolées et affamées abandonnent leurs villages et se dispersent : suivant leur énergique parole, l'oasis est morte. Un linceul de sable la recouvre de ses teintes grises; au-dessus d'elle s'élèvent seuls des pans de maisons en ruine et les troncs desséchés des arbres. Les caravanes se détournent vers des routes et des étapes où elles trouveront de l'eau et des vivres. Le deuil est au désert!

Heureusement, la science qui fait défaut aux Berbères permet à nos ingénieurs de forer des puits artésiens très vite et à peu près à coup sûr. Comme dans le désert du Sinaï, mais ici par un miracle naturel, en frappant le sol aride avec la verge du sondeur, la main de l'homme a fait jaillir des fontaines, ravivé ainsi les oasis agonisantes, permis d'en créer de nouvelles et le désert n'attend plus que des capitaux pour devenir un jardin verdoyant.

Le palmier-dattier ne se borne pas à protéger les Sahariens contre les ardeurs du soleil, il leur donne la datte qui est pour eux ce que l'olive est à leurs coreligionnaires du Sahel : leur principale nourriture et leur première source de richesse.

Et, sous ses longues branches, il obombre encore toute une végétation luxuriante, qui, sans lui, serait immédiatement grillée. Veut-on ici une esquisse, un croquis antique? Il est de Pline. C'est, a dit M. Boissière!, comme une aquarelle d'une rare élégance et d'une justesse de ton parfaite:

Fons abundat, largus quidem, sed certis horarum spatiis dispensatur inter incolas. Palmæ ibi prægrandi subditur olea, huic ficus, fico Punica, illi vitis: sub vite seritur frumentum, mox legumen, deinde olus; omnia eodem anno; omniaque aliena umbra aluntur².

^{1.} L'Algérie romaine, t. 1, p. 60.

^{2.} XVIII, 51.

L'eau ne manque pas dans l'oasis, dit Pline, mais elle ne s'y gaspille point; chaque habitant n'en jouit que pendant un nombre d'heures déterminé. A l'ombre du palmier superbe s'élève l'olivier, sous l'olivier le figuier, puis le grenadier et la vigne : la vigne à son tour abrite le blé et les légumes; et tout cela produit en une même année, tout cela pousse sous l'ombre mutuelle!

Comment rendrait-on mieux ce fouillis délicieux de verdure, d'ombre ensoleillée, de branches entrelacées, de feuilles de toutes sortes, ce murmure d'eau qui court, ce vert éblouissant et cette tiède fraicheur!

Parlerai-je des nombreux usages auxquels on emploie les sibres du pédoncule, les feuilles et le bois du palmier-dattier? Je ne veux m'occuper que de son fruit et des bénéfices qu'on en peut tirer.

Le palmier-dattier (phænix dactylifera) croît assez rapidement; il atteint de 15 à 20 mètres de hauteur et vit près d'un siècle. Il est diorque, c'est-à-dire que certains pieds portent des fleurs mâles, d'autres des fleurs femelles. Le sexe se reconnaît au printemps, au moment où les régimes commencent à s'ouvrir. Le palmier mâle (dokkar) porte des fleurs munies d'étamines seulement et formant de longues grappes renfermées chacune dans une enveloppe (spathe).

Le palmier femelle se nomme nakhla; c'est le symbole de la grâce féminine ¹. Il porte des fruits formant des grappes semblables à celles des pieds mâles, enveloppées de même dans des spathes plus larges appelées régimes de dattes; mais les dattes ne sauraient se former et se développer, si l'intérieur des

^{1.} Dans le portrait de la femme aimée, on trouve toujours après « le visage beau comme un clair de lune », « la taille souple et élégante comme un palmier ». Beaucoup de femmes portent le nom de Nakhla. Lieutenant-colonel Villot, Mœurs et coutumes de l'Algérie, p. 348.

spathes n'était fécondé par le pollen du dokkar, sorte de poussière qui se forme dans les étamines du mâle, quand celles-ci arrivent à maturité.

En avril, les spathes mâles et femelles s'entr'ouvrent et laissent apparaître leurs grappes blanches comme du lait. C'est l'époque de la fécondation. Emporté sur les ailes du vent, et peut-être attiré par une mystérieuse attraction, le pollen s'en va féconder la femelle parfois à une grande distance. Mais les cultivateurs ne confient pas ainsi leurs espérances de récolte aux simples lois de la nature. Pour plus de surêté, ils insèrent un brin de grappe mâle dans chaque régime femelle. Ce procédé, qui ne laisse rien au hasard, a de plus l'avantage de réserver aux dattiers qui portent le fruit, aux dattiers femelles, la plus grande partie du terrain; car il est reconnu que, par la fécondation artificielle, un palmier mâle suffit pour environ cinq cents palmiers femelles.

Avec une irrigation suffisante le palmier commence à donner des fruits à la cinquième année de la plantation; mais ce n'est guère qu'après dix ans qu'il devient d'un rapport sérieux. A quinze ans, dans le Djerid, un dattier produit de six à douze régimes pesant chacun de 5 à 8 kilogr.

Le nombre de palmiers existant en Tunisie doit atteindre 2,500,000. Leur production totale est d'environ 21,000 quintaux de dattes Deglat en Nour et 850.000 quintaux de dattes ordinaires dont la valeur est de 8 millions de francs sur les lieux de production.

Les variétés de dattes molles et sèches sont en très grand nombre; elles ont parfois des dénominations burlesques ou obscènes. La plus fine et la seule qui ait les qualités voulues pour être exportée est la *Deglat en Nour* (Datte de la lumière) qui ne se récolte que dans le Djerid.

Je note quelques noms bizarres : Ain-el-Hanech (œil de

serpent); Khalth ech chaib (mélange du vieux); Guern el Rhezal (corne de la gazelle); Bou-Faggous (père du concombre); Menakher (narines); Beid el-Hamam (œufs de pigeons) Mokh Begri (cervelle de bœuf); Oum Seid (mère du maître); Sbûa el Aroussa (les doigts de la mariée); Senan el moftah (dents de clefs); Nefakh (souffleur); Oudnin el Djehch (oreilles d'ane); Khalth Ali Meskine (mélange du pauvre Ali); Adhafer el Gueth (griffes de chat); Mesrane el Behim (boyaux d'ane); etc.

Voici une note que mes amis Fau et Foureau, les créateurs de la première oasis française dans l'oued R'irh, me fournissent sur les frais de culture et le rapport des dattiers de l'espèce Deglat en Nour:

- « La plantation de 1000 palmiers, avec forages artésiens nécessaires pour leur procurer l'eau d'arrosage; construction de magasins, gérance et frais généraux, coûte, au bout de la quinzième année, environ 30,000 francs.
- « Jusqu'à l'âge adulte, c'est-à-dire 15 ans, les frais d'entretien annuel sont d'environ 0, 90° à 1 franc par arbre; après la quinzième année ils sont exploités par voie de métayage au 1/5° ou au 1/8° suivant les points.
- « Les frais de *premier* triage et d'emballage (caisses comprises à raison de deux caisses par 100 kil.) dans les jardins même s'élèvent à environ 10 francs les 100 kil. Les déchets provenant du premier triage dans les jardins s'élèvent à 30 0/0 du poids total récolté; ces déchets ne sont pas exportables.
- « Un palmier Deglat en Nour, à partir de 10 ans rapporte ses frais d'entretien; et à partir de 15 ans on peut estimer qu'il donne de 3 francs 50 à 4 francs net de frais généraux ».

La Société agricole et industrielle de Batna et du sud Algérien estime que « le palmier de la variété fine Deglat en Nour doit rapporter annuellement au moins 10 francs, en moyenne, déduction faite des frais de culture proprement dite ».

On remarquera qu'il y a dans ces évaluations un écart de plus de moitié. Il n'en reste pas moins acquis que la culture du dattier est une de celles qui donnent les plus beaux bénéfices, et présentent le moins d'aléas.

V

LE TABAC

La question du tabac est très controversée en Tunisie : certains prétendent que sa culture doit être très avantageuse, d'autres qu'elle doit être sans profit, les terrains de la Régence n'étant pas favorables à la culture de cette plante, et ses produits, par suite, ne valant rien.

Je ne suis pas à même de trancher le différend, d'autant moins que je ne suis pas fumeur; mais je pense qu'il y a entre ces opinions un juste milieu à prendre et que, sans être une des plus riches, la culture du tabac n'est pas à décourager.

D'abord un grand nombre de fumeurs recherchent le Frighi et le Béji, pour ne parler que de ces tabacs; leur écoulement est donc assuré à des prix convenables. Mais il est incontestable que par l'ameublissement des terres, par des soins rationnels, on obtiendra des produits d'une supériorité très marquée sur ceux des indigènes, qui seuls, jusqu'à présent, ont cultivé le tabac dans la Régence.

L'exemple de ce qui s'est passé en Algérie doit encore nous servir en cette circonstance. Les tabacs algériens jouissent aujourd'hui d'une certaine réputation; ils trouvent même un certain débouché à l'étranger. Le consul général de France à Anvers disait récemment dans son rapport sur le mouvement commercial de cette ville : « Le tabac algérien a conservé toute sa vogue. Il en est arrivé, dit-il, des quantités très importantes et celui qui avait un peu de couleur a trouvé un prompt placement. »

Or, au lendemain de la conquête d'Alger, on adressait aux tabacs algériens les mêmes reproches qu'à ceux de Tunis à cette heure : ils manquaient de finesse, de parfum et ils étaient incombustibles. Le discrédit était complet et nul colon ne songeait à cette culture. En 1844 on ne comptait que trois planteurs européens et leur culture couvrait 1 hectare 42 ares. Peu à peu cependant on comprit qu'il y avait quelque chose à faire de ce côté : en 1854 le nombre des planteurs s'élevait à 2,323 et les cultures comprenaient déjà une superficie de 2,818 hectares 92 ares; quatre ans seulement plus tard ce chiffre avait doublé; il dépasse aujourd'hui 9,000 planteurs et les superficies cultivées 11,000 hectares; l'Algérie livre chaque année à la consommation de 5 à 6 millions de kilogrammes de tabac.

Eh bien, il ne me paratt pas téméraire de croire qu'un développement identique se produira dans la culture tunisienne, lorsque des mesures administratives et fiscales inviteront à la plantation.

Il est hors conteste que les vexations, les tracasseries multipliées par le fermier du monople ont eu pour effet de faire disparaître peu à peu la culture de cette plante, et de l'abâtardir. Heureusement le fermage a vécu! Le gouvernement tunisien a repris la régie des tabacs et ses intérêts lui commandant d'accroître la fortune publique par tous les moyens en son pouvoir, il faut s'attendre à des dispositions favorisant la culture du tabac. Il y a là pour lui une étroite obligation. Le décuplement des forces humaines et la révolution économique qui en est la résultante, ne permettent plus en effet de se cantonner dans une production déterminée. Élargir le champ de l'activité agricole est une nécessité à laquelle on ne saurait se soustraire sans déchoir : Monoculture est devenu le premier terme d'une équation dont le second est misère.

Or, la Tunisie n'a pas le droit d'abandonner, de dédaigner, en quelque sorte, une culture comme celle du tabac. Elle ne le pourrait qu'à la suite d'expériences tout à fait concluantes; et il n'en est ricn.

A sa session de novembre dernier, la Conférence consultative a demandé au gouvernement de favoriser la culture du tabac en Tunisie; mais le directeur des finances y a vu un danger. L'administration des tabacs ne fonctionne que depuis un an; elle ne serait pas en mesure, dit-il, de réprimer la contrebande.

Ceci amène à rechercher s'il ne serait pas possible de modifier le système de l'impôt de manière que, sans prétendre à le mettre totalement à l'abri de la fraude, celle-ci devienne du moins d'une surveillance plus aisée? Le mode de perception institué en Grèce semble susceptible de donner cette satisfaction.

La culture et la vente du tabac sont libres. L'impôt frappe la fabrication.

Le droit de hacher ou de transformer le tabac en cigares au moyen d'outils ou d'instruments quelconques appartient exclusivement à l'État qui exerce ce droit dans des établissements publics spéciaux.

Quiconque possède du tabac en feuilles doit, s'il veut le mettre en vente, le faire manipuler au hachoir public. Là il est pesé, il acquitte la taxe spéciale, dite droit de consommation, les frais de hachage et de manipulation ainsi que les droits de bande, après quoi il est coupé et transformé en cigarettes ou créé en paquets suivant le désir du propriétaire, à qui il est rendu enveloppé de bandes timbrées.

Les frais de hachage et de manipulation sont fixés à 0 fr. 50 centimes l'ocque.

Les bandes timbrées ont une valeur de un ou deux centimes; elles s'appliquent: celle de un centime aux sacs d'une contenance de 50 drammes de tabac et au-dessous, celle de deux centimes aux sacs de 50 à 100 drammes¹.

Je passe sous silence les dispositions secondaires de la loi : la fourniture du papier à cigarettes par l'État, le nombre de cahiers devant accompagner chaque ocque ² de tabac, etc. Je constate simplement que la fraude, pour facile qu'elle paraisse, est hérissée de difficultés insurmontables, tout au moins pour les indigènes tunisiens.

En Grèce, d'ailleurs, les recettes de l'impôt sur le tabac sont en progression constante, et il en va de même de la taxe sur le papier à cigarettes.

Les recettes brutes des deux derniers exercices ont dépassé cinq millions par an pour les tabacs et deux millions pour le papier à cigarettes, soit donc un peu plus de sept millions annuellement. Les dépenses, achats du papier compris, n'ont pas excédé deux millions cinq cent mille dracmes³.

Ne pourrait-on essayer de ce système en Tunisie? Les résultats qu'il donne chez le peuple dont l'habileté est désobligeamment proverbiale me paraissent devoir être regardés comme concluants. Le gouvernement tunisien n'en pourrait retirer que des avantages, et la culture du tabac, rendue libre, prendrait de suite un essor désirable.

^{1.} Le dramme est une unité de poids équivalant à 3 gr. 2.

^{2.} L'ocque est un poids de 1 kil. 280 gr.

^{3.} La dracme est l'unité monétaire en Grèce; la dracme de 100 lepta vaut un franc.

VI

LÉGUMES ET FRUITS

La douceur du climat en Tunisie y favorise la culture des légumes et des fruits d'une manière exceptionnelle; ils y viennent de toute beauté, et succulents. Les légumes sont généralement plus grossiers; mais il suffirait de remplacer les végétaux indigènes par des variétés d'Europe pour obtenir des produits plus fins, de goût plus délicat. Jusqu'à ce jour les droits énormes d'accise qui frappaient les légumes en restreignaient la culture aux exigences de la consommation locale; un décret en date du 11 novembre 1891 vient de lever ces barrières intérieures au profit de l'exportation, et le commerce des primeurs ne tardera pas à prendre dans la Régence une importance au moins égale à celle qu'il a acquise en Algérie, attendu que dans les oasis tunisiennes les récoltes devancent de plusieures semaines celles qu'on obtient partout dans le Tell.

C'est particulièrement aux environs de Tunis, dans la presqu'ile du cap Bon, la banlieue de Sfax et les oasis, que se trouvent dans les jardins maraîchers: la fève, en arabe foûl; la gesse, djilbena; le pois chiche, hamès; la pomme de terre, patate; le chou, kronb; le chou-fleur, brouklou; le melon, batirh; la courgette blanche, kra; le haricot, loubia; la lentille, adès; l'aubergine, bedingel; la tomate, tmatem; le radis, fgel; l'oignon, pseul; l'ail, thsoum; la carotte, sfenneria; le navet, left; principalement des pastèques, dellaû; des concombres, fagouss; des piments rouges et verts, felfel-ahmar et felfel hardaû, dont les indigènes sont très friands, et qui occupent la plus grande superficie. Contrairement à ce qu'en a dit M. de Lanessan¹, l'asperge, sakoum, et l'artichaut, keurcheuf-ganeriâ,

^{1.} La Tunisie, page 44.

y sont en grand nombre. Ces légumes y viennent d'ailleurs très han Juans l'antiquite, les grandes asperges d'Afrique étaient renherchées. l'amponius parle d'une asperge sauvage, appelée Lappenne, qu'on preferait à l'asperge des jardins, et c'est très probablement celle que l'on récolte encore aujourd'hui. Les arminants d'Afrique étaient non moins estimés à Rome; des planaires de ce legume cultivées dans la banlieue de Carthage, rappermient, au dire de Pline, jusqu'à six mille sesterces!. Pl. AIA, 43.

On y trouve également la laitue, kôss: le céleri, khrafeus; la blette, se l'éte fenouil, zaûthre; le fenugree, le cumin et la coriandre, dont j'iznore les noms arabes.

C'est en Libye que la Fable grecque plaçait les pommes d'or que la Terre denna à Junon comme cadeau de fiançailles et dont la garde était confiée aux filles d'Atlas et d'Hespéris. Du mythe allegorique se dégage le plaisir avec lequel les anciens mangeaient l'orange d'Afrique. — le fruit des Hespérides. Elle est au reste absolument exquise, et tout particulièrement celle du Djerid. Les jardins d'orangers de Blidah sont justement célèbres; ceux d'Ain-ech-Chems, au Maroc, le sont plus encore dans le monde arabe; mais quelle que soit leur réputation, ces beaux arbres ne donnent pas de fruits comparables à ceux des oasis tunisiennes : Nefta produit les oranges les plus grosses et les plus savoureuses qui soient au monde 2 ».

L'oranger, en arabe narendj, croît sur tout le littoral tunisien, jusqu'à '400 mètres d'élévation, dans les lieux abrités et irrigués: partout ses fruits y viennent à pleine maturité et y acquièrent les qualités les plus parfaites de goût et d'arôme, pour peu que la culture vienne en aide à la nature.

Un hectare de jardin peut contenir environ 2,000 pieds d'o-

^{1.} V. Ch. Tissot, op. cit., t. I. page 299 et 300.

^{2.} Idem., page 296.

rangers; chaque arbre donne de 500 à 1,500 oranges, il peut en produire jusqu'à 3,000; mais, en général, la quantité nuit à la qualité et quand les oranges sont en abondance elles sont généralement petites. Il y a donc souvent intérêt à diminuer le nombre des fruits pour les obtenir plus beaux.

On estime à un millier de francs environ les frais de plantation d'un hectare. Au bout de la cinquième année les orangers commencent à donner des fruits et, à huit ou dix ans, leur production est de 2,400 à 2,700 francs à l'hectare.

La culture tunisienne des orangers comprend, outre les espèces de ce nom, le mandarinier, madalina, qui vit dans la Régence comme à Manille; le citronnier, limoun, dont le limon est une variété; le cédratier, trendj; la pamplemousse, espèce d'orange grosse comme la tête d'un enfant; le poncire le cookia punctata. Et parmi les orangers, on compte de nombreuses variétés, dont les plus connues sont les portugal, les chinois, les bigarades, orange amère essentiellement propre à faire l'eau de fleurs d'oranger, la bergamotte, la mélarose. Toutes ces variétés fournissent des essences et donnent lieu à un commerce assez important.

Le figuier, kerma, est ensuite l'arbre fruitier le plus répandu; il est également d'un bon rapport. La fructification est, comme on sait, biennale : il donne en mai-juin des figues-fleurs, kermouss abiod; et, de juillet à octobre, les figues proprement dites, kermouss akra. Les premières sont d'une grosseur exceptionnelle et d'un goût absolument exquis. Les voyant encore tout dernièrement étalées à pleins couffins au marché de Tunis, je me représentais le vieux Caton tenant ces beaux fruits dans un pan de sa toge et jetant au Sénat romain l'apostrophe enflammée qui fit voter la destruction de Carthage: — « Interrogo vos, inquit, quando hanc pomum demtam putetis ex arbore? » Quum inter omnes recentem esse constaret : « Atqui

tertium, inquit, ante diem scitote decerptam Carthagine: tam prope a muris habemus hostem ». Statimque sumtum est Punicum tertium bellum!

Les autres arbres fruitiers sont le grenadier, roumman; l'abricotier, michmech. Les jujubes et les grenades sont d'un goût parfait. Les abricots, quoique petits sont excellents; ils rachètent leur maigre dimension par l'abondance et s'ils éveillent un regret, c'est qu'ils sont de courte durée. Le prunier bergoug est assez commun, mais il est presque sauvage; ses fruits sont surs et les indigènes ne songent pas en faire des pruneaux. L'amandier, louz, est en fleurs dès le mois de janvier; en juin son fruit arrive à une parfaite maturité. Le pêcher, khoukh, planté en plein vent, donne des pêches assez grosses et à chair ferme, très bonnes néanmoins. Le poirier, comme arbre, ne le cède en rien à ceux de notre chère Normandie; mais ses fruits, petits et peu variés, sont loin d'avoir la saveur du beurré et du doyenné. Une espèce particulière, le poirier de Syrie (Pyrus Syriaca, Boissier), en arabe endjass, a été découvert par la mission botanique de 1888, à l'henchir el Metghani, dans le pays des Bedjaoua, au Kef en Nour des Mogod et en plusieurs autres points. Le cognassier, sferdjel, est cultivé dans les jardins et les oasis; le noyer, djouz, se trouve surtout dans les jardins de Zaghouan. Quelques pieds isolés de châtaignier, kesthla, se remarquent dans la forêt d'Ain-Draham. Quant au pommier², tefach, et surtout le cerisier, krez, on ne les rencontre que très

^{1.} Pline XV, 20.

^{2.} Au onzième siecle, à l'époque où les rois de Sicile étaient maîtres d'une partie des côtes maugrebines, l'île de Gerba possédait une espèce de pomme très renommée. Les Normands, enchantés de retrouver en Afrique les fruits de leur pays, s'amusaient. à l'époque de la maturité, à dépouiller les vergers pour envoyer les plus belles pommes aux seigneurs et aux dames de la cour de Palerme, sans prendre la peine, bien entendu, d'indemniser les propriétaires. Ceux-ci, fort ennuyés de ces procédés, laissèrent périr tous les pommiers, qui depuis lors sont inconnus, croyons-nous, à Gerba. (De Mas-Latrie, op. cit., p. 379.)

rarement. Cependant le cerisier merisier ou cerisier sauvage existe sur les sommets de la Kroumirie.

Il ne faut pas oublier que tous les fruits murissent dans la Régence trois mois plus tôt qu'en France; ils sont donc assurés de débouchés avantageux à titre de primeurs.

Parmi les fruits exotiques, il faut noter l'ananas qui, originaire des parties intertropicales de l'Asie, et ne pouvant, par suite, être cultivé en Europe qu'en serre chaude, vit comme chez lui en Tunisie; le sapotillier, achras sapota de l'Amérique du Sud; la banane (Musa paradisiaca); la nèfle du Japon (Mespylus japonica); le papayer (Carica papaya), de l'Inde; le sambosier de Malacca (Sambosa malaccensis); le cherimole du Pérou (Anona cherimolia).

Mon ami, M. Ch. Nicolas, inspecteur de l'Agriculture en Algérie, me signale l'avocatier (Laurus persea ou Persea gratissima) des Antilles; le goyavier de la Guyane (Psidium pyriferum), et le plaqueminier de la Chine (Diospyros Kaki), comme admirablement acclimatés dans notre grande colonie; il n'y aurait donc qu'à les introduire en Tunisie, où je ne les ai pas rencontrés. Je dois mentionner en terminant certains fruits indigènes qui, pour être moins savoureux que les précédents, ne sont pas sans quelque mérite. Ce sont : l'arbousier (en arabe sassenou), fruit de l'arbutus unedo, connu en France sous le nom de « fraisier en arbre »; l'azérole, fruit du Cratægus azerolus; la caroube, fruit du Ceratonia siliqua (en arabe kharroub) qui est cultivé dans tous les jardins pour le couvert épais que donne son feuillage; le jujube, fruit du Zizyphus sativa (en arabe aneb) et la pistache, fruit du Pistacia vera (en arabe chedjret-el-Foustok).

^{1.} Je crois devoir signaler aux colons tunisiens deux nouveaux ouvrages dans lesquels ils trouveront d'utiles indications, encore qu'ils soient écrits pour la France. Ce sont: Les Légumes usuels, 2 vol. de MM. Vilmorin-Andrieux, libr. Colin, Paris; et le Traité de la culture fruitière commercials et bourgeoise, de M. Ch. Baltet. Je les ai consultés avec intérêt.

VII

LES TEXTILES

L'MFA. — L'alfa est le nom arabe de diverses plantes de la famille des graminées, le Ligeum spartum, le Stipa tenacissima, S. gigantea, S. barbata, les unes et les autres très abondantes dans le Nord de l'Afrique, où leur aire de dispersion s'étend du Maroc à la Tripolitaine. En français, alfa a un sens plus précis et ne sert à désigner que le Stipa tenacissima, « herbe vivace à rhizome très rameux formant des souches d'abord compactes, homogènes, mais devenant circulaires ou circinées par le dépérissement des rameaux anciens du centre. Les rameaux périphériques qui dessinent ainsi un cercle, s'isolent à mesure qu'ils s'éloignent et deviennent à la longue l'origine de nouvelles touffes compactes qui s'évident au centre, à leur tour, et forment de nouveaux cercles si la nature du terrain le permet 1 ».

L'alfa croît spontanément dans les terrains pierreux, arides des Hauts Plateaux; il résiste à la sécheresse et aux chaleurs torrides de l'été, comme au froid sec, pénétrant, aux pluies torrentielles de l'hiver. Ce précieux textile occupe dans le Centre et le Sud de la Régence une étendue d'environ quinze cent mille hectares. On le trouve dans la région méridionale, au sud d'une ligne qui partant de Guelaat-es-Senam, sur la frontière d'Algérie, passe par Tala, Sbiba, l'Oued-el-Hathob, le djebel Trozza pour se diriger ensuite vers le Sud en suivant le bord de la vaste plaine qui s'étend de Kairouan à Gabès.

Au sud des Chott, l'alfa existe dans le djebel Tebaga en quantité assez considérable pour donner lieu à une exploitation

^{1.} Étude sur l'Halfa, par L. Trabut, page 1.

régulière, et sur les pentes méridionales des montagnes des Metmâta et de Dourret. Sa limite nord y est tracée par une ligne passant entre Taoudjoud et Tamezred pour aboutir entre Toudjane et Beni Zelten. De là il s'étend jusqu'en Tripolitaine.

Dans la partie centrale de la Tunisie, il croît par touffes isolées aux Ouled Aoun et aux Ouled Ayar, dans la forêt de La Kessera, dans la région des monts Ousselet, du djebel Khordj, dans les environs de la sebkha Sidi el Hani et dans la forêt de Chebba.

Au Nord, on le retrouve dans les montagnes de l'Enfida, au sud de Zaghouan, dans les massifs du Djougar et de Bou Arada. Il est assez abondant dans les environs de Teboursouk, plus rare dans la région du Kef.

Au nord de la Medjerda, l'alfa pousse par touffes isolées sur le sommet des montagnes élevées, le djebel Ensaryeh, et le djebel Tehent; mais la quantité est trop faible pour donner lieu à une exploitation.

La contrée la plus riche en alfa se trouve au sud de la forêt de Fériana et dans les environs de Sheitla. Il y couvre toute la surface du sol et les touffes sont serrées les unes contre les autres. Il est là dans sa véritable station, à 800 ou 900 mètres audessus du niveau de la mer; il y donne les plus beaux produits. L'alfa de Fériana, des Fraichich et du Mghila est le plus estimé sur le marché de Sfax, à cause de sa longueur; il s'y vend 3 francs de plus les 100 kilogrammes.

En 1881, l'exploitation exclusive d'une grande partie de cette immense étendue d'alfa avait été concédée, pour 99 ans, à un M. Duplessis, et ce monopole a donné lieu à des récriminations et des procès qu'il serait trop long de raconter¹. Ils n'ont plus

On trouvera le récit de cette affaire dans la Tunisie, par M. de Lanessan, pages 52-59, et Le golfe de Gabès en 1888, par MM. Servonnet et Lafitte, pages 80-83.

du reste qu'un intérêt tout à fait rétrospectif. Si je les mentionne c'est pour dénoncer à mon tour la conduite de ce Français qui fut assez dénué de patriotisme pour aller vendre à une société anglaise la concession que le consul de France venait de solliciter pour lui, afin de mettre une nouvelle portion du sol entre les mains d'un de nos compatriotes, et « faire ainsi un pas de plus dans la voie au bout de laquelle devait se trouver l'intervention officielle de la France en Tunisie ».

La compagnie anglaise concessionnaire a cherché à créer des embarras au gouvernement; mais l'énergie de M. Massicault a déjoué ses entreprises. Mettant à profit le défaut d'exécution des principales clauses de son cahier des charges, le Résident général fit signer au bey un décret prononçant la déchéance de la Compagnie anglaise.

Ce décret, en date du 31 juillet 1887, a été accueilli avec joie par les indigènes auxquels il a rendu les terrains dont ils avaient la pleine jouissance de temps immémorial; l'exploitation de l'alfa est redevenue entièrement libre dans la Régence. Elle est pratiquée par les indigènes qui apportent les limbes de la feuille d'alfa sur les marchés et dans les ports d'embarquement. Dans le Nord de la Régence, à Tunis, Mateur, Teboursouk, Medjez el-Bab, l'alfa mis en vente est destiné à la consommation locale; l'exportation ne se fait que par les ports de Sousse, Sfax, La Skhirra et Gabès. Sfax est le grand marché d'alfa de la Tunisie.

Par suite de la liberté d'exploitation, les indigènes glanent l'alfa en toute saison. Cette pratique est parfaite au point de vue de la liberté du travail; mais elle laisse beaucoup à désirer au point de vue de la conservation de la plante.

M. Trabut divise ainsi les phases de la végétation de l'alfa 1 : au premier printemps, les feuilles persistantes entrent en acti-

^{1.} V. Étude sur l'Halfa, page 9.

vité et commencent les recettes en profitant des premières températures utiles.

Puis les jeunes feuilles déjà ébauchées depuis l'automne sortent des gaines, de nouvelles innovations se forment, les fonctions de nutrition atteignent vers la fin de cette période leur maximum d'intensité.

Vers la fin d'avril ou les premiers jours de mai les fleurs se montrent, et, dans la seconde quinzaine de juin, les fruits sont murs.

La feuille d'alfa se compose de deux parties très distinctes quand elle est bien développée : le limbe et la gaîne; la réunion de ces deux parties se fait par une véritable articulation; tous les tissus ne sont pas continus, les nombreuses fibres qui donnent cette solidité si remarquable au limbe cessent brusquement aux environs de l'articulation. Aussi une traction sépare facilement le limbe de la gaîne; c'est cette faculté de se désarticuler qui est le point de départ de tous les procédés d'extraction ou d'arrachage.

Mais si l'on procède à cet arrachage trop tôt, alors que les feuilles ne sont pas encore mûres, et, par suite, complètement constituées à leur base, à la moindre traction la gaine encore verte suit le limbe, et la sève dont elle était gonflée est perdue, les rhizômes déchirés ne sont plus propres à la production. Autrement dit la plante est détruite.

Or, comme elle constitue une des richesses naturelles du Nord de l'Afrique, il convient de prendre les mesures propres à sa conservation. A cet effet, le gouverneur général de l'Algérie a interdit la cueillette de l'alfa et toutes les opérations relatives à l'achat de ce textile : dans le Tell du 16 janvier au 15 mai, et sur les Hauts Plateaux du 1° mars au 30 juin ¹. Il me paraît utile qu'un arrêté du même genre soit pris par le Résident gé-

^{1.} Arrêté du 14 décembre 1888.

néral. Cette réglementation ne sera évidemment pas du goût des indigènes; mais c'est leur intérêt même qui la commande. Il s'agit de ne pas tuer la poule aux œufs d'or! Et pour certaines tribus, ce textile n'est pas autre chose : hommes, femmes, enfants, tout le monde cueille, trie, transporte, tresse, en un mot vit de cette humble graminée.

Tous les ustensiles domestiques, sous la tente, sont fabriqués en alfa ou en diss: le keskès, cône employé pour la préparation du couscouss; le tebak, plateau pour servir les dattes ou la galette d'orge; la bakbaka, gargoulette goudronnée de la contenance de deux litres; la guennana, grande jatte goudronnée, moitié moins grande que la bakbaka et qui sert à traire les vaches et les brebis; l'hacira, natte sur laquelle on dort; le kouffa, dont nous avons fait couffin, panier.

Tous les indigènes savent tresser l'alfa, et c'est avec beaucoup d'habileté qu'ils confectionnent les objets que je viens d'énumérer; avec les feuilles rondes et aiguillées, fortes et nerveuses, ils font encore des chaussures, des chapeaux, des sacs, même des cordes excellentes, toute espèce d'ouvrage de sparterie.

La plus grande partie de l'alfa ouvré reste dans le pays; il figure quand même à l'exportation pour plus de 100,000 francs par an.

Mais c'est principalement comme matière première que l'alfa est exporté en Europe. L'industrie l'emploie, comme on sait, à la fabrication de superbes tentures, de tapis, etc., et on en obtient une pâte à papier des plus fines, comme des plus grossières, à volonté. Mèlée à la pâte de chiffons, elle lui donne de la consistance et s'adoucit elle-même par le mélange.

En raison du bas prix auquel y sont le chlorure de chaux, la soude et le charbon, c'est l'Angleterre qui utilise la presque totalité de l'alfa. 100 kilogrammes de pâte à papier lui reviennent à 44 francs; en France il est impossible de l'établir à moins

de 55 francs. Aussi sur 3,040,000 piastres d'alfa exportées de Tunisie pendant l'exercice 1308 (du 13 octobre 1890 au 31 décembre 1891), il en a été embarqué pour 2,870,800 piastres à destination de la Grande-Bretagne.

La Tunisie produit annuellement environ 300,000 tonnes d'alfa. Un quinzième peut-être est consommé par l'industrie indigène; un douzième est exporté pour l'industrie européenne; le reste sert à l'élevage du bétail.

LE DISS. — Le diss (Festuca patula, Arundo festucoïdes) est une graminée très commune en Tunisie, où elle est employée aux mêmes usages que l'alfa pour la sparterie et la corderie, ainsi que pour la nourriture des animaux.

On a cherché à l'utiliser également pour la papeterie; il fallait pour cela dissocier les fibres par la dissolution des composés pectiques qui les unissent, tout en conservant aux éléments fibreux l'élasticité, la force et la longueur qui leur sont nécessaires pour produire par leur enchevêtrement le feutrage indispensable à la confection du papier. Tous les efforts tentés dans ce but étaient toujours restés sans résultat; mais les journaux annonçaient, il y a quelques mois, que deux chimistes, MM. Caselmann et Wetterlé, avaient enfin résolu le problème. Ce serait vivement à souhaiter, car la Tunisie, comme l'Algérie, trouverait une nouvelle ressource dans la fourniture de ce textile à l'industrie.

PALMIER NAIN. — Le palmier nain (chamœrops humilis) est moins répandu en Tunisie qu'en Algérie, où il a fait longtemps, par la profondeur, la ténacité et l'inextricable lacis de ses racines, le désespoir des défricheurs. C'est aussi avec sa feuille rude, filamenteuse, et qui devient blanche comme la fibre du panama, que les indigènes font les nattes qui garnissent leurs demeures, des corbeilles, des bâts, des éventails, etc.

Vers 1854, l'industrie algérienne a transformé le palmier nain en un produit industriel, connu sous le nom de *crin végétal*, et dont la richesse peut se mesurer à l'importance sans cesse croissante prise par l'exportation.

LA RAMIE. — Ce n'est que pour mémoire que je parle de la ramie. On a fondé sur ce textile des espérances qui se réaliseront un jour, il faut l'espérer; mais il n'y a rien à faire tant qu'on n'aura pas découvert le moyen de teiller et surtout de dégommer la plante à des conditions qui satisfassent l'industrie. On a inventé à cet effet je ne sais combien de machines : toutes laissent à désirer, sans excepter celle de M. Landsher que j'ai vu fonctionner à l'Exposition de 1889, où elle a obtenu le premier prix-

La ramie ou china grass réclame un climat chaud et humide, et elle donnerait en Tunisie un rendement minimum annuel de 6,000 kilogrammes de filasse à l'hectare. Au prix actuel de 45 francs les cent kilogrammes ce serait donc un produit de 2,700 francs à l'hectare. Il va de soi que la culture de ce végétal prendrait de suite de grandes proportions et que le prix de vente baisserait beaucoup; néanmoins cette culture produirait toujours de fort beaux bénéfices. Il faut souhaiter que les persévérants efforts de la mécanique soient bientôt couronnés de succès. Le jour où le problème de la décortication sera tout à fait résolu, un nouvel élément de fortune écherra à la Tunisie.

LE LIN. — J'ai déjà dit quelques mots du lin au point de vue oléagineux; mais il convient de le cultiver pour un rendement mixte : graine et filasse. Le profit équivaut alors à celui du blé.

Le lin croît à l'état sauvage dans les prairies tunisiennes, preuve certaine de sa réussite à l'état cultivé. D'ailleurs, les Romains, nos prédécesseurs, cultivaient ce textile en Afrique; ils en faisaient des tissus qu'ils exportaient en Italie. Les Arabes, au moyen âge, le tenaient en faveur. « Les fils de Sousa étaient estimés, et les tisserands nombreux en cette ville », rapporte M. le comte de Mas-Latrie ¹. Il est encore cultivé en quelques rares endroits; recueilli en bottes, puis séché sur l'aire et broyé, il est filé par les femmes et fournit une grosse toile employée à divers usages.

La Tunisie produit d'autres matières textiles, fort intéressantes au point de vue industriel. Elles sont fournies par :

L'abutilon indicum, plante d'une croissance rapide dont on peut extraire, au bout de trois mois de culture, 20 à 22 quintaux métriques de filasse à l'hectare;

Le corète textile (Corchorus textilis) qui donne un rendement égal d'une filasse propre à la confection des sacs;

Le chanvre géant de la Chine, dont le nom indique le développement extraordinaire. La filasse qu'il donne, sur le pied de 15 à 16 quintaux par hectare, est d'une longueur et d'une force remarquables;

L'agave d'Amérique et du Mexique (Agave americana et mexicana): ces deux agaves émettent, tous les deux ans, dix feuilles à couper dont on peut extraire 250 grammes de fil d'une grande finesse et d'une grande solidité.

L'agave fétide (Fourcroya gigantea). C'est de cette espèce magnifique qu'au Brésil et dans toute l'Amérique méridionale on retire le fil de Pitt. Elle est d'une culture facile;

La sansevière (Sanseviera guineensis), dont les fibres sont fines, solides, et d'une facile extraction.

Le bananier (Musa paradisiaca) dont on tire des fibres propres à la fabrication d'excellente toile, à l'imitation du chanvre de Manille. Les fibres s'obtiennent après la récolte des fruits. Il y a donc là double produit.

Relations et commerce de l'Afrique septentrionale ou Maghreb au moyen âge, p. 380.

VIII

L'ÉLEVAGE DU BÉTAIL

Ayer frugum fertilis, bonus pecori: favorable aux semences. elle est bonne aussi pour les troupeaux, écrivait Salluste de sa plume rapide, et l'ancienne province d'Afrique continue à justifier cet éloge — qui se trouve déjà dans l'Odyssée¹. Elle est toujours la terre du pâturage par excellence; comme dans l'antiquité, le bétail peut y produire de magnifiques revenus. J'ai même la certitude absolue qu'il les assurera avant peu, aussi bien avec le bœuf et le cheval qu'avec le mouton. Il y a pour cela, beaucoup moins à faire qu'on ne suppose.

Prenons le bœuf. L'espèce bovine de la Tunisie est petite, mais élégante en ses proportions. Le poids moyen de la viande nette dans les bœufs descend souvent à 100 kilogr. et rarement il atteint 200, à moins que les animaux ne soient engraissés. Comme le déchet est en moyenne de 40 à 50 pour 100, le poids brut varie entre 250 et 400 kilogr. Quoique manquant de taille, ces bètes sont d'une rare perfection de formes.

Voici la description qu'en donnait l'année dernière l'inspecteur d'agriculture dans un rapport au Résident général:

« Sous des lignes très régulières et très fines, le bœuf de Tunisie est trapu, suffisamment long, assez près de terre; son épine dorso-lombaire est droite, le garrot épais, le poitrail large et bien sorti, l'abdomen peu développé, le flanc court, la côte ronde, la poitrine haute et profonde. Son front est large, sa tête courte, le muste petit, le cornage mince, effilé; l'ossature à la fois robuste et fine.

^{1.} Homère, Odyssée, IV, v, 85.

"Les femelles, sous des proportions moins amples mais aussi belles, sont remarquables par leur finesse et leur élégance."

Sous des apparences de peu de volume, ces animaux sont pleins de vigueur et forts pour leur taille; sobres d'ailleurs, durs à la fatigue et à la chaleur, répondant, en un mot, à un degré remarquable, aux conditions du milieu matériel où ils vivent. Aussi les tendances primitives à les réformer par le croisement font-elles généralement place à des vues d'amélioration de la race par elle-même au moyen de soins très entendus, d'une nourriture plus régulière et plus abondante dans l'arrière-saison, d'abris contre les chaleurs de l'été, contre les intempéries de l'hiver, autant de précautions généralement négligées par les indigènes.

Bien qu'habituellement très maigres, les bœufs tunisiens prennent facilement la graisse, pour peu que la saison ou la prévoyance de l'homme leur procure une nourriture abondante. Par l'engraissement on obtient un poids net de 175 à 225 kilogr. d'une viande de bonne qualité. Les droits d'abattage établis à l'abattoir de Tunis, à raison de tant par tête et par catégorie¹, au lieu d'une taxe fixe de tant par kilogr., ont été un encouragement direct donné à l'engraissement, et les résultats en sont déjà appréciables. A l'ouverture de l'abattoir, en 1887, on n'amenait guère que des bêtes de 50,100 et 150 kilogr. Le directeur se voyait obligé d'en refuser un grand nombre pour leur maigreur. Aujourd'hui, ainsi qu'il est dit plus haut, les bœufs que l'on tue pèsent couramment 300 et 400 kilogr.

De même qu'on a développé le poids, on développera les propriétés lactifères de ces animaux par un régime approprié. La vache de l'Arabe ne lui donne que 2 à 3 litres de lait pendant

^{1. 12} piastres 75 pour un taureau; 10 p. 1/4 pour un bœuf ou une vache; 9 p. 1/4 pour les animaux n'ayant pas encore atteint l'age de 3 ans; 5 p. pour un veau.

les quatre à cinq mois qui suivent le part; le colon en obtient, avec de meilleurs soins, de 3 à 5 litres, rarement 6. C'est trop peu. Pour accoître la production du lait, on a conseillé l'introduction de la race suisse, mais elle n'a pas réussi en Algérie et il n'y a pas lieu de penser qu'on en obtiendrait de meilleurs résultats en Tunisie; la race bretonne, beaucoup mieux prédisposée par son organisation, ses habitudes et sa taille, à la vie libre dans les pacages d'Afrique, se comporterait sans doute tout autrement. J'en ai déjà vu un exemple satisfaisant à Béjà.

Quoi qu'il en soit, c'est à l'appareillement par sélection, comme à une meilleure hygiène, qu'il faut demander le perfectionnement de la race bovine tunisienne, et non à des croisements qui n'engendrent guère que des déboires zootechniques et financiers.

A l'ouverture de l'abattoir le bœuf se vendait environ 0 fr., 50 le kilogr. de viande; mais depuis lors son prix s'est successivement élevé, et il atteint à présent 1 franc 25 le kilogramme.

En un mot le prix des animaux a plus que doublé depuis trois ans. Il n'est que juste d'attribuer une large part de ce résultat aux bonnes récoltes dont le pays a été favorisé.

LE CHEVAL. — Trois conditions essentielles président à la conservation des races pures, savoir :

Ce que les Anglais appellent le *pedigree*, c'est-à-dire la connaissance généalogique, l'illustration de la famille, la pureté du sang, la noblesse de l'origine;

Les performances, ou l'histoire raisonnée des épreuves auxquelles ont été soumis les individus, les recherches sur les succès obtenus par des rivaux plus heureux ou plus capables; enfin la connaissance des causes des défaites constatées;

La symétrie dans les formes et dans les proportions, c'est-àdire la parfaite concordance entre toutes les parties du corps, les dispositions les plus heureuses de la charpente squelettaire, le développement convenable du système musculaire et tendineux, l'agencement régulier et solide de tous les leviers, l'absence de tares héréditaires.

Il suffit d'énumérer ces conditions pour concevoir combien le beau cheval libyen, qui figurait comme emblème sur les médailles de Carthage et que nous nommons à présent le cheval barbe, a dù dégénérer depuis la grande invasion hilalienne qui l'a fait tomber au pouvoir des Arabes. Mélancoliquement je songe au coursier antique qui, semblable à l'Aquilon, vole, fuit, et dans sa course rapide balaye et la terre et les eaux:

Ille volat, simul arva fuga, simul æquora verrens t.

Le cheval tunisien n'a plus avec celui-ci qu'une faible ressemblance. Il est encore assurément très vigoureux dans sa petite taille, il a des muscles puissants; à cet égard on retrouve en lui les traces de ses ancêtres, les restes d'une noble origine, « comme le sceau d'un sang exceptionnel »; mais le manque de soins, l'accouplement libre dans les troupeaux de la tribu, la mésalliance dégradante de la jument avec l'âne, l'ont fait déchoir de son antique splendeur. Ses formes ont perdu de leur sveltesse, de leur harmonie. Il s'est raccourci et épaissi. Suivant une très juste expression : « Tout en lui est à relever : la taille et l'âme ² ».

Dès l'âge de dix-huit mois, un an et même moins, il sert de monture aux enfants et aux femmes pour aller puiser l'eau à la fontaine, pour transporter l'orge, les dattes ou les olives; fréquemment il est employé à des travaux beaucoup plus fati-

^{1.} Virgile, Les Géorgiques, III, 201.

H. Charles, Rapport au Résident général. Journal officiel tunisien du 19 juillet 1888.

gants, et il est encore tout jeune qu'il est déjà taré. Si nous n'intervenions, « l'Arabe et son coursier » ne serait bientôt plus qu'une légende. Adieu la cavale indomptable et rebelle, dont parle le poète des *l'ambes*. Adieu les fantasia fougueuses, échevelées et délirantes comme les fantaisies qui débordèrent de l'ame profonde de Beethoven. La cavale n'est plus qu'une bête de trait, le compagnon d'armes n'est plus qu'un humble serviteur!

Il n'y a pas là que le fait de la négligence, il faut y voir non moins l'influence politique. En Algérie où, jusqu'à nos jours, le despotisme féodal a tenu le pays dans un état de guerre permanent, la race barbe comme la race arabe s'est bien moins abâtardie, parce que là un bon cheval à la corde était journel-lement l'instrument de salut. A cette époque où la force était la seule loi, les grandes familles indigènes, dans l'intérêt de leur pouvoir, étaient tenues de conserver sous leur domination le plus grand nombre de cavaliers en état de prendre les armes. Ils tenaient ainsi des goums plus ou moins nombreux sous le joug de leur autorité; ils leur dictaient des lois et leur donnaient des ordres, et dans un but de sécurité personnelle, ces tribus étaient tenues d'obéir.

Ces grandes familles veillaient avec soin et beaucoup d'intelligence à la conservation des races qui leur avaient été léguées traditionnellement, et elles entretenaient pour la remonte de leur cavalerie des étalons de choix que les masses, placées sous leur dépendance, étaient trop pauvres pour pouvoir entretenir elles-mèmes.

En Tunisie, pays essentiellement berbère, il n'y a pas de chefs de grande tente i et l'on n'y trouve pas de cavaliers. D'un tempérament beaucoup plus pacifique que son voisin, l'indi-

^{1.} Voir t. I, p. 57 et suiv. la différence de mœurs des Arabes et des Berbères.

gène tunisien s'est habitué de bonne heure à se laisser protéger; il est devenu chaque jour moins belliqueux et plus mercantile. Depuis longtemps il préfère vendre son orge ou élever des bœufs et des moutons qui se nourrissent tout seuls, que de produire des chevaux dont l'élevage est beaucoup plus chanceux, beaucoup plus cher, et, en retour, n'offre pour lui aucun avantage appréciable. A-t-il besoin d'une monture, d'une bête de somme? l'âne et le mulet répondent parfaitement à ses besoins.

L'occupation française l'incitera de plus en plus à la production de la viande de boucherie; il ne faut donc pas compter sur l'indigène pour remédier à l'état précaire de l'espèce chevaline. C'est au colon européen que cette tâche incombe. C'est au haras de Sidi-Tabet, allais-je dire; mais l'acte de concession de Sidi-Tabet est conçu de façon si malheureuse, il semble avoir été rédigé par des hommes si étrangers à la science hippique, je n'hésite pas à dire si dépourvus de connaissances physiologiques, que cet établissement constitue une lourde charge pour les concessionnaires sans qu'il soit possible d'en attendre aucun service pour l'État. Le cheval, comme le bovidé tunisien, porte en lui-même les éléments de sa régénération; c'est par la sélection bien comprise et une nourriture abondante qu'on doit lui rendre la taille aussi bien que les formes robustes et distinguées qu'il a perdues. Or, le cahier des charges impose au haras de Sidi-Tabet le croisement de la race barbe avec les races anglaises et autres, comme d'ailleurs une étable pour le croisement de la race bovine indigène avec le Durham, le Charolais, etc. Cette double opération zootechnique donne un résultat pitoyable. Bœufs et chevaux perdent les qualités de la race indigène et présentent un mélange de conformation paternelle et maternelle tellement incohérent, qu'ils valent moins que s'ils étaient restés de race commune.

Je suis franchement surpris que les rédacteurs du cahier des charges dont il s'agit aient ignoré jusqu'aux déboires que les éleveurs algériens ont éprouvés avec la méthode du croisement. Tout le monde sait cependant qu'en dépit des efforts les plus sincères et les plus persistants, il ne résultait rien de bon de l'accouplement de toutes les races; les qualités s'effaçaient très vite, tandis que les défauts, les défectuosités se transmettaient facilement et tendaient à se perpétuer 1. On obtenait ainsi des sujets chétifs, mal construits; on voyait des chevaux qui joignaient une grosse tête à une encolure grêle; une poitrine étroite, des épaules chevillées à un ventre volumineux; ou bien c'était une croupe resserrée, tranchante, fortement avalée, des membres longs et minces, des boulets droits, etc., sans compter les tares inséparables de ces feux grossiers et profonds que les Arabes appliquent sans art à leurs chevaux, le plus souvent rien que par précaution.

On a enfin renoncé à cette lutte contre nature pour s'adonner à la conservation de la race barbe et à son relèvement par elle-même. On a reconnu qu'elle n'a rien à demander au dehors et que, loin de là, elle a encore des éléments ataviques de régénération assez puissants pour répondre à toutes les exigences. Un Stud-Book a été créé pour faciliter le choix des reproducteurs et créer une famille de haute qualité « dont on connaît la généalogie, l'éducation, les défauts à corriger, les qualités à augmenter, une famille qu'on ne perd pas de vue, que l'on améliore par des appareillements judicieux, par les

^{1.} V. Le Cheval algérien, par M. Vallée de Loncey, page 71 et suiv. Je recommande tout particulièrement aux éleveurs le volume de cet hippologue très distingué. J'ai eu le plaisir de faire sa connaissance à Alger, en 1889, lors du voyage qu'il fit dans la colonie pour la préparation de son ouvrage, et il m'a été donné d'apprécier ses hautes connaissances hippiques. N. F.

Voyez aussi dans la Dépêche algérienne des 21 et 23 septembre 1891 les articles de M. L. Morel sur les travaux du Congrès des vétérinaires tenu à Alger à cette époque.

soins, par l'hygiène, par la nourriture surtout et par la concentration des meilleures qualités originelles; une famille enfin qui est la source pure et abondante où il est permis de puiser les éléments de perfectionnement 1 ».

Il n'y a pas autre chose à faire en Tunisie.

En attendant l'institution d'un Stud-Book tunisien, le service de la remonte a installé sur divers points de la Régence de petits haras, dans lesquels trois ou quatre étalons sont mis gratuitement à la disposition des éleveurs. Une société hippique existe à Tunis, une autre a été créée à Sousse en 1891. En joignant à ces aides et encouragements, des prix et des primes aux produits, ainsi que des pensions aux juments d'élite, on obtiendra avant peu des résultats très satisfaisants, et l'industrie chevaline deviendra une source de beaux profits pour l'éleveur, étant donné qu'il suffit de faire une large part à l'alimentation, d'assurer au poulain une hygiène mieux entendue, un dressage plus rationnel pour en faire le cheval de selle par excellence, le cheval de l'officier.

LE MOUTON. — L'espèce ovine de la Tunisie ne procède pas d'un type uniforme. Dans le même troupeau, et surtout dans la même localité, existent souvent des variétés nombreuses que la guerre et les razzias ont mêlées, dont les croisements, livrés à la seule nature, augmentent la confusion. Généralement la taille est forte, la conformation assez belle; la poitrine est large et haute, mais les jambes sont courtes et fortes, les tendons épais. La plupart des animaux ont deux cornes, rarement quatre. Ils sont connus en France sous le nom de moutons à large queue; ils ont en effet un énorme appendice caudal dont le poids atteint fréquemment 4 à 5 kilogrammes et forme une pelote de graisse que les indigènes mangent avec délices.

^{1.} Loc. cit., page 72.

D'après le recensement au 31 décembre 1890 la population ovine de la Régence est d'un million d'individus. (On en trouvera plus loin le détail par circonscriptions.) Les troupeaux sont surtout très nombreux dans les régions du Nord-Ouest, de l'Ouest et du Sud, qui ont pour dominants les djebels Bir 101½": Salabe 975"; Dir 708": Bou el Haniche 1231"; Oum Delel 1305"; M'Rilah 137½"; Chambi 1591"; Selloum 1269; Sidi Aich 1089"; Orbata 1170"; les plateaux de Metmata, djebels Meled 453"; Toujane 637"; — pour centres : Ain Draham, Le Kef, Ksour Thala, Kasserin, Sbeitla, Feriana, Gafsa, Moudenine, Metameur, Foum-Tatahouin; — et pour vallées principales : celles de l'oued el Kebir (Kroumirie), de la haute Medjerda, des O. Melleg, O. Tessa, O. Zeroud, O. Foussanah, O. Sidi Aich, O. Safoum, O. el Hallouf, O. Fessi.

Les tribus « moutonnières » les plus considérables sont celles des Fraichich et des 0. Ouezzez, à l'ouest; des Souassi, à l'est.

Les quatre cinquièmes de ces troupeaux vivent en transhumance du Sud au Nord et du Nord au Sud, durant le cycle annuel. En décembre, janvier et février, ils occupent les contreforts sahariens. En mars, parfois plus tôt, parfois plus tard. selon les douceurs de la saison, les transhumants remontent les Hauts Plateaux et s'acheminent lentement vers le Nord, déplaçant tous les quatre ou cinq jours les tentes de leurs guides.

En mai, juin ou juillet, ils atteignent les marchés où s'effectuent les ventes, soit pour les approvisionnements du Tell, soit pour les expéditions en France ou à l'étranger.

Peu de jours après, les troupeaux, réduits aux femelles et aux naissances de l'année, redescendent lentement, au jour le jour, pour aller reprendre leurs cantonnements d'hiver sur les contreforts et mamelons sahariens. L'aller et le retour durent environ huit mois.

Ces migrations périodiques se pratiquent de toute antiquité.

Me permettra-t-on d'en demander la preuve à Virgile? J'ai peur d'abuser de ces citations; mais de même que le savant et poétique écrivain de l'Algérie romaine, j'aime à éclairer mon sujet des textes anciens que j'y puis ramener, et à montrer aussi qu'à travers la suite des âges, en dépit des révolutions, la vieille Afrique se retrouve et se perpétue toujours dans notre Tunisie contemporaine:

Quid tibi pastores Libyæ, quid pascua versu
Prosequar, et raris habitata mapalia tectis?
Sæpe diem noctemque et totum ex ordine mensem
Pascitur itque pecus longa in deserta sine ullis
Hospitiis: tantum campi jacet! Omnia secum
Armentarius Afer agit, tectumque Laremque,
Armaque Amyclæumque canem, Cressamque pharetram;
Non secus ac patriis acer Romanus in armis
Injusto sub fasce viam quum carpit, et hosti
Ante exspectatum positis stat in agmine castris!

Ah! le merveilleux don qu'ont reçu ces grands poètes! s'exclame M. Boissière 2, avec une juste admiration. Dans cette peinture inspirée où Virgile retrouve une Afrique que ses yeux ne connaissaient point, quel sentiment exquis du pays et des mœurs, ou plutôt quelle divination! Je les vois encore, et le chemin de fer les traverse, ces huttes primitives, ces gourbis rares ou ces tentes, établis à mi-côte et défendus souvent par la haie piquante du cactus; je les vois aussi, ces bergers longs et maigres, enveloppés de leurs burnous gris, et se détachant, en une mince et droite silhouette, sur le ciel clair du matin ou sur le pâle bleu du soir, immobiles et silencieux; ou bien, les jambes nues et leur tunique retroussée, leur gandoura serrée à la taille, accincti, poursuivant, la baguette en main, quelque

^{1.} Les Géorgiques, liv. III, v. 339-348.

^{2.} Op. cit., t. I, page 53.

taureau qui bondit et s'échappe ou quelque mouton qui s'attarde. Ils vont, comme dit Virgile, et la nuit et le jour, et tout un mois de suite; et le troupeau s'avance lentement à travers ces longs plateaux déserts, où nul abri ne les reçoit jamais. Comme la route, comme la plaine est longue! Tantum campi jacet! Le berger, lui, emporte et traine tout avec lui, sa maison et ses lares, son chien fidèle, aboyant et hargneux; ses armes, autrefois des flèches, aujourd'hui un simple et lourd bâton, trop souvent terrible et mortel. Ainsi marchait, - et la comparaison sans doute n'est point désobligeante pour le misérable Africain, cette sobre et énergique bête de somme que j'ai vue tant de fois cheminer courbée et résignée sous le faix, - ainsi marchait le fier soldat romain sans être écrasé de ce fardeau militaire dont parle Végèce, et portant avec lui ce camp toujours prêt, cette forteresse improvisée qui s'élevait comme par enchantement aux yeux de l'ennemi surpris et impuissant.

Virgile ne nous dit pas si le berger africain se préoccupait de l'hygiène et de la reproduction de son troupeau;
l'incurie de l'Arabe à cet égard est extrême. Nul soin n'est apporté au choix des béliers, à la monte, à l'agnelage, à l'élève
des jeunes bêtes, à l'entretien des animaux adultes; aussi
n'obtient-il, pour la laine, la viande et le lait, que des résultats bien inférieurs à ceux sur lesquels il serait en droit de compter. Car le sol fertile en plantes substantielles et aromatiques,
le climat chaud et sec, le sel dont la terre et les plantes sont
partout imprégnées prédestinent la Tunisie à l'éducation de l'espèce ovine, tant pour la viande que la laine. Celle-ci a été de
tout temps un des principaux articles d'exportation du pays.
Au moyen âge, elle figure à ce titre dans les traités des puissances maritimes de la Méditerranée avec la Régence. Au surplus, il est admis aujourd'hui que des plateaux de l'Atlas sont

sorties, à l'origine, ces belles races de moutons qui, importées en Espagne par les Maures, créérent plus tard la race des mérinos, devenus depuis si célèbres. L'histoire du passé autorise donc l'espoir de reconstituer en Tunisie des troupeaux dont le lainage rivalise avec les plus estimés d'Europe.

Abandonnées à l'ignorance et à l'incurie des Arabes, mélangées confusément par les guerres et les razzias, les laines de Tunisie allient à de précieuses qualités naturelles qui les font re chercher en France pour la fabrication des étoffes communes, de nombreux et graves défauts.

Dans la plupart des toisons, le brin manque de douceur et de finesse, le jarre y est commun, les toisons sont sales et chargées de corps étrangers : cela tient en partie au système d'éducation arabe, en partie à des fraudes coupables. Les troupeaux ne sont jamais abrités; ils ont à supporter la chaleur, le froid, les pluies, les marches forcées, même les privations partielles de nourriture; car l'indigène ne récolte pas de foin et quand le soleil a desséché les pâturages, le mouton est réduit à brouter ce qui reste de tiges maigres et dures à la surface du sol; mais, en compensation, dressées à cette vie en plein air et aventureuse, les bêtes ovines participent à la vigueur et à la rusticité des chevaux et des bêtes bovines; les laines ont du nerf et de l'élasticité. En outre, les agneaux ne sont pas tondus, ce qui favorise la formation du poil jarreux, et la tonte sur les bêtes adultes est pratiquée par un procédé barbare, avec une faucille qui écorche le mouton, et gâte la toison. Enfin, soit pratique traditionnelle, soit, prétendent les Arabes, pour n'être pas dupes de quelques marchands européens qui les trompent sur le poids, des fraudes coupables se pratiquent en faisant courir les moutons suants sur le sable pour alourdir leur toison, ou par des mélanges directs de terre, ce qui les discrédite dans le commerce. D'année en année, ces dernières fraudes, sévèrement surveillées et punies par l'autorité française, diminueront de plus en plus pour disparaître bientôt, à peu près entièrement. Mais les autres défauts, dus à un mauvais système d'éducation, ne peuvent être corrigés que par des soins mieux entendus à obtenir tant des indigènes que des Européens qui ont entrepris la production des laines et de la viande de boucherie.

A cet effet, M. II. Charles, vétérinaire et ancien inspecteur de l'agriculture et de l'élevage en Tunisie, s'est livré à une étude très complète de la race ovine tunisienne. Il a résumé son travail en un rapport dont je crois devoir extraire les conseils suivants dans l'intérêt des éleveurs :

Amélioration de la race barbarine au point de vue indigène (laine et viande).

S'il est plus agriculteur que l'Algérien, le Tunisien ne reste pas moins réfractaire, en principe, à ce qui tend à le faire sortir de ses habitudes ou de ses traditions.

Ce n'est point de son initiative qu'il demandera à la culture au delà des exigences de ses sobres appétits; qu'il se livrera à des opérations dont il comprendra peu l'utilité; qu'il sacrifiera, par exemple, la queue de son mouton aux nécessités d'une amélioration dont il ne saisira pas de suite les avantages; à peine attendra-t-on de lui l'exécution des conseils et des moyens qui lui seront donnés à ce sujet.

Cependant on ne doit pas désespérer de l'amener dans cette voie par l'exemple, en y engageant d'abord les riches indigènes plus disposés qu'on ne le croit à se prêter à ces sortes d'essais.

On peut en juger déjà par l'empressement qu'ils montrent à se servir des charrues françaises, mises à leur disposition et par le désir de quelques-uns de s'en procurer à leurs frais. Les débouchés offerts à leurs céréales les engagent à en produire. Il en sera de même du mouton.

Pour vaincre les résistances que peut opposer l'indigène au croisement de sa race ovine et à la disparition de l'organe auquel il attache tant de prix, — disparition indispensable si l'on veut que le mouton tunisien se montre avec profit sur les marchés de France, — il est essentiel de ménager, dans une certaine mesure, ses sentiments et ses préjugés, et de ne lui faire livrer à l'agent améliorateur qu'une partie seulement de ses troupeaux; l'autre partie étant maintenue à part, dans la « tradition ».

En comparant les produits des troupeaux de progression à ceux des troupeaux indigènes, il appréciera bientôt les différences de leurs qualités d'ensemble, de leurs aptitudes, de leurs prix sur les marchés où paraîtront les acheteurs français; et, àpre au gain, il saura rechercher les résultats nouveaux, qu'il aura vu obtenir par d'autres, sans efforts et sans sacrifices.

En aucun cas, il n'y aura lieu de procéder par troupeaux de substitution, c'est-à-dire d'importer d'emblée en Tunisie des mâles et des femelles d'une race pour en multiplier les produits au point d'en constituer exclusivement les nouveaux troupeaux.

Si « près » que ces animaux seraient du type indigène, ils ne subiraient pas moins, leurs élèves surtout, les aléas de l'acclimatation; ils dégénèreraient avec rapidité sous les forces seules des milieux ambiants.

On n'importera que les mâles, de la race amélioratrice; ils n'exigent pas de capitaux considérables, et leur action est prompte et sans inconvénients d'aucune sorte.

Choix des types améliorateurs.

Avec quelles races européennes doit-on croiser la race barba-

rine? Les faits observés en Algérie fournissent à cet égard de précieuses indications.

Le mouton de l'Algérien nomade s'est peu modifié, et, d'autre part, les tentatives de croisement de la race indigène faites par les colons, à l'aide de diverses races, n'ont servi qu'à créer en Algérie une multiplicité de types dont beaucoup sont mal définis. Il faut ici éviter ces errements et ces mauvais résultats.

« Les essais faits avec le mérinos, dit le président du Comice agricole d'Alger, ont prouvé qu'il pourrait lutter au point de vue de l'endurance avec le mouton arabe auquel il est bien supérieur : il est acquis, dès maintenant, que seul il peut prospérer entre les mains des indigènes. Il a de plus une force d'atavisme, aidée sans doute par son origine, qui pourra mieux nous permettre de nous débarrasser spontanément des moutons à large queue, si peu appréciés sur nos marchés. D'un autre côté, le mérinos, par sa laine, aura toujours une grande valeur aux yeux des indigènes, qui tiennent l'élevage et avec lesquels il faut compter. Ensuite, la qualité de la viande est indiscutablement supérieure à celle du mouton arabe ».

Le choix du type améliorateur s'arrête donc au mérinos, et, dans cette race, il ne doit pas s'élever au delà du mérinos de la Crau. En voici les raisons:

Le mérinos de la Crau, appelé encore mérinos de Provence, mérinos arlésien, est une race aujourd'hui bien fixée, par conséquent très propre à imprimer ses caractères. Sa taille est moyenne, son corps rond, son garrot épais, bien sorti; son poitrail est large, peu pourvu de fanon, ses oreilles petites; sa laine est longue, la finesse en est souvent très grande (0^{mm}02). La toison est lourde (trois kilos en moyenne), tassée; la mèche courte.

Il est enfin estimé pour sa viande.

La région qu'il habite lui impose, par son sol, son climat, sa

flore, un régime général très rapproché de celui du mouton tunisien. Cette analogie de conditions générales des races facilite le mélange de leurs qualités et de leurs aptitudes et assure, à bref délai, la prééminence des caractères recherchés.

Règles de croisement.

Ces considérations exposées, l'amélioration par le croisement devra se faire d'après les règles suivantes :

1° Constitution d'emblée de troupeaux dits de progression, par des femelles indigènes de choix et des béliers mérinos de la Crau, dans la proportion d'un bélier pour 40 à 60 brebis. Les femelles seront jeunes, de taille moyenne, de constitution robuste; elles auront une laine longue et aussi fine que possible.

2º Conservation, après l'agnelage, des jeunes femelles les mieux constituées et se rapprochant le plus de la race amélioratrice, pour être livrées, plus tard, aux mâles de cette même race. Les autres agnelles seront abattues ou reportées au milieu des troupeaux indigènes maintenus dans la région.

3° Castration de tous les produits mâles dès l'âge de trois mois; ceux qui ne seront pas castrés à cette date seront livrés à la boucherie; dans tous les cas, ils devront être exclus des troupeaux de progression.

4° Élimination successive du troupeau des femelles indigènes.

Toutefois on conservera celles qui se maintiendront en bon état
et qui auront donné les meilleurs produits, leurs produits
ultérieurs tendant toujours à tenir plus du père que les premiers.

5° Changement des béliers en les faisant passer d'un troupeau dans un autre tous les deux ans; en les réformant après quatre ans de service.

^{1.} La castration précoce s'impose. On ne produit jamais de mouton fin et délicat, « fleurissant » vite, si cette opération se fait tardivement. Il faudrait amener les indigènes à la pratiquer du troisième au quatrième mois de la naissance.

6° Interdiction absolue de l'entrée dans le troupeau de nouvelles femelles indigènes dès la fin de la première année de la constitution du troupeau.

7° Encouragements, primes; achat d'étalons dans les conditions à établir par le gouvernement.

Ces règles devront être également observées par l'Européen qui voudra faire l'élevage du mouton comme l'Arabe, c'est-à-dire dans les conditions normales du pays, et en recherchant à la fois la laine et la viande.

Mais il sera de son devoir d'y joindre les ressources d'une bonne exploitation, pour augmenter les chances de succès du croisement. Le colon qui réunirait les conditions agricoles et les fonds nécessaires, pourrait même, à la rigueur, constituer d'emblée des troupeaux de mérinos de la Crau, et dédaigner l'appui de la race indigène.

Dans ce cas, il devra multiplier ses soins, perfectionner ses cultures, ainsi qu'il sera dit plus loin.

Telles sont les règles générales à suivre. Elles procureront aussitôt l'avantage de livrer à la boucherie des ovins châtrés de bonne heure; elles conduiront à l'amélioration de la laine, en même temps qu'au développement de la viande; elles laisseront aux indigènes la faculté de garder des troupeaux à large queue, indépendants des troupeaux de progression, faculté qu'on aura soin de restreindre avec le temps et à propos. Elles permettront enfin à l'Arabe de consentir à leur application, parce qu'elles seront dans ses moyens et dans ses intérêts.

II. — Amélioration de la race indigène par le colon.

Un peu différentes sont les conditions dans lesquelles les colons sont placés pour se livrer à l'élevage et à l'amélioration de la race ovinc tunisienne. Ils peuvent réagir contre les effets du sol et du climat à l'aide du régime spécial que procurent les exploitations agricoles bien tenues.

Il nous paraît que l'Européen qui est en situation de le faire, doit viser ici plutôt à la production de la viande qu'à celle de la laine; autant à la qualité de cette viande qu'à sa quantité; et, enfin, rechercher la précocité de ces aptitudes.

Il lui faudra donc réunir dans une exploitation agricole, les éléments qui lui sont nécessaires : fourrages naturels, culture de fourrages artificiels, réserves, abris, etc.

La race indigène reste pour l'Européen comme pour l'Arabe la base rationnelle des futures opérations ovines en Tunisie.

Peu de races françaises, hormis celle de mérinos et ses dérivés, réunissent les éléments d'amélioration de la race barbarine, en vue de la boucherie ou de l'élevage français. Les unes sont trop supérieures, et par suite trop exigentes; les autres manquent d'ampleur et ne possèdent peut-être pas, à divers titres, une somme de qualités telles qu'elles en puissent communiquer au mouton indigène.

C'est le bélier South-Down qui nous semble, après examen approfondi de cette question, le type le mieux approprié pour faire du barbarin un animal de boucherie estimé du commerce et de l'élevage français.

Le South-Down appartient à une ancienne race de montagne améliorée par la nourriture et par les soins d'appareillement.

Il est de moyenne taille; son corps est rond, bien fait; son garrot est épais, sa ligne de dos soutenue, sa côte ronde, son flanc court et plein, son poitrail large et bombé. Les membres sont forts, droits, bien plantés, et de couleur brune ou noire, comme la tête. Sa laine est blanche, de longueur moyenne, grosse, rude et creuse, peu élastique et manquant de nerf.

La toison est volumineuse, quoique légère; aux yeux de l'An-LA TUNISIE. — T. II. glais, la laine de mouton South-Down, en général, a peu de valeur.

Mais. à part ces qualités de lainage qui. d'ailleurs, importent peu dans ce cas. le South-Down apparaît sous un aspect des plus convenables comme type de croisement.

Il porte la tête haute, sa démarche est fière, son pas relevé. Il est robuste, résiste aux fatigues des longs parcours, supporte le froid et les chaleurs.

Très rustique, il réussit dans les contrées à sol peu fertile et montagneux, à climat doux.

Il se conviendrait, en tant que reproducteur. dans les massis et les vallées des environs du Kef, d'Ain-Draham, de Bizerle. de Mateur et surtout dans la région littoralienne du Nord et du Nord-Est de la Régence, à la condition que ses produits avec l'indigène soient soumis à un régime d'entretien tel que l'on peut et que l'on doit en attendre des exploitations agricoles françaises en Tunisie.

Ce régime est indispensable au succès des croisements; avec un bon régime, tous les perfectionnements s'obtiennent, sinon tous échouent.

On choisira les sujets de race de South-Down parmi les plus petits, les plus courts, à toison mieux serrée.

On constituera le troupeau de progression selon la méthode indiquée plus haut, pour les troupeaux indigènes formés avec le mérinos de la Crau.

Des primes d'importation, d'entretien, etc., pourront être accordées aux colons, propriétaires de béliers South-Down. C'est au gouvernement qu'il est réservé de régler les moyens d'encouragement.

Ainsi donc, le mérinos de la Crau, pour l'ensemble de la race tunisienne, en vue du perfectionnement de la laine et de la viande et dans les conditions normales du pays; le South-Down pour l'Européen disposant d'exploitations où la culture de prairies naturelles, artificielles, assure la nourriture, procure des réserves, où les terrains de parcours même seront amendés par des semis partiels annuels de graines, de graminées vivaces, etc.

Tels sont les types auxquels doit être confié le perfectionnement de la race barbarine.

Contrairement à ce qui se passe dans les pays d'Europe, des abris où seront distribuées des réserves doivent ici être aménagés pour l'été, quand les terres dénudées ne fournissent plus de nourriture, et que le soleil est brûlant.

Les abris seront vastes, aérés, à proximité de puits ou d'oueds; ils seront formés de hangars, de constructions légères, peu coûteuses; on saura mettre à profit les vieilles habitations existant sur les domaines.

Les troupeaux seront ramenés sous ces abris avant les grandes chaleurs du jour; ils en sortiront au déclin du soleil, pour passer la nuit dehors.

Les indigènes sédentaires seront, autant que possible, amenés à faire quelques cultures pour leurs troupeaux. Déjà sur certains points, des semences de prairies naturelles et artificielles leur ont été distribuées avec profit. Ces distributions seront répétées et suivies avec méthode.

En résumé, ce pays peut être mis, rapidement et à peu de frais, en état de transformer sa race ovine, d'en augmenter le nombre, et de la présenter avec avantage sur les marchés de France, que la loi du 19 juillet 1890 lui a ouverts et où le régime douanier inauguré le 1^{er} février 1892 lui assure un écoulement facile.

Voici, par circonscriptions, le nombre d'animaux domestiques que possède actuellement la Tunisie :

État statistique des animaux domestiques de la Régence Au 1er janvier 1892

L)CALITÉS	СНЕVАГХ	ANES, MULETS RT MULES	BOVINS	OVINS	CHAWRAUX RT WÄHARIB	CHÅVRES	PORCS
Tunis	4.382	6.070	23.095	60.511	1.822	43.239	2.307
Bizerte	4.105	8.511	25.937	23.285	319	15.624	690
Nébeul	2.700	1.500	27.000	35.000	1.200	45.000	
Béia	3.450	800	12,000	8.300	1.100	5.200	
Souk-el-Arba	3.353	2.709	20.976	25.796	256	10.077	
Sousse	4.010	18.047	23.136	128.620	18.337	23.916	
Le Kef	7.000	10.000	17.300	83.000	3.700	20.000	
Maktar	2.104	3.678	5.442	28,190	1.749	9.807	
Kairouau	3.890	19.499	17.492	165.104	11.305	76.593	•
Sfax	1.675	9.405	3.329	70.792	15.140	15.171	
Djerba	114	3.188	1.875	12.853	2.729	794	
Tozeur	359	2,800	950	13.000	2.810	30.655	
La Goulette	30	20	50	100		65	
Aïn-Draham	1.426	1.212	21.453	32.698	25	27.560	10.100
O. Redhouan (Sousse) do	1.035	2.758	2.098	42, 530	10,285	13.550	
Gabès do do	950	2.250	275	\$2,000	1.600	7.000	
Kebelli d.º d.•	250	690	40	8.000	2.000	11.500	
Fériana dº dº	2.2(N)	3.900	3.150	135.775	6.100	63.700	
Moudenine d' d'	736	4.200	161	50.800	5.875	20.900	
Zarzis d° d°	108	1.280	572	12.190	2.370	ď	(a
Foum-Tatahouin do do	370	1.600	95	14.500	3.400	8.000	
Gafsa dº dº	803	5.010	769	95.265	14.890	61.920	۱ ،
Totaux	45.050	104.127	206.692	1.078.309	107.012	51 0.271	13.mi7

ΙX

LES PRODUITS FORESTIERS

Aux productions du sol dont je viens de parler, il convient d'ajouter les forêts qui couvrent une superficie d'environ 600,000 hectares et constituent, pour l'avenir, un des principaux revenus de la Tunisie.

Ces forêts peuvent se diviser en deux groupes distincts : celui du Nord et celui de l'Ouest et du Centre qui sont séparés par la Medjerda.

Le groupe du Nord comprend officiellement 1 :

- 1° Le massif de la Kroumirie occidentale, contenant les forèts des Ouchteta, des M'rassen et des Ouled-Ali, d'une contenance approximative de 27,000 hectares;
- 2º Le massif de la Kroumirie centrale, comprenant les forêts d'Ain-Draham, des Chiahia, de l'oued-Zéen et de Fernana, d'une contenance totale de 70,000 hectares environ;
- 3° Le massif de la Kroumirie orientale, comprenant les forêts de Tabarka, des Houamdias, des Mekna, des Amdoun, d'une contenance d'environ 35,000 hectares;
- 4° Les forèts des Nefza, d'une contenance approximative de 20,000 hectares;
- 5° Le massif des Mogod, celui de Porto-Farina, et les quelques massifs isolés situés au nord de Béjà, dans la vallée de l'oued Sedjenan, au djebel Coucha, au djebel Djourga, à l'ouedel-Hammam et au Kef Cassour, etc.

Le peuplement se compose, en Kroumirie, de deux essences principales, le chêne-liège et le chêne-zéen, qui acquièrent de très belles proportions et forment, sur certains points, de magnifiques futaies. Le chêne-zéen, atteint surtout de très fortes dimensions, et il n'est pas rare de rencontrer des sujets dont le tronc a deux et trois mètres de circonférence.

Ces deux essences couvrent les parties supérieures des montagnes, le chêne-liège sur les versants exposés au sud et à l'ouest ou sur les versants nord et est des contreforts secondaires, le chêne-zéen sur les versants nord et dans les parties les plus fraîches des ravins. Les pentes inférieures des montagnes

^{1.} Rapport du Directeur général des Travaux publics, p. 88.

sont peuplées de broussailles et d'oliviers sauvages. Dans le fond des vallées sont disséminées d'autres essences, telles que l'aulne et le saule pédicellé au bord des ruisseaux, le peuplier blanc, le peuplier noir, le frêne, le houx, le laurier, le tamarix gallica, la vigne sauvage dans les lieux frais et humides, enfin l'azerolier, qui, dans certaines forêts de la Khroumirie, devient arborescent. Les essences qui constituent le sous-bois sont principalement le myrte, le lentisque, le cytise, la bruyère, le phyllaria, le lierre, la viorne, etc.

Les autres montagnes du groupe sont couvertes de maigres taillis de chênes verts et d'oliviers sauvages abroutis.

Le groupe forestier de l'Ouest et du Centre comprend, ainsi qu'il a été dit plus haut, les massifs situés au sud de la Medjerda, qui sont en général en assez mauvais état, par suite des exploitations désordonnées faites par les indigènes et de l'abus du paturage.

Le peuplement est formé surtout de pins d'Alep et de chènes verts; on y rencontre aussi l'olivier sauvage, le caroubier, le thuya, l'érable de Montpellier, l'arbousier à l'état buissonnant, le genévrier oxycèdre, etc.

Les massifs signalés jusqu'à ce jour sont :

- 1° Les forêts de Zaghouan, de Djougar et du djebel Rças, entre Tunis, Zaghouan et Hammamet, si l'on peut toutefois donner le nom de forêts à des buissons plus ou moins rabougris;
- 2" Les boisements de pins d'Alep, près d'Am-Fourna, dans la haute vallée de l'oued Miliane;
- 3° Le grand boisement montueux de La Kessera, qui a un développement de 10 à 12 kilomètres de longueur sur quelques kilomètres de largeur;
 - 4º Le boisement des montagnes des Zlass;
 - 5° Les boisements de Sidi-Youssef et de l'oued Melleg;

6° La forêt de Nebeur, sur la route du Kef à Souk-el-Arba, où l'on rencontre principalement l'arbousier en buissons plus ou moins élevés, le genévrier et le pin d'Alep de petite taille;

7º Les massifs de Haïdra, qui font suite aux massifs forestiers du cercle de Tébessa;

8° Les massifs de Maktar, comprenant les forêts des Ouled-Ayar, du djebel Touila, du djebel Trozza, du djebel Hadjeb-el-Atoun, du djebel Ousselet, du djebel Bou-Hadjar et du djebel Bou-Mourra, pour une contenance totale de 30,000 hectares environ;

9° La forêt de Feriana, sur le territoire des Fraichich, dont la contenance est voisine de 50,000 hectares. Les essences principales de cette forêt sont le pin d'Alep et le genévrier de Phénicie, qui donne de grands arbres mesurant jusqu'à 0°80 de diamètre pour une hauteur de 8 à 10°. On y rencontre, mais exceptionnellement, quelques pieds de chênes verts à l'état buissonnant, et, comme sous-bois, le romarin, exploité pour la fabrication du goudron, le ciste, et, à l'état isolé, quelques pieds de lentisques, d'oliviers sauvages et de genévriers oxycèdres. L'état du peuplement est très clairiéré; tous les arbres au-dessus de 0°,15 de diamètre sont morts sur pied, tués par l'écorçage, et le repeuplement ne pourra être assuré qu'en mettant la forèt en défends pendant quelques années;

10° La forêt de Thala, formée d'acacias gommifères ayant environ 3^m de hauteur et espacés les uns des autres de 50 à 60^m. Elle paraît avoir occupé autrefois une surface considérable, s'étendant, dit-on, sur 35 kilomètres de longueur et 8 kilomètres de largeur; mais elle n'a plus actuellement que 8 kilomètres de long sur 2 de large, et a été complètement ruinée par les exploitations abusives des indigènes et par le pâturage des chameaux et des chèvres. Des ordres ont été donnés en 1889

aux autorités locales à l'effet de réprimer et de faire cesser les délits qui y étaient journellement commis par les nomades;

11° Enfin la forêt de Cheba, d'une contenance approximative de 15.000 hectares, entre Mehdia et Sfax, dont le peuplement consiste en thuyas et oliviers sauvages.

En considérant les principales essences tunisiennes au point de vue de leur utilité pratique et de leur emploi dans les arts et dans l'industrie, je crois pouvoir les diviser ainsi qu'il suit :

```
I. — Bois propres aux constructions navales: Chène-zéen; — chène-liège; — chène-vert; — frène; — orme.
```

```
II. — Bois de charpente : Chène ; — pin d'Alep ; — lentisque.
```

```
III. — Bois de menuiserie ou bois de sciage : Chêne; — orme; — pins; — peuplier blanc; — platane; — aulne; — frêne; — amandier; — houx.
```

```
IV. — Bois d'ébénisterie et de tabletterie: Thuya; — olivier; — citronnier; — frêne; — érable; — jujubier; — orme; — palmier; — houx; — bruyère arborescente; — lentisque; — racine de myrte et d'arbousier; — laurier-rose; — platane; — pistachier;
```

V. — Bois de sculpture : Chène; — olivier.

VI. — Bois de tour : Myrte; — frêne.

VII. — Bois de charronage : Chène; — frène.

VIII. — Bois à charbon : Chène; — orme; — frène; — aulne; — érable, etc.

IX. — Bois de teinture : Sumac; — grenadier; — caroubier; — épine-vinette; — frène; — noisetier; — sureau.

X. — Bois subéreux : — Chène-liège.

XI. — Bois tannifère : — Chène; — lentisque; — pin d'Alep.

XII. — Bois résineux : Pin d'Alep; — pin maritime; — thuya; — pistachier; — lentisque.

XIII. — Goudrons: Pin d'Alep; — genévrier; — romarin.

Cette liste, quoique incomplète, — la flore forestière de la Régence comprend 210 espèces dont 79 sont susceptibles d'être exploitées pour leur bois, — présente une esquisse assez exacte des richesses exploitables.

Ces richesses font partie pour les quatre cinquièmes environ du domaine de l'État. L'autre cinquième est constitué par des biens habbous, des ventes consenties par le Beit-el-Mal, des usurpations et des donations faites par les beys en violation de la loi islamique; car d'après celle-ci les forêts sont des terres mortes qui ne peuvent appartenir qu'à l'État.

"En droit musulman, dit le savant et regretté conseiller État,
L. Béquet, aux obsèques duquel j'avais la douleur d'assister il
y a quelques semaines, à Paris, les forêts sont terres du Beylick
ou terres du Beit-el-Mal puisque les deux mots sont synonymes;
elles étaient à ce titre administrées fort mal, il est vrai, ou fort
peu par le service public connu sous le nom de Beit el Ganimet.
Or, il était de principe que les biens du Beit-el-Mal étaient imprescriptibles et que les usages qu'en pouvaient faire des occupants ne pouvaient constituer en leur faveur que de simples
tolérances (Alger, 14 avril 1854). Ce n'est donc qu'à titre de
tolérance que les Arabes coupaient du bois, incendiaient ou paissaient leurs troupeaux, et la constatation de cette tolérance séculaire ne pouvait leur attribuer aucun droit acquis 1 ».

C'est en se basant sur ce principe, que les divers actes qui ont constitué la propriété en Algérie ont toujours considéré les forêts comme appartenant toutes de droit à l'État. C'est ainsi que l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 a compris dans la nomenclature des biens domaniaux : « les bois et forêts, sous la réserve des droits de propriété et d'usage, régulièrement acquis avant la promulgation de la loi ». De même, le sénatus-consulte du 22 avril 1863, tout en déclarant les tribus de l'Algérie pro-

^{1.} Répertoire du droit administratif, - Algérie, t. I, nº 1089.

priétaires des territoires dont elles avaient la jouissance permanente et traditionnelle, à quelque titre que ce fût, eut soin de réserver dans son article 5 le domaine de l'État « notamment en ce qui concerne les bois et forêts, conformément à l'art. 4 § 4 de la loi du 16 juin 1851 ».

On a procédé de même en Tunisie. Au lendemain de l'occupation française, un décret en date du 1^{er} décembre 1881 a rappelé les droits primordiaux de l'État sur les forêts, en déclarant nulles et non avenues toutes les aliénations ou acquisitions de cette nature, auxquelles, pour son compte, il ne saurait consentir à aucun prix. Possesseur des forêts, il entend les mettre en valeur et les exploiter lui-même, ou du moins sous sa direction absolue.

Il faut l'en féliciter; car le démembrement opéré en Algérie a puissamment contribué à la ruine des forêts de la colonie.

Là, comme en Tunisie, l'essence principale, la véritable richesse, est le chène-liège, comme on sait. Or, avant de donner du liège marchand, le chène exige une première opération qui consiste à le dépouiller de l'écorce subéreuse que l'arbre produit naturellement. Cette écorce porte le nom de liège mâle, et l'opération par laquelle on la détache celui de démasclage.

Dans les premiers temps, l'État n'ayant ni le personnel ni l'argent nécessaire pour mettre en valeur les forêts de chênes-liège de l'Algérie, s'adressa à l'industrie privée. A partir de 1848, de nombreuses autorisations d'exploitations furent concédées à des particuliers ou à des compagnies.

Ainsi que le fait observer Ménerville, ces autorisations, mal à propos qualifiées de concessions, ne formaient que des contrats d'affermage pour une durée plus ou moins longue. Cette durée qui ne devait être d'abord que de seize ans, fut successivement portée à quarante, ensuite à quatre-vingt dix et finalement le Gouvernement, pour dégager l'État de la solida-

rité qui le liait à ses fermiers et que ceux-ci invoquaient après chaque incendie, se décida à leur abandonner la propriété des forêts affermées, sous certaines conditions formulées dans un décret du 2 février 1870.

D'après ce décret, il fut fait cession gratuite aux concessionnaires: 1° des parties de forêts atteintes par le feu depuis le 1° janvier 1863 jusqu'au 30 juin 1870; 2° du tiers des forêts ou parties de forêts non atteintes par le feu. Dans l'esprit du décret, ce tiers gratuit représentait les frais de mise en valeur. Les deux autres tiers furent cédés au prix de 60 fr. l'hectare payables en vingt annuités à partir de la dixième année qui suivrait la vente, et à raison de 2 fr. par hectare et par an pour les dix premières annuités et de 4 fr. par hectare et par an pour les dix dernières.

Avec ces conditions de payement, les annuités n'ont représenté en 1870, au moment de la vente, au taux de 50/0, qu'une valeur de 25 fr. 12, et si on tient compte du tiers abandonné gratuitement, le prix de l'hectare cédé n'a été en réalité que de 2×25,12 = 16,75. Diminuant ce prix de 1 fr. 75 pour tenir compte dans une très faible mesure de l'abandon gratuit des parcelles incendiées, on obtient 15 fr. pour prix définitif d'un hectare.

152,411 hectares de forèts de chênes-liège qui avaient fait l'objet de concessions temporaires furent aliénés à ce prix.

Après cette aliénation, il resta encore à l'État 267,248 hectares. Faute de ressources pour les mettre en valeur, on essaya de nouveau de les affermer pour une période de 14 ans.

Le cahier des charges, approuvé le 9 septembre 1876 n'exige le fermage que pour chacune des quatre dernières années de la période d'exploitation correspondant aux quatre années de la récolte et met à la charge des adjudicataires les travaux de défense contre l'incendie. 50,000 hectares environ ont été accordés à ces conditions. Il n'y a pas lieu de se louer de cette combinaison plus que des précédentes. Trop souvent les adjudicataires exploitent la forêt en Vandales. Comme ils doivent attendre dix années après le démasclage pour procéder à la récolte du liège, ils coupent les arbres, non seulement les vieux, mais jusqu'à ceux qui portent du liège jeune pour en extraire l'écorce à tan. Ils malmènent, tracassent et terrorisent les tribus du voisinage, les poussent vraiment à l'incendie. Et l'État n'entend de part et d'autre que doléances et malédictions.

De guerre lasse, l'administration algérienne s'est enfin engagée dans une voie qui paraît la bonne, celle de l'exploitation directe. En Tunisie, l'administration du Protectorat à institué d'emblée cette exploitation. Créé le 28 juin 1883, le service des forêts a commencé quelques mois plus tard la mise en valeur des chênes-liège, qui couvrent une superficie de 115,000 hectares en Kroumirie. Actuellement 4,275,000 arbres sont démasclés.

Ce travail préparatoire revient, en moyenne, à 0,15 par pied d'arbre, lequel, au bout de dix ans, produit un franc de liège.

La levée des lièges de reproduction commencera cette année sur environ 200,000 chènes-liège qui donneront, d'après les prévisions du service, de 10 à 12,000 quintaux de liège à 20 fr. le quintal. Le nombre d'arbres démasclés augmentant chaque année, la recette suivra une progression constante : on l'évalue en conséquence à 600,000 francs par an durant la première décennie, et à deux millions à partir de la troisième.

Ce revenu annuel se maintiendrait alors à ce chiffre.

Quelque élevé qu'il puisse paraître, il n'a rien d'exagéré; on peut tout au contraire le regarder comme un minimum. Seulement on ne doit pas oublier qu'il est basé sur la conservation intacte des forêts. On ne tient pas compte dans ces estimations des arbres qui meurent, et l'on ferme les yeux sur ce terrible fléau : l'incendie.

Dieu sait cependant s'il faut compter avec lui! Demandez plutôt aux Algériens? Chaque année, de 50 à 75,000 hectares de bois deviennent la proie des flammes dans notre grande colonie; c'est par centaines de millions que les pertes s'y chiffrent aujourd'hui.

D'où viennent donc ces sinistres? Quels en sont les auteurs responsables?

Lors de l'enquête sur les incendies de forêts en 1860, 1863 et 1865, un arabophile enragé se prononça pour l'incendie spontané, ce qu'il expliquait de la façon suivante :

Les colons, qui ne pèchent guère par excès de précautions, abandonnent fréquemment dans les forêts, notamment dans les forêts de chênes-liège pendant le démasclage, des morceaux de verre, des culs de bouteille, et si les rayons caloriques qui se dégagent de ces corps viennent à tomber sur une matière facilement inflammable, l'incendie s'allume.

Ce personnage se souvenait sans doute de cet apophthegme de physique qui contient la loi de la chaleur réfléchie : « L'angle de réflexion est égal à l'angle d'incidence. » Mais dans sa réflexion à lui, s'il y avait un angle, c'était assurément un angle obtus!

Ce qui n'empêcha pas, d'ailleurs, que son explication des incendies de forêts, toute saugrenue qu'elle était, fût examinée et discutée par des gens sérieux, avec une infinité d'autres sytèmes tendant plus ou moins à disculper les auteurs des crimes forestiers.

La vérité pourtant, comme la vertu dans les mélodrames, a fini par triompher, et les véritables coupables, s'ils n'ont toujours été punis, ont du moins été reconnus. Ce sont les indigènes; les indigènes qui tous les ans mettent volontairement le feu à nos forêts pour renouveler les pâturages de leurs bestiaux et le plus souvent pour assouvir la haine qu'ils nous portent.

La torche de l'incendiaire remplace le fusil de l'insurgé : le but poursuivi est toujours le même : la ruine de la colonie. C'est la mise en action de cette pensée arabe :

ce qui signifie, en bon français: Si nous ne pouvons les tuer, ruinons-les.

Et, de fait, il est impossible d'évaluer les sommes — c'est certainement, je le répète, plusieurs centaines de millions — que les Arabes nous ont ainsi fait perdre; sans compter l'entrave très sérieuse qu'ils apportent à l'œuvre de la colonisation algérienne.

Nier le complot, l'entente préalable, c'est nier l'évidence. L'effrayante simultanéité des incendies, l'irrésistible violence avec laquelle ils se propagent, se généralisent, en constituent une preuve certaine en dehors de toutes les autres. Mais ce serait un tort de croire que les criminels n'obéissent qu'au fanatisme religieux. Non, divers motifs poussent l'Arabe à incendier les forèts.

C'est d'abord une pratique traditionnelle, on ne peut le contester. De tout temps les musulmans de l'Afrique, comme ceux des autres pays d'ailleurs, ont mis le feu aux broussailles, ordinairement pour renouveler les pâturages, débroussailler et améliorer les terres de culture, quelquefois aussi pour éloigner les bêtes fauves des troupeaux.

Avant que nous prissions possession de l'Algérie, sous les Turcs, les indigènes mettaient librement le feu aux broussailles, et rarement les forêts avaient à en souffrir. Mais le service forestier est à peine installé en Algérie (1838) que les incendies éclatent. C'est que non content de prétendre importer de toutes pièces dans la colonie le code forestier français, il commence par faire prendre au gouverneur un arrêté qui interdit toute mise à feu.

Or, l'Arabe est essentiellement pasteur; l'élevage du bétail a toujours été sa principale ressource. Au moment où l'interdiction absolue lui était faite de se procurer des pâturages en brûlant les broussailles, il y était invité plus que jamais par les bénéfices toujours croissants que le commerce des bestiaux donnait depuis la conquête.

Le même bœuf qui, en 1830, se vendait de 20 à 30 francs, avait atteint 120 et 150 francs en 1850; il vaut aujourd'hui 300 francs. Cet accroissement de valeur n'était-il pas une véritable prime à l'élevage, et partant à l'incendie?

Les indigènes en ont jugé ainsi.

On pourrait objecter que la mise à feu est parfaitement légale, que l'Arabe peut l'utiliser en satisfaisant à la loi.

Cela est exact. Les articles 2 et 3 de la loi du 17 juillet 1874 déterminent en effet les conditions dans lesquelles elle peut être exécutée; mais dans la pratique, elle est inexécutable. Les formalités sont multiples, décourageantes; et puis le service forestier ne l'entend pas ainsi. Le service forestier a décidé en 1838 que les indigènes ne pourraient jamais brûler de broussailles, et le service forestier n'est pas une girouette. Il est immuable le service forestier. Or, le proverbe des champs dit vrai : Quand le sort est sur les poules, le diable ne les ferait pas pondre. Il en est des lois comme des poules : Quand le service forestier est contre elles, le diable ne les ferait pas exécuter. Il a mis son veto, c'est fini. Vous ne voulez pas, je suppose, que l'Arabe s'avise de lutter avec une administration qui représente le Beylick? Habitué depuis des siècles à vivre sous un pouvoir despolicit des la contre des poules des siècles à vivre sous un pouvoir despolicit des poules des siècles à vivre sous un pouvoir despolicit des poules des siècles à vivre sous un pouvoir despolicit des poules des siècles à vivre sous un pouvoir despolicit des poules des siècles à vivre sous un pouvoir despolicit des poules des poules des siècles à vivre sous un pouvoir despolicit des poules des

tique et impitoyable, à être « mangé » suivant son énergique expression par tous les représentants de l'autorité, il ne soupçonne même pas qu'il puisse entrer en lutte avec le Gouvernement. Il ne soupçonne pas davantage le droit que la loi lui accorde. Un droit à lui, le galeux, le maudit de la forêt, est-ce
possible? Vous le lui révéleriez qu'il n'y croirait pas. Il vous
montrerait sa dernière « carta » pour le juge de paix. Elle est
d'hier. Il en reçoit tous les jours... pour abus des droits d'usage,
pour délit de paturage, délit d'écorçage, etc. Un droit à lui?
Ah non! il ne connaît qu'une chose : des procès-verbaux, des
procès-verbaux, et encore des procès-verbaux!

Tout le monde verbalise contre lui; non seulement le préposé français, mais le garde particulier assermenté et le garde indigène, qui est aussi officier de police judiciaire. Tous ces agents en supputant le bénéfice à leur revenir sous forme de part d'amende, courent sus à l'Arabe, et, pour accroître leurs maigres appointements, dressent des procès-verbaux à tort et à travers.

Ah! ces procès-verbaux!.. Au lendemain des incendies de forêts de 1887, j'ai parcouru plus de 150 kilomètres à cheval dans les Beni-Salah (Constantine) pour voir moi-même les foyers d'incendie; j'ai reconstitué le drame de toutes pièces, c'est dire que j'ai établi la criminalité des indigènes; mais je suis forcé de convenir que ceux-ci n'avaient pas tous les torts. Souvent la responsabilité des sinistres doit remonter plus haut. Si l'indigène met le feu aux forêts par haine contre nous, encore une fois ce n'est pas par fanatisme, par haine du chrétien : c'est par haine du pouvoir qui le réduit à une détresse pitoyable.

Je viens de nommer les Beni-Salah. Leurs aïeux ont été très riches, très prospères; à présent les amendes, les confiscations, le séquestre, en ont fait des misérables. Le nombre de leurs troupeaux est très considérablement amoindri. Voyez-les!... Ils sont couverts de haillons; ils viennent sur les chantiers mendier

un morceau de pain. On admettra difficilement qu'ils se soient jetés de gaieté de cœur dans cette situation lamentable.

Eh bien, je demande qu'on se montre plus politique et plus humain à l'égard des indigènes de la Tunisie, si l'on veut tirer profit de ses richesses forestières. C'est d'ailleurs, je dois dire, ce qui a été fait jusqu'à ce jour. Le pâturage est libre en Kroumirie, hormis dans les cantons peuplés de jeunes pousses et dans les parties incendiées, qui sont interdites au parcours pendant six ans au moins. Le décret du 20 kada 1303 (20 août 1886), tout en reproduisant les principales dispositions de la loi du 17 juillet 1874 spéciale à l'Algérie, est plus pratique en ce sens qu'il simplifie les formalités administratives à remplir préalablement à la mise à feu aux broussailles, herbes ou végétaux sur pied. Un arrêté d'autorisation n'est pas nécessaire comme dans la colonie; conséquemment, il n'a pas à être publié et affiché dans les communes limitrophes au moins quinze jours à l'avance. L'art. 2 du décret précité stipule que si l'abondance des pluies a dissipé tout danger d'incendie, le directeur des forêts pourra autoriser l'emploi des feux, du 1er octobre au 1er novembre.

D'autre part, le personnel forestier étant tout à fait réduit (trente-sept préposés et trente-sept gardes indigènes pour toute la Régence) le nombre des procès-verbaux l'est également.

Les délits sont du reste peu nombreux, surtout dans la région du chêne-liège. La population y est très clairsemée, les massifs boisés sont abondants et généralement bien peuplés. Les Kroumir trouvent le bois dont ils ont besoin dans les délivrances régulières qui leur sont faites chaque année; ils n'ont aucun intérêt à commettre des délits.

Aussi, pour ces diverses raisons, les incendies ont-ils été jusqu'à présent assez rares en Tunisie, comparativement à ceux qui désolent chaque année l'autre côté de la frontière. Depuis dix ans on n'en a relevé qu'une vingtaine ayant eu la malveillance pour cause et, de ce nombre encore, la majeure partie doit être attribuée à des indigènes algériens.

Il faut se maintenir résolument dans ces dispositions libérales, se bien garder de considérer le produit des amendes comme une ressource budgétaire et n'en infliger qu'avec la plus grande modération.

Mieux vaut perdre quelques kilogrammes d'écorces, voire quelques arbres, que de semer la haine et de récolter l'incendie. En faisant ainsi la part du feu, on l'évitera.

Ces mesures étant prises pour donner satisfaction aux indigènes, je suis d'avis de punir impitoyablement de mort les auteurs d'incendies volontaires commis par vengeance ou intention de nuire. En 1885, deux indigènes pris ainsi en flagrant délit dans la région d'Ain-Draham ont été fusillés sur place par l'autorité militaire. J'applaudis fort à cette répression exemplaire; il faut en faire une règle.

Je suis partisan de la responsabilité collective des tribus, déjà instituée au reste par un décret de Mohammed es Saddok, en date du 13 sfar 1287 (14 mai 1870); mais d'une responsabilité collective tout à fait rigoureuse. Il existait dans l'antiquité une sorte de droit de représailles, l'androlepsie, en vertu duquel les Athéniens saisissaient trois habitants de la ville où s'était commis un meurtre, jusqu'à ce que le coupable fût puni. Si on refusait de le livrer, les otages subissaient la peine qu'il avait encourue. Quelque barbare que fût cette coutume, je voudrais qu'on l'appliquât, avec les tempéraments nécessaires, à la répression des incendies de forèts; car vis-à-vis de l'indigène africain, s'il faut être doux, il ne faut jamais cesser d'ètre fort.

En dehors du liège, les produits forestiers sont constitués par des recettes de diverses natures : les produits des coupes principales ou d'amélioration; les écorces à tan; les produits accidentels provenant de bois de délit, de bois abattus sur les tracés des routes, etc.; les menus produits sont fournis par les broussailles, les souches, les productions du sol autres que le bois.

Depuis l'installation du service jusqu'à ce jour (décembre 1891), ces produits ont donné les recettes suivantes :

Bois d'œuvre et d'industrie, environ 31.200 mètres cubes	195,600	fr.
220,000 quintaux	1.335.362	13
Travaux mis en charge sur les coupes	131.896	3)
Produits divers : menus produits, produits ac-		
cidentels, etc	98.392	33
Ensemble	1.761.250	fr.

X

LE REBOISEMENT

Il ne suffit pas de conserver avec soin les forêts tunisiennes, il faut en accroître et développer la superficie par tous les moyens possibles, en les regardant comme le plus précieux de tous les biens, comme le principal agent de la colonisation.

On nous parle sans cesse de la fécondité de la terre africaine dans l'antiquité. Il est bon assurément de s'en souvenir; mais au lieu de se morfondre en une évocation stérile, ne serait-il pas préférable d'en rechercher les causes pour ramener les mêmes effets. A quoi tenait la fertilité de l'Afrique aux époques carthaginoise et romaine? Uniquement au sol et au climat. Or, j'ai dit ce qu'il convient de faire pour rendre au sol ses principes fertilisants; il me reste à montrer par quels moyens on restituera au climat ses antiques qualités.

Per climat, il faut entendre l'ensemble des éléments météorologiques : la temperature de l'atmosphère, la pression barométrique, la vapeur d'eau qu'il contient, la quotité de pluies et leur repartition, la direction et la force des vents, etc. Divers agents physiques, tels que les montagnes, c'est-à-dire l'altitude, l'exposition du terrain, les surfaces d'évaporation : mers, fleuves et lacs, influent sur chacun de ces éléments. Mais en Tunisie les montagnes sont peu élevées, les bassins peu profonds. l'évapoisse se condenser : c'est l'état du sol, c'est la forêt qui exerce l'influence prépondérante sur le climat.

C'est a elle que l'agriculture africaine était redevable dans l'antiquité de moindres écarts entre les extrêmes de chaleur et de froidure, d'un régime des eaux différent de ce qu'il est autour d'hui, d'un état hygrométrique de l'air que nous ne connaissons plus, en un mot de bienfaits auxquels la vieille Afrique devait sa fertilité.

Après avoir cité complaisamment Salluste à propos des moissons et des paturages, ne va-t-on pas trouver que j'oublie volontairement son achori infecundus? Je ne l'oublie point; mais je m'inscris hardiment en faux contre cette sentence, regardée sans appel par certains publicistes.

Qu'on ne s'y trompe pas : si son style lui a valu d'être classé parmi les écrivains célèbres, le premier proconsul de la Numi-die Césarienne est loin de jouir de la même considération comme historien. La guerre de Jugurtha est émaillée d'inexactitudes qui dénotent chez son auteur un manque de discernement historique; si cela ne devait m'entraîner trop loin, j'y relèverais certains passages qui sont en flagrante contradiction avec l'absence de végétation arborescente qu'il signale tout d'abord. Ne parle-t-il pas de saltuosa loca? Ne nous dit-il pas que Jugurtha s'était retiré dans des lieux couverts de bois?

Il est absolument certain que l'Afrique romaine a été beaucoup plus boisée qu'elle ne l'est, aussi bien dans le Sud et le Centre que dans le Nord. Les témoignages abondent.

Hérodote et Strabon représentent les forêts africaines comme très vastes. Nous savons, à n'en pas douter, qu'elles abritaient de grands fauves. L'éléphant y vivait aussi en grand nombre. C'est dire qu'il y trouvait les herbages touffus, les eaux abondantes nécessaires à son existence. Il a disparu avec les forêts.

Pline nous apprend que Suétonius Paulinus, le premier des généraux romains qui ait franchi l'Atlas et qui se soit avancé de quelques milles au delà, trouva les coteaux couverts d'épaisses et profondes forêts d'une espèce d'arbres inconnue.

Silius Italicus couvre l'Atlas de bois épais.

Corippus parle à chaque page de la Johannide¹ des belles forêts de la Byzacène, où l'on ne rencontre plus que des arbustes rabougris.

Le Code Théodosien contient 2 toute une série de dispositions législatives qui attestent l'exportation régulière des bois d'Afrique à destination de Rome, au quatrième siècle. Il y avait donc surabondance de production. Cependant la consommation locale devait être considérable à cette époque; car la population était très dense, et l'on ne saurait admettre qu'elle ait pu vivre et prospérer sans bois. Pélissier de Reynaud 3 a observé à ce propos que des villes maritimes peuvent, à la rigueur, ne rien tirer de leur territoire; mais la chose devient plus difficile à l'intérieur, où le commerce ne pourrait transporter certains objets de première nécessité, le combustible surtout, qu'à des prix tellement élevés que l'existence y deviendrait impossible et que, par conséquent, les hommes ne s'y porteraient pas.

^{1.} V. liv. II, v. 5, 53, 57, 62, 424 et 463; liv. III, v. 23, liv. VI, v. 143.

^{2.} Liv. XIII, tit. I, liv. 10.

^{3.} Annales algériennes, t. II, p. 347.

Aussi puisqu'il y avait, sous les Romains, dans l'intérieur de l'Afrique, un nombre extremement considérable de villes peuplées d'hommes soumis, par leurs habitudes sociales et domestiques, aux mêmes besoins que nous, il devait y avoir aussi du bois en grande quantité.

Il est une autre induction non moins évidente. Aux alentours de ces antiques cités on retrouve les restes d'aqueducs et de canaux qui amenaient l'eau de collines complètement à sec de nos jours. C'est qu'alors ces collines étaient encore boisées. Les arbres attiraient les nuages et précipitaient la pluie que la feuillée retenait un instant dans l'air pour la laisser choir et s'instiller à travers les mousses spongieuses et le chevelu des racines jusqu'aux bas-fonds d'où elle surgissait en sources fraiches, en nappes fertilisantes.

Mais la décadence romaine est venue; le peuple-roi abandonne l'agriculture, et l'extension que reçoit le droit de parcours augmente rapidement la dévastation des forêts, déjà ruinées par les guerres, les incendies systématiques, la cupidité et l'imprévoyance des hommes.

Le mal était déjà irréparable quand l'invasion arabe vint lui porter le dernier coup. Alors des vents pernicieux apparurent, les pluies devinrent de plus en plus rares; les pâturages s'asséchèrent, les cours d'eau et les lacs ne furent plus inondés que passagèrement par les pluies torrentielles. Le domaine cultural se fit sans cesse plus étroit; bientôt les moissons manquèrent :

```
Sunt epulis : nam nulla Ceres 1. . . . . .
```

écrivait déjà Corippus vers la fin du VI siècle; et les popula-

```
1. La Johannide, liv. VII. v. 169.
```

tions furent condamnées à déserter le sol qu'elles avaient stérilisé.

Le résultat est constant. « Dans ce laboratoire, d'où tout sort et tout rentre, a écrit l'un des hommes les plus distingués de l'administration forestière, M. Tassy, il y a un élément essentiel, surtout par ses services immatériels, qui mérite avant tout qu'on s'en occupe : c'est la forèt. Rien ne saurait être négligé de ce qui la concerne, puisque, jusqu'à présent, les hommes n'ont point réussi à se passer d'elle, et que, un peu plus tôt ou un peu plus tard, ils ont dû quitter tous les lieux d'où ils l'avaient chassée. »

Tout pays déboisé est en effet un pays condamné à mort. La science et l'histoire confirment cette sentence d'une manière irréfutable.

Il est parfaitement établi que les populations sont distribuées exactement comme les pluies, et les pluies non moins exactement que les zones forestières. Il y a dans la Géographie universelle d'Élisée Reclus une carte d'Espagne tout à fait instructive à ce sujet. On y voit que certaines parties de la péninsule Ibérique, tout à fait déboisées, sont aussi stériles et aussi inhabitées que le désert africain. Il se passe là un phénomène bien caractéristique. « Toute la zone occidentale est très boisée jusqu'au sud de Lisbonne, où se trouve une partie presque totalement déboisée. Bien que sur le passage des mêmes nuages et brises de l'Atlantique que le surplus de la côte, cette partie, dénudée de végétation arborescente, est la région la plus sèche de toute la Péninsule, tandis que la zône au-dessus de Lisbonne reçoit autant d'eau que la Norwège, où tombe le maximum de l'Europe. Après avoir traversé cette zone couverte de forêts, ces mêmes nuages viennent se heurter aux plateaux déboisés du centre de l'Espagne, et alors, par un phénomène bien facile à observer en maints endroits de l'Algérie, ils s'élèvent très haut dans l'atmosphère, et une région absolument sèche et trop souvent stérile succède à cette zone admirable du littoral ! ».

Les vallées jadis si riches du Tigre et de l'Euphrate ne portent plus, par suite du déboisement, que la végétation des steppes. — La Grèce était autrefois couverte de forêts et remplie de sources: les arbres aujourd'hui n'y sont plus représentés que par des broussailles et la sécheresse y règne en permanence. — L'Asie Mineure a pu s'enorgueillir de ses ravissantes campagnes tant qu'elle a possédé ses magnifiques forêts de chènes, de tilleuls et de hètres; actuellement la sécheresse règne et la végétation a disparu avec l'humidité. — Dans les montagnes d'Argos on ne trouve plus une seule source. — En Palestine, les forêts de chènes et les épais paturages ont disparu ensemble; les misérables broussailles et les maigres prairies qui subsistent sont à peine susceptibles de nourrir des chèvres. — « Les montagnes du Liban, étaient autrefois renommées en raison de leurs hautes futaies de cèdres, dont les bois de haute valeur étaient exportés au loin; elles sont aujourd'hui complétement dénudées; aussi les vallées qui s'étendent à leur pied, cette terre promise des Hébreux, dépourvues d'eau, ravagées par les torrents, sont signalées comme les plus arides du monde 2 ». — La Dalmatie nourrissait deux millions d'habitants avant sa conquête par les Vénitiens, au quatorzième siècle. Les vainqueurs la déboisèrent pour les besoins de leur marine et de leur pilotage, si bien que de nos jours c'est à grand'peine qu'elle nourrit 400,000 ames 3. — Dans la contrée comprise entre le Piémont et

^{1.} La question forestière en Algérie, par M. Regnard, sous-inspecteur des forêts. Conférence faite au théâtre d'Alger le 27 novembre 1881.

^{2.} M. Calinet, conservateur des forêts. Programme général de reboisement. Constantine 1885.

^{3.} Un Dalmate, le D' Coltelli, de Zara, m'apprend que depuis vingt ans le gouvernement autrichien a proscrit les chèvres presque en totalité et ordonné en même temps le reboisement avec une vigueur qui a déjà transformé le pays. Par exem-

la Provence, les terres arables ont diminué d'une façon extraordinaire et l'émigration des habitants s'accroît constamment. — En Russie, d'immenses étendues, jadis couvertes de forêts et maintenant déboisées, ne présentent plus que quelques broussailles; en revanche, les fleuves, même le Volga, voient constamment leur débit diminuer. — En Amérique, la destruction insensée des forêts produit des effets désastreux sur les conditions climatériques et sur la fécondité du sol. D'après certains rapports, l'humidité du sol de l'Amérique septentrionale a diminué depuis cent vingt-cinq ans et pendant chaque quart de siècle, de sept pour cent, par suite des déboisements!

Chez nous, dans les Alpes-Maritimes, les Hautes et Basses-Alpes, la Corrèze, la Champagne pouilleuse, etc., le déboisement est une des causes principales de la dépopulation².

Ces diverses preuves de l'influence des forêts sur le climat sont autant de démonstrations de la nécessité de reboiser la Tunisie. Si on compare en effet sa superficie boisée à la moyenne de l'Europe, on constate que la Régence de Tunis n'atteint que le septième seulement de cette dernière, et si on la classe avec les autres divisions de cette partie du monde elle n'occupe que le seizième et avant dernier rang.

ple les Bocche di Cattaro qui étaient tristement célèbres pour leur aridité, présentent maintenant l'agréable aspect d'une puissante verdure et la culture de la vigne y est redevenue possible. N. F.

^{1.} Cet assèchement progressif donnait les plus grandes inquiétudes tant au point de vue de la fertilité et de la santé publique, que de la colonisation; et en 1872, une vaste association s'est formée sous le nom d'Arbor-day (fête des arbres), pour la reconstitution des forêts et la multiplication des vergers. Elle s'est répandue dans 37 États de l'Union, au Canada et dans les territoires voisins. Dans le seul État de Nebraska, où elle s'est fondée, l'Arbor-day a planté, depuis 19 ans, 355 millions d'arbres fruitiers ou forestiers.

Consultez le mémoire du D^r Jeannel : Du déboisement considéré comme cause de dépopulation. (Congrès de Marseille pour l'avancement des Sciences. — 1891.)

Étendue territoriale et surface des forêts des États de l'Europe, de l'Algérie et de la Tunisie

NUNERCE DORDER	ÉTATS	SUPERFICIE DU TERRITOIRE EN HELTARES	CONTENANCE DES PORÉTS EN HECTARES	PROPORTION POUR CENT	PLUIM ANNUKLIM KN MILLIMÄTIM
1	Russie	542.248.500	204.000.060	40 >	625
2	Buide	44.220.300	17.569.000	39.7	520
3	Autriche	62.254.000	18.343.810	29.4	1000
4	Allemagne	54.100.804	14,157.802	26.1	780
	Norwege	31.669.400	7,660,125	24.1	1242
6	Ana. Turquie d'Europe	46.462.200	10.300.923	22.2	
7	France	52,857.310	10.095.746	19.1	870
	Huise	4.037.000	724.205	18 ∍	1500
,	Italie	26.365.000	4.152.195	15 »	870
10	Gréco	4,850,000	696.773	14.3	
11	Portugal	9.238,500	1.085.901	11.7	1000
12	Espagne	47.284.300	5.248.000	11 •	560
13	Belgique	2.942.500	202.997	7 >	750
14	Hollande	3.417.500	230.427	7 »	637
1.6	Danemark	3.823.700	188.000	4.7	1000
16	Angleterre, Écosse, Irlande.	31.014.300	1.261.872	4.1	1000
	Europe	966.785.314	295.007.342	80.5	
	Algérie	22,000,000	3.045.692	13.8	580
li i	Tunisie	12,931,800	600,000	4.6	537

Ainsi, le coefficient de boisement qui s'élève à 30,5 % en Europe et à 19,1 en France tombe à 4,6 en Tunisie. L'infériorité de ce chiffre saute à tous les yeux. Elle est d'autant plus fâcheuse que plus on se rapproche de l'Équateur, plus l'évaporation est forte et plus le sol a besoin d'être alimenté en eau.

En certains endroits de la Tunisie, l'évaporation atteint jusqu'à deux mêtres par an et le pluviomètre n'accuse que 537 millimètres, c'est dire que pour être maintenu dans un état favorable à la végétation, le sol réclamerait trois fois plus d'eau qu'il n'en reçoit. Et c'est non seulement un soleil, parfois implacable, c'est aussi le voisinage du Sahara qui exige que la Tunisie soit très boisée, afin d'opposer au siroco un rempart sylvestre qui ralentisse sa course, l'imprègne d'humidité et de fraîcheur, et transforme ce fléau redouté du colon en auxiliaire précieux en devenant le condensateur des vapeurs aqueuses.

Pour cela, il faudrait que la surface boisée de la Tunisie atteignit le tiers environ de son territoire; c'est-à-dire qu'aux 600,000 hectares de forêts qu'elle possède 3,500,000 hectares fussent ajoutés.

Une œuvre aussi gigantesque est-elle réalisable?

Je réponds : Oui.

D'abord, condition essentielle, la majeure partie des terrains de la Tunisie sont très propres à la végétation forestière. Il suffit pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur la carte géologique provisoire dressée par M. Aubert, ingénieur des mines. La formation crétacée moyenne abonde. Le Gault ne se rencontre que dans le Sud; mais le Cénomanien constitue la plupart des reliefs montagneux du Centre et du Sud de la Régence. On le trouve aux environs du Kef, à Teboursouk, à Bou Arada, à l'Enfida, sur les versants du djebel Ousselet, dans La Kessera et les Fraichich. Il forme les contreforts montagneux de toute la région des Hamama, ceux de la chaîne du nord des Chott, la partie nord du Tebaga et la chaîne du Metmâta. Dans l'extrême sud cet étage atteint deux mille mètres de puissance.

Le crétacé inférieur est représenté par les deux termes : le Néocomien et l'Urgonien. Ils se rencontrent dans deux montagnes importantes, le Bou Hanech et le Serdj. On les retrouve au pied du Zaghouan et du djebel Oust.

Le crétacé supérieur, rare dans le Centre est très développé dans le Nord et le Sud sous forme de Sénonien. Il s'étale au nord de Béja, entre cette ville et Mateur, à l'ouest de Bizerte, à Metelin, près de Teboursouk, dans les Ouled Aoun, dans les Fraichich, à l'ouest de Feriana, aux djebel Ledjebel et Nacer Allah. Il constitue la partie est des montagnes des Ouled Sidi-Tlil, la chaîne de l'ameghza à Gafsa, le versant nord de l'Orbata, celui des montagnes d'el-Aiacha, les djebel Rosfa, Berda et Dissa, le sommet de la chaîne du Tebaga et tout le versant ouest de la falaise du Metmâta et de Douïret.

La Kroumirie, le pays des Mogod, la montagne de Kourbès, le djebel Abd-er-Rhaman, le plateau de Kelibia, le djebel Trif sont formés de grès et marnes supranummulithiques.

Le Bou Kornein, le djebel Rças, le Zaghouan, le Djougar, le Bargou, le djebel Klab, le Rouïssat, sont composés de calcaires appartenant à l'étage jurassique.

En un mot les deux tiers de la Tunisie sont favorables à la sylviculture et à la restauration des sources.

Reste la dépense. Elle est évidemment considérable; mais les résultats à obtenir ne le sont pas moins; et, à ce titre, l'œuvre du reboisement a droit au concours de tous.

Imaginons les Hauts Plateaux et le sud de la Tunisie reboisés: les eaux potables sont fournies en quantité suffisante par les sources, puits, citernes, puits artésiens, etc.; toutes les parties propres à l'agriculture sont irrigables; les dunes sont couvertes d'une végétation herbacée ou sylvestre qui les a définitivement fixées; les pluies sont très fréquentes et plus régulièrement réparties; les quelques nomades qui restent encore trouvent, au sud des Chott, des ressources suffisantes pour leurs troupeaux; le surplus de la population indigène, définitivement fixé au sol, s'est cantonné sur le bord des oueds; de nombreuses fermes européennes, analogues à celles de l'Amérique et de l'Australie, sont établies en dehors des villes et des villages groupés autour des stations de la voie ferrée, et ce jusque dans le Djerid; d'immenses troupeaux de bœufs, de chevaux et de

moutons sont parqués dans les pâturages aménagés selon les meilleures pratiques pastorales; le chemin de fer exporte chaque jour soit le bétail destiné à l'alimentation de l'Europe, soit les produits manufacturés en alfa qu'expédient les nombreuses industries installées près des cours d'eau 1.

Le Tell, protégé, a vu revenir ses anciennes sources; beaucoup de nouvelles ont même surgi; les oueds contiennent de l'eau toute l'année. On a restauré les berges des principales rivières; celles-ci ont un débit régulier et, de chaque côté des rives, une bordure d'arbres, sur une largeur d'un kilomètre, donne au pays un splendide aspect, et un climat tempéré. Le siroco n'apparaît plus que de temps à autre; et encore n'a-t-il plus d'effets nuisibles.

Les récoltes, sauf accidents passagers, sont superbes chaque année; le colon est à l'aise; les impôts ne le gênent pas; il les paye de grand cœur.

L'industrie se crée partout; les moindres filons miniers sont exploités jusqu'à épuisement; les forêts produisent de 8 à 10 millions par an. Enfin cinq cent mille Français solidement installés dans le pays y forment, avec leurs frères d'Algérie, le noyau de la Nouvelle France...

J'ai l'air de conter un rêve, et cependant qu'on le veuille franchement et, dans cinquante ans, ce rêve prendra corps : il sera réalité.

Aussi, ai-je le droit de dire que la dépense, pour énorme qu'elle puisse paraître, n'est ni au-dessus de nos richesses, ni surtout au-dessus des sacrifices que le devoir nous impose.

Cela va de soi, c'est à l'État qu'incombe le principal rôle dans ce colossal repeuplement de trois millions d'hectares en forêts. Il n'y a que lui qui puisse entreprendre cette spécula-

V. Africa, Bulletin de la Société de géographie d'Alger, 1880; 2º fascicule,
 p. 68.

tion politique, — et financière vraiment; car il n'y trouvera pas qu'une extension de sa puissance gouvernementale: l'accroissement de la richesse publique, le développement considérable que recevront l'agriculture, le commerce et l'industrie, vaudront au fisc une augmentation de recettes qui payera très largement l'intérêt des millions avancés.

Passons à l'exécution. L'assiette actuelle du budget tunisien ne permet pas de songer à l'emprunt public nécessaire pour se mettre à l'œuvre comme il serait désirable. Mais les forêts vont donner, à partir de cette année, des recettes d'environ 200,000 francs. Je voudrais que cette somme servit à payer les intérêts des quelques premiers millions indispensables pour le commencement des travaux. Et les recettes du service forestier devant s'accroître rapidement, l'emprunt pourrait suivre une marche parallèle.

Maintenant les colons doivent à l'État une participation pécuniaire et laborieuse. Il leur faut multiplier la végétation arborescente sur leur domaine, et décupler leur action individuelle en créant une « Ligue du reboisement », une sorte d'Arbor-day tunisien qui entretiendra une agitation continue autour de la question, la popularisera et à l'aide d'instructions pratiques sur le choix, le mode de plantation et l'entretien des arbres en Tunisie, par l'allocation de prix ou de primes aux Européens et aux indigènes, par la fourniture de semis aux uns et aux autres, par la création de pépinières, encouragera efficacement cette reconstitution des forèts sur laquelle repose absolument l'avenir de la Tunisie, la fécondité de ses terres n'étant qu'une question d'eau.

veces-

LIVRE V

LES RICHESSES MINÉRALES

1

CONSTITUTION GÉOLOGIQUE DU SOL TUNISIEN

Le sous-sol de la Tunisie n'est pas moins riche que son sol : les substances minérales qu'il renferme sont à la hauteur des productions agricoles. Si leur exploitation est encore très limitée, c'est que les gisements sont presque tous situés dans une contrée tourmentée où les voies de communication sont encore très rares. Cette situation s'améliorera de jour en jour et nous assisterons avant peu à une production métallique qui transformera une partie du pays.

Mais, avant d'énumérer les mines et carrières à mettre en valeur, donnons quelques notions géologiques sur la constitution du sol tunisien.

On sait que le globe terrestre a subi plusieurs transformations depuis son origine; de là plusieurs terrains se sont formés successivement à sa surface. On les a distingués sous les noms généraux de terrains primitifs, de terrains primaires, de terrains secondaires, de terrains tertiaires et de terrains quaternaires. Aux terrains primitifs, appelés aussi azoïques, appartiennent les gneiss, les micaschistes et les roches cristallines. Les terrains primaires ou paléozotques, c'est-à-dire qui ont vu éclore les premières manifestations de la vie organique, sont formés de schistes, de quartzites, de grès durs et de calcaires compacts ou cristallins. Une luxuriante végétation s'y révèle sous forme de grandes masses d'anthracite et de houille. Le fer, le cuivre et l'étain s'y trouvent en abondance, mêlés à des éruptions de roches granitoïdes et porphyriques. Les terrains secondaires (période mésozoïque) sont principalement composés de roches calcaires ou argileuses et de grès à éléments fins. Les roches des terrains tertiaires ou néozoïques sont moins consistantes que celles des terrains antérieurs; ce sont des argiles molles et plastiques, des sables pulvérulents ordinairement très purs, parfois consolidés sous forme de grès. Les lignites s'y rencontrent et les métaux précieux, l'or et l'argent, dominent dans les filons quartzeux de cet âge.

Ces différentes couches de terrains proviennent de révolutions intérieures qui ont précédé l'apparition de l'homme sur la terre. Depuis sa création, le déluge a opéré un grand bouleversement extérieur; de là les terrains d'alluvion ou quaternaires que les eaux de la pluie et des rivières ne cessent d'accroître et de modifier. Les bouleversements intérieurs continuent toujours aussi; mais ils ne se manifestent plus qu'aceidentellement et par de rares ouvertures. Ce sont les volcans qui projettent des matières incandescentes, et qui forment des roches particulières que l'on a désignées sous le nom de roches d'origine ignée : on trouve là les laves et les pouzzolanes. Enfin il y a cu dans la suite des temps des bouleversements qui. saus produire des révolutions complètes, ont cependant opéré des soulèvements sur certaines parties du globe et dérangé la disposition de ces différentes couches. C'est de cette manière que se sont formées de hautes montagnes composées souvent de couches inférieures.

La nature a mis ainsi à portée de la main de l'homme beaucoup de richesses qui fussent, sans cela, demeurées enfouies;
et il arrive que les parties du sol qui ont subi à l'origine le
plus de bouleversements sont précisément celles qui offrent le
plus de ressources à ses habitants. A côté des plus belles terres
végétales, et presqu'à fleur du sol, ils rencontrent des métaux
et tous les matériaux dont ils peuvent avoir besoin. De plus,
ces bouleversements ont dû apporter nécessairement des modifications dans la région des eaux; leurs réservoirs intérieurs
se sont trouvés soulevés, et il a suffi alors de leur ouvrir une
issue pour irriguer et féconder d'immenses plaines. Enfin,
ces eaux ont quelquefois rencontré des gites métallifères qui
leur ont donné les propriétés particulières que nous observons
dans les sources thermales.

Or, peu de portions du globe ont subi autant de révolutions salutaires que le Nord de l'Afrique; elles se sont manifestées à travers toutes les ramifications de la grande chaîne de l'Atlas, dans les plateaux du Tell comme dans l'immensité du Sahara.

Les divers terrains dont nous avons parlé sont loin d'occuper des parties égales sur la surface du sol de la Tunisie. La carte géologique n'étant encore qu'à l'état d'ébauche, il est impossible de préciser leurs stratifications; mais on en possède les grandes lignes.

Le quaternaire constitue le sol de toutes les plaines. Dans le Nord, il est représenté surtout par des dunes, les alluvions des rivières et la vallée de la Medjerda. Il forme le sol d'une partie du cap Bon, de la vaste plaine qui s'étend le long de la côte Est, de Kairouan à Gabès, de l'île de Djerba, de l'Arad, des Chott; à l'Ouest de la chaîne du Metmâta, il remplit la vaste dépression crétacée qui forme le bassin de l'oued Igharghar. Sur les Hauts Plateaux, il constitue le sol des plaines et

remplit les vides qui se trouvent entre les chainons montagneux. C'est lui qui a principalement contribué à la formation de la terre végétale et, par suite, à la fertilité du pays.

Une série complète des terrains tertiaires succède à ceux-ci.

La formation Pliocène comprend un terme marin et un terme lacustre. Le premier apparaît entre Tunis et Bizerte, à Porto-Farina, dans la région d'Hammamet, près de Sousse et de Monastir. Le terme lacustre est très développé du côté du Kef; on le retrouve dans la vallée de la Medjerda et jusque dans la banlieue de Tunis à l'état de poudingues ou à l'état de marnes et de grès. D'après M. Pomel¹ il aurait dans les environs de Monastir une puissance très considérable.

La formation Miocène se trouve seulement dans le Nord, près de Bizerte, au nord de la garaa Iskeul, au sud de Djederda. Dans le cap Bon, elle forme plusieurs pointements et une ceinture autour du djebel Abd-er-Rhaman. Elle réapparaît dans les collines au Sud-Ouest de Monastir. L'étage supérieur du Miocène, ou Sahélien, se compose de marnes bleuatres qui donnent de bons terrains de culture, les grès y sont rares. L'étage moyen est constitué par des calcaires ressemblant aux grès supranummulithiques, des marnes et des grès renfermant quelques bivalves et l'Ostrea crassissima. Sa qualité dépend de la proportion de pierre qu'il contient. Au cap Bon, il donne des terres argileuses favorables à la culture; dans le Sahel, où le grès devient plus abondant, le sol est de qualité médiocre, dans l'oued Cedjenan, où le grès est à l'état pur, le terrain est incultivable.

La formation Éocène est particulièrement développée dans le Nord; elle constitue, avec les terrains crétacé et jurassique, la chaîne centrale et la chaîne du Nord. Dans le Sud, on ne la

^{1.} Bull. de l'École supérieure des Sciences d'Alger, 1er fasc., p. 96.

voit qu'au pied des deux versants du relief qui va de Rameghza à Gafsa. C'est dans l'étage supérieur de l'Éocène moyen que l'on rencontre fréquemment la structure noduleuse des phosphates.

J'ai indiqué, à propos du reboisement, combien les terrains crétacés tiennent de place dans la Régence. Avec les terrains tertiaires et quaternaires, dont les affleurements sont constamment en rapport avec les régions les plus fertiles en céréales, ils constituent la majeure partie du sol. Ils sont remarquablement riches en substances métalliques.

Au-dessous viennent quelques îlots jurassiques, et la constitution du sol tunisien s'arrête là. J'oubliais quelques émergences de trachytes dans les Nefza et de gypses dans la vallée de la Medjerda: ce sont les seules traces des éruptions de l'époque paléozoïque. Quant au gneiss et au granite que la Terre a primitivement vomis de ses entrailles en fusion et qui, en se refroidissant, ont formé la première écorce solide sous laquelle les masses fluides internes sont, depuis lors, restées emprisonnées, rien n'en décèle l'existence. Aucune révolution géologique n'a eu la puissance, en Tunisie, de ramener ces roches granitoïdes à la surface du sol.

II

LE FER

Le massif montagneux qui s'étend d'Aïn-Draham à Tebourba est particulièrement riche en gisements de fer oligiste ou oxydulé. Des traces d'exploitations anciennes ont été constatées en maints endroits; et les découvertes archéologiques sont venues nous prouver que les minerais de la Tunisie étaient déjà exploi-

tés du temps des Romains, peut-être même à l'époque phén cienne. Mais je dois dire que généralement on a une tendan trop marquée à qualifier d'antique la moindre fouille que l' rencontre. Il est hors de doute que beaucoup d'entre elles so l'œuvre des indigènes, soit Arabes, soit plutôt Berbères, lesque n'ont jamais perdu tout à fait l'art d'exploiter et de fondre l autopsides. Dès qu'un peu de galène se rencontre sur leur ch min, ils s'empressent de l'enlever et d'en fabriquer des balle Dans une notice minéralogique sur les provinces d'Alger et d' ran, M. Pouyanne nous apprend que les tribus Rifaines, aujou d'hui encore, savent extraire le fer des minerais purs et rich qui abondent dans le Nord de l'Afrique, et cela à l'aide d'i rudiment de la méthode Catalane tellement simple qu'on pou rait y voir la véritable origine de la métallurgie du fer. De plu bien des tribus qui ont perdu cet art, l'ont certainement pe sédé autrefois, comme le prouvent directement les petis tas scories qu'on trouve en un très grand nombre de points, au ve sinage des affleurements de fer, tas de scories dont chacun & teste positivement l'existence d'un ancien petit foyer. Mais pa tout où le fer européen pénètre librement, la fabricatiindigène a cessé.

Deux concessions de mines de fer ont été accordées en 188¹ la première à la Compagnie de Mokta-el-Hadid pour l'exploit tion des gisements de Ras-er-Radjel, Bou-Lanague, djebel Bel et Ganara; la seconde à la C^{ie} des mines de Tabarka pour l'e ploitation des gites des Tamera, Bourchiba et oued bou-Zen

Les concessionnaires se sont obligé à construire deux lign de chemin de fer allant des Nefza, l'une à Tabarka, l'autre cap Serrat, ainsi que les ports d'embarquement à l'extrémité ces voies ferrées. Les frais d'exécution de ces travaux étant entirement à la charge des deux compagnies minières, l'État rexigé aucune redevance sur la production.

Des gisements importants existent encore à Djerad, dans le djebel Zerizza, à Méridj.

Ш

LE CUIVRE

Plusieurs gisements de cuivre ont déjà été reconnus en Tunisie. Les uns appartiennent aux terrains secondaires, les autres aux . terrains tertiaires du Nord.

Au djebel Oust, entre Tunis et Zaghouan, on a trouvé du cuivre gris dans une gangue de fluorine.

Au djebel Frina, près de Sidi-el-Hemessi le cuivre est mélé à de la galène argentifère; un peu plus loin il s'amalgame avec le plomb.

Au djebel Heirech, près de Souk-el-Arba, le cuivre se présente ordinairement en veines assez belles, mais avec des étranglements successifs.

Au djebel Cheïda, en Kroumirie, on trouve encore le cuivre et le plomb confondus.

IV

LE PLOMB ET LE ZINC

Les gisements de cuivre n'ont guère été fouillés par les indigènes, à cause sans doute du traitement que réclame ce minerai et de ce que le cuivre n'était pas pour eux un objet de première nécessité. Pour la raison inverse, presque tous les gisements de galène que l'on rencontre ont déjà été exploités par les Arabes, et surtout par les Berbères, pour la guerre ou pour la chasse.

Dans sa Relation d'un voyage sur les côtes de Barbarie en 1724

et 1725, Peyssonnel rapporte ceci (p. 247): « Nous vimes sur notre chemin, à environ cinq lieues du cap Nègre, une mine de plomb très abondante. Les Maures qui y travaillent nous dirent qu'elle avait été ouverte par les anciens chrétiens. A l'entrée de la carrière il y a une pièce de marbre avec un cheval en basrelief. Nous nous arrêtames à l'endroit où l'on fondait le plomb. Ils mêlent le minerai avec du bois sec dans de mauvais fourneaux faits avec l'argile, et font ainsi très imparfaitement la séparation et la fonte de leur plomb ».

Sous Ahmed-Bey les mines de plomb de Djebba, à 15 kilomètres de Souk-el-Khemis et du Djebilet-el-Kohol, près Zaghouan, étaient exploitées pour les arsenaux tunisiens ¹. C'était un ingénieur français qui dirigeait cette entreprise. Mohammed-es-Saddok concèda l'exploitation de la mine de Djebba, pour cinquante ans, à la Cie Bone-Guelma, moyennant le payement d'une redevance de 10 % calculée sur le produit brut.

La mine de plomb et zinc du djebel Rças (à 25 kilomètres de Tunis), déjà aliénée une première fois en 1868, en mettant à la charge du concessionnaire toutes les dépenses et en l'obligeant à partager ses bénéfices avec le gouvernement beylical, fut de nouveau concédée en 1875 à MM. de Castelnuovo, Toché et Lindo pour une période de soixante ans, sur les mêmes bases que la concession de Djebba.

Tout d'abord, en 1877, la société « Minearria et Metallurgica Italiana nella Tunisia » sollicita l'autorisation de tirer parti des scories laissées par une exploitation que M. Haught, ingénieur à Florence, fait remonter à l'époque carthaginoise.

La quantité de ces résidus, évalués à 60.000 tonnes, montre l'importance considérable que cette exploitation a dû avoir et leur richesse atteste l'imperfection des méthodes antiques.

^{1.} V. Pellissier, op. cit., p. 189 et 354.

La société sarde commença ensuite l'extraction du minerai; mais pour divers motifs les travaux ne marchèrent régulièrement qu'à partir de 1887.

L'exploitation comprend aujourd'hui : à l'extérieur, une maison pour le directeur, des magasins, des logements d'ouvriers, une laverie pour galène, une usine de fusion de plomb contenant quatre fours Piltz, quatre fours à cuves pour calcination des calamines, trois plans inclinés de deux cent cinquante mètres de longueur totale et des chemins d'accès reliant toutes ces installations; à l'intérieur : trois étages de galeries horizontales réunies entre elles par quelques chemins.

Les scories traitées dans l'usine pour la production du plomb sont d'environ 14,000 tonnes;

Le plomb produit d'environ 1,300 tonnes. Il a été extrait depuis 1887 :

En	minerai	de	plomb		4			1	1775,51
En	minerai	de	zinc .			0		i.	4208,52

La teneur des minerais de plomb varie de 50 à 58 % ; celle des minerais de zinc calcinés de 39 à 55 %.

Actuellement, sur quai, à Tunis, le minerai de plomb à 55 % vaut de 80 à 85 francs la tonne, le minerai de zinc à 47 % se vend 120 francs la tonne.

Le gisement du djebel Rças est formé d'une colonne minéralisée d'environ 150 mètres de hauteur sur un diamètre de 10 à 15 mètres. Les parois de cette colonne sont tapissées de calamine plus ou moins plombeuse d'une épaisseur variant de 0 à 1^m,50. L'intérieur de la colonne est formé d'éboulis calcaires et calaminaires avec patates de galène. De cette colonne partent différents filons encore peu étudiés mais qui ne semblent pas très importants.

Il est impossible d'apprécier la valeur de cette mine, le gise-

ment étant absolument irrégulier. Cependant on estime qu'il renferme 20,000 tonnes de calamine et de 2 à 3,000 tonnes de plomb au minimum.

Une autre mine de plomb et zinc, celle du Khanguet-et-Tout, près Béjà, a été concédée en 1889 à un ingénieur français, M. E. Faure. Une condition nouvelle est imposée à ce concessionnaire : il doit payer à l'État une redevance fixe et annuelle de 0 fr. 15 par hectare de terrain compris dans la concession. et une redevance proportionnelle au produit de l'exploitation qui est égale au vingtième de ce produit.

La mine du Khanguet-et-Tout se compose :

- 1º D'amas de calamine;
- 2º D'un filon de calamine et de plomb.

Les amas sont très importants. Réunis sur une petite surface d'une dizaine d'hectares, on évalue à plus de 10,000 tonnes le minerai contenu dans ces amas.

Le filon a huit cents mètres de longueur et une épaisseur variable d'un à trois mètres. Il est composé de galène dans sa partie médiane et de calamine sur les parois. Les affleurements du filon sont parallèles à la crête du djebel Damous.

Sur 30 à 40 mètres de profondeur le filon a été exploité par les Romains, qui ont enlevé la galène.

Il semble qu'on doive tirer de ce filon plus de 50,000 tonnes de minerai.

La production du Khanguet-et-Tout est à ce jour de 5,000 tonnes de calamine provenant seulement des amas.

Les transports se font à Béjà, à dos de chameau, au prix de 15 francs la tonne. De Béjà à Tunis, ils empruntent la voie ferrée.

La richesse en zinc est d'environ 50 %.

La mine du djebel Rças et celle du Khanguet-et-Tout sont les seules en exploitation; mais il en existe plusieurs autres qui livreront sous peu leurs richesses à l'industrie. A côté du Khanguet-et-Tout est situé le gisement du djebel Sidi-Ahmed qui forme trois groupes principaux :

1º Groupe d'el Kohol,

2º Groupe d'el Biret,

3° Groupe d'el Graba.

La quantité de calamine reconnue est comme au Khanguet-et-Tout d'environ 50,000 tonnes.

Le Djebilet-el-Kohol, dont j'ai déjà parlé, renferme du plomb argentifère dans une gangue de fluorine et de calcite; mais les recherches faites jusqu'à ce jour n'ont pas amené la découverte d'une grande quantité de ces conglomérats. Les travaux continuent pour la calamine et l'on croit pouvoir compter sur 5,000 tonnes.

D'autres gisements de plomb et zinc ont été reconnus :

Au Bou Kornein, près Hammam-et-Enf;

A Ain Aaroum (Zaghouan);

Au djebel Cheïda (Kroumirie);

Au djebel Argoubet-et-Kohol, à 12 kilomètres de Tabarka;

A Hammam Djdidi, entre Hammamet et Zaghouan;

Au Djebel bou Kernous, dans la tribu des Nefza (Kroumirie);

Au djebel Garci, dans l'Enfida;

Au djebel Labit (tribu des Nefza);

A Tiza, près de Medjez-el-Bab;

Au djebel Tabouna (tribu des Abid);

Au djebel Am-Roumi (tribu des Nefza).

Ces deux derniers gisements semblent devoir être particulièrement riches en calamine.

A Fedj-el-Adoule, près de Teboursouk, gisement d'au moins 20,000 tonnes de zinc et plomb;

A Kalaa-S'rira, banlieue de Sousse, 10,000 tonnes environ de calamine et carbonate de plomb.

Les demandes de concession pour ces deux gisements sol déposées.

On signale encore les suivants:

Au djebel EIdous, près Bordj-Toum (zinc, fer, manganèse); Au djebel Djdidi, entre Hammamet et Zaghouan (plomb av baryte sulfatée);

Au djebel Sidi-Abdallah-Cheikh, près Teboursouk (galène Au djebel Trozza, près Kairouan (calamine et galène);

Au djebel Iskeul, près Bizerte (galène argentifère);

Au djebel Amar, près Tunis (plomb, cuivre et manganèse

A el-Akouat, près Teboursouk (galène);

Au djebel Slata, au sud du Kef (galène);

A Nebeur, au nord du Kef (galène).

On voit par la simple énumération qui précède que, sa sortir du cercle des faits connus, les richesses métalliques à la Tunisie sont très grandes. Il reste tout un travail de reche ches et d'analyses docimastiques à faire pour préciser la valei des mines; mais cette valeur est hors conteste. Sans dou quantité de minerais sont trop pauvres pour supporter d frais de transport un peu importants; mais la transformatic économique du pays permet d'y regarder l'introduction de métallurgie comme chose possible.

D'ores et déjà, la Tunisie exporte plus qu'elle n'importe. Changement de face du commerce général ne date que c deux ans; il va s'accroître, les conditions du fret vont en ét modifiées, et la réception du charbon pourra avoir lieu à tr bon compte; comme, d'autre part, les progrès de la métallur gie ont notablement diminué la quantité de charbon nécessair à la production d'une tonne de fonte et déterminé un commercement effectif de mouvement du charbon vers le minera tels gisements qui ne pouvaient être exploités pour l'exportatic deviendront une excellente affaire en étant traités sur place.

Et puis combien de mines sont encore inconnues? Qui peut prévoir le nombre, la diversité des intérêts qui seront en jeu dans quelques années? La Liberté 1 a été mal inspirée en raillant la Conférence Consultative de s'être préoccupée, dans sa dernière session, d'une législation minière, qui fait totalement défaut en Tunisie.

Les actes de concession et les cahiers des charges ont été dressés conformément aux modèles français, sans toutefois distinguer les minières des mines, comme le fait la loi de 1810, qui est elle-même une véritable mine à procès. Mais elle comporte d'autres modifications. Il est utile qu'une législation en rapport avec les mœurs, les coutumes et les besoins du pays, vienne régler la matière en Tunisie, et certainement le vœu de la Conférence Consultative sera pris en considération.

V

L'ARGENT ET L'OR

La Régence ne paraît guère posséder de métaux précieux. Ce n'est que pour mémoire que je mentionne l'argent qui se rencontre dans certaines mines de plomb. Il ne saurait donner lieu à aucune extraction spéciale.

Dans les parois des gorges du djebel bou-Heudma, entre la sebkha en Nouaïl et les montagnes d'el Aïacha, s'ouvrent des galeries de mines romaines dans lesquelles l'ingénieur Fuchs a découvert du minerai d'or².

Sur le bord de la mer, à Sidi-bou-Saïd, près de Carthage, dans les sables de l'oued Miliane et dans ceux de la Medjerda,

^{1.} Numéro du 8 janvier 1892.

^{2.} E. Reclus, Géogr. univ., t. XI, p. 154. — Ch. Tissot, t. I, p. 258.

la présence de l'or a été également reconnue; quelques orpailleurs arabes ont même exercé leur industrie pendant quelque temps; mais ils ont dû y renoncer, le métal étant en trop faible quantité pour rémunérer le travail.

VI

LE MARBRE ET LES PIERRES PRÉCIEUSES

Les carrières de marbre sont nombreuses dans le Nord de la Tunisie. Les principales sont celles du djebel Iskeul, du djebel Djdidi, du djebel Aziz, du djebel Klab, dans le voisinage de Tunis, celle du djebel Oust, entre Tunis et Zaghouan, et surtout celle de Schemtou, si renommée à l'époque romaine pour ses marbres jaunes.

On sait de quelle faveur le marmor numidicum jouissait à Rome ¹. A dire vrai on ne sait de quelles carrières on le tirait; car d'après les textes antiques, il aurait été jaune et pourpre ², et cette variété ne se retrouve plus. On est porté à croire qu'elle a été épuisée dès l'époque romaine.

Mais à côté de celle-ci combien d'autres variétés non moins belles et quasiment inépuisables! Marbres roses veinés de blanc, brèches violettes marquetées de noir, et toute la gamme du jaune: jaune antique, jaune foncé, jaune boisé. Parfois le cal-

^{1.} La colonne élevée à César dans le Forum, avec l'inscription Parenti Patria, était en marbre numidique d'un seul bloc et de près de vingt pieds. Postea solidam columnam prope viginti pedum lapidis numidici in foro statuit scripsitque: Parenti patria. Suétone, Div. Jul., LXXXV. — Sur les deux cents colonnes de marbre dont les Gordiens ornèrent leur ville de Préneste, cinquante étaient de marbre numidique et l'empereur Tacite en donna cent aux habitants d'Ostie.

^{2.} Dans la description qu'il nous a laissée des bains fastueux de Claudius Etruscus, Stace les représente tapissés de marbre pourpre et jaune des Numides. D'après Isidore de Séville, le marbre numidique était marqué de taches semblables à du safran. Un poète chrétien l'a comparé à de l'or en roche.

caire est jaspé de lilas, de bleu turquin, de vert clair, du rose le plus vif et du rose le plus tendre, avec des lignes bleues qui s'éteignent doucement ou des ondes d'or qui éclatent comme des pétards. Tantôt ce sont ces bancs de marbres blancs, à grains fins, auxquels les sculpteurs de Carthage, d'Utique, de Zucchara, de Thugga, etc., allaient demander les statues des dieux, les temples, les amphithéatres, les portiques, les fûts de colonnes qui jonchent le sol de l'ancienne Afrique.

On a retrouvé à Schemtou (Simittu) des blocs non utilisés portant encore la date à laquelle ils ont été détachés de la carrière et un numéro d'extraction; d'ailleurs, dans ces carrières, les vestiges de l'ébauche romaine se voient à chaque pas 1. On peut s'y rendre compte encore de la façon dont l'exploitation était conduite.

Une société belge a voulu reprendre cette exploitation, il y a quelques années. Elle a occupé une centaine d'ouvriers : soixante aux carrières et quarante dans deux ateliers de marbrerie. L'un de ces ateliers était installé pour le travail à la main, l'autre comprenait quatre armures pouvant porter 400 lames, trois débiteuses à lames, une débiteuse à fil hélicoïdal, une moulureuse, deux tours, deux polissoirs, un lapidaire; tout cet outillage était mû par une machine à vapeur de la force de 60 chevaux.

Des cités ouvrières pouvant loger plus de 150 ouvriers, une pharmacie et l'organisation d'un service médical, assuraient le bien-être d'une population qui a souvent atteint 200 personnes, y compris les femmes et les enfants.

Malheureusement Schemtou est situé à quatre kilomètres de la station de l'oued Méliz, conséquemment à 180 kilomètres du

^{1.} V. Ch. Tissot, t. I, p. 261-263; dans les Archives des missions scientifiques, 1885, t. XI, p. 101, un rapport de M. Cagnat, et dans la Revue archéol., 1881 (2° semest.) p. 20 et suiv. Inscriptions de Chemtou, par le P. Delattre.

port d'embarquement; il en résultait des frais de transport qui ne permettaient pas de lutter avec les marbres italiens, d'autant moins que les procédés d'extraction étaient assez primitifs.

L'inauguration des travaux eut lieu le 7 juin 1888 et la supension — car il est question d'une reprise — en 1890.

Dans tout le Sud le Sénonien fournit souvent des marbres.

Les gisements les plus rapprochés de la côte sont celui de Coudiât-Hameimat, près Gabès, et celui du djebel Dissa, dont les
calcaires marbroides sont aujourd'hui utilisés et pourraient—
fournir des matériaux d'ornement.

1

Dans sa longue énumération des pierres précieuses, Pline en cite un certain nombre comme appartenant à l'Afrique, au moins par leurs variétés!. Certaines n'avaient d'autre valeur que la puissance thérapeutique qu'on leur attribuait; telle l'anthracite qui passait pour souveraine contre les ophtalmies, comme l'androdamas contre les affections du foie.

Mais les grenats ordinaires se trouvent assez communément dans le Nord de l'Afrique et l'escarboucle même n'est pas exceptionnellement rare.

"On voit à Florence, à Ferrare, à Venise et à Rome, de magnifiques échantillons de malachite que les Romains du Bas-Empire y avaient fait venir. Le lapis-lazuli, dont il reste quelques beaux vestiges en Italie, était aussi tiré par eux du pays berbère. Le globe du Gesu, qui soutient la statue de Saint Ignace, à Rome, vient d'Afrique, et probablement aussi la cheminée du palais della Regina, à Florence² ». El Bekri assure qu'on en trouve dans le pays des Ketama, non loin de Kairouan³.

^{1.} Voir Ch. Tissot, t. I. p. 268.

^{2.} L. de Baudicour, op. cit., p. 78.

^{3.} Mas-Latrie, op. cit., p. 380.

VII

LES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

De belles pierres de taille sont fournies par les grès de la Tunisie. Mais ils doivent être demandés aux terrains secondaires; ceux de cette provenance ont seuls le grain assez adhérent pour résister aux influences atmosphériques. Ils sont parfois très durs et font alors d'excellents pavés. Les grès supranummulithiques des carrières de Kourbès, fournissent un pavage excellent pour plusieurs rues de Tunis.

Ces grès sont exploités aussi pour la construction du port de la capitale.

La carrière de Keddel, près Soliman, alimente Tunis de pierres de taille depuis la fondation de cette ville. Mais c'est à la carrière de Bordj-Toum que l'on demande le beau calcaire, très dur, d'apparence graniteuse, avec lequel l'Hôtel des Postes de Tunis vient d'être construit. C'est lui qui servira sans doute également à édifier la cathédrale de Tunis.

Aux époques phénicienne et punique, Carthage tirait ses matériaux de construction des latomies d'el Aouaria et de Sidi Daoud-en-Noubi (cap Bon) où existent d'immenses carrières souterraines de grès coquillier. Elle employait aussi un tuf calcaîre qui se trouve dans tous les terrains tertiaires et abonde conséquemment en Tunisie. Mais sous l'action de la pluie et des vents de mer succédant à une forte sécheresse, cette pierre molle se corrode et se délite rapidement. Or, Pline nous apprend que pour remédier à ce défaut, les Carthaginois coulaient sur ce calcaire un enduit protecteur de poix ou de bitume, qu'ils devaient recouvrir, ainsi que l'a fait remarquer Ch. Tissot, d'une

couche de chaux blanche éteinte, destinée à réfracter les rayons solaires.

Le même auteur signale dans les montagnes qui limitent la vallée de la Medjerda, en particulier le djebel Gorraat-Azrou, un calcaire métamorphique d'une grande dureté, que les indigènes désignent sous le nom de Kaddahl. Il en a remarqué de nombreux échantillons dans les ruines des constructions antiques de la vallée du Bagrada ¹.

Une autre carrière romaine, sur la route de Tunis au Mornak, a été réouverte en 1889. Elle paraît inépuisable; mais la pierre est de qualité médiocre.

Dans l'antiquité, toute la région du Sahel faisait venir des carrières de Roudjich, près de Mehdia, un excellent calcaire coquillier à grain assez fort. Il a servi à de nombreux monuments, notamment à l'amphithéatre de Thysdrus.

Ces carrières sont épuisées, je suppose, car aujourd'hui Sousse et tous les villages environnants tirent leurs pierres de Salakta, mauvaise carrière à peu près au terme de sa production; Sfax va les chercher dans les îles Kerkenna, et la pierre de taille est apportée de Gabès ou de France.

La pierre à chaux hydraulique se trouve en différents endroits de la Régence. Quant aux plâtrières elles abondent dans les terrains tertiaires et secondaires, c'est-à-dire sur la plus grande surface du territoire. Elles se présentent soit en gites nettement éruptifs, soit en couches stratifiées. Dans le Nord on les trouve dans les masses éruptives boueuses qui se rencontrent près de Ghardimaou, entre Béjà et l'oued-Zergua, le long de la voie ferrée, sur le versant Est du djebel Ensaryeh, au djebel Hammamet, etc. Dans le Sud, elles gisent soit dans l'Eocène, le Cénomanien ou le Gault, dans lesquels elles se trouvent à l'état de

^{1.} Loc. cit., t. I, p. 266.

strates et forment parfois des collines entières qui portent le nom caractéristique de djebel Zebbeus (gypse), soit dans les terrains récents avoisinant les chotts, où ils forment des couches plus ou moins régulières, atteignant quelquefois, comme à Nefta, une consistance telle qu'on les emploie à l'état cru comme pierre à bâtir. On en fait aussi d'immenses jarres.

Les argiles sont très répandues dans le Sud. La plupart des oasis sont construites avec des briques d'argile séchées au soleil. L'argile à poterie de Nebeul est très estimée.

La terre à brique est généralement bonne. Soumise à une forte cuisson, elle produit des bétons de première qualité.

VIII

LE SEL

Il suffit de jeter un coup d'œil sur la carte d'état-major pour se rendre compte que les sebkha ou salines naturelles sont nombreuses en Tunisie.

Les principales sont : la sebkha Soukra, près de Tunis; la sebkha Koursia, au Sud-Est de Medjez-el-Bab; la sebkha Biada, près de Teboursouk; la sebkha Farjouna près de Kelibia; la sebkha Sidi-el-Hani, près de Kairouan; la sebkha M'ta Mokenine, entre Mehdia et Mokenine; la sebkha d'el Guettar; la sebkha en Nouaïl, près de la Skhirra; la sebkha el Melah, près de Zarzis.

Il en existe plusieurs autres, mais cette denrée ne supportant qu'un faible transport, les salines dont il s'agit ne pourraient être utilisées que pour les besoins locaux.

Il existe aussi deux sources salées susceptibles d'exploitation, l'une près de Bizerte, la seconde près de Porto-Farina.

LA TUNISIE. - T. II.

A côté de ces dépôts de sel marin, la Tunisie possède plusieurs gites de sel gemme. Le djebel Hadifa, entre el Hamma et el Aïacha, en contient des quantités considérables.

Toutes les salines tunisiennes sont la propriété de l'État qui les sait exploiter pour son compte.

Depuis le 1^{er} janvier 1892, les prix de vente aux consommateurs sont fixés comme il suit :

Pour bénéssier de ce prix de faveur, les propriétaires d'olives et les saleurs de sardines doivent se soumettre à toutes les prescriptions, formalités et surveillance que l'Administration des monopoles peut juger utile de prendre pour prévenir les abus et la fraude.

IX

LES PHOSPHATES DE CHAUX

La dernière richesse minérale découverte en Tunisie n'est certainement pas la moindre; je veux parler des gisements de phosphates de chaux dont l'existence a d'abord été reconnue en 1885 dans le djebel Khanguet-Seldja (à l'Ouest de Gafsa) par M. Thomas, géologue, chargé d'une mission paléontologique dans la Régence.

Depuis, les recherches entreprises ont mis à jour de nouveaux gisements : au Nord du djebel Nasser Allah, à 50 kilomètres au Sud de Kairouan; dans le djebel Mouchar, à l'Ouest de Zaghouan; dans le djebel Rebeia, près de Souk-el-Arba; dans la vallée de l'oued Siliana, près de Medjez-el-Bab.

Tous les gisements de phosphates de chaux de la Tunisie appartiennent au terrain Éocène; et le service compétent croit pouvoir dire que presque toutes les marnes Éocènes inférieures y sont plus ou moins phosphatées!

Le gisement le plus important est celui de l'oued Seldja. Les couches de phosphates de chaux dont les quatre principales forment à elles seules une puissance de 8 mètres sont complètement redressées au contact des terrains crétacés. Elles se poursuivent sur 40 kilomètres environ de longueur avec une grande régularité d'épaisseur et de composition.

La quantité de phosphates de chaux existant ainsi au-dessus de la plaine peut être évaluée à six millions de tonnes.

La teneur varie de 55 à 65 % de phosphate tribasique de chaux.

Malheureusement, l'exploitation de ce gisement nécessite la construction d'un railway reliant Gafsa au port de Sfax ou de la Skhirra, soit d'une longueur de 150 à 200 kilomètres. Néanmoins le gouvernement tunisien a déjà été saisi de plusieurs demandes de concession.

Le gisement du djebel Nasser Allah présente, comme celui de l'oued Seldja, des couches de phosphates de chaux intercalées entre des bancs de marnes plus ou moins gypseux.

Ces couches sont presque horizontales; elles affleurent sur le flanc Est de la montagne et ont une puissance totale variant de 5 à 6 mètres.

La teneur en phosphate tribasique de chaux varie de 30 à 35 %, ce qui, joint à leur éloignement de la mer et à l'obligation de les extraire par galeries souterraines, les rend inexploitables (à l'oued Seldja toute l'exploitation pourra se faire à ciel ouvert).

Parmi les couches reconnues dans ce gisement, il en est une

Rapport de la direction générale des Travaux publics. Compte rendu de la marche des services de 1889 à 1890, p. 13.

qui contient des quantités de coprolithes, faciles à séparer de la masse. Ces coprolithes forment des noyaux très durs d'une grosseur variant d'un grain de millet à une petite noix. Il sera facile de les séparer de la masse par un criblage et un lavage, la masse qui les réunit étant très sableuse et se délitant sous la pression de la main.

Ces coprolithes ayant une teneur de 70 % de phosphates de chaux, il sera peut-être possible de les exploiter.

Le gisement du djebel Mouchar ne semble pas devoir donner de bien bons résultats.

Les phosphates qu'il renferme ont une teneur variant de 30 à 35 %, ils sont relativement très durs. Ce sont des poudingues composés de noyaux de phosphates de chaux entourés d'une infinité de grains de glauconie.

Pour enrichir ces phosphates, il serait très onéreux de les broyer, et le service de Travaux publics, auquel j'emprunte les renseignements qui précèdent, est porté à croire que les lavages ne donneraient pas un enrichissement suffisant pour permettre l'exportation de ces phosphates.

Les gisements de la vallée de l'oued Siliana donnent lieu actuellement à des travaux de recherches importants. L'exploitation portera principalement sur les coprolithes, et si la quantité de minerai reconnu est suffisante, un chemin de fer réunira le gisement soit à la ligne de la Medjerda, à Medjez-el-Bab, soit à la ligne de Tunis-Sousse par le pont du Fahs.

EAUX MINÉRALES ET THERMALES

Il est peu de contrées, dans le monde entier, qui possèdent autant de sources thermales et minérales, que le Nord de l'Afrique. L'Algérie en compte un nombre considérable parmi lesquelles plusieurs sont justement réputées pour leurs vertus curatives : Hammam-Rirha, Hammam-Mélouane, Hammam bou-Hadjar, etc., et la Tunisie n'est pas moins bien partagée. Plusieurs de ses sources thermales sont en grand honneur parmi les indigènes, qui viennent parfois de très loin leur demander la guérison d'affections rhumatismales et autres.

Les principales sont celles :

- 1º De Hammam-Kourbès, à l'entrée de la presqu'île du Cap Bon, sur le golfe de Tunis;
 - 2º De Hammam-el-Enf, au sud du golfe de Tunis;
 - 3° De Hammam-M'seïada, près Béja;
 - 4° De Hammam-Djdidi, entre Hammam et Zaghouan;
 - 5° De Hammam-Zriba, entre Bou-Ficha et Zaghouan;
 - 6° De Hammam-Ouled-Ali, près Ghardimaou;
 - 7° De Hammam-Biada, près Le Kef;
 - 8° Du Hammam des Ouchteta, près Ghardimaou;
 - 9° Du Hammam de Khanguet-et-Tout, près Béja;
 - 10° De Hammam-Trozza, près Kairouan;
 - 11° De Bordj-Hammam, en Khroumirie;
 - 12° Du djebel Iskeul, près Bizerte.

Toutes ces eaux sont de même nature (eaux chlorurées sodiques fortes) et présentent une température de 47° à 52°; la dernière est, en outre, ferrugineuse.

Quatre de ces sources ont principalement appelé l'attention

de l'Administration, désireuse de donner satisfaction aux légitimes intérêts de la population indigène.

A Hammam-M'setada, il a été procédé au captage de la source, dont le volume a été augmenté, et dont les eaux minérales, séparées des eaux superficielles, alimentent un petit établissement thermal possédant deux piscines. A Hammam-Djdidi, les études préliminaires sont terminées et le captage pourra être prochainement entrepris. Mais c'est surtout à Kourbès et à Hammam-el-Enf que la situation doit être améliorée. Les eaux de Kourbès, déjà utilisées par les Romains, sont, en effet, les plus fréquentées de toute la Régence, et le voisinage de Tunis, à qui Hammam-el-Enf est relié par une voie ferrée, rend particulièrement intéressantes les eaux thermales de cette dernière localité.

A Kourbès, où le débit des diverses sources est considérable (vingt-sept litres à la seconde), l'établissement thermal est des plus rudimentaires; il consiste en une grande construction arabe divisée en six compartiments, contenant chacun une piscine et une étuve, sorte de petite coupole très basse, sous le plancher de laquelle coule l'eau thermale; deux piscines se trouvent encore dans le Dar-el-Bey et deux autres enfin dans des habitations particulières.

A Hammam-el-Enf, il n'existe pas, à proprement parler, d'établissement thermal, mais uniquement des piscines dispersées dans les palais du Bey, du général Kheïr-Ed-Din, du Sahab-et-Taba, de Mohammed et de Mustapha Khaznadar; trois piscines seulement sont affectées à l'usage du public dans un fondouk beylical absolument délabré.

Un projet d'établissement thermal a été dressé pour Kourbès: il comprend deux grandes piscines à eau courante.

A Hammam-el-Enf, où le débit réuni des deux sources, Aïnel-Bey et Aïn-el-Ariane, n'atteignait pas 300 mètres cubes par jour, le service des Travaux publics a capté cette dernière source, dans le cours de l'année 1888, en la recherchant en galerie dans l'intérieur de la montagne, à travers les anciennes galeries romaines: il en a ainsi triplé le débit. D'autre part, par une convention du 9 juillet 1883, une fraction de ce débit a été concédée, pour une période de cinquante années, à un particulier qui a commencé la construction d'un établissement thermal important, comprenant vingt cabines de bain, deux grandes douches, un hammam, et une piscine séparée pour les indigents. Cette construction est encore inachevée, et le concessionnaire a encouru la déchéance, qui a été prononcée en 1890.

Il y a lieu de souhaiter que ce projet soit repris et mené à bien afin que les Européens trouvent un aménagement convenable et puissent aller demander à cette station thermale le bénéfice de son traitement.

Quelques sources minérales froides se rencontrent aussi en Tunisie, notamment au djebel Garci, où les eaux carbonatées sont légèrement ferrugineuses; enfin l'énorme source thermale, mais peu minéralisée, d'el-Hamma, près Gabès, qui débite soixante litres par seconde, sert à l'irrigation de l'oasis.

~ cocoo

LIVRE VI

L'OUTILLAGE ÉCONOMIQUE

1

LES VOIES DE COMMUNICATION

Quelque fécond que soit son sol, quelque riche que soit son sous-sol, aucun pays ne saurait prétendre à une prospérité durable si la puissance productive dont il est doté n'est servie et accrue par des moyens généraux, en tête desquels figurent les voies de communication. Ce sont là, en effet, les agents primordiaux de tout progrès matériel et de tout progrès moral. Car c'est du contact plus aisé des hommes entre eux, de la fréquence de leurs rapports et du jeu multiple de leurs intérêts que naît la civilisation, amenant à sa suite l'industrie et les arts.

Dans l'ordre physique, les voies de communication que nous appelons les routes servent à la circulation de tout ce qui entretient la vie dans le corps social, comme les canaux d'un arbre y font circuler la sève. Plus la sève voyage abondamment, plus l'arbre est vigoureux.

Mais les routes exigent déjà chez les nations un certain degré de prospérité; il est donc évident que les peuples où le développement commercial, partant la civilisation, a fait le plus de progrès sont ceux qui doivent à la nature, ainsi que l'a fort justement constaté Alfred Nour¹, des communications faciles et peu dispendieuses, nous voulons dire des fleuves et des rivières navigables.

C'est là, sans doute, ce qui explique la supériorité de la France.

Nul pays n'a été plus favorisé sous ce rapport, ayant comme un vaste réseau de rivières navigables qui vont se rendre dans des mers différentes, au Sud, à l'Ouest, au Nord: avantage que Strabon admirait autrefois, en remarquant l'heureuse disposition de nos fleuves, qui donne aux habitants la facilité de communiquer entre eux et de se procurer réciproquement tous les secours et toutes les choses nécessaires à la vie.

La France serait envahie par des barbares, fussent-ils arabes, que la civilisation y renattrait d'elle-même.

L'Afrique n'a pas le même avantage : de l'une à l'autre mer, de l'Atlantique jusqu'aux Syrtes, il n'y a pas de rivière navigable.

Voilà pourquoi cette vaste contrée devait rester dans la barbarie, une fois que les Arabes en eurent chassé la civilisation : elle n'avait pas de routes pour pénétrer chez eux.

« Deux causes primordiales, dit Vivien de Saint-Martin², ont condamné l'Afrique à une éternelle infériorité vis-à-vis de l'Asie méridionale et de l'Europe; sa configuration même et la nature de ses populations. Par sa forme compacte et la projection régulière de ses côtes, que ne diversifient nulle part ces larges découpures, ces golfes profonds qui s'enfoncent au loin dans les terres, et où viennent déboucher de grands fleuves, elle est privée d'un puissant moyen de communication, qui, ailleurs, appelle et rend faciles les relations commerciales de peuple à

^{1.} Colonies algériennes, p. 75.

^{2.} Le Nord de l'Afrique dans l'antiquité grecque et romaine, Introduction.

peuple en même temps que le mouvement intérieur. C'est un principe de vie qui manque à l'Afrique, un principe de vie intellectuelle aussi bien que de vie politique ».

Cela est exact; mais l'intelligence de l'homme lui a souvent permis de suppléer à la nature.

Où manquaient des voies de communication naturelles, la nécessité dut recourir aux ressources de l'art. Les voies de terre, qui ne furent d'abord que des sentiers souvent impraticables, devinrent des routes; routes d'abord grossières, imparfaites, plus tard de toute beauté et indestructibles. Et partout où elle portait ses armes victorieuses, Rome se hâtait d'établir ces chaussées citées comme des modèles, ces voies romaines dont le nom est synonyme d'une route solidement assise¹; à tel point qu'aujourd'hui encore, après quinze siècles d'abandon, on retrouve dans tout le Nord de l'Afrique, non seulement des vestiges, mais même des tronçons entiers de ces voies de communication, à la fois instrument de bien-être pour le colon et agent politique de gouvernement, instrumentum regni.

L'Arabe, dédaigneux de la civilisation et de ses bienfaits, était trop paresseux pour se livrer aux pénibles travaux d'empierrement des routes. A-t-il besoin, au reste, de moyens de transports perfectionnés? Son cheval, son âne, son chameau, ses troupeaux ne franchissent-ils pas tous les ravins? Parfois les oueds grossis par l'orage le bloquent dans la vallée; mais que lui importe. Rien ne le presse; il se couche et attend très patiemment des jours meilleurs.

Aussi, en 1830, n'avons-nous point trouvé une seule route dans l'intérieur de l'Algérie. C'est l'armée française, ce sont nos soldats qui, de même que les Romains, dans le double intérêt de la domination et de la colonisation du pays, ont construit les

Les Romains établissaient leurs chaussées avec trois couches de maçonnerie superposées les unes au-dessus des autres.

belles voies de communication qui rayonnent autour d'Alger, sur les coteaux du Sahel et dans la plaine de la Mitidja. Et de même encore ce sont nos officiers du génie, ce sont nos soldats qui ont tracé et établi les premières routes en Tunisie. Mohammed es-Saddok en avait bien quatre grandes routes à son actif, autour de sa capitale (voir t. I, p. 214); mais à peine achevées, l'état des finances n'en ayant point permis l'entretien, elles s'étaient vite transformées en fondrières, et si bien que les légers véhicules du pays, les arabas, préféraient passer en plein champ.

En fin de compte, en 1883, au moment de la création du service des Travaux publics, il n'existait en Tunisie d'autre route empierrée que celle de Tunis au Bardo, d'une longueur de 4 kilomètres. Aujourd'hui, tout un réseau de voies de communication inocule la vie dans le pays; plus de 900 kilomètres construits ou améliorés sont livrés à la circulation:

```
1º Route de Tunis à la Goulette (16 kilom.);
2º Route de la Goulette à la Marsa et Sidi bou-Saïd (9 kilom.);
3º Route de l'Ariana à la Marsa (7 kilom.);
4º Route de Tunis à la Sokra (15 kilom.);
5° Route de Tunis à la Manouba (9 kilom.);
6º Route de Tunis au Bardo (4 kilom.);
7º Route de Tunis à Sousse (90 kilom. 590);
8º Route de Tunis à Bizerte (60 kilom.);
9º Route de Tunis à Mornakia (5 kilom.);
10º Route de Tunis à Zaghouan (25 kilom.);
11º Route de Tunis à Mornak (13 kilom.);
12º Route de Tunis au Kef (74 kilom.);
13º Route de Rhadès à Hammam-el-Lif (4 kilom.);
14º Route d'Hammam-el-Lif à Soliman (8 kilom.);
15° Chemins et rues du village de la Marsa (2 kilom.);
16° Route de Medjez-el-Bab à la gare du même nom (2 kilom.);
17° Chemin d'accès au phare du cap Serrat (1 kilom.);
```

```
18° Route de Sousse à Kairouan (5 kilom.);
19° Route de Sousse à Monastir (21 kilom.);
20° Chemin d'accès à l'appontement de Monastir (2 kilom.);
21° Route de Monastir à Mehdia (42 kilom. 500);
22° Route de Sfax à Tunis (5 kilom.);
23° Route de Houmt-Souk au port (2 kilom.);
24° Route du Kef à Souk-el-Arba (46 kilom.);
25° Route de Souk-el-Arba à Tabarka (55 kilom.);
26° Route de Tabarka à la Calle (17 kilom.);
27° Route d'Ain-Draham à la Calle (9 kilom.).
```

Toutes ces routes, sauf de rares exceptions, sont construites avec une largeur de plate-forme qui varie de 7 à 8 mètres et une chaussée empierrée de 3 à 4 mètres de largeur sur 20 centimètres d'épaisseur. L'ensemble des travaux a donné lieu à une dépense de 7 millions 500,000 francs environ, et le prix du mètre courant de route, y compris les ouvrages d'art dont le nombre est considérable ¹ et très onéreux ², ne dépasse point 14 francs ³. Si l'on ajoute que les matériaux employés sont de bonne qualité et ces routes très solides, on ne pourra méconnaître qu'elles reviennent à bon marché. Elles coûtent juste moitié moins cher qu'en Algérie⁴.

N'allez pas croire pourtant que la critique se montre désar-

^{1.} On a construit 215 ponts dont 16 grands ponts en maçonnerie et 11 ponts métalliques.

^{2.} Les cours d'eau en Tunisie sont tous torrentiels. Ils reçoivent en hiver d'énormes masses d'eau qu'ils débitent rapidement à plein lit, et en été ils sont entièrement à sec ou à peu près. En conséquence certaines personnes ont préconisé les passages à gué. Il est évident que si l'on pouvait éviter la construction de ponts, on réaliserait une économie considérable; mais il n'en saurait être ainsi. Il faudrait dans ce cas défendre les rampes d'accès et les gués contre les crues soudaines et impétueuses qui se produisent pendant la saison des pluies : ces travaux de protection coûteraient presque autant que des ponts, et la circulation n'en serait pas moins interrompue pendant tout l'hiver, ce que nul sans doute ne saurait admettre.

Voir le compte rendu de la direction générale des travaux publics en Tunisie, années 1883 à 1889.

^{4.} On calcule que le prix moyen d'établissement des routes en Algérie a été de

mée. Ces routes, dit-elle, sont trop belles, elle va jusqu'à écrire trop luxueuses. Or, rien n'est assurément moins luxueux que les routes tunisiennes; je conviens qu'elles sont belles en ce sens qu'elles sont bien établies et subissent sans trop en souffrir les attaques des pluies torrentielles de l'hiver. Mais cela n'est pas pour déplaire, que je sache? On voudrait de suite le double de kilomètres et l'on se contenterait de travaux imparfaits, de pistes améliorées; plus tard on fera mieux. C'est ce qu'on pourrait appeler la théorie du provisoire, théorie si longtemps et si coûteusement appliquée en Algérie.

S'agissait-il d'une conduite d'eau, la fonte, disait-on, est chère, contentons-nous pour le moment de tuyaux en poterie. Ballottés de-ci de-là dans les ports, dans les gares, dans les messageries, la poteric arrivait au village quelquefois à moitié cassée, la pose coûtait encore la vie à un certain nombre de tuyaux, et les réparations étaient incessantes, si bien qu'au bout de quelques années on avait dépensé le prix de la conduite en fonte. Sous prétexte d'économie l'on avait obtenu ce résultat que les colons étaient à chaque instant sans eau. Et cela durait des années et des années, car chez nous le provisoire est définitif.

Même histoire pour les routes. On les faisait vite, — et mal. Elles ne présentaient pas de grandes conditions de solidité et de durée. Dans leur plus grande étendue, elles manquaient de fossés d'écoulement, elles n'avaient guère que des ponts de bois, souvent même elles n'en avaient pas du tout. Si on les avait ferrées, ce n'était pas avec les cailloux et les galets qui abondent dans les lits desséchés des torrents et des rivières; c'était avec des pierres extraites de quelque carrière voisine, pierres molles,

²⁸ francs le mètre courant pour la chaussée et les ouvrages ordinaires, sans parler des travaux d'art exceptionnels qu'on a dû exécuter dans les gorges de la Chiffa pour gagner Médéah, au Châbet-el-Akra..., etc. M. Wahl, l'Algérie, p. 323.

friables, cassées et pulvérisées par le marteau du cantonnier. Il en résultait que, durant les ardeurs de l'été, les charrois, cavaliers et piétons roulaient, disparaissaient dans des amas de poussière, comme au désert dans des tempètes de sable, et que durant les pluies de l'hiver, les mêmes charrois, cavaliers et piétons s'enfonçaient jusqu'au moyeu et jusqu'au ventre dans des lacs de boue liquide. L'administration ne trouvait d'autre remède que d'interdire la circulation des voitures. On lisait bientôt sur les murs d'Alger et à la porte des mairies des villages environnants des affiches dans le genre de celle-ci que je copie fidèlement dans les recueils administratifs :

Avis. — Le préfet du département d'Alger a l'honneur d'informer ses administrés que, en vertu des instructions que M. le Gouverneur général donnait l'an dernier, à pareille époque, M. le Général commandant la division d'Alger a décidé que les routes ci-après désignées seront interdites, sur le territoire militaire, pendant la mauvaise saison, à la circulation des voitures, et que cette interdiction commencera le 25 du présent mois de décembre :

Savoir: 4° routes d'Alger à Dellys (moins la partie comprise entre Dellys et le village de Ben-Michoud), et d'Alger à Tizi-Ouzou et Dra-el-Mizan; 2° route d'Alger à Aumale; 3° route d'Aumale à Bordj-Bouira et aux Beni-Mansour; 4° route de Médéah à Boghar, à partir de Damiette; 5° route de Milianah à Blidah par la Bourkika; 6° route d'Orléansville à Ténez; 7° route de Cherchell à Milianah.

Le préfet croit devoir engager le commerce à hâter de faire arriver d'ici au terme ci-dessus fixé les objets qu'il aurait à expédier sur les différentes places de l'intérieur, et dont le transport ne pourrait plus se faire par voitures.

Le préfet, LAUTOUR-MÉZERAY.

Alger, 10 décembre 1853.

Ce régime serait-il du goût de ceux qui se plaignent en Tunisie que la mariée est trop belle? Je ne le pense pas. Il est, en effet, pitoyable à tous égards. S'il est vrai que les routes sont le rayonnement continu à tous les points du territoire des deux forces par lesquelles toute société se manifeste : la force indivise qui s'appelle l'État, la force individuelle qui s'appelle le travail, la société végétera, s'étiolera tant que les routes ne seront pas praticables en tout temps.

On a attribué à bien des causes le long insuccès de la colonisation algérienne. Au-dessus de toutes celles que l'on peut invoquer, il faut placer le déplorable régime auquel la difficulté des communications assujettissait le colon. Je vous le demande, n'est-il pas profondément triste que, vingt-trois ans après la conquête d'Alger, l'administration en soit réduite à placarder des affiches comme celle que je viens de citer? Voilà pourquoi vos solitudes sont muettes, monsieur le Gouverneur général! pourrait-on s'écrier.

Les ingénieurs des ponts et chaussées ont eu le mérite, en Tunisie, de mieux comprendre leur tâche, et il faut hautement les en féliciter. La cherté des transports, ils le savent, est un des plus grands obstacles à la colonisation, et ils ont eu à cœur de doter immédiatement la Régence d'un réseau de voies de communication à la fois solidement et économiquement établies. L'économie ne consiste pas, en effet, à dépenser peu, mais avec discernement. Il y a souvent plus d'économie à faire vite et bien qu'à faire mieux et lentement.

Aussi je ne crois point qu'il faille encourager l'établissement de routes à peine ébauchées, sans consistance et, par suite, sans durée : c'est là un mauvais calcul. Que dans le Sud, par exemple, on se borne à rendre les pistes praticables, fort bien; c'est suffisant. Mais dans les régions ouvertes à la colonisation, de bonnes routes doivent être immédiatement construites.

S'ensuit-il qu'il n'y ait aucune possibilité d'abaisser encore

^{1.} Pour concilier les exigences de la colonisation avec l'exiguïté du budget tunisien, 4,600 kilomètres de routes ou pistes, divisées en trois catégories, suivant leur importance, seront améliorées, dans l'espace de cinq à six ans, à l'aide d'un crédit annuel et de prestations volontaires. Les 1,800 kilomètres en première ligne comprennent l'achèvement des routes commencées et le réseau de banlieue

le prix de revient de ces routes? Je suis loin de le penser. L'application chaque jour plus grande des journées de prestations dues par les indigènes, et l'utilisation aussi de la main-d'œuvre militaire, permettraient de réaliser une économie sérieuse, et celle-là entièrement profitable à l'État.

Déjà, à l'aide de ces prestations volontaires, on a pu, sur un grand nombre de points, améliorer les pistes sans empierrement, en rectifiant les passages les plus défectueux, tant en plan qu'en profil, en établissant des fossés, dalots, buses ou cassis pour l'écoulement des eaux. Près de 400 kilomètres de pistes ont été améliorés de la sorte et aucun prestataire n'a soulevé de réclamation. Ce recrutement n'était pas d'ailleurs inconnu chez les indigènes. Les cards, chargés qu'ils étaient d'assurer la viabilité, sur leur territoire de commandement, avaient le droit de réquisitionner pour ce service tous les hommes valides de dix-huit à cinquante ans; de même, en vertu d'un usage presque universel en Tunisie, tout homme valide, inscrit sur le rôle de la medjba, pouvait être tenu de participer à tout travail utile à la localité ou à la tribu et, par suite, à l'entretien des pistes !. Ces sages dispositions étaient tombées depuis longtemps en désuétude lors de notre occupation; néanmoins elles avaient suffisamment subsisté pour qu'une nouvelle application n'ait rien de choquant aux yeux des populations. Au surplus, les Tunisiens ont généralement le sens commercial trop développé pour ne pas apprécier les avantages de transports faciles, conséquemment à bon marché. Et j'estime qu'on pourrait aisément accroître de ce chef l'impôt arabe sans crainte de mécontenter les tribus.

Je lis dans le rapport du service des travaux publics :

« L'administration espère obtenir le concours volontaire et

de quelques grandes villes, telles que Tunis, Sousse, Sfax. Pour celui-ci l'État entend réclamer le concours des intéressés colons et indigènes, ce qui est très équitable.

^{1.} Voir le rapport précité du service des travaux publics, p. 18.

gratuit des indigènes pour le ramassage, le transport et le cassage des matériaux d'empierrement qui seraient nécessaires pour rendre praticables certaines parties de pistes établies sur des terrains marécageux ou sans consistance et les abords des travaux d'art ».

Cette espérance ne pourrait-elle prendre la forme d'une certitude? Ne pourrait-on imposer ce travail, avec des tempéraments, sans doute; mais l'imposer? C'est l'occasion ou jamais de rajeunir l'usage qui voulait que chacun prit part en Tunisie aux travaux d'utilité générale. Serait-il donc excessif d'exiger annuellement de chaque indigène cinq ou six journées de prestation, ou en nature ou en argent? Étant donné que ce sont les intérêts immédiats des prestataires qui sont en jeu, je ne vois pas bien par quelles raisons on pourrait infirmer cette proposition. Il y a là une grosse ressource : il faut bien se garder de la négliger. Elle peut servir non seulement à l'amélioration des pistes, mais à l'établissement même des routes.

J'ai la conviction qu'on pourrait aisément obtenir de trois à quatre cent mille journées de prestations en Tunisie, et avec cela on fait de la besogne.

Maintenant il y a la main-d'œuvre militaire qui a rendu de grands services en Algérie et qui pourrait en rendre également dans la Régence. On l'y utilise; mais trop peu, à mon avis. La réduction du temps de service permet moins sans doute qu'autrefois de distraire le soldat de son instruction militaire. Cependant des officiers supérieurs très éclairés, et parmi ceux-ci le général Noëllat¹, qui commande présentement la division de Constantine, estiment qu'après la première année de service on peut faire marcher de front l'instruction et le travail. La vie du camp est pour le soldat et l'officier infiniment plus instructive que celle de garnison, par les nécessités de toute sorte

^{1.} L'Algérie en 1882, p. 47.

auxquelles il faut parer sans cesse, par l'habitude que la troupe y prend du service en campagne, par les terrains sans cesse variés que les déplacements le long des routes à créer offrent aux chefs de détachements pour leurs exercices militaires.

On sait combien démoralisante, pernicieuse est l'oisiveté au sein des camps. A l'étranger principalement, elle développe le spleen, fait naître tous les vices, provoque au suicide. Au contraire, les troupes qui travaillent s'aguerrissent, deviennent plus robustes; elles sont mieux en état de fournir des marches; elles arrivent fraîches devant l'ennemi après avoir parcouru de grands espaces. Montesquieu remarque que les armées anciennes ne laissaient pas derrière elles ces nuées de traînards et d'éclopés qui, de son temps, marquaient la trace des armées européennes. Et, de son côté, Michel Chevalier l'a observé, la plus magnifique armée que la France ait jamais eue, cette armée d'Austerlitz, qui franchit de longues distances en se maintenant aussi intacte que les armées romaines, avait été préparée non seulement par d'anciennes victoires, mais par les travaux du camp de Boulogne.

J'ai parlé des armées romaines. Sur cette terre d'Afrique où sans cesse on évoque le souvenir de ses antiques dominateurs, il faut souhaiter que nos régiments suivent l'exemple des légions romaines, si grandes en face de l'ennemi, non moins admirables en face de la nature.

On n'ignore point en effet à quels travaux considérables, gigantesques, — travaux civils aussi bien que militaires, — les soldats de César, de Corbulon, de Crassus, de Titus, de Trajan, de Probus, etc., se sont livrés. Il suffit de se rappeler la conquête des Gaules par César, Spartacus assiègé dans le Bruttium, Corbulon chez les Parthes, Titus devant Jérusalem, les campagnes de Dacie, le canal, encore navigable, que Drusus fit creuser en Hollande, etc. Voici ce qu'on lit dans l'Histoire des grands chemins de l'Empire romain, par Nicolas Bergier, avocat au siège présidial de Reims, pages 568 et 569:

« Les capitaines généraux des armées romaines, tant sous la république populaire que monarchique, reconnaissant les maux qui peuvent naître de cette hydre de volupté et de paresse, aussitôt que par les armes ils s'étaient acquis quelque temps de paix et de repos, ils ne détenaient pas pour cela leurs armées à rien faire, mais les employaient en quelques ouvrages. soit de plaisir, soit de profit, soit de nécessité. Entre autres Corbulo, l'un des capitaines de Néron, craignant que les légions qu'il avait en Hollande ne vinssent à se rendre lâches et paresseuses, il les employa à faire une grande fosse entre la Meuse et le Rhin, pour éviter les débordements de l'Océan; mais principalement ne miles otium indueret, comme parle Tacite. Pompeius Paulinus, sous le même Néron et au même pays, mit ses soldats à continuer une digue ou levée de terre. auparavant commencée par Drusus, autant pour les tirer de l'oisiveté que pour retenir le Rhin dans son canal, ainsi que nous apprenons du même auteur, disant : Ne tamen segnem militem attineret, ille inchoatum ante tres et sexaginta annos a Druso aggerem coercendo Rheno absolvit.

« Mais entre autres exercices que les chefs des armées romaines donnaient aux soldats, étaient les ouvrages des chemins pavés. Ce qui commença bientôt après que l'invention de paver des chemins par les champs fut mise au monde. Flaminius (qui fut le premier après Appius Cœcus à faire des grands chemins par l'Italie) étant consul et ayant vaincu et réduit sous le joug plusieurs nations de l'ancienne Ligurie, se voyant en repos pour quelque temps, ne laissa pas ses gens de guerre oisifs; mais, pour les tenir continuellement en exercice, les employa à paver un grand chemin de Bologne à Arezzo, ainsi qu'auparayant

il en avait fait un de Rome à Rimini. Livius nous le raconte aussi au livre 39 de son histoire, où se lisent ces mots... Ne in otio militem haberet, viam à Bononia perduxit ad Arretium.

« Longtemps depuis, la même pensée tomba en l'esprit d'Auguste César, lequel, ayant vaincu Lépidus et Marc Antoine, et réduit toute la puissance romaine sous la domination de son empire, se voyant en pleine paix, ferma le temple de Janus, pour signe d'une tranquillité universelle par tout le monde. Mais, ayant sur les bras grand nombre de légions destinées à la garde de ses frontières, afin que les soldats dont elles étaient composées ne vinssent à se corrompre au calme d'une si profonde paix, comme fait une eau croupissante, et pour empêcher que l'oisiveté ne leur donnât occasion d'exciter des séditions à l'encontre de ceux qui leur commandaient, il s'avisa de leur donner force exercice, et les mettre tous à faire de grands chemins de l'un des bouts de son empire à l'autre : employant les mêmes mains avec lesquelles il avait dompté les hommes, à dompter les monts et les rochers, et à surmonter mille difficultés qui ne se pouvaient vaincre, sinon par ceux qui avaient auparavant vaincu tout le monde.

« Encore fut-il nécessaire de joindre à ce travail les vaincus avec les vainqueurs, et d'y embesogner les peuples de chacune province avec les soldats légionnaires pour venir à bout de cet ouvrage, qui, de tous les ouvrages faits de main d'homme est (sans difficulté) le plus grand et le plus admirable. Par ce moyen Auguste fit une œuvre très utile à son empire et à tout le genre humain, et évita de grands maux qui pouvaient sourdre de séditions que l'oisiveté fait naître parmi les armées et les peuples oisifs. C'est pourquoi Tacite dit que tels et semblables ouvrages se font partie par nécessité et partie pour exterminer l'oisiveté hors des camps militaires : Ex necessitate aut adversus otium castrorum. »

Les travaux nécessaires, la lutte contre l'oisiveté plaident, aujourd'hui comme dans les temps anciens, pour l'application de l'armée aux travaux publics dans nos colonies. Il y a de plus qu'à l'époque romaine le puissant motif de l'économie financière à réaliser dans l'intérêt du pays¹.

Sans doute c'est un travail pénible et qui exige du dévouement; mais pour être moins brillante que la conquête par les armes, cette conquête pacifique n'en est pas moins glorieuse ni moins digne de nos soldats.

Fidèles à leur devise : « Servir la patrie, » ils n'oublieront pas leur devoir, et quand il faudra suivre au travail leurs chefs toujours prêts à leur donner l'exemple de l'honneur, ils iront aussi galment lutter de zèle et d'efforts que s'ils allaient au combat.

« Notre armée est ainsi organisée, disait le maréchal Bu— « geaud, que ce n'est pas seulement une armée de combattants, « c'est encore une armée de travailleurs. L'armée doit être le « premier agent de colonisation à employer; c'est là un sûr « moyen de consacrer à cette œuvre des bras nombreux, vigou-« reux et à bon marché. »

Je m'arrête sur cette pensée de l'illustre soldat-administrateur. Il ne saurait être question, bien entendu, de modifier en quoi que ce soit le service des Travaux publics en Tunisie; je voudrais seulement, pour le double profit des finances tunisiennes et de l'armée elle-même, y voir adjoindre la main d'œuvre militaire dans une proportion beaucoup plus large qu'on ne le fait².

 Voyez à ce sujet les écrits du général Rogniat et ceux du général Oudinot. Le temps ne leur a rien fait perdre de leur valeur.

^{2.} Dans sa dernière session la Conférence Consultative a émis un avis en ce sens; je l'enregistre avec plaisir, car il vient à l'appui de ces lignes, qui étaient déjà imprimées.

11

CHEMINS DE FER

Si tout pays neuf a besoin de routes, il a encore plus besoin de chemins de fer, ceux-ci étant l'aide la plus puissante qu'il soit possible de donner à la colonisation. A tel point que certains publicistes réclament exclusivement des chemins de fer.

Il y a sans doute des arguments on ne peut plus sérieux à faire valoir en leur faveur, principalement en s'appuyant sur l'habile combinaison de M. Michaud, directeur des Travaux publics de la Tunisie, lequel est parvenu à abaisser la dépense kilométrique à 52,000 francs. Mais un exemple dont on abuse, à mon avis, est celui des Américains. Le chemin de fer, dit-on, doit précéder les colons. Et comme preuve on cite l'Amérique où le rail est le principal agent de colonisation, où souvent il a déterminé une prospérité presque subite de territoires qui, sans lui, demeureraient encore en friche. Je serais heureux qu'il en fût de même dans nos possessions africaines; mais le général Noëllat, que je citais plus haut à propos des routes, a judicieusement observé combien nos conditions de travail, de peuplement rapide et d'extension colonisatrice sont différentes de celles des Américains. Aux États-Unis, la vie afflue avec une abondance telle qu'il suffit d'appeler l'attention sur un point pour que la spéculation et l'activité s'y jettent résolument et accomplissent des miracles. On y improvise des villes d'un demi-million d'habitants, comme Chicago. Times is money, dit l'Américain, et, fidèle à sa devise, il ne craint pas de semer

^{1.} Op. cit., p. 49.

l'argent pour économiser du temps, sûr qu'il sera suivi. No conditions d'activité africaine sont moins brillantes. Nulle par on ne crée guère de chemins de fer qu'avec une garantie d'intérêts par l'État ou le département. C'est souvent une lourde charge qu'il ne serait pas sage d'accroître sans l'existence d'intérêts sérieux à desservir, en d'autres termes sans recette kilométrique bien assurée.

Mais avant d'examiner les lignes à créer, voyons le réseau construit jusqu'à ce jour.

La première ligne établie en Tunisie, on s'en souvient, a été celle de Tunis à la Goulette, avec divers embranchements sur la Marsa, sur le Bardo, sur la marine de Tunis et sur le canal de la Goulette. Sa longueur totale est d'environ 35 kilomètres; elle est exploitée par la Société italienne Rubattino.

On sait à la suite de quelles intrigues les Italiens doivent la possession de cette petite ligne; j'en ai fait l'historique en son temps ¹. Toutefois de nouveaux renseignements qui me parviennent pendant que j'écris ces pages me permettent de compléter le récit que j'ai emprunté à M. P. H. X., et de mettre davantage en lumière cette affaire Rubattino, « point de départ, — suivant M. Crispi lui-même, — de l'action nouvelle de la France qui devait aboutir au traité du Bardo et à l'occupation de la Tunisie ».

Donc, la compagnie anglaise « Tunisian Railway Company » se voyait dans la nécessité de vendre sa concession ou de la liquider. Ses trois tronçons lui étaient revenus à un prix incroyable, on a prétendu onze millions, et il n'y avait aucun espoir que le trafic pût jamais payer l'intérêt de ce capital. Une première tentative de cession avait eu lieu en 1877; elle avait échoué. Cependant les négociations furent reprises plus tard et la compagnie de Bone-Guelma n'y resta pas étrangère; mais la

^{1.} Voir 1. I, pages 255 et suiv.

« Tunisian Railway Company », dont les prétentions avaient d'abord été assez modérées, devenait plus exigeante; elle pressentait évidemment les compétitions que ne manqueraient pas de faire naître les agissements dirigés, avec plus d'acharnement que jamais, contre l'influence française à Tunis.

Effectivement, vers la fin de 1879, ce n'était un secret pour personne qu'en même temps que la Compagnie de Bône-Guelma négociait l'acquisition de la ligne de la Goulette des négociations parallèles se poursuivaient à Rome et à Londres.

On disait même que la société Rubattino avait poussé ses offres jusqu'à 100,000 livres sterling, et qu'un groupe de spéculateurs tunisiens faisait également des propositions à la Compagnie anglaise. Au commencement d'avril 1880, cette dernière avait envoyé à Rome un de ses agents pour traiter, mais il en était parti sans conclure.

Enfin le 14 avril 1880, la Compagnie de Bône-Guelma et la Compagnie anglaise signaient un contrat par lequel celle-ci cédait à la première, moyennant une somme de 105,000 livres, sa concession, son chemin de fer, bâtiments, terrains, approvisionnements et matériel de toute nature, y compris deux petits remorqueurs et trois barquettes pour le service de la rade.

Comme tout entretien avait été suspendu depuis 1876, la valeur industrielle des lignes anglaises était considérablement réduite et la compagnie cédante devait s'estimer heureuse d'avoir pu obtenir le prix stipulé ci-dessus, auquel l'acquéreur aurait à ajouter au bas mot 500,000 francs de réparations.

Aux termes du contrat, la prise de possession par la Compagnie de Bône-Guelma était fixée au 25 juin. Le 20 avril, elle avisait le gouvernement beylical de la cession à son profit des concessions du 23 août 1871 et d'avril 1872, en demandant la reconnaissance de la substitution qui était la conséquence de cette cession. note constant les memors de les La lemande de la Compagnie du littaire pretendant que le marche parme entre la compagnie du litaire pretendant que le marche parme entre la compagnie anglaise et la compagnie de Bone consideration et la compagnie de Bone constant et la perfectación et le secondante ambetination mais le movemement d'una passe de secondante la substitution mais le movemement d'una passe prodoncer et quatre remions successives du comité de parece de la compagnie de la compagnie sir frederich llecitage, solleitor de la l'Indiana Railway Company de affirma qu'ancune convention d'avait été arrêtée entre cette compagnie et la compagnie Robettino pour la vente à celle-ci du chemin de fer faisant l'objet du contrat du 15 avril.

Le 21 mai, norvelle réunion du comité: même conclusion. Le consul d'Italie remettait en même temps au consul d'Angleterre one nouvelle protestation pour s'opposer à la prise de provenion par la Compagnie de Bine-Guelma. Quelques jours apres, le bruit courait que le consul d'Angleterre avait recu l'ordre de ay opposer. Le zouvernement tunisien manifestait d'ailleurs l'intention, avant de prendre une décision, d'attendre l'arrêt de la Cour de chancellerie d'Angleterre que l'article 5 du contrat prévoyait pour rendre la cession définitive; mais il renonça bientot à cette exigence et. le 31 mai, le premier ministre déclarait que le gouvernement du Bev reconunissuit la compagnie cessionnaire au lieu et place de la compagnie cédante, à la condition pourtant que cette reconnaissance serait subordonnée à l'accomplissement des actes devant rendre le contrat de vente légalement valable. Le premier ministre ajoutait par précaution qu'il devait être bien entenda que la substitution de la Compagnie de Bône-Guelma à la Compagnie anglaise ne serait pas considérée comme infirmant d'une manière quelconque les revendications que pourraient faire valoir des tiers et que, le cas échéant, la reconnaissance du gouvernement tunisien serait considérée comme nulle et non avenue.

Cette déclaration, mèlée de réticences, révélait une fois de plus les compétitions italiennes et la connivence de Mustapha ben Ismaïl, l'homme lige de M. Maccio.

Après la délibération de l'assemblée générale de la « Tunisian Railway Company » approuvant la cession à l'unanimité et la déclaration du solicitor de cette Société, affirmant qu'avant de traiter avec la Compagnie Bone-Guelma elle était libre de tout engagement, il était permis de croire que l'homologation du contrat par la Cour de chancellerie ne serait plus qu'une simple formalité. Il n'en fut rien. Le vice-chancelier reprochait vivement aux directeurs de la « Tunisian Railway Company » leur conduite vis-à-vis de Rubattino, avec lequel, disait-il, ils s'étaient liés par un engagement d'honneur. Il regrettait de ne pouvoir légalement les contraindre à conclure le marché entamé avec la Compagnie italienne, et dans l'audience du 9 juin il refusa d'approuver le contrat. Le vicechancelier considérait, comme il l'avait déjà déclaré, que la Compagnie anglaise était moralement engagée à traiter avec la Société Rubattino, laquelle venait d'ailleurs d'offrir 1,000 livres de plus que le prix stipulé dans le marché du 14 avril, ajoutant que la mention du juge n'était pas nécessaire au liquidateur de la Compagnie.

Appel de cette décision fut interjeté le 12 juin. Les représentants de la Société Rubattino renouvelèrent leur offre et les lords juges déclarèrent qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur la décision du vice-chancelier; mais qu'au contraire l'intérêt des actionnaires prescrivait de traiter avec la Compagnie naiene mi ofini 1.000 inve sering de 100 pre la Cisevarie minuse e accusai voire de condition di rece.

In mome some, so representate le la Sociale Enfection inscient me monor pour mendre at impunicare de vendre e la longuagne de l'acceptanteme aus avoir servi Enfection en journe à l'acceptant de la longuagne de la companie e prononce auss des destrement et invent de la companie maienne à monor aussi que de destre outerne de l'acceptant de monor e se dependance pour 196,000 l'accept à la missipe que quesqu'un a se venille nomes paus

Lesser opvine es enchemes et incheme de contrat de 15 avril. Le lompagne de Rone-schema crut devone dons office déscribément un pers superieur à realit de 200, 000 l'arres autre en fai-son a reserve de ses moits.

Lafface for jumine de morveux et le voc-chamerise dut recent term ints de ses preventions et reconnadre la bonne fa de la lampagnie de Bonn-Jumina, de qui de l'empécha pas de persister jour le mise aux emmeres, denincair qu'il y avait en commencement de trans auss dest even la fontpagnie italiante qu'il ver la lampagnie franceise en que dans les des mortiques et la formatique de la font en la formatique de la font de la formatique de la font de la formatique de la font de la font

Les modificies de l'enchere furent nors fiscuties. Les frahens et les Anglais demandament que la rente est hez par sonnissons mais la l'ompagne de Bone-Greima obtint qu'elle se ferait aux encheres pauliques, le mercredi 7 fuillet, en presente et sons l'actorité du voie-chanceller, qui adjugerait dennièrement au clis offrant

Les enthères eurent heu au pour misque, elles furent passlinnées. Les maniatures stallens avaient pour instructions d'acheter à toit prix, tambis que les representants de la Compagnie de Bône-Guelma n'avaient pouvoir du conseil d'administration que pour un prix déterminé, qu'ils dépassèrent pourtant dans le feu de l'action. Mais la société Rubattino ayant poussé jusqu'à 165,500 livres, l'adjudication fut prononcée en sa faveur.

La Société Rubattino ne s'endormit pas sur ses lauriers. Cinq jours après l'adjudication, elle signait avec le gouvernement italien une convention dont l'article 4 était ainsi concu:

« L'État garantit au commandeur Rubattino un intérêt annuel de 6%, en or, sur les sommes versées pour l'achat du chemin de fer Tunis-Goulette, concédé par le Bey et possédé jusqu'ici par la « Tunisian Railway Company Limited », actuellement acquis par ledit commandeur Rubattino suivant contrat du 7 juillet courant, et, après approbation du ministre des Travaux publics, sur les sommes qui seront dépensées pour mettre la voie en état de service régulier, constant et sûr. »

Trois jours plus tard, le 15 juillet, cette convention était soumise à la Chambre des députés qui l'approuvait par une loi homologuée le surlendemain par le Sénat.

Cette rapidité dans l'accomplissement de formalités qui exigent habituellement de longs délais, indique bien que la Société Rubattino avait eu soin, longtemps à l'avance, de préparer le succès de ses démarches et d'écarter tout aléa. Il est donc bien évident qu'à l'ouverture des enchères les deux concurrents en présence ne combattaient pas à armes égales.

La Compagnie de Bône-Guelma était obligée de tenir ses enchères dans les limites de sa garantie. La Société Rubattino ne connaissait pas ces entraves, et tandis que le prix de son adjudication s'élevait à 4,137,500 francs, le capital garanti était fixé à 4,800,000 francs; la différence de 662,500 francs entre ces deux sommes comprenait les travaux de réparation imputés plus tard sur le capital pour une somme de 470,000 francs.

Les événements de 1881 ont été pour la Société Rubattino une source de profits inespérés. Voyageurs et marchandises ont alors afflué sur sa petite ligne, et depuis, chaque année, le mouvement s'est accru. Mais ces beaux jours touchent à leur terme : la construction du port de Tunis ainsi que le service de voyageurs et de marchandises organisé sur le lac lui porteront à bref délai un préjudice irréparable. Elle n'a pas été sans le prévoir et, déjà, le 9 mai 1887, le Giornale di Sicilie publiait la dépêche suivante : « Roma, 7 ore 20. Dicesi che le Societa Generale di navigazione decise di vendere la linea Goletta-Tunisi. »

Voici à quoi se rapportait cette dépêche :

La Société de navigation italienne, à laquelle la société Rubattino et Cie avait cédé sa concession de la ligne de la Goulette avec la garantie que lui avait accordée le gouvernement italien, était à la veille de placer dans le public les titres représentant la valeur de cette ligne.

Pour empècher que la direction de ce chemin ne passàt en des mains étrangères, la Compagnie de navigation renonça à constituer pour le chemin de fer tunisien une société spéciale avec un capital-actions qui lui fût propre; elle décida de conserver elle-même la direction de l'affaire en émettant dans le public des obligations en représentation de la valeur de la ligne. Elle traita en conséquence avec un groupe financier qui prit à forfait, au cours de 90 %, l'ensemble du capital-obligations. Il paraît qu'on demanda alors à la Compagnie de Bône-Guelma s'il lui conviendrait, d'accord avec le gouvernement français, d'acheter ces obligations (7,500 obligations remboursables à 1,000 francs avec intérêts de 4%), qui ne donneraient d'ailleurs à leurs propriétaires aucun droit d'ingérence dans les actes d'administration et dans la direction de la Société.

La Compagnie Bône-Guelma n'accepta pas. Elle n'y avait

aucun intérêt. C'est tout au plus si, à des conditions très avantageuses, elle consentirait aujourd'hui à l'achat de ce chemin de fer, le port de Tunis lui donnant sur la mer le débouché qu'elle pouvait désirer. La ligne de la Goulette redeviendra sous peu une affaire aussi peu brillante que possible, et le jour où la compagnie italienne tiendra à s'en débarrasser, elle devra se résigner à des sacrifices : voilà la situation.

La seconde ligne du réseau tunisien est, par ordre d'ancienneté, celle de Tunis à la frontière algérienne, d'une longueur initiale de 196 kilomètres, auxquels il y a lieu d'ajouter les embranchements de Tunis à Hammam-el-Enf (17 kilomètres) et de la ville de Béjà à Béjà-gare (13 kilomètres).

Cette ligne est exploitée avec la garantie du gouvernement français, et le Parlement est si peu coutumier de clairvoyance en matière coloniale que nous demandons la permission de le féliciter du vote de cette garantie d'intérêts 1; mais, avant tout, nous tenons à louer hautement la Compagnie Bône-Guelma de sa courageuse et patriotique initiative. Grace aux événements de 1881, l'affaire est devenue bonne pour elle; mais, en 1876, la France était battue en brèche à Tunis, le Bey nous était hostile; et construire un chemin de fer en un pareil moment, à travers un pays dépourvu de ressources locales, au milieu de populations indisciplinées, voleuses, pillardes et ennemies des chrétiens; ouvrir des chantiers dans ces conditions, sans aucune garantie de sécurité, sans aucune chance de crédit sur place, c'était là une entreprise hasardeuse, on ne le contestera point. La Compagnie Bône-Guelma n'a cependant pas hésité; car si elle risquait gros, elle savait servir les intérêts de la France... Elle les a

^{1.} La loi (du 26 mars 1877) eut pour rapporteur à la Chambre le très honorable et très respecté M. Carnot, actuellement Président de la République, et c'est à son habileté, à son patriotisme que nous sommes en grande partie redevables de son adoption.

servis au delà de ses espérances. Sa hardiesse a tellement exaspéré les convoitises italiennes qu'elles se sont ensuite étalées au grand jour, et l'on a vu avec quelle audace lors de la vente du chemin de fer de la Goulette. Une nouvelle orientation de notre politique et finalement l'occupation de la Tunisie en ont été la conséquence.

Quelques députés, il faut bien le dire, ne se souviennent pas assez de ces services de la Compagnie Bône-Guelma. Il est vrai que ceux-là sont des intransigeants qui ne peuvent pardonner à la Tunisie de se développer, de grandir, de prospérer chaque jour malgré les embûches et les chausse-trapes qu'ils se sont plu à dresser sur son chemin, en haine de la politique coloniale et des républicains de gouvernement. Et parmi ces irréductibles M. Camille Pelletan figure en tête. On n'a pas oublié son attitude en 1881, son opposition systématique au gouvernement et l'insistance avec laquelle il a réclamé l'abandon de la nouvelle colonie. Les lauriers de Desjobert 1 l'empêchent toujours de dormir. Ne pouvant plus s'attaquer au traité du Bardo, ni à la commission financière, ni aux capitulations, il s'efforce d'entraver le développement économique de la Tunisie, et la Compagnie Bône-Guelma en étant un des agents, il s'acharne après elle avec une passion dont la violence tient lieu d'équité?.

Au reste, ses critiques, — produites dans un style qui a fait la fortune du *Tintamarre*, — sont toujours les mêmes. Elles ont été réduites à néant par les hommes les plus autorisés de la Cham-

^{1.} De 1830 à 1845, M. Desjobert, député de la Seine-Inférieure, s'est efforcé, par tous les moyens en son pouvoir, d'empêcher la colonisation de l'Algèrie. Il ne cessait de réclamer le retrait des troupes et la liquidation de cette possession africaine, qu'il estimait n'avoir aucune valeur pour nous.

^{2...} et de patriotisme, pourrions-nous ajouter; car, en 1882, toutes ses allégations au sujet de l'embranchement de Tunis à Hammam-el-Enf ayant été réfutées une à une, M. Pelletan n'a pas hésité à prendre parti pour les Italiens et à prétendre que la concession Mancardi (voir t. I, p. 258) était encore valable en 1880, — alors qu'elle était périmée dès 1873. (V. seance de la Chambre des députés du 13 février 1882.)

bre : ils en ont montré les fausses interprétations, les erreurs flagrantes... M. Pelletan n'en revient pas moins à la charge comme au premier jour. Membre de la Commission du budget de l'exercice 1891, il a réédité une fois de plus, l'année dernière, les mêmes reproches surannés, et, bien que le Parlement les ait repoussés à une forte majorité, il n'en a pas moins atteint son but.

De nouvelles lignes de chemins de fer sont indispensables à la colonisation de la Tunisie : cela est sans conteste. Les études Préalables ont été faites avec un soin minutieux; l'économie financière en a été réglée de même et tout est prêt depuis longtemps. La Compagnie Bône-Guelma, concessionnaire de en nouveau réseau, a pris ses dispositions pour en activer l'exécution le plus possible, dans l'intérêt de la fortune publique...

M. Pelletan oppose son veto. Il veut que l'État déchire les conventions passées avec la Compagnie Bône-Guelma depuis 1877. C'est sur la foi de ces conventions que 20,000 actionnaires et obligataires ont donné leurs capitaux à la compagnie : M. Pelletan ne se laisse pas arrêter pour si peu, et finalement les lignes ne se font pas.

Il serait temps, ce me semble, d'en finir une bonne fois avec M. Pelletan. Un intérêt de premier ordre nous commande d'achever au plus tôt l'outillage économique de la Tunisie, et il est désolant de songer que cet intérêt puisse être tenu en échec par des déclamations quelconques.

Par déférence pour la Commission du budget, la Compagnie Bône-Guelma a cru devoir répondre à M. Pelletan par une note que nous avons sous les yeux. La réfutation est péremptoire et l'on nous permettra d'en reproduire les passages essentiels.

ÉMISSION DES OBLIGATIONS. — Un des faits qui ont été le plus reprochés à la compagnie et sur lequel M. Pelletan insiste à nouveau, c'est la cession en bloc de ses 240,000 premières

obligations, cession consentie en 1877 à la Banque de Paris, au prix de 250 francs. Il y a lieu d'observer tout d'abord que dans le principe, la Compagnie Bône-Guelma était une petit compagnie d'intérêt local au capital de 12 millions. Elle jouis sait du crédit que comporte, en Algérie, cette situation. El n'avait que la concession de la ligne de Bône à Guelma.

Plus tard, quand, après la loi de 1877, elle a obtenu toutes ses concessions nouvelles, elle a dù augmenter son capital, et notamment faire appel au crédit, sous forme d'obligations, pour une somme de 60 millions.

On a dit qu'elle avait spéculé sur cette opération. C'est absolument inexact, et M. Rousseau, sous-secrétaire d'État des Travaux publics, l'a démontré à la Chambre ¹. La Compagnie n'ayant pas de crédit, a eu recours à des intermédiaires, comme l'a fait l'État lui-mème dans plus d'une circonstance.

La Compagnie a livré ses obligations à 250 francs à la Banque de Paris, c'est-à-dire au taux de 6 %, et elle a réalisé exactement le capital auquel elle avait évalué sa ligne.

La Banque de Paris a reçu les obligations dans ces conditions, mais non pas nettes de toute charge, car la banque était obligée de servir les intérêts aux obligataires pendant toute la période d'exécution. Qu'on n'aille donc pas dire que a banque qui a gardé ses titres, sans augmentation de valeur, dans ses portefeuilles pendant un assez long temps, les a conservés quittes de toute charge.

Non: la Banque de Paris, ainsi que le fait remarquer la note dont nous parlions plus haut, assumait des risques considérables en prenant ferme ces 240,000 titres d'une compagnie naissante, qui avait à se développer dans un pays nouveau, et en déboursant de ce chef 60 millions, à un moment

^{1.} Voyez Journal officiel, année 1882, p. 137, séance du 13 février.

Où les 24,000 actions nouvelles de la Compagnie, offertes au Dublic, ne trouvaient pas d'acheteur.

Contrairement à l'assertion de M. Pelletan, l'émission de ces obligations, tentée une première fois le 31 juillet 1877, échouait complètement, malgré les efforts et la position exceptionnelle de la Banque de Paris.

A l'époque de la concession, le 5 % français se capitalisait à 4. 75 % (cours du 2 janvier 1877, 105 francs net) et les actions des grandes Compagnies de chemins de fer français, à 5 1/2. Les obligations de la Société Algérienne, garanties directement, comme la rente, par l'État, produisaient également un revenu supérieur à 5 %. Le taux de 6 %, admis par les Chambres pour les obligations de la Compagnie de Bône-Guelma et maintenu dans la transaction avec la Banque de Paris, n'avait rien que de normal pour les titres d'une compagnie sans notoriété aucune, en vue de lignes entièrement à construire dans un pays en partie inconnu et même inexploré, et dont le crédit était à faire. Il convient de rappeler que, lors de la concession des prolongements à la Compagnie de Bône-Guelma, le Gouvernement français, se trouvant en face d'une compagnie encore à ses débuts, avait exigé, - avant de se lier définitivement avec elle, - qu'elle fit la preuve des ressources nécessaires pour l'exécution des lignes nouvelles. La Compagnie dut donc produire à ce moment le contrat de cession des 240,000 obligations, préparé avec la Banque de Paris, et qui ne souleva aucune objection. Ajoutons que, lors de la déclaration de la guerre des Balkans, qui suivit de près les concessions susdites, la Banque de Paris, effrayée d'avoir à réaliser une opération de cette importance dans des circonstances qui pouvaient devenir difficiles, essaya de se dégager; mais la Compagnie de Bône-Guelma s'y refusa.

Le traité à forfait, conclu avec la Banque de Paris, est donc

parfaitement rationnel, aussi bien que la convention de mênze nature, signée avec la Société de construction des Batignolles, qui avait pour but d'écarter les aléas provenant de la construction des lignes, comme on avait supprimé ceux afférents à la réalisation du capital. La Compagnie conservait d'ailleurs, quoi qu'en dise M. Pelletan, la surveillance des travaux qui devaient être exécutés dans des conditions parfaitement définies et dans des délais strictement prévus.

A la suite de cette première opération financière, la Compagnie, dont le crédit s'était peu à peu constitué et affermi au grand profit de l'État, qui a pu abaisser le taux de sa garantie lors des concessions successivement faites, la Compagnie, disonsnous, a, comme l'indique le rapporteur lui-mème, fait directement ses négociations de titres. Elle a ainsi réalisé successivement, dans des conditions de plus en plus favorables (332 francs en 1883, 363 francs en 1886 et 380 francs en 1889), 140,000 obligations, et a apporté à ses réserves un contingent indispensable d'ailleurs pour faire face aux événements imprévus, comme les inondations extraordinaires de 1882 et de 1886. Les ressources totales réalisées par la Compagnie, au moyen de ses 60,000 actions et de ses 380,000 obligations, sont, au 31 décembre 1889, de 136,600,000 francs.

Construction des lignes. — Le capital garanti par l'État, au taux de 6 0/0, puis de 5 0/0, représente, pour un réseau de 533 kilomètres à voie large, un prix kilométrique de 215,827 fr. Le réseau à voie étroite, d'une longueur de 129 kilomètres, a coûté, par kilomètre, 119,767 francs. Si on compare ces prix à ceux qui ont été payés pour des chemins de même importance, notamment en Algérie, et si l'on tient compte des conditions de la construction dans un pays d'un régime climatérique peu connu, souvent fort accidenté, on ne trouvera pas

que le capital de premier établissement de la Compagnie Bône-Guelma ait été exagéré ¹. M. Pelletan parle du P.-L.-M. algérien, construit sous le régime du capital ouvert et qu'il oppose au Bône-Guelma, placé sous le régime du forfait. Nous acceptons le rapprochement et nous constatons que le réseau du P.-L.-M. algérien qui a coûté 167,077,900 francs en tout, pour 513 kilomètres, représente une dépense kilométrique de 325,492 fr. et la section de Constantine à Philippeville de 680,680 francs, soit plus du triple du prix moyen du Bône-Guelma ². Ces chiffres ne comprennent pas les dépenses supplémentaires concernant cette ligne, dépenses que la Commission des comptes a laissées à la charge de la Compagnie. Les dépenses en question se chiffrent, en principal, par une somme de huit millions environ et par treize millions, avec les intérêts cumulés.

En comparant les lignes algériennes avec les lignes secondaires construites en France et qui se rapprochent des premières par leur mode de construction, on trouve que le coût kilométrique des 2,615 kilomètres rachetés par l'État (lignes des Charentes) s'élève, tout compris, à plus de 260,000 francs. Dans un discours prononcé, le 15 mars 1878, à la Chambre des députés, M. de Freycinet déclarait, d'autre part, que le prix du kilomètre du nouveau réseau français est de 366,000 francs, la presque totalité de ces chemins comme des chemins rachetés étant, du reste, à une voie.

On comprendra, et nous le répétons encore une fois, que la Compagnie qui se constituait et ne disposait par conséquent d'aucunes ressources propres, se soit assurée contre les aléas de

^{1.} Au kilomètre 145 les briques revenaient à 250 fr. le mille. Une maison qui a coûté environ 30,000 francs a été vendue 1,000 fr. à l'oued Mougras.

A Ben-Béchir la maison qui servait à loger les agents de la construction, quelque sommaire qu'elle fût, était revenue à une vingtaine de mille francs.

^{2.} Statistique des chemins de fer au 31 décembre 1888. Ministère des Travaux publics.

la construction de ses lignes par des forfaits conclus avec une société importante, et lui laissant une certaine marge sur les prix de premier établissement, fixés par les conventions avec l'État. Cette marge, comme celle fournie par l'émission des obligations, était nécessaire, ainsi que nous le disons plus haut, à une compagnie ne disposant que d'un capital fermé et devant faire face par elle-même à tous les imprévus. Tout autre est la position des grandes Compagnies dont le capital reste ouvert indéfiniment, les imprévus en question étant à la charge de la garantie.

Constatons, en outre, que les différentes lignes, qui composent le réseau actuel de la Compagnie Bône-Guelma, ont été achevées avant l'expiration même des délais légaux, et que les commissions techniques d'ingénieurs de l'État, chargées d'opérer la réception de ces lignes, en ont signalé l'exécution satisfaisante dans leurs procès-verbaux officiels.

Nous citerons les suivants:

Procès-verbal de réception des lignes tunisiennes (11 octobre 1880)!.

Procès-verbal de réception de la ligne de Souk-Ahras à Ghardimaou (22 septembre 1884).

Procès-verbal de réception de la ligne de Souk-Ahras à Tébessa (22 et 23 mai 1888).

^{1. «} Avant de clore le procès-verbal, la Commission croit devoir y consigner le témoignage de sa satisfaction touchant la manière dont cette œuvre a été exécutée et menée à bonne fin, dans les conditions et dans le délai prévus par les conventions.

[•] Ce résultat, facilité d'ailleurs par la nature peu accidentée du pays, a été obtenu en dépit des difficultés résultant de la pénurie des ressources locales, de la distance des centres d'approvisionnement, de la région, du climat, etc.; il est dû à la Société de construction des Batignolles, à sa direction et à ses agents, aussi bien qu'à la Compagnie concessionnaire elle-même et particulièrement à M. Duportal, ingénieur des Ponts et Chaussées, et à M. Dubos, conducteur principal des Ponts et Chaussées, le premier ingénieur en chef et le second ingénieur ordinaire de cette Compagnie.

[«] S'agissant d'une œuvre en pays étranger, mais exclusivement française par la con-

A ces témoignages, nous pouvons, du reste, en joindre d'autres, ceux notamment des membres du Parlement et de l'Administration qui ont parcouru le réseau, en 1887, à l'occasion de l'inauguration de la ligne Alger-Tunis et qui ont été unanimes à reconnaître l'aspect satisfaisant du réseau, comme le bon fonctionnement des services de l'exploitation. Ce voyage avait lieu cependant peu après les inondations qui, en 1886, avaient causé de graves dommages à la voie. Les réparations nécessaires avaient donc été faites très rapidement et très complètement.

TRANSPORTS. — TARIFS. — En ce qui regarde les transports, leur régularité et leur développement, M. Pelletan estime que la Compagnie se désintéresse de ces questions, à cause de la fixité de son barême avec l'État, le niveau de ce barême étant, du moins jusqu'à une recette kilométrique de 11,000 francs, indépendant de l'importance de la recette.

La Compagnie n'a pas à défendre une formule inscrite dans des conventions longuement élaborées à tous les degrés admi-

ception et par l'exécution, nous nous plaisons à constater qu'elle fait honneur à tous ceux qui y ont concouru »,

Fait et clos à Tunis, le onze octobre mil huit cent quatre-vingt.

Le Ministre plénipotentiaire, chargé d'affaires de la République Française à Tunis, Président de la Commission, Signé: ROUSTAN.

> L'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Signé : HARDY.

L'Inspecteur général des Mines, Signé : MEISSONNIER.

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Signé : Caméré.

Le Conducteur principal des Ponts et Chaussées, Signé: Monnerer.

nistratifs et approuvées par le Parlement, formule appliquée d'ailleurs à bien d'autres Compagnies. Elle se borne à dire qu'elle s'est montrée plus soucieuse de ses devoirs que le régime de son barême ne l'y obligeait. Elle n'a pas cessé, en effet, d'étudier les moyens d'augmenter le trafic des voyageurs et des marchandises, et ses efforts ont été couronnés de succès. Pour ne citer que les dernières années, l'exercice 1889 présente une augment at icn de 14,90 % sur les produits de 1888, et l'exercice 1890, à son tour (huit premiers mois), une augmentation de 26,50 % par rapport à la période correspondante de 1889 1. En ce qui concerne les voyageurs, elle a fait adopter et elle prépare encore des tarifs d'aller et retour, des billets circulaires avec diverses combinaisons, etc.; nous rappellerons que, récemment. elle a obtenu du ministère des Travaux publics l'autorisation d'accorder une remise de 20 % aux agences de voyages, afin de stimuler leur zèle. Quant aux marchandises, la Compagnie s'est toujours prêtée aux demandes de l'agriculture et de l'industrie locales, afin de faciliter leurs progrès 2. Ceci est tellement vrai qu'on l'a souvent accusée, dans la presse d'Algérie, de présenter des tarifs de détournement. M. Pelletan ne lui en ferat-il pas un grief? Lors de l'enquête en vue de l'unification des

^{1.} Pour l'ensemble de l'exercice 1890, rapproché de l'exercice précédent, cette augmentation n'est pas inférieure à 35 0/0. Certaines sections du réseau ont, pendant cette année 1890, réalisé un trafic moyen d'environ 13,000 francs par kilomètre.

Nous ajouterons que les produits des quarante premières semaines de 1891, comparés à ceux de la même période de 1890, font ressortir un excédent qui dépasse la proportion de 15,33 %.

Le moment est arrivé où les produits de la recette brute permettent de faire face aux frais d'exploitation et où la garantie de l'État français n'a plus à s'exercer que sur les frais de premier établissement.

^{2.} Les tarifs du Bône-Guelma, concernant le transport des céréales, qui forment la plus grande partie du trafic des chemins de fer algériens, sont notablement moins élevés que ceux des compagnies voisines.

Le cahier des charges impose à la Cie 607 wagons à marchandises : elle en possède 731, soit 124 de plus qu'elle n'y est obligée. 50 wagons tombereaux spécialement affectés au transport des céréales ont été mis en service en 1891.

tarifs confiée à M. l'Inspecteur général des Ponts et Chaussées, Voisin-Bey, la Compagnie de Bône-Guelma s'est mise à l'entière disposition de l'Administration, alors que des résistances se manifestaient d'autre part ¹. La Compagnie ne peut être rendue responsable du rejet, assez fréquent par l'administration, de ses propositions de tarifs nouveaux. Enfin, la Compagnie de Bône-Guelma, en vue de faciliter les relations entre les diverses parties de l'Algérie, a organisé le trafic direct avec les Compagnies voisines et elle n'a pas exigé le transbordement au Kroubs, point de jonction avec l'Est-Algérien, alors que la Commission des comptes lui impose une charge fort imprévue pour la location réciproque des wagons avec ladite Compagnie de l'Est-Algérien.

Ajoutons, pour ce qui touche la marche des trains, que la Compagnie de Bone-Guelma a accepté la création d'un troisième train entre Bone, Guelma et Souk-Ahras, alors que, pour la section de Bone-Guelma, demeurée d'intérêt local, elle n'est tenue qu'à deux trains dans chaque sens; récemment, elle a proposé, pour la Tunisie, une organisation qui assure un train supplémentaire de banlieue entre Tunis et Djedeïda.

Au point de vue de la régularité du service du trafic et du souci qu'a la Compagnie de ne pas la compromettre, rappelons les efforts faits pour rétablir les communications, accidentellement interrompues par des événements de force majeure. A ce sujet, on lira avec intérêt, croyons-nous, une délibération de la Chambre de commerce de Bône, à la suite des inondations extraordinaires de 1886², et le rapport de la commission de vérification des comptes en date du 22 juillet 1890.

Voir la délibération de la Chambre de commerce de Philippeville, séance du 16 juillet 1883.

^{2.} Séance du 2 avril 1886.

En ce qui touche les satisfactions à donner aux voyageurs, nous pouvons mentionner l'emploi du matériel à grandes dimensions à couloir central ou latéral!, l'installation de buffets convenables? et de bibliothèques dans les gares, le développement dans les stations de la télégraphie privée, etc.

Enfin. le personnel n'a pas été oublié et. dès 1881, c'est-àdire pen d'années après la constitution du réseau. la Compagnie a organisé une Caisse des retraites. Elle a un service médical en Algérie, en Tunisie et aussi pour les agents de l'administration centrale à Paris; d'autre part, elle prend largement les mesures hygiéniques (fournitures de vétements chauds, distribution de boissons et de médicaments), qui peuvent contribuer à maintenir le bon état sanitaire de son personnel, souvent éprouvé gravement par le climat des régions où s'exerce son exploitation.

Réserves. — Grâce au crédit conquis peu à peu sur le marché et aux émissions favorables qu'elle a pu faire, grâce aux économies réalisées sur les forfaits de construction et, annuellement, sur les dépenses d'exploitation, la Compagnie a constitué des réserves d'une certaine importance. Nous rappelons qu'aucune somme n'est distribuée aux actionnaires, en dehors de l'intérêt statutaire. Ces réserves ont servi à assurer les fonds de roulement indispensables au service de la Trésorerie comme à celui de l'exploitation et que ne prévoyaient pas les conventions conclues avec l'État; elles ont servi aussi à couvrir — jusqu'à concurrence de plus de six millions — au moins à titre d'avances, les dépenses de réparation des avaries causées à la voie par les inondations tout à fait exceptionnelles qui ont, en 1882 et

^{1.} La Compagnie Bône-Guelma est seule à possèder ce matériel, qui devrait cependant être d'un emploi général pendant l'été en Afrique.

^{2.} Celui de Duvivier laissait à désirer; mais de nouvelles obligations, imposées au locataire depuis quelques mois, donnent maintenant satisfaction au public.

1886, ravagé la province de Constantine et la Tunisie, et qui ont dépassé de beaucoup le niveau des plus hautes eaux admis par les Ingénieurs de l'État, lors de la construction des lignes. M. Pelletan peut apprécier, par cet exemple, l'intérêt que présentent les traités à forfait pour la construction des chemins de fer. Il peut aussi se rendre compte de l'emploi de ses réserves et voir que la Compagnie ni les actionnaires ne réalisent pas les bénéfices imaginaires dont il parle.

Mais toutes les preuves, tous les raisonnements qu'on pourrait amasser sont parfaitement inutiles. Aux yeux de M. Pelletan, la Tunisie est un pays étranger, et, il l'a dit très nettement à la tribune, il ne veut point que l'on porte l'argent français à l'étranger.

En admettant par bonté d'âme que la Tunisie soit un pays étranger, on pourrait rappeler à M. Pelletan que l'Allemagne, que l'Italie ont subventionné la ligne du Saint-Gothard, qui cependant n'est pas sur leur territoire; que nous-mèmes nous avons donné une garantie d'intérêts à la Compagnie du Midi pour une ligne de Gérone à la frontière française; on pourrait lui mettre sous les yeux un exemple plus direct, susceptible d'exciter plus vivement, plus passionnément notre intérêt : la ligne de la Goulette. Sa valeur intrinsèque atteignait-elle cinq cent mille francs? On est en droit d'en douter. Or, la Compagnie Rubattino l'a payée 4,137,500 francs, et quelque exorbitant que fût ce capital, la garantie d'intérêt de 6 p. 100 a été votée sans discussion par le Parlement italien.

Livrons cet exemple aux réflexions de M. Pelletan et restonsen là. Au moment où la Compagnie Bône-Guelma va enfin commencer la constructiion de cent quarante nouveaux kilomètres de voie ferrée en Tunisie, il nous a paru nécessaire de montrer ce que valent les critiques d'un ennemi de la Tunisie. Il nous reste à ajouter que la Compagnie Bône-Guelma n'a pas seulement rendu de grands services politiques; elle a également à son actif des services économiques.

Il n'est pas contestable que, dans les régions traversées par la voie ferrée, la colonisation se soit rapidement développée. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter le tableau graphique établi par la Compagnie à l'occasion de l'Exposition de 1889, qui fournit la statistique comparée (chiffre de la population, valeur des terres) des principaux centres traversés, avant et après la construction du chemin de fer. Les statistiques officielles de l'Algérie et de la Tunisie ne donnent pas des indications moins concluantes pour les progrès économiques de ces deux pays pendant les dernières années.

D'autre part, la sécurité s'y est accrue et le budget du corps d'occupation s'est beaucoup allégé par suite des facilités désormais assurées pour le transport des troupes et de tout ce qui est nécessaire à leur subsistance et à leur entretien. C'est donc bien grâce au réseau des voies ferrées, qui sillonne l'Algérie et la Tunisie, que l'influence française s'y est plus fortement assise et que notre protectorat a pu s'établir et s'affermir dans la Régence tunisienne. Les généraux placés à la tête des corps d'armée qui ont occupé la Tunisie en 1881 n'ont pas hésité à reconnaître les grands services que leur a rendus la Compagnie à cette époque. On se souvient qu'elle a, d'ailleurs, été fort éprouvée dans son personnel, lors de l'incendie de la station de l'Oued-Zergua et du massacre des agents qui occupaient cette station; elle a subi, en même temps, de graves dommages, dont elle poursuit encore la réparation.

Dans un ordre d'idées plus modestes, tout le monde en Tunisie apprécie les efforts faits par la Compagnie, depuis l'origine, pour introduire et développer dans la Régence les essences d'arbres utiles ainsi que les plantes maraîchères. On peut dire qu'elle y a été l'initiatrice de ces genres de culture. Les plantations exécutées dans l'emprise concédée s'étendent aujourd'hui sur plus de deux cents hectares et comprennent plus de 1,200,000 pieds d'arbres, au grand profit de la salubrité, comme de la consolidation de la voie.

La situation acquise par la Compagnie, en Afrique, et son crédit sur le marché de Paris sont aujourd'hui indiscutables et nous en relevons la preuve dans l'appel fait récemment au Bône-Guelma par le gouvernement tunisien pour la construction et l'exploitation du nouveau réseau économique projeté dans la Régence et qui doit être établi dans les conditions les moins onéreuses pour les finances tunisiennes.

La troisième ligne existant en Tunisie, consiste en un chemin de fer, système Decauville, à traction de chevaux, avec voie de 0,60, établi entre Sousse et Kairouan.

D'une longueur d'environ 60 kilomètres, il a été construit en 1881 par le corps expéditionnaire. L'absence de bonnes routes et l'importance des garnisons de Kairouan, de Djilma et des postes intermédiaires avaient nécessité l'établissement de cette voie, qui a rendu de grands services pour le ravitaillement des troupes et pour les transports de toute nature qu'entraîne une expédition militaire.

Le matériel roulant se composait :

D'une machine locomotive de 3 chevaux de force pouvant servir aux manœuvres de gare; d'un fourgon à bagages; de deux wagons à canons; de 137 wagons plate-formes; de huit voitures à voyageurs; de onze wagons citernes; et de cinq wagons pivotants avec caisses à bascule.

Au début de l'exploitation militaire, les transports étaient très actifs et occupaient les chevaux de cinq batteries d'artillerie. Quelques mois plus tard les batteries chargées des transports étaient réduites à deux. A la fin de 1882, à la suite d'une diminution très sensible dans le nombre et le mouvement des troupes, une commission fut chargée d'étudier les questions suivantes :

Repliement de la ligne. Sa livraison à un entrepreneur civil. Son exploitation à l'aide d'une compagnie indigène et la traction au moyen de locomotives. Le commandement fut d'avis de maintenir la ligne, mais d'en confier l'exploitation à une entreprise civile. En attendant on en chargea le service du train des équipages.

C'est alors, en juillet 1883, que furent entamés les premiers pourparlers avec la Compagnie de Bône-Guelma.

Il serait trop long de rappeler toutes les phases des négociations qui se prolongèrent pendant près de quatre années sans amener de solution définitive. Le seul fait saillant à citer, c'est que le 2 mai 1887, en prévision d'une cession prochaine de la ligne, une convention intervint entre le gouvernement tunisien et la Compagnie à l'effet de déterminer, le cas échéant, les droits et les charges de chacun. Par cette convention la Compagnie s'engageait à exploiter la ligne Decauville jusqu'au moment de la mise en service de la ligne de Sousse à Kairouan comprise dans la concession qui lui avait été accordée, le 29 décembre 1880, du chemin de fer de Tunis au Sahel.

En novembre 1887, le gouvernement français n'admettant pas la cession directe à une société civile, décidait de céder la ligne et toutes ses dépendances au Gouvernement tunisien, étant entendu que celui-ci la céderait à son tour à la Compagnie.

Deux conventions simultanées intervinrent en conséquence le 31 mars 1888, l'une entre le gouvernement français et le gouvernement tunisien; l'autre entre ce dernier et la Compagnie de Bône-Guelma.

Le gouvernement français se réservait la propriété d'une

Partie du matériel et de ses dépendances pour permettre à l'administration militaire d'effectuer elle-même ses transports. Il était stipulé en même temps que les transports qu'elle confierait à la nouvelle exploitation profiteraient d'une réduction de 50% sur les tarifs appliqués aux transports concernant le public.

Par la convention avec le gouvernement tunisien, la Com-Pagnie s'engageait à tenir tous les engagements pris envers gouvernement français. Une clause laissait à chacune des Parties la faculté de dénoncer le traité.

Le 11 mai 1888, la Compagnie recevait les bâtiments et le matériel cédés par l'autorité militaire.

La voie se composait de rails de 7 kilogr. sur 35 kilomètres et de rails de 9 kilogr. 500 sur 25 autres kilomètres.

La Compagnie se mit aussitôt à faire les réparations qu'exigeait l'état de la voie et du matériel. Les dépenses s'élevèrent à 118,000 fr. et l'exploitation commença le 12 octobre 1888, avec une seule voiture à voyageurs partant de Sousse le vendredi de chaque semaine, après l'arrivée du paquebot venant de Tunis; le retour de Kairouan était fixé au dimanche pour correspondre avec le départ du paquebot revenant de la côte et retournant à Tunis. C'était du reste un service d'essai. Quant à la circulation des plate-formes à marchandises elle était subordonnée aux besoins.

Le prix des places avait été fixé à 12 centimes par kilomètre, comme pour la 1^{re} classe sur la ligne du réseau de la Compagnie. Quant aux marchandises, leurs prix de transport avaient été établis de manière à couvrir seulement les frais de traction.

Une route qui venait d'être construite entre Sousse et Kairouan permettait de circuler facilement par les moyens ordinaires de telle sorte que les voyageurs, en se réunissant à quatre, pouvaient se rendre de Sousse à Kairouan et vice versa pour un prix sensiblement inférieur à celui de la Compagnie, avec l'avantage précieux de n'être pas assujettis à partir à jour fixe. Pour les marchandises, les arabas en effectuaient le transport à meilleur compte et la Compagnie n'en eut à transporter que pendant le mois de décembre 1888 et d'avril 1889 lorsque, à la suite de grandes pluies, la route était devenue impraticable. Enfin les transports militaires échappaient également à la Compagnie, le bon état de la ligne et le matériel réservé permettant aux divers services de la Guerre d'effectuer ces transports au moyen de la cavalerie du train des équipages.

La Compagnie avait pensé qu'il serait avantageux pour tous d'abandonner la traction par chevaux et de la remplacer par la traction mécanique. Les expériences faites en présence de M. Dubos! en août 1888 dans les ateliers Decauville, à Petit-Bourg, l'avaient convaincu qu'il serait possible, en renforçant la voie, de faire circuler des machines de 12 tonnes remorquant en même temps voitures à voyageurs, fourgons à bagages et wagons à marchandises, c'est-à-dire des trains semblables, mais à échelle réduite, à ceux qui circulent sur les chemins de fer ordinaires et d'appliquer les prix de transport des tarifs généraux. Mais il s'agissait, pour arriver à ce résultat, d'une dépense de quatre cent mille francs, et la Compagnie ne pouvait bénévolement la prendre à sa charge, en présence de l'article 4 de la convention du 2 mai 1887 qui permettait la dénonciation du traité par la volonté de l'une des parties, dans le cas où, dans les trois années qui suivraient la mise en exploitation, une entente ne serait pas conclue au sujet de la voie définitive. La garantie de cette dépense n'ayant pas été consentie, le projet fut abandonné.

^{1.} Ingénieur principal de la Compagnie, à Tunis.

La Compagnie tenait cependant à faire un essai loyal de l'exploitation à traction de chevaux. Le service qu'elle avait organisé, tout restreint qu'il fût, avait permis de constater que, grâce aux réparations faites et à un entretien constant de la voie, la sécurité de la circulation était parfaitement assurée; ce fait n'avait pas échappé au public qui ne restait partisan des voitures que par la petite économie qu'elles offraient aux voyageurs.

Au mois de juin 1889, un nouveau service fut mis en vigueur. Deux trains de voyageurs par semaine, au lieu d'un seul, circulaient dans chaque sens entre Sousse et Kairouan et un train hebdomadaire de marchandises fut organisé en même temps pour faciliter le transport des petits colis.

Le prix des places fut réduit de 7 fr. 20 à 5 fr. 10,

Le trafic des voyageurs augmenta bientôt, d'une manière assez sensible, mais il resta impossible en temps ordinaire de transporter des marchandises autrement que par petits colis, les charretiers arabes faisant les transports à des prix absolument dérisoires. Malgré l'augmentation des recettes résultant de ce nouveau service, le déficit réel au 31 décembre 1889 atteignait 44,000 fr. non compris l'amortissement du capital.

Dans le courant de l'année 1890, l'administration militaire résolut de confier à la Compagnie une partie des transports qu'elle s'était réservés. Une convention fut passée à cet effet en septembre, et mise en vigueur à partir du 1° octobre. Il en résulta pour la Compagnie l'obligation de faire circuler plus de wagons à marchandises, mais la réduction de 50 % appliquée conformément à la convention du 31 mai 1888 aurait augmenté ses pertes malgré l'accroissement des recettes, si elle n'avait pu utiliser ses véhicules revenant à vide pour le transport des voyageurs.

En définitive, le déficit est descendu pour l'année 1890 à

20,000 francs et pour l'année 1891 à 13,000 francs environt.

L'administration militaire ayant sans doute reconnu les avantages qu'elle retirait en confiant ses transports à la Compagnie, projeta un mois après la mise en vigueur de la convention de septembre, de ne plus faire aucune exception. Une nouvelle convention fut préparée et en prévision de l'augmentation de la circulation qui en résulterait, et aussi de l'extension des transactions commerciales dans la région, la Compagnie a de nouveau élargi le service depuis le 1^{er} janvier 1891. Un train journalier de voyageurs circule dans chaque sens entre Sousse et Kairouan. Depuis la même époque des trains réguliers de marchandises partent les lundis et jeudis de Sousse et les mercredis et samedis de Kairouan.

Un mouvement plus important s'est aussitôt manifesté en ce qui concerne les voyageurs. Mais les marchandises sont toujours rebelles.

La convention préparée en décembre a été récemment approuvée par le ministère de la Guerre et mise en vigueur, après la remise du matériel que l'administration militaire s'était réservé.

1.	DÉPENSES	RECETTES	DÉFICIT	RAPPORT ENTRE LES DÉPENSES ET LES RECRITES D X 100 R
1890 1891	fr. 40.004.42 50.522.97	fr. 20.339.75 37.877.20	fr. 19.664.67 12.645.77	196.68 2 133.38 2
Augmentation en 1891	fr. 10.518.55 >> >>	17.537.45 n n	» » 7.018.90	n 63.30 X

La Compagnie a tout espoir de voir diminuer les déficits des trois premières années; elle ne compte cependant pas arriver à réaliser le moindre bénéfice, et malgré les pertes qu'elle a éprouvées et qu'elle éprouvera certainement encore, elle n'a jamais reculé devant aucun sacrifice pour arriver à donner satisfaction aux populations desservies par la petite ligne.

Depuis le 1^{er} juin 1891, les trains de voyageurs-effectuent le transport des dépêches, avec échange à el 0mk.

Les colis postaux seront également transportés depuis le 1er janvier de cette année.

Le personnel spécialement affecté à l'exploitation de cette ligne comprend :

Un chef de gare, chef de service à Sousse; un chef de gare à Kairouan; un agent de la voie; un chef d'atelier; trois chefs de train; une équipe volante de dix hommes.

La traction est donnée à l'entreprise. L'entrepreneur est tenu d'avoir quatorze chevaux pour les trains réguliers et de fournir des chevaux supplémentaires pour les trains facultatifs de marchandises.

Chaque voiture ou plate-forme est trainée par deux chevaux. Le conducteur fait l'office de serre-frein.

La traction s'effectue en cinq heures, au trot, pour les voitures de voyageurs, et au pas, en douze heures, pour les marchandises.

Les voitures à voyageurs ont un relai à Sidi el Hani. — Les chevaux des plate-formes à marchandises font le trajet sans relai.

A ces trois lignes déjà construites, il est permis d'ajouter, dès aujourd'hui, la petite ligne de Sousse à Mokenine, concédée à la Société Franco-tunisienne de transports par décret du 27 octobre 1891 : la construction en sera vraisemblablement acheved dans le courant de l'année.

Ce chemin de fer, d'une longueur de 37 kilomètres, à vour d'un mètre et à traction mécanique, est appelé à desservir un région des plus peuplées et des plus riches en oliviers, à topoint que le transport seul des olives et de l'huile payera à La Société l'intérêt de son capital. Le concessionnaire, M. Ossude, a donc pu solliciter la construction et l'exploitation de cette ligne sans aucune garantie d'intérêts de la part de l'État. Au contraire, il lui payera une redevance si les recettes viennent à dépasser 7,500 francs par kilomètre. Jusqu'à concurrence de cette somme, M. Ossude percevra la totalité des recettes à son profit; au-dessus il devra partager avec l'État.

Les conditions toutes particulières dans lesquelles cette ligne de Sousse à Mokenine se présente, la rendent donc très intéressante : il y a lieu de souhaiter sa réussite, sans s'illusionner cependant sur ses conséquences. De ce que ce chemin de fer aura pu être établi avec les seules ressources que lui auront apporté ses actionnaires, il faudrait bien se garder d'en déduire qu'il n'y a plus qu'à entrer de plein pied dans la voie de la concession pure et simple. Cette situation demeurera en effet très longtemps exceptionnelle ¹. Il faut louer M. Ossude d'avoir su en tirer parti pour lui et la région qu'il va desservir; son exemple, malheureusement, ne saurait avoir d'imitateurs en ce qui regarde le réseau d'intérêt général.

L'acte de concession de la ligne de Sousse à Mokenine en prévoit le prolongement éventuel sur Sfax; mais celui-ci réclame d'autres conditions d'exécution; il ne saurait se passer de la garantie d'intérêt : le construire autrement serait entraîner la ruine de la Société.

^{1. (}Février 1892). Une petite ligne d'intérêt local, de Tunis au Mornak, est également demandée en concession sans garantie d'intérêt.

III

LE RÉSEAU A COMPLÉTER

Il suffit de se souvenir que la superficie territoriale de la Tunisie est à peu de chose près le quart de la France pour comprendre toute l'insuffisance de 225 kilomètres de voies ferrées. Autant vaudrait dire que tout le réseau est à créer. Et l'on s'étonne à bon droit qu'un pays, qui a rapidement marché pour tout le reste, soit si en retard sur ce point - d'une importance capitale pour son avenir. C'est une fausse note dans cette mélodie coloniale. C'est une tache dans ce tableau séduisant. Ai-je besoin de dire que l'administration du Protectorat n'y est pour rien? Elle a publié depuis longtemps l'avant-projet du réseau de chemins de fer que réclame le développement économique de la Régence, et malgré l'exiguïté de son budget, elle a résolu le problème financier pour les lignes dont la construction s'impose sur le champ. M. Massicault a multiplié les rapports et les démarches à Paris, les divers ministres qui se sont succédé au quai d'Orsay ont insisté non moins énergiquement auprès des diverses commissions parlementaires : malgré tout, le réseau tunisien en est exactement au point où nous l'avons trouvé en 1881; depuis dix ans il ne s'est pas accru d'un pouce. Pendant le même temps l'Algérie a vu ses chemins de fer s'allonger de 1,566 kilomètres, - sans compter le prolongement de la ligne d'Aïn-Sefra que le Parlement a récemment voté.

J'ai dit à quelle hostilité la Tunisie est redevable de cet état de choses; j'en ai nommé l'auteur responsable, je n'y reviendrai pas : c'est inutile, il est au terme de son succès. Pendant que j'écris ces lignes, j'apprends en effet qu'un accord est définitivement intervenu entre l'État et la Cio Bône-Guelma. Celle-ci construira et exploitera les deux tronçons de Djederda à Bizerte et d'Hammam el Lif à Hammamet, moyennant quoi elle renoncera aux droits que lui conféraient ses conventions avec Mohammed-es-Saddok. Le gouvernement recouvre sa liberté d'action pour les nouvelles lignes à construire : voilà le résultat de je ne sais combien d'années de négociation; car pour tout le reste l'entente était faite depuis longtemps. A une situation nouvelle, il faut des arrangements nouveaux, et la Cie Bône-Guelma n'avait fait aucune difficulté de le reconnaître. Elle avait considérablement abaissé le prix de construction du kilomètre, et elle avait pu abaisser de même le taux de l'intérêt, grâce à la solidité de son crédit. Seulement, par crainte, dit-on, des foudres intransigeantes de M. Camille Pelletan, certains membres du Parlement, se méprenant sur le caractère de son opposition, auraient volontiers sacrifié tous les intérêts de la Cie Bône-Guelma pour en finir avec les difficultés pendantes. Mais celle-ci n'a pas voulu se laisser faire, et je l'en félicite.

Enfin le terrain de conciliation est trouvé; c'est tant mieux. J'espère que dans quelques semaines, lorsque cet ouvrage paraîtra, le décret de concession sera signé et que les travaux, depuis si longtemps attendus, seront enfin commencés. Mais il est d'autres lignes dont l'exécution, pour être moins urgente, n'en doit pas moins être étudiée d'ores et déjà, afin de constituer au plus tôt le second réseau des chemins de fer tunisiens.

Tout d'abord, avons-nous dit, nous plaçons en première urgence, les lignes appelées à combler la grande artère partant de la frontière marocaine, passant par Oran, Alger et Constantine, et aboutissant aujourd'hui à Tunis et à Hammam-el-Lif.

Il faut, en effet, relier à cette grande artère le port de Bizerte, dont l'importance n'est plus à démontrer et la poursuivre jusqu'à la côte orientale de la Régence. Tout le monde est d'accord sur ce point et ce sont ces travaux qui vont être immédiatement entrepris.

L'embranchement de Bizerte se greffe, à la station de Djedeïda, sur la ligne de Tunis à la frontière; de ce point, il se dirige vers le Nord jusqu'au marabout de Sidi-Athman-el-Hadid; puis s'infléchissant à l'ouest, passe au pied des contreforts du djebel Sakkak, et, suivant à peu près la route de Tunis à Mateur, s'élève au col séparant le bassin de la Medjerda de l'oued Joumine; continuant à suivre la route, il traverse l'oued Chaïr, longe la rive droite de ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans l'oued Joumine pour arriver ainsi devant Mateur, centre d'une région renommée pour ses excellents pâturages. De ce marché important la ligne, contournant une chaîne de collines qui s'élève au milieu de la plaine, se dirige à l'est du lac Iskeul pour passer au pied des collines et au bord du lac. Elle franchit l'oued Tindja, déversoir du lac Iskeul dans celui de Bizerte, côtoie ce dernier lac en traversant un petit golfe à l'embouchure de l'oued Melah, et elle arrive à Bizerte, près de la porte de Mateur.

La longueur totale de la ligne est de 74 kilomètres environ; Tunis se trouvera ainsi à 65 kilomètres de Mateur et à 99 kilomètres de Bizerte.

Le tronçon de Tunis à Hammam-el-Lif sera prolongé par Grombalia jusqu'à Hammamet et Nebeul, sur une longueur d'environ 65 kil., et desservira la riche presqu'île du cap Bon; il permettra d'atteindre rapidement le golfe d'Hammamet, sur lequel ont débarqué toutes les invasions, et qui offre encore un point faible au point de vue de la défense du côté de la mer.

Nebeul, où s'arrêtera ce prolongement, est un centre industriel et agricole des plus importants. Les terres environnantes sont très riches, et, d'ailleurs, fort bien cultivées.

Les lignes de Bizerte et d'Hammamet seront à voie normale,

le Gouvernement français l'a décidé; il ne pouvait d'ailleurs en être autrement.

Voilà pour l'instant les deux lignes secondaires que comporte l'achèvement du premier réseau. Examinons à présent le second.

La ligne de Souk-Ahras à Tébessa, de 128 kil. de longueur et à voie d'un mètre, a été construite en vertu de la loi du 19 juillet 1879. Bien que tout entière sur le territoire algérien, elle intéresse au plus haut point la Tunisie, dont elle suit la frontière à une faible distance.

Ouverte le 27 mai 1888, sa mise en service a eu pour effet immédiat de créer des exploitations d'alfa dans une contrée jusque-là déshéritée; elle a rompu en même temps l'isolement dangereux dans lequel se trouvait Tébessa, poste avancé dont l'importance, sous la domination romaine, a laissé des traces aussi nombreuses qu'intéressantes.

Il est hors de doute que la France, pour affermir son protectorat dans le sud de la Régence, tout en réduisant l'effectif du corps d'occupation, voudra achever l'œuvre qu'elle a entreprise de ce côté, en prolongeant, sur le territoire tunisien, la ligne de Tébessa jusqu'à Gafsa, qui commande le passage de Tozeur et Gabès, trop voisin de la frontière Tripolitaine pour être laissé en dehors du réseau défensif de nos chemins de fer.

La longueur de ce prolongement serait d'environ 300 kil. savoir :

Ces 300 kil. devront naturellement être établis avec la voie d'un mètre, comme la partie déjà construite.

Il est inutile de faire remarquer que les lignes Tébessa-Gabès et Tunis-frontière avec ses embranchements et son prolon-

gement, très propices à tous les intérêts des régions traversées, ne suffiraient pas à assurer ceux du pays tout entier.

Il paraîtra certainement nécessaire de rattacher au réseau d'ensemble, au moins par un point, les 350 kilomètres de côtes comprises entre Hammamet et Gabès, stations extrèmes des lignes dont nous venons de parler.

La ville de Sousse réunit les meilleures conditions pour ce rattachement; son port tire son trafic non seulement des magnifiques cultures d'oliviers qui l'entourent, mais aussi des productions du Centre qui lui arrivent en général par Kairouan.

Cette dernière ville, jadis fermée aux Européens, leur est maintenant ouverte, et reprend de plus en plus son ancienne importance, comme marché de la Tunisie centrale. Il est facile de se convaincre de cet accroissement d'activité par l'augmentation de la circulation des voyageurs, constatée sur la petite ligne Decauville qui dessert les deux villes. Mais cette activité réclame pour se développer comme il conviendrait dans l'intérêt général, des moyens de transports plus puissants que ceux dont elle dispose aujourd'hui. Or, qu'arriverait-il si le réseau des chemins de fer ne comportait, de ce côté, que la seule ligne Tébessa-Gabès. Les produits trop éloignés de la mer iraient joindre la voie ferrée, et une grande partie du trafic serait détournée au profit des ports algériens.

Au point de vue français cela importerait peu; mais il convient de remarquer que le trop grand éloignement du lieu de production à la voie ferrée et la trop grande distance à parcourir sur celle-ci pour arriver au port d'embarquement, auraient pour résultat de maintenir les frais de transport à des prix trop élevés, qui entraveraient le commerce en s'opposant au développement de la production.

Il est donc essentiel de diviser le territoire en différentes zônes par des voies ferrées établies de telle façon qu'il soit toujours avantageux de diriger les produits vers leur port naturel.

Ce résultat serait obtenu, dans le cas particulier qui nous occupe, par l'établissement d'une ligne transversale allant de l'est à l'ouest, c'est-à-dire de Sousse à Kairouan et se prolongeant jusqu'à la rencontre de la ligne Tébessa-Gabès. D'après la reconnaissance faite en 1883 par M. Duportal, le point le plus facile pour établir la jonction des deux lignes serait Kasserin, localité importante située à trente kilomètres environ de la frontière algérienne.

La construction de cette voie ferrée ne présenterait aucune difficulté. Sa longueur totale, de 185 kilomètres environ, se répartirait ainsi qu'il suit : Sousse à Kairouan, 60 kil.; Kairouan à Djilma, 65 kil.; et Djilma à Kasserin, 60 kil.

Malgré l'intérêt stratégique qui s'attache au prolongement de la ligne de Tébessa sur Gafsa et Gabès, nous estimons qu'il serait préférable de construire d'abord la ligne Sousse-Kasserin, parce qu'il importe, comme nous l'avons dit plus haut, de ne pas détourner le trafic de sa direction naturelle, et de ménager avec la plus grande sollicitude les intérêts commerciaux du port de Sousse en n'établissant pas de courants contraires.

Le réseau tel que nous venons de l'esquisser serait incomplet, même comme réseau principal, si Tunis, la capitale, n'était pas reliée directement à la ligne du Centre et, par suite, à la ligne du Sud. Ce besoin est si réel que, depuis l'année 1881, quatre tracés ont été étudiés dans cet ordre d'idées.

Le premier tracé avait Sousse pour objectif. De Tunis à 5 kil. en deça de Bir Loubit, il était le même que celui de Tunis à Hammamet et Nebeul. De Bir Loubit à Sousse, il longeait le littoral, en suivant une lagune improductive séparée par une série de dépressions des terrains de culture.

Ce tracé fut amélioré plus tard, en l'infléchissant dans une

direction qui l'éloignait de la mer et le faisait passer par Bou-Ficha et Dar-el-Bey (aujourd'hui Enfidaville). Mais même avec cette modification, la voie ferrée aurait encore été bien près du rivage sur vingt kilomètres de longueur, c'est-à-dire dans une situation très dangereuse au point de vue de la défense.

D'un autre côté, les propriétaires de Zaghouan et de la plaine du Mornak, dans la vallée de l'oued Miliane, réclamant l'établissement d'un chemin de fer pour desservir leurs exploitations agricoles, une nouvelle étude fut faite en ce sens. Le tracé se séparait près de Rhadès, de la ligne de Tunis à Hammam-el-Lif, traversait le Mornak et franchissait un col à l'est du djebel Zaghouan, pour gagner Bou-Ficha et se confondre ensuite avec le précédent.

L'administration tunisienne fit étudier en même temps une bifurcation qui, de l'henchir Menzel, à 12 kil. environ au-delà de Dar-el-Bey, se dirigeait à la fois sur Sousse et sur Kairouan.

Enfin il fut question d'un quatrième tracé allant directement de Tunis à Kairouan, passant à l'ouest de Zaghouan, et traversant le massif montagneux par Foum-el-Karrouba et el Loukanda.

C'est évidemment ce dernier tracé qui serait le plus rationnel. Il n'est pas indispensable, en effet, de relier directement Sousse à Tunis, deux ports qui n'ont entre eux que des relations administratives. Il importe bien davantage d'appuyer vers l'ouest, c'est-à-dire de se rapprocher d'une région riche, qui n'attend pour prendre une large part dans le mouvement commercial, que le moment où des moyens puissants de communication seront mis à sa disposition.

Il ne faut pas croire d'ailleurs que l'établissement d'une ligne directe de Tunis à Kairouan serait préjudiciable à Sousse. Le point de partage des deux courants, l'un vers ce port, l'autre vers Tunis, existera toujours et quand même. Tout au plus Sousse pourrait-il craindre qu'une partie des produits de l'immense domaine de l'Enfida, échappat à son trafic; mais nous ferons remarquer qu'il ne s'agit ici que des lignes d'intérêt général et que la Tunisie, dès qu'elle en sera dotée, les complètera bientôt par des chemins de fer d'intérêt local, destinés à desservir les points importants placés trop loin des voies des deux grands réseaux.

D'autres localités importantes, Sfax, Monastir, le Kef, Tabarka, seront d'ailleurs, de prime abord, moins bien partagées que Sousse et devront attendre, pour être desservies par des voies ferrées, l'établissement des lignes secondaires.

En résumé, le réseau d'intérêt général, le seul dont il y ait lieu de s'occuper quant à présent, devra comprendre les lignes suivantes:

_	VOIES N	VOLES		
	COMPLETITION	A COMSTRUIRE	V COZRESCIES D.OX MINES	
1º LIGNES CONSTRUITES			-	
Tunis à la frontière algérienne	195 k.	>	>	
Embranchement de Béjà	13 >	>	>	
Tunis à Hammam-el-Lif	17 >	>	•	
2º LIGNES A CONSTRUIRE				
(par ordre de priorité)				
Embranchement de Bizerte	•	74 k.	,	
Prolongement de Hammam-el-Lif à				
Hammamet et Nebeul	•	65 >	>	
Sousse à Kairouan et Kasserin	•	•	185 k.	
Tunis à Kairouan)	•	170 »	
Tébessa à Gabés	•	•	800 »	
Totaux	225 >	139 >	655 >	
		794 k.		

Ensemble..... 1019 k.

Dans un rapport publié en 1889, M. Michaud, directeur général des Travaux Publics, prévoit pour la constitution du réseau tunisien un développement de 1259 kilomètres de voies nouvelles!. Tout en rendant hommage à la légitime préoccupation de M. Michaud de desservir toutes les parties intéressantes du pays, nous ne croyons utile d'appeler l'attention que sur les lignes dont l'exécution doit et peut s'entrevoir à bref délai.

Ce n'est pas que la question financière soit dès à présent résolue, elle reste entière pour 655 kilomètres sur 794 que nous avons réclamés. Aussi est-ce une raison de plus pour que nous nous en tenions à ce programme. S'il est très difficile de construire 794 kilomètres, résoudra-t-on jamais le problème pour 1259?

Il faut compter une cinquantaine de millions pour constituer le réseau qui précède, et c'est assurément une grosse somme pour un petit pays.

Mais il ne faut pas perdre de vue que sur ces 794 kilomètres, l'embranchement de Bizerte, le prolongement sur Hammamet et Nebeul, et la ligne de Tébessa à Gabès, soit ensemble 439 kil., intéressent l'Algérie, et par conséquent la France, au même degré que la ligne de Tunis à la frontière algérienne,

Ligne de Béjà à Tabarka	60 kil
Ligne de Djedeïda à Mateur et à Bizerte	74
Ligne de Tunis à Kairouan par le cap Bon (à partir d'Ham-	
mam-el-Lif)	153
Ligne de Kairouan à Gafsa	256
Ligne de Gafsa au Djerid	114
Ligne de Tunis à Zaghouan (à partir de Rhadès)	57
Prolongement de Smindja au Kef	140
Embranchement de Nébeul	18
Embranchement de Sousse	30
Prolongement de Sousse à Sfax	136
Embranchement de Kasserin à Tébessa	77
Embranchement de Gafsa à Gabès	144
Total	1259 kil

garantie par le Gouvernement français. Il y aurait donc lieu, en toute équité, de ne pas laisser, pour ces lignes, la dépense entière à la charge de la Tunisie.

Nous sommes convaincu d'ailleurs que, dans peu d'années, les recettes couvriront et au delà, les frais d'entretien et d'exploitation, de telle sorte qu'en définitive les nouveaux chemins de fer ne coûteront pas plus à l'État que des routes ordinaires, puisque, pour celles-ci, il faut ajouter à l'intérêt du capital des frais d'entretien, généralement très lourds et qui ne sont pas compensés par des recettes.

IV

LA LIGNE DE BOU-GRARA-GHADAMÈS

En dehors de ce que j'appellerai le réseau tunisien proprement dit, il est une ligne de pénétration dont je tiens à d'évelopper l'économie, c'est celle de Bou-Grara à Ghadamès.

Les Anglais, les Allemands, les Portugais, les Italiens, les Belges, en un mot toutes les puissances colonisatrices de l'Europe, sont en train de « dépecer » le continent mystérieux ; elles s'occupent d'y prendre en maints endroits la place que la destinée semblait nous réserver, et, en présence de ces âpres convoitises, l'opinion publique enfin se réveille en France : elle sent le danger, elle voit à bref délai nous échapper le Soudan, où « git notre dernière chance de nous créer un grand empire colonial, » écrivait M. Paul Bourde en 1881 ², et où nous serons irrémédiablement devancés si nous ne profitons sans retard des

^{1.} Voyez, dans la *Première année Cartographique* de M. Schrader, les statistiques comparatives de la superficie des possessions européennes d'Afrique au premier janvier 1890 et au 31 décembre de la même année. Il y a là des chiffres pleins d'éloquence.

^{2.} Revue des Deux-Mondes du 1er février 1881, p. 690.

avantages que nous donnent les traités conclus avec les indigènes à la suite de la prise de Segou-Sikoro (avril 1890) et celle de Nioro (janvier 1891), la conquête des États d'Ahmadou et la convention du 5 avril 1890, qui nous reconnaît le droit d'exercer notre influence dans toute l'étendue du Sahara, au sud de nos possessions septentrionales jusqu'à une ligne allant de Saî, sur le Niger, jusqu'au lac Tchad.

Traités et convention nous assurent la prépondérance dans le Centre-Afrique. Il nous suffit aujourd'hui de vouloir pour établir l'hégémonie française des rives de la Méditerranée à l'Équateur, de l'embouchure du Sénégal aux sources du Chari. Il nous suffit de vouloir pour que le Soudan central, cette perle saharienne, devienne les nouvelles Indes françaises, nos Indes noires!

Le voudrons-nous? Il est permis de l'espérer. L'esprit public se montre chaque jour moins hostile aux entreprises lointaines. Sans être devenu grand clerc en matière d'économie politique coloniale, il paraît en entrevoir les résultats féconds, et ceux-là même qui ne songent qu'à la défense du sol national et ne regardent que du côté du Rhin ou des Alpes, s'inquiètent de l'expansion de notre race sur l'ancien continent, où nous avons à présent des intérêts si chers et des souvenirs si glorieux. C'est que, comme l'a dit excellemment mon savant ami M. Masqueray, « la grandeur coloniale de la France ne se sépare pas de sa grandeur européenne. La France transmarine et la France d'en deçà du Rhin ne sont qu'une France. Elles tombent ensemble. Qui combat l'une est ennemi de l'autre 1 ».

On sent donc la nécessité de rapprocher, d'unir nos provinces du Nord et de l'Ouest, de faire un tout de l'Algérie, de la Tunisie, du Sénégal et du Congo, en opérant du même coup la conquête pacifique des riches contrées de l'intérieur. Et l'idée d'un che-

^{1.} Journal des Débats du 11 novembre 1889.

min de fer transsaharien, tenue si longtemps pour de la démence, trouve beaucoup moins de détracteurs; elle est acceptée et soutenue par la grande masse, j'écrirais volontiers l'universalité des hommes dont l'opinion a quelque valeur. On ne discute plus guère maintenant que sur les moyens d'exécution, sur l'objectif. Les uns voudraient relier l'Afrique du Nord au Sénégal en passant par Tombouctou. Les autres — qui paraissent devoir l'emporter, — voudraient qu'on orientàt le Transsaharien vers le lac Tchad. Ils font valoir de bonnes raisons. Le général Philebert et M. Georges Rolland, qui préconisent ce second tracé, le justifient en ces termes :

« Au point de vue économique le Transsaharien sur le Tchad sera moins long encore que le Transsaharien sur Bouroum avec embranchement sur le Tchad; son rôle aura plus de portée en ouvrant le bassin du Tchad, qui est fermé, qu'en abordant le bassin du Niger, qui communique avec la mer; son arrivée dans le bassin commercial du Tchad a chance d'y provoquer un développement rapide d'échanges, grâce aux voies navigables rayonnant à l'ouest, au sud-est et à l'est, au travers du Bouroum, du Baghirmi et du Ouaday. Au point de vue de la concurrence commerciale, nous devons chercher surtout à nous outiller convenablement dans les régions où la lutte sera la plus active, c'est-à-dire dans le Soudan central, où nous aurons à lutter avec les négociants anglais et allemands du bas Niger et du Cameroun; que si l'on prévoit l'entrée en scène d'autres rivaux, marchant de Tripoli au Tchad, c'est une raison de plus pour dire que le Tchad doit être notre objectif le plus précieux; or, si nous y arrivons les premiers et y prenons pied, pourquoi nous en laisserions-nous déloger 1? »

Je partage cette manière de voir; seulement, je diffère d'avis

^{1.} La France en Afrique et le Transsaharien, par le général Philebert et M. Georges Rolland, page 59.

avec le général Philebert et M. G. Rolland sur le tracé de ce Transsaharien. Ils le font passer par Biskra, Ouargla, Amguid et lui donnent Philippeville pour tête de ligne. Pour de nombreuses raisons, je pense que la véritable voie à adopter serait celle qui relierait la baie de Bou-Grara au lac Tchad par Ghadamès, Rhât et Bilma.

Bou-Grara (l'ancienne Gigthis des Romains), est situé dans une position dont la mission hydrographique a fait un grand éloge.

Voici, d'autre part, l'opinion que le Directeur général des Travaux publics de la Régence exprimait en 1888 :

"L'attention doit être appelée sur les conditions très favorables que paraît offrir le vaste bassin intérieur appelé "mer de Bograra," qui sépare Djerba du continent. Les grands fonds qu'on y constate sur de vastes étendues, les facilités naturelles que paraît présenter l'ouverture d'un chenal et sa protection du côté du large, permettraient d'en faire un port de refuge admirable pour les navires de tous tonnages; et ce port serait pour l'extrème Sud de la Régence (et pour le bassin oriental de la Méditerranée) ce que peut être Bizerte pour la côte septentrionale (et pour le bassin occidental de cette mer) ".

La ligne partirait donc de ce port naturel et gagnerait par Moudenine et Sidi Mosbah le poste de Foum-Tatahouin, qui se trouve à l'extrémité Nord du défilé de ce nom; on s'engagerait dans ce défilé, qui coupe obliquement le massif montagneux des Ouderna; on laisserait Douiret à huit heures à l'Ouest en traversant à Bir Mosrob la route qui y conduit, puis on continuerait à suivre la même vallée jusqu'à Biar-Darsem.

De ce point une direction, facile à suivre, jusqu'à Ghadamès, passerait à Ouezzen, Sinaoun, Bir-el-Oli et Bordj Mzezzem. Elle serait, à partir d'Ouezzen sur le territoire tripolitain, non loin de la frontière algérienne. Par un autre tracé plus direct, on pourrait passer à Bir Tuila, et, suivant la route des caravanes, on viendrait rejoindre le précédent à Sinsoun.

Il serait possible, d'ailleurs, d'arriver à proximité de Ghademès, sans sortir des limites des territoires algérien et tunisies (cette oasis n'est qu'à une vingtaine de kilomètres du territoire algérien) tout en évitant les grandes dunes; mais ce tracé serait en partie dans les sables et l'on n'est pas renseigné sur le parcours.

De Ghadamès à Rhât, on doit franchir la région des dunes d'Edeym, mais la traversée des sables mouvants n'exige, paraîtil, qu'une demi-journée de marche. Puis on s'engage dans une étroite vallée, sorte de couloir bordé à l'Est par une montagne escarpée, et dans laquelle est bâtie la ville de Rhât.

Au delà de Rhat on remonte la même vallée jusqu'au col situé à douze cents mètres d'altitude qui sépare les deux versants du Sahara. De là on redescend sur le versant soudanien, et la route des caravanes vient rejoindre, près des oasis de Siggedem et de Jeggeba, la route de Tripoli au lac Tchad par Mourzouk.

Plus loin on remonte les oasis de Kowar et de Bilma, centre de production du sel des plus importants du Sahara, et où de très nombreuses caravanes viennent chercher cette précieuse substance de centaines de kilomètres à la ronde.

Des oasis de Bilma pour atteindre la zone bordière du Soudan, il faut traverser une vaste région de dunes, et ce n'est qu'à partir des rochers de Dibbela, ou plutôt de l'oasis d'Agadem, que le désert est franchi et que l'on entre dans la région soudanienne pour se diriger, soit sur Kouka, soit sur tout autre centre avoisinant le lac Tchad.

Voilà le tracé. Il est facile à suivre sur la carte; il s'y inscrit presque en ligne droite. Les avantages qu'il présente sont des plus importants : 1° C'est de beaucoup le plus court de tous les tracés proposés; il gagne plus de 500 kilomètres sur celui d'Ouargla, proposé par le général Philebert et M. G. Rolland;

2º Il aboutit à un port naturel, parfaitement abrité, facile à aménager à peu de frais, de manière à être accessible aux navires de tous tonnages. On peut même affirmer qu'à ce point de vue la position de Bou-Grara n'a son équivalent sur aucun point de la côte Nord d'Afrique, Bizerte excepté;

3° Il évite la traversée des grandes dunes de l'Erg oriental, qu'il contourne par l'Est;

4° Il passe par des points plus peuplés, plus riches, plus importants, sous le rapport commercial, que ceux desservis par le tracé d'Ouargla, et suit des routes commerciales pratiquées, on pourrait dire de toute antiquité par les caravanes. Il ne franchit le désert proprement dit que sur des sections de longueurs relativement restreintes.

Le tracé d'Ouargla, au contraire, ne rencontre au delà de ce centre jusqu'au plateau d'Aïr, que des points géographiques à peine connus ou des localités sans importance, comme Timassinin, et ne correspond à aucune route saharienne;

5° Passant par Ghadamès, par Rhât, par les oasis de Kowar et de Bilma, il est le seul qui recueille des éléments de trafic sur tout son parcours, et qui soit assuré de draîner tout le commerce du Soudan central et du Sahara, et même une partie du Fezzán, avec Tripoli ou Benghazi;

6° Longeant en quelque sorte le pays des Touareg, au lieu de s'y enfoncer comme le tracé d'Ouargla, il est plus en dehors de l'action de ces peuplades. On n'aurait à traiter qu'avec les Azdjer, avec lesquels les autorités tunisiennes sont fréquemment entrées en relations et qui, devenus nos alliés, pourront, moyennant un tribut, garantir nos armées de toute attaque. En outre, le

Transsaharien ne traversant le pays qu'à la limite de leur action, ne porterait pas atteinte à leur indépendance, et, dans ces conditions, la question Touareg serait plus facilement résolue.

7° Ce projet permet de réaliser par la construction d'un premier tronçon, de longueur relativement restreinte, celui de Bou-Grara à Ghadamès, un résultat de la plus haute importance pour l'avenir de nos possessions du Nord de l'Afrique : le détournement sur un port de la côte tunisienne, qui peut être considéré désormais comme terre française, du courant commercial qui passe aujourd'hui par Ghadamès, et qui représente les trois quarts du trafic de l'intérieur de l'Afrique avec Tripoli!

C'est en effet à Tripoli que les Sahariens viennent échanger tous les produits du Soudan contre des marchandises anglaises ou italiennes. « Ghât envoie à Tripoli l'ivoire du Bornou, les cuirs, le musc et l'encens de Kano, les plumes du Borkou, du lac Tchad, du Damergou et de l'Adrar, les cuirs de Haoussa, les tapis et la poudre d'or de Timbouctou² ».

Et cette route sur Tripoli, anciennement sur Gabès, gardezvous de croire qu'elle soit née d'hier: les chameliers la suivent de toute antiquité, c'est la vieille route historique des caravanes Atlantes et Garamantiques. Souvenez-vous de Carthage et de ses

1. Dans une note qu'il a bien voulu m'adresser l'année dernière, M. Destrées, Consul de France à Tripoli, me donnait les relevés suivants des exportations qui y ont été faites, de 1880 à 1889, en ivoire et plumes d'autruche :

	Dents d'éléphant. 500.000 francs			Plumes d'autruche.		
1880				7.280.000 france		
1881	450.000			6.150.000	_	
1882	225.000			3.349.000		
1883	414.000			6.045.000	_	
1884	328.000			5.287.000		
1885	300.000	_		2.186.000	-	
1886	467,000	_		1.395.000		
1887	530.000			550.000		
1888	610.000			1.250.000		
1889				875.000	_	

^{2.} Louis Say, Largeau, L'Exploration, nº 59.

quinze ou seize emporia de la petite Syrte. C'était comme autant de pompes aspirantes par lesquelles Carthage attirait à elle tous les produits du Sahara et surtout du Soudan. Les caravanes apportaient là les cuirs, les laines, l'ivoire, l'ébène, les œufs et les plumes d'autruche, la poudre d'or, l'encens, les pierres précieuses. Carthage leur donnait en échange les produits de son territoire ou du bassin méditerranéen: du blé, du sel, du riz, des métaux, des armes, des ustensiles de bronze ou de fer, etc.

"Les Garamantes, comme les Touareg leurs descendants, étaient guerriers et marchands ou plutôt convoyeurs de marchandises. Les caravanes avec lesquelles ils allaient du Soudan à la Méditerranée, étaient composées de chevaux, de chameaux (plus anciens en Afrique qu'on ne le croit généralement, mais néanmoins plus rares qu'aujourd'hui), et surtout de chariots traînés par des bœufs à bosse, des zébus, encore très nombreux dans certaines parties du pays. Barth a vu, au cœur du désert, en deux endroits différents, à Anaï et à Telizzâhren, des sculptures grossières sur les rochers représentent des chariots à roues pleines traînés par des zébus. Ce sont les caravanes des Garamantes au temps de Carthage."

Gabès était alors le grand emporium (c'est le terme de Strabon) où affluaient ces caravanes, et dans la savante étude sur la Tunisie ancienne, dont je viens de citer quelques lignes, M. C. Perroud ¹ nous a très ingénieusement conté sous la pression de quels événements les chameliers ont, à diverses reprises, modifié leur itinéraire.

Trois routes différentes permettaient aux caravanes d'aborder le rivage de la Méditerranée dans le golfe Syrtique: l'une, à l'Est, aboutissant au fond de la grande Syrte; l'autre, à l'Ouest, débouchant sur Gabès; une autre, intermédiaire, touchant

^{1.} Annales de l'Extrême-Orient et de l'Afrique, nos des 15 avril et 1ºr mai 1890.

jadis à *Leptis*, aujourd'hui à Tripoli. Carthage, maîtreme de tout le rivage des Syrtes jusqu'aux confins de la Cyrénaique, disposait souverainement de ces trois routes. Mais l'examen de la carte vous dira que celle des trois qui lui convenzit le mieux était celle de l'Ouest, celle du golfe de Gabès, celle qui aboxtissait sous sa main, à ce grand marché mystérieux dont je vous ni décrit la prospérité. Que fit-elle? Par la politique, par les armes, elle ramena violemment à l'Ouest, à la petite Syrte, toutes les routes de la mer Syrtique. Rien de plus facile à concevoir : les routes, à travers la mer saharienne, sont comme des bras de fleuve dans un delta d'alluvions : il suffit de fermer une houche, d'en ouvrir une autre, pour détourner le cours des eaux. Et ici, nous rentrons en plein dans les questions contemporaines; quand Carthage eut succombé, que Rome eut livré à Massinissa et à ses Numides barbares les cantons de la petite Syrle, c'est à l'Est, vers Leptis, que les routes refluèrent aussitôt. Au temps des Césars, Tacite nous montre deux villes de la Tripolitaine, Oea (aujourd'hui Tripoli) et Leptis, se faisant une guerre acharnée. Que se disputaient-elles? Évidemment le débouché des caravanes, source assurée de richesses. Plus tard, le commerce saharien semble reprendre la route du golfe de Gabès; mais surviennent les Arabes. Maîtres de Tripoli depuis 657, ils n'ont pu encore envahir la province romaine correspondant à la Tunisie actuelle; que font-ils? Ils enlèvent le grand marché de Sabrata, trop voisin du golfe de Gabès, et le transportent à Tripoli, c'est-à-dire ramènent violemment la route commerciale à l'Est, opérant exactement le contraire de ce qu'avait fait Carthage dix siècles auparavant; même but, mêmes moyens. Enfin au commencement de ce siècle, tous les voyageurs l'attestent, il y avait un commerce actif entre le Soudan et Gabès. Ce trafic n'était évidemment que l'ombre du commerce de Carthage; mais enfin il existait. Les Turcs ayant repris possession de Tripoli en 1835, y ont mis ordre. Ils sont allés prendre Ghadamès, c'est-à-dire se saisir de la route même, et l'ont déviée sur Tripoli à leur propre profit, au profit de Malte et de l'Angleterre. M. Louis Say et M. Largeau, en 1876, ont vu passer par Ghadamès des milliers de chameaux, venus du Sud, et s'acheminant sur Tripoli.

Or, Ghadamès est à 505 kilomètres de Tripoli; les caravanes mettent dix-sept jours de marche pour se rendre d'une oasis à l'autre. Bou-Grara n'est qu'à 410 kilomètres de Ghadamès, et un chemin de fer reliant ces deux points, ramènerait subitement dans nos eaux le trafic des caravanes en leur économisant le quart de leur trajet et en leur assurant une sécurité qu leur fait défaut avec le pavillon de la Porte, absolument méconnu à quelques kilomètres de Tripoli. Il y a là pour nous un intérêt à la fois politique et commercial. Ce serait ouvrir le centre de l'Afrique à nos industries et prendre rapidement dans ces régions une influence que se disputent toutes les nations de l'Europe. Enfin on amoindrirait ainsi la valeur de la Tripolitaine au point de vue commercial; on rendrait la surveillance de sa frontière facile et l'on dégagerait notre politique extérieure de tout souci de ce côté. En un mot, la ville de Tripoli cesserait d'être ce qu'elle est aujourd'hui : la véritable clef du Soudan, et désormais les convoitises italiennes nous laisseraient tout à fait indifférents de ce côté.

Ce sont là des considérations qui n'avaient pas échappé à la haute sagacité de M. Jules Ferry, et je le constate ici avec regret, comme je le faisais l'année dernière dans l'Estafette en répondant à la Gazetta di Torrino, qui nous accusait de vouloir incorporer Ghadamès à notre empire africain, si le ministère du 22 février 1883 était resté quelques mois de plus aux affaires, les avantages que je signale seraient réalisés aujour-d'hui. M. Jules Ferry, alors président du Conseil avec le porte-

feuille des Affaires étrangères, avait en effet institué, en 1866, une conférence à la suite de laquelle plusieurs ingénieurs requent la mission d'aller étudier en projet de voie facrée de Gabés à Ghadamès, par Burrisuf, préparé par M. Bupertal, l'habile et savant ingénieur en chaf de la Compagnie Blue-Guelma.

La locomotive irait depuis trois ou quater aus à Chademis et les Italiens n'en sernient plus à se présemper de notre amexim de l'oasis : elle serait effectuée de la façon. In plus durable et le plus pacifique.

La chute du ministère a emptehé la réalisation de ce projet, qui est été si profitable à notre influence dans toute la sur saharienne, qui est si heureusement préparé notre pounée ver le lac Tchad. Fant-il donc le regarder comme définitivement enterré? Je ne peux l'admettre : des raisons trop puisonntes militent en sa faveur. De longtemps en ne peut expérer que la Chambre consente à voter d'un coup le réssen du Transmheries. Le voulst-elle que la situation budgétaire s'y exponerait formellement. On ne peut procèder que par sections, ne construire pour l'instant qu'une amorce, età ce titre je prétends qu'il n'est pas de ligne qui puisse coûter relativement aussi bon marché et donner des résultats immédiats aussi considérables que celle de Bou-Grara à Ghadamès.

Le général Philebert et M. G. Rolland vont m'objecter : « Ghadamès est pays turc, et la Turquie entretient depuis longtemps dans cette ville une garnison et un pacha qui relève de Tripoli "... Si mes renseignements sont exacts. la souveraineté de la Porte n'est guère que nominale à Ghadamès; elle est représentée, non pas par une garnison et un pacha, mais par un seul et unique turc, un hakem, chargé du recouvrement de l'impôt.

^{1.} Op. cit., page 66.

la lezma. Mais peu importe, nous ne songeons pas à la conquête de cette oasis. Nous avons trop le respect du bien d'autrui et nous entretenons de trop bonnes relations avec la Turquie pour les troubler sans motif. Ghadamès lui appartient; soit. En résulte-t-il un empêchement absolu d'établir la ligne en question? Notre diplomatie ne pourrait-elle s'entendre à ce sujet avec le gouvernement ottoman? Il n'est pas téméraire sans doute de le présumer. Mais j'admets que l'entente ne puisse s'établir. Ghadamès doit sa création à une source dont l'eau est, paraîtil, à 16°; la couche aquifère est conséquemment peu profonde, et j'incline à penser que nous pourrions facilement, à vingt kilomètres en deçà, sur notre propre territoire algérien, créer, presque du jour au lendemain, une oasis qui détrônerait la vieille cité garamantique, dont l'importance tient exclusivement à sa situation géographique, au point de convergence des routes de Gabès et de Tripoli.

J'appelle vivement l'attention sur cette ligne; non seulement elle répond à un intérêt commercial très sérieux, mais elle est de nature à servir au premier chef l'extension politique, morale et territoriale de la France.

V

PORTS ET PHARES

La Régence de Tunis étant bornée au Nord et à l'Est par la Méditerranée, ses routes et ses chemins de fer doivent nécessairement aboutir à de bons ports. Or, en 1881, la côté tunisienne était dans le même état d'abandon que l'intérieur du pays; non seulement on n'y trouvait aucun port fermé, nul mouillage sûr; mais l'atterrissage était partout très difficile, même pour

reprise embarcations, soit à cause de l'escarpement des familles et paire que l'estran était dépourvu de digue et de ann. L'out eta t'a sonhait pour favoriser les naufrages et pour les et en modiables i et trop souvent les Syrtes i justifiaient le est en fine et anne est poliques qu'elles s'étaient acquis dans entre les estraits.

The first of creat de lourdes charges à l'administration de l'état des finances de l'état des finances de l'état des finances des certains et est cependant tirée avec honneur. Elle a des presse en construisant des quais, des môles en de l'état des presse en construisant des quais, des môles en de l'état des values en charpente et en draguant les fonds de l'états de l'états de l'états de l'états en deux militaires de l'états de l'état de l'état de l'état à l'état de l'état de l'état à l'état à l'état de l'état de l'état des finances à l'état des môles en de l'état

the coraces mentrainerait beaucoup correspondent planteux de première impor-

The second secon

les endroits les plus profonds, de petites barques peuvent seules y circuler et les marchandises ont, par suite, à subir des
frais de transbordements et de transports considérables. Enfin
la construction d'un port était si nécessaire à Tunis que, dès le
mois d'août 1880, Mohammed es-Saddok en avait accordé la
concession à la Compagnie de Bône-Guelma. Quelques semaines
plus tard, celle-ci céda ses droits à la Société de Construction
des Batignolles. L'administration française avait les mains liées!
M. Cambon aurait voulu qu'on se mit à l'œuvre sur-le-champ;
mais la compagnie concessionnaire réclamait le bénéfice intégral de son marché; il fallut négocier, transiger et, finalement,
on ne tomba d'accord qu'en décembre 1885. Quatre longues
années ont été perdues de la sorte. Mais le gouvernement tunisien a recouvré sa liberté; l'ancienne concession est devenue
un simple contrat d'entreprise, le port lui appartient en propre.

A la suite de cette nouvelle convention, la Société de Construction des Batignolles a dressé un projet qui a été soumis au Conseil Général des Ponts et Chaussées, et, après avoir subi diverses modifications, a été définitivement approuvé le 18 juillet 1888. Ce projet comprend un avant-port à La Goulette, un canal à travers le lac d'el-Bahira et un bassin à Tunis. L'avantport est constitué par un chenal en mer de 6^m,50 et d'une largeur de 100 mètres au plafond, protégé de part et d'autre par deux jetées parallèles se prolongeant, celle du Nord jusqu'au fond de 6 mètres, celle du Sud jusqu'au fond de 3^m,50 seulement. Le canal à travers le lac a une longueur de 8 kilomètres environ; comme le chenal en mer, il doit être creusé à une profondeur de 6^m,50, mais sa largeur au plafond est réduite à 22 mètres. Il est protégé des deux côtés par des vannages distants l'un de l'autre de 160 mètres, et raccordé au chenal en mer par un canal courbe à travers le Lido séparant la rade du lac el-Bahira, dont le rayon est de 2,000 mètres, et dont la largeur croît progressivement de 22 mètres, largeur du chenal dans le lac, jusqu'à 100 mètres, largeur du chenal en mer. Un bassin d'une superficie d'environ 5 hectares et d'une profondeur de 2,80, établi sur ce canal de raccordement, permettra aux barques de faible tirant d'eau de s'arrêter à La Goulette; un garage d'une longueur de 500 mètres, situé au milieu du canal dans le lac, assurera pour les gros navires la possibilité de se croiser entre La Goulette et Tunis.

Le bassin de Tunis aura une superficie de 12 hectares et une profondeur de 6^m,50; bordé de quais en charpente sur trois faces, il sera, en outre, pourvu de trois wharfs destinés à faciliter les opérations de chargement et de déchargement. De vastes hangars, des voies ferrées, etc., un outillage important, établis sur le quai le plus rapproché de la ville assureront enfin la facile manutention des marchandises, tant au départ qu'à l'arrivée.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de six ans, soit le 18 juillet 1894, et tout porte à croire qu'ils le seront. Les jetées de l'avant-port sont achevées, le bassin de Tunis, ou port proprement dit, est très avancé et le draguage se continue à La Goulette pour l'achèvement du bassin d'entrée ainsi que du chenal accédant à la haute mer.

La dépense a été évaluée à environ 13 millions de francs. Une réserve de 6,700,000 francs, constituée sur les excédents des exercices antérieurs, a d'abord permis de faire face aux échéances des premières années; il y est maintenant pourvu à l'aide des ressources du budget ordinaire.

BIZERTE. — La Tunisie possède deux grandes baies où la nature a exceptionnellement tout préparé pour la création d'établissements nautiques de premier ordre : c'est, sur la côte orientale, la mer de Bou-Grara; sur la côte septentrionale, le lac de Bizerte, dont la valeur est encore décuplée par leur si-

tuation géographique. La première de ces stations maritimes semble appelée en effet à redevenir le grand entrepôt des produits du Soudan 1 et la seconde occupe dans la Méditerranée une position unique tant au point de vue commercial que stratégique. J'ai déjà indiqué son importance à propos des intrigues machiavéliques que nous avons du déjouer au Bardo de 1870 à 1880 2; je dois ajouter ici que nos rivaux ne se sont pas encore consolés de sa perte.

C'est cet excellent point d'appui de Bizerte qui surexcitait principalement les convoitises italiennes à Tunis; car, avec la Spezzia, elle eût été souveraine maîtresse du passage entre les deux grands bassins de la Méditerranée.

Un beau rêve vraiment que la jeune Italie caressait là; mais il a eu le sort évanescent de tous les rêves! Quand même elle y pense encore et s'efforce d'immobiliser notre action sur ce « fort boulevard militaire » comme disait récemment l'Exercito italiano 3 en représentant nos pacifiques travaux dans le canal comme la plus terrible machine de guerre 4. Et l'Angleterre qui ne redoutait rien tant que de voir les Italiens à Bizerte, fait maintenant chorus avec eux; avec le pudibondage puritain qui lui est propre, elle s'indigne que nous osions mettre une drague dans ce lac; mais que dis-je! une drague, peut-être la pourrait-on tolérer? mais des canons sur des fortifications! Encore tout dernièrement l'Army and Navy Gazette prétendait dénoncer le péril que l'Europe courrait; et la perfide enfant d'Albion poussait des clameurs naïves, simulait un atterrement qui eus-

^{1.} V. le chapitre précédent.

^{2.} V. t. I, page 244.

^{3.} Numéro du 15 janvier 1892.

^{4.} Un journal de Naples, le Pungalo, a eu pourtant la bonne foi de déclarer, en décembre dernier, que les officiers envoyés en Tunisie par le gouvernement italien, pour se rendre compte des ouvrages entrepris à Bizerte, avaient reconnu que ces ouvrages étaient sans importance et ne pourraient, dans aucun cas, être un danger pour la Péninsule.

sent été risibles si nous ne les avions su complètement factices.

Aussi bien je regrette fort que cette émotion ne soit pas plus justifiée.

Oui, nous pouvons aisément transformer le port naturel de Bizerte en un port de guerre inexpugnable. Il le fut à peu près dans l'antiquité et il le deviendrait sûrement, à peu de frais, encore que les conditions nautiques et militaires n'aient plus aucun rapport. Ce lac mesure 13 kilomètres de l'Est à l'Ouest et 9 kilomètres du Nord au Sud. Il a donc une superficie de plus de 100 kilomètres carrés, c'est-à-dire suffisante pour contenir toutes les armadas de l'univers.

Le plasond varie de 5 à 13 mètres. Il offre, par suite, aux navires de tout tonnage un ancrage excellent. La petite rade de Toulon n'est creusée qu'à 10 mètres et cela suffit pour les plus gros cuirassés. Avec quelques travaux de draguage, on donnerait très vite cette prosondeur à la partie choisie pour le mouillage de nos grands vaisseaux de guerre.

Le canal qui communique avec la Méditerranée a environ trois kilomètres de long sur une trentaine de mètres de large. Depuis des siècles, il était envahi par le sable; mais déjà nettoyé en partie, il suffirait de quelques dragues pour obtenir bientôt la profondeur voulue; et je voudrais qu'on l'obtint sans retard.

Bizerte nous appartient et nous devons l'utiliser, aussi bien dans l'intérêt de nos protégés, les Tunisiens, que pour nousmèmes. Il y a là une obligation — et un droit strict. Car le port militaire de Bizerte ne nous assurera pas la prépotence dans la Méditerranée, comme le prétendent les Anglais et les Italiens; il ne menacera nullement l'équilibre méditerranéen; tout au contraire, il le rétablira. L'Angleterre est maîtresse de Gibraltar à l'Ouest, de Malte au Centre, et de Chypre à l'Est de cette mer; l'Italie y possède Gènes, La Spezzia et La Maddalena;

nous n'avons que Toulon qui, avec la portée des nouveaux canons, est maintenant exposé à un bombardement. D'Obock à Gibraltar, nos escadres ne trouveraient d'autre port de refuge que ceux des côtes de France, d'Algérie et de Tunisie. Mais notre grande colonie n'a aucun port fermé, et si des ports de France et de Corse on peut commander la route des Indes par son passage septentrional de la Méditerranée et par les bouches de Bonifacio, ce n'est que dans la partie où la branche méridionale de cette route se trouve resserrée dans les passes entre la Sardaigne et la Tunisie qu'elle peut être activement surveillée et commandée effectivement par une forte escadre concentrée dans les ports de Bizerte et de Tunis, s'éclairant au large avec ses croiseurs et pouvant, de là, se jeter à propos sur les forces anglaises qui chercheraient à maintenir leurs communications assurées entre Malte et Gibraltar.

Ce sont donc les ports de Tunis et de Bizerte qui se trouvent désignés par leur situation géographique pour servir de points de concentration à la flotte française qui aurait pour mission d'intercepter la route des Indes dans la Méditerranée ¹. Mais le port de Tunis ne pourra recevoir que des navires calant 6^m,50; il n'offrirait donc qu'une rade ouverte à nos cuirassés ²? tandis que le port de Bizerte, lorsqu'il aura été suffisamment creusé, organisé et fortifié, formera un point d'arrêt inattaquable pour la flotte ennemie et une base d'opérations excellente pour les entreprises offensives de nos escadres sur Malte et la route des Indes.

Un journal de Paris disait, il y a quelques années 3 : « Quand on songe aux centaines de millions jetés dans la Manche depuis Louis XIV pour créer Cherbourg, si vulnérable aujourd'hui,

^{1.} V. Les Colonies nécessaires, par un marin, p. 65. Ollendorf, édit. 1885.

^{2.} Les vaisseaux de guerre ne peuvent mouilier qu'à trois milles de La Goulette.

^{3.} Le Petit Parisien, nº du 19 mars 1887.

on se dit que notre génération léguerait à l'avenir une œuvre utile pour la grandeur de la France si elle utilisait les admirables conditions naturelles de Bizerte.

- « Une flotte française pouvant, à son gré et suivant les circonstances du temps, se réfugier sur les côtes de Provence, à Toulon, ou sur les côtes d'Afrique, à Bizerte, couperait en deux la Méditerranée, d'autant plus qu'il faut tenir compte de la Corse, située à peu près à mi-chemin.
- « Dans ces conditions, notre infériorité, vis-à-vis des Anglais, diminuerait considérablement, la ligne de nos possessions s'étendant alors du Nord au Sud perpendiculairement à la ligne de leurs fortes positions qui s'étend, elle, de l'Est à l'Ouest sur une bien longue étendue ».

Eh oui! une rade de concentration bien fermée, défendue par de solides ouvrages et pourvue de bassins, de redoutes et de magasins d'approvisionnements, doit s'imposer aujourd'hui à nos résolutions et à nos sacrifices, car ce port créera sur la rive méridionale de la Méditerranée le point d'appui indispensable de l'aile droite de la ligne d'investissement de Malte par nos forces navales; cette ligne s'étendant sur le méridien de la Corse et de la Sardaigne, des côtes de France au cap Corse, aux bouches de Bonifacio et à la Tunisie!

Vis-à-vis de l'Italie, il rétablira à peu près l'équipollence de nos forces maritimes.

M. de Lanessan a publié, en mai 1890, sur la situation réciproque des flottes française et italienne dans la Méditerranée, des articles qui ont légitimement alarmé notre patriotisme. Le gouverneur actuel de l'Indo-Chine montrait que les progrès de l'Italie ont été supérieurs aux nôtres, qu'avec le concours de ses alliés elle nous mettrait dans un état d'inquiétante infériorité!

^{1.} Les Colonies nécessaires, loc. cit.

Depuis quelque temps, disait-il, l'Allemagne entretient dans la Méditerranée une escadre de quatre cuirassés bien armés, bien protégés et dont les équipages sont considérés comme excellents par tous ceux de nos officiers qui les ont vus manœuvrer.

Avec l'escadre de l'Italie, ces bâtiments forment une armée navale dont le noyau est représenté par onze cuirassés d'escadre, tous en fer ou en acier, fortement armés, très bien protégés, et doués d'une vitesse au moins égale à la moyenne de celle de nos cuirassés.

Cette escadre cuirassée peut se faire appuyer par sept croiseurs italiens de deux à trois mille tonneaux de déplacement filant de 17 à 22 nœuds, très bien armés et pourvus de ponts blindés et de nombreux compartiments étanches.

Elle serait éclairée non seulement par ces croiseurs, dont quelques-uns sont plus solidement armés que certains de nos cuirassés, mais encore par sept contre-torpilleurs filant de 20 à 21 nœuds et dont cinq ont un déplacement de 740 tonneaux. Nous en avons vu un échantillon à Toulon, le Goito; c'est un joli navire, bien fait et bien armé pour son rôle.

Enfin, l'escadre italo-allemande serait assistée par neuf torpilleurs de haute mer dont deux de 108 et cinq de 125 tonneaux, ayant filé aux essais 23 et 25 nœuds. Elle pourrait y ajouter, si elle en avait besoin, mais en dégarnissant ses stations, 39 torpilleurs de 85 tonneaux filant 21 et 22 nœuds, très capables de tenir la mer en tout temps.

Ces forces navales considérables sont massées tout près de nous : à la Spezzia et à la Maddalena, prêtes à se porter en quelques heures, grâce à leur grande vitesse, partout où il serait besoin pour défendre les côtes occidentales de l'Italie.

Je ne parle pas de l'appui, notable cependant, que la marine autrichienne pourrait leur donner. Je me borne à constater la puissance des flottes qui sont constamment organisées en face de Toulon, seul arsenal et seul refuge de notre armée navale de la Méditerranée. Voyons quelle est la composition de celle-ci. Son noyau est formé par six cuirassés d'escadre en fer dont je suis heureux de dire qu'à part la vitesse, ils valent largement ceux des Italiens et sont supérieurs à ceux de l'Allemagne, mais ils ne sont que six; sept en y joignant le Friedland qui est déjà bien vieux et démodé. On pourrait, au besoin, y joindre les deux garde-côtes cuirassés, Indomptable et Caïman, qui sont très bien armés et très bien proté-

on se dit que notre génération léguerait à l'avenir une œuvre utile pour la grandeur de la France si elle utilisait les admirables conditions naturelles de Bizerte.

- « Une flotte française pouvant, à son gré et suivant les circonstances du temps, se réfugier sur les côtes de Provence, à Toulon, ou sur les côtes d'Afrique, à Bizerte, couperait en deux la Méditerranée, d'autant plus qu'il faut tenir compte de la Corse, située à peu près à mi-chemin.
- « Dans ces conditions, notre infériorité, vis-à-vis des Anglais, diminuerait considérablement, la ligne de nos possessions s'étendant alors du Nord au Sud perpendiculairement à la ligne de leurs fortes positions qui s'étend, elle, de l'Est à l'Ouest sur une bien longue étendue ».

Eh oui! une rade de concentration bien fermée, défendue par de solides ouvrages et pourvue de bassins, de redoutes et de magasins d'approvisionnements, doit s'imposer aujourd'hui à nos résolutions et à nos sacrifices, car ce port créera sur la rive méridionale de la Méditerranée le point d'appui indispensable de l'aile droite de la ligne d'investissement de Malte par nos forces navales; cette ligne s'étendant sur le méridien de la Corse et de la Sardaigne, des côtes de France au cap Corse, aux bouches de Bonifacio et à la Tunisie!

Vis-à-vis de l'Italie, il rétablira à peu près l'équipollence de nos forces maritimes.

M. de Lanessan a publié, en mai 1890, sur la situation réciproque des flottes française et italienne dans la Méditerranée, des articles qui ont légitimement alarmé notre patriotisme. Le gouverneur actuel de l'Indo-Chine montrait que les progrès de l'Italie ont été supérieurs aux nôtres, qu'avec le concours de ses alliés elle nous mettrait dans un état d'inquiétante infériorité!

^{1.} Les Colonies nécessaires, loc. cit.

Depuis quelque temps, disait-il, l'Allemagne entretient dans la Méditerranée une escadre de quatre cuirassés bien armés, bien protégés et dont les équipages sont considérés comme excellents par tous ceux de nos officiers qui les ont vus manœuvrer.

Avec l'escadre de l'Italie, ces bâtiments forment une armée navale dont le noyau est représenté par onze cuirassés d'escadre, tous en fer ou en acier, fortement armés, très bien protégés, et doués d'une vitesse au moins égale à la moyenne de celle de nos cuirassés.

Cette escadre cuirassée peut se faire appuyer par sept croiseurs italiens de deux à trois mille tonneaux de déplacement filant de 17 à 22 nœuds, très bien armés et pourvus de ponts blindés et de nombreux compartiments étanches.

Elle serait éclairée non seulement par ces croiseurs, dont quelques-uns sont plus solidement armés que certains de nos cuirassés, mais encore par sept contre-torpilleurs filant de 20 à 21 nœuds et dont cinq ont un déplacement de 740 tonneaux. Nous en avons vu un échantillon à Toulon, le Goito; c'est un joli navire, bien fait et bien armé pour son rôle.

Enfin, l'escadre italo-allemande serait assistée par neuf torpilleurs de haute mer dont deux de 108 et cinq de 125 tonneaux, ayant filé aux essais 23 et 25 nœuds. Elle pourrait y ajouter, si elle en avait besoin, mais en dégarnissant ses stations, 39 torpilleurs de 85 tonneaux filant 21 et 22 nœuds, très capables de tenir la mer en tout temps.

Ces forces navales considérables sont massées tout près de nous : à la Spezzia et à la Maddalena, prêtes à se porter en quelques heures, grâce à leur grande vitesse, partout où il serait besoin pour défendre les côtes occidentales de l'Italie.

Je ne parle pas de l'appui, notable cependant, que la marine autrichienne pourrait leur donner. Je me borne à constater la puissance des flottes qui sont constamment organisées en face de Toulon, seul arsenal et seul refuge de notre armée navale de la Méditerranée. Voyons quelle est la composition de celle-ci. Son noyau est formé par six cuirassés d'escadre en fer dont je suis heureux de dire qu'à part la vitesse, ils valent largement ceux des Italiens et sont supérieurs à ceux de l'Allemagne, mais ils ne sont que six; sept en y joignant le Friedland qui est déjà bien vieux et démodé. On pourrait, au besoin, y joindre les deux garde-côtes cuirassés, Indomptable et Caïman, qui sont très bien armés et très bien proté-

gés, mais ils tiennent très mal la mer et ils ne résisteraient pas à une croisière avec gros temps.

En fait de croiseurs rapides, nous ne pourrions disposer aujourd'hui que du Sfax qui est un bon et fort bâtiment filant 16 nœuds, du Forbin qui file près de 20 nœuds, mais qui est très faiblement armé, et du Hilan qui file 18 nœuds et qui est encore moins fort.

On a reproché, à M. de Lanessan trop de pessimisme dans ses appréciations. Je veux croire qu'il a encouru ce reproche; mais qu'on ne l'oublie point : Un jour qu'il jugeait bon de faire risette au roi Humbert et à ses sujets, M. de Bismark a dit : l'empire de la Méditerranée doit incontestablement appartenir à l'Italie. Et celle-ci a pris pour parole d'Évangile cette boutade de l'habile diplomate. Elle en attend l'accomplissement. Elle y travaille.

Notre effacement volontaire ne nous rend-il pas complices de cette illusion? Notre manque d'énergie ne nous en rendra-t-il pas dupes?

Bizerte peut seul nous mettre en état de tenir tête aux coalisés; qu'on fortifie donc cette station incomparable; qu'on y crée un arsenal, il n'est que temps. Ce sera pour notre marine un nouvel élément de puissance, un adjuteur extraordinaire, comme une nouvelle flotte que nous jetterons dans la Méditerranée et qui sauvegardera toute notre France Africaine.

Notre amour de la paix et notre désir de ne porter ombrage à qui que ce soit nous ont fait négliger des travaux qui cependant s'imposent impérieusement. On s'est borné à remettre en état les fortifications trop délabrées; on y a placé quelques canons de calibre ordinaire, et c'est tout. Quant au port, la construction et l'exploitation en ont été concédées à une Société anonyme, constituée pour 80 ans, sous la dénomination de « Compagnie du port de Bizerte » et sous la direction des très

^{1.} Décret beylical du 17 février 1890.

habiles entrepreneurs hydrographes: MM. Hersent, Abel Couvreux et G. Lesueur.

Cette compagnie doit creuser le port et son chenal, construire deux jetées convergentes d'un kilomètre de longueur environ, restaurer les murs de quai, en un mot aménager un port de commerce accessible aux grands paquebots de la Compagnie Transatlantique, des Messageries Maritimes et tous autres d'un même tirant.

La dépense est évaluée à douze millions dont le gouvernement tunisien s'acquittera mi-partie en espèces, et mi-partie en concession de droits de pêche et de terre-pleins conquis sur le lac.

Même réduit à ce simple rôle commercial, le port de Bizerte conserve encore une très grande importance. Gabriel Charmes, d'ordinaire si perspicace, tombait dans une complète erreur lorsqu'il écrivait, en 1882, que « comme port de commerce, il n'aurait pas beaucoup d'avenir ¹ ». Son avenir est considérable.

D'abord, il assurera la prospérité du riche caïdat de Mateur et il en recevra la vie. Mais cela est secondaire. Les bâtiments marchands qui viennent de l'Extrème Orient, et ceux qui, sortant de la mer Noire, ont franchi le Bosphore, éprouvent le besoin de relâcher quand ils se rendent dans les ports de l'Océan et de la Manche.

Le voyage est trop long pour ne pas nécessiter de s'arrêter quelque part, avant de passer le détroit de Gibraltar. Maintenant, c'est ordinairement à Malte que l'on relâche.

Mais le port de Malte n'est pas très vaste et il y a souvent encombrement, car de cinq à six mille navires y touchent chaque année. Lorsque le port de Bizerte existera, un grand nombre des navires de commerce s'y arrêteront de préférence. Pour

^{1.} La Tunisie et la Tripolitaine, page 309.

on se dit que notre génération léguerait à l'avenir une œuvre utile pour la grandeur de la France si elle utilisait les admirables conditions naturelles de Bizerte.

- « Une flotte française pouvant, à son gré et suivant les circonstances du temps, se réfugier sur les côtes de Provence, à Toulon, ou sur les côtes d'Afrique, à Bizerte, couperait en deux la Méditerranée, d'autant plus qu'il faut tenir compte de la Corse, située à peu près à mi-chemin.
- « Dans ces conditions, notre infériorité, vis-à-vis des Anglais, diminuerait considérablement, la ligne de nos possessions s'étendant alors du Nord au Sud perpendiculairement à la ligne de leurs fortes positions qui s'étend, elle, de l'Est à l'Ouest sur une bien longue étendue ».

Eh oui! une rade de concentration bien fermée, défendue par de solides ouvrages et pourvue de bassins, de redoutes et de magasins d'approvisionnements, doit s'imposer aujourd'hui à nos résolutions et à nos sacrifices, car ce port créera sur la rive méridionale de la Méditerranée le point d'appui indispensable de l'aile droite de la ligne d'investissement de Malte par nos forces navales; cette ligne s'étendant sur le méridien de la Corse et de la Sardaigne, des côtes de France au cap Corse, aux bouches de Bonifacio et à la Tunisie 1.

Vis-à-vis de l'Italie, il rétablira à peu près l'équipollence de nos forces maritimes.

M. de Lanessan a publié, en mai 1890, sur la situation réciproque des flottes française et italienne dans la Méditerranée, des articles qui ont légitimement alarmé notre patriotisme. Le gouverneur actuel de l'Indo-Chine montrait que les progrès de l'Italie ont été supérieurs aux nôtres, qu'avec le concours de ses alliés elle nous mettrait dans un état d'inquiétante infériorité!

^{1.} Les Colonies nécessaires, loc. cit.

Depuis quelque temps, disait-il, l'Allemagne entretient dans la Méditerranée une escadre de quatre cuirassés bien armés, bien protégés et dont les équipages sont considérés comme excellents par tous ceux de nos officiers qui les ont vus manœuvrer.

Avec l'escadre de l'Italie, ces bâtiments forment une armée navale dont le noyau est représenté par onze cuirassés d'escadre, tous en fer ou en acier, fortement armés, très bien protégés, et doués d'une vitesse au moins égale à la moyenne de celle de nos cuirassés.

Cette escadre cuirassée peut se faire appuyer par sept croiseurs italiens de deux à trois mille tonneaux de déplacement filant de 17 à 22 nœuds, très bien armés et pourvus de ponts blindés et de nombreux compartiments étanches.

Elle serait éclairée non seulement par ces croiseurs, dont quelques-uns sont plus solidement armés que certains de nos cuirassés, mais encore par sept contre-torpilleurs filant de 20 à 21 nœuds et dont cinq ont un déplacement de 740 tonneaux. Nous en avons vu un échantillon à Toulon, le Goïto; c'est un joli navire, bien fait et bien armé pour son rôle.

Enfin, l'escadre italo-allemande serait assistée par neuf torpilleurs de haute mer dont deux de 108 et cinq de 125 tonneaux, ayant filé aux essais 23 et 25 nœuds. Elle pourrait y ajouter, si elle en avait besoin, mais en dégarnissant ses stations, 39 torpilleurs de 85 tonneaux filant 21 et 22 nœuds, très capables de tenir la mer en tout temps.

Ces forces navales considérables sont massées tout près de nous : à la Spezzia et à la Maddalena, prêtes à se porter en quelques heures, grâce à leur grande vitesse, partout où il serait besoin pour défendre les côtes occidentales de l'Italie.

Je ne parle pas de l'appui, notable cependant, que la marine autrichienne pourrait leur donner. Je me borne à constater la puissance des flottes qui sont constamment organisées en face de Toulon, seul arsenal et seul refuge de notre armée navale de la Méditerranée. Voyons quelle est la composition de celle-ci. Son noyau est formé par six cuirassés d'escadre en fer dont je suis heureux de dire qu'à part la vitesse, ils valent largement ceux des Italiens et sont supérieurs à ceux de l'Allemagne, mais ils ne sont que six; sept en y joignant le Friedland qui est déjà bien vieux et démodé. On pourrait, au besoin, y joindre les deux garde-côtes cuirassés, Indomptable et Caïman, qui sont très bien armés et très bien proté-

tionnées, de bonnes routes, de bons canaux, des ports d'un accès facile et garnis de docks importaient à la grandeur et à la prospérité du royaume, ils n'ont pas attendu que le gouvernement voulût bien effectuer ces améliorations, en restât le dispensateur et le maître; ils se sont chargés de l'œuvre : ils y ont présidé et y ont employé leurs richesses. C'est ainsi qu'il y aura tantôt un siècle et demi (1758) que la canalisation de l'Angleterre fut commencée par le duc de Bridgewater.

Les entreprises de ce jeune lord accrurent immensément sa fortune; témoins de ses succès, les autres lords s'émurent et convoquèrent pour des entreprises semblables les capitaux du pays; les riches familles de l'industrie manufacturière et du commerce les imitèrent. La Grande-Bretagne fut sous peu magnifiquement dotée de lignes navigables. Avant cette époque, elle avait des routes, qu'elle a multipliées depuis, et qui relevaient de même et relèvent encore des influences locales.

En France nous avons trouvé plus commode de laisser la besogne au gouvernement, sauf à le harceler sans cesse de nos réclamations, de nos lamentations et de nos protestations.

Nous corrigerons-nous jamais de ce grave travers, dans la métropole? Les rouages administratifs d'une part, le milieu et l'habitude de l'autre, sont des puissances difficiles à vaincre : il faudra beaucoup, beaucoup de temps; mais en pays neuf? Ne pouvons-nous, en prenant le paquebot, abandonner sur le quai de Marseille, comme un bagage génant, la doctrine retardataire qu'on nous a inculquée sur la suprématie gouvernementale; et tels que l'Antée de la fable, puiser de nouvelles forces économiques en remettant le pied sur le sol africain? Comme l'Atlas serait bientôt vaincu!

Vraiment, la jeune colonie tunisienne a déjà donné trop de preuves de l'esprit progressiste qui l'anime, pour ne pas autoriser cette espérance. Ceci dit, je dois constater que plusieurs raisons s'opposent à l'exécution du port de Sousse telle que je la désirerais.

D'abord la Chambre de commerce de Sousse ne peut s'en charger pour la raison qu'elle n'existe pas encore. Elle vient d'être instituée et élue ces jours-ci (22 mai); offrirait-elle, à peine née, l'autorité morale nécessaire pour contracter un emprunt de plusieurs millions? Il est permis d'en douter.

Quant à l'initiative privée, la dépense qu'exigera le port de Sousse est telle que les taxes à percevoir sur les navires le fréquentant seront, durant un certain temps, insuffisantes pour pour gager l'emprunt. Celui-ci devra être au moins de cinq millions et les produits du port ne semblent guère pouvoir dépasser 200,000 francs, d'ici à quelques années. L'entreprise n'a donc rien de séduisant pour des particuliers.

La commune, qui est d'ailleurs encore une forme de l'association, pouvait seule s'en charger, et c'est elle qui s'en chargera en s'imposant des sacrifices, qu'elle récupérera du reste plus tard, et en affectant une partie de ses ressources propres, les produits des taxes d'abattoir, jusqu'à concurrence de l'annuité nécessaire au service de l'emprunt. L'État lui viendra en aide par une subvention d'un million, et la vente des terrains conquis sur la mer lui en procurera un autre.

Voilà les voies et moyens adoptés. Quant à la construction, elle présente certaines difficultés en raison de l'entière ouver-ture de la rade du Nord-Ouest au Sud-Est. Un projet a été très minutieusement étudié par le service des Travaux Publics et une Commission nautique a été nommée en novembre dernier pour l'examen de ce projet, de celui concernant Sfax et de l'éclairage des côtes Sud de la Régence ¹. Toutes les dispositions ont

Cette commission, présidée par le vice-amiral de Beaumont, se composait de deux membres de la Marine française, d'ingénieurs des Travaux publics et de représentants des Compagnies de navigation françaises desservant la Tunisie.

donc été prises pour la bonne exécution de ces grands travaux qui consistent dans la construction d'une jetée-abri s'enracinant à l'extrémité du môle de la batterie rasante pour se diriger d'abord vers l'Est et s'infléchir ensuite vers le Sud-Est, sur une longueur totale de 740 mètres jusque par les fonds de 7",50, sous basse-mer. Une jetée et un épi fermeront dans le Sud le bassin ainsi formé. La passe ménagée entre les musoirs des deux jetées sera de 70 mètres et orientée à l'Est.

SFAX. — A la différence de celle de Sousse, la rade de Síax est absolument sûre par tous les temps, et il a suffi de construire un chenal d'accès avec un quai de 200 mètres, bordé d'un petit bassin, pour rendre toujours possible les communications des navires avec la terre. Mais l'étendue sans cesse croissante du commerce de Sfax, présentement la capitale du Sud, l'importance aussi de la population, qui en fait la seconde ville de la Régence, créent l'obligation d'achever son port pour y admettre tous les navires à quai.

Cette obligation est d'autant plus étroite que les conditions de la rade sont particulièrement favorables à la construction d'un port, et que la dépense, par suite, sera relativement insignifiante. Elle ne semble pas devoir dépasser un million.

On creusera un chenal dirigé vers le Sud-Est et aboutissant à un bassin. Ce canal aura une longueur d'environ 3,600 mètres, avec largeur au plafond variable de 22 à 44 mètres, et ira rejoindre les fonds de 6^m,50.

Le canal actuel sera conservé pour le service exclusif des caboteurs.

Un petit chenal de 1 mètre, creusé au Sud des bassins, et qui suit de ce côté le terre-plein de la jetée, servira aux bateaux de pêche. Un autre chenal, de même profondeur, est prévu sur la face extérieure du terre-plein Nord pour les mahonnes chargées d'alfa.

Ce projet, approuvé par la Commission nautique, donne satisfaction à tous les intérêts; l'exécution va en être poursuivie immédiatement.

Le conseil municipal de Sfax s'est imposé à cet effet tous les sacrifices possibles et il a été autorisé à contracter un emprunt de 1,500.000 francs, sur lesquels 300,000 francs seront prélevés pour l'adduction des eaux potables.

En joignant aux droits de port, que l'État lui a cédés en toute propriété, les droits de carroube et les taxes de l'abattoir pour le complément qui pourra être utile, la ville de Sfax gagera aisément cet emprunt.

Je passe sous silence les ports que des compagnies doivent aménager à Tabarka, au cap Serrat et de près Raz-Maharès; et ceux également qui seront entrepris au fur et à mesure du développement du pays, à Gabès, à Monastir, à Mehdia, à Nebeul, à Zarzis, etc. La Tunisie, on le sait, présente les conditions naturelles les plus favorables au commerce maritime. La Méditerranée, qui la baigne sur la plus grande moitié de son périmètre, a profondément échancré ses côtes et partout se rencontrent des ports naturels, dont l'aménagement peut se faire sans grandes dépenses. « Cette disposition naturelle, jointe à la faible largeur de la Tunisie dans le sens Est-Ouest, a favorisé de tout temps le développement de son commerce extérieur, en fournissant aux régions agricoles des débouchés nombreux et peu éloignés 1 ». Cette observation est rigoureusement exacte. On peut ajouter que là est la grande supériorité de la Tunisie sur l'Algérie : c'est que ses produits y sont partout à de

^{1.} Rapport de M. Michaud sur l'avant-projet d'un réseau de chemin de fer, p. 19

faibles distances de la côte et que celle-ci offre aux bâtiments un grand nombre d'abris. Dans l'antiquité, chaque anse était le siège d'un emporium; et de l'Apollinis templum (cap Serrat) au Zuchis lacus (Bahira-el-Biban) c'était je ne sais quelle immense ruche marine, et comme les anneaux d'une chaîne commerciale sans fin. Espérons que l'avenir reverra cela en des proportions encore plus grandioses!

Pour faciliter l'accès de ses ports et aussi pour éclairer les routes maritimes, le gouvernement tunisien charges, en septembre 1884, une Commission spéciale d'étudier les phares et feux nécessaires sur la côte Nord de la Régence.

Son rapport fut soumis à la Commission des Phares de France, qui l'approuva le 30 octobre 1887. Entrepris au lendemain de cette approbation, les travaux seront achevés dans quelques mois.

En 1888, un feu fixe de 3° ordre a été allumé à l'île Kuriat et un feu de 4° ordre à l'île Plane; six bouées lumineuses ont été mouillées au large des Kerkennah.

En 1889, un appareil de 4° ordre à été installé à Kélibia, sur un ancien bordj.

En 1890, un feu de 4° ordre, scintillant de 5 en 5 secondes, a été placé à Sousse sur la tour de la Casbah. (J'ai visité ce phare; on y découvre un panorama splendide.) Un feu rouge de 4° ordre a été allumé aussi à Mehdia.

L'année dernière un feu fixe de 1^{er} ordre a été mis en service au cap Serrat et un feu de 4^e ordre, scintillant de 5 en 5 secondes, au raz Engelah.

Un feu de 3° ordre, scintillant de 10 en 10 secondes, sera prochainement allumé à Sfax.

Le programme arrêté en 1887 se trouve ainsi exécuté, et, en conséquence, la Commission instituée en novembre dernier

pour l'examen des projets de ports à construire à Sousse et à Sfax, a reçu la mission d'étudier en même temps l'éclairage de la côte Sud, qui, sans être aussi redoutable que les Carthaginois se plaisaient à le faire croire, présente quelques dangers avec les bancs de Surknis, Djerba et Biban.

Les feux projetés, qui ont pour objet l'atterrissage dans le golfe de Gabès et sur Sfax, sont les suivants :

- 1° Feu de 1° ordre sur la pointe Taguermess;
- 2º Feu de 4º ordre sur le bordj d'Ungha;
- 3° Feu de 4° ordre à la Skhirra;
- 4° Feu de 4° ordre sur le bordj Djelidj, à la pointe Nord-Ouest de Djerba;
 - 5° Des feux de port à Gabès et à Zarzis.

Les travaux sur la côte Nord ont coûté 518,000 francs; ces derniers sont évalués à 200,000.

L'exploitation et l'entretien de ces divers bâtiments et appareils grèveront le budget tunisien d'une dépense annuelle d'environ 150.000 francs.

VI

HYDRAULIQUE URBAINE ET AGRICOLE

Le déboisement, on le sait, a tari presque toutes les sources en Tunisie; la population indigène en est la première victime et, avant 1881, sa reconnaissance était sans limites à l'égard de ceux qui amélioraient cette situation. Le creusement d'un puits valait souvent les honneurs de la sanctification à celui qui en dotait la localité ou la tribu. Par suite, de tous les travaux entrepris par ses agents, M. Michaud a constaté que les travaux d'aménagement d'eau sont, sans contredit, ceux que les indigènes ont

^{1.} Rapport déjà cité, page 35.

vu exécuter avec la plus grande satisfaction. Aussi le législateur, consacrant par un texte de loi (24 septembre 1885) la tradition musulmane, a-t-il compris dans le Domaine Public les cours d'eau de toutes sortes, les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les aqueducs, puits et abreuvoirs à l'usage du public, ainsi que leurs dépendances, les canaux de navigation, d'irrigation ou de dessèchement exècutés dans un but d'utilité publique, les terrains qui sont compris dans leurs francs-bords et les autres dépendances de ces canaux. Des décrets ultérieurs, en partie empruntés à la législation algérienne, ont déterminé : celui du 10 juillet 1888, la servitude des francs-bords des conduites d'eau, et celui du 22 septembre 1888, les pénalités à infliger en cas d'abus ayant pour résultat la déperdition ou la contamination de ces eaux.

Si grande qu'ait été, en matière de travaux publics, l'incurie des administrations tunisiennes depuis un demi-siècle, la question vitale de l'alimentation hydraulique des populations urbaines n'avait point absolument échappé à leur attention, et quelques efforts avaient été tentés par elles pour améliorer sous ce rapport la situation des villes.

En 1859, sous l'inspiration de M. Léon Roches, alors consul de France à Tunis, Mohammed-es-Saddok avait entrepris, avec le concours d'ingénieurs français, la restauration de l'aqueduc de Carthage, et ramené à Tunis et à La Goulette les eaux de Zaghouan et de Djougar, autrefois captées à l'époque romaine!. 89 kilomètres de canal maçonné furent remis en état; 41 kilomètres de conduites métalliques remplacèrent les aqueducs monumentaux de Djougar, de l'oued Miliane, de Djedeïda et de la plaine de l'Ariana; un premier réseau de conduites de distribution fut établi à Tunis, à la Goulette, au Bardo et à la Manouba.

^{1.} V. tome ler, pages 209 et 212.

La dépense atteignit six millions de francs.

L'alimentation en eau de Tunis et des résidences beylicales était ainsi assurée; cela parut suffisant au Gouvernement d'alors, qui jugea inutile d'entreprendre de nouveaux travaux. Une importante contribution de l'administration religieuse des biens habbous permit heureusement d'assurer la conservation des ouvrages restaurés ou établis à si grands frais.

C'est à la même administration que de nombreux villages et même certaines villes, telles que Béjà, Le Kef, Bizerte, Sousse, Kairouan, etc., durent de ne pas être absolument dépourvues d'eau potable. Aussi des personnes généreuses, pour faciliter sa tâche, s'empressèrent-elles de lui faire donation d'immeubles inaliénables aux termes de la législation et dont les revenus devaient à perpétuité être affectés à l'entretien des aqueducs, conduites, citernes et réservoirs. Les fontaines de Bizerte, pour en citer un seul exemple, jouissent de cette manière des revenus de deux cents immeubles environ; il est juste d'ajouter que quelques-unes de ces propriétés consistent en magasins rapportant annuellement 0 fr. 30 c. à 0 fr. 60 c. D'autres dotations ne comprennent même qu'une fraction du revenu d'un pied d'olivier.

Soit à cause de la négligence, soit à cause de l'incapacité au point de vue technique des Oukils des fontaines, l'emploi de ces ressources ne donna pas les résultats qu'avaient espéré les pieux donateurs, et, en 1883, l'alimentation hydraulique des villes était gravement compromise; les citernes particulières, dont un grand nombre de maisons étaient pourvues, empêchèrent seules, dans bien des cas, la population de souffrir de la soif.

Aussitôt créée, la Direction générale des Travaux Publics se préoccupa donc immédiatement des moyens de porter remède à cet état de choses. Suivant les traces que la civilisation romaine a laissées un peu partout en Tunisie, à Oudna, au Cap Blanc, à Nebeul, à Bulla-Regia, à Mateur, à Sousse, à Cherichera, etc., utilisant dans certains cas, comme au Kef, les fontaines romaines elles-mêmes, elle a entrepris d'importants travaux d'adduction d'eau, dont l'achèvement aura une heureuse influence sur la santé publique.

Déjà Porto-Farina a vu ramener dans son ancien réservoir les eaux captées sous un règne précédent, par l'ancien général Salah Chiboub. Béjà, par le captage et la canalisation sur 3,500 mètres des sources dénommées: Ain-Fahouar, Bassin de Neptune et Ain-Ceballa, dispose de 200 litres par jour et par habitant. Bizerte reçoit les eaux d'Ain-Nadour par une conduite en fonte de 5 kilomètres. L'eau arrive également à Tabarka, Teboursouk, el-Alia, Djemmal, au Kef, à Chardimaou, à Mateur, à Maktar, à Nebeul où les ruines de la conduite romaine ont été partiellement utilisées. A Kairouan, le grand bassin des Aglabites, vaste réservoir circulaire à ciel ouvert de 128 mètres de diamètre, a été restauré, et la conduite de Cherichera l'alimente.

Sousse et Sfax, les deux villes les plus importantes après Tunis, sont les moins favorisées par le régime des eaux.

La première n'a d'autre approvisionnement que celui de citernes et les puits d'eau douce du quartier de la Quarantaine, auxquels vient s'ajouter le faible débit d'une ancienne conduite romaine, dont les eaux sont impropres à la consommation. L'administration a fait de minutieuses recherches et Sousse va être pourvue aussi d'eau potable excellente, par le captage des sources de l'oued Laya. Trois puits de 11^m,50 de profondeur seront creusés jusqu'à la nappe d'eau et des machines à vapeur l'élèveront dans des réservoirs en maçonnerie. La canalisation aura environ 13 kilomètres. Les travaux sont poussés très activement.

Sfax, en dehors des puits Chabouni, situés à 6 kilomètres et occupés par l'autorité militaire française, ne dispose pour une population de 33.500 âmes que des eaux de pluies emmagasinées dans les citernes particulières, dans les réservoirs à ciel ouvert connus sous le nom de feskias, et enfin dans les 597 citernes publiques réunies dans l'enceinte dite des Nasrias. Le service des Mines a entrepris des recherches d'eaux artésiennes sans obtenir pendant longtemps de résultat satisfaisant. Mais l'année dernière, des forages de puits d'essai exécutés dans la vallée de l'oued Sidi Salah, en amont de puits déjà connus, ont donné une eau bien meilleure (le résidu n'est environ que de 0gr,50 par litre au lieu de 1gr,35) que toutes celles que l'on rencontre dans cette région, et la quantité paraît largement suffisante pour alimenter Sfax.

L'adduction se fera comme à Sousse en refoulant d'abord les eaux à l'aide de machines sur un point assez élevé, puis en les amenant en ville par une conduite libre.

L'emprunt de la Ville de Sfax comporte 300,000 francs pour ce travail qui sera mis en train incessamment et poursuivi avec la plus grande activité.

A Tunis, est-il besoin de le dire, le gouvernement tunisien avait réglé la question des eaux avec la légèreté qui présidait à tous ses actes. En 1872, il avait concédé à quatre généraux tunisiens l'entretien à forfait du canal de Zaghouan, pour une période de trente années, moyennant une subvention annuelle d'environ 60,000 piastres et l'abandon du produit de la vente des eaux.

Comme bien on pense, les concessionnaires n'entretenaient rien, les ouvrages étaient tombés dans le plus déplorable état, et le service des eaux se trouvait complètement désorganisé au moment de la création de la Direction générale des Travaux

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

publics. Pour remédier à cette situation, celle-ci s'est d'abord employée à faire céder à une Société française le contrat de 1872; ensuite, par une convention en date du 25 octobre 1884, elle a substitué à l'ancienne entreprise à forfait le système de la régie intéressée, et elle a réalisé trois réformes importantes. Elle a mis un terme au gaspillage de l'eau, en remplaçant l'abonnement à robinet libre par l'abonnement au compteur; elle a permis d'augmenter le volume d'eau débité par les aqueducs, en pré-'Aïn-Ziga et du village de Zavoyant le captage des sources ghouan; elle a complété et larisé la distribution en dotant Tunis du réservoir de Bab Abdallah de 15,000 mètres cubes 1, en réparant, pour alimenter La Goulette, les citernes de Carthage dont la capacité est de 25,000 mètres cubes, en développant le réseau des conduites urbaines et suburbaines qui s'est accru de 30 kilomètres, en augmentant enfin le nombre des bornes-fontaines qui a été porté de 192 à près de 300.

Ces travaux, qui ont donné lieu à une dépense de plus de 1,500,000 francs, ont été exécutés sous le contrôle de l'Administration, par les soins et aux frais du concessionnaire, lequel est rémunéré par une annuité fixe représentant les frais d'entretien et de surveillance des ouvrages, par l'intérêt et l'amortissement à 5% du capital employé en travaux neufs, et par une part dans les bénéfices de la Régie; le tout à prélever sur le produit de la vente des eaux.

Quoique légèrement et provisoirement modifiée à la suite de circonstances imprévues, cette convention paraît avoir résolu, d'une façon convenable, le premier terme de la question de l'assainissement de Tunis, en assurant, en moyenne, à la population environ 100 litres par habitant et par jour pendant sept mois de l'année, et 55 litres pendant les autres mois, réserve

^{1.} Inauguré le 23 avril 1889.

faite des années exceptionnelles, comme 1888, où la sécheresse a été générale dans la Régence. L'Administration recherche toutefois, dès maintenant, les moyens d'augmenter encore le volume d'eau amené à Tunis; elle étudie notamment la question de l'adduction d'une partie des eaux de la Medjerda qui seraient réservées aux services publics et aux irrigations.

On sait combien celles-ci ont d'importance en Tunisie. Ses terres ne réclament que de l'eau pour donner des récoltes magnifiques. Les arroser, c'est les fertiliser; c'est y rendre toutes les cultures possibles et profitables. Les Arabes qui, jadis, en Espagne, ont exécuté de remarquables travaux d'hydraulique agricole et rendu de grandes régions prospères en dérivant les sources et les rivières environnantes, s'efforcent encore d'irriguer leurs terres en Tunisie; mais les sources y sont rares et telle rivière, comme la Medjerda, qui roule jusqu'à 1,600 mètres cubes d'eau à la seconde dans ses crues, n'en a plus que de 1 à 2 mètres en été, c'est-à-dire quand les irrigations deviennent nécessaires. Il faudrait donc emmagasiner cette eau afin de pouvoir l'utiliser au moment propice; en d'autres termes, il faudrait créer des barrages-réservoirs. Les Romains l'avaient fait. On retrouve en amont de toutes les rivières les ruines de ces immenses travaux de captage. Mais les conditions économiques sont autres de nos jours, et la somme qu'exige la construction de ces grands ouvrages, ensuite les frais d'entretien qu'ils réclament, les rendent très onéreux. Les précautions les plus minutieuses doivent être prises en vue d'assurer la stabilité des digues; ces précautions se traduisent par des dépenses considérables, et dès lors l'eau ainsi obtenue est chère.

Encore les ingénieurs ne parviennent pas toujours à prévenir les cataclysmes. Des pluies torrentielles survenant, la pression hydraulique acquiert une telle puissance que le mur gigantesque, parfois de 30 mètres d'épaisseur, est démoli, dispersé au loin, comme les digues de sable que les babys élèvent sur la grève et que la vague emporte dans un baiser. Tout est alors à recommencer. Et ce ne sont pas seulement des millions qui sont perdus avec cette construction, des millions perdus avec les récoltes inondées, les bestiaux noyés, les villages détruits : des populations entières ont péri. Le barrage sur l'Habra s'étant rompu en deux endroits, dans la nuit du 15 au 16 décembre 1881, cinquante millions de mètres cubes d'eau dévalèrent à travers la plaine en un torrent effroyable. On releva deux cents cadavres à Perrégaux et à Bou-Henni.

Je revois encore le spectacle navrant que présentait la petite ville de Saint-Denis du Sig, le 9 février 1885, quelques heures après la rupture des deux barrages sur le Sig!

Espérons que de semblables malheurs ne se renouvelleront plus. Il est, en tout cas, une difficulté qui subsistera toujours, c'est celle qui tient à l'envasement des cuvettes. On a calculé qu'il fallait moins de vingt ans pour remplir d'une vase compacte un barrage de 15 millions de mètres cubes, et, jusqu'à présent, tous les systèmes imaginés pour prévenir le dépôt de cette vase ou pour en effectuer le curage sont si coûteux qu'il serait encore plus économique de refaire les barrages.

Mais ceux-ci coûtent également fort cher, et le prix en serait d'autant plus élevé en Tunisie que les berges de la Medjerda ont 14 et 15 mètres de hauteur. Les ressources budgétaires de la Régence ne lui permettront pas de longtemps d'entreprendre de pareils travaux.

Le Conseil général d'Alger a émis à plusieurs reprises le vœu que des barrages métalliques soient étudiés. La Tunisie qui donne chaque jour l'exemple du progrès pourrait peut-être prendre l'initiative de cette étude; mais la dépense resterait toujours considérable. Le mieux, sans doute, serait d'adopter des ouvrages plus modestes dans le genre de ceux que M. Bur-

deau a préconisés dans son rapport sur le budget de l'Algérie pour l'exercice 1892.

Parlerai-je de la mer intérieure? Ce serait ici la place; mais le projet Roudaire est apprécié depuis longtemps à sa juste valeur. Il n'y a plus que la géographie de M. Niel sur la Tunisie, - où les erreurs fourmillent, - qui puisse consacrer vingtdeux pages à l'apologie de cette conception chimérique. Le commandant Landas qui, à la mort de Roudaire, avait repris le projet pour son compte, l'a complètement abandonné depuis quelques années 1. Il rêve à son tour de fertiliser le Sud de la Tunisie; mais non point à l'aide d'une immense saline qui coûterait 800 millions et demanderait vingt ans de travail, simplement en recherchant la couche aquifère et en amenant les eaux artésiennes à la surface du sol. Si l'idée est moins brillante que celle de Roudaire, en revanche elle est singulièrement plus pratique. Elle a déjà donné des résultats très encourageants. Au reste, elle n'est autre chose que l'extension à la Tunisie des travaux de sondage auxquels le général Desvaux et M. Jus ont attaché leur nom et qui ont régénéré le Sud de la province de Constantine.

Cette idée pourrait être appliquée également dans le Tell. Les forages y coûteraient davantage devant être poussés plus profondément; ils n'en seraient pas moins, le plus souvent, une entreprise fructueuse.

Maintenant, là où l'insuffisance des nappes d'infiltration ne permet pas de créer des puits artésiens, on peut créer des infiltrations et se procurer de la sorte des sources artificielles. C'est ce qu'a obtenu un ingénieur des Arts et et Manufactures, M. Hipp. Dessoliers, dans une ferme algérienne où il avait creusé quatorze puits dans les endroits les mieux choisis, sans obtenir de

V. dans le Golfe de Gabès, p. 206, une lettre du commandant Landas à M. Servonnet.

résultat appréciable. Il a raconté lui-même, il y a quelques mois, dans un journal d'Alger 1 le moyen qu'il a employé pour créer une source sur un terrain absolument aride.

Partant de ce fait que les ravins débitent, après chaque pluie, des quantités importantes d'eau douce, il lui parut que la solution la plus logique consisterait à masser la plus grande quantité d'eau possible sur un terrain déterminé, à l'abreuver jusqu'à sursaturation, c'est-à-dire jusqu'à production de sources.

A l'aide d'un petit fossé, les eaux des ravins avoisinants furent dirigées vers la ferme, puis reçues là sur un terrain peu déclive, sur lequel avaient été élevés des petits bourrelets de terre de 0°,50 à 1 mètre de hauteur.

L'eau après avoir rempli un des bassins ainsi formés s'écoule par le trop plein dans celui d'aval et ainsi de suite.

Chaque année ces bassins sont labourés et ensemencés en sorgho, bechna ou autres céréales d'été.

Le labour a pour but d'accroître la perméabilité superficielle et de faciliter la pénétration des eaux dans les profondeurs du sol. Par surcroît l'on obtient une bonne récolte due au limon que les eaux ont déposé.

Pour faciliter l'assèchement de ces bassins, un drainage fut établi à travers. Ce drain aboutit à un puits de 7 à 8 mètres de profondeur qui pénètre dans une roche perméable. C'est elle qui constitue le véritable réservoir. Les bassins n'ont d'autre destination que de retenir provisoirement les eaux et de prolonger la période de fonctionnement de ce puits ou bois-tout.

Peu à peu, les eaux de drainage des bassins ont saturé ce banc de calcaire sablonneux, et quelques mois après, des suintements se manifestaient sur les pentes voisines. Un petit fossé collecteur fut creusé suivant la ligne des suintements et les dirigea tous vers un point. La source était créée.

^{1.} Dépêche algérienne du 20 novembre 1891.

Voilà sept ans qu'elle fonctionne sans interruption, été comme hiver; elle débite à l'étiage, fin septembre, de dix à vingt mètres cubes d'eau par jour.

Chaque hiver, les bassins se remplissent et se vident de dix à vingt fois. — Leur surface étant d'environ un tiers d'hectare et la hauteur d'eau retenue de 30 à 40 centimètres, cela donne un contingent de 1.000 mètres cubes chaque fois, soit 10 à 20.000 mètres cubes par an.

En substance, le procédé consiste à saturer d'eau un terrain convenablement choisi. — Les travaux à exécuter sont les suivants :

1° Ayant fait choix d'un terrain peu déclive situé à proximité d'un ravin ou d'une dépression et recélant dans ses profondeurs un ou plusieurs bancs alternativement perméables et imperméables, il faut limiter ce terrain par un ou plusieurs bourrelets de terre tracés suivant les courbes de niveau, de façon à créer la plus vaste capacité possible avec le minimum de dépense. Moins le terrain aura de pente, moindre sera la dépense, les bourrelets étant moins nombreux. Ce premier travail est, en tout, semblable à celui que l'on exécute dans le Midi de la France pour la submersion des vignes;

2° Si la couche de terre végétale est peu perméable, on accroîtra sa capacité d'absorption par un labour annuel; de plus on creusera une ou plusieurs lignes de drain espacées de 10 à 20 mètres et aboutissant toutes en un point situé à l'aval du bassin;

3º En ce point, on creusera un puits que l'on descendra jusqu'au terrain perméable;

4º Un fossé dérivera sur ces bassins les eaux débitées par les ravins avoisinants pendant la saison des pluies;

5° Après un ou deux hivers l'on verra le plus souvent des suintements se produire sur les pentes situées à l'aval; on réunira ces suintements par un drain qui les dirigera sur le point où l'on veut créer fontaines et abreuvoirs.

Le succès n'est pas certain. Il peut se faire que les eaux descendent dans les profondeurs du sol sans venir sourdre à la surface. Il peut encore se faire, en cas de succès de l'opération, que les eaux obtenues soient saumâtres; c'est ce qui arriva à M. Dessoliers dans son essai.

Jusqu'à l'an dernier les eaux recueillies restaient potables dix mois par an et devenaient saumâtres fin d'été; à ce moment elles étaient à peine acceptables pour le bétail.

Depuis un an, la situation s'est améliorée, de nouveaux suintements se sont produits; leur eau est potable même à la fin de l'été. Le même fait se produira sans doute ailleurs. Il ne faut donc pas que la nature du sol soit considérée comme un obstacle insurmontable au cas où il serait reconnu comme étant saumâtre.

Le procédé que nous signalons offre de même que tout autre mode d'aménagement des eaux, un certain aléa, mais les dépenses qu'il entraîne sont des plus minimes. L'on peut avec une somme de 500 francs à 1.000 francs espérer créer une source.

Le risque est donc de peu d'importance eu égard au résultat à espérer.

Enfin, dernière observation: si des suintements existent, ne fût-ce que pendant l'hiver, dans les parages où l'on voudrait créer une source, il y a lieu de tenir grand compte de cette indication. Le sol remplit, en partie tout au moins, les conditions propres à l'existence des sources, il faut l'abreuver, le saturer d'eau par les moyens ci-dessus décrits ou même simplement défoncer le terrain et y planter vigne ou verger, et l'on réussira dans bien des cas à transformer ces suintements éphémères en une véritable source intarissable.

LIVRE VII

INDUSTRIE ET COMMERCE

1

LES INDUSTRIES INDIGÈNES

J'ai dit combien l'agriculture est restée rudimentaire en Tunisie; l'industrie n'y a guère progressé davantage. Menuisier, forgeron, potier, tisserand, quel que soit l'ouvrier, l'outil ou l'instrument que vous trouvez entre ses mains date presque toujours de trente à quarante siècles. Aucune modification n'y a été apportée. Il est tout aussi grossier, tout aussi défectueux qu'à l'époque reculée qui l'a vu découvrir. Et il en est de même des objets fabriqués : ils ont toujours la forme et la rudesse antiques. On pourrait noter quelques exceptions; mais, de même qu'en logique, ces exceptions confirment la règle.

Avec quel étonnement on suit tous les détails de ces labeurs primitifs! A Tunis même on croit voir revivre les artisans de la Carthage punique. Ne les revoit-on pas réellement? Horace Vernet écrivait de Syrie en 1840 : « Ce pays-ci n'a pas d'épo-

On trouvera dans les deux magnifiques volumes de M. Ch.Lallemand: Tunis
et ses environs et La Tunisie des aquarelles et des descriptions fort curieuses
concernant les industries tunisiennes.

que. Transportez-vous de quelques milliers d'années en arrière, n'importe; c'est toujours la même physionomie que vous avez devant les yeux. Que le canon chasse devant lui des populations entières, qu'il les extermine, ce n'est que le moyen qui a changé, mais non la chose. Pharaon poursuivant les Hébreux, monté sur son chariot, soulevait la même poussière dans le désert que Méhémet-Ali. Les Arabes n'ont pas changé ».

C'est vrai, les Arabes n'ont pas changé, et non plus les Lybiens, — nos modernes Berbères. Que l'on contemple le laboureur poussant son attelage dans le sillon ou le travailleur manuel accomplissant sa besogne quotidienne, on se sent reporté aux premiers ages de la civilisation.

N'est-ce vraiment pas une étrange chose que cette immobilité au milieu d'un changement perpétuel? Depuis le jour où l'étranger a posé le pied sur la terre africaine, elle a été le théâtre de luttes effroyables, de révolutions terribles, mais elle a vu aussi des siècles de splendeur; toutes les civilisations anciennes : indienne, égyptienne, pélasgienne, médo-perse, phénicienne et romaine, en passant sur elle y ont déposé comme l'alluvion de l'esprit humain. Ces migrations successives ont impressionné jusqu'à la Nature elle-même; des modifications physiques s'en sont suivies. Or, par un contraste surprenant, alors que tout se transformait autour de lui, le Berbère a conservé intactes ses mœurs et ses coutumes originaires. Esclave, il s'est plié aux exigences de ses divers conquérants; mais sans se laisser entamer par eux. Il est resté lui-même : immuable.

Si donc, en matière industrielle, il n'a fait aucun progrès, ce n'est pas que l'intelligence et l'habileté même lui fassent défaut; ç'a été pendant longtemps le résultat de sa vie aventureuse et de son caractère fermé au contact des autres races. Une fois seulement il écouta la voix de l'étranger. Mahomet poussant sur lui la brûlante haleine du sensualisme, son tempérament exceptionnellement salace ne put résister à la doctrine séductrice. Il adopta les mœurs privées de l'Islam et celles-ci, bien plus sûrement que toutes les lois oppiennes, enrayèrent chez lui les goûts de luxe, d'élégance et de plaisirs qui ont si vivement stimulé les arts en Europe. La mode est chose inconnue en pays arabe ou berbère. Les hommes portent exactement le même costume que leurs ancêtres d'il y a quatre mille ans (il n'est pas rare qu'un burnous serve à deux ou trois générations), et ce qui est plus caractéristique peut-être, de nos jours les femmes du sud de la Tunisie s'attifent encore les cheveux de la façon compliquée que l'on observe sur les mosaïques découvertes à l'Oued-Athménia et qui représentent des divinités numides.

On conçoit dès lors que l'industrie en soit encore au rudiment. Ceux-là même qui paraissaient de voir la tirer de l'ornière, les Maures d'Andalousie, n'ont rien appris s'ils n'ont rien oublié. L'Antée de la fable puisait de nouvelles forces en retouchant du pied le sol natal; au contraire, les Maures en rentrant dans leur patrie perdirent les qualités industrieuses qui avaient distingué leurs ancêtres sur la terre étrangère. Ils semblèrent frappés d'impuissance. Leur phylogénie éprouva un arrêt subit, Voici un trait significatif de la torpeur dans laquelle ils sont tombés : Chassés d'Espagne par l'intolérance religieuse 1, ils emportèrent les clefs de leurs maisons, bien persuadés que cette perte n'était que temporaire, et que le prophète les ramènerait bientôt en triomphe dans la Péninsule. Et, depuis quatre cents ans, ils se transmettent ces clefs de père en fils, très scrupuleusement, dans l'attente de l'heureux événement qui ne peut manquer de survenir, ne doutant point que les mêmes serru-

^{1.} Voir t. I", p. 139.

res ne soient restées fixées aux mêmes portes et qu'il leur suffira de les faire fonctionner pour établir leur propriété. On ne peut se faire sans doute une idée plus ineffable de la perpétualité des choses humaines. N'y voyez pas que de la naïveté; elle est d'ordre métaphysique et religieux.

Les Maures exercent à Tunis l'industrie la plus honorée, celle de la fabrication des chachia. Ai-je besoin de dire qu'ils n'y ont apporté aucun perfectionnement. Leur outillage est toujours celui de leurs ancêtres andalous. Les noms espagnols qu'ils portent encore en sont un témoignage. Il en résulte naturellement que, malgré le bas prix de la main-d'œuvre et malgré la réputation dont ces chachia, aussi solides qu'élégantes, jouissent dans tout le monde musulman, leur fabrication à l'aide de procédés primitifs ne peut lutter avec la production européenne. Elle végète, diminue de jour en jour et disparaîtra fatalement si l'on n'y porte remède.

Il en est de même de la fabrication des tapis, qu'ils ont introduite en France et rendue si florissante en Afrique dès le moyen âge 2, principalement dans la Régence. A Tunis et dans ses environs on fabriquait, au huitième siècle, des tapis et des étoffes de la plus grande valeur. Un village de la région, Touneh, avait même quelquefois l'honneur de confectionner le voile que l'on dépose chaque année à la Caaba 3. J'ai vu, dit Fakely, un tapis donné par Haroun-al-Raschid; il était de l'étoffe appelée Kabaty et on y lisait ces mots : « Au nom de Dieu, que la bénédiction de Dieu soit sur le calife Raschid-Abdallah-Haroun, prince des fidèles (que Dieu répande sur lui ses faveurs)!

^{1.} Notre fabrique d'Aubusson tire son origine d'une des tribus maures refoulées par Charles-Martel et qui, après avoir embrassé le christianisme pour avoir la vie sauve, se fixa dans la vallée de la Creuse, où elle établit son industrie.

^{2.} La Tapisserie, par Eug. Müntz, p. 66.

^{3.} Temple sacré de la Mecque.

Ce tapis a été fait par ordre de Fadl-ben-Retz, dans la fabrique de Touneh, l'an 190 1 ».

Jusqu'en ces dernières années, cette industrie est restée prospère. Les procédés de fabrication tout à fait primitifs ne donnaient que peu de bénéfice; mais c'était le travail des femmes, on se contentait de son maigre produit. Il était d'ailleurs d'un placement si facile! Qui ne recherchait les chaudes couvertures de Djerba et les magnifiques tapis de Kairouan où resplendissent toutes les couleurs orientales? Ces tapis surtout sont pour les yeux ce qu'une symphonie de Mozart est pour l'oreille et l'âme. Les tonalités les plus violentes s'y apaisent dans une harmonie d'une douceur enivrante. Exaltées par le contraste et en même temps réconciliées par l'analogie, comme disait Ch. Blanc, les teintes de la laine se surexcitent, se marient, brillent et s'évanouissent dans un concert éclatant et suave, vibrant et apaisé.

A cette séduction des yeux se joignaient la qualité de la laine et la solidité de la teinture, qui les faisaient souvent payer fort cher.

L'occupation française a beaucoup accru les demandes et l'appât du gain a entraîné les fabricants dans une voie funeste. Certains commerçants, qui n'avaient jamais pu entrer dans Kairouan avant 1881, en ont franchi les portes à la suite de l'armée française, et tout en poussant le mâallem (patron) à employer de la laine moins pure et de moins bonne qualité, ils lui ont fait substituer les teintures d'aniline aux teintures végétales.

La garance qui croît spontanément dans tout le sud de la Tunisie et que l'on cultivait spécialement à Gabès, était jadis seule connue des indigènes pour teindre les fils en rouge².

Quatremère de Quincy, Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte et quelques contrées voisines, t. I^{er}, p. 336-339.

^{2.} Dans l'antiquité, les indigènes se servaient de la liqueur colorante que fournissent les murex trunculus, coquillages connus sous le nom de pourpres. Pline nous a laissé de longs détails (Hist. nat., IX, LX) sur la fabrication et

Pour teindre en bleu, ils employaient l'indigo (nila) et les tiges de l'Isatis tinctoria ou pastel.

Avec le Reseda luteola, qu'ils nomment « Asfar », ils teignaient en jaune.

Ils teignaient en vert en mélangeant l'indigo avec la gaude. Ils obtenaient des fils violets, en les plongeant dans une solution d'indigo et de crème de tartre.

Les fils noirs étaient teints à l'aide de l'indigo, du sulfate de fer, de la gaude et de la noix de galle.

Les couleurs ainsi obtenues étaient à la fois fort belles et très solides; mais la teinture de chaque livre de laine coûtait par ce procédé deux piastres et demie, soit environ un franc cinquante.

Avec les alcaloïdes artificiels, la même livre de laine est teinte en vert, jaune, violet, pour douze carroubes (0 fr. 50), et en rouge pour une piastre (0 fr. 60). Seulement ces couleurs passent très vite. Abandonnées au soleil elles sont rongées en quelques heures.

Cependant les indigènes n'ont pas su résister à l'économie qui leur était offerte; d'autant moins que leur industrie demeure très peu rémunératrice. J'ai pu, par faveur spéciale, entrer à Kairouan dans l'atelier de quelques femmes et me rendre compte de tous les détails de leur travail. Un tapis de 1^m,50 représente douze pièces de laine et exige une quinzaine de jours pour sa confection. On le vend environ 24 piastres (14 fr. 40)

l'emploi de cette pourpre, qui se pourrait encore récolter sur les côtes de Djerba; mais qui paraît avoir été abandonnée en raison de son peu de solidité. Le luxe romain attachait pourtant un grand prix aux étoffes teintes de cette façon: Conchylia et purpuras omnis hora atterit, quibus eadem mater luxuria paria para etiam margaritis pretia fecit. Pl., loc. cit.

1. Les indigotiers viennent bien en Afrique, notamment l'eupatorium tinclorium, originaire du Brésil. On peut en obtenir deux ou trois coupes dans une même campagne; et en raison de la grande quantité d'indigo qui se consomme en Tunisie pour la teinture des vêtements des femmes de la campagne qui, presque toutes, portent des haïk bleus, l'exploitation de cet arbrisseau y donnerait un beau bénéfice, sur lesquelles il faut prélever 24 carroubes de droits et une piastre pour le crieur qui vend aux enchères. J'ai calculé que ces quinze jours de travail rapportaient net 5 fr. 40.

Même pour des femmes indigènes, cette rétribution est insuffisante, et l'industrie agonise.

MM. Servonnet et Laffitte ont proposé de la relever en excitant chez les indigènes « leur instinct de lucre, par des primes en argent qui seraient immédiatement comptées à ceux dont les produits sembleraient les mieux réussis ». A mon avis, le remède n'est pas là. Ce qu'il faut, c'est prohiber l'introduction des teintures chimiques en Tunisie pour relever la valeur et la réputation des tapis de Kairouan, des couvertures de Djerba, etc., et en mème temps s'efforcer de propager parmi les indigènes des machines activant l'ouvrage. Actuellement, ils ont encore, pour tout métier, deux rouleaux superposés verticalement, à un mètre cinquante l'un de l'autre, sur lesquels la chaîne est tendue. L'ouvrière passe la trame à la main, sans le secours d'aucune navette, et la serre à l'aide d'un peigne en fer qu'elle promène sur toute la largeur du lé. On voit combien ce travail tout à fait primitif doit prendre de temps.

Que l'on transforme cet outillage, que l'on surveille la teinture, et l'industrie retrouvera bientôt son ancienne prospérité.

Je ne pense pas que l'administration ait à intervenir autrement que par des mesures de douane. Il y a là en effet une opération qui me semble de nature à attirer l'attention de capitalistes avisés. En mettant entre les mains de l'ouvrière un outil meilleur et en fournissant au besoin la matière première, que le mari ne peut pas toujours acheter, ceux-ci feront un placement avantageux tout en améliorant la condition de ces pauvres gens.

Habitués à ne recevoir d'Europe sous le nom d'« articles d'exportation » que de la camelote, souvent détestable, il semblerait que les indigènes veulent user de réciprocité en employant des teintures qui laissent à désirer; car pour leur usage personnel ils tiennent à des teintures très solides, et, de crainte d'être trompés, ils ne demandent aux manufactures européennes que des cotonnades écrues qu'ils teignent eux-mêmes.

L'industrie de la teinture conserve donc une certaine activité.

Je mentionne pour mémoire la sparterie, dont j'ai parlé au chapitre sur l'alfa. Elle occupe une grande partie de la population des îles Kerkennah et de quelques tribus des environs de Sfax. Mais elle est locale. On peut en dire autant de la sellerie, de l'armurerie et de la bijouterie.

La tannerie, rudimentaire comme les autres industries, subit le sort commun; elle ne peut lutter contre les cuirs européens. Il lui serait cependant facile de tenir tête à la concurrence, en raison du bon marché des peaux en Tunisie et de l'acide tannique de première qualité qu'y fournissent les chênes. Les indigènes n'emploient guère que l'écorce de lentisque et celle de pin d'Alep.

Depuis le moyen âge jusqu'à ces dernières années, l'huile a été le principal objet du commerce d'exportation de la Tunisie; sa fabrication y était donc l'industrie la plus importante. A-t-elle reçu quelques perfectionnements? Aucun. Moulins et presses sont toujours aussi rudimentaires que le trapetum et le torcular dont Porcius Caton nous a laissé la description ¹ — et l'huile est toujours aussi rance.

Le moulin se compose d'un broyeur de pierre cylindrique, roulant sur un axe horizontal fixé à un arbre vertical qu'actionne un âne ou un mulet. Les olives sont soumises à l'action de ce broyeur, qui en fait une espèce de pâte. Si l'on veut ob-

^{1.} V. De Re rustică, xx-xxII et cl.xv; Dictionnaire des antiquités grecques et romaines, de Rich, p. 215; Ch. Tissot, op. cit., t. 1, p. 288-294; Pellissier, Exploration scientifique de l'Algérie, p. 351.

tenir de cette pâte l'huile de consommation alimentaire, on la traite par l'eau, au-dessus de laquelle l'huile vient surnager, à cause de la différence de pesanteur spécifique des deux liquides. L'huile obtenue par ce procédé est dite drob-el-ma « qui a été frappée par l'eau ». Si l'on ne veut que de l'huile plus commune, la pâte est soumise à la presse, faite quelquefois d'une vis en bois, le plus souvent de deux simples planches placées sous un tronc d'arbre qui forme levier. L'huile ainsi produite est dite masri « pressée ». On appelle fedikh celle qui vient au début de la pression. Quelquefois les vendeurs la présentent comme huile drob-el-ma; mais les connaisseurs ne s'y laissent pas tromper.

Le marc qui résulte de la première de ces opérations est soumis au pressoir, et l'on en retire une huile inférieure dite belbah, qui, si ce n'est dans les grandes chaleurs, est toujours à l'état demi-solide du beurre ou de la graisse. L'huile que l'on extrait par une seconde pression du marc de l'huile masri est encore plus grossière; on l'appelle belbah-fitoura. Enfin on retire des eaux qui ont servi au traitement de l'huile drob-el-ma une sorte de boue infecte, dite huile el-kourna, qui est la dernière de toutes.

Toutes ces huiles ne peuvent recevoir qu'un emploi industriel. Celle que les indigènes regardent comme comestible et dont ils font une grande consommation, donnerait des nausées à l'estomac le plus robuste. Je lui préférerais, je crois, l'huile de foie de morue!

Juvénal dit que son odeur seule — l'huile africaine n'était utilisée à Rome que dans les bains publics — faisait fuir les serpents, et préservait ainsi de leur morsure venimeuse.

Quod tutos etiam facit a serpentibus atris 1

^{1.} Les Parasites, v. 91.

Ce qui contribue beaucoup à donner à ces huiles un goût horrible, c'est l'habitude traditionnelle qu'ont les indigènes de laisser macérer les olives trois et quatre mois dans le sel avant de les envoyer au moulin. Le ramollissement des fruits et la fermentation acéteuse qui s'ensuit font que l'huile est rance avant même d'être extraite de la pulpe.

Cette détestable habitude me paraît provenir de l'insuffisance des moulins et de la nécessité où se trouvaient les propriétaires d'attendre leur tour de presse. Ils voulaient éviter la moisissure; ils ont obtenu la fermentation.

Il n'y avait là qu'à substituer de toutes pièces les huileries européennes. C'est ce qui a eu lieu, comme on le verra plus bas.

Les indigènes conservent leur huile dans de très grandes jarres qui se font à Djerba. Les potiers insulaires fabriquent en outre, comme ceux de Nebeul, des gargoulettes, des plats et des récipients en terre cuite, brute ou vernissée, de formes et de couleurs très originales. Elles ont un air antique qui étonne. Allez au musée de Carthage ou du Bardo, vous y remarquerez des vases étrusques qui vous sembleront sortis du four de quelque potier indigène. Les produits de ces derniers ont même élégance, même grâce curviligne. La moindre cruche qui sort de leurs mains a la majesté d'une amphore. Et cependant aucun art ne dirige cette céramique. Sa seule méthode est la routine. Aussi, pour la même raison que les autres industries, la trop grande primitivité des procédés de fabrication, elle est ruinée par la production européenne : elle tombe à rien.

La Conférence consultative s'est préoccupée de cette décadence. Dans sa séance du 19 novembre dernier, elle a adopté à l'unanimité les conclusions d'un rapport émettant les vœux suivants : 1° Qu'il soit créé, à Tunis, un cours professionnel de poterie sous le contrôle de la direction de l'Enseignement 1. 2º Que les droits perçus sur la poterie soient transformés en un droit de fabrication susceptible de favoriser cette industrie.

La proposition est excellente. Il me paraît seulement qu'il serait préférable d'instituer ce cours à Nebeul au lieu de Tunis, pour le mettre à la portée des principaux intéressés; car si l'on fabrique de la poterie en d'autres endroits, elle est loin d'avoir la même valeur.

Quoi qu'il en soit, il y a lieu d'applaudir à cette tentative de rajeunissement et de souhaiter qu'on la généralise.

Le cours professionnel que l'on va ouvrir en faveur de la poterie ne serait pas moins utile pour relever la fabrication de ces belles faïences peintes et émaillées que l'on remarque dans les anciens palais tunisiens. Les Italiens, ainsi que l'a constaté M. de Lanessan², inondent la Tunisie de carreaux à bas prix, devant lesquels ont définitivement succombé les produits beaucoup plus beaux, mais aussi beaucoup plus chers de l'industrie locale.

En perfectionnant les procédés de fabrication on abaisserait le prix de revient et le placement de ces faïences redeviendrait facile.

Qui dit architecture arabe, dit grâce et légèreté. On ne se lasse pas d'admirer les monuments, j'allais dire les poèmes, que cet art délicat a laissés. Or, il existe encore à Tunis des maçons qui exécutent d'une main ferme, hardie, et presque sans échafaudage, les voûtes et les arceaux mauresques; mais c'est à grand peine qu'on trouverait un ouvrier capable de sculpter dans le plâtre ces trapèzes, ces triangles, ces disques, ces fleurs

Comme suite à ce vœu, un artiste français vient d'être envoyé sur les lieux pour se rendre compte des perfectionnements qu'il y a lieu d'apporter aux instruments de travail, aux fours et aux procédés de vernissage.

^{2.} Op. cit., p. 88.

et ces feuillages dont l'enchevêtrement fantastique intrigue le regard et le tient perdu aux plafonds des vieux palais comme à la recherche d'une énigme indéchiffrable.

L'art seul nous ferait un devoir de ne pas laisser disparaître cette architecture; mais l'intérêt politique nous commande de la protéger, comme toutes les autres industries tunisiennes.

Le meilleur moven, le seul vraiment, de faire comprendre la civilisation aux indigènes, de la leur faire adopter, c'est d'améliorer leur condition sociale, d'accroître la fortune publique. Tout ce qui leur procure un peu de bien-être, les amène directement à nous; tout ce qui les appauvrit, excite leur hostilité. Or, si le travail diminue, si les produits se vendent mal, des crises économiques surviennent, crises immédiatement aiguës dans une communauté dénuée de ressources. La perte d'un métier qui s'exerçait de père en fils, c'est la misère pour le pauvre Africain. Son ignorance ne lui permet pas de comprendre la révolution économique dont il est victime; il ne voit que le fait brutal, et un levain de haine fermente dans son cœur contre cette science, ces inventions aryennes qui le ruinent. Il nous maudit. Mais il voit les choses d'un tout autre œil s'il en tire profit. Et c'est pourquoi il nous faut multiplier les cours professionnels, propager l'outillage européen parmi les artisans tunisiens. Avec leur aide ils graviront peu à peu les degrés de l'échelle industrielle, - qui ne sont pas autre chose pour eux que les degrés de l'échelle sociale.

II

LES INDUSTRIES EUROPÉENNES

L'industrie européenne, appelée à un réel avenir en Tunisie, n'y est encore nécessairement qu'à l'état d'enfance. Néanmoins, on y compte déjà plusieurs établissements importants, sur lesquels j'aurais désiré donner des détails complets, tant au point de vue de leur organisation que de leur situation économique; n'ayant pas eu le loisir de me livrer à cette étude, je dois me borner à un simple relevé.

Je passe sous silence les diverses industries du bâtiment que la transformation du pays développe au fur et à mesure de ses besoins. Ce sont les industries en vue de l'exportation qui doivent particulièrement solliciter notre attention. La fabrication de l'huile figure naturellement en tête. La qualité des fruits, l'importance que le commerce de l'huile a eue de tout temps en Tunisie, et, les grignons constituant un excellent combustible, les facilités qui étaient offertes à l'établissement d'une usine européenne, devaient attirer les industriels éclairés. C'est ce qui a eu lieu.

Dans les contrôles de Tunis et de Nebeul, une dizaine d'huileries ont été créées : dans la plaine du Mornak, à La Goulette, à Tebourba, à Soliman, à Nebeul. Ce nombre s'accroîtra beaucoup lorsqu'à la dîme de l'huile i sera substitué l'impôt en espèces. Dans le Sahel, soumis à cet impôt, on ne compte pas moins de neuf usines à vapeur.

A Sousse, celles de :

M. Gandolphe, de 12 presses;

M. Élie de Seetbon, 8 presses;

La magnifique usine de la « Société du Sahel Tunisien », dont l'installation, qui peut rivaliser avec toutes celles de France, n'a pas coûté moins de quinze cent mille francs; elle a 13 presses;

Et celle de la « Société des huileries et savonneries méridionales » (9 presses) montée spécialement pour le traitement des grignons par le sulfure de carbone.

^{1.} V. plus haut, p. 33.

A Msaken, la Société du Sahel tunisien possède une autre usine de 8 presses et à Mokenine une troisième également de 8 presses.

A Monastir existent encore trois usines à vapeur :

M. Médina Et Hayat, 8 presses;

M. Aliaga, 6 presses;

M. B. Sacuto, 5 presses.

Ces usines fabriquent des huiles comestibles. M. Gaillard, le très sympathique et intelligent directeur de la Société du Sahel tunisien m'en a fait déguster, dans son usine, qui peuvent être mises en ligne avec nos meilleures huiles de Provence.

En outre, 43 huileries, à traction animale, comptant entre elles 157 presses, fonctionnent dans le Sahel.

Dans le contrôle de Sfax, quatre usines, montées à l'européenne, ont été installées : trois par des Français, MM. J. Querry, Anfré, Delanghe et Glandut; la quatrième par un Anglais, M. Leadbetter.

Les minoteries européennes sont encore rares. Le manque de cours d'eau en rend l'installation et la marche onéreuses. Je ne connais que les minoteries Tabone, à Al Djezira; celle de M. Cesanna, à Djedeïda, et les moulins de Bab-Alaoua, appartenant à MM. Attia et Modiglioni. Un moulin à vapeur a été monté à Sfax avec deux paires de meules; mais cet établissement n'a pas prospéré.

Les farines destinées à la boulangerie européenne sont importées en grande partie. La brigade d'occupation n'ayant pas non plus de manutention, doit faire venir ses farines de France. Les familles indigènes fabriquent elles-mèmes leur semoule et se servent pour la mouture de leur blé d'un appareil auquel on donne aujourd'hui le nom de moulin arabe, et qui est, en réalité, la meta et le catillus romains. La forme diffère un peu; mais c'est toujours le moulin à bras primitif, ou la mola asinaria de la même époque.

Le blé dur, riche en gluten, est recherché pour les pâtes alimentaires, et la fabrication de celles-ci occupe un assez grand nombre de bras.

Le palmier-nain est moins répandu dans la Régence qu'en Algérie; l'industrie du crin végétal est appelée néanmoins à s'y développer. Il en est de même de la fabrication des bouchons que va permettre, à partir de cette année, la levée du liège de reproduction en Kroumirie.

On m'a signalé des sables et de la silice des plus propres à la fabrication du verre. Il y a là une branche industrielle à créer.

On connaît de réputation le souk des parfums de Tunis, où les indigènes débitent leurs petites fioles de jasmin et de nizéré la vec la même préciosité que s'il s'agissait d'onguents rares. Il se fait là un commerce important, et la production des essences, huiles essentielles et parfums, est à entreprendre aux environs de Tunis comme elle l'a été — avec succès — aux environs d'Alger. Aucune contrée n'est plus favorable à cette industrie; sous aucun climat, la flore ne présente plus de richesse et de magnificence; aucune ne développe en plus grande abondance dans chaque plante les principes aromatiques et parfumés.

Les végétaux les plus particulièrement propres à la fabrication des essences sont les orangers et la toute famille des aurantiacées. On en extrait le néroli, qui est particulièrement estimé, les essences de petit grain, de cédrat, de bigarade, de bergamote, de citron, de citronine, d'oranger de Portugal, et l'eau de fleurs d'oranger dont l'usage est devenu général.

Parmi les végétaux cultivés, il faut noter le jasmin, dont les

^{1.} Essence de roses blanches de Tunis.

fleurs et l'essence sont très estimées par les femmes indigènes, le géranium rosat (*Pelargonium roseum*), qui croît avec une merveilleuse rapidité et donne une essence qui, à cause de son prix modique, remplace aujourd'hui l'essence de rose, la verveine, la cassie, la tubéreuse, l'œillet, etc.

On trouve partout, à l'état sauvage, le myrte, le thym, la lavande, l'absinthe, le fenouil, le romarin, la sauge, la marjolaine, la menthe poivrée, etc., dont la distillation pourrait donner de beaux résultats.

III

PRODUITS DE LA PÈCHE ET DE LA CHASSE

Les produits de la mer ne sont pas moins remarquables en Tunisie que les produits du sol et du sous-sol. On n'y compte pas moins de 246 espèces de poissons, la plupart en abondance, et de bonne qualité. Les mollusques et les zoophytes, moins nombreux, ont également beaucoup de valeur.

Dresser la nomenclature de cette faune sous-marine, c'està-dire de toutes ces richesses alimentaires et industrielles, serait une besogne totalement au-dessus de mes forces. Mais je ne me propose que d'en signaler l'importance à nos pècheurs français, afin qu'ils n'hésitent point à venir s'établir sur les côtes tunisiennes pour puiser, dans leurs eaux extrêmement fécondes, des bénéfices que leurs rivaux d'outre-Méditerranée sont à peu près seuls actuellement à se disputer. Ils y seront aidés par l'administration française; car un double intérêt patriotique et financier com mande de favoriser l'installation de nos compatriotes sur ces côtes.

Les poissons qui s'y rencontrent le plus communément peuvent se diviser en trois catégories d'espèces : 1° Les poissons de passage (du mois de mai au mois d'août) au nombre desquels il faut citer : le thon, la bonite, les scombres, la sardine, l'anchois, le saurel, l'allache, particulièrement en grande quantité dans les eaux de Mehdia d'avril à août.

2º Les poissons qui habitent les côtes et qui se tiennent à des profondeurs plus ou moins grandes, tels que : le rouget barbu, le merlan, la sole, très belle à l'embouchure de la Medjerda, la galinette, le pageau, le girel, la baudroie, la seiche officinale, la raie, le poulpe, le spare mène, le spare mendole, le chien de mer, les langoustes, particulièrement abondantes dans les fonds de l'île de la Galite, les homards, les chevrettes.

3° Ceux qui habitent les petits fonds, près des côtes, dans les bancs de roches, algues et sables, et qu'on désigne dans le commerce, les uns sous le nom de poissons de roche ou poissons noirs, les autres sous celui de poissons blancs ou bleus.

Les principaux poissons de roches sont : deux variétés de mérou appelées méro et lucierna par les Italiens, et mnenni et ternia par les indigènes; la murène, le congre, la rascasse ordinaire, la rascasse rouge, le grondin, le capelan, les rouquiers, le rouget de vase.

Parmi les poissons blancs on distingue : le sar, le loup, le mulet, la bogue, la saupe, l'araignée, le brochet, la dorade, le dinti, l'oblade, etc.

Tous ces poissons entrent dans l'alimentation; mais les principaux et les plus abondants sont : l'anchois, la sardine, le rouget, le merlan, la bonite, le maquereau, le thon et les poissons de roches de toutes espèces.

Les poissons d'eau douce, tels qu'anguilles, barbeaux, perches, aloses et mulets, ne figurent qu'en très petites quantités sur les marchés; on les pêche en hiver seulement.

Les coquillages ne sont pas très répandus, à l'exception des

oursins. On trouve cependant des clovisses et des praires en diverses parties de la côte. MM. Bouchon-Brandely et Berthoule, ont signalé en 1890 l'existence d'un banc d'huîtres à Adjim, aux abords de l'îlot de Kattia; c'est le seul connu jusqu'à ce jour le l'un ostréiculteur du bassin d'Arcachon avait sollicité et obtenu, en 1885, l'autorisation d'installer une huitrière artificielle sur le rivage de la mer, entre La Goulette et Rhadès; cet essai d'élevage des délicieuses avicules paraissait devoir être couronné de succès, lorsque le décès du permissionnaire est venu y couper court.

Un riche zoophyte, l'éponge, peuple la côte Sud. Un autre, plus riche encore, existe sur la côte septentrionale du cap Rosa à Bizerte, c'est le corail, dont la France, par son traité du 24 octobre 1832 avec le bey de Tunis, a acquis le droit perpétuel et exclusif de la pêche sur tout le littoral tunisien, moyennant une redevance annuelle de 13,400 piastres.

L'exploitation de ces diverses ressources économiques produit des sommes considérables, qui s'accroîtront encore dans l'avenir sous l'heureuse influence d'une réglementation actuellement à l'étude et qui déterminera les parages où la pèche est libre, les engins autorisés et les engins prohibés, les formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'établir une pècherie, les pénalités à appliquer en cas de contravention, etc.

Voici, d'après un rapport de M. Ponzevera, chef du service des ports et de la navigation de la Régence, et celui de MM. Bouchon-Brandely et A. Berthoule, les évaluations aussi approximatives que possible du produit annuel de la pêche sur toute la côte tunisienne :

^{1.} Supplément au Journal officiel tunisien du 13 novembre 1890, p. 5.

^{2. «} Au cours de travaux sous-marins effectués en 1884 dans la rade de Sfax, pour la destruction de l'épave du trois-mâts anglais Emmanuele Scictuna, qui avait brûlé sur ses ancres, en décembre 1881, on a constaté la présence de grosses huitres, voisines de l'espèce dite pied de cheval ». Le Golfe de Gabès, p. 349.

COTE NORD

Du cap Roux ou cap Nègro, la pêche des sardines	
et des anchois produit	550.000 fr.
Corail (pour mémoire) ¹	n n
Du cap Nègro ou cap Blanc, la côte n'est pas ex-	
ploitée	9 9
Ile de La Galite, la pêche seule des langoustes	60.000
Lac de Bizerte	500.000
De l'île Plane au cap Bon, pêches diverses	300.000
Idem idem, sardines et anchois	90.000
Thonara de Sidi Daoud	1.200.000
COTE SUD	
Du cap Bon au cap Maamoura, la côte est inexploitée	, n
Du cap Maamoura au cap Africa	40.000
A Mehdia, pêche de l'allache	100,000
Du cap Africa à la mer de Bou-Grara	220,000
A Djerba	30.000
De Zarzis au Biban	20.000
Éponges (du cap Africa au Biban)	700,000
Poulpes (do)	100.000
Ensemble	3.910.000 fr.

Mieux faite, avec un matériel ad hoc et avec plus de courage, la pêche donnerait le double et le triple, surtout sur la côte Sud. Mais écoutez ce qu'en disent MM. Bouchon-Brandely et Berthoule: « Les pêcheurs ne naviguent pas sur ces côtes basses, à vrai dire, ils perdent à peine pied. Au lieu de lamparos, ou de bœufs aux longs bras, qu'il faut promener bien loin au large, au prix de quelques risques et de quelques fatigues, nous les verrons se servir de grossiers clayonnages en branches de

t. Pour deux raisons : la découverte des bancs de Ciacca et l'appauvrissement de la pêche résultant de l'emploi de la gratte en fer, les bancs corallifères de la côté tunisienne ne sont plus guère exploités. Ils n'en doivent pas moins figurer ici; car ils se reconstituent et auront beaucoup de valeur dans quelques années si on les entoure des mesures de protection qu'ils réclament.

palmers, etablis en lignes sur les has-fonds; tout le travail s'y reduit à the visite à marce basse; on relève les nasses placées aux augles, on transporte le poisson au marché le plus voisin, et pars c'est augs.

o l'autres fais, même sans prendre la peine de remuer les nasses, ils pôqueront simplement le poisson à la foêne, et telle est la richesse des eaux, qu'ils arriveront, en fin de compte, au hout de la campagne, avec des résultats très satisfaisants! ».

L'Ent. de son oite, toucherait de bien autres revenus si la fiscalité etait mieux comprise. En principe la pêche est libre dans les eaux tanssiennes; chacun peut l'exercer où, quand et comme bon lui semble! à la conditition de payer au fermier des massoulats un droit qui, suivant les localités, est de 6 fr. 25 ou de 25 à du prix du poisson vendu. L'imprévoyance saute aux yeux. En l'état, la pêche pour la consommation locale se trouve seule soumise à l'impôt; les pêcheurs grecs et siciliens qui se livrent aux salaisons échappent à cette redevance. Cependant, ce sont justement ceux-là que le fise devrait atteindre. Etrangers au pays, ils viennent lui prendre son bien sans quasiment rien lui laisser en échange. Ils apportent en effet avec eux tout ce qui est necessaire à leur existence : leurs pâtes, leur riz, et jusqu'à leur pain; la mer leur donne le poisson frais. Ils apportent encore ce qui est nécessaire à leur in-

t. Il nous souvent d'avoir vu de nos yeux revenir un pécheur a Méhdia rapportant « à 5 » Allegre de magnifique poisson capture en quelques heures: il avait tendu ses palangres vers minuit e setait tranquillement endormi dans son bateau, et les avait relevées des le matin. Ce même homme nous a déclaré ne paprondre tout ce que la mer pourrait di donner, faute d'un écoulement assure. N'est-ce point la un nouvel et frappant exemple de la fertilité des eaux tunisiennes? Loc. co...

^{2.} Il faut excepter les les Kerkennah, ou les habitants ont seuls le droit de pêcher le long de leurs cotes decret du 25 mai 1879 ; la côte de Sfax, sur laquelle les habitants de cette ville ont egalement seuls le droit de faire la pêche aux filets et aux sacs decrets des 27 decembre 1874 et 26 mai 1879 ; enfin les concessions consenties temporalizement par l'Etat.

dustrie: le sel et les barils vides. Ils n'ont plus qu'à les remplir. C'est vite fait.

Alors de grosses embarcations s'en vont porter en Italie leur lourd chargement de poisson salé pour revenir bientôt avec de nouvelles provisions de nourriture et de matériel.

On a peine à concevoir qu'un État puisse consentir à se laisser dépouiller pareillement. Et pourtant durant de longues et de longues années, les Italiens se sont livrés à ce commerce sur les côtes d'Algérie. Avec tous mes confrères, j'ai rompu de nombreuses lances avant de parvenir à protéger notre domaine maritime contre leurs invasions effrontées. Enfin le décret du 5 mai 1888 est venu nous donner satisfaction. Il faut qu'un décret analogue sauvegarde à son tour les richesses ichthyologiques de la Tunisie; c'est d'autant plus nécessaire que, chassés des côtes algériennes, les pêcheurs italiens se sont rejetés en masse sur les côtes de la Régence. Ainsi, avant le décret de 1888, la côte de Tabarka n'était guère fréquentée que par une quarantaine de tartanes; dès 1888, elle en recevait 184; en 1889, 232; en 1890, 335; en 1891, 386, et le nombre s'en sera encore vraisemblablement accru cette année.

Dans une brochure qu'il a publiée à la fin de l'année dernière ¹, M. Ponzevera nous indique l'importance de cette pêche.

Dans la campagne de 1888, du mois de mars au mois d'août, les 184 barques italiennes ont capturé 3,200 quintaux métriques d'anchois et 9,000 quintaux de sardines.

En 1889, les 190 barques qui étaient venues ont emporté 9,000 quintaux d'anchois et 11,000 quintaux de sardines.

En 1890, le produit a atteint 10,000 quintaux d'anchois et 10,114 quintaux de sardines.

A raison de 45 francs les 100 kilogrammes d'anchois et à

^{1.} Études pratiques sur les pêches maritimes en Tunisie.

20 francs les 100 kilogr, de sardines à l'état frais, le produit de la pêche de ces trois années se chiffrerait par 1.601,280 francs, soit une moyenne de 534,000 francs en chiffres ronds.

Quelles sommes les pècheurs italiens ont-ils payées au fisc tunisien pour s'approprier ces seize cent mille francs de poisson à Tabarka? Simplement un droit d'entrée de 20 francs par tonne de sel et de 8 p. % sur la valeur de leurs barils vides; une fois remplis, ils ont eu à acquitter une taxe d'exportation de 91 centimes les 100 kilogr., soit 45 centimes par baril.

C'est peu, comme l'on voit. Il est indispensable de relever très notablement ces taxes. Mais le peut-on? Je ne saurais le dire. Le traité signé en 1868 entre la Régence et l'Italie accorde de tels avantages à celle-ci que jusqu'à leur expiration, en 1896, il est certainement très difficile d'y porter atteinte.

Quoi qu'il en soit, en admettant qu'il faille attendre encore quatre ans pour soumettre les Italiens à de nouveaux droits, le gouvernement tunisien peut, d'ores et déjà, décréter une police des pêches qui protège à la fois le poisson et ses nationaux contre les délits, voire les actes de brigandage dont les étrangers se rendent trop souvent coupables. Cette réglementation sera prochainement mise en vigueur. Elle réveillera chez les indigènes le goût de la pêche que le mécontentement leur a fait peu à peu abandonner. Seuls les Kerkenniens se livrent encore avec ardeur à cette industrie. Robustes, actifs, vaillants, ce sont presque tous d'excellents marins; en les encourageant, ils ne tarderont pas à lutter avec succès contre les pècheurs italiens.

Il faut également encourager les pècheurs français à venir s'installer sur les côtes tunisiennes. Un premier essai a lieu en ce moment. Huit pècheurs de Lannion (Côtes-du-Nord) sont arrivés à Tabarka dans le courant de février, sous la conduite de M. A. Conseil, capitaine au long cours. Le ministre de la Marine est venu en aide, à chacun d'eux, en leur accordant une petite somme qui assurera la subsistance de leur famille jusqu'au jour où elle pourra venir les rejoindre sur la côte africaine. De son côté, M. Potin a voulu participer à cette entreprise patriotique : il a contribué aux frais de voyage des marins et leur a acheté d'avance la majeure partie de leur salaison.

Dans les premiers jours de mars la pêche s'annonçait comme devant être très bonne; espérons qu'elle tiendra ses promesses et que par un de ces miracles qu'accomplit toujours le succès, nous assisterons l'année prochaine, non à la multiplication des poissons, mais à celle des pêcheurs français qui n'hésiteront plus à quitter les côtes de la Bretagne pour celles de Tunisie.

A leur suite des industriels viendront installer des usines pour la préparation des conserves. Le gouvernement est déjà saisi de plusieurs demandes à cet effet, non seulement à Tabarka, mais sur divers points de la côte. Le thon abonde, comme l'on sait, dans les eaux tunisiennes; il y a donné lieu de tout temps à une grande exploitation. Dans l'antiquité, des madragues et des usines de salaisons, que l'on nommait ταριχεῖαι, étaient établies sur tout le littoral, mais principalement sur la côte syrtique. Il y a moins de quarante ans une de ces madragues datant de l'époque romaine, existait encore à Monastir. Le gouvernement a l'intention de la rétablir. On annonce que la concession en sera mise en vente cette année, et en cette prévision une société française s'est constituée au capital d'un million de francs pour l'acquisition de cette pêche, qui constituerait une réelle fortune si l'on en juge par les sommes considérables que rapporte la madrague de Sidi-Daoud : son produit annuel est évalué à 1,200,000 francs.

D'autres industries maritimes sont à l'étude : l'élève et la culture de l'huître et des coquillages comestibles, de l'éponge, du corail, etc., et particulièrement de la pintadine mère perle, que l'on croit avoir trouvée dans le golfe de Gabès. Tout cela nécessiterait de longs développements; je ne peux que renvoyer le lecteur aux études spéciales, telles que :

Rapport au ministre de la marine sur les pêches maritimes en Algérie et en Tunisie. Journal officiel de la République française de 23 octobre 1890, et supplément du Journal officiel tunisien du 13 novembre de la même année;

Études pratiques sur les pêches maritimes en Tunisie, par C. Ponzevera, chef du service des ports et de la navigation dans la Régence. 1891, impr. Brigol, à La Goulette.

En outre, pour la pêche des poulpes, v. le Golfe de Gabés, p. 365-401; pour le corail, Histoire naturelle du corail, par Lacaze-Duthiers et dans les Annales tunisiennes, p. 355-372, l'historique de la pêche du corail dans les eaux tunisiennes; et dans les volumes de l'Exploration scientifique de l'Algérie pendant les années 1840, 41 et 42, celui qui est consacré aux poissons.

On consultera encore utilement: Synopsis molluscorum terrestrium et fluviatilium quae in itineribus per insulas canarienses observarunt, Philippas Barker Webb et Sabinus Berthelot, Annales des sciences naturelles, mars 1833. Il existe un tirage à part. (L'exemplaire que possède la bibliothèque universitaire d'Alger, contient un index bibliogr. manuscrit noté par Webb);

La Pêche sur la côte occidentale d'Afrique, par A. Guillemot; et l'Huître perlière de Gabès, article de M. E. Vassel dans la Dépêche tunisienne du 8 août 1890.

Le spirituel auteur de l'Esprit des bêtes, Toussenel, qui fut un grand chasseur devant l'Éternel, a conté avec attendrissement dans Tristia¹, quel admirable pays de chasse étaient les environs d'Alger à l'époque (1841) où il était commissaire civil à Boufarick. C'était le pays le plus giboyeux qu'on pût voir, la

^{1.} P. 326.

terre promise de Saint-Hubert! On ne pouvait faire un pas sans trouver un lièvre ou une caille au bout de son fusil. Qui s'en douterait aujourd'hui? Le gibier à poil et à plume se fait de plus en plus rare dans notre grande colonie; encore quelques années et les Algériens en seront réduits à l'innocente distraction des Tarasconnais, la chasse aux casquettes! A quoi faut-il attribuer cette disparition du gibier? En partie à l'augmentation toujours croissante du nombre des chasseurs; mais principalement à l'augmentation de prix que la colonisation a fait subir à toutes les denrées alimentaires. Les indigènes ont trouvé dans la chasse une source de profits tels qu'ils s'y sont adonnés avec passion. Ils ont tendu les collets, promené le drap de mort de tous côtés, et ils continuent, et ils persisteront jusqu'à ce qu'ils aient fait le vide.

Pourtant la loi sur la chasse est promulguée depuis longtemps en Algérie, et nombreux sont les agents chargés de la faire respecter. Ils ne peuvent qu'atténuer le mal.

Or, la Régence est aujourd'hui dans la situation de l'Algérie dix ans après la conquête : le gibier y pullule encore : le lièvre et le lapin parmi le gibier à poil ; parmi le gibier à plume la perdrix rouge, la gelinotte des Pyrénées, l'outarde, le vanneau, l'œdicnème crepitans, connu sous le nom d'oiseau de Kairouan, le pluvier du désert, le râle, la poule sultane, le flamant, commun sur le lac de Tunis, le pigeon ramier, la tourterelle, la fauvette, la grive, le geai, l'étourneau, en troupes parfois innombrables; et parmi le gros gibier, le sanglier, le cerf dans le pays des Fraichich, la gazelle sur les Hauts-Plateaux, et le mouflon dans les montagnes de l'Arad. Mais si l'on n'y prend garde, tout cela passera bientôt à l'état de souvenir. La franchise accordée au gibier tunisien à son entrée en France a déterminé un véritable massacre. A chaque escale les paquebots qui desservent la côte emportent à Marseille des quantités

relativement considérables de gibier mort et vivant, si bien que les quantités exportables (4,000 kilogr. de gibier mort et 4,000 kilogr. de gibier vivant) ont été atteintes dès la seconde quinzaine de février, alors que le crédit ne prend fin que le 30 juin 1892.

Voilà donc les ports de France fermés aux Tunisiens pour plusieurs mois. Que l'on ne croie pas que la gent à poil et à plume va pour cela recouvrer un peu de repos. Les Arabes sont fâchés sans doute du contre-temps; mais ils ont trop pris goût à la chose pour s'arrêter en si beau chemin. Les ports de France leur étant fermés, ils expédient maintenant le produit de leur carnage à Malte, en Sicile, en Italie.

Il est grand temps d'intervenir. De même qu'une réglementation de la pêche, une réglementation de la chasse est indispensable. Il faut la rendre moins facile en imposant le permis de chasse, et en limiter la durée aux époques convenables; en même temps se montrer très sévère à l'égard des braconniers et de tous les délinquants.

IV

COMMERCE D'IMPORTATION

A présent que nous connaissons, d'une part les productions agricoles de la Régence, de l'autre l'état primitif de son industrie locale, nous pouvons concevoir sur quels objets d'échange portait principalement le trafic entre l'Europe et ce pays. Quoique mal cultivé, il donnait plus de grains et de fruits qu'il n'était nécessaire pour assurer la subsistance de ses habitants; ils expédiaient de l'huile, du blé, des dattes, du sel, des poissons salés, de la cire, etc.; en retour, ils demandaient aux nations européennes tous les produits manufacturés: les toiles, les soieries,

les métaux précieux, la quincaillerie, les produits alimentaires, etc. Et leurs besoins étaient tels que, depuis le commencement du siècle, le chiffre des importations excédait presque toujours celui des exportations. Il était ordinairement dans le rapport de 7 à 5. En 1876, 1877 et 1879 l'on constate un renversement des facteurs; mais il faut se garder d'y voir une rénovation économique; tout au contraire, cela tenait à ce que l'énorme réserve métallique amassée avec la piraterie et le commerce des esclaves avait fini par s'épuiser et, bon gré mal gré, les Tunisiens s'étaient vu dans l'obligation de réduire leurs dépenses au montant de leurs encaissements.

Des esprits sérieux, mais qui vraisemblablement n'avaient que des notions incomplètes sur l'histoire de la Tunisie, ont été induits en erreur par les statistiques de cette époque; et les importations étant redevenues supérieures aux exportations durant les premières années de l'occupation française, ils ontiregardé la situation comme moins bonne que sous Mohammed es-Saddok. Ici l'erreur devient de l'aveuglement.

D'abord; vouloir ériger en axiome économique qu'un pays doit obligatoirement plus exporter qu'importer, est tomber dans un sophisme. Mais dans un pays neuf, dépourvu d'industrie, peut-il en être autrement? Avant d'avoir des produits à vendre, il faut s'installer, s'outiller, s'organiser. Il y a souvent de grosses avances d'argent à faire. Assez longtemps les dépenses excèdent les recettes. Et les matériaux, les approvisionnements faisant défaut sur place, force est bien de les demander à l'étranger. Il y avait autre chose en Tunisie: la barrière que notre tarif général des douanes opposait à l'entrée des produits tunisiens en France. A peine le décret du 15 juillet 1890 a-t-il abaissé cette barrière, que l'échelle des exportations s'élève considérablement et dépasse de suite celle des importations. L'exercice 1306 (du 13 octobre 1888 ou 12 octobre 1889) accusait :

Importation 51,923,233 piastres; Exportation 30,174,845 p. et pour l'exercice 1307 (du 13 octobre 1889 ou 12 octobre 1890), dont la clôture a eu lieu quelques semaines seulement après la mise en vigueur du nouveau régime douanier, les importations descendent à 48,557,534 piastres, et les exportations atteignent 50,998, 704 piastres; soit en augmentation de 59 pour cent sur l'exercice antérieur. Pour l'exercice 1308 prolongé (du 13 octobre 1890 au 31 décembre 1891) l'écart en faveur des exportations est de 5,169,205 piastres. Il ne fera que s'accuser de plus en plus dans l'avenir.

Revenons aux importations. Avant 1881, ai-je dit, elles avaient habituellement plus d'importance que les exportations; elles n'en étaient pas moins relativement faibles. Elles ne dépassaient guère, en effet, vingt millions de piastres.

Voici les chiffres officiels des importations durant les cinq années qui ont précédé notre expédition :

```
Du 1er juillet 1875 au 30 juin 1876. . . . 20.538.026 p.

— 1876 — 1877. . . 14.318.576

— 1877 — 1878. . . . 17.168.747

— 1878 — 1879. . . 21.566.799

— 1879 — 1880. . . 19.600.536
```

Avec l'entrée de nos soldats, consommateurs de produits français qu'il faut approvisionner, le chiffre des importations passe de 19,600,536 piastres à 26,790,892 p. Toutefois, cet accroissement ne tient pas uniquement à la présence de nos hommes sur le sol tunisien; la meilleure preuve c'est que l'effectif, un instant de quarante-cinq mille hommes en 1881, est réduit à quarante mille en 1881-82, et le chiffre des importations n'en continue pas moins sa marche ascensionnelle : il parvient à 37,530,435 p.; de même en 1883 : l'armée ne compte plus que vingt-six mille hommes et le chiffre des importations monte à 44,942,546 p. Et ainsi de suite jusqu'à ce jour où, accen-

tuant leur mouvement inverse, les importations ont triplé pendant que l'effectif de la brigade d'occupation décroissait des trois quarts :

Du 1er j	uillet	1880 au	30 juin	1881.			26.790.892	٥.
-		1881	-	1882.		+ .	37.530.435	
-		1882	-	1883		+ +	44.942.556	
-		1884	-	1883.			 46.607.747	
-		1884 au	12 8bre	18841			9.760.558	
Exercice	1302	du 13 8b	e 1884	au 12	8bre	1885	44.552.546	
-	1303	-	1885	-	1886.	4.4	47.496.736	
-	1304	-	1886	-	1887.		44.824.126	
-	1305	-	1887	-	1888.		52.224.005	
-	1306	-	1888	-	1889.		51.923.233	
-	1307	-	1889	-	1890.		48.557.534	
-	1308	prolongé	1890	31 dé	c. 189	11 .	80.313.154	

Les cotonnades et les toiles de toutes sortes forment le cinquième de ces importations; elles figurent sur l'exercice 1308 pour 16,202,330 piastres. Or, si l'on recherche la provenance de ces marchandises, on constate avec regret que les manufactures d'Angleterre en expédient 77 pour cent². Il y a là près de huit millions de francs qui paraissent pourtant devoir nous revenir. Si je ne m'abuse, nous avons aussi en France des fabriques de toile et de coton. Quand ce ne serait qu'aux alentours de la bonne ville de Rouen, j'en connais un nombre assez respectable. Leurs produits jouissent même d'un certain renom; il faudrait certainement peu d'efforts pour en obtenir l'écoulement en Afrique³. Cette facilité m'a tellement frappé que j'ai

^{1.} A la suppression de la Commission financière internationale, l'exercice financier fut réglé d'après le calendrier musulman.

^{2.} Le tableau des importations en 1891 annexé au Rapport de M. Ribot sur la situation de la Tunisie en 1891 ne relève que 431.322 p. de tissus de coton et toilerie de provenance anglaise; mais il semble en attribuer à Malte pour 12.199.074 p. Malte ne joue dans cette fourniture d'autre rôle que celui de transitaire.

^{3.} Au moyen âge, la France exportait dans tout le Nord de l'Afrique des quantités très importantes de toiles dites de fondouk, qui étaient appropriées aux goûts et aux besoins des indigènes.

eu la bonté d'âme d'écrire à un rouennier de mes amis pour la lui signaler. Je confesse humblement la naïveté dont j'ai fait preuve en cette circonstance; elle est vraiment inexcusable de ma part, étant donné que j'ai été élevé dans ce milieu et que je connais de reste l'esprit routinier de nos fabricants; mais que voulez-vous, cela me crevait le cœur de ne trouver dans les magasins, dans les souks, sous le bras des colporteurs, de ne trouver rien que des tissus anglais. D'ailleurs, la réponse ne se fit pas attendre. Elle était presque indignée. « Mon cher ami, disait-elle en substance, vous savez très bien que nous ne fabriquons pas de camelote, nous ignorons et nous ignorerons toujours l'art qui consiste à ne mettre que sept fils au centimètre au lieu de vingt. Croyez-moi, laissez Messieurs les Anglais tirer les premiers... leurs traites sur Tunis. Nous ne les suivrons pas sur ce terrain-là ».

A mon tour, j'étais presque indigné. N'était la vieille amitié qui me lie à ce fabricant, je lui dirais ici brutalement son fait. Mais à quoi bon; est-il bien responsable? Il serait plus juste sans doute de s'en prendre au milieu ambiant dans lequel il vit. Écrivez à tous les autres industriels; tous vous adresseront la même réponse. Ils croiraient déchoir en confectionnant des tissus bon marché, satisfaisant de tout point les consommateurs africains. Ils ne font pas de camelote, cela répond à tout.

Les Anglais, qui n'ont pas de ces fiertés ridicules, pour ne pas dire plus, n'ont nullement tenté d'imposer en Tunisie les marques qu'ils ont coutume de vendre en Europe; ils savent qu'en général les peuples arriérés, et en particulier les indigènes africains, ont une fixité de goûts contre laquelle rien ne saurait prévaloir. A quoi bon s'obstiner? Le seul moyen de s'assurer leur clientèle est de leur présenter au plus bas prix possible les marchandises qu'ils ont coutume d'employer; non seulement le même tissu, les mêmes dessins polychromes, mais jusqu'à

la largeur, l'épaisseur et la consistance qui leur sont familières. Va pour ces modèles. Les industriels anglais se sont attachés à les copier servilement et ils y sont admirablement parvenus. Il est presque impossible de distinguer les batania de Djerba de celles fabriqués à Manchester ou à Liverpool; il en va de même des foulards, des mouchoirs, des haich, etc.

Traitant le même sujet, M. de Lanessan disait en 1887!:

« C'est, à mon avis, à leur habitude de se plier aux goûts des consommateurs indigènes, beaucoup plus qu'au bon marché de leurs produits, que les Anglais doivent leur succès dans les pays exotiques. Si les Italiens peuvent couvrir la Tunisie de leurs meubles, c'est que, presque sans souci du bon goût ou du moins de ce que nous entendons par là, ils ont su copier les formes et les couleurs des meubles autrefois fabriqués par les indigènes eux-mèmes. Produisant mécaniquement et par suite meilleur marché, en même temps qu'ils se conformaient strictement aux désirs des acheteurs, ils ont très vite détrôné l'industrie indigène. Ils y ont également réussi pour les faïences.

« Il suffit que nos industriels et nos commerçants consentent à imiter ces exemples, qu'ils veuillent bien ne pas substituer leurs goûts à ceux des indigènes, pour qu'ils fassent une concurrence sur le marché tunisien aux industriels des autres nations de l'Europe ».

J'ajoute : une concurrence victorieuse, en raison des faveurs douanières que nos compatriotes pourront obtenir et qui leur assureront la prépondérance.

Après les tissus, les farines ou les semoules sont l'objet d'importation le plus important en Tunisie; il en est entré l'année dernière pour 8,357,115 piastres. Viennent ensuite les denrées coloniales pour une valeur de 5,865,562 p.; le coton, la soie

^{1.} La Tunisie, p. 138.

grège et filée, la laine filée: 5,088,571 p.; les vins et spiritueux: 3,884,397 p.; les peaux, cuirs et chaussures: 2,815, 281 p.; les métaux bruts et ouvrés: 2,643,076 p.; le bois de construction et ouvré: 2,625,640 p.; les produits alimentaires: 1,924,714 p.; les modes et confections: 1,413,243 p.; les machines et instruments: 1,036,906 p.; etc.

Exception faite pour les toiles et cotonnades, la France figure en bonne première ligne pour toutes les autres marchandises introduites en Tunisie; son trafic représente à lui seul plus de la moitié de l'ensemble de l'importation : 52,7 pour cent !. L'autre moitié provient de l'Angleterre dans la proportion de 20,9 p. %; de l'Italie pour 10,5 p. %; de l'Autriche pour 4,9 p. %; de l'Algérie pour 2,7 p. %; etc.

V

COMMERCE D'EXPORTATION

Les céréales et l'huile ont été de tout temps les deux grands objets du commerce tunisien. Quand celles-là tombèrent forcé-

1. Les principales marchandises importées en Tunisie par la France, pendant l'année 1891, sont les suivantes :

Peaux préparées et ouvrages en peau et en cuir	2.569.832 f
Soies écrues, grèges et bourre et frisons	2.387.612
Sucres raffinés et vergeoises	1.361.974
Effets à usages et pièces de lingerie cousues	913.337
Outils et ouvrages en métaux	875.716
Tissus, passementerie et rubanerie de coton	828.552
Tissus, passementerie et rubanerie de laine	693.326
Matériaux à construire	635.861
Bimbeloterie	624.953
Poterie, verres et cristaux	592.870
Vins	542.003
Armes, poudres et munitions	474.131
Papier, carton, livres et gravures	472.160
Machines et mécaniques	379.589
Indigo	348.771

ment dans l'abandon¹, celle-ci devint la grande ressource du pays. Il en retirait des profits énormes, si l'on en juge par l'anecdote suivante que rapportent les auteurs arabes : En 647, l'armée barbare ayant battu le patrice Grégoire près de Carthage, les habitants apportèrent des monceaux d'or aux pieds du général musulman pour l'apaiser. « D'où vous viennent ces richesses? » demanda Abd-Allah ben Saåd. « Nous les devons à l'huile que nous vendons aux Romains, » lui fut-il répondu².

Dans les documents du moyen âge et jusqu'au siècle dernier, il est souvent question de l'huile tunisienne.

Vers 1850, l'exportation annuelle n'était plus que de 5 millions de francs, et, après 1871, de 4 millions. Malgré tout le poids des entraves qui subsistent encore en partie, la production a repris un nouvel essor depuis l'occupation française; elle figure sur l'exercice 1308 prolongé pour 6,942,678 francs. De nombreuses plantations d'oliviers ont eu lieu; elles se continuent, et dans quelques années l'exportation de l'huile aura doublé.

Dès 1830, l'exportation des céréales était tombée à rien; souvent même la cella panaria de Rome devenait importatrice. En 1842, elle acheta pour 1,569,000 francs de grains à l'é-

Meubles, ouvrages en bois et instruments de musique	330.083 fr.
Fils de toute sorte	329.376
Fromages	192.261
Eaux-de-vie, esprits et liqueurs	186.944
Fers et acier	166.872
Tissus de soie	161.235
Pommes de terre et légumes secs	161.080
Chapeaux de paille, grossiers ou fins	117.645
Fruits de table	112.313
Bois à construire	102.100
Bière	101.337

^{1.} V. p. 102.

^{2.} V. Revue archéologique, t. III, p. 495, et de Mas-Latrie. op. cit., p. 37.

tranger; en 1851 à peu près autant, et dès que la sécheresse se prolongeait un peu, elle était soumise au même tribut.

J'ai noté, au cours de l'histoire de ces dernières années¹, l'extension que les indigènes eux-mèmes ont donnée à l'agriculture, d'abord sous l'influence de la sécurité qu'ils sentaient renaître, et, depuis deux ans, poussés par l'appàt du gain que leur promet la loi du 19 juillet 1890. L'exportation du blé et de l'orge est donc revenue très active. Elle n'était encore que de 7,371,760 piastres en 1889; mais dès le vote de la franchise douanière, elle passe à 24,478,880 piastres, et l'année dernière elle a atteint 48,853,840 piastres.

Les principaux éléments de l'exportation, après les céréales et l'huile, sont : les légumes secs qui figurent sur l'exercice 1308 prolongé pour 3,549,440 piastres; l'écorce à tan, pour 3,119, 700 p.; l'alfa, pour 3,040,000 p.; les tissus de laine pour 1,381,073 p.; les éponges pour 1,218,000 p; les bestiaux pour 1,179,930 p.; les vins pour 1,176,600 p; la laine en suint pour 490,420 p.; les poissons salés par 460,400 p.; les peaux et pelleteries pour 386,240 p.; etc.

Ce commerce a suivi la même marche ascendante que celui des importations; seulement la destination a beaucoup varié. Mises en quelque sorte à l'index par la métropole, les producteurs se voyaient obligés de les vendre en Italie, et longtemps celle-ci reçut de 40 à 45 p. % des produits exportés; presque la moitié. Dès que l'obstacle douanier a été enfin aplani, elles ont été dirigées sur la France dans la proportion des deux tiers². L'exportation pour la France et l'Algérie réunies (il y a

^{2.} Les principales marchandises exportées directement de Tunisie pour la France, pendant l'année 1891, sont les suivantes :

Céréales (grains et farines)	15.704.145 fr.
Huile d'olive	10.254.058
Eponges de toute sorte	1.324.160

^{1.} V. tome 1er, passim.

lieu de les réunir, l'Algérie se bornant à transiter par Marseille la presque totalité des expéditions tunisiennes qui empruntent son territoire) ont atteint l'année dernière 62.056,586 piastres, soit 72,5 pour %. Et ces relations deviendront de plus en plus intimes dans l'avenir. La Dépêche tunisienne le faisait remarquer récemment avec beaucoup de justesse : « Dès 1893, lorsque 5 à 6,000 hectares seront arrivés à pleine production, et que la récolte d'une année se chiffrera par 200,000 hectolitres, l'importation des vins vers la France passera subitement à 4 ou 5 millions de francs.

- « On peut donc estimer qu'en 1893, lorsque les tribus de la Tunisie centrale auront décuplé leurs labours, en vue du marché si largement ouvert par la loi douanière de 1890, lorsque les fabriques d'huiles d'olives comestibles auront développé leur production, et lorsque 5 ou 6,000 hectares de vigne seront arrivés en récolte, l'importation de Tunisie en France atteindra facilement les 50 millions, tandis que l'importation de France en Tunisie dépassera, de son côté, les 25 millions.
- « Donc, en dix ans, de 1883 à 1893, le commerce entre la France et la Tunisie se sera élevé de 10 à 75 millions! ».

L'Italie n'attire plus à elle que 7,2 p. % des exportations tunisiennes, et l'Angleterre 11,8 p. % avec des achats à peu près exclusifs d'orge pour sa bière et d'alfa pour son papier.

Peaux et pelleteries brutes	1.035.114	fr.
Légumes secs et leurs farines	980.125	
Bœufs	721.440	
Fruits médicinaux	549.979	
Os et sabots de bétail	476.661	
Laines et déchets de laine	449.106	
Tresses et nattes de sparte à trois bouts pour cordages	401.215	
Jones et roseaux bruts	346.854	
Vins ordinaires en futailles	344.590	
Amurca et grignon	298.437	
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux		
non dénommés	180.164	
Cire brute	116.550	

VI

COMMERCE INTÉRIEUR

Il serait fort intéressant de suivre à son tour l'évolution du commerce intérieur; mais ici les statistiques font défaut, ou celles qui existent sont trop incomplètes pour donner lieu à la précision désirable. On constate en tout cas sur les marchés indigènes une animation de plus en plus grande, et l'activité que déploient les colporteurs à travers les villages et les tribus est un indice certain de la facilité des transactions. Le pays est, d'ailleurs, dans une situation prospère. Les récoltes en céréales, en olives, en dattes, pour ne citer que celles-là, ont été magnifiques en ces dernières années; les bestiaux, les légumes et les fruits ont éprouvé du fait de la colonisation, une plus-value dont les indigènes ont été les premiers à profiter, et ils se livrent maintenant à des dépenses qu'ils n'avaient pu se permettre depuis bien longtemps.

Ce commerce intérieur suivra une marche parallèle à la production; car avec l'accroissement de la fortune publique, les besoins et les goûts se développeront.

VII

RÉFORME PROGRESSIVE DU RÉGIME DOUANIER

J'ai lu dans un ouvrage de législation tunisienne que les premiers droits sur l'exportation furent établis dans la Régence en 1816. C'est là une erreur. De temps immémorial le gouvernement tunisien a demandé la presque totalité de ses ressources à des droits de douanes frappant aussi bien les produits indigènes que les produits étrangers. Les droits établis sur ces derniers étaient seulement plus lourds, cela va sans dire. Ils étaient presque toujours de dix pour cent; dans les traités de commerce du moyen âge, ils portent même souvent le nom de dixième : decimum, decenum, decima¹. Toutes les marchandises exportées devaient acquitter un droit de cinq pour cent. Cette règle comportait toutefois de très notables exceptions, dans un cas comme dans l'autre. Les bijoux et les joyaux, par exemple, ne payaient à leur entrée en Tunisie qu'un droit très réduit; il en est encore de même aujourd'hui. Les céréales étaient admises en franchise, comme aujourd'hui encore. Pour l'exportation, les marchands chrétiens étaient autorisés à exporter en pleine franchise une quantité de marchandises égale en valeur à la totalité des marchandises importées par eux en Afrique.

Les traités de 1271 et 1285 avec les rois de Tunis portent que « les sujets des rois d'Aragon », expression qui comprenait alors les Majorcains, les Siciliens, les Roussillonnais et les habitants de la seigneurie de Montpellier, payeront le demidroit seulement sur les marchandises achetées par eux, avec le prix du louage de leurs navires. Les rois d'Aragon réclamèrent contre cette disposition, et demandèrent pour leurs marchands la franchise entière accordée aux autres étrangers. Ils l'obtinrent à partir du traité de 1314 : « No sia pres dels en aço mig-delme, » dit l'article 13.

Quand le blé n'excédait pas un certain prix en Afrique, et quand d'ailleurs la disette était manifeste à Gênes et à Venise, le gouvernement de ces États s'était fait reconnaître la faculté d'extraire en toute franchise une certaine quantité de blé de la Régence.

^{1.} Voyez de Mas-Latrie, op. cit., p. 346.

Le blé, la farine, le biscuit, tous les grains, et généralement tous les vivres destinés à la nourriture des équipages, n'acquittaient aucun droit de sortie.

Les Vénitiens avaient en outre la faculté réservée par privilège à leur nation, d'exporter en franchise tout le plomb et le minerai de plomb qu'ils pouvaient découvrir ou se procurer dans le royaume de Tunis¹.

Indépendamment des droits généraux et fixes qui se prélevaient à l'importation et à l'exportation des marchandises, il y avait certains droits secondaires, les uns prévus par les traités, les autres réglés par l'usage local et exigés à l'occasion de l'arrivée ou du départ d'un navire, pour la garde et le pesage de certaines marchandises, pour le service des écrivains et pour le salaire des interprètes. Ces droits étaient presque tous, sauf le dernier, d'une nature indéterminée. La perception, soit en argent, soit en denrées, en était souvent laissée, quant à la forme et à la quotité, à l'appréciation des marchands chrétiens ou des employés arabes ². Aussi cette perception donnaitelle lieu à de continuelles contestations. Elle avait été quelque peu simplifiée au commencement du siècle, et plus tard, par la commission financière internationale; mais les droits restaient nombreux et confus, vexatoires et anti-économiques.

Dès l'abolition de la Commission financière, l'administration du Protectorat s'empressa de supprimer un grand nombre de ces taxes accessoires : droits de Giornata et de Kataïa, droit de colis, droit de pesage, droit de mesurage, etc. A la même époque, elle supprima aussi les douanes intérieures qui entravaient la production, en frappant les produits du pays de divers droits au moment de leur entrée par terre dans les villes ou de leur importation par mer dans un des ports de la Régence.

^{1.} De Mas-Latrie, loc. cit., p. 349.

^{2.} Ibidem, p. 350.

Puis, au fur et à mesure de l'augmentation des recettes, de la base plus large et de la stabilité plus grande que prenait le budget, elle a poursuivi la réforme de cette fiscalité lourde et embrouillée. J'ai mentionné les principaux décrets intervenus en ce sens, de 1884 à 1891. Ils montrent les efforts du gouvernement pour favoriser le commerce tunisien, — efforts couronnés d'ailleurs d'un plein succès et qui, par cela même, se continuent sans relâche. Ces jours-ci encore, un décret portant la date du 17 mars 1892 (18 chaban 1309) a dégrevé le beurre frais et salé, la cire, le goudron, la graisse, les résidus d'olives traités par le sulfure de carbone, les olives en saumure, les poils de chèvres et de chameaux, les scories, la soude et le tan, des taxes qui les frappaient à l'exportation. Le même droit a été réduit de 3 fr. 82 à 1 fr. 50 les 100 kilogr. pour les huiles de grignons.

Quinze articles restent seuls soumis à des droits de sortie; ce sont:

Alfa et diss	100 kilog.	1,27 %
Boutargue et thon	v	6,22
Chiffons	n	2,55
(Dégla	»	13,57
Company Compan	υ	5,17
	•	0,75
Dattes Bser	v	1,95
Énance (non lavées))	18,60
Éponges { non lavées	•	37,35
Grignons,	D	0,35
	n	12,37
Huiles d'olives	»	1,50
(en suint	n	13,57
Laine bou-netouf	บ	15,97
Laine bou-netouf	»	27,15

^{1.} Voir tome Ier.

Olives fra	iches des pays de Kanoun		100 kilog.	3,97
Os et cor	nes d'animaux		•	1.27
	de bœufs, vaches, veaux.	-		7,50
Peaux	de bœufs, vaches, veaux de chèvres et chevreaux		•	12,45
	de moutons et agneaux			9,90
Poissons	salės		•	0,97
Poulpes			•	12,45
-	C		Valeur	10,20 %
	laine			5,10 %

Ces droits sont appelés à disparaître à leur tour; la Conférence consultative en a exprimé le vœu dans sa dernière session, et le gouvernement est tout disposé à le réaliser; mais la suppression complète de ces droits demandera forcément plusieurs années. Les dégrèvements effectués à ce jour sur l'exportation représentent pour le Trésor tunisien une perte annuelle d'environ trois millions et demi de piastres; les droits de cette catégorie ne figurent plus que pour 1,457,000 fr. dans les prévisions de recettes de l'exercice 1892: par exemple, ces quatorze cent mille francs sont indispensables à l'équilibre budgétaire : on ne pourra s'en passer qu'à mesure et en proportion des plusvalues qui se produiront sur les autres chapitres du budget.

Il serait cependant possible de hâter cette abolition en relevant certains droits à l'importation, principalement ceux sur les vins et spiritueux, les comestibles. etc.; mais il semble nécessaire d'attendre pour ces remaniements de taxes, l'expiration du traité de commerce italo-tunisien. c'est-à-dire 1896. Il en va de même pour l'octroi de mer, qu'il serait bon d'ajouter aux impositions de douanes, dans l'intérêt des communes. Leurs ressources sont tout à fait insuffisantes et l'État doit leur venir en aide par des subventions annuelles pour leur permettre de pourvoir aux besoins municipaux. Il n'existe que sept communes en Tunisie, et le chiffre inscrit pour elles au budget de 1892 atteint 900,000 francs. On ne conçoit guère

le développement de la vie municipale dans ces conditions. Il y a là pour l'État une charge dont il convient de le débarrasser, et cela se pourrait aisément en juxtaposant aux recettes de douanes — recettes essentiellement d'État — l'octroi municipal de mer qui, établi en Algérie dès le 17 octobre 1830, est encore aujourd'hui pour les communes de nos trois provinces le plus précieux et le plus pratique de leurs revenus.

Je sais bien que l'octroi de mer n'étant pas un droit d'octroi proprement dit, puisqu'il ne frappe pas les objets produits à l'intérieur, constitue une anomalie dans notre système financier, anomalie que le Conseil d'État voudrait voir disparaître; mais sans méconnaître ce que cette taxe douanière peut avoir d'irrégulier en matière de comptabilité publique, on m'accordera bien qu'elle offre de grands avantages. D'une perception facile, elle suit le développement de la consommation, au moins dans la période embryonnaire où l'industrie locale n'existe pas encore, car il est bien vrai qu'à partir de 1876 il n'en a plus été ainsi en Algérie : c'est ce qui a conduit à une première revision des tarifs en 1880, à une seconde en 1884.

A cette époque on a cherché de nouvelles bases à l'octroi de mer, et l'on s'est arrêté à une imposition de l'alcool et des bières de fabrication algérienne. Je n'ai pas à examiner ici ce qu'il peut y avoir d'anti-économique dans cette disposition; elle conduit nécessairement à l'exercice ainsi qu'à la surveillance et à la circulation, et ces procédés administratifs ne sont vraiment pas assez populaires en France pour que je croie opportun de les impatroniser dans un pays où la liberté doit être la grande séduction, en quelque sorte la raison d'être et comme le palladium de sa prospérité. L'émotion est des plus vives en ce moment parmi les viticulteurs algériens; et, fût-elle excessive, ce n'est sûrement pas avec des mesures de ce genre que l'on peuplera la colonie. Dieu merci, la situation est autre en Tunisie. On n'a pas à y

trouver six millions par an pour les communes: un seul suffirait; et les objets importés étant divisés en cinq catégories, par exemple comme le faisait l'ordonnance de 1844: 1° boissons; 2° comestibles; 3° épices; 4° combustibles; 5° objets divers, on n'aurait qu'à établir un droit moyen d'un vingtième en sus sur les arrivages par mer pour obtenir ce million.

Je ne vois qu'une seule objection sérieuse à l'établissement de cette taxe: c'est qu'elle serait en violation du principe de réciprocité que la France réclame à juste titre. La Tunisie serait mal accueillie au Parlement lorsqu'elle solliciterait la franchise douanière, après avoir créé au profit des produits tunisiens comme des droits protecteurs sur l'importation des produits similaires de la métropole. Il y a là un inconvénient, un danger. Mais ne pourrait-on exonérer les produits français de l'octroi de mer? Les recettes seraient alors énormément réduites. Soit. En ce cas, au lieu d'une taxe d'un vingtième en moyenne, on soumettrait les autres pavillons importateurs à une taxe d'un dixième.

En attendant que le gouvernement tunisien entre dans cette voie, il y sera amené par la force des choses, voici le tarif actuel des droits à l'importation :

En général, toutes les marchandises sont soumises à un droit ad valorem de 8 pour %; seuls les vins et spiritueux payent 10 pour %. Quelques autres articles bénéficient d'un tarif réduit:

L'horlogerie en	or	 	2		1/2	16	sur la valeur.
L'horlogerie en						%	D
L'ivoire brut	7.74.0		7		3	0%	w

Les céréales, les livres, brochures et journaux, les douilles et bourres, l'or et l'argent en lingots, les pierres meulières, les animaux de races chevaline, asine, mulassière, bovine, ovine, caprine et porcine, les huiles fixes pures d'olive, le gibier mort ou vivant, les volailles mortes ou vivantes, les instruments et machines agricoles dénommés par les décrets des 30 kada 1302, 4 kada 1305 et 14 djournadi-el-aoual 1307, les appareils de sondage et de forage des puits artésiens, sont admis en franchise.

L'introduction des armes et munitions de guerre, du nitrate de soude, du salpêtre et du soufre est prohibée. Il en est de même du tabac, du kif, du chira et du haschich; de même encore des ceps de vignes, des sarments, des crassettes, des boutures avec ou sans racines, des marcottes, etc. Les feuilles de vignes, même employées comme enveloppe, couverture et emballage, les raisins de table ou de vendange, les marcs de raisin, tous les débris de la vigne, sont l'objet de la même prohibition, en vue de préserver la Tunisie du phylloxera. Pour la même mesure de précaution les plants d'arbres, les arbustes et végétaux de toute nature, les échalas et tuteurs déjà employés, les engrais végétaux, les terres, les terreaux et fumiers, les fruits et les légumes, ne peuvent entrer dans la Régence. Exception est faite pour les pommes de terre, les truffes et les topinambours qui sont admis après avoir été lavés et entièrement dégarnis de terre.

COOPER

LIVRE VIII

LA COLONISATION

I

L'IMMIGRATION FRANÇAISE

Les ressources de la Tunisie et les conditions dans lesquelles s'y exercent l'agriculture, l'industrie et le commerce, nous étant connues, il est temps de voir quels sont les éléments de la colonisation et la part qui revient à chacun d'eux dans l'évolution du pays.

J'ai indiqué, au cours de l'histoire de ces dix dernières années ¹, avec quel admirable entrain les capitaux français se sont portés en Tunisie à la suite de notre armée, malgré les insanités que l'on écrivait sur le pays, malgré l'obstacle très sérieux que le régime douanier opposait à la colonisation. A mon sens on ne louera jamais assez l'intelligence et le patriotisme dont nos compatriotes ont fait preuve en cette circonstance. Ce sont eux les véritables conquérants de la Régence, c'est à leur prise de possession effective du sol que nous sommes en grande partie redevables de l'état de choses dont nous nous enorgueillissons aujourd'hui ².

^{1.} V. tome Ier, années 1882 à 1891, passim.

^{2.} Je ne parle, cela va de soi, que des colons sérieux et honorables, pionniers

Leur initiative a créé des obligations au gouvernement, elle a stimulé son ardeur, elle lui a donné la force morale dont il avait besoin, et notre position est bientôt devenue inexpugnable. Si, au lendemain de l'expédition de 1881, de jeunes hommes hardis, entreprenants, instruits, - car ils n'ont pas obéi à un engouement irréfléchi; ils connaissaient la valeur de ce pays, - si, dis-je, ces Français se laissant intimider par une presse que la passion aveugle parfois encore, avaient abandonné la Régence aux capitalistes étrangers, croit-on que notre prépondérance politique nous servirait à grand'chose? Avec quelles difficultés ne serions-nous pas aux prises? Débordés de toute part, il nous faudrait bon gré mal gré céder le pas à nos rivaux. Mais, Dieu merci, le bon sens, cette qualité éminemment française, nous a mis à l'abri d'un échec aussi lamentable. Les jeunes gens en question n'ont écouté que leur courage ; ils sont venus, ils ont vu et leur vaillance a tout vaincu. Le commerce et l'industrie sont entre leurs mains; quant à l'agriculture, c'est par millions que se compte la valeur de leurs propriétés. Ils possèdent tout près de cinq cent mille hectares de terre, et cet immense domaine s'accrott sans cesse. Chaque matin, quand le soleil reparaît à l'horizon, il trouve les défricheurs courbés dans la plaine, sur les coteaux, dans les ravins et, le soir, quand il envoie à la terre tunisienne son dernier baiser, quelques arpents de plus appartiennent à la charrue française.

Ah! vraiment, c'est une bien grande joie pour un patriote de

de la première heure que tout le monde connaît. Car la Tunisie, comme tous les pays neufs, a attiré des intrigants, des aventuriers, des individus qui, n'ayant rien à perdre, sont accourus là dans l'espoir de pêcher en eau trouble. Contenus, endigués par l'administration, ils se sont brutalement retournés contre elle : ils ont vomi l'outrage; escomptant l'éloignement de la métropole et l'ignorance des questions tunisiennes en France, ils ont diné du mensonge et soupé du scandale, comme aurait dit J. Chénier. Ceux-là ont fait beaucoup de mal au pays; mais je me garde bien de les confondre avec les Français d'élite auxquels je considère comme un devoir de payer ici un juste tribut d'admiration et de patriotique reconnaissance.



constater ce que nos nationaux ont fait, les résultats qu'ils ont obtenus dans l'ancienne Régence, en moins de deux lustres. Croyez-moi, lorsque vous entendrez rééditer le vieux cliché ; « le Français n'est pas colonisateur », ne prenez pas la peine de remonter dans notre histoire; ne rappelez ni Terre-Neuve, ni l'Inde, ni la Louisiane, ni le Canada, pas mème l'Algérie; invitez simplement votre interlocuteur à aller faire un tour rien que dans les contrôles de Tunis et de Sousse : il s'y convaincra que le Français est doué de l'esprit d'entreprise, de courage, de persévérance et que, bien administrée, son œuvre coloniale peut surpasser celle des autres peuples. Il en aura la preuve.

N'ayant pas de terres à donner en Tunisie, l'Administration ne pouvait y créer de toutes pièces des centres de colonisation, comme elle l'a fait en Algérie, — avec plus ou moins de bonheur. Le colon a dù acheter la terre et s'installer dans des conditions qui lui permissent de se suffire à lui-même. Grosse dépense, que des capitalistes pouvaient seuls entreprendre. Aussi, à quelques exceptions près, les henchir, ou si l'on préfère, les lots acquis, sont-ils d'une très vaste étendue; très souvent de deux, quatre et jusqu'à dix mille hectares. Une propriété de quatre à cinq cents hectares est regardée comme une petite propriété.

Il s'ensuit que malgré les sommes engagées, tantôt un million, tantôt quinze cent mille francs, parfois davantage, chaque domaine n'est que partiellement défriché. En général, une partie est plantée en vignes, une autre est cultivée en céréales et le reste est converti en prairies naturelles pour l'élevage du bétail ou livré aux indigènes soit à titre de locataires, soit à titre de métayers. Ce second mode d'exploitation donne de beaux bénéfices. Il est si avantageux en certains cas que M. Pascal n'a pas hésité à le conseiller de préférence à tout autre. Suivant ce publiciste, le colon tunisien n'aurait rien de mieux à faire qu'à

commanditer des colons partiaires. Il a essayé de le prouver à l'aide de calculs des plus séduisants. A les prendre à la lettre, le revenu ne serait pas moindre effectivement de 25 à 30 pour cent. Malheureusement, ces calculs ont le défaut de reposer sur une méthode inductive inapplicable dans l'espèce. En ma-

tière d'économie politique, il est toujours délicat de conclure du particulier au général, et M. Pascal n'a pas fait autre chose. Je ne crois pas utile de réfuter point par point sa combinaison; je me borne à constater qu'elle est erronée, et la meilleure preuve, je crois, c'est que presque tous les colons aiment mieux affermer leurs terres que de les donner en métayage. Si leur revenu en est quelque peu amoindri, en retour ils ne sont par astreints à une surveillance constante et coûteuse des khramès; ils n'ont pas les mêmes avances à leur faire. Le fermage est d'ailleurs d'un très bon rapport. La méchia qui coûte aujourd'hui en moyenne de mille à douze cents francs, se loue facilement de cent à cent vingt francs, soit un revenu de 10 pour cent.

Pour la partie exploitée directement par le propriétaire, le domaine est le plus souvent administré par un régisseur, aidé d'un comptable, d'un vigneron pour la fabrication du vin et les soins qu'il réclame en cave, d'un charron pour le matériel, etc. La main-d'œuvre est fournie par les indigènes ou les Siciliens. Ces derniers se payent presque le double : 2 fr. 50 à 3 francs par jour au lieu de 1 fr. 50 à 2 francs; mais ils sont plus laborieux que les Berbères, et leur besogne est surtout mieux faite. Je dois dire cependant qu'avec un peu de patience on obtient des résultats satisfaisants de certains ouvriers indigènes. Les gens du Nefzaoua, par exemple, apprennent vite ce qu'on leur montre; ils s'y appliquent volontiers et ne tardent pas à exécuter très convenablement le travail qu'on leur confie. J'en ai vu qui, dressés à tailler la vigne, font ma foi ce travail délicat aussi bien qu'un vigneron que l'on paye 5 et 6 francs. Cette observa-

tion s'applique également aux Fezzani. Ce sont de bons ouvriers, dociles, qui se plaisent chez les Français et dont on obtient beaucoup quand on sait les conduire.

A côté de ces grands domaines gérés par les propriétaires, il en est un autre non moins grand, basé sur le principe de l'association et qui mérite une mention spéciale en raison de l'intelligente combinaison sur laquelle il repose. Elle est à encourager. Le domaine du Khanguet-Hadjaj, créé par M. Lançon, appartient à quinze associés qui, propriétaires les uns et les autres d'un lot d'une étendue variable, se sont syndiqués pour son exploitation. C'est là une complète innovation en matière agricole et une innovation très heureuse. Voici les bases de la combinaison:

« M. Lançon a dit à ses amis : J'ai une grande terre dans laquelle je puis vous tailler des propriétés à votre convenance : dans ces propriétés vous planterez des vignes comme vous le voudrez et autant que vous en voudrez; moi je me charge de créer une cave pour centraliser et traiter vos récoltes, de soigner votre vin et de le vendre, en un mot de faire tout ce qui dans une entreprise vinicole est le plus cher et le plus difficile.

Comme garantie des avances pécuniaires considérables que je serai amené à faire, je vous demande seulement de m'assurer 20 0/0 sur les produits par la vente des vins, calculés nets de tous frais généraux, frais de main-d'œuvre, transport en cave, vinification, soins aux vins, fourniture de tonneaux, expéditions, etc.

« C'est vous dire la confiance que j'ai dans le succès, puisque la part que je me réserve ne peut être rémunératrice que si le vin est bien fait et le chiffre des ventes extrèmement important.

« Enfin, si la plantation de vos vignes et les soins à leur donner vous embarrassaient, je pourrais me charger de vous les planter pour un prix moyen de 750 francs et de vous les entretenir pour un prix moyen et annuel de 250 francs. L'entretien ne pouvant, bien entendu, comprendre les travaux accidentels et les soins préventifs ou curatifs de maladies.

- « La proposition était des plus séduisantes; elle permettait à ceux qui désiraient tenter les chances de revenus élevés qu'offre la vigne de planter, soigner et récolter, en évitant totalement les frais généraux qui grèvent dès l'origine ces sortes d'entre-prises. Elle leur donnait la faculté de calculer exactement les limites dans fesquelles ils s'engageaient, puisque tout était stipulé d'avance et réglé par un forfait.
- « M. Lançon trouva rapidement quinze associés; il a planté pour eux et pour lui plus de 450 hectares et compte avoir bientôt doublé ce chiffre. Sa cave est en partie construite; il l'a faite en plusieurs travées pour qu'à la fin du contrat d'une durée de quinze années, elle soit facilement divisible entre les membres de l'association, si celle-ci ne se continue pas. Elle est située au centre du vignoble et s'agrandira chaque année avec lui. Elle est déjà remplie de vin, car la première récolte a dépassé toutes les prévisions.
- « La période d'établissement est terminée, et l'année prochaine le Khanguet entrera largement dans la période des revenus ¹ ».

On voit les avantages de cette combinaison. Elle permet de devenir propriétaire d'un vignoble avec un capital réduit et de réaliser de la sorte un placement avantageux. M. Lançon trouvera des imitateurs. L'entreprise sera du reste répétée avec succès, si elle a à sa tête un homme intelligent, actif, énergique et connaissant bien son métier. Cet homme-là, malheureusement, ne se rencontre pas tous les jours. Il est difficile

^{1.} Bulletin du Syndicat agricole des colons français en Tunisie, nº du 10 février 1892. Je ne saurais trop recommander la lecture de ce Bulletin aux futurs colons tunisiens. Siège du syndicat : 19, rue Louis-le-Grand, Paris.

de trouver un gérant à la hauteur de sa tâche. C'est à cette difficulté que j'attribue le choix étrange que certains propriétaires paraissent avoir fait. Dans mes excursions à travers le pays, j'ai été maintes et maintes fois surpris, non seulement de la faiblesse, de l'inexpérience, mais même, je dois l'avouer, de l'incapacité du régisseur. Je ne pouvais comprendre que l'on confiât des propriétés d'une pareille valeur à des hommes pareils. Or, la grande majorité est dans ce cas-là. On trouve d'anciens épiciers, d'anciens clercs de je ne sais quoi, d'anciens militaires, des gens de toutes les professions, excepté des agriculteurs. Il serait pourtant d'autant plus nécessaire d'avoir un régisseur agricole digne de ce nom, qu'ordinairement le ou les propriétaires sont peu versés dans les choses de l'agriculture... Cherchez, dit le proverbe; les propriétaires cherchent bien, mais ils ne trouvent pas.

Un autre regret que j'ai éprouvé en visitant les grandes fermes tunisiennes, a été de constater presques dans toutes, — je ne parle que de celles que j'ai vues, — l'absence à peu près complète de comptabilité agricole. On y tient avec soin les comptes des recettes et dépenses, mais on néglige d'y établir le prix de revient des produits; on ne peut y distinguer nettement les cultures qui constituent le bénéfice de celles qui mettent en perte; en un mot, on est dans l'impossibilité de s'y rendre compte à tout instant de la valeur des opérations, et partant de la situation. Cela est cependant de toute nécessité!

^{1.} Deux raisons font principalement négliger la comptabilité agricole : la complication des systèmes proposés et le temps considérable qu'ils exigent. Pénétré de cette idée, M. J.-G. Pilter (de la grande maison Pilter) a voulu doter l'agriculteur d'une comptabilité simple, facile, exigeant peu de temps et cependant assez nette pour qu'il puisse à tout moment connaître sa situation.

Il y est parvenu.

Son système consiste en des tableaux qu'il ne reste plus qu'à remplir. Et rien n'est plus facile. Quiconque sait écrire, est intelligent, pourra, à l'aide de ces tableaux, avec deux heures de travail par semaine, établir exactement ce que coû-

e und de maille ermer ar à minim des problèses concentrative residence and a supplied action. me en ul date en mine à different inspecial SIS RE COMME AND MAN TO AND ADDRESS OF THE RES PETRONIC. THE SEASON DESIGNATION DESIGNATED THEFT. CHARGE MORE & BOOKS. MINISTER STREET Same Har. & Service & St. State & Service of Lane. principalitation in the same of the same o are se ucure some no monidante. Pare directos enime ente acoust de la militaire. Des insulations de plant The R prosperts. In all states Supram me anable want ne souve at mercelement in mi. a. manifesten de perde preminutes i es mes ements. I aques es le mes de la colo-RESIDER THE MADE OF THE R A PROPERTY THE R A SESSE AS mispensore de dispute à la miliar parese parmetre d'urder e udden i dese desiè di usan union. Avec dis è muze mile imas imais. The imais de cultivatous peut acquere e due frantice un simulation Chestres sur le-मान्य राज्य मा राज्यां त के ब राज्योगांत सीव गण्या प्रश्नेत केरवारकश्च

ente de l'all'ant ellevation de l'all'entre à mandres d'élévations de l'alleurs, bestelle Les l'alleurs de l'alleurs de l'alleurs de l'alleurs des l'alleurs des l'alleurs de l'alleurs de

A course about le la vroc des le sever e E. Pière est arrer a re resultat in laire laire de la couler de la companière de partie fondes à des gras qui l'et le laboration des le tremier des.

La tremiero race es musacres aux resconcerans generalix sur la ferme i la constitutió de toma des trems e avec minue de muffer has impats a consigner avec in lancata serconterne minurant la romaina has recultes Para vicament de romaina parametra de l'alterna de l'an establica que conte le rationalment de marchia par interna el par las desa le pourreiller et le vetéritaire en l'amplication de l'amplication de marchia de marchia e numple des marchiers.

Surrent e Betan la Bergere la Basse-lour, e Menage, le Materiel de ferme, les Engrais et les Frais generairs. Plantin le les comptes parte le detail des frais et lemenses qu'il necessue, le lectui les sommes qu'il produit, et en un cliu 4 mil a manner en est cannie. L'inventaire, qui comprend l'actif et le Passif, est espacement reluit à sa plus simple expression.

J'apprens depuis linguemps se systeme de comptabilité agricole et je le recommande aux interesses. Dans les premières années de l'occupation, l'immigration de ces petits propriétaires n'était pas à encourager. Perdus au milieu des indigènes, loin des voies de communication, sans chemins de fer, ils auraient végété, et, bientôt découragés, s'en seraient allés discréditer le pays. La situation n'est plus la même et il y a lieu d'attirer ces colons, dont la réussite est maintenant certaine. La Tunisie nous appartient; il reste à nous l'incorporer indissolublement par un peuplement français de plus en plus dense, et, en ces colons, qui vivront sur leur morceau de terre, et y feront souche, réside un des meilleurs éléments de développement de notre race.

Le gouvernement, qui partage cette manière de voir, procède depuis l'année dernière à la reconnaissance topographique des propriétés domaniales pour les livrer à la colonisation au fur et à mesure de ses besoins. Une première remise de 6,000 hectares de terres labourables situées dans les régions d'Hamman el-Enf et de Mateur, et dans l'outhan el-Kebley, vient d'être faite par l'administration des Domaines à la Direction de l'agriculture, qui va les mettre en vente et les livrer, à des conditions à débattre, aux agriculteurs français disposés à se rendre dans la Régence 1.

Une centaine de colons vont donc trouver à s'installer; mais les demandes excéderont ce chiffre de beaucoup, et je ne saurais trop inviter les amateurs à s'inquiéter sans retard du lot qui pourrait leur convenir.

Par décret du 4 kada 1308 (15 juin 1891) M. Piat, chef du service topographique, a été chargé de faire la reconnaissance et dresser les plans des propriétés habbous, ce qui, à l'aide du contrat d'enzel, permettra à la petite propriété de se constituer et de se développer presque sans capital.

^{1.} Rapport de M. Ribot sur la situation de la Tunisie en 1891, p. 8.

Grâce à ces dispositions, la colonisation française va prendre, à bref délai, en Tunisie, un essor dont notre patriotisme est en droit de se réjouir.

II

L'IMMIGRATION ITALIENNE

Numériquement les Italiens l'emportent sur nous en Tunisie; ils sont environ deux fois plus nombreux : une trentaine de mille contre dix mille Français (je laisse de côté la brigade d'occupation). Malgré cette supériorité numérique, l'importance des Italiens dans la Régence est considérablement inférieure à celle de nos compatriotes. Cela tient, toute considération politique à part, à ce que la propriété et le commerce, la richesse publique, en un mot, est à peu près exclusivement entre nos mains. A quelques exceptions près, les immigrants italiens sont pauvres, misérables; ce n'est pas l'esprit d'aventure qui les fait abandonner le plus beau pays du monde : c'est la faim qui les chasse. Voyez la réponse que des paysans de Lombardie adressaient au ministre qui s'efforçait de les détourner de quitter le sol natal : « Qu'entendez-vous, par nation, Monsieur le ministre? Est-ce la foule des malheureux? Oui, alors nous sommes vraiment la nation. Regardez nos visages pales et amaigris, nos corps épuisés par un travail excessif et une nourriture insuffisante. Nous semons et nous récoltons du froment, et jamais nous ne mangeons de pain blanc; nous cultivons la vigne, et nous ne buvons pas de vin; nous élevons du bétail, et nous ne consommons pas de viande; nous sommes vêtus de haillons, nous habitons des trous infects; l'hiver, nous souffrons du froid, et l'été de la faim. Notre seule nourriture sur la terre italienne est un peu de mais renchéri par l'impôt. Il s'ensuit que nous sommes dévorés dans les districts secs par la fièvre chaude et dans la région humide par la fièvre des marais. La fin est une mort prématurée à l'hôpital ou dans nos tristes chaumières. Et, malgré tout cela, vous nous conseillez, Monsieur le ministre, de ne pas nous expatrier. Mais la terre où l'on ne peut trouver de la nourriture en travaillant est-elle une patrie? 1 »

Les Napolitains, les Siciliens, les Sardes, qui peuplent la Tunisie, auraient pu signer cette lettre avec leurs frères de Lombardie. Comme eux, ils ont fui la terre natale parce qu'ils l'arrosaient inutilement de leurs sueurs. En Tunisie, ceux qui avaient quelque argent ont ouvert de petites maisons de commerce; des débits de liqueurs, des cantines, des fabriques de pâtes alimentaires; les Napolitains tendent leurs filets sur les côtes, les Siciliens louent leurs bras à l'agriculture. Sobres, rangés, économes, les uns et les autres se trouvent heureux de leur nouvelle existence et la plupart s'inquiètent fort médiocrement du drapeau qui flotte à côté de celui du bey de Tunis. Ils vivent en très bonne intelligence avec les Français. Les relations entre les deux colonies sont d'ailleurs constantes, leurs intérêts fréquemment confondus. Aussi se fréquentent-ils volontiers. On les trouve aux mêmes fêtes, dans les mêmes salons. Les vieilles familles italiennes établies depuis longtemps à Tunis y ont acquis l'aisance, quelques-unes la fortune, et leurs jeunes filles, instruites, bien élevées, sont tout à fait séduisantes avec leurs grands yeux de velours noir, leur teint pale aux reflets dorés, et cette grace langoureuse, cette morbidezza qui est l'apanage de leur race. Nos jeunes gens subissent leur charme vainqueur et - chose heureuse, je le

^{1.} Cette lettre est rapportée par E. de Laveleye dans ses Lettres sur l'Italie (1878-79), p. 349.

prouverai tout à l'heure — les alliances entre Français et Italiennes sont nombreuses.

Je n'en crois pas moins nécessaire d'éliminer peu à peu les Italiens de l'administration tunisienne, où ils étaient il y a quelques années en très grande majorité. Tout ce qui représente l'autorité, tout ce qui en émane doit être entre nos mains, et l'épuration du personnel poursuivie par M. Massicault sans faiblesse - comme sans iniquité - est un acte louable. Mais cette réserve faite, l'élément italien est loin de présenter en Tunisie le danger que certains lui attribuent. Il ne peut rien. Il est sans force, Il est sans influence sur les indigènes; au contraire, ceux-ci le détestent, trouvant trop souvent en lui un rival qu'on leur préfère aussi bien aux champs qu'aux carrières, et sur les chantiers. Et, à ce sujet, je désapprouve les mesures restrictives que certains réclament de l'administration à l'effet d'exclure les Italiens des adjudications de travaux publics, voire même de les éloigner complètement des chantiers tunisiens pour n'y employer exclusivement que des Français. 1 J'en suis fâché : si c'est là du patriotisme, il est bien aveugle. Mais il n'y a là que des intérêts contradictoires que l'on affuble de cette couverture.

Comme un pâle ressouvenir du génie de leurs pères, les Italiens conservent le goût des arts et demeurent très habiles dans celui de bâtir. Ils fournissent de bons architectes, des maçons, des plâtriers, des marbriers excellents; ils exécutent à peu près tous les travaux publics avec succès. Les quelques entrepreneurs français qui se sont portés en Tunisie ont donc trouvé en eux des confrères fort génants, si génants qu'ils font

^{1.} Acclimatés et très durs au travail, les Siciliens font plus de besogne pour trois francs par jour que les Français, auxquels on ne peut donner moins de cinq francs. L'écart est sérieux comme on voit. Et augmenter de gaîté de cœur le prix de la main-d'œuvre est aussi anti-économique, anti-colonial que d'augmenter le prix de la terre.

des pieds et des mains pour qu'on les en débarrasse. Évidemment, nous devons favoriser nos compatriotes dans toutes les circonstances; nous sommes tous d'accord là-dessus; mais pour noble et élevé que soit le sentiment de la fraternité nationale, il y a au-dessus de lui la liberté humaine que nous ne pouvons méconnaître et violer en privant les étrangers de la jouissance des droits naturels écrits et non écrits qui appartiennent partout à tous les hommes. Oui, partout. L'homme, comme tel, doit jouir dans tous les États civilisés des mêmes droits civils, parce que ces droits ne sont qu'un moyen de développement intellectuel et moral, la dot que lui doit la société. En ce sens les tribuns de 89 avaient raison de dire que l'humanité ne devait former qu'une seule famille pour tout ce qui concerne l'exercice des droits civils.

On conçoit que l'étranger fût sans droits alors qu'il était un ennemí; quand la guerre était à mort, on ne pouvait voir un homme dans celui qui menaçait sans cesse l'existence même de la nation. Mais chez les peuples modernes, l'étranger est-il encore un ennemi? Le travail, le commerce, l'industrie ont pris la place de la guerre. Quand les mœurs, les idées, les sentiments ont changé, il faut que le droit change aussi. Le travail fait de tous les peuples une grande société dont les intérêts sont solidaires; dès lors les hommes de tous les pays doivent aussi être unis par les liens du droit, en tant que les divisions politiques n'y mettent pas obstacle. Nous ne pouvons être citoyens partout, mais partout nous sommes membres de la société humaine, et comme hommes nous devons jouir partout des droits inhérents à l'homme.

Or, le droit au travail n'est-il pas un de ceux-là, le premier de tous?

Voici les termes à jamais mémorables de l'édit de février 1776 : « Dieu, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes ».

Rien n'est plus rigoureusement vrai. La liberté personnelle, la liberté du travail, la liberté de la propriété ne sont en réalité que les trois formes différentes d'un droit unique. Nul ne doit se flatter de connaître la liberté s'il ne comprend l'indissolubilité de cette union; et l'on doit s'étonner que des gens qui se prétendent démocrates puissent y porter atteinte de gaieté de cœur.

N'est-il pas singulier que nous réclamions sans cesse la liberté et que nous ne soyons occupés qu'à la restreindre?

Ah! j'entends bien l'observation : Vous voulez protéger le travail français, servir les intérêts du pays en réservant les bénéfices à nos compatriotes. Un journal algérien a très fidélement traduit ce sentiment.

« Nous comprenons parfaitement, dit-il, que nos adjudica-« tions soient réservées aux Français seuls; ce sont des Fran-« çais qui en payent les frais; ce sont des Français qui accep-« tent l'impôt du sang, et c'est bien le moins, que diable, « qu'une charité bien ordonnée commence par nous-même ».

Cette exclusion des étrangers de nos travaux publics n'est pas seulement condamnée par la philosophie, elle l'est non moins catégoriquement par la science économique.

La production de la richesse résulte, comme on sait, du concours de ces trois éléments : le travail, la matière et le capital; et nous devons attirer à nous les étrangers qui viennent enrichir le pays de leurs capitaux et de leur travail. C'est ce que remarquait le célèbre Necker au commencement de la Révolution :

« Tout ce qui peut détourner les étrangers, disait-il, de

venir dépenser leurs revenus dans le royaume, et d'échanger ainsi leur argent contre les productions de notre industrie, paraît une disposition aussi déraisonnable que le serait une loi directement opposée à l'exportation de ces mêmes productions ».

C'est une grave erreur de penser que ce sont des Français qui payent, seuls, les frais des adjudications; mais c'est surtout une véritable ingratitude de continuer à regarder comme étrangers des hommes qui sont fixés dans le pays depuis vingt, trente et quarante ans.

Légalement, nous vous le concédons, ils ne sont pas Français; mais pouvez-vous leur dénier le droit de cité; pouvez-vous traiter en parias ceux qui, pendant de longues années, ont partagé votre existence; de longues années ont contribué, pour leur part, au développement de votre commune en donnant chaque jour de nouvelles preuves de leur indestructible attachement à leur nouvelle patrie. Ils ne sont pas Français, non; mais ils nous élèvent des enfants qui sont nôtres, qui, pour la plupart, feront d'excellents citoyens; et vous traitez ces gens en étrangers...

Y réfléchissez-vous?

Parce qu'ils n'ont pas cru devoir solliciter le titre de Français qu'il leur était loisible d'obtenir; parce qu'ils se souviennent, parce qu'ils ont gardé dans un coin du cœur les ineffables souvenirs de la terre natale et qu'ils songent encore aux vieux parents couchés là-bas dans le cimetière, vous oubliez les services rendus, la somme de vitalité et de richesse dont nous sommes redevables à ces hommes?

Respectez donc leurs sentiments intimes et remerciez-les de ce qu'ils vous apportent : du travail et de l'argent. Le temps fera le reste. Il les incorporera à nous indissolublement; et, leurs descendants qui fréquentent nos écoles, que nous élevons, façonnons à notre manière, seront, rappelons-le, de braves et vaillants Algériens, dévoués à la France. N'en connaissons-nous pas déjà des centaines de ces jeunes gens, fils d'étrangers revendiquant fièrement leur titre de Français et qui, demain, s'il le faut, marcheront à nos côtés pour vaincre nos ennemis ou tomber noblement sur nos champs de bataille?

Nous n'exagérons rien; et, politiquement parlant, si la situation peut paraître quelque peu différente en Tunisie, au fond elle est identique, car la Régence aussi est terre française.

C'est donc commettre un véritable contre-sens politique et social que de frapper d'ostracisme en Tunisie, comme en Algérie, l'élément étranger, — et en lui refusant du travail, vous le frappez d'ostracisme, vous le chassez.

Quel tort vous font ces entrepreneurs étrangers en venant vivre et travailler au milieu de vous? En serrant le débat, nous le ramènerons à ce dilemme :

Ou les entrepreneurs étrangers soumissionnent à des prix plus élevés que les entrepreneurs français, et, dans ce cas, ils ne sont pas déclarés adjudicataires, ne font par conséquent aucun tort à nos nationaux;

Ou ces entrepreneurs font des rabais plus considérables que les entrepreneurs français, et, dans ce cas, c'est la commune, c'est le département qui bénéficie du prix de revient plus avantageux auquel son travail est effectué.

Or, la commune, le département, c'est encore la collectivité; c'est une partie de l'État. Et l'État, pour nous, c'est la force collective et indivise dont il est le dépositaire, dont il forme le centre et autour de laquelle gravitent en toute liberté les forces individuelles dans leur infinie variété, comme les étoiles dans leur loi de rotation autour du soleil.

L'État, c'est le droit d'empêcher l'activité qui nuit à la force collective et indivise des deux éléments qui le composent; la liberté, c'est de faire tout ce que l'État ainsi entendu n'a pas le droit d'empêcher, et surtout de faire ce qui, au lieu de nuire à la collectivité, peut la servir en servant l'individu lui-même.

L'État, pour nous, c'est ce qu'il est aux États-Unis; c'est-àdire : sous l'œil de la force collective, l'individu allant où son génie le porte, s'associant à qui il veut, son maître absolu, n'ayant au-dessus de lui que Dieu, devant lui que la société où il est l'égal de tous, derrière lui que la loi qui règle également pour tous le point où l'homme finit, où le citoyen commence, et ce point est celui où l'individualité empièterait sur la part d'action qui revient aux autres individualités.

C'est avec l'État ainsi entendu qu'en moins de trois quarts de siècle les solitudes de l'Amérique ont vu — sans capitaux, entendez-vous, sans capitaux! — par la seule force de l'action libre de l'individualité humaine, surgir ce peuple puissant, qui, né d'hier, dans le Nouveau-Monde, pèsera demain sur l'ancien, et qui s'appelle les États-Unis.

C'est avec un État ainsi entendu que l'Amérique attire à elle du vieux monde tous ceux qui veulent trouver la vie dans le travail, le succès dans la lutte, le progrès dans la marche; c'est ainsi qu'elle importe des hommes et qu'elle exporte du blé; et pour assurer le salut de la colonisation algérienne et tunisienne il nous faut faire de l'Afrique une autre patrie des réalisations de la liberté dans le monde, créer un peuple africain par la liberté, comme par la liberté il s'est créé un peuple américain.

Au lieu de multiplier les entraves, les privilèges, d'asservir l'individu, simplifiez le plus possible sa situation; affranchissez le travail et la terre de tous les monopoles, de toutes les réglementations outrées; livrez l'homme à son libre arbitre, à la pleine et entière expansion de ses forces. En laissant agir l'homme, on aura moins à compter avec le citoyen; or, dans les colonies naissantes — c'est ce qu'on oublie trop, surtout en Algérie —

ce n'est pas le citoyen qui fonctionne, c'est l'homme. Qu'importe d'où ils viennent; accueillez tous les expatriés volontaires, donnez-leur les biens, le travail, les terres qu'ils n'ont pas; les droits, les libertés après lesquels ils aspirent; nous y trouverons la fortune et la prospérité.

Ne voyez-vous pas que la colonisation du monde, à laquelle la France prend à la fois si peu de part et si peu d'intérêt, qu'elle semble à peine s'en douter, sera le fait capital du siècle. Nous voyons tous les peuples y concourir plus ou moins activement. C'est à nous de détourner à notre profit cet élément colonisateur, puisque les Français restent obstinément cantonnés dans leur inextensible sol des Gaules, se refusent à tout effort pour étendre leur nationalité et assurer par là sa puissance et sa durée sur le continent africain.

Tandis que les Anglais s'étendent sur les deux hémisphères, les Russes s'efforcent d'étendre leur empire en Asie par la conquête et de l'assurer en Europe par la chimère du panslavisme; les Allemands germanisent les pays qui les entourent avec une ardeur et un succès incontestable; les Espagnols, aujourd'hui inactifs, peuvent du moins se féliciter d'avoir peuplé un vaste continent; enfin les Italiens et les Grecs eux-mêmes remplissent de leurs nationaux les villes de l'Asie Mineure.

Seuls les Français semblent assister à cette expansion sans la voir. Cette indifférence n'est malheureusement pas nouvelle; elle nous a fait perdre au siècle dernier l'empire du monde. On ne peut songer sans tristesse qu'entre le Canada et la Louisiane nous aurions pu étreindre l'Amérique du Nord.

Force nous est donc d'attirer à nous les colons étrangers et de les retenir par des garanties de liberté et de travail qui leur manquent ailleurs.

C'est ainsi par des émigrations, dont l'Allemagne, l'Espagne, la Suisse, l'Irlande, l'Écosse, l'Angleterre et la France fournirent leurs alluvions simultanées ou successives, que se sont peuplées les vastes contrées de l'Amérique du Nord, qui reçurent quelquefois le nom de leurs nouveaux possesseurs ou, par souvenir de la patrie perdue, le nom aimé d'un coin de la terre natale : la Louisiane, la Pensylvanie, la Caroline, la Nouvelle-York, — agrégations de mœurs, de religions, de nations diverses, comme celles qui se greffèrent sur les ruines du monde romain et qui ont fini comme elles, mais en bien moins de temps, par confondre toutes leurs origines pour la formation d'un seul et même grand peuple : le peuple américain.

Qu'on se souvienne de ces origines et du développement de la société américaine, on concevra mieux l'évolution sociale africaine, car elle doit être identique.

« L'origine de la liberté économique apparaît comme le résultat de la loi même du développement des sociétés, l'évolution générale qui transforme l'organisation sociale tout entière s'accompagnant nécessairement de deux évolutions secondaires, dont l'une mène à la propriété individuelle et l'autre à la liberté du travail ».

Cette phrase, que nous détachons d'un article de M. Paul Beauregard sur « les lois de l'évolution économique ¹ » résume parfaitement notre doctrine : affranchir l'individu pour le mener à la liberté, — cette liberté qu'il convoite et va chercher à l'autre bout du monde.

Voyez plutôt ces longues files d'émigrants se dirigeant à cette heure vers la République Argentine, sur les rives de La Plata. Puisqu'ils veulent s'expatrier, pourquoi s'en vont-ils si loin? Ils ont là, si proche, la terre algérienne.

Et ces populations de l'Alsace, de la Lorraine, de l'Allemagne, de la Belgique, que vont-elles — en si grand nombre qu'on

^{1.} Économiste français du 16 mars 1889.

dirait une nouvelle fuite d'Égypte — que vont-elles chercher par delà les immensités de tous les océans?

Elles vont chercher ce que vous ne savez pas, ne pouvez pas ou ne voulez pas leur donner : le travail et la liberté!

A dire vrai, celles-là, — les migrations belges et allemandes, — ne nous intéressent point; qu'elles prennent le chemin de l'Amérique, nous n'avons pas à le regretter, tous les types de la race germanique étant absolument réfractaires à l'acclimatement en Afrique.

On peut en dire autant, en des termes moins rigoureux, des émigrants de la zone septentrionale de la France, de tous ceux qui sont originaires des régions situées au-dessus de l'isothère de 20° : leur concours n'est pas à dédaigner, mais il n'a qu'une valeur secondaire; ils ne peuvent en effet se perpétuer que par le croisement avec les races du midi de l'Europe, seules vraiment aptes au peuplement africain. Car l'homme n'est pas orbicole, il ne vit pas impunément sous toutes les latitudes : chaque fois qu'il se déplace, son organisme est impressionné par le climat : le soleil, l'air, les eaux influencent sa constitution, et un accommodement, une harmonisation nouvelle doit s'établir entre celle-ci et les conditions différentes dans lesquelles elle est appelée à fonctionner. Est-il besoin d'ajouter que cette harmonisation est d'autant plus difficile à obtenir que la région originaire de l'immigrant est moins isotherme à celle qu'il vient habiter? Cela tombe sous les sens!. De sorte que la question africaine est avant tout une question d'hygiène et d'ethnologie; c'est aux enseignements de la science biologique qu'il faut de-

^{1. «} Étres organisés et vivants, nous sommes en cette qualité, soumis à toutes les lois générales qui régissent la vie et l'organisation dans les plantes aussi bien que dans les animaux. Quand nous changeons de milieu, nous devons presque toujours accepter d'avance des sacrifices dont l'étendue et la gravité seront proportionnels aux différences entre le point de départ et le point d'arrivée, sous le rapport des conditions d'existence ». De Quatrefages, Revue des Deux-Mondes, n° du 15 décembre 1870.

mander le dernier mot du problème de la colonisation, et c'est pour ne l'avoir pas compris que le peuplement de l'Algérie a été si lent, que tant de deuils ont marqué chacune de ses étapes! L'administration entourait les immigrants de toutes sortes de soins; elle fixait l'époque de leur arrivée dans la colonie, elle les mettait en garde contre le climat en leur recommandant les prescriptions hygiéniques; elle leur assurait les soins médicaux; elle leur venait en aide de toutes les manières : par des distributions temporaires de vivres, d'instruments aratoires, de bêtes de labour, etc.; il n'y avait sacrifice qu'elle ne s'imposât pour le succès de son œuvre; seulement elle oubliait le point essentiel, en ne s'inquiétant pas de la provenance natale des nouveaux débarqués.

Peut-être trouvera-t-on qu'il lui était bien difficile de porter atteinte à la liberté de l'immigration? Non pas. Sans opposer une barrière absolue aux émigrants des régions de l'Europe dont la statistique funèbre démontrait l'inaptitude à l'acclimatement, de sages conseils, des circulaires, auraient eu vite détourné un courant d'émigration qui grevait le budget de la colonie et celui de la métropole de charges énormes d'assistance publique. Une loi réglemente l'installation des industries insalubres et dangereuses; sa protection et ses prescriptions ne devraient-elles pas s'étendre à cette industrie autrement sérieuse, cette industrie nationale, humaine, de la colonisation et du peuplement?

Le gouvernement n'en comprenait malheureusement pas la nécessité. A certaines époques il chargeait ses préfets de raccoler des colons algériens et d'où qu'ils vinssent il les dirigeait à travers la colonie. — De 1838 à 1844, poussés par la misère, les Alsaciens affluent. En 1846, un grand nombre de malheureux viennent à leur tour du Nord de l'Europe. En 1848, transplantation en masse des faubourgs de Paris. Et longtemps cela se poursuit avec la même hérésie anthropognosique. Aussi fut-il

jamais défilés plus lugubres! Qu'elle est longue la liste de ceux qui tombèrent dans les plaines, dans les ravins, dans les sillons; mais en connaît-on le nombre seulement? Qui dira jamais combien la fièvre a fauché de ces existences, combien le soleil — Minotaure africain — a dévoré de ces enfants du Nord!

De ces villages d'Alsaciens-Lorrains créés à grands frais en 1872-73, que reste-t-il aujourd'hui? Combien sont devenus prospères et combien des nécropoles? Le sentiment qui a présidé à cette installation de nos chers et infortunés compatrictes de l'Est est trop élevé, trop noble pour ne pas désarmer la critique; pourtant, nos malheurs firent-ils le climat moins inexorable?

La science condamne de pareilles entreprises qui ne peuvent produire que des colonies éphémères ou misérables.

D'après MM. Rouis et Laveran ¹, les Français du Nord et les individus appartenant aux races septentrionales, c'est-à-dire les descendants des Belges, des Germains, des Scandinaves, etc., sont en Afrique deux fois plus prédisposés aux abcès du foie (138:71) que les Français du Midi et les individus de race méridionale, c'est-à-dire les descendants des peuples Ibériens.

Et suivant M. de Sémallé², les militaires des départements N. -E. seraient beaucoup plus sujets aux accidents cérébraux de l'insolation que ceux des autres départements.

Si j'avais le loisir de me livrer à des recherches, je pourrais multiplier les citations de ce genre, mais elles seraient superflues. Que l'on consulte simplement les études démographiques du D^r René Ricoux ³: les statistiques de la natalité et de la mortalité établissent catégoriquement que les races latines origi-

^{1.} Rouis, Recherches sur les suppurations endémiques du foie en Afrique. — Lavèran, Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales t. II, p. 772.

^{2.} Bulletin de la Société d'Anthropologie, nº du 29 juillet 1869.

 ^{3.} Contribution à l'étude de l'acclimatement des Français en Algérie, 1 vol.
 La Démographie figurée de l'Algérie, 1 vol.

naires des bords méditerranéens ont seules la résistance vitale nécessaire à la colonisation et au peuplement du Nord de l'Afrique. Pour ne nous occuper que des Italiens, qui font l'objet de ce chapitre, ceux qui débarquent en Tunisie viennent pour la plupart de l'ancien royaume des Deux-Siciles, c'est-à-dire d'une région dont le climat offre de telles analogies qu'on peut le regarder comme de la même zone isotherme, et par les Ligures, les Carthaginois et les Sarrasins, par leurs croisements avec les races africaines qui les ont dominés, ils ont une origine mixte qui les place dans les meilleures conditions de réussite sur l'autre rive de la Méditerranée. Les hommes y travaillent au soleil sans plus de fatigue que les indigènes; quant aux femmes, chose remarquable, elles y sont plus fécondes qu'en Italie.

Les Français des départements peuplés par les races ibère, aquitaine et ligure, les Provençaux, les Languedociens, les Basques, les Corses ont également de grandes facilités d'acclimatement; ils vivent, font souche et prospèrent très heureusement en Tunisie comme en Algérie; mais la race celtique qui occupe le centre et une partie du Nord de la France — de la Garonne à la Seine, de l'Océan Atlantique aux Alpes — ne jouit pas de la même immunité. Elle s'acclimate encore, mais sa descendance est malingre, chétive, et la seconde génération — on en rencontre maintenant des sujets en Algérie — présente tous les caractères de l'épuisement physique. Pour avoir des enfants robustes, vigoureux, capables de résister au climat, les Français du Centre et du Nord sont tenus au croisement eugénésique avec les vieilles races du bassin de la Méditerranée.

Donc, ce ne sont pas seulement des raisons économiques et humaines qui nous commandent des ménagements à l'égard des Italiens en Tunisie; n'en déplaise à nos patriotes, c'est encore l'intérêt politique. J'ai l'air d'exprimer un paradoxe; rien pourtant n'est plus sérieux. Comme les Romains dans l'antiquité, et comme les Anglais, de nos jours, nous devons sauver notre infériorité numérique par la prévoyance et l'habileté; et c'est faire acte de prévoyante habileté que de nous incorporer cette race sobre, dure au travail, acclimatée, de l'assimiler et la naturaliser pour engendrer sur la terre africaine une race néofrançaise pleine de force et de vitalité:

Fortes creantur fortibus et bonis 1,

disait le poète, race en laquelle revivront et la langue et les mœurs, — et l'honneur du nom français!

D'une part le croisement entre les deux colonies, de l'autre l'école², les fréquentations sociales chaque jour plus étendues, plus intimes en raison des alliances mixtes, nous donneront ce résultat.

Actuellement les Italiens s'unissent de préférence à des filles de leur nationalité; peut-être parce que les nôtres n'aiment guère épouser un étranger. Ces unions cependant ne sont pas rares et, dans ce cas, les enfants qui en sont issus ont au cœur l'amour de la France; ils le sucent en quelque sorte avec le lait maternel. Mais dans la très grande majorité des mariages mixtes, ce sont des Français qui épousent des Italiennes. En Algérie — et cela se produit déjà en Tunisie — celles-ci regardent comme un honneur d'être recherchées par un Français, habituel-lement plus tendre, plus prévenant envers sa femme qu'un mari italien. Ce croisement a le précieux avantage de conserver la nationalité française à la filiation. Il en a un autre, au point de vue anthropologique. Il est reconnu depuis longtemps, par l'expérience sur les animaux 3 que l'amélioration par le croisement s'effectue par la voie des mâles; ceux-ci ont le privilège

^{1.} Horace, Drusi Laudes, ode IV, v. 29.

^{2.} Près de 2,000 enfants italiens fréquentent les écoles françaises en Tunisie.

^{3.} V. Buffon, Quadrupèdes, t. 1, p. 60.

de transmettre plus sûrement, plus complètement que les femelles, les caractères de leur race, de mieux supporter les épreuves de l'importation; et les femelles, de leur côté, communiquent à leur progéniture plus de dispositions à l'acclimatement 1.

Ainsi donc, le Français se croisant par les hommes étendra, en la conservant, sa nationalité et il empruntera, pour sa descendance, aux filles du Midi, de plus grandes facilités pour s'adapter au climat africain².

Que les hommes politiques de la péninsule me permettent donc, à la faveur de cette union instinctive et toujours renouvelée de nos deux peuples, qu'ils me permettent de leur demander un peu de sagesse. Que l'ambition coloniale ne les aveugle plus en Tunisie. « La colonisation est une œuvre de luxe à laquelle ne peuvent se consacrer que les peuples qui ont une surabondance de richesse, » disait très judicieusement Gabriel Charmes 3. Or, ce n'est pas précisément le cas de l'Italie. Livrée à son pouvoir, la Régence fût forcément restée dans l'état de délabrement où nous l'avons prise et les Italiens qui s'y seraient rendus n'auraient fait que changer de lieu de misère.

Grâce à l'intervention de la France, la Régence se transforme à vue d'œil, elle s'enrichit et les immigrants italiens trouvent leur compte dans le bien-être général. La fusion par le mariage améliorera encore le sort de la colonie italienne; à notre contact, elle prendra des mœurs plus douces, des qualités nouvelles et une nouvelle part de la fortune qui est entre nos mains. N'y a-t-il pas là, dans ce résultat, — indirect mais certain, — de quoi apaiser une fois pour toutes les récriminations stériles des irrédentistes?

^{1.} Dr Ricoux, la Démographie, p. 268.

^{2.} Loc. cit.

^{3.} La Tunisie et la Tripolitaine, p. 297.

Ш

L'IMMIGRATION MALTAISE

La colonie maltaise tient moins de place en Tunisie que la colonie italienne; elle n'en a pas moins, elle n'en aura surtout pas moins dans l'avenir une importance qui appelle notre attention. D'un tempérament extraordinairement prolifique (chaque ménage a cinq ou six enfants et souvent plus), les quinze mille sujets anglo-maltais répartis actuellement dans la Régence auront bientôt doublé et triplé. Ce nombre s'accroîtra aussi très vite par les envois incessants de l'île; car Malte est un rocher en perpétuel mal d'enfant : c'est une sorte de fabrique de population; elle fait des hommes comme d'autres font du drap ou des conserves alimentaires. C'est l'industrie du pays, - qui après tout, ne doit pas être plus désagréable qu'une autre; on n'entend pas dire que les ouvriers de Malte réclament la journée ou la nuit de huit heures. Quoi qu'il en soit, leur surabondance de production les oblige à en expédier une grande partie, et comme le climat africain est à peu près identique au leur, qu'ils se comprennent aisément avec les indigènes, la langue maltaise n'étant qu'un dialecte arabe mêlé d'italien, c'est principalement en Afrique qu'ils déversent leur excès de produit humain. De 1836 à 1881 ce fut de préférence en Algérie. Notre société les attirait; ils se plaisent au milieu de nous, ils se considèrent de bonne foi comme les pupilles de la France qu'ils vénèrent à titre de Protectrice des Églises catholiques d'Orient. Maintenant ils se portent plutôt en Tunisie, en raison de sa situation nouvelle et de sa grande proximité de Malte.

Ce qui les éloignait auparavant de la Régence, était son manque de ressources pour les exercices du culte. Les Maltais ne peuvent vivre sans église ni curé. Superstitieux comme tous les ignorants, ils sont sur le chapitre de la foi d'une intolérance égale à celle des Arabes. Ce n'est pas d'ailleurs le seul trait de ressemblance qu'ils aient avec ces derniers. On les a appelés des Arabes chrétiens et la définition ne manque pas d'exactitude. L'ossature, les traits, la langue, le tempérament, les mœurs, tout révèle en eux le sang arabe et les marques profondes que la domination sarrasine a laissées dans l'île. Il n'est pas jusqu'au vêtement national des femmes, la faldetta, qui ne trahisse son origine. Cette sorte de manteau, de capuchon, de voile, je ne sais quel nom donner à cette coiffe bizarre qui emprisonne la nuque, recouvre les épaules et s'avance de vingt centimètres environ au devant de la tête, en un demi-cylindre rigide de soie noire; qu'on la baptise comme l'on voudra, elle n'est autre chose qu'une variante, une atténuation, si l'on veut, de la habara des femmes arabes. Celle-ci cache le visage en entier; celle-là ne le dissimule qu'aux trois quarts; la jalousie qui l'a inspirée est plus hypocrite, voilà tout : elle n'est pas moins violente. Le Maltais à cet égard est encore un autre Arabe.

En général, la femme maltaise est peu jolie; en revanche, elle est bien faite. Celles qui viennent de Malte n'ont ni grâce, ni distinction; ce sont de lourdes paysannes qui n'attirent guère nos regards que par l'originalité de leur accoutrement; mais celles qui sont élevées en Afrique se façonnent promptement à nos mœurs: vives, alertes, décidées, coquettes, espiègles, quand on les rencontre avec leurs mères, on ne dirait pas la même famille. La chenille est devenue papillon.

Les Maltais qui débarquent de leur île ont encore l'allure à demi-barbare. Ils sont ignorants, grossiers, querelleurs; mais ils se dégrossissent assez vite. Sobres, économes, vivant de très peu de chose, adroits, industrieux et très travailleurs, ils se tirent partout d'affaire. Ils connaissent même bientôt l'aisance et quelques-uns finissent par amasser de réelles fortunes.

Ils font tous les métiers. Ici, pêcheur ou chevrier; là, cultivateur ou cocher de fiacre; mais ils ont plus de gout pour le commerce. Ils commencent par vendre à travers les rues quelques menus objets de ménage ou bien ils vont au port chercher de la marée et débitent du poisson dans les villes et les faubourgs; on les rencontre souvent jusqu'à dix lieues à la ronde. courant pieds nus, leur corbeille sur la tête, un pantalon et une chemise de laine pour tout vêtement. Quand ils ont ainsi amassé quelques écus, ils se font marchands de fruits et montent dans quelque carrefour un bel étalage d'oranges, de figues, de dattes, de raisins secs, etc. Devenus un peu plus riches, ils s'installent dans une boutique : ils ouvrent des cafés, des débits de vins et de comestibles qui rivalisent avec tous les autres établissements de ce genre. A moitié prix des Français, les Maltais font déborder les tasses; ils remplissent davantage les verres, ils donnent pour cinq sous des portions abondantes, et s'abonnent même aux journaux de la localité. Aussi voit-on affluer chez eux les ouvriers de toutes les nations qui ont des goûts simples et veulent vivre à bon marché.

L'orgueil alors les mord au cœur. Ils élèvent leurs enfants le mieux qu'ils peuvent, et ceux-ci, intelligents, habiles, ne tardent pas à faire de véritables Européens. L'école est le creuset où cet élément fruste s'affine et se fusionne — et devient français; car cette nouvelle génération perd tout esprit de retour dans le pays paternel. Élevée avec les Français, vivant sur la terre française, elle ne connaît pas d'autre patrie; elle est complètement assimilée. Il en est ainsi en Algérie, il en sera de même dans la Régence si nous savons nous y prendre; et nous le saurons assurément. Le cardinal Lavigerie n'est pas seulement un très grand prélat, c'est un habile diplomate doublé d'un patriote, et par son clergé il peut beaucoup sur cette population attachée avant tout à l'Église : il peut tout.

LA TERRE ET LE RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

De l'examen que nous venons de faire des trois principales catégories d'immigrants en Tunisie: Français, Italiens, Maltais, il résulte que les propriétaires des terrains de culture sont presque exclusivement Français. Les autres sont commerçants, ouvriers, ils travaillent la terre à titre de salariés, mais ils ne la possèdent qu'exceptionnellement.

En vue de favoriser cette prise de possession du sol, l'Administration vient de faire allotir six mille hectares d'excellentes terres domaniales, pour être livrées « aux agriculteurs français disposés à se rendre dans la Régence 1 » . Au fur et à mesure du développement de la colonisation, de nouvelles superficies de terres labourables seront mises en vente à leur tour; car, bien entendu, il ne saurait être question d'attributions gratuites. D'abord le lien de protectorat établi entre la Tunisie et la France est, juridiquement, un protectorat du droit des gens. Il implique nécessairement pour l'État protégé un abandon partiel de ses droits de souveraineté2, mais il ne saurait permettre de porter atteinte en aucune façon à l'intégrité de son territoire; et disposer de terres, ipso facto, au profit de nos nationaux, sans que ceux-ci aient en aucune façon à les payer, serait une libéralité certainement illégale. Heureusement, en cette circonstance, le respect du droit international est conforme à nos intérêts; la France, fût-elle libre de disposer à sa guise du

^{1.} V. Rapport de M. Ribot sur la situation de la Tunisie en 1891, p. 7.

^{2.} V. Calvo, Droit international, § 6, 2. — Heffter, Droit international public de l'Europe, p. 58. « Les protectorats allemands », par Pierre d'Orgeval, Annales des sciences politiques, t. V, p. 698.

domaine de l'État en Tunisie, devrait non moins s'abstenir de concessions gratuites. L'expérience a condamné ce système de colonisation; l'Administration elle-même a été amenée à en faire l'aveu!. Il devait hâter le peuplement, il a prolongé l'enfance; il devait créer le mouvement, il a produit l'inertie; il devait peupler, il a fait le vide. - C'est, dira-t-on, que les concessionnaires étaient mal choisis. Ils étaient le plus souvent mal choisis, c'est vrai. Ils n'avaient aucune des qualités physiques et morales requises pour faire un bon colon. Ils n'étaient pas même cultivateurs. Étaient-ils cultivateurs, c'était la misère qui les avait poussés hors du pays; ils n'avaient pas le sou. Or, avec rien on ne fonde rien. Créer, c'est dépenser. Ils empruntaient. A quel taux? Dix, douze pour cent et davantage. Dépourvus de connaissances agricoles, pour le moins d'instruction économique, ils ne se rendaient pas compte que la terre, même la terre féconde d'Afrique, ne peut plus payer de pareils intérèts. Ils allaient de l'avant sans voir le péril. N'avaient-ils pas cinq ans, dix ans pour rembourser? Arrive qui plante. Ils plantaient. Ils construisaient... en contemplant leurs vignes avec attendrissement. Les beaux aramons! le splendide grenache! Et, comme la laitière de la fable, notre vigneron

> Comptait déjà dans sa pensée Tout le prix de son vin, en employait l'argent, Achetait...

Que n'achetait-il pas? Mais survenaient les intempéries, les cryptogames, les insectes; la femme et les enfants tombaient malades; peu à peu le vignoble français se reconstituait, et le vin se vendait mal, et l'échéance approchait. Elle était venue : le colon était ruiné. Son prêteur, homme patient qui était sûr du résultat, le faisait exproprier pour non-exécution de ses

^{1.} V. Exposé de la situation générale de l'Algérie, 1887, p. 9.

engagements; il prenait son lieu et place, pendant que le malheureux, découragé, rongé de la fièvre, s'en retournait en France discréditer l'Algérie et l'Administration qu'il rendait naturellement responsable de l'insuccès dù à son ignorance et à son manque initial de ressources.

Combien d'exemples de ce genre pourrait-on citer? des milliers.

Acheter la terre et la mettre en valeur avec son argent à soi : voilà la formule du succès. Celui qui achète a habituellement un but, un plan. Il sait ce qu'il veut, il sait où il va. Il n'est pas libre de faire ou de ne pas faire comme le concessionnaire à titre gratuit qui souvent laissait la plus grande partie du terrain en friche. L'acheteur est obligé de travailler pour donner de la plus-value à son capital. S'il a de l'ordre, s'il est prudent et laborieux, sa réussite est certaine. A-t-il besoin d'une grosse somme pour obtenir ce résultat? Non, vraiment. Avec une dizaine de mille francs on peut acquérir et faire valoir en Tunisie une cinquantaine d'hectares, sur lesquels un cultivateur peut vivre très heureux avec sa famille. S'il peut en acquérir davantage et qu'il le désire, la Direction de l'agriculture à Tunis lui en vendra davantage. L'émigrant prend la terre où il y en a, autant qu'il veut. S'il jette les yeux sur la terre qui est à droite, on ne lui dit pas, comme jadis en Algérie : « Nous voulons la colonisation par la terre qui est à gauche. » S'il se sent la force de cultiver cent hectares, on ne lui dit pas : « Non; nous ne voulons vous en vendre que trente. » Il débat son prix et paye, ou il réclame certaines annuités pour s'acquitter, et, si on les lui accorde, à partir de ce moment il est entièrement libre de ses actes. Il est propriétaire. S'il veut élever une construction en boue ou en bois, on ne lui dit pas : « Vous ne l'éléverez qu'en pierres ou en briques. » Si bien même il lui platt de coucher à la belle étoile, nul fonctionnaire ne vient

lui rappeler qu'aux termes de l'article IV, il est tenu de construire des bâtiments d'habitation et d'exploitation.

Et nul employé d'aucune hiérarchie administrative ne vient l'inspecter, le contrôler, le harceler, lui fixer un temps à l'expiration duquel il sera dépossédé, s'il n'a pas fait telles ou telles choses, de telle et telle manière. En achetant la terre il a acheté la liberté, celle de sa personne, de sa maison, de sa culture; il en dispose suivant sa volonté, son intérêt ou son caprice; ni l'État ni personne n'a le droit de lui en demander compte. Il est son maltre. Il est libre et indépendant. Si le succès couronne ses efforts, il ne le devra qu'à lui. S'il éprouve des mécomptes, il ne s'en prendra qu'à lui.

L'État ne s'occupe de sa propriété que pour lui donner l'assiette et la garantie qui lui manquent avec la loi musulmane; pour en rendre les transactions comme les opérations du crédit, rapides et sûres. Encore y met-il des formes. La loi foncière tunisienne est facultative. S'il plait à un propriétaire de vivre dans l'indivision, dans l'insécurité, libre à lui! Personne ne lui impose le régime nouveau. Mais une propriété sujette à des revendications imprévues, une propriété que l'on ne peut ni vendre, ni hypothéquer sans de grosses difficultés, est-ce une propriété? Un Arabe peut se contenter de cette situation précaire, non un Français. Chez nous, posséder, en matière immobilière, c'est avoir un bien à soi, à soi seul; un bien qui défie tous les stellionataires du monde, et un des plus grands actes de l'administration de M. Cambon, - le plus grand service peutêtre qu'il ait rendu à la colonisation de la Tunisie, - a été de la doter de la loi immobilière du 1er juillet 1885.

J'ai déjà parlé de cette loi en écrivant l'histoire des années 1885 et 1886. Elle est, comme l'on sait, une très habile et très

¹ V. t. Ior, p. 394 à 401 et 405 à 408.

heureuse combinaison des textes du Code Civil, de la loi australienne connue sous le nom d'Act Torrens et de certaines dispositions de la loi musulmane que nous étions tenus de respecter.

Le présent ouvrage ayant surtout pour objet d'être utile aux futurs colons tunisiens, ceux-ci me sauront gré de leur faire connaître les règles de la loi appelée à garantir leur fortune. Le rapport de M. Cambon¹ me facilitera cette tâche.

Le propriétaire, européen ou indigène, qui veut placer son immeuble sous le bénéfice de la loi foncière tunisienne doit en demander l'immatriculation. L'immatriculation consiste dans la constitution du titre de propriété de l'immeuble, l'inscription sur ce titre des droits réels s'appliquant à l'immeuble et l'enregistrement du titre à la conservation de la propriété foncière. Elle est effectuée par le conservateur de la propriété foncière, fonctionnaire principalement chargé de l'application de la loi, de la rédaction des titres de propriété et de la tenue des registres fonciers.

L'immatriculation accomplie a un effet considérable : elle purge l'immeuble de tous droits réels et charges occultes qui ne sont pas révélés en un temps utile et qui n'ont pas été inscrits sur le registre des titres de propriété. Aucun recours ne peut être exercé contre l'immeuble par les détenteurs de droits réels ainsi dépouillés.

Une purge à laquelle s'attachent des effets aussi énergiques pourrait devenir un instrument de spoliation, si elle n'était précédée d'une procédure destinée à avertir les tiers et prévenir les abus. Cette procédure a été organisée avec un soin particulier. Des dispositions beaucoup plus détaillées que celles édictées par l'Act Torrens ont été prises; tandis qu'en Australie les

^{1.} V. ce rapport, p. 25 et suiv.

droits de propriété découlent pour la plupart de concessions récentes de la Couronne consignées dans des registres publics, leur origine en Tunisie est généralement plus ancienne, plus obscure et plus difficile à établir; de là les précautions minutieuses dont la loi entoure leur consolidation définitive.

Une large publicité consistant en annonces dans les journaux, en publications dans les marchés indigènes, avertit les tiers que la demande d'immatriculation est formée.

On procède, en outre, au bornage de l'immeuble. C'est en quelque sorte une prise de possession matérielle qui a le double avantage de prévenir les voisins et d'éveiller l'attention des tiers, en même temps qu'il fixe pour l'avenir les limites exactes de l'immeuble et tarit ainsi une source fréquente de procès. Ces diverses opérations sont constatées sur un plan annexé au titre de propriété et qui fixe, d'une manière irrévocable, l'étendue de chaque propriété; ce plan rédigé par des géomètres officiels pourra fournir les éléments futurs d'un plan cadastral.

Ces diverses mesures sont destinées à mettre les personnes capables et majeures en demeure de faire leurs revendications et de veiller à la défense de leurs droits.

Mais il fallait assurer aussi la protection des droits des incapables et des absents. Cette mission incombe particulièrement aux magistrats d'une juridiction spécialement créée par la loi nouvelle, le tribunal mixte, qui exerce une action prépondé rante sur la procédure d'immatriculation.

Le tribunal mixte est une innovation de la loi du 1^{er} juillet 1885; sa création répond à un besoin spécial : on a pensé qu'il fallait associer à l'œuvre de constitution de la propriété une juridiction expéditive chargée de surveiller l'exécution de la loi et de résoudre les litiges que son application ne peut manquer de soulever.

La procédure d'immatriculation et de purge constitue pour

tous ceux qui prétendent des droits sur un immeuble une mise en demeure énergique d'avoir à les faire valoir, sous peine de déchéance. Cette mise en demeure doit fatalement provoquer des prétentions contradictoires, des revendications, des oppositions de la part des intéressés. Soumettre au Châra qui, en matière immobilière, est la juridiction de droit commun, tous les procès que peut susciter l'application de la loi nouvelle, c'était en retarder l'exécution, à raison des lenteurs de la procédure; c'était surtout s'exposer, par la menace de procès longs et difficiles, à paralyser le bon vouloir des propriétaires disposés à adopter le nouveau régime immobilier.

L'institution du tribunal mixte écarte cette difficulté: toutes les oppositions, tous litiges provoqués par l'application de la loi lui sont soumis; il les juge souverainement, sans appel, et d'une manière sommaire. Ses décisions sont définitives; elles fixent irrévocablement les droits des parties. Le tribunal saisi de toutes les demandes d'immatriculation les admet ou les rejette; il prononce sur l'existence ou l'étendue des droits réels prétendus sur l'immeuble. Sa décision fournit au conservateur les éléments essentiels pour la rédaction du titre de propriété.

Toutefois il a été admis que pour tous les justiciables du tribunal français opposants à une immatriculation requise par un justiciable de ces mêmes tribunaux, la compétence du tribunal mixte serait facultative.

Pour assurer toutes garanties aux justiciables de nationalités diverses, la loi a voulu que le tribunal fût composé, pour moitié, de juges français et de juges indigènes, de manière que les magistrats qui statueront soient de même race que les parties en cause.

Le tribunal mixte n'a pas seulement pour mission de régler les oppositions et de statuer sur l'immatriculation et les litiges qui la précèdent; c'est aussi le protecteur désigné des intérêts des incapables et des absents. A cet effet, il est investi de pouvoirs discrétionnaires; il prend toutes les mesures commandées par leur intérêt.

Tels sont les principes essentiels qui ont présidé à l'organisation de cette juridiction : elle répond à cette pensée fondamentale que l'œuvre de constitution de la propriété doit être placée sous la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire, sans que pourtant la lenteur tutélaire de ses formes puisse arrêter la prompte exécution d'une entreprise qui, pour donner tous ses résultats, doit être conduite avec rapidité.

Après qu'il a été statué sur une demande d'immatriculation et sur les litiges qu'elle a soulevés, le conservateur dresse le titre de propriété avec les éléments qui lui sont fournis par la sentence du tribunal : l'original du titre est consigné sur un registre déposé à la conservation de la propriété foncière; une copie est remise au propriétaire. A partir de ce moment, l'origine et le point de départ de la propriété sont fixés d'une manière définitive à l'égard de tous; l'immeuble purgé de toutes les charges réelles occultes peut faire l'objet de transactions certaines. Il reste à montrer comment la loi a organisé la publicité des transactions ultérieures.

C'est dans cette partie de la loi du 1° juillet 1885, qu'on s'est surtout attaché à reproduire les règles fondamentales de la législation australienne. Un principe domine tout le système de la loi nouvelle : la propriété et les droits réels n'existent, à l'égard des tiers, que par le fait de l'inscription.

L'adoption de ce principe entraînait comme conséquences certains changements au Code civil. Elle nécessitait tout d'abord une complète extension du système de publicité : tous les actes modifiant la condition juridique de l'immeuble devaient être soumis au principe de l'inscription, les mutations après décès aussi bien que les actes entre vifs. Ainsi disparaissaient toutes les exceptions au principe de publicité admises par la loi du 23 mars 1855.

L'abolition des privilèges ou hypothèques occultes était une conséquence inévitable de la règle nouvelle : aussi la loi supprime-t-elle tous les privilèges, onéreux pour la propriété, qui perdent leur raison d'être dès qu'ils ne valent plus que par l'inscription; les hypothèques occultes sont depuis longtemps signalées par d'excellents esprits comme incompatibles avec un bon régime hypothécaire; en les faisant disparaître, la loi se borne à suivre un exemple donné par plusieurs législations contemporaines qui ont revisé notre Code civil.

Les hypothèques générales ne pouvaient davantage se concilier avec le système nouveau; son principe même exigeait que toute hypothèque fût spécialisée. La loi nouvelle consacre, sans aucune restriction, la règle de la spécialité.

La suppression des hypothèques générales et occultes portait une grave atteinte aux mesures de protection que notre législation a cru devoir établir au profit des incapables et de la femme mariée, en créant l'hypothèque légale; il était nécessaire d'organiser un système de garanties remplaçant celles qui étaient condamnées à disparaître. La loi belge et les projets de revision de notre système hypothécaire élaboré en 1850 ont imaginé diverses combinaisons dont la loi nouvelle a dû s'inspirer. Au commencement du mariage et de la tutelle, on détermine les immeubles grevés d'hypothèque et les sommes jusqu'à concurrence desquelles elle sera prise. Cette hypothèque peut d'ailleurs être augmentée ou diminuée au cours du mariage, selon les circonstances. Grâce à cette disposition, le crédit du mari ou tuteur n'est pas alourdi par des sûretés réelles excessives; quant aux incapables, ils trouvent dans ces garanties, réduites à leur juste mesure, toutes les protections légitimes.

L'hypothèque judiciaire devait être profondément modifiée

et réduite par l'application du principe de spécialité; il a paru préférable d'abolir une institution dangereuse pour le crédit, qui établit, au profit du créancier le plus diligent, une injuste inégalité et dont la suppression, admise par beaucoup de législations, est depuis longtemps réclamée en France.

La loi nouvelle ne se borne pas seulement à modifier, dans un sens favorable au crédit, les principes essentiels de la publicité hypothécaire, elle en a transformé l'organisation pratique. Les actes soumis à la publicité ne sont plus reproduits intégralement sur le registre des titres de propriété; on se borne à inscrire leurs dispositions essentielles sur le titre et sur la copie du titre. Mais, pour permettre de vérifier l'exactitude des inscriptions et de rechercher toutes les transactions dont un immeuble a été l'objet, la loi exige que tous les actes soumis à la condition de publicité soient déposés à la conservation; chaque immeuble a son dossier qu'il est toujours facile de consulter, lorsqu'on veut connaître, avec précision, sa condition juridique.

La réforme pratique la plus importante consiste à créer, en quelque sorte, l'état civil de l'immeuble et à lui donner une individualité juridique indépendante de celle du propriétaire. En l'absence d'un plan cadastral d'ensemble, on ne pouvait songer, comme en Australie, à désigner chaque immeuble par le numéro qu'il occupe sur le plan; mais la coutume locale fournissait un moyen de combler cette lacune de l'organisation foncière. En Tunisie, les domaines ruraux d'une certaine importance ont reçu un nom qui sert à les désigner dans les actes et à les reconnaître; ce nom permet d'ouvrir à chaque immeuble, dans un répertoire général, une sorte de comp!e numéroté où viennent se grouper les extraits de toutes les inscriptions qui le concernent. On a ainsi un résumé exact des principaux actes qui ont modifié, depuis l'immatriculation, la si-

tuation de l'immeuble. Des tables alphabétiques contenant les noms de tous les titulaires des droits réels ou des baux inscrits à la conservation viennent encore faciliter les recherches relatives à la propriété.

Mais, ce résultat n'est pas le seul que poursuive la loi du 1er juillet 1885, elle rend les transactions immobilières plus faciles et moins coûteuses. Le concours des officiers ministériels cesse d'être nécessaire, puisque tous les contrats, même celui d'hypothèque, peuvent être rédigés en la forme sous seing privé; en outre, le principe de publicité reçoit une extension si absolue, son organisation est d'une simplicité telle que sans recourir aux lumières d'un praticien habile, tout homme prudent et quelque peu accoutumé aux affaires pourra aisément vérifier la valeur des titres dressés par le conservateur et l'étendue des droits qu'ils confèrent. Suivant en cela l'exemple de l'Act Torrens, la loi organise un système de copies de titres qui favorise la mobilisation du sol et le développement des transactions.

Le propriétaire dont l'immeuble est immatriculé reçoit une copie de son titre conforme à l'original consigné sur le registre de la conservation. Comme dans le système Torrens, aucune mention ne peut être faite sur le titre sans être également portée sur la copie; le titre consigné sur le registre de la conservation est toujours la représentation exacte de la situation de l'immeuble, et la copie qui le reproduit textuellement se trouve entre les mains du propriétaire de l'immeuble. Les mutations sont effectuées par une simple inscription sur le titre et sur sa copie. Le système de mobilisation, si heureusement expérimenté en Australie, peut donc s'appliquer en Tunisie dans des conditions identiques et tout aussi favorables.

La loi, pour complèter ce système de mobilisation du sol, n'avait pas à autoriser par une disposition expresse la transmission des créances hypothécaires par voie d'endossement enregistré à la conservation. Cette faculté résultait suffisamment des principes généraux de notre droit civil combinés avec les règles de la loi nouvelle et notamment avec cette disposition que le contrat d'hypothèque peut être rédigé par acte sous seing privé. Ajoutons que la suppression des hypothèques générales et occultes fait disparaître, pour la Tunisie, l'obstacle principal à la circulation des titres hypothécaires et, en élargissant le cercle des prêteurs, fournit au crédit foncier de précieuses ressources.

Tels sont les principes fondamentaux de la loi nouvelle. On aura une idée exacte des innovations qu'elle a consacrées si l'on ajoute que certaines institutions locales ont été réglementées dans un sens conforme au but poursuivi. Il suffira de signaler les dispositions relatives au droit de préemption (cheffad) si important dans la Régence et dont l'abus peut devenir une gène des plus sérieuses pour les transactions; ce droit a été défini, son exercice rigoureusement limité. Il en faut dire autant de l'enzel; la nature et la portée en ont été précisées; le droit du preneur à enzel devient un véritable droit de propriété, susceptible d'hypothèque, et procurant au bénéficiaire tous les avantages attachés au domaine utile. Ajoutons enfin que l'emphytéose, le droit de superficie et quelques servitudes admises par la coutume locale ont fait l'objet de règles précises.

Ces dispositions de détail, comme les règles de fond précédemment exposées, répondent toutes à une pensée unique : asseoir la propriété, développer la sécurité du gage hypothécaire et des transactions immobilières et, par là mème, doter la Tunisie de ces instruments de crédit et de circulation qui sont comme l'outillage économique nécessaire aux pays neufs et aux colonies agricoles.

Mise en pratique depuis six ans, l'expérience a montré que cette œuvre législative donnait satisfaction aux besoins qui l'ont dictée; elle honore les jurisconsultes qui l'ont codifiée; mais elle était trop importante, elle repose sur des principes juridiques trop nouveaux pour ne pas contenir certaines lacunes originelles, réclamer certains amendements que le temps et l'application pouvaient seuls mettre en lumière. Plusieurs décrets modificatifs sont donc intervenus à diverses époques. Mais la loi encourait toujours un reproche : l'immatriculation représentait souvent une dépense qui faisait reculer les propriétaires.

Justement préoccupé de cet inconvénient, M. Massicault institua, en novembre 1890, une Commission chargée d'étudier les réformes à introduire dans le fonctionnement de la loi. Cette Commission s'est livrée à un travail approfondi et elle a été assez heureuse pour réduire les frais d'immatriculation dans des proportions considérables pour les petites propriétés, et très importantes pour les grandes. Sur celles-ci l'économie atteint environ 25%, et sur celles-là de 35 à 45%. Elle a réduit les tarifs, réduit le nombre des expéditions, supprimé la présence du juge de paix et du caïd aux opérations de bornage, etc. Elle a mis tous les frais à la charge du Trésor, qui se contente d'un remboursement partiel à raison de 25% environ pour les petites propriétés, 50% pour les propriétés moyennes, et 75% pour les grandes propriétés.

Ce remboursement aura lieu à forfait, d'après un barême 1,

1. Barême du remboursement partiel au Trésor de l'État, par les propriétaires, des frais d'immatriculation :

1º Contenances :

de 0 à 100 hectares...... 1 fr. par hectare.

de 100 à 500 hectares..... 100 fr. et 0 fr. 75 par hectare en plus des cent premiers.

de 500 à 1000 hectares..... 400 fr. et 0 fr. 50 par hectare en plus des cinq cents premiers.

à partir de 1000 hectares... 650 fr. et 0 fr. 25 par hectare en plus des mille premiers.

2º En plus trois pour mille de la valeur vénale de l'immeuble. Le minimum de la perception est de 30 francs.

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

de sorte que, dorénavant, chaque propriétaire pourra calculer rès exactement à l'avance la dépense qu'il aura à supporter our placer sa propriété sous le bénéfice de la loi immobilière.

La Commission ne s'est pas bornée à cette réforme fiscale; elle len même temps, tantôt par voie de conséquence, tantôt pour mieux répondre à l'esprit de la loi, proposé de nouvelles dispositions qui ont été tout dernièrement sanctionnées à Paris par les ministères compétents ¹. Il en résulte que près de quatre-

vingts articles ont été al nouvelle, et j'ai cru néce mis à jour.

J'y ai joint le décret su terme est si fréquemment u regardé comme une forme offre d'autant plus d'intéret e à la reconnaissance topogra livrer à la colonisation. A l' paiement d'une redevance fixe ntant ont reçu une rédaction donner ici le texte de la loi

ntrat d'enzel. Ce bail à long en Tunisie, qu'il peut y être lière du droit de propriété. Il ce moment que l'on procède e des biens habbous pour les de ce système, moyennant le des cultivateurs ne disposant

que d'une faible somme pourront quand même mettre en valeur, devenir en fait propriétaires d'immeubles très importants ².

^{1.} La loi modificatrice porte la date du 15 mars 1892 (16 Chaban 1309).

^{2.} V. t. Ier, p. 398 à 401.

LOI

SUR

LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

DU 19 RHAMDAN 1302 (1er JUILLET 1885)

MODIFIÉE

PAR LES LOIS DU 12 CHABAN 1302 (16 MAI 1886) ET 16 CHABAN 1309 (15 MARS 1892)

TITRE I

Des immeubles — De leur immatriculation Du titre de propriété

CHAPITRE PREMIER

DES IMMEUBLES

- 1. Les dispositions de la présente loi ne régissent que les immeubles immatriculés conformément aux prescriptions du chapitre II du présent titre et les droits réels sur ces immeubles.
- 2. Les dispositions du Code civil français qui ne sont contraires ni à la présente loi, ni au statut personnel ou aux règles de successions des titulaires de droits réels immobiliers, s'appliquent, en Tunisie, aux immeubles immatriculés et aux droits réels sur ces immeubles.
- 3. Les biens sont immeubles, ou par leur nature, ou par leur destination, ou par l'objet auquel ils s'appliquent.

- Les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature.
- Les moulins à vent ou à eau, fixés sur piliers et faisant partie du bâtiment, sont aussi immeubles par leur nature.
- Les récoltes pendantes par les racines, et les fruits des arbres non encore recueillis, sont pareillement immeubles.

Dès que les grains sont coupés et les fruits détachés, quoique non enlevés, ils sont meubles.

Si une partie seulement de la récolte est coupée, cette partie seule est meuble.

- 7. Les coupes des bois taillis, ou de futaies mises en coupes réglées, ne deviennent meubles qu'au fur et à mesure que les arbres sont abattus.
- 8. Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention.

Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer, sont meubles.

- 9. Les tuyaux servant à la conduite des eaux dans une maison ou autre immeuble, sont immeubles et font partie du fonds auquel ils sont attachés.
- 10. Les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, sont immeubles par destination.

Ainsi, sont immeubles par destination, quand ils ont été placés par le propriétaire pour le service et l'exploitation du fonds :

Les animaux attachés à la culture;

Les ustensiles aratoires;

Les semences données aux fermiers ou colons partiaires;

Les pigeons des colombiers;

Les lapins des garennes;

Les ruches à miel;

Les poissons des étangs;

Les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;

Les ustensiles nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines;

Les pailles et engrais.

Sont aussi immeubles par destination, tous effets mobiliers que le propriétaire a attachés au fonds à perpétuelle demeure.

11. Le propriétaire est censé avoir attaché à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y sont scellés en plâtre ou à chaux ou à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés ou détériorés, ou sans briser ou détériorer la partie du fonds à laquelle ils sont attachés.

Les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

Il en est de même des tableaux et autres ornements.

Quant aux statues, elles sont immeubles lorsqu'elles sont placées dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, encore qu'elles puissent être enlevées sans fractures ou détérioration.

12. Sont immeubles, par l'objet auquel ils s'appliquent :

Les droits réels immobiliers;

Les actions qui tendent à revendiquer un immeuble.

- 13. Les droits réels immobiliers sont : la propriété immobilière, l'enzel et la rente de l'enzel, l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphythéose, la superficie, les servitudes foncières, l'antichrèse, les privilèges et les hypothèques.
- 14. Les fonds de terre et les bâtiments sont les seuls immeubles susceptibles d'immatriculation.
 - 15. Tout droit réel immobilier n'existera, à l'égard des tiers,

que par le fait et du jour de son inscription à la conservation de la propriété foncière.

- 16. L'existence d'un droit réel résultera, à l'égard des tiers, de son inscription; l'annulation de cette dernière ne pourra, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi.
- 17. Tout bail dépassant une année devra être inscrit, pour être opposable aux tiers.

CHAPITRE II

DE L'IMMATRICULATION DES IMMEUBLES

SECTION I

Dispositions générales

- 18. L'immatriculation a pour objet de placer l'immeuble qui y a été soumis sous le régime de la présente loi.
- 19. Tous les droits réels existant sur l'immeuble au moment de l'immatriculation sont inscrits sur un titre de propriété, qui forme leur point de départ unique à l'exclusion de tous droits antérieurs.
- 20. Les immeubles immatriculés ressortiront exclusivement et d'une manière définitive à la juridiction des tribunaux français.

En cas de contestations sur les limites ou les servitudes d'immeubles contigus, lorsque l'un d'eux sera immatriculé et que l'autre ne le sera pas, la juridiction française sera seule compétente, et il sera fait application de la présente loi.

21. Il est institué à Tunis une conservation de la propriété foncière de la Régence.

Le conservateur de la propriété foncière est chargé :

- 1º De l'immatriculation des immeubles;
- 2º De la constitution des titres de propriété;

- 3º De la conservation des actes relatifs aux immeubles immatriculés;
 - 4º De l'inscription des droits et charges sur ces immeubles.
 - 22. L'immatriculation est facultative.

Peuvent seuls requérir l'immatriculation :

- 1° Le propriétaire et le copropriétaire;
- 2º L'enzéliste et le coenzéliste;
- 3º Les détenteurs des droits réels énumérés ci-après :

Usufruit, usage et habitation, emphytéose, superficie, antichrèse.

- 4° Le créancier hypothécaire non payé à l'échéance huit jours après une sommation infructueuse.
- 5° Avec le consentement du propriétaire ou enzéliste ou copropriétaire ou coenzéliste, les détenteurs des droits réels énumérés ci-après : servitudes foncières, hypothèques.

Les frais de l'immatriculation seront, sauf convention contraire, supportés par le requérant.

En cas de saisie immobilière ou de licitation, il est procédé conformément au Décret sur les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français.

Toutefois, le copropriétaire et le coenzéliste non requérants ou leurs créanciers hypothécaires pourront, par voie d'opposition, demander qu'il soit sursis à l'immatriculation jusqu'à ce qu'ils aient fait procéder au partage ou à la licitation des immeubles indivis.

Dans ce dernier cas, l'art. 2 du décret sur les ventes immobilières devant les Tribunaux français n'est pas applicable.

1. Voyez à la suite de la loi (page 397) ce décret en date du 16 mars 1892.

SECTION II

De la procédure d'immatriculation

§ 1. — De la déclaration

- 23. Tout requérant l'immatriculation remet au conservateur de la propriété foncière, qui lui en donne récépissé, une déclaration signée de lui ou d'un fondé de pouvoirs muni d'une procuration spéciale et contenant :
- 1° Ses noms, prénoms, surnoms, qualités, domicile et état civil;
- 2º Élection de domicile dans une localité du territoire tuni sien;
- 3º Description de l'immeuble portant : déclaration de sa valeur vénale et de sa valeur locative; indication de la situation, c'est-à-dire de la circonscription de justice de paix, du caïdat, de la commune ou du territoire, de la contenance, de la rue et du numéro, s'il s'agit d'un immeuble situé dans une ville, du nom sous lequel il sera immatriculé, de ses tenants et aboutissants, ainsi que des constructions et des plantations qui peuvent s'y trouver;
- 4° Le détail des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble avec la désignation des ayants-droit.

Cette pièce est établie en arabe et en français et la traduction est certifiée conforme par un des interprètes assermentés. Un règlement spécial fixera le tarif des traductions.

Dans le cas où le requérant ne peut ou ne sait signer, le conservateur de la propriété foncière est autorisé à signer en son nom la réquisition d'immatriculation.

Le requérant dépose, en même temps, que la déclaration en arabe et en français certifiée par l'interprète assermenté, tous les titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, et documents quelconques, avec leur traduction, également certifiée comme il est dit ci-dessus, en français et en arabe, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble.

En ce qui concerne les titres de propriété, le dernier acte de chaque titre doit être traduit in extenso. Pour les autres actes contenus dans le titre ou pour tout autre écrit produit, la traduction littérale peut être remplacée par un relevé sommaire de tous les actes ou écrits établi conformément aux prescriptions d'un règlement à intervenir. Le Tribunal mixte, au cours de la procédure en immatriculation, pourra toujours, soit d'office, soit sur la demande des parties, ordonner la traduction in extenso totale ou partielle des titres produits.

Les tiers détenteurs des titres et documents dont il est question ci-dessus, sont tenus, sous peine de tous dommages-intérêts, de les déposer dans les huit jours qui suivent la sommation à eux faite par le requérant l'immatriculation, entre les mains du conservateur qui leur en délivre un récépissé sans frais.

Le conservateur adresse les titres et documents au traducteur assermenté désigné par le requérant l'immatriculation.

Ce dernier paye directement à l'interprête les frais de la traduction.

Il est interdit à l'interprète de communiquer à qui que ce soit les documents ou la traduction.

Les pièces accompagnées de la traduction sont remises directement, par l'interprète, au conservateur qui en fait l'usage prescrit par l'article 31 de la présente loi.

Après décision du tribunal mixte, le conservateur remet au déposant, en échange du récépissé dont il est parlé plus haut, soit les titres communiqués s'ils ne doivent pas être conservés au dossier de l'immeuble, soit, au cas contraire, copie de l'inscription ou des documents classés au dossier.

Les frais des copies seront, le cas échéant, avancés par la personne qui les demandera, sauf son recours contre le requérant l'immatriculation.

24. Le requérant déposera, en même temps, une somme égale au montant présumé des frais d'immatriculation, ainsi qu'ils seront déterminés par un règlement ultérieur.

§ 2. - Des publications, du bornage et du plan

25. Dans le plus bref délai possible après le dépôt de la réquisition et au plus tard dans les dix jours, le conservateur fait insérer au *Journal officiel* français et arabe, un extrait du texte de cette réquisition.

Il envoie au chef du service topographique, au juge de paix du canton et au caïd du territoire dans lequel se trouve l'immeuble, un placard, extrait du *Journal officiel* reproduisant cette insertion. Le juge de paix et le caïd lui accusent réception de cette pièce.

Dans les 48 heures, le juge de paix l'affiche en son auditoire où elle reste jusqu'à l'expiration des délais fixés par l'article 27 ci-après; le caïd fait publier l'extrait de la réquisition dans les marchés de son territoire.

26. Dans les quarante-cinq jours qui suivent cette insertion, le chef du service topographique, après avoir prévenu le cheikh par l'intermédiaire du contrôleur civil, délègue un géomètre assermenté pour procéder au bornage provisoire de l'immeuble, en présence du requérant l'immatriculation ou lui dûment appelé, sans s'arrêter aux protestations qui peuvent se produire, et qui sont toujours consignées au procès-verbal. Les revendications qui se manifestent au cours des opérations sont bornées sur le terrain.

La date fixée pour le bornage est portée à la connaissance du

public au moins vingt jours à l'avance et le procès-verbal de bornage constate les diligences faites à cet effet.

La date de la clôture est publiée sommairement au Journal officiel arabe et français.

Le procès-verbal de bornage provisoire est remis par le chef du service topographique au conservateur de la propriété foncière.

27. Le procès-verbal de l'opération du bornage mentionne les oppositions formulées par les tiers intervenant au cours de cette opération.

A partir du jour de l'insertion au Journal officiel de l'avis prescrit par l'article 25, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois à dater de l'insertion au Journal officiel de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, les oppositions à l'immatriculation et les réclamations contre le bornage sont reçues par le conservateur de la propriété foncière, le juge de paix ou le caïd, lesquels en dressent procès-verbal et le signent avec les parties. Si les parties ne savent ou ne peuvent signer, mention expresse en est faite au procès-verbal.

Les oppositions peuvent également être formées par lettres missives adressées au conservateur, au juge de paix ou au caïd.

Les oppositions reçues par le conservateur et le juge de paix sont mentionnées à leur date sur un registre coté et paraphé par le Président du tribunal mixte.

Les oppositions reçues par le caïd sont mentionnées sur le registre dont la tenue est prescrite par le Décret du 6 rabiâ-et-tani 1293.

- 28. A l'expiration du delai imparti aux oppositions par l'art. 27, le juge de paix et le caïd envoient au conservateur de la propriété foncière :
- 1° Les procès-verbaux et pièces relatifs aux oppositions portées devant eux, sinon un certificat négatif.

2º Les certificats constatant l'accomplissement des formalités d'affichage à la justice de paix et de publications dans les marchés.

29. Le chef du service topographique est tenu de remettre au conservateur de la propriété foncière, dans un délai de trois mois à dater de l'insertion au *Journal officiel* de l'avis de clôture du procès-verbal de bornage, un plan de l'immeuble, dressé conformément à ce bornage, selon le système métrique, par un géomètre assermenté.

Le mode d'établissement et les frais du plan font l'objet d'un règlement spécial.

30. Les délais prescrits ci-dessus, soit pour le bornage, soit pour le dépôt du plan, pourront être prorogés exceptionnellement par une ordonnance motivée du Président du tribunal mixte institué ci-après, auquel est attribué à ce sujet un pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

Les demandes de prolongations de délai devront toujours être formulées dans les délais légaux.

§ 3. — Des incapables et non présents

31. En même temps qu'il envoie au caïd et au juge de paix les placards reproduisant l'insertion au Journal officiel, le conservateur adresse au greffe du tribunal mixte l'original de cette réquisition, ainsi que les titres et pièces déposés à l'appui de cette déclaration. Le Président désigne immédiatement un juge de ce tribunal pour procéder aux enquêtes et rapport dans les conditions ci-après déterminées.

Ce juge, outre les obligations qui lui sont imposées par l'article 41 ci-après, a pour mission de veiller pendant le cours de la procédure en immatriculation à ce qu'aucun droit immobilier des incapables ou des personnes non présentes dans la Régence, ne soit lésé; et à cet effet, il procède à toutes vérifications et enquêtes nécessaires. Les pouvoirs qui lui sont conférés dans ce cas sont discrétionnaires.

Sur la demande du juge rapporteur, faite dans l'intérêt d'incapables ou de non présents, le Président du tribunal mixte pourra, dans les conditions établies par l'article 30, accorder une augmentation de délai à l'effet de former opposition en leur nom à une immatriculation. Avis sera donné de cette prorogation aux fonctionnaires chargés de recevoir les oppositions.

32. Pourront toujours, dans les délais des articles 25 à 30, former directement opposition, au nom des incapables ou non présents, les tuteurs, représentants légaux, parents ou amis, le Procureur de la République, les juges de paix et les cadis.

SECTION III

Des oppositions à l'immatriculation

§ 1. — Composition du tribunal mixte

33. Les pièces envoyées par le caïd et le juge de paix conformément à l'article 28 ci-dessus seront transmises par le conservateur avec les oppositions formées directement entre ses mains, au greffe d'un tribunal mixte composé d'un président, de six membres et d'un greffier, nommés par S. A. le Bey. Le Président du tribunal mixte sera un magistrat français, nommé sur la proposition du Ministre Résident de France à Tunis. Les membres seront proposés, trois par le tribunal français, trois par le Charâ, ou à son défaut par le Gouvernement tunisien. Le greffier sera nommé sur la proposition du tribunal français.

Le conservateur transmettra également au greffe de ce tribunal, dès qu'il lui sera remis, le plan déposé en exécution de l'article 29 ci-dessus. 34. Lorsqu'il n'y aura que des justiciables du tribunal français en cause, la chambre qui statuera, sera composée de trois magistrats français;

- Lorsqu'il n'y aura que des Tunisiens en cause, la chambre qui statuera sera composée de trois magistrats tunisiens;

Et lorsqu'il y aura en cause des justiciables du tribunal français et des tunisiens, la chambre saisie sera une chambre mixte, composée de deux magistrats français et de deux magistrats tunisiens, sous la présidence obligatoire du Président du tribunal mixte ou de son délégué.

Si des conflits surgissaient relativement à la compétence des diverses chambres du tribunal mixte, ces conflits seraient tranchés souverainement par une décision du tribunal, toutes chambres réunies.

§ 2. — Compétence et pouvoirs du tribunal mixte

35. Les contestations actuellement pendantes resteront soumises aux tribunaux qui en sont saisis, et l'immatriculation sera suspendue jusqu'à décision de ces tribunaux.

A partir de la promulgation de la présente loi, toute personne citée pourra, avant toute défense au fond à la citation, et par l'accomplissement des formalités prescrites par les art. 23 et 24 ci-dessus, dessaisir le tribunal compétent, à condition qu'elle suive sur sa demande en immatriculation.

36. Dans le cas où une opposition à une immatriculation, requise par un justiciable des tribunaux français, serait formée par un justiciable de ces mêmes tribunaux, il sera loisible à ce dernier de la porter devant la juridiction française, pourvu qu'il le fasse avant toute défense au fond devant le tribunal mixte et pourvu que l'instance soit fondée sur un droit existant entre ses mains avant l'insertion au Journal officiel de la déclaration d'immatriculation.

Auquel cas, le tribunal mixte sursoiera à statuer sur l'admissibilité de la demande à fin d'immatriculation, jusqu'après décision, passée en force de chose jugée, du tribunal compétent.

37. Les décisions du tribunal mixte ne seront susceptibles d'aucune opposition, appel ou recours quelconque.

Le tribunal statuera au fond sur toutes les contestations autres que celles prévues au 1^{er} alinéa de l'article 35 et à l'article 36. Il prononcera l'admission ou le rejet, en tout ou en partie, de l'immatriculation et ordonnera, en cas d'immatriculation, l'inscription des droits réels dont il aura reconnu l'existence.

En cas de rejet, les parties seront renvoyées à se pourvoir devant la juridiction compétente.

38. Toute personne dont les droits auraient été lésés par suite d'une immatriculation ou d'une inscription, n'aura jamais de recours sur l'immeuble, mais seulement, en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.

Les art. 39 et 40 sont abrogés.

41. Le greffier remet au juge rapporteur commis par le Président du tribunal mixte, conformément à l'article 31, les pièces que lui aura transmises le conservateur en vertu des articles 31 et 33.

Ce magistrat fournit au chef du service topographique tous les renseignements nécessaires pour le mettre à même de procéder au bornage et lui communique au besoin les titres de propriété qu'il serait utile de consulter. Il met les opposants en demeure de lui faire parvenir leur requête introductive d'instance dans un délai de quinze jours augmenté des délais de distances en vigueur en Tunisie près de la juridiction française.

Si, dans ce délai, la requête introductive d'instance n'est pas produite, le tribunal déclare la réclamation déchue.

La requête introductive d'instance doit contenir, indépen-

damment d'une élection de domicile à Tunis, tous les moyens invoqués par le réclamant et être accompagnée des pièces à l'appui, avec leur traduction en arabe et en français, certifiée comme il est dit à l'article 23. Le rapporteur invite le requérant l'immatriculation à en prendre connaissance au greffe du tribunal mixte, sans déplacement, et à répondre par écrit dans un délai déterminé.

Après le rapport qui est fait sur chaque affaire par le juge commis, les parties, si elles en ont fait la demande par écrit, peuvent présenter, soit en personne, soit par mandataire, leurs observations verbales, sur les points seulement qui auront été développés dans les requêtes ou mémoires.

Peuvent seuls être choisis comme mandataires : les avocats défenseurs, les avocats membres du barreau français et les personnes admises à représenter les parties à l'Ouzara.

Les parties sont averties, huit jours au moins à l'avance, du jour où l'affaire sera appelée en séance publique.

Les notifications à faire aux parties intéressées par les magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels en matière d'immatriculation et d'inscription sont faites administrativement par l'intermédiaire des contrôleurs civils, des présidents de municipalités ou des caïds qui en retirent un récépissé et l'adressent à l'auteur de la notification. Une minute de cette notification et l'accusé de réception sont joints au dossier de chaque immeuble.

Les notifications à faire en pareille matière par les parties aux magistrats, fonctionnaires et officiers ministériels, peuvent être faites par lettres recommandées à la poste.

Celles que les parties se font entre elles sont remises aux greffiers qui procèdent administrativement par les intermédiaires indiqués ci-dessus.

42. Toute demande en immatriculation fait l'objet d'une dé-

cision du tribunal mixte rendue en audience publique, après délibéré hors la présence des parties, et qui statue sur son admissibilité totale ou partielle, fait rectifier le bornage et le plan, s'il y a lieu, et relate les inscriptions à porter sur le titre de propriété.

Elle est signée par tous les membres qui y ont participé et classée aux minutes du greffe. Tout le dossier est renvoyé au conservateur de la propriété foncière.

Les parties reçoivent du greffe l'avis de la décision du tribunal mixte.

Le conservateur procède à l'immatriculation sur l'expédition conforme de la même décision qui lui est délivrée par le greffier, après avoir été contresignée par le Président du tribunal mixte.

L'immatriculation n'est effectuée qu'après rectification du bornage et du plan, s'il y a lieu.

Le conservateur annule et annexe à ses archives, comme il est dit à l'article 50, les anciens titres de propriétés produits à l'appui de la réquisition d'immatriculation.

Toutefois, si ces titres concernent, outre la propriété immatriculée, un immeuble distinct de cette propriété, le conservateur remet aux parties le titre commun, après y avoir apposé une mention d'annulation relative à l'immeuble immatriculé.

Cette mention est établie en langue française et signée par le conservateur; elle est suivie de sa traduction en arabe certifiée par un interprète assermenté.

En même temps qu'il procède à l'immatriculation d'un immeuble, le conservateur inscrit les droits réels immobiliers existant sur cet immeuble, tels qu'ils résultent de la décision du tribunal mixte.

Les parties du domaine public comprises dans un immeuble immatriculé ne sont pas assujetties à l'immatriculation et les droits qui s'y appliquent subsistent indépendamment de toute inscription.

43. Les frais des instances devant le tribunal mixte et devant les autres juridictions sont supportés par la partie qui succombe.

Il n'est passé en taxe, pour les contestations devant le tribunal mixte, que les frais des significations s'il y a lieu.

Lorsque le tribunal mixte aura ordonné une mesure préparatoire telle qu'expertise, enquête, descente sur les lieux, de nature à occasionner des frais, le Président du tribunal mixte fera une évaluation approximative de ces frais; le montant de cette évaluation devra être déposé, préalablement à l'opération ordonnée, entre les mains du conservateur de la propriété foncière par le requérant l'immatriculation.

L'opération terminée, les frais de cette opération seront définitivement taxés par le Président du tribunal mixte, et le conservateur payera à qui de droit d'après cette taxe.

CHAPITRE III

DU TITRE DE PROPRIÉTÉ

SECTION I

De l'établissement du titre de propriété

44. Chaque immatriculation donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, d'un titre en langue française comportant la description de l'immeuble, sa contenance, les plantations et constructions qui s'y trouvent et l'inscription des droits réels immobiliers existant sur l'immeuble et des charges qui le grèvent.

Le plan y reste annexé.

Chaque titre de propriété porte un numéro d'ordre.

45. Les titres de propriété seront établis sur un registre dont la forme sera réglée par l'administration. 46. Lorsqu'un immeuble est divisé soit par suite de démembrement, soit par suite de partage, il est procédé au bornage de chacun des lots par un géomètre assermenté qui rapporte cette opération sur une expédition du plan. Il est établi un titre et un plan distincts pour chacune des divisions de l'immeuble.

Toutefois, en cas de mutations partielles, il n'est pas nécessaire d'établir un nouveau titre pour la partie de l'immeuble qui, ne faisant pas l'objet d'une transmission, reste en possession du propriétaire.

Le titre déjà délivré et le plan qui y est joint peuvent être conservés après avoir été revêtus des mentions utiles.

- 47. Le titre de propriété et les inscriptions conservent le droit qu'ils relatent, tant qu'ils n'ont pas été annulés, rayés ou modifiés.
- 48. Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'un mineur ou de tout autre incapable, l'âge du mineur et la nature de l'incapacité seront indiqués sur le titre.

Lorsque l'état de minorité ou d'incapacité aura pris fin, le mineur devenu majeur, ou l'incapable, devenu capable, pourra obtenir la rectification de son titre.

- 49. Lorsque le titre de propriété sera établi au nom d'une femme mariée, qui, d'après son statut personnel, n'aurait pas la libre administration de ses biens, mention de cet état sera faite sur le titre. Lorsque la femme reprendra la libre administration de ses biens, elle pourra obtenir la modification de son titre.
- 50. Lorsque le conservateur établira un nouveau titre de propriété, il annulera le précédent, en y apposant une mention spéciale d'annulation signée de lui, avec le timbre de la conservation et une griffe d'annulation apposée sur toutes les pages. Il annulera de la même façon la copie et la conservera dans ses archives.

SECTION II

Des copies des titres de propriété

51. Tout propriétaire ou enzeliste, à l'exclusion de tous autres, aura droit à une copie exacte et complète du titre de propriété.

Cette copie sera nominative et le conservateur en certifiera l'authenticité en y apposant sa signature et le timbre de la conservation.

Les autres intéressés n'auront droit qu'à la délivrance de certificats d'inscription.

52. Lorsque deux ou plus de deux personnes seront propriétaires indivis d'un immeuble, des duplicata authentiques du titre de propriété seront délivrés au nom de tous les propriétaires indivisément et à chacun d'eux.

SECTION III

Des oppositions conservatoires

53. Toute demande tendant à faire prononcer l'annulation ou la modification de droits réels immobiliers pourra être mentionnée sommairement sur le titre avant d'être portée devant le tribunal. Cette inscription devra être autorisée par ordonnance du Président, rendue sur requête et à charge de lui en référer.

La validité des inscriptions ultérieures restera subordonnée à la décision judiciaire.

- 54. Si la demande n'a pas été inscrite, le jugement n'aura d'effet, vis-à-vis des tiers, qu'à dater du jour de son inscription.
- 55, Tout commandement à fin de saisie immobilière pourra être signifié au conservateur de la propriété foncière qui l'inscrira sur le titre. A partir de cette signification, aucune inscription nouvelle ne pourra être prise sur l'immeuble pendant le cours de l'instance en expropriation ou licitation.

TITRE II

De la propriété immobilière

- 56. La propriété immobilière est le droit de jouir et disposer d'un immeuble par nature ou par destination de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.
- 57. Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et conformément aux lois tunisiennes en vigueur sur les expropriations.
- 58. La propriété d'un immeuble donne droit sur tout ce qu'il produit, et sur ce qui s'y unit accessoirement, soit naturellement, soit artificiellement.

Ce droit s'appelle droit d'accession.

CHAPITRE I

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI EST PRODUIT PAR L'IMMEUBLE

59. Les fruits naturels ou industriels de la terre;

Les fruits civils;

Le croît des animaux,

Appartiennent au propriétaire par droit d'accession.

- 60. Les fruits produits par l'immeuble n'appartiennent au propriétaire qu'à la charge de rembourser les frais des labours, travaux et semences faits par des tiers.
 - 61. Le simple possesseur ne fait les fruits siens que dans le

cas où il possède de bonne foi; dans le cas contraire, il est tenu de rendre les produits avec l'immeuble au propriétaire qui le revendique.

62. Le possesseur est de bonne foi quand il possède comme propriétaire, en vertu d'un titre dont il ignore les vices.

Il cesse d'être de bonne foi du moment où les vices de sa possession lui sont connus.

CHAPITRE II

DU DROIT D'ACCESSION SUR CE QUI S'UNIT ET S'INCORPORE
A L'IMMEUBLE

- 63. Tout ce qui s'unit et s'incorpore à l'immeuble appartient au propriétaire, suivant les règles qui seront ci-après établies.
- 64. La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous.

Le propriétaire peut faire au-dessus toutes les plantations et constructions qu'il juge à propos, sauf les exceptions établies au Titre VIII de la présente loi.

Il peut faire au-dessous toutes les constructions et fouilles qu'il jugera à propos, et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles peuvent fournir, sauf les modifications résultant des lois et règlements relatifs aux mines, aux objets d'art et d'antiquité, et des lois et règlements de police.

- 65. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.
- 66. Le propriétaire du sol qui a fait des constructions, plantations et ouvrages avec des matériaux qui ne lui appartenaient pas, doit en payer la valeur; il peut aussi être condamné à des

dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des matériaux n'a pas le droit de les enlever.

67. Lorsque les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers et avec ses matériaux, le propriétaire du fonds a le droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever.

Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations et constructions, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds.

Si le propriétaire préfère conserver ces plantations et constructions, il doit le remboursement de la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations, constructions et ouvrages ont été faits par un tiers évincé, qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression desdits ouvrages, plantations et constructions; mais il aura le choix, ou de rembourser la valeur des matériaux et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur.

68. Les atterrissements et accroissements qui se forment successivement et imperceptiblement aux fonds riverains d'un fleuve ou d'une rivière s'appellent alluvion.

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge de laisser le marchepied ou chemin de halage, conformément aux règlements.

69. Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite de l'alluvion, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Ce droit n'a pas lieu à l'égard des relais de la mer.

70. L'alluvion n'a pas lieu à l'égard des étangs dont le propriétaire conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

Réciproquement le propriétaire de l'étang n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que son eau vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

- 71. Si un fleuve ou une rivière, navigable ou non, enlève par une force subite une partie considérable et reconnaissable d'un champ riverain et la porte vers un champ inférieur ou sur la rive opposée, le propriétaire de la partie enlevée peut réclamer sa propriété; mais il est tenu de former sa demande dans l'année : après ce délai, il n'y sera plus recevable, à moins que le propriétaire du champ auquel la partie enlevée a été unie, n'ait pas encore pris possession de celle-ci.
- 72. Les îles, îlots, atterrissements qui se forment dans le lit des fleuves, des rivières ou des cours d'eau, appartiennent à l'État.
- 73. Si un cours d'eau, une rivière ou un fleuve, en se formant un bras nouveau, coupe et embrasse le champ d'un propriétaire riverain et en fait une île, ce propriétaire conserve la propriété de son champ.
- 74. Si un fleuve ou une rivière se forme un nouveau cours en abandonnant son ancien lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, l'ancien lit abandonné chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.
- 175. Les accroissements ou modifications d'un immeuble par l'un des moyens énoncés dans les articles 68, 69, 71 et 74 cidessus, peuvent donner lieu à la rectification du titre de propriété, du bornage et du plan.

Elle sera autorisée par le tribunal de la situation de l'im-

meuble, sans qu'il soit nécessaire d'accomplir les formalités prescrites par le Chapitre II du Titre I de la présente loi.

Il sera procédé de même pour la rectification d'un chemin public bordant ou traversant une propriété immatriculée si cette rectification entraı̂ne l'incorporation à ladite propriété de terrains provenant du Domaine Public.

76. Les pigeons, lapins, poissons, qui passent dans un autre colombier, garenne ou étang, appartiennent au propriétaire de ces objets, pourvu qu'ils n'y aient point été attirés par fraude et artifice.

CHAPITRE III

DU DROIT DE PRÉEMPTION

- 77. La préemption est le droit reconnu à tout copropriétaire indivis d'un même immeuble, à tout cohéritier sur les immeubles de la succession, à tout copropriétaire divis d'une maison d'habitation, au superficiaire pour l'acquisition du sol et au propriétaire du sol pour l'acquisition de la superficie, d'acquérir la portion vendue à un tiers, en se substituant à cet acquéreur, moyennant le remboursement du montant de la vente avec le prix des améliorations et les loyaux coûts du contrat.
- 78. Ce droit sur un même immeuble s'exercera, par voie de préférence, dans l'ordre suivant:
- 1º Le propriétaire du sol vis-à-vis du superficiaire et réciproquement;
 - 2º Les cohéritiers;
 - 3º Les copropriétaires divis ou indivis.

Pour ces deux dernières catégories, celui qui a la part la plus considérable sur l'immeuble sera préféré à celui qui a une part moindre.

En cas d'égalité, le sort décidera entre ceux qui veulent bénéficier de la préemption.

79. S'il y a contestation sur l'importance de leur part, le Président du tribunal, sur ordonnance, la fera déterminer par un expert.

Le tirage au sort, en cas d'égalité, se fera devant le gressier du tribunal qui en dressera procès-verbal.

80. Le cohéritier, le copropriétaire, le propriétaire du sol ou le superficiaire qui voudra exercer la préemption, devra en faire une notification à l'acquéreur de l'immeuble dans le délai de huitaine augmenté du délai des distances, sans que ce délai puisse jamais être supérieur à deux mois, à partir du jour où ils auront eu connaissance de la vente, avec offres réelles de rembourser à l'acquéreur son prix d'acquisition ainsi que le prix des améliorations et tous les loyaux coûts accessoires.

Passé ce délai, ils seront déchus de l'exercice de ce droit.

81. L'acquéreur, après inscription de son droit, pourra notifier son contrat d'acquisition à tout ayant droit à la préemption, qui en sera déchu s'il ne l'exerce dans le délai de huitaine à partir de cette notification, comme il est dit à l'article précédent.

82. Le droit de préemption se prescrit dans tous les cas par six mois à partir du jour de la vente.

TITRE III

De l'enzel

- 83. L'enzel est une propriété foncière grevée d'une rente perpètuelle.
- 84. Le montant des arrérages doit être inscrit avec le droit lui-même.
 - 85. Les arrérages se prescrivent par cinq ans.
- 86. En aucun cas le crédit rentier ne pourra, à moins de convention contraire, être contraint à recevoir le remboursement de sa rente.
- 87. Il a sur l'immeuble tenu à enzel un privilège pour le payement de sa rente, et le droit suit l'immeuble en quelque main qu'il passe.
- 88. En cas de non payement de la rente par le débit rentier, il peut poursuivre la vente de l'immeuble tenu à enzel pour avoir payement des arrérages échus.
- 89. En cas d'insuffisance du prix de vente, l'enzeliste (débit rentier) ne sera tenu personnellement que des arrérages des deux dernières années qui pourront être dues.

TITRE IV

De l'usufruit des immeubles

- 90. L'usufruit immobilier est le droit de jouir d'un immeuble dont un autre a la propriété comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.
- 91. L'usufruit est établi par la loi ou par la volonté de l'homme.
- 92. L'usufruit peut être établi, ou purement, ou à certain jour, ou à condition.
 - 93. Il (l'usufruit) peut être établi :
 - 1° sur la propriété immobilière;
 - 2° sur l'enzel;
 - 3º sur la rente de l'enzel;
 - 4° sur l'emphytéose pour le temps de sa durée;
 - 5° sur la superficie;
 - 6° sur l'antichrèse;
 - 7° sur les hypothèques.

SECTION II

Des droits de l'usufruitier

- 94. L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'immeuble dont il a l'usufruit.
 - 95. Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spon-

tané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

- 96. Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture.
- 97. Les fruits civils sont les loyers des maisons, les prix des baux à ferme, les arrérages de la rente de l'enzel et les intérêts des créances hypothécaires.
- 98. Les fruits naturels et industriels, pendants par branches ou par racines au moment où l'usufruit est ouvert, appartiennent à l'usufruitier.

Ceux qui sont dans le même état au moment où finit l'usufruit appartiennent au propriétaire, sans récompense de part ni d'autre des labours et des semences, mais aussi sans préjudice de la portion des fruits qui pourrait être acquise au colon partiaire, s'il en existait un au commencement ou à la cessation de l'usufruit.

- 99. Les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour, et appartiennent à l'usufruitier, à proportion de la durée de son usufruit.
- 100. Si l'usufruit comprend des choses dont on ne peut faire usage sans les consommer, l'usufruitier a le droit de s'en servir, mais à la charge d'en rendre de pareille quantité, qualité et valeur, ou leur estimation, à la fin de l'usufruit.
- nor. Si l'usufruit comprend des choses qui, sans se consommer de suite, se détériorent peu à peu par l'usage, l'usufruitier a le droit de s'en servir pour l'usage auquel elles sont destinées, et n'est obligé de les rendre, à la fin de l'usufruit, que dans l'état où elles se trouvent, non détériorées par son dol ou par sa faute.
- 102. Si l'usufruit comprend des bois taillis, l'usufruitier est tenu d'observer l'ordre et la quotité des coupes, conformément à l'aménagement et à l'usage constant des propriétaires,

sans indemnité toutefois en faveur de l'usufruitier ou de ses héritiers, pour les coupes, soit de taillis, soit de baliveaux, soit de futaie, qu'il aurait négligé de faire pendant sa jouissance.

Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader, ne font aussi partie de l'usufruit qu'à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement.

- 103. L'usufruitier profite encore, toujours en se conformant aux époques et à l'usage des anciens propriétaires, des parties de bois de haute futaie qui ont été mises en coupes réglées, soit que ces coupes se fassent périodiquement sur une certaine étendue de terrain, soit qu'elles se fassent d'une certaine quantité d'arbres pris indistinctement sur toute la surface du domaine.
- 104. Dans tous les autres cas, l'usufruitier ne peut toucher aux arbres de haute futaie; il peut seulement employer, pour faire les réparations dont il est tenu, les arbres arrachés ou brisés par accident; il peut même, pour cet objet, en faire abattre s'il est nécessaire, mais à la charge d'en faire constater la nécessité avec le propriétaire.
- 105. Il peut prendre, dans les bois, des échalas pour les vignes; il peut aussi prendre sur les arbres, les produits annuels ou périodiques; le tout suivant l'usage du pays ou la coutume des propriétaires.
- 106. Les arbres fruitiers qui meurent, ceux mêmes qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres.
- 107. L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à ferme dans les conditions du Code civil français, ou même vendre ou céder son droit à titre gratuit.
- 108. L'usufruitier jouit de l'augmentation survenue par alluvion à l'immeuble dont il a l'usufruit.

109. Il jouit des droits de servitude, de passage, et généralement de tous les droits dont le propriétaire peut jouir, et il en jouit comme le propriétaire lui-même.

110. Il jouit aussi, de la même manière que le propriétaire, des mines et carrières qui sont en exploitation à l'ouverture de l'usufruit; et néanmoins, s'il s'agit d'une exploitation qui ne puisse être faite sans une concession, l'usufruiter ne pourra en jouir qu'après l'avoir obtenue conformément à la loi.

Il n'a aucun droit aux mines et carrières non encore ouvertes, ni aux tourbières dont l'exploitation n'est point encore commencée, ni au trésor qui pourrait être découvert pendant la durée de l'usufruit.

111. Le propriétaire ne peut, par son fait, ni de quelque manière que ce soit, nuire aux droits de l'usufruitier.

De son côté, l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de l'immeuble en fût augmentée.

Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état.

SECTION II

Des obligations de l'usufruitier

- 112. L'usufruitier prend les immeubles dans l'état où ils sont; mais il ne peut entrer en jouissance qu'après en avoir fait dresser l'état, en présence du propriétaire, ou lui dûment appelé.
- 113. Il donne caution de jouir en bon père de famille, s'il n'en est dispensé par l'acte constitutif de l'usufruit; cependant, les pères et mères ayant l'usufruit légal du bien de leurs en-

fants, le vendeur ou le donateur sous réserve d'usufruit, ne sont pas tenus de donner caution.

114. Si l'usufruitier ne trouve pas de caution, les immeubles sont donnés à ferme ou mis en séquestre.

Le prix des fermes appartient, dans ce cas, à l'usufruitier.

- 115. Le retard de donner caution ne prive pas l'usufruitier des fruits auxquels il peut avoir droit; ils lui sont dus du moment où l'usufruit a été ouvert.
 - 116. L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.

Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu.

117. Les grosses réparations sont celles des gros murs et de voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières;

Celui des digues et des murs de soutènement et de clôtures aussi en entier.

Toutes les autres réparations sont d'entretien.

- 118. Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit.
- 119. L'usufruitier est tenu, pendant sa jouissance, de toutes les charges annuelles de l'immeuble, telles que les contributions et autres qui, dans l'usage, sont censées charges des fruits.
- 120. A l'égard des charges qui peuvent être imposées sur la propriété pendant la durée de l'usufruit, l'usufruitier et le propriétaire y contribuent ainsi qu'il suit :

Le propriétaire est obligé de les payer, et l'usufruitier doit lui tenir compte des intérêts.

Si elles sont avancées par l'usufruitier, il a la répétition du capital à la fin de l'usufruit. 121. Le legs fait par un testateur, d'une rente viagère ou pension alimentaire, doit être acquitté par le légataire universel de l'usufruit dans son intégrité, et par le légataire à titre universel de l'usufruit dans la proportion de sa jouissance, sans aucune répétition de leur part.

122. L'usufruitier à titre particulier n'est pas tenu des dettes auxquelles le fonds est hypothéqué; s'il est forcé de les payer, il a son recours contre le propriétaire, sauf le cas où il est usufruitier en vertu d'un legs et où l'objet de l'usufruit a été hypothéqué avant ou depuis le testament, soit pour une dette de la succession, soit même pour la dette d'un tiers. Dans ce cas, en effet, celui qui doit acquitter le legs n'est pas tenu de le dégager, à moins qu'il n'ait été chargé de le faire par une disposition expresse du testateur.

123. L'usufruitier, ou universel, ou à titre universel, doit contribuer avec le propriétaire au payement des dettes, ainsi qu'il suit :

On estime la valeur du fonds sujet à usufruit; on fixe ensuite la contribution aux dettes à raison de cette valeur.

Si l'usufruitier veut avancer la somme pour laquelle le fonds doit contribuer, le capital lui en est restitué à la fin de l'usufruit, sans aucun intérêt.

Si l'usufruitier ne veut pas faire cette avance, le propriétaire a le choix, ou de payer cette somme, et dans ce cas l'usufruitier lui tient compte des intérêts pendant la durée de l'usufruit, ou de faire vendre jusqu'à due concurrence une portion des biens soumis à l'usufruit.

124. L'usufruitier n'est tenu que des frais des procès qui concernent la jouissance, et des autres condamnations auxquelles ces procès pourraient donner lieu.

125. Si, pendant la durée de l'usufruit, un tiers commet quelque usurpation sur le fonds, ou attente autrement aux

droits du propriétaire, l'usufruitier est tenu de le dénoncer à celui-ci : faute de ce, il est responsable de tout le dommage qui peut en résulter pour le propriétaire, comme il le serait de dégradations commises par lui-même.

SECTION III

Comment l'usufruit prend fin

126. L'usufruit s'éteint :

- 1° par la mort de l'usufruitier;
- 2° par l'expiration du temps pour lequel il a été accordé;
- 3° par la consolidation ou la réunion sur la même tête, des deux qualités d'usufruitier et de propriétaire;
 - 4º par le non usage du droit pendant vingt ans;
- 5° par la perte totale de l'immeuble sur lequel l'usufruit est établi.
- 127. L'usufruit peut aussi cesser par l'abus que l'usufruitier fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien.

Les créanciers de l'usufruitier peuvent intervenir dans les contestations pour la conservation de leurs droits; ils peuvent offrir la réparation des dégradations commises, et des garanties pour l'avenir.

Les juges peuvent, suivant la gravité des circonstances, ou prononcer l'extinction absolue de l'usufruit, ou n'ordonner la rentrée du propriétaire dans la jouissance de l'objet qui en est grevé, que sous la charge de payer annuellement à l'usufruitier, ou à ses ayant cause, une somme déterminée jusqu'à l'instant où l'usufruit aurait dû cesser.

- 128. L'usufruit, qui n'est pas accordé à des particuliers, ne dure que trente ans.
 - 129. L'usufruit accordé jusqu'à ce qu'un tiers ait atteint

un âge fixe dure jusqu'à cette époque, encore que le tiers soit mort avant l'âge fixé.

- 130. La vente de l'immeuble sujet à usufruit ne fait aucun changement dans le droit de l'usufruitier; il continue de jouir de son usufruit s'il n'y a pas formellement renoncé.
- 131. Les créanciers de l'usufruitier peuvent faire annuler la renonciation qu'il aurait faite à leur préjudice.
- 132. Si une partie seulement de l'immeuble soumis à l'usufruit est détruite, l'usufruit se conserve sur ce qui reste.
- 133. Si l'usufruit n'est établi que sur un bâtiment, et que ce bâtiment soit détruit par un incendie ou autre accident, ou qu'il s'écroule de vétusté, l'usufruitier n'aura le droit de jouir ni du sol ni des matériaux.

Si l'usufruit était établi sur un domaine dont le bâtiment faisait partie, l'usufruitier jouirait du sol et des matériaux.

TITRE V

De l'usage et de l'habitation

- 134. Les droits d'usage et d'habitation s'établissent et se perdent de la même manière que l'usufruit.
- 135. On ne peut en jouir, comme dans le cas de l'usufruit, sans donner préalablement caution et sans faire des états.
- 136. L'usager, et celui qui a un droit d'habitation, doivent jouir en bon père de famille.
- 137. Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue.
- · 138. Si le titre ne s'explique pas sur l'étendue de ces droits, ils sont réglés ainsi qu'il suit.
- 139. Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille.

Il peut en exiger pour les besoins même des enfants qui lui sont survenus depuis la concession de l'usage.

- 140. L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre.
- 141. Celui qui a un droit d'habitation dans une maison, peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné.
- 142. Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille.
 - 143. Le droit d'habitation ne peut être ni cédé ni loué.

144. Si l'usager absorbe tous les fruits du fonds, ou s'il occupe la totalité de la maison, il est assujetti aux frais de culture, aux réparations d'entretien, et au payement des contributions, comme l'usufruitier.

S'il ne prend qu'une partie des fruits, ou s'il n'occupe qu'une partie de la maison, il contribue au prorata de ce dont il jouit.

145. L'usage des bois et forêts est réglé par des lois particulières.

TITRE VI

De l'emphytéose

- 146. L'emphytéose est un droit réel immobilier qui consiste à avoir la pleine jouissance d'un immeuble appartenant à autrui sous la condition de lui payer une redevance annuelle, soit en argent, soit en nature, en reconnaissance de son droit de propriété.
- 147. L'emplytéose ne pourra être établie que pour une durée d'au moins vingt ans, et jamais au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans.

Tout bail d'une durée de vingt ans et au-dessus sera présumé bail emphytéotique, à moins de stipulations contraires, soit dans le bail, soit dans un acte séparé.

148. L'emphytéote exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, mais il ne peut rien faire pour en diminuer la valeur.

Il a par exemple la faculté d'aliéner son droit, de l'hypothéquer et de grever le fonds emphytéotique pour la durée de sa jouissance.

- 149. L'emphytéose s'éteint :
- 1" par la confusion;
- 2º par la destruction du fonds.

TITRE VII

De la superficie

- 150. Le droit de superficie est un droit réel immobilier qui consiste à avoir des bâtiments, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui.
- 151. Celui qui a le droit de superficie peut toujours l'aliéner et l'hypothéquer.

Il peut grever de servitudes les biens qui font l'objet de son droit, mais dans la limite qui lui appartient pour l'exercice de ce droit.

- 152. Le droit de superficie s'éteint :
- 1° par la confusion;
- 2" par la destruction du fonds.

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

TITRE VIII

Des servitudes foncières

153. Une servitude et pe pour l'usage et l'utilité d'un in propriétaire,

154. Elle dérive ou de la obligations imposées par la propriétaires; dans les deux pr à l'inscription.

arge imposée sur un immeuble neuble appartenant à un autre

tion naturelle des lieux, ou des ou des conventions entre les niers cas elle n'est pas assujettie

CHAPITRE I

DES SERVITUDES QUI DÉRIVENT DE LA SITUATION DES LIEUX

155. Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

L'art. 156 est abrogé.

157. Tout propriétaire peut clore son héritage sauf l'exception portée en l'article 189.

L'art. 158 est abrogé.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LA LOI

- 159. Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers.
- 160. Celles établies pour l'utilité publique ou communale ont pour objet le marchepied le long des rivières navigables ou flottables, la construction ou réparation des chemins et autres ouvrages publics ou communaux.

Tout ce qui concerne cette espèce de servitude est déterminé par les lois ou des règlements particuliers.

- 161. La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention.
 - 162. Partie de ces obligations est réglée par les lois locales.

Les autres sont relatives au mur et au fossé mitoyens, aux vues sur la propriété du voisin, à l'égout des toits, au droit de passage.

SECTION I

Du mur et du fossé mitoyens

- 163. Dans les villes et les campagnes, tout mur servant de séparation entre bâtiments jusqu'à l'héberge, ou entre cours et jardins, et même entre enclos dans les champs, est présumé mitoyen, s'il n'y a titre ou marque du contraire.
- 164. Il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la sommité du mur est droite et à plomb de son parement d'un côté, et présente de l'autre un plan incliné;

Lors encore qu'il n'y a que d'un côté ou un chaperon ou des filets et corbeaux de pierres qui y auraient été mis en bâtissant le mur. Dans ces cas, le mur est censé appartenir exclusivement au propriétaire du côté duquel sont l'égout ou les corbeaux et filets de pierre.

165. Le dessus d'une rue est présumé dépendance du domaine public s'il n'y a titre ou marque du contraire.

Il y a marque de propriété privée lorsqu'il existe des constructions au-dessus de la rue ou au moins des arceaux joignant les murs élevés de chaque côté de la rue.

Lorsqu'une construction ou l'arceau placés au-dessus de la rue sera détruit par vétusté, accident ou autrement, le propriétaire perdra le bénéfice de la présomption qui en résultait à son profit.

Il ne pourra en aucun cas reconstruire à moins d'une autorisation spéciale.

La propriété privée du dessus d'une rue a pour conséquence la mitoyenneté du mur sur lequel s'appuie l'arceau ou la construction, à moins de titre contraire.

- 166. La réparation et la reconstruction du mur mitoyen sont à la charge de tous ceux qui y ont droit et proportionnellement au droit de chacun.
- 167. Cependant tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut se dispenser de contribuer aux réparations et reconstructions en abandonnant le droit de mitoyenneté, pourvu que le mur mitoyen ne soutienne pas un bâtiment qui lui appartienne.
- 168. Tout copropriétaire peut faire bâtir contre un mur mitoyen, et y faire placer des poutres ou solives dans toute l'épaisseur du mur, à cinquante-cinq millimètres près, sans préjudice du droit qu'a le voisin de faire réduire à l'ébauchoir la poutre jusqu'à la moitié du mur, dans le cas où il voudrait lui-mème asseoir des poutres dans le même lieu, ou y adosser une cheminée.
 - 169. Tout propriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen,

mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune, et, en outre, l'indemnité de la charge en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

- 170. Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire en entier à ses frais, et l'excédent d'épaisseur doit se prendre de son côté.
- 171. L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.
- 172. Nul n'est tenu de céder à son voisin la mitoyenneté de son mur; cependant dans le cas d'exhaussement d'un mur mitoyen, le voisin qui n'y a pas contribué peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense qu'a coûtée l'exhaussement, et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur, s'il y en a.
- 173. Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, si les titres de propriété ne règlent pas le mode de réparations et reconstructions, elles doivent être faites ainsi qu'il suit :

Les gros murs et le toit sont à la charge de tous les propriétaires, chacun en proportion de la valeur de l'étage qui lui appartient.

Le propriétaire de chaque étage fait le plancher sur lequel il marche.

Le propriétaire du premier étage fait l'escalier qui y conduit; le propriétaire du second étage fait, à partir du premier, l'escalier qui conduit chez lui, et ainsi de suite.

174. Lorsqu'on reconstruit un mur mitoyen ou une maison,

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

eau mur ou de la nouvelle maison, sans toutefois qu'elles issent être aggravées.

175. Toute clôture qui sépare des fonds de terre est réputée mitoyenne, à moins qu'il n'y en ait qu'un seul en état de clôture, ou s'il n'y a titre ou marque contraire.

Pour les fossés, il y a marque de non-mitoyenneté lorsque la levée ou le rejet de la terre se trouve d'un côté seulement du fossé.

Le fossé est censé appartenir exclusivement à celui du côté duquel le rejet se trouve.

176. La clôture mitoyenne doit être entretenue à frais communs; mais le voisin peut se soustraire à cette obligation en renonçant à la mitoyenneté.

Cette faculté cesse si le fossé sert habituellement à l'écoulement des eaux.

177. Le voisin dont l'héritage joint un fossé ou une haie non mitoyens ne peut contraindre le propriétaire de ce fossé ou de cette haie à lui céder la mitoyenneté.

Le copropriétaire d'une haie mitoyenne peut la détruire jusqu'à la limite de sa propriété, à la charge de construire un mur sur cette limite.

La même règle est applicable au copropriétaire d'un fossé mitoyen qui ne sert qu'à la clôture.

- 178. Tant que dure la mitoyenneté de la haie, les produits en appartiennent aux propriétaires par moitié.
- 179. Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie. Les arbres plantés sur la ligne séparative de deux immeubles sont aussi réputés mitoyens. Lorsqu'ils meurent ou lorsqu'ils sont coupés ou arrachés, ces arbres sont partagés par moitié. Les fruits sont recueillis à frais communs partagés aussi par moitié, soit qu'ils tombent naturellement

soit que la chute en ait été provoquée, soit qu'ils aient été cueillis.

Chaque propriétaire a le droit d'exiger que les arbres mitoyens soient arrachés.

180. Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite du fonds voisin qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de 2 mètres de la ligne séparative des deux fonds pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espalier, de chaque côté du mur séparatif sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer ses espaliers.

181. Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, ou inscription contraire.

Si les arbres meurent, ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.

182. Celui sur le fonds duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent.

Si ce sont les racines qui avancent sur son fonds, il a le droit de les y couper lui-même.

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

SECTION II

a distance et des ouvrages intermédiaires requis pour certaines constructions

183. Celui qui fait creuser un puits ou une fosse d'aisance près d'un mur mitoyen ou non;

Celui qui veut y construire cheminée ou âtre, forge, four ou fourneau;

Y adosser une étable,

Ou établir contre ce mur un magasin de sel ou amas de matières corrosives,

Est obligé à laisser la distance prescrite par les règlements et usages particuliers sur ces objets, ou à faire les ouvrages prescrits par les mêmes règlements et usages, pour éviter de nuire au voisin.

SECTION III

Des vues sur la propriété de son voisin.

- 184. L'un des voisins ne peut, sans le consentement de l'autre, pratiquer dans le mur mitoyen aucun e fenêtre ou ouverture, en quelque manière que ce soit, même à verre dormant.
- 185. Une fenêtre ne peut être ouverte sur le fonds du voisin, même dans une rue, si son bord extérieur n'est distant de trois mètres au moins de la limite de ce fonds ou du mur de la maison élevée sur ce fonds, à moins du consentement des voisins intéressés, donné conformément aux règlements ou usages locaux.

Il en est de même des fenêtres et des portes à ouvrir dans les impasses, quelle qu'en soit la largeur.

186. Aucune fenêtre donnant vue dans l'intérieur de l'habitation d'un voisin ne pourra être ouverte sans son consentement.

187. L'élévation des constructions urbaines sera déterminée par arrêté municipal.

Les personnes qui auraient à réclamer contre l'ouverture d'une porte ou d'une fenêtre, ou l'élévation d'une construction, faites contrairement aux dispositions de la présente section, auront un délai de six mois à dater de l'ouverture ou de la construction, pour formuler leur opposition; passé ce délai elle ne sera plus recevable.

SECTION IV

De l'égout des toits

188. Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

SECTION V

Du droit de passage

- 189. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés et qui n'a sur la voie publique aucune issue, ou qu'une issue insuffisante pour l'exploitation soit agricole, soit industrielle de sa propriété, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.
- 190. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Néanmoins il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

191. Si l'enclave résulte de la division d'un fonds par suite d'une vente, d'un échange, d'un partage ou de tout autre contrat, le passage ne peut être demandé que sur les terrains qui ont fait l'objet de ces actes.

Toutefois, dans le cas où un passage suffisant ne pourrait être établi sur les fonds divisés, l'article 189 serait applicable.

192. L'assiette et le mode de servitude de passage pour cause d'enclave sont déterminés par vingt ans d'usage continu.

L'action en indemnité, dans le cas prévu par l'article 189, est prescriptible, et le passage peut être continué, quoique l'action en indemnité ne soit plus recevable.

CHAPITRE III

DES SERVITUDES ÉTABLIES PAR LE FAIT DE L'HOMME

SECTION I

Des diverses espèces de servitudes qui peuvent être établies sur les immeubles

193. Il est permis aux propriétaires d'établir sur leurs immeubles, ou en faveur de leurs immeubles, telles servitudes que bon leur semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds, et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public.

L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue; à défaut de titre, par les règles ci-après.

194. Les servitudes sont établies ou pour l'usage des bâtiments, ou pour celui des fonds de terre.

Celles de la première espèce s'appellent urbaines, soit que les bâtiments auxquels elles sont dues soient situés à la ville ou à la campagne.

Celles de la seconde espèce se nomment rurales.

195. Les servitudes sont ou continues ou discontinues.

Les servitudes continues sont celles dont l'usage est ou peut être continuel sans avoir besoin du fait actuel de l'homme : tels sont les conduites d'eau, les égouts, les vues et autres de cette espèce.

Les servitudes discontinues sont celles qui ont besoin du fait actuel de l'homme pour être exercées : tels sont les droits de passage, puisage, pacage et autres semblables.

196. Les servitudes sont apparentes ou non apparentes.

Les servitudes apparentes sont celles qui s'annoncent par des ouvrages extérieurs, tels qu'une porte, une fenètre, un aqueduc.

Les servitudes non apparentes sont celles qui n'ont pas de signe extérieur de leur existence, comme, par exemple, la prohibition de bâtir sur un fonds ou de ne bâtir qu'à une hauteur déterminée.

SECTION II

Comment s'établissent les servitudes

197. Les servitudes ne peuvent s'établir que par titre.

Les art. 198, 199, 200 et 201 sont abrogés.

202. Quand on établit une servitude, on est censé accorder tout ce qui est nécessaire pour en user.

Ainsi la servitude de puiser de l'eau à la fontaine d'autrui, emporte nécessairement le droit de passage.

SECTION III

Des droits du propriété du fonds auquel la servitude est due

- 203. Celui auquel est due une servitude, a droit de faire tous les ouvrages nécessaires pour en user et pour la conserver.
- 204. Ces ouvrages sont à ses frais, et non à ceux du propriétaire du fonds assujetti, à moins que le titre d'établissement de la servitude ne dise le contraire.

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

Dans le cas même où le propriétaire du fonds assujetti est cha ;é par le titre de faire à ses frais les ouvrages nécessaires our le sage ou la conservation de la servitude, il peut toujours affranchir de la charge, en abandonnant le fonds assujetti au propriétaire du fonds auquel la servitude est due.

206. Si le fonds pour lequel la servitude a été établie vient à être divisé, la servitude reste due pour chaque portion, sans néanmoins que la condition du fonds assujetti soit aggravée.

Ainsi, par exemple, t d'un droit de passage, tous les copropriétaires seront és de l'exercer par le même endroit.

207. Le propriétaire du f ls débiteur de la servitude ne peut rien faire qui tende à en diminuer l'usage ou à le rendre plus incommode.

Ainsi il ne peut changer l'éti les lieux, ni transporter l'exercice de la servitude dans un en été primitivement assignée.

Mais cependant, si cette assignation primitive était devenue plus onéreuse au propriétaire du fonds assujetti, ou si elle l'empêchait d'y faire des réparations avantageuses, il pourrait offrir au propriétaire de l'autre fonds un endroit aussi commode pour l'exercice de ses droits et celui-ci ne pourrait pas le refuser.

208. De son côté, celui qui a un droit de servitude, ne peut en user que suivant son titre, sans pouvoir faire, ni dans le fonds qui doit la servitude, ni dans le fonds à qui elle est due, de changement qui aggrave la condition du premier.

SECTION IV

Comment s'éteignent les servitudes

209. Lorsqu'un immeuble se trouve dans un état tel qu'on ne puisse user d'une servitude et que le non usage a duré pendant 20 ans, la radiation de cette servitude est prononcée par jugement.

Les art. 210, 211 et 212 sont abrogés.

213. Les vingt ans commencent à courir, selon les diverses espèces de servitudes, ou du jour où l'on a cessé d'en jouir, lorsqu'il s'agit de servitudes discontinues, ou du jour où il a été fait un acte contraire à la servitude, lorsqu'il s'agit de servitudes continues.

Les art. 214, 215 et 216 sont abrogés.

TITRE IX

De l'antichrèse

- 217. L'antichrèse est la remise d'un immeuble par le débiteur à son créancier pour sûreté de sa dette.
 - 218. L'antichrèse ne s'établit que par écrit.
- 219. Le créancier n'acquiert par ce contrat que la faculté de percevoir les fruits de l'immeuble, à la charge de les imputer annuellement sur les intérêts, s'il lui en est dû, et ensuite sur le capital de sa créance.
- 220. Le créancier est tenu, s'il n'en est autrement convenu, de payer les contributions et les charges annuelles de l'immeuble qu'il tient en antichrèse.

Il doit également, sous peine de dommages et intérêts, pourvoir à l'entretien et aux réparations utiles et nécessaires de l'immeuble, sauf à prélever sur les fruits toutes les dépenses relatives à ces divers objets.

221. Le débiteur ne peut, avant l'entier acquittement de la dette, réclamer la jouissance de l'immeuble qu'il a remis en antichrèse.

Mais le créancier qui veut se décharger des obligations exprimées en l'article précédent, peut toujours, à moins qu'il n'ait renoncé à ce droit, contraindre le débiteur à reprendre la jouissance de son immeuble.

222. Le créancier ne devient point propriétaire de l'immeuble par le seul défaut de payement au terme convenu; toute clause contraire est nulle : en ce cas, il peut poursuivre l'expropriation de son débiteur par les voies légales.

- 223. Lorsque les parties ont stipulé que les fruits se compenseront avec les intérêts, ou totalement, ou jusqu'à une certaine concurrence, cette convention s'exécute comme toute autre qui n'est point prohibée par les lois.
- 224. L'antichrèse peut être donnée par un tiers pour le débiteur.
- 225. L'antichrèse est indivisible nonobstant la divisibilité de la dette entre les héritiers du débiteur ou ceux du créancier.

L'héritier du débiteur qui a payé sa portion de la dette, ne peut demander la restitution de sa portion dans l'immeuble remis en antichrèse, tant que la dette n'est pas entièrement acquittée.

Réciproquement l'héritier du créancier qui a reçu sa portion de la dette, ne peut remettre l'immeuble tenu à antichrèse, au préjudice de ceux de ses cohéritiers qui ne sont pas payés.

226. Tout ce qui est statué au présent titre, ne préjudicie point aux droits que des tiers pourraient avoir sur l'immeuble remis en antichrèse.

Si le créancier, muni à ce titre, a d'ailleurs sur le fonds, des privilèges ou hypothèques légalement établis et conservés, il les exerce à son ordre et comme tout créancier.

227. Le créancier répond, selon le droit commun, de la perte ou détérioration de l'immeuble qui serait survenue par sa négligence.

Le débiteur doit tenir compte au créancier des dépenses utiles et nécessaires que celui-ci a faites pour la conservation de l'immeuble remis en antichrèse.

TITRE X

Des privilèges

228. Le privilège est un droit réel immobilier que la qualité de la créance donne à un créancier d'être préféré aux autres créanciers même hypothécaires.

Il n'est pas assujetti à l'inscription, sauf celui du crédit rentier de l'enzel, et dans ce cas l'inscription prise aura la même durée que le privilège.

- 229. Les créances privilégiées sur le prix des immeubles sont les suivantes et s'exercent suivant l'ordre établi ci-après :
 - 1º Les frais de justice;
 - 2º Les droits du trésor;
 - 3º Les arrérages dus au crédit rentier de l'enzel.
- 230. Ces privilèges, excepté celui du crédit rentier de l'enzel, ne s'exercent sur le prix des immeubles qu'à défaut de mobilier.

TITRE XI

Des hypothèques

231. L'hypothèque est un droit réel immobilier sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation.

Elle est, de sa nature, indivisible, et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles.

Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent.

- 232. L'hypothèque n'a lieu que dans les cas et suivant les formes autorisés par la loi.
 - 233. Sont seuls susceptibles d'hypothèques:
 - 1° La propriété immobilière qui est dans le commerce;
 - 2° L'usufruit des immeubles pour le temps de sa durée;
 - 3° L'enzel;
 - 4º L'emphytéose pour le temps de sa durée;
 - 5° La superficie.
- 234. L'hypothèque acquise s'étend aux accessoires réputés immeubles, et aux améliorations survenues à l'immeuble hypothéqué.

Les art. 235 et 236 sont abrogés.

237. Le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour une année seulement et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, à condition toutefois que ce droit résulte de l'acte, qu'il soit inscrit et que le taux de l'intérêt soit indiqué laus l'acte et l'inscription.

LA TUNISIE. - T. II.

LA TUNISIÉ DÉPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

L'hypothèque est volontaire ou forcée. Elle ne s'acquiert cans les deux cas que par l'inscription. Les inscription prises auront la même durée que l'hypothèque.

CHAPITRE I

DES HYPOTHÈQUES FORCÉES

239. L'hypothèque forcé d'une décision de justice dans les cas ci-après

1° Aux mineurs et aux int et de leur caution;

2º A la femme sur les imme ses droits matrimoniaux, l'indont elle est tenue et le rem celle qui est acquise en vertu e consentement du débiteur, et

s sur les immeubles des tuteurs

oles de son mari, pour sa dot, mnité des obligations du mari du prix de ses biens aliénés;

3° Au vendeur, à l'échangiste ou au copartageant sur l'immeuble vendu, échangé ou partagé, quand il n'a pas été réservé d'hypothèque conventionnelle pour le payement du prix ou de la soulte d'échange ou de partage.

240. A l'ouverture d'une tutelle ou d'une interdiction, le conseil de famille désigne contradictoirement avec le tuteur ceux de ses immeubles qui seront grevés d'hypothèque et fixe la somme pour laquelle l'inscription sera prise.

241. Si, dans le cours de la tutelle ou de l'interdiction, les garanties, données par le tuteur, se trouvent modifiées ou deviennent insuffisantes, le conseil de famille peut en exiger de nouvelles; si elles sont devenues excessives, il peut les diminuer.

242. Dans tous les cas, à défaut du consentement du tuteur, la délibération du conseil de famille sera soumise à l'homologa-

tion du tribunal et le droit à l'hypothèque résultera du jugement de ce tribunal.

- 243. La convention matrimoniale, s'il y en a, détermine les immeubles du mari qui sont grevés d'hypothèque, l'objet auquel s'applique la garantie, et la somme jusqu'à concurrence de laquelle l'inscription peut être prise.
- 244. S'il n'a pas été stipulé d'hypothèque ou en cas d'insuffisance des garanties déterminées par le contrat, la femme peut, dans le cours du mariage, et en vertu d'un jugement du tribunal, à défaut du consentement du mari, pour toutes les causes de recours qu'elle peut avoir contre lui soit à raison d'obligations par elle souscrites, ou d'aliénation de ses propres, ou de donations ou de successions auxquelles elle est appelée, requérir inscription d'une hypothèque sur les immeubles de son mari.

Le jugement, dans ce cas, détermine la somme pour laquelle l'inscription sera prise, l'objet à garantir, et les immeubles sur lesquels l'inscription se fera.

Lorsque les garanties seront devenues excessives, le mari pourra en demander la diminution au tribunal.

- 245. Le mari ou le tuteur pourra toujours être dispensé de l'hypothèque en constituant un gage mobilier ou une caution, lorsque cette substitution sera reconnue suffisante par une décision de justice.
- 246. Le vendeur d'un immeuble peut, dans le contrat de vente, stipuler de son acheteur une hypothèque sur l'immeuble vendu, pour garantie du payement total ou partiel du prix.

Il peut également stipuler qu'en cas de nouvelle transmission de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix, il conservera l'action en résolution de la vente.

247. A défaut de stipulation d'hypothèque, le vendeur peut, en vertu d'un jugement du tribunal, requérir l'inscription sur le dit immeuble.

Le jugement pourra également, sur les conclusions du vendeur, lui accorder la conservation de son action en résolution en cas de transmission ultérieure de la propriété de l'immeuble avant payement total ou partiel du prix.

- 248. A défaut d'inscription de la clause de conservation de l'action résolutoire, résultant du contrat ou du jugement, la résolution de la vente ne pourra en aucun cas être opposée aux tiers.
- 249. Dans ces divers cas le Président du tribunal pourra, en cas d'urgence, ordonner toutes inscriptions conservatoires, lesquelles n'auront d'effet que jusqu'au jugement définitif. Si le jugement définitif maintient tout ou partie de l'inscription, ce qui aura été conservé prendra rang à la date de l'inscription prise conservatoirement,

CHAPITRE II

DES HYPOTHÈQUES VOLONTAIRES

- 250. Les hypothèques volontaires ne peuvent être consenties que par ceux qui ont la capacité d'aliéner les immeubles qu'ils y soumettent.
- 251. Les écrits faits en pays étrangers peuvent donner hypothèque sur des immeubles sis en Tunisie, à condition de se conformer aux dispositions de la présente loi.
- 252. Ceux qui n'ont sur l'immeuble qu'un droit suspendu par une condition, ou résoluble dans certains cas, ou sujet à rescision, ne peuvent consentir qu'une hypothèque soumise aux mêmes conditions ou à la même rescision.

Cette disposition ne pourra, toutefois, conformément à l'article 16 ci-dessus, préjudicier aux droits que les créanciers hypothécaires de bonne foi auraient fait inscrire régulièrement.

253. Les biens des mineurs et des interdits, et ceux des absents, tant que la possession n'en est déférée que provisoirement, ne peuvent être hypothéqués que pour les causes et dans les formes établies par la loi.

SECTION I

De l'hypothèque testamentaire

254. L'hypothèque testamentaire est celle qui est établie, pour un chiffre déterminé, par le testateur, sur un ou plusieurs de ses immeubles spécialement désignés dans le testament, pour garantir les legs par lui faits.

SECTION II

De l'hypothèque conventionnelle

- 255. Il n'y a d'hypothèque conventionnelle valable, et pouvant en conséquence être inscrite, que celle qui, soit dans le titre constitutif de la créance, soit dans un titre postérieur, déclare spécialement la nature et la situation de chacun des immeubles actuellement appartenant au débiteur, sur lesquels il consent l'hypothèque de la créance.
- 256. Si les immeubles affectés à l'hypothèque ont péri ou éprouvé des dégradations, de manière qu'ils soient devenus insuffisants pour la sûreté du créancier, celui-ci a le droit de réclamer le remboursement de sa créance.

Néanmoins le débiteur sera admis à offrir un supplément d'hypothèque, si la perte ou les dégradations ont eu lieu sans sa faute.

257. L'hypothèque conventionnelle n'est valable, et ne peut en conséquence être inscrite, qu'autant que la somme pour laquelle elle est consentie est déterminée dans l'acte.

Si la créance résultant de l'obligation est conditionnelle, la condition sera mentionnée dans l'inscription.

258. L'hypothèque consentie pour sûreté d'un crédit ouvert, à concurrence d'une somme déterminée qu'on s'oblige à fournir, est valable, et peut en conséquence être inscrite; elle prend rang à la date de son inscription sans égard aux époques successives de la délivrance des fonds.

CHAPITRE III

DU RANG DES HYPOTHÈQUES ENTRE ELLES

259. L'hypothèque soit volontaire soit forcée n'existe à l'égard des tiers et n'a rang entre les créanciers que du jour de l'inscription prise dans la forme et de la manière prescrites par la présente loi.

260. Tous les créanciers inscrits le même jour exercent en concurrence une hypothèque de la même date, sans distinction entre l'inscription du matin et celle du soir, quand même cette différence serait marquée par le conservateur.

CHAPITRE IV

DE L'EFFET DES HYPOTHÈQUES CONTRE LES TIERS DÉTENTEURS

- 261. Les créanciers ayant une hypothèque inscrite sur un immeuble, le suivent en quelques mains qu'il passe pour être colloqués et payés suivant l'ordre de leur inscription.
- 262. Si le tiers détenteur ne remplit pas les formalités qui seront ci-après établies pour purger sa propriété, il demeure, par l'effet seul des inscriptions, obligé, comme détenteur, à tou-

tes les dettes hypothécaires; il jouit des termes et délais accordés au débiteur originaire.

- 263. Le tiers détenteur est tenu, dans le même cas, s'il ne paye tous les intérêts et capitaux exigibles, à quelque somme qu'ils puissent monter, de délaisser l'immeuble hypothéqué sans aucune réserve.
- 264. Faute par le tiers détenteur de satisfaire pleinement à l'une de ces obligations, chaque créancier hypothécaire a droit de faire vendre sur lui l'immeuble hypothéqué, trente jours après commandement fait au débiteur originaire, et sommation faite au tiers détenteur de payer la dette exigible ou de délaisser l'immeuble.
- 265. Le délaissement par hypothèque peut être fait par tous les tiers détenteurs qui ne sont pas personnellement obligés à la dette et qui ont la capacité d'aliéner.
- 266. Il peut l'être même après que le tiers détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Le délaissement n'empêche pas que, jusqu'à l'adjudication le tiers détenteur ne puissse reprendre l'immeuble, en payant toute la dette et les frais.
- 267. Le délaissement par hypothèque se fait au greffe du tribunal de la situation des biens, et il en est donné acte par ce tribunal.

Le gressier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en sera mention sur le titre de propriété.

Sur la pétition du plus diligent des intéressés, il est créé à l'immeuble délaissé un curateur sur lequel la vente de l'immeuble est poursuivie dans les formes prescrites pour les expropriations.

268. Les détériorations qui procèdent du fait ou de la négligence du tiers détenteur, au préjudice des créanciers hypothécaires, donnent lieu contre lui à une action en indemnité; mais il ne peut répéter ses impenses et améliorations que jusqu'à concurrence de la plus-value résultant de l'amélioration.

269. Les fruits de l'immeuble hypothéqué ne sont dus par le tiers détenteur qu'à compter du jour de la sommation de payer ou de délaisser; et, si les poursuites commencées ont été abandonnées pendant trois ans, à compter de la nouvelle sommation qui sera faite.

270. Les droits réels immobiliers dont le tiers détenteur avait le bénéfice ou qu'il subissait avant sa possession sur un îmmeuble délaissé ou adjugé à la suite d'une purge d'hypothèque, renaissent après le délaissement ou après l'adjudication faite sur lui.

Dans le cas où l'inscription aurait été radiée à la suite de la confusion, une nouvelle inscription serait nécessaire pour faire revivre le droit, mais l'intéressé pourra la requérir.

271. Le tiers détenteur qui a payé la dette hypothécaire, ou délaissé l'immeuble hypothéqué, ou subi l'expropriation de cet immeuble, a sou recours, tel que de droit, contre le débiteur principal.

272. Le tiers détenteur qui veut purger sa propriété, en payant le prix, observe les formalités qui sont établies dans le chapitre VI ci-après.

CHAPITRE V

DE L'EXTINCTION DES HYPOTHÈQUES

273. Les hypothèques s'éteignent :

1º par l'extinction de l'obligation principale;

2º par la renonciation du créancier;

3° par l'accomplissement des formalités et conditions prescrites aux tiers détenteurs pour purger les immeubles par eux acquis.

L'art. 274 est abrogé.

CHAPITRE VI

DU MODE DE PURGER LES IMMEUBLES DES HYPOTHÈQUES

- 275. L'immeuble, bien que changeant de propriétaire, reste affecté de tous les droits réels immobiliers inscrits sur le titre de propriété.
- 276. Le nouveau propriétaire qui voudra obtenir la radiation des inscriptions hypothécaires prises sur l'immeuble dont la propriété lui est transmise, devra, après avoir fait inscrire son droit de propriété, soit avant les poursuites autorisées par le chapitre IV qui précède, soit dans le mois au plus tard à compter de la première sommation qui lui est faite, notifier à tous les créanciers inscrits, au domicile par eux élu :
- 1° Extrait de l'acte transmissif de propriété contenant sa date et sa qualité et la désignation des parties;
- 2° Le prix de l'acquisition et les charges faisant partie du prix; l'évaluation de ces charges, celle du prix même s'il consiste en une rente viagère ou perpétuelle ou en toute obligation autre que celle de payer un capital fixe; enfin l'évaluation de l'immeuble s'il a été donné ou cédé à tout autre titre qu'à celui de vente;
- 3º Un certificat d'inscriptions de toutes les hypothèques qui pèsent sur l'immeuble, y compris celle du vendeur qui aurait bénéficié des articles 246 ou 247 de la présente loi.
- 277. Le nouveau propriétaire ne pourra faire usage de la faculté accordée par le précédent article que sous condition de faire la notification prescrite dans l'année de l'inscription de son droit de propriété.
- 278. Le nouveau propriétaire déclarera, par le même acte, qu'il est prêt d'acquitter les dettes et charges hypothécaires jusqu'à concurrence du prix ou de la valeur déclarée, sans déduction aucune au profit du vendeur ou de tout autre.

Sauf disposition contraire dans les titres de créances, il jouira des termes et délais accordés au débiteur originaire et il observera ceux stipulés contre ce dernier.

Les créances non échues qui ne viennent que pour partie en ordre utile seront immédiatement exigibles vis-à-vis du nouveau propriétaire jusqu'à cette concurrence, et pour le tout à l'égard du débiteur.

279. Si parmi les créanciers se trouve un vendeur ayant à la fois l'hypothèque qu'il aurait fait inscrire et l'action résolutoire qu'il aurait conservée par l'inscription, conformément aux articles 246 ou 247 de la présente loi, il aura quarante jours, à partir de la notification à lui faite, pour opter entre ces deux droits, sous peine d'être déchu de l'action en résolution et de ne pouvoir plus réclamer que son hypothèque.

S'il opte pour la résolution du contrat, il devra à peine de déchéance, le déclarer au greffe du tribunal devant lequel l'ordre doit être poursuivi. Le greffier doit en prévenir immédiatement le conservateur qui en fera mention sur le titre de propriété.

La déclaration du vendeur sera faite dans le délai ci-dessus fixé, et suivie dans les dix jours de la demande en résolution.

A partir du jour où le vendeur aura opté pour l'action résolutoire, la purge sera suspendue et ne pourra être reprise qu'après la renonciation de la part du vendeur à l'action résolutoire, ou après le rejet de cette action.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coéchangistes et au donataire.

280. Lorsque le nouveau propriétaire a fait la notification ci-dessus énoncée dans le délai fixé, tout créancier dont l'hypothèque est inscrite peut requérir la mise de l'immeuble aux enchères et adjudications publiques, à la charge :

1° Que cette réquisition sera signifiée au nouveau propriétaire dans les quarante jours, au plus tard, de la notification faite à

la requête de ce dernier, en y ajoutant deux jours par cinq myriamètres de distance entre le domicile élu et le domicile réel du créancier le plus éloigné du tribunal qui doit connaître de l'ordre;

- 2° Qu'elle contiendra soumission du requérant ou d'une personne présentée par lui, de porter le prix à un dixième en sus de celui stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire. Cette enchère portera sur le prix principal et les charges, sans aucune déduction, mais non sur les frais du premier contrat;
- 3° Que la même signification sera faite, dans le même délai, au précédent propriétaire et au débiteur principal;
- : 4° Que l'original et les copies de ces exploits seront signés par le créancier requérant, ou par son fondé de procuration expresse, lequel, en ce cas, est tenu de donner copie de sa procuration. Ils devront aussi être signés, le cas échéant, par le tiers enchérisseur;
- 5° Que le requérant offrira de donner caution personnelle ou hypothécaire jusqu'à concurrence du prix et des charges.

Le tout à peine de nullité.

281. A défaut, par les créanciers, d'avoir requis la mise aux enchères dans le délai et les formes prescrits, la valeur de l'immeuble demeure définitivement fixée au prix stipulé dans le contrat, ou déclaré par le nouveau propriétaire.

Les inscriptions qui ne viennent pas en ordre utile sur le prix seront rayées pour la partie qui l'excèdera, par suite de l'ordre amiable ou judiciaire dressé conformément aux lois de la procédure.

Le nouveau propriétaire se libérera des hypothèques, soit en payant aux créanciers inscrits en ordre utile les créances exigibles ou dont l'acquittement lui est facultatif, soit en consignant le prix jusqu'à concurrence de ces créances.

Il reste soumis aux hypothèques venant en ordre utile, à raison des créances non exigibles dont il ne voudrait ou ne pourrait se libérer.

282. En cas de revente par suite de surenchère, elle aura lieu suivant les formes de la procédure civile.

283. L'adjudicataire est tenu, au delà du prix de son adjudication, de restituer à l'acquéreur ou au donataire dépossédé les frais et loyaux coûts de son contrat, ceux de son dépôt à la conservation de la propriété foncière, ceux d'inscription, ceux de notification et ceux faits par lui pour parvenir à la revente.

284. Le désistement du créancier requérant la mise aux enchères ne peut, même quand le créancier payerait le montant de la soumission, empêcher l'adjudication publique, si ce n'est du consentement exprès de tous les autres créanciers hypothécaires, ou si ces derniers, sommés par huissier, au domicile par eux élu, de poursuivre l'adjudication dans la quinzaine, n'y donnent point suite.

285. L'acquéreur qui se sera rendu adjudicataire aura son recours tel que de droit contre le vendeur, pour le remboursement de ce qui excède le prix stipulé par son titre, et pour l'intérêt de cet excédent, à compter du jour de chaque payement.

286. Dans le cas où le titre du nouveau propriétaire comprendrait des immeubles et des meubles, ou plusieurs immeubles, les uns hypothéqués, les autres non hypothéqués, aliénés pour un seul et même prix, ou pour des prix distincts et séparés, soumis ou non à la même exploitation, le prix de chaque immeuble frappé d'inscriptions particulières et séparées, sera déclaré dans la notification du nouveau propriétaire, par ventilation, s'il y a lieu, du prix total exprimé dans le titre.

Le créancier surenchérisseur ne pourra, en aucun cas, être

contraint d'étendre sa soumission ni sur le mobilier, ni sur d'autres immeubles que ceux qui sont hypothéqués à sa créance, sauf le recours du nouveau propriétaire contre ses auteurs, pour l'indemnité du dommage qu'il éprouverait soit de la division des objets de son acquisition, soit de celle des exploitations.

TITRE XII

De l'expropriation forcée

287. Le créancier peut poursuivre l'expropriation des droits réels immobiliers suivants appartenant au débiteur :

1º la propriété immobilière;

2º l'enzel;

3º l'usufruit des immeubles;

4º l'emphytéose;

5º la superficie.

288. Néanmoins la part indivise d'un cohéritier dans les immeubles d'une succession ne peut être mise en vente par ses créanciers personnels, avant le partage ou la licitation qu'ils peuvent provoquer s'ils le jugent convenable, ou dans lesquels ils ont le droit d'intervenir conformément aux lois sur les successions.

289. Les immeubles d'un mineur, même émancipé, ou d'un interdit, ne peuvent être mis en vente avant la discussion du mobilier.

290. La discussion du mobilier n'est pas requise avant l'expropriation des immeubles possédés par indivis entre un majeur et un mineur ou un interdit, si la dette leur est commune, ni dans le cas où les poursuites ont été commencées contre un majeur, ou avant l'interdiction.

291. L'apriation des in the qui font partie de la communa aursuit contre débiteur, seul, quoique la femme s le à la dette.

Celle des immeubles de la femme qui ne sont point entrés en communauté se poursuit contre le mari et la femme, laquelle, au refus du mari de proceder avec elle, ou si le mari est mineur, peut être autorisée en justice.

En cas de minorité du mari et de la femme, ou de minorité de la femme seule, si son mari majeur refuse de procéder avec elle, il est nommé par le tribunal un tuteur à la femme, contre lequel la poursuite est exercée.

- 292. Le créancier ne peut poursuivre la vente des immeubles qui ne lui sont pas hypothéqués que dans le cas d'insuffisance de ceux qui lui sont hypothéqués.
- 293. Il ne pourra être procédé simultanément à la vente de divers immeubles, appartenant au même débiteur, qu'après autorisation sur requête délivrée par le Président du tribunal.
- 294. Si le débiteur justifie, par baux inscrits, que le revenu net et libre de ses immeubles pendant une année suffit pour le payement de la dette, en capital, intérêts et frais et s'il en offre la délégation au créancier, la poursuite peut être suspendue par les juges, sauf à être reprise s'il survient quelque opposition ou obstacle au payement.
- 295. La vente forcée des immeubles ne peut être poursuivie qu'en vertu d'un titre inscrit ou exécutoire pour une dette certaine et liquide. Si la dette est en espèces non liquidées, la poursuite est valable; mais l'adjudication ne pourra être faite qu'après la liquidation.
- 296. Le cessionnaire d'un titre exécutoire ne peut poursuivre l'expropriation qu'après que la signification du transport a été faite au débiteur.
- 297. La poursuite peut avoir lieu en vertu d'un jugement provisoire ou définitif, exécutoire par provision, nonobstant appel; mais l'adjudication ne peut se faire qu'après un juge-

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

ment definitif en dernier ressort, ou passé en force de chose jugée.

La poursuite ne peut s'exercer en vertu de jugements rendus par défaut durant le délai de l'opposition.

298. La poursuite ne peut être annulée sous prétexte que le créancier l'aurait commencée pour une somme plus forte que celle qui lui est due.

299. Toute poursuite en expropriation d'immeuble doit être précédée d'un commandement à payer, fait, à la diligence et requête du créancier, à la personne du débiteur ou à son domicile par le ministère d'un huissier.

Si ce commandement est signifié au conservateur, celui-ci l'inscrira, et l'immeuble du débiteur ne pourra faire l'objet d'aucune autre inscription pendant le cours de l'instance en expropriation.

Les formes du commandement, celles de la poursuite de l'expropriation, l'ordre et la distribution du prix et la manière d'y procéder sont réglées par les lois sur la procédure.

TITRE XIII

De la prescription

Les art. 300 à 341 sont abrogés.

TITRE XIV

De l'inscription des droits réels immobiliers

CHAPITRE I

DU DÉPÔT ET DE LA CONSERVATION DES ACTES

342. Tout droit réel relatif à un immeuble déjà immatriculé n'existera, à l'égard des tiers, que par le fait et du jour de son inscription sur le titre par le conservateur de la propriété foncière, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour l'inexécution de leurs conventions.

343. Tous faits ou conventions ayant pour effet de transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel immobilier, d'en changer le titulaire ou de modifier toute autre condition de son inscription, tous baux d'immeubles excédant une année, toute quittance ou cession d'une somme équivalente à plus d'une année de loyers ou fermages non échus, ou à plus d'une année d'arrérages non échus de la rente de l'enzel seront, pour être opposables aux tiers, constatés par écrit et inscrits sur le titre par le conservateur de la propriété foncière.

Les écrits indiqueront l'état civil des parties contractantes et mentionneront leur contrat de mariage, s'il en a été fait un, ainsi que la date de ce contrat, les noms et résidence de l'officier public qui l'aura reçu. Ils seront, ainsi que toute décision judiciaire ayant le même effet, déposés soit en expédition à la conservation de la propriété foncière.

Ils seront conservés dans les archives et des copies faisant foi de leur contenu et de la date du dépôt pourront être délivrées à toutes époques aux intéressés. Les signatures des parties apposées au bas des écrits autres que les actes authentiques ou judiciaires seront, avant le dépôt, légalisées :

En ce qui concerne les Européens, par l'une des autorités suivantes :

Le Président du tribunal civil;

Les Juges de Paix;

Les Contrôleurs civils;

Les Présidents des municipalités, s'ils sont de nationalité européenne; et, au cas contraire, le Vice-Président de cette nationalité;

Les Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, pour leurs nationaux et protégés.

En ce qui concerne les indigènes par :

Le Premier Ministre ou son délégué;

Le Président du tribunal civil;

Les Juges de Paix;

Les Contrôleurs civils;

Les Présidents des municipalités s'ils sont indigènes; et, au cas contraire, le Vice-Président indigène;

Les Cadis.

Les écrits rédigés par les notaires tunisiens seront signés par les parties dont les signatures seront légalisées, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Si les parties ne savent ou ne peuvent signer la reconnaissance de l'écrit aura lieu devant l'une des autorités désignées ci-dessus, en présence de deux témoins du sexe masculin, sachant signer et ayant la capacité nécessaire pour contracter.

Le magistrat ou fonctionnaire certifiera la reconnaissance de l'écrit et la signera avec les témoins.

Les légalisations et reconnaissances devront, dans tous les cas, être revêtues du sceau des magistrats ou fonctionnaires dé-

signés ci-dessus dont les signatures seront elles-mêmes légalisées selon les règles ordinaires.

Si le nom, l'état ou la demeure des parties ou des témoins ne sont pas connus du magistrat ou du fonctionnaire qui procèdera à la légalisation ou devant lequel aura lieu la reconnaissance de l'écrit, ils devront lui être attestés par deux témoins connus de lui et ayant les mêmes qualités que celles indiquées ci-dessus.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, le conservateur refusera l'inscription.

Si plusieurs originaux ou expéditions des pièces énumérées ci-dessus lui sont remises pour être inscrites, le Conservateur n'en conservera qu'une, et devra remettre les autres aux intéressés après y avoir mentionné que l'inscription a été effectuée.

- 344. Le conservateur tiendra, indépendamment du registre des titres de propriété prévu par l'article 45 de la présente loi :
- 1º Un registre d'ordre des formalités préalables à l'immatriculation;
- 2° Un registre de dépôt où seront constatées par numéros d'ordre, et à mesure qu'elles s'effectueront, les remises des décisions du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation; celles des documents à fin d'inscription, de transcription de saisie, et généralement de tous actes ou écrits à inscrire, transcrire ou mentionner.

Ce dernier registre est arrêté chaque jour par le conservateur.

- 345. Le registre de dépôts sera tenu en double et l'un des doubles sera déposé, sans frais, et dans les trente jours qui suivront sa clôture, au greffe du tribunal de première instance de Tunis.
- 346. Le conservateur donnera au déposant, s'il le demande, pour chaque document déposé, une reconnaissance qui reproduira la mention du registre de dépôts et rappellera le numéro d'ordre sous lequel cette mention a été portée.

347. Le conservateur tiendra encore :

1º Une table alphabétique des titulaires des droits réels et des baux inscrits à la conservation de la propriété foncière;

2º Une table alphabétique des titres de propriété;

348. Le Président du tribunal civil et le Procureur de la République pourront demander personnellement la communication sans déplacement des registres de la conservation.

349. Tous les registres du conservateur sont cotés et paraphés par chaque page, par première et dernière, par l'un des juges du tribunal.

350. Toute personne au nom de laquelle inscription est prise à la conservation de la propriété foncière doit faire élection de domicile en Tunisie, au chef-lieu d'une justice de paix. Faute de quoi toutes significations lui seront valablement faites au greffe de la justice de paix dans le ressort de laquelle sont situés les immeubles.

Il est loisible à celui au nom duquel une inscription a été prise, ou à ses représentants, de changer de domicile par lui élu, à la charge d'en choisir et indiquer un autre dans le même chef-lieu de justice de paix.

CHAPITRE II

DU MODE D'OPÉRER LES INSCRIPTIONS ET LES RADIATIONS
OU RÉDUCTIONS D'INSCRIPTIONS

SECTION I

Des obligations du conservateur

351. Les inscriptions et transcriptions de saisie sont portées, rayées, réduites ou rectifiées par le conservateur de la propriété foncière au moyen de mentions sommaires faites sur le registre des titres de propriété.



352. Le conservateur est tenu de délivrer à tous ceux qui le requièrent, soit un certificat établissant la conformité des copies du titre de propriété avec le même titre, soit copie littérale de toutes les mentions concernant un droit réel immobilier, ou de celles qui seront spécialement désignées dans la réquisition des parties, soit certificat qu'il n'en existe aucune.

Il pourra également délivrer, sur réquisition expresse, le relevé sommaire des inscriptions concernant un droit réel immobilier; ce relevé ne sera fourni qu'à titre de simple renseignement, et n'engagera point la responsabilité du conservateur.

Toute réquisition sera écrite, datée et signée.

Si le requérant qui se présente à la conservation ne sait écrire, la réquisition sera remplie par le conservateur.

Dans tous les cas, elle devra être reproduite en tête des états ou certificats.

353. Hors des cas prévus par la loi, le conservateur ne peut ni refuser, ni retarder une inscription, une radiation, ou rectification d'inscription régulièrement demandée, la délivrance de la copie du titre de propriété aux personnes qui y ont droit en vertu des articles 51 et 52 de la présente loi, et à toute personne, des certificats d'inscriptions, sous peine de dommages-intérêts.

354. Si le conservateur a des doutes sur la capacité des parties, il procèdera à une inscription provisoire et imposera au requérant un délai de quinzaine augmenté du délai des distances, pour produire les justifications nécessaires. Ce délai courra à partir du lendemain de la remise de la notification soit à la partie, soit au domicile élu; si le dernier jour du délai se trouve être un dimanche ou jour férié, ce jour-là ne sera pas compté.

Si les justifications sont faites dans le délai légal, l'inscription définitive prendra date du jour de l'inscription provisoire. Au cas contraire, l'inscription provisoire sera nulle.

Quand les justifications seront jugées insuffisantes par le conservateur, l'inscription définitive ne pourra être prise, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, qu'en vertu d'un jugement du tribunal civil rendu sur simple requête, contradictoirement avec le Procureur de la République et ayant acquis l'autorité de la chose jugée.

L'instance sera introduite dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai fixé par le premier alinéa du présent article; l'instruction se fera par simples mémoires remis au parquet.

Le ministère des défenseurs ne sera pas obligatoire.

Les jugements seront rendus dans les trois mois, au plus tard, a compter de l'introduction des instances, sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du Procureur de la République. Ils seront sans appel et ne pourront être àttaqués par voie de cassation.

S'il s'agit d'un indigène, l'instance sera introduite dans le même délai, et le jugement sera rendu, dans les trois mois, par le tribunal de l'Ouzara.

L'inscription ordonnée par le tribunal prendra rang également du jour de l'inscription provisoire.

Les frais de l'instance resteront, dans tous les cas, à la charge du requérant.

355. Lorsque des omissions ou des erreurs auront été commises dans le titre de propriété ou dans les inscriptions, les parties intéressées pourront en demander la rectification.

Le conservateur pourra, en outre, rectifier d'office et sous sa responsabilité, les irrégularités provenant de son chef.

Dans tous les cas, les premières inscriptions devront être laissées intactes, et les corrections seront inscrites à la date courante.

356. En cas de refus de la part du conservateur, le tribunal

pourra ordonner des corrections qui seront faites dans les mêmes conditions; il pourra également ordonner, s'il y a lieu, la délivrance de la copie d'un titre de propriété ou d'un certificat.

SECTION II

De la réquisition d'inscription

357. Toute personne intéressée pourra, en produisant les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi, requérir du conservateur, l'inscription, la radiation, la réduction ou la rectification de l'inscription d'un droit réel immobilier. Toute-fois, pour être inscrit, ce droit devra être tenu directement du titulaire de l'inscription précédemment prise. En conséquence, dans le cas où un droit réel immobilier aura fait l'objet de plusieurs mutations ou conventions successives, la dernière mutation ou convention ne pourra être inscrite avant les précédentes.

358. Le privilège du crédit rentier de l'enzel sera inscrit d'office par le conservateur au moment de l'immatriculation de l'immeuble, ou au moment du dépôt de l'acte constitutif de l'enzel sur un immeuble déjà immatriculé, ou à la requête du crédit rentier.

Le conservateur devra également, au moment de l'inscription d'un jugement d'adjudication, prendre d'office, au profit du débiteur saisi, du colicitant, ou de leurs ayants droit, une hypothèque pour sûreté du payement du prix de l'adjudication, dont la payement préalable ne lui serait pas justifié.

359. L'inscription des droits des mineurs et des interdits sera faite à la requête des tuteurs ou subrogés tuteurs, et, à défaut, à la requête des membres du conseil de famille, du procureur de la République, des juges de paix, du consul, des parents, des amis des incapables et des incapables eux-mêmes.

360. L'inscription des droits de la femme mariée se fait à a requête du mari, ou, à défaut, à la requête de la femme, a ses parents ou de ses amis.

361. L'hypothèque testamentaire sera inscrite par le consevateur, sur le dépôt du testament ou de la copie authentique, à la requête du légataire.

SECTION III

Des obligations du requérant une inscription

362. Le requérant une inscription, la radiation, réduction ou rectification d'une inscription devra remettre au conservateur, pour chaque droit réel, les pièces dont le dépôt est prescrit par la présente loi.

363. Les inscriptions à faire sur les biens d'une personne décédée pourront être faites sous la simple désignation du défunt.

364. En cas de décès d'un détenteur d'un droit réel immobilier non inscrit, inscription pourra, avant liquidation ou partage, être prise au nom de la succession, sur la seule production de l'acte de décès, et ces inscriptions seront modifiées après partage, en conformité de l'acte de partage qui sera produit.

365. En cas de donation, l'inscription se fera sur le dépôt de l'acte de donation ou d'une expédition.

366. Pour obtenir l'inscription nominative de droits réels immobiliers résultant de l'ouverture d'une succession, les requérants produiront, outre l'acte de décès, s'il s'agit d'une succession ab intestat, un certificat constatant leur état civil et leurs droits exclusifs à l'hérédité.

Ces certificats seront établis, en Tunisie, par les juges de paix ou par les agents consulaires, pour les nationaux et protégés



des diverses nations européennes, et, pour les Tunisiens, par les juges de paix ou les cadis. Les certificats établis hors de la Tunisie seront passés en la forme authentique.

S'il s'agit d'une succession testamentaire, les mêmes pièces et, de plus, l'acte testamentaire ou une expédition de cet acte et, s'il y a lieu, le consentement des héritiers ou des légataires universels, ou la décision du tribunal autorisant l'envoi en possession.

L'art. 367 est abrogé.

SECTION IV

De la forme des inscriptions

§ 1. — De l'inscription des droits réels immobiliers et des baux

368. Les inscriptions ou mentions de droits réels immobiliers et de baux indiquent :

Pour la propriété immobilière : le propriétaire;

Pour l'enzel : le propriétaire, le crédit rentier et le montant annuel de la rente;

Pour l'usufruit des immeubles, l'usage et l'habitation, l'emphytéose et la superficie : le propriétaire et l'usufruitier, l'usager, l'emphytéote et le surperficiaire;

Pour les servitudes foncières : le fonds servant sur le titre de propriété du fond dominant, et réciproquement;

Pour l'antichrèse et l'hypothèque : le propriétaire, le créancier et le montant de la créance;

Pour les baux : le locataire et le prix annuel du bail.

369. L'inscription, la radiation et la réduction d'inscription mentionnent, à peine de nullité, la date à laquelle elles ont été effectuées.

370. Les droits immobiliers et les baux sont inscrits avec

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

l'indication sommaire de toutes les conditions et clauses auxquelles sont subordonnés leur existence et leur exercice.

Lart. 371 est abrogé.

372. Le droit concédé au locataire ou à l'emphytéote d'acheter le fonds ou de renouveler le bail, la durée du bail et les anticipations du payement du loyer, devront être mentionnés dans l'inscription pour être opposables aux tiers.

L'art. 373 est abrogé.

§ 2. — De la conformité du titre de propriété et des copies

374. Toutes les fois qu'une inscription sera portée sur le titre de propriété, elle devra l'être en même temps sur les copies du titre que le conservateur aurait délivrées.

375. A défaut de production de ces copies, si la formalité est destinée à constater un fait ou une stipulation qui suppose le consentement des porteurs, le conservateur refusera l'inscription.

Dans les autres cas, il fera l'inscription, la portera sur le titre de propriété, la notifiera aux détenteurs des copies désignés dans les articles 51 et 52, et, jusqu'à ce que la concordance entre le titre et les copies ait été rétablie, il refusera toute nouvelle inscription prise de leur consentement.

376. En cas de perte de la copie d'un titre de propriété, le conservateur ne pourra en délivrer une nouvelle que sur le vu d'un jugement du tribunal l'ordonnant.

CHAPITRE III

DE LA RESPONSABILITÉ DU CONSERVATEUR

377. Le conservateur est responsable du préjudice résultant : 1° de l'omission sur ses registres, des inscriptions régulièrement requises en ses bureaux;

2º de l'omission, sur les copies, des inscriptions portées sur le titre, sauf l'hypothèse prévue par l'article 375;

3° du défaut de mention, savoir : sur les titres de propriété, des inscriptions affectant directement la propriété ou l'enzel; et dans les états ou certificats, d'une ou de plusieurs des inscriptions existantes, à moins qu'il ne se soit exactement conformé aux réquisitions des parties, ou que le défaut de mention ne provienne de désignations insuffisantes qui ne pourraient lui être imputées.

378. L'immeuble à l'égard duquel le conservateur aurait omis, dans les copies du titre de propriété ou dans les certificats, un ou plusieurs des droits inscrits qui devaient y figurer légalement, en demeure affranchi dans les mains du nouveau possesseur, sauf la responsabilité du conservateur, s'il y a lieu.

Néanmoins, cette disposition ne préjudicie pas au droit des créanciers hypothécaires de se faire colloquer, suivant l'ordre qui leur appartient, tant que le prix n'a pas été payé par l'acquéreur, ou tant que l'ordre ouvert entre les créanciers n'est pas devenu définitif.

379. Le conservateur est tenu de se conformer dans l'exercice de ses fonctions, à toutes les dispositions de la présente loi, à peine d'une amende de cent à deux mille francs pour la première contravention. En cas de récidive, l'amende sera doublée et la destitution pourra même être prononcée; le tout sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront payés avant l'amende.

38o.Les mentions de dépôts sont faites sur les registres de suite, sans aucun blanc ni interligne, à peine, contre le conservateur, de cinq cents à trois mille francs d'amende, et de dommages et intérêts des parties, payables aussi de préférence à l'amende.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

381. Les dispositions des articles 147, 148, et s'il y a lieu, de l'article 463 du Code pénal français sont applicables :

t. Code Pénal. Art. 147. — Seront punis des travaux forcés à temps toutes autres personnes qui auront commis un faux en écriture authentique et publique, ou en écriture de commerce ou de banque.

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures;

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces actes;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir et de constater.

ART. 148. — Dans tous les cas exprimés au prèsent paragraphe, celui qui aura fait usage des actes faux sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 463. - Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circonstances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : - Si la peine prononcée par la loi est la mort, la cour appliquera la peine des travaux forces à perpétuité ou celle des travaux forces à temps. - Si la peine est celle des travaux forces à perpétuité, la cour appliquera celle des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. - Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention; mais, dans les cas prévus par les articles 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. -Si la peine est celle de la déportation, la cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. - Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. - Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure. - Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code Pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire ces deux peines comme suit : - Si la peine prononcée par la loi, soit à raison de la nature du délit, soit à raison de l'état de récidive du prévenu, est un emprisonnement dont le minimum ne soit pas inférieur à un an ou une amende dont le minimum ne soit pas inférieur à cinq cents francs, les tribunaux pourront 1° à toutes personnes qui auront falsifié, contrefait ou altéré les titres de propriété, copies, états ou certificats délivrés par le conservateur en conformité de la présente loi, ou fait usage de documents ainsi falsifiés, contrefaits ou altérés :

2º à celles qui, dans les écrits présentés à l'inscription, auront commis un faux, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par supposition de personnes ou par fabrication de conventions, dispositions ou décharges, ou par leur insertion après coup dans ces écrits, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces écrits avaient pour objet de recevoir ou de constater;

3º à celles qui auront fait usage des écrits faux;

4° à celles qui, sciemment, auront servi de témoins pour la reconnaissance, dans les cas prévus par l'article 343 de la présente loi, d'écrits reconnus faux.

Il sera fait application des mêmes peines aux personnes désignées dans les articles 59 et 60 du Code pénal '.

réduire l'emprisonnement jusqu'à six jours et l'amende jusqu'à seize francs. — Dans tous les autres cas, ils pourront réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines et même substituer l'amende à l'emprisonnement sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police.

 Code Pénal. Art. 59. — Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf le cas où

la loi en aurait disposé autrement.

ART. 60. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit, ceux qui, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, auront provoqué à cette action, ou donné des instructions pour la commettre;

Ceux qui auront procuré des armes, des instruments, ou tout autre moyen qui

aura servi à l'action, sachant qu'ils devaient y servir;

Ceux qui auront, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs de l'action, dans les faits qui l'auront préparée ou facilitée, ou dans ceux qui l'auront consommée; sans préjudice des peines qui seront spécialement portées par le présent code contre les auteurs de complots ou de provocations attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, même dans le cas où le crime qui était l'objet des conspirateurs ou des provocateurs n'aurait pas été commis.

DÉCRET DU 16 MARS 1892

Sur les ventes immobilières poursuivies devant les Tribunaux français

Nous, Ali Pacha Bey Possesseur du Royaume de Tunis, Considérant que les ventes immobilières poursuivies devant les tribunaux français portent parfois sur des immeubles dont ni la consistance matérielle ni l'état juridique ne sont suffisamment définis, qu'il y a lieu de donner à tous les intéressés le moyen d'obtenir une sécurité complète pour les droits qui font l'objet d'une vente judiciaire;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE 1er.

Il pourra être procédé, conformément aux prescriptions ciaprès, à l'immatriculation de tout immeuble qui fera l'objet d'une vente poursuivie devant les tribunaux français.

CHAPITRE I

DE L'IMMATRICULATION PRÉALABLE

ART. 2.

L'immatriculation préalable à l'adjudication pourra être requise, savoir :

En matière de saisie par le créancier poursuivant;



En matière de licitation par l'un des colicitants;

Pour les biens de mineurs, par les tuteurs ou subrogés tuteurs, avec l'autorisation du conseil de famille.

Les frais de l'immatriculation seront en tous cas avancés par le requérant : leur montant sera compris parmi les dépens à supporter par l'adjudicataire, en sus du prix principal, et annoncés avant l'ouverture des enchères conformément à l'art. 701 du Code de procédure français.

ART. 3.

Le tribunal pourra d'office subordonner la vente à l'immatriculation préalable si le titre ne lui a pas été produit avant l'adjudication ou s'il apprécie que le titre produit n'est pas suffisant.

ART. 4.

En matière de saisie, la réquisition d'immatriculation sera établie au nom du saisi par le poursuivant ou son défenseur qui y joindra la copie, certifiée conforme par le défenseur, du commandement à fin de saisie-immobilière et du procès-verbal de saisie.

Il y joindra également tous titres de propriété, contrats, actes publics ou privés, ou documents quelconques, dûment traduits, de nature à faire connaître les droits réels existant sur l'immeuble et qui pourraient se trouver entre ses mains.

Le dépôt de ces pièces aura pour effet d'immobiliser les fruits dans les termes des articles 682 et 685 du Code de procédure civile.

ART. 5.

En matière de licitation et pour les ventes de biens de mi-

neurs, il sera procédé pour le dépôt de la réquisition d'immatriculation, conformément aux art. 22 à 24 inclus de la loi foncière.

ART. 6.

La procédure d'immatriculation se poursuivra conformément aux dispositions de la loi foncière.

Après l'expiration du délai imparti pour la production des oppositions, à peine de forclusion, et la rédaction du plan définitif, le poursuivant déposera au greffe son cahier des charges, et la procédure de saisie immobilière suivra son cours jusqu'à l'adjudication exclusivement.

ART. 7.

L'adjudication ne pourra avoir lieu qu'après jugement définitif du tribunal mixte.

Au cas où le jugement modifierait la consistance ou la situation juridique de l'immeuble telles qu'elles sont définies par le cahier des charges le poursuivant serait tenu de faire publier un dire rectificatif pour arriver à l'adjudication.

ART. 8.

Le titre de propriété, établi en vertu de la décision du tribunal mixte ordonnant l'immatriculation restera entre les mains du conservateur de la propriété jusqu'au moment où la mutation de propriété au nom de l'adjudicataire pourra être effectuée régulièrement.

Toutesois, lorsque l'immatriculation aura été prononcée sur la réquisition d'un saisissant, le titre établi au nom du saisi pourra être délivré à celui-ci s'il est fourni mainlevée conventionnelle ou judiciaire de la saisie immobilière pratiquée contre lui.

CHAPITRE II

DE L'IMMATRICULATION POSTÉRIEURE A L'ADJUDICATION

ART. 9.

L'adjudicataire pourra subordonner l'exécution des conditions du cahier des charges à l'immatriculation de l'immeuble.

ART. 10.

S'il veut user de cette faculté il devra, dans les quinze jours de l'adjudication, déposer son prix à la caisse des Dépôts et consignations et payer les frais ordinaires de poursuite; dans la quinzaine suivante, il devra remettre au conservateur de la propriété foncière la déclaration prescrite par l'art. 23 de la loi foncière, accompagnée du jugement d'adjudication; il consignera en même temps à la conservation de la propriété foncière les frais d'immatriculation ainsi qu'il est dit à l'art. 24 de la dite loi.

ART. 11.

Si la consistance matérielle et l'état juridique de l'immeuble déterminés par l'immatriculation sont conformes aux conditions du cahier des charges, le prix sera distribué après la décision du tribunal mixte.

S'il est établi que la consistance de l'immeuble ou sa situation juridique ne sont pas telles qu'elles ont été définies par le cahier des charges, l'adjudicataire pourra demander une diminution de prix nonobstant toute clause contraire du eahier des charges. Il pourra, s'il le préfère, demander la nullité de l'adjudication si la différence de valeur est égale à un vingtième de la valeur vénale.

ART. 12.

Faute de remplir les formalités indiquées par l'art. 2 ci-dessus, l'adjudicataire perdra tout recours contre le propriétaire de l'immeuble, le poursuivant et les créanciers.

ART. 13.

Les dispositions des art. 9 à 12 du présent décret ne sont pas applicables aux ventes poursuivies par un créancier sur l'immeuble des droits réels, acquis pour sûreté de sa créance, à une date certaine antérieure à la promulgation du présent décret, ou au plus tard dans les trois mois qui suivront cette promulgation.

Il pourra seulement user de la faculté prévue par les art. 2, 4, 6, 7 et 8 ci-dessus.

CONSTITUTION D'ENZEL

DÉCRET DU 21 OCTOBRE 1885 SUR LE MODE DE CONSTITUTION
EN ENZEL DES IMMEUBLES HABBOUS
(modifié par le décret du 22 juin 1888)

De la demande de constitution d'enzel

ART. 1. — L'enzel des immeubles habbous ne peut être constitué que par voie d'enchères publiques.

S'il s'agit d'un habbous particulier, la demande de mise aux enchères sera formée, par écrit, par le Mokadem de l'immeuble, avec le consentement écrit de tous les ayants droit. Dans le cas où le Mokadem ou les ayants droits ne sauraient écrire, sa demande ou leur consentement seront établis par acte authentique.

S'il s'agit d'un habbous public, la demande sera formée par écrit par le Président de la Djemaïa des oukafs pour les immeubles relevant de cette administration et des oukafs de la Grande Mosquée; par le Directeur des habbous des Haramins pour les habbous des Haramins; par le Directeur et l'Administrateur des biens du Collège Sadiki pour les habbous de cet établissement. (Décrets du 30 moharren 1291-19 mars 1894, du 27 rabia-el-aoual 1303-2 janvier 1886 et du 13 chaoual 1305-22 juin 1888).

- ART. 2. Pour être recevable, la demande de constitution d'enzel devra être accompagnée des pièces et renseignements suivants :
- 1° Désignation de l'immeuble, indication du caïdat et du district où il est situé, et indication sommaire des tenants et aboutissants;
- 2° S'il s'agit d'une propriété rurale, un croquis visuel de l'immeuble dressé par un géomètre du Service topographique;
- 3º Nom et désignation de l'auteur de la demande en constitution d'enzel;
- 4° Montant de la mise à prix évaluée en monnaie tunisienne et en une somme déterminée et non fractionnaire ;
- 5º Les titres des habbous et en général tous les documents dont la production serait nécessaire pour passer l'acte constitutif d'enzel à la suite des enchères. Les titres seront traduits en langue française par un interprète désigné conformément à l'article 23 de la loi du 19 rhamdan 1302 (1er juillet 1885) et du décret du 2 redjeb 1303 (6 avril 1886);
- 6° Le cahier des charges, clauses et conditions de la constitution d'enzel;
- 7° Et, dans le cas où il s'agit d'un habbous public, notre autorisation de le constituer en enzel, (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888).
- ART. 3. Le magistrat du Châra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée, désignera immédiatement un notaire de Tunis qui sera chargé de conserver les pièces déposées, de suivre les formalités préliminaires des enchères, celles des enchères elles-mêmes et de passer les actes d'enzel.

Ce notaire délivrera séance tenante au déposant un reçu détaillé de toutes les pièces produites; il sera personnellement responsable de leur conservation. ART. 4. — Le magistrat du Châra auquel la demande de constitution d'enzel aura été adressée aura un délai d'un mois à dater du dépôt des pièces pour statuer sur sa recevabilité. (Décrets du 19 chaban 1303-23 mai 1886 et du 19 rabia-el-aoual 1304-15 décembre 1886.)

Son examen portera uniquement sur l'accomplissement des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus. En ce qui concerne le cahier des clauses et conditions, ce magistrat s'assurera qu'il contient celles indiquées comme essentielles par l'article 6 ciaprès et qu'il n'en renferme aucune contraire aux lois et réglements et notamment aux dispositions du présent décret.

Ledit magistrat ne répond pas de la validité des titres déposés ni de l'existence des droits qui font l'objet des enchères.

Il est personnellement responsable des lenteurs ou des impossibilités qui pourraient se produire, au moment de la passation des actes d'enzel, faute du dépôt préalable de toutes les pièces nécessaires à cet effet.

ART. 5. — La décision motivée du magistrat du Châra sur la recevabilité de la demande en constitution d'enzel d'un immeuble habbous, sera notifiée au notaire dont il est parlé à l'article 3 ci-dessus.

Si elle est déclarée recevable, le notaire procédera sans désemparer aux formalités préliminaires des enchères; dans le cas contraire, il le signifiera par écrit au demandeur, en spécifiant les vices de la demande dans les termes de la décision motivée du magistrat.

Le refus de celui-ci de donner suite à une demande de constitution d'enzel d'un immeuble habbous ne pourra donner ouverture contre lui à aucun recours ou indemnité.

La demande pourra être complétée et présentée à un autre magistrat du Châra.



Du cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel

ART. 6. — Les clauses et conditions essentielles de la constitution d'enzel sont :

1° L'indication, conformément au calendrier grégorien, de la date à laquelle le payement de la rente annuelle sera exigible.

Cette rente devra être payable, soit annuellement, soit en deux termes semestriels. L'échéance annuelle ou les échéances semestrielles pourront être fixées à toute époque de l'année ou du semestre. Une échéance spéciale pourra être établie pour la première annuité qui suivra la constitution d'enzel.

Les payements de la rente ne pourront être exigibles qu'en monnaie tunisienne.

Le lieu du payement devra être déterminé dans la Régence pour ne plus être changé que d'un commun accord.

2º Le délai, calculé du jour des enchères, dans lequel les actes devront être passés.

Il ne pourra en aucun cas dépasser deux mois.

- 3° La date de la prise de possession, celle-ci devant être effectuée dans une période d'une année qui suivra les enchères.
- 4° Les jours et heures où l'immeuble pourra être visité par tout requérant; le nom et l'adresse des personnes qui le font visiter.
- ART. 7. Il est loisible au demandeur en constitution d'enzel d'y mettre toutes autres clauses ou conditions, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux lois et règlements et notamment aux dispositions du présent décret '.
- 1. Le cahier des charges, clauses et conditions de la constitution en enzel des habbous publics, contient notamment les dispositions générales suivantes :
- ART. 2. Seront seules admises à enchérir, les personnes ayant capacité de contracter.
- ART. 3. La faculté de déclarer un command est autorisée. Elle ne pourra être exercée que par l'adjudicataire direct et seulement au profit d'une personne.

Des formalités préliminaires des enchères

8. — Lorsque le notaire, désigné conformément à l'article 3 ci-dessus, aura reçu la notification de la recevabilité d'une

Nul ne pourra être élu command, s'il ne réunit les qualités requises pour être adjudicataire direct.

La déclaration de command se fera aussitôt après la clôture des enchères et de la proclamation du résultat de l'adjudication par le Président des enchères; elle sera mentionnée sur le certificat remis à l'adjudicataire constatant sa qualité et le montant de l'enzel.

L'acceptation du command élu se fera au moins huit jours avant la date fixée pour la passation des actes et devant le notaire chargé des opérations.

Si le command déclaré n'accepte pas l'adjudication, celle-ci restera pour le compte de l'adjudicataire direct.

ART. 5. — L'adjudicataire s'engage à entretenir la propriété en bon état et à l'exploiter en bon père de famille. Il devra se soumettre aux lois et règlements spéciaux concernant les enzels.

ART. 6. — L'administration des habbous, de laquelle relève le fonds, se réserve le droit de faire visiter, au moins deux fois dans l'année, l'immeuble tenu à enzel, pour constater si les engagements pris par l'enzéliste ont été observés. Ces visites auront lieu sans que l'enzéliste puisse s'y opposer ou y mettre obstacle, en raison de sa qualité ou de sa nationalité.

Si l'immeuble tenu à enzel est une maison, une boutique, ou un local quelconque clos et couvert, l'administration des habbous devra aviser l'enzéliste de sa visite, au moins quatre jours avant d'y proceder.

ART. 7. — L'enzeliste jouira des servitudes actives et souffrira les servitudes passives, urbaines ou rurales, apparentes ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'administration des habbous dont dépend le bien et sans pouvoir l'appeler en garantie.

Il supportera à lui seul toutes les charges auxquelles peut être assujetti le fonds, telles que les taxes et les impôts, même ceux que la loi met au compte du propriétaire, les travaux d'entretien et de réparation, et en général toutes les dépenses relatives à l'immeuble, de quelque nature qu'elles soient. L'administration des habbous devra recevoir le montant de l'enzel libre de toutes charges et intégralement.

ART. 8. — L'enzéliste est censé bien connaître l'immeuble sur lequel est constitué l'enzel. Il le prendra dans l'état où il le trouvera au jour fixé pour la prisé de possession, sans pouvoir prétendre à aucune garantie ni à aucune diminution de prix pour vices cachés, dégradations, réparations ou erreurs dans la désignation.

L'adjudication est faite sans garantie de mesure, consistance ou valeur.

ART. 10. -

L'adjudicataire, ou son command, sera tenu de représenter la quittance des frais

demande en constitution d'enzel comme il est dit à l'article 5, il inscrira sur un registre, dans les termes où ils ont été fournis,

de publication dans le Journal officiel tunisien, et d'acquitter, avant la passation des actes, la part proportionnelle de la rente afférente à la période comprise entre la prise de possession et la date de la première échéance regulière, et tous les frais résultant de la constitution d'enzel et de l'adjudication, non énoncés dans l'art. 9 ci-dessus, tels que les droits de timbre, de mutation et les frais de passation des actes.

Les actes constitutifs mentionneront qu'il est accordé à l'administration des habbous, sur l'immeuble tenu à enzel, un privilège s'étendant à cinq années d'arrérages, pour la garantir du payement de la rente.

Ant. 12. — Le payement de la rente se fera par semestre et d'avance, en deux versements égaux, effectués en espèces sonnantes et ayant cours, les 1^{es} mai el 1^{es} novembre de chaque année.

Il se fera au siège de l'administration des habbous à. ...

Les deux premières demi-annuités, déposées en garantie par l'adjudicataire entre les mains du notaire chargé des opérations, seront versées par celui-ci à l'administration des habbous, ainsi que la part proportionnelle qu'il aura reçue en dépôt pour la période restant à courir avant la première échéance régulière. Il remboursera également à l'administration des habbous le montant des droits d'autorisation de constituer l'enzel qu'elle a avancé et que l'adjudicataire a déposé aux termes de l'art. 9 ci-dessus, (Décret du 12 chaban 1282-31 décembre 1865.)

ART. 13. — Dans le cas où, par négligence de l'enzéliste ou autrement l'administration des habbous se trouverait dans l'obligation de requérir à domicile le payement de la rente, les frais de recouvrement seront à la charge du débiteur.

ART. 14. — Si des retards sont apportés par l'enzéliste dans le payement de la rente, l'administration des habbous pourra en poursuivre le recouvrement par toutes les voies de droit. Elle pourra notamment poursuivre la translation de l'enzel pour avoir le paiement des arrérages échus.

ART. 15. — Si l'immeuble tenu à enzel est exproprie totalement pour cause d'utilité publique, l'enzel prendra fin avec le payement de l'indemnité qui pourra être allouée dans la forme ordinaire des expropriations pour cause d'utilité publique.

Sur cette indemnité, l'administration des habbous prélèvera une somme équivalente à vingt fois le montant de la rente, sans cependant pouvoir prétendre à une somme supérieure à la totalité de l'indemnité allouée. Le surplus de celle-ci appartiendra à l'enzéliste.

Dans le cas d'expropriation partielle, la rente due par l'enzéliste sera réduite proportionnellement à la surface des terrains dont il est privé, et il aura le choix. ou de payer à l'administration des habbous vingt fois le quantum de la réduction allouée, quel que soit le montant de l'indemnité d'expropriation qu'il recevra, et de conserver alors la partie non expropriée de l'immeuble, à charge de continuer à payer l'enzel réduit, ou d'abandonner complètement la propriété tenue à enzel, qui fera retour à l'administration des habbous, sans pouvoir retenir l'indemnité d'expropriation, ni prétendre à une indemnité quelconque, même pour les constructions élevées par lui sur la parcelle du terrain non expropriée.



les renseignements donnés en vertu des dispositions des 1°, 3° et 4° de l'article 3 ci-dessus. Il y ajoutera les indications suivantes :

- 1º Ses nom, prénoms et domicile;
- 2º La date des enchères ;
- 3º Le lieu des enchères.

ART. 9. — Le registre dont il a été parlé à l'article précédent sera unique, coté et paraphé par première et dernière feuille par notre Premier Ministre ou son délégué, conservé au tribunal du Châra et portera des numéros d'ordre sous lesquels seront inscrites, sans interruption et au fur et à mesure de leur acceptation, les demandes de constitution d'enzel.

ART. 10. — Le notaire, s'il s'agit d'un habbous particulier, transmettra immédiatement les pièces déposées au Président de l'administration des habbous qui sera tenu de les lui retourner dans les dix jours. (Décret du 15 chaoual 1291-25 novembre 1874.)

ART. 11. — Le notaire adressera au directeur du Journal officiel une copie textuelle de la mention portée par ses soins sur le registre du Châra. Le Directeur en assurera la publication le même jour dans les deux éditions du Journal officiel, en français dans l'édition française, en arabe dans l'édition arabe.

Cette publication devra avoir lieu dans un délai de vingt jours calculé à partir de la date de la notification au notaire de la recevabilité de la demande, sous la responsabilité dudit notaire ou du directeur du Journal officiel, selon le cas. Le troisième jeudi après cette première publication, le directeur du Journal officiel devra en faire une seconde identique à la première, en ayant soin de mentionner que cette publication est la seconde et dernière avant l'adjudication.

Le directeur du Journal officiel fera, de plus, imprimer sur papier blanc des extraits, en forme d'affiche, de chacun des numéros du journal contenant les publications. Ces extraits seront placardés par les soins de l'administration des habbous aux endroits propices, pour donner à l'adjudication toute la publicité désirable. Ces affiches contiendront en outre le montant approximatif des sommes à déposer au moment de l'adjudication, comme il est dit à l'article 21. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

Les frais de ces insertions et affiches calculés suivant le tarif annexé, seront à la charge de l'adjudicataire, ou, à son défaut, du demandeur en constitution d'enzel.

ART. 12. — Le directeur du Journal officiel fera remettre gratuitement au notaire deux affiches et un exemplaire de chaque numéro du Journal officiel où cette publication aura été faite.

Les exemplaires arabe et français du Journal officiel sont joints au dossier.

Une affiche est placardée dans la salle des criées du Tribunal du Châra, dans un cadre en bois spécialement réservé à cet effet, par les soins du notaire et sous sa responsabilité. L'autre est déposé sur la table du bureau d'adjudication.

La salle des criées du Châra sera ouverte au public tous les jours, de huit heures à midi, excepté les vendredis et les jours de fêtes musulmanes.

ART. 13. — Le notaire est tenu de donner tous les jours, excepté les jeudis et vendredis, de huit heures à midi, communication intégrale, sans déplacement, à toute personne qui le demande, de toutes les pièces composant le dossier d'une constitution d'enzel. Il devra même, s'il en est requis et contre dépôt des frais de copie évalués suivant le tarif annexé, délivrer, dans les six jours à dater de ce dépôt, copie in extenso des parties du titre du habbous donnant les limites de l'immeuble. Cette copie sera faite sur papier timbré.

Arr. 14. — Le magistrat qui a statué sur la recevabilité de



la demande doit veiller à l'accomplissement des formalités préliminaires des enchères; il résoudra les difficultés qui pourraient s'élever à ce sujet pendant la période prenant fin au moment du prononcé des enchères.

Des enchères

ART. 15. — Chaque jeudi un magistrat du Châra sera préposé aux enchères des enzels.

Il sera assisté d'un interprète du Gouvernement pour la langue française. Les notaires apporteront les dossiers des constitutions d'enzel dont ils ont le dépôt.

Le président a la police de l'audience; il tranche immédiatement et sans appel les contestations qui surgissent à l'occasion des enchères. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 16. — Les enchères seront annoncées de la manière indiquée aux articles 11 et 12 ci-dessus. Elles auront lieu le cinquième jeudi qui suivra la date de première publication dans l'Officiel de l'avis de la mise aux enchères. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 17. — Les criées se font en arabe et en français. Le minimum des surenchères est d'une piastre pour les enzels dont la mise à prix ne s'élève pas à plus de deux cents piastres; de dix piastres pour ceux mis à prix de deux cent une à deux mille piastres; et de cent piastres lorsque la mise à prix est de plus de deux mille piastres.

Les surenchères supérieures à ce minimum doivent en être un multiple.

Seront seules admises les enchères des personnes ayant capacité de contracter.

ART. 18. — A l'ouverture de la séance des enchères, fixée à neuf heures du matin, le président fera crier la mise aux en-

chères de l'enzel de celui des immeubles qui aura, sur le registre dont il est parlé à l'article 9, le numéro le plus bas parmi ceux dont l'adjudication doit être prononcée ce jour-là.

Les enchères dureront sans interruption quinze minutes précises; au bout de chaque période de cinq minutes, le président proclamera le chiffre de l'enchère la plus élevée. Le dernier enchérisseur, au moment où le délai de quinze minutes expirera, sera déclaré adjudicataire par le président. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 19. — Si, au dernier moment, plusieurs enchérisseurs font en même temps la même offre, il sera procédé pendant cinq nouvelles minutes à de nouvelles enchères restreintes cette fois à ceux qui se trouvent en concurrence.

Si le même fait se reproduisait une seconde fois, il serait tiré au sort entre les concurrents.

Le Président passera ainsi successivement, en suivant les numéros d'ordre du registre, à l'adjudication de tous les enzels.

ART. 20. — Le résultat des enchères est consigné sur le registre du Châra, en regard de l'inscription relative à l'immeuble dont l'enzel est mis en adjudication.

La mention ainsi portée est signée par l'adjudicataire qui déclare en même temps avoir pleine connaissance des obligations résultant pour lui, tant des lois et réglements que du cahier des clauses et conditions de la constitution d'enzel.

S'il ne sait ou ne peut signer, mention en est faite par le président, ainsi que de la lecture à lui faite de la déclaration ci-dessus.

S'il ne veut signer, mention en est faite, ainsi que des motifs donnés à l'appui de son refus.

Dans ces cas, deux témoins sont invités à contresigner sur le registre les mentions qui y sont portées.

ART. 21. — L'adjudicataire est ensuite invité à signer, séance

tenante, une demande d'immatriculation et à déposer les frais de l'immatriculation, évalués approximativement par le conservateur de la propriété foncière, ainsi que toutes les sommes mises à sa charge par les décrets ou le cahier des charges de l'adjudication, Lorsque l'enchérisseur ne pourra ou ne saura signer, il en sera fait mention sur la réquisition et dans les formes indiquées à l'article précédent, et la réquisition sera signée pour lui par le président des enchères.

Dans le cas où la faculté de déclarer un command est réservée par le cahier des charges, l'acceptation du command élu emportera, notamment, ratification de la réquisition d'immatriculation et sera considérée comme satisfaisant au vœu de l'article 18 de la loi du 19 rhamdan 1302.

A défaut par le requérant de donner suite à l'immatriculation, les formalités de la loi seront poursuivies, à ses frais et en son nom, par le président de l'administration des habbous.

L'immatriculation ne sera pas exigée pour les enzels se rapportant à des immeubles urbains consistant en boutiques, magasins ou maisons en ruines, si le montant de l'annuité de l'enzel adjugé n'est pas supérieur à deux cents piastres. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 22. — Un certificat sera remis à l'adjudicataire, constatant sa qualité et le montant de son offre, et indiquant le numéro de l'enzel auquel il se rapporte.

Ce certificat n'est pas susceptible d'être transféré. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 23. — Dans le cas où l'adjudicataire de l'enzel d'un habbous n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication, l'enzel est remis en adjudication à sa folle enchère (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 24. — L'ayant droit au habbous poursuivra la folle enchère et devra se faire remettre, par le président de l'audience des criées, un certificat constatant que le dernier enchérisseur n'a pas satisfait aux conditions de l'adjudication. (Décret du 13 chaoual 1306-22 juin 1888.)

ART. 25. — Sur ce certificat, et sans autre procédure ni jugement, il sera apposé, dans un délai de trois jours, de nouveaux placards, et inséré une nouvelle annonce dans le *Journal officiel tunisien*, en français et en arabe, dans les formes prescrites.

Ces placards et annonces indiqueront, en outre, les noms et demeure du fol enchérisseur, le montant de l'adjudication, la nouvelle mise à prix désignée par le poursuivant, et le jour auquel aura lieu, sur l'ancien cahier des charges, la nouvelle adjudication.

Le délai entre l'apposition et la publication des nouvelles affiches et annonces de l'adjudication sera de quinze jours au moins et de trente jours au plus. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 26. — Si le fol enchérisseur justifiait de l'acquit des conditions de l'adjudication et de la consignation d'une somme qui sera évaluée par le président de l'audience des criées, et qui ne pourra être inférieure à cent piastres, pour les frais de folle enchère, il ne serait pas procédé à la nouvelle adjudication. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 27. — Le fol enchérisseur est tenu, personnellement, de la différence entre son prix et celui de la seconde adjudication, sans pouvoir réclamer l'excédent. Dans le cas où il y aura un excédent, il sera versé à l'ayant droit au habbous. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888.)

ART. 28. — Notre premier ministre pourra, par arrêté notifié au tribunal du Châra, évincer à titre temporaire ou définitif des enchères des biens habbous, tout individu qui aura donné lieu à une adjudication sur folle enchère. (Décret du 13 chaoual 1305-22 juin 1888).

Dispositions générales

ART. 29. — Les contestations sur les droits du demandeur en constitution d'enzel ne pourront suspendre les enchères. Des protestations contre la mise aux enchères pourront être formées par écrit entre les mains du notaire qui en donnera reçu, s'il en est requis, et les joindra au dossier.

Les enchères seraient arrêtées s'il était intervenu contre le demandeur un jugement, passé en force de chose jugée, infirmant ses droits.

ART. 30. — Les honoraires des notaires et les frais d'enchères sont réglés conformément au tarif annexé.

ART. 31. — Les décrets des 8 kâda 1302 (18 août 1885) et 13 moharrem 1303 (21 octobre 1885) sont rapportés.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, et notamment celles de cette nature, des décrets des 3 rabiâet-tani 1293 et 8 kâda 1302, sont et demeurent abrogées. (Décret du 12 chaoual 1205-22 juin 1888.)



LIVRE IX

LA POLITIQUE. — LE GOUVERNEMENT

I

DOMINATION ET GOUVERNEMENT DES INDIGÈNES

On sait la place considérable que « la question indigène » tient en Algérie. Depuis soixante ans elle est le pivot autour duquel tourne la politique gouvernementale, à la recherche d'une orientation qu'elle ne peut découvrir; elle est comme un fardeau explosif que la colonisation traîne à sa remorque, et qui entrave, et qui menace continuellement sa marche. Or, en Tunisie, la question indigène n'est d'aucun souci ni pour l'administration ni pour les colons : elle n'existe pas. Elle est supprimée. Voilà une solution radicale tout à fait admirable, n'est-il pas vrai? Nous en sommes redevables au Protectorat, et cette solution fût-elle la seule à son actif, qu'elle suffirait amplement à justifier ce système d'acquisition coloniale indirecte. à nous consoler de ce que notre conquête n'a pas emporté son plein effet dès 1881. Il est hors de doute que si nous avions déposé le bey de Tunis à cette époque, comme celui d'Alger en 1830, quelque pacifique que l'on se plaise à représenter l'indigène tunisien, nous aurions trouvé dans la Régence la même

LA TUNISIE. — T. II.

résistance acharnée que nous avons dù vaincre dans la colonie. La défense de Sfax et divers autres événements qui ont marque notre expédition en fournissent la preuve. Qui sait même si la prise de possession serait achevée à cette heure? Libre ou interné, nous aurions trouvé Mahommed es-Saddok à la tête des insurgés que nous l'avons obligé à combattre, à tout le moins en apparence. D'un ennemi irréconciliable qu'il eût été, nous avons eu l'habileté de faire un auxiliaire, et du coup nous avons refréné, anéanti les répugnances, l'hostilité que les musulmans ont manifestées de tout temps pour un pouvoir étranger et chrétien.

Le bey était amoindri; mais dans quelle proportion? Ses sujets ne s'en rendaient pas compte. Ce n'est guère que la réalité objective qui les frappe. Le bey était en place, tous les décrets administratifs portaient sa signature, et, comme pour sauver son amour-propre, Mohammed-es-Saddok faisait répandre le bruit dans les tribus que nous ne restions sur son territoire que par pure tolérance de sa part, les plus fanatiques se virent obligés de s'incliner. Peu à peu ils revinrent de la Tripolitaine, où ils s'étaient volontairement exilés 1. Le pays était calme, les affaires marchaient convenablement; superbes même étaient les récoltes. C'était à croire que Mahomet était de connivence avec nous. Quel écho des prédications insurrectionnelles auraient-elles trouvé? Ils se remirent au travail en constatant avec joie que le prix des denrées et celui de la main-d'œuvre s'étaient beaucoup accrus du fait de notre présence dans le pays : cette évolution économique, jointe à la modération, à la sagesse avec lesquelles nous procédions aux réformes administratives, acheva de dissiper les préventions, la haine sourde dont nous étions l'objet.

La sécurité et l'appât du gain mirent toutes les charrues en

^{1.} Je ne parle pas, bien entendu, d'Ali ben Khalifa et de ses contingents.

travail; on laboura avec une ardeur inconnue sous le gouvernement beylical. Ceux qui n'avaient pas de champ à cultiver accoururent des quatre points cardinaux offrir leurs bras à nos colons, et la communauté des intérêts ne tarda pas à les lier à nous de la façon la plus profitable à notre domination. Le Français en effet a besoin de l'indigène pour mettre ses terres en valeur, et celui-ci a besoin du Français pour obtenir un haut salaire. Ne la cherchez pas ailleurs, là est la fusion des races : dans la fusion des intérêts. Sous son masque de storque, l'Arabe dissimule mal son orgueil et son amour de l'argent. C'est par là que nous devons le prendre. Améliorer son sort est le plus sûr moyen de l'amener à nous. Nous en avons la preuve dans la loyauté, le dévouement absolu avec lesquels nous avons été secondés pendant la conquête de l'Algérie par ceux que les honneurs ou l'intérêt attachaient à notre cause. Avec quelle vaillance ils se sont battus pour nous, avec quelle cranerie ils se sont fait tuer sous nos yeux!

Ceux de Tunisie, qui ont l'esprit commercial très développé, se sont vite laissé gagner par les bienfaits de notre administration. Ils en font volontiers l'éloge et nous pouvons désormais les regarder comme complètement acquis à notre influence : la pâte est prête à subir toutes les transformations que nous voudrons, mais combien lentement! Les promesses qu'ils nous donnent ne sont guère que des contingents d'avenir. Oui, nous pouvons tout en faire, ou plutôt tout en espérer, à condition de ne pas oublier ce facteur imprescriptible : le temps, seul capable d'ouvrir leur esprit aux idées occidentales et d'anéantir le vieux levain koranique qui, quoi que nous fassions, fermentera longtemps encore au fond des con sciences.

Je l'ai déjà dit : la civilisation ne se décrète pas. L'évolution des sociétés est soumise comme celle des individus au progrès graduel. Ce progrès est plus ou moins lent, suivant l'in-

finence que les agents extérieurs exercent sur lui, suivant les causes efficientes de la religion, de la littérature, du gouvernement. Mais ce progrès est d'autant plus lent que la société est plus près de son berceau. Les ténèbres qui l'environnent sont alors si épaisses qu'elle n'essaie même pas d'en sortir. Soupconne-t-elle seulement un autre état? Ce n'est qu'après de longs siècles de misères et de souffrances, lorsque les hommes supérieurs qui surgissent de la masse balbutient à son oreille les premiers mots de la Science, que l'esprit d'investigation s'éveille en elle et que ses yeux recherchent la lumière. Alors ses enfants se mettent au travail. Ils cherchent. Ils cherchent sans relâche. Ils accumulent les matériaux; leurs connaissances peu à peu s'accroissent, l'Idée engendre l'Idée, et un degré de perfection acquis conduit par lui-même à un autre degré. La société marche, avance; avance de plus en plus rapidement.

La nôtre, par exemple, a fait des pas de géant depuis trois siècles avec l'imprimerie, la vapeur, l'électricité et la méthode expérimentale; mais qu'était-elle il y a seulement trois cents ans? Dans quelle affreuse Bastille l'esprit public n'était-il pas enfermé; à quelle condition malheureuse le peuple n'était-il pas réduit?

Toute expansion de vérité était enrayée et ne pouvait arriver à lui, lorsqu'un ouvrier eut la sublime pensée de multiplier la pensée, de la rendre immortelle; « il voulut verser dans l'ame du plus petit l'ame entière de l'humanité » : avant lui, une page pouvait se déchirer ou se perdre dans le livre de l'esprit humain; l'oubli pouvait jeter sa nuit jusque sur les créations du génie. Par la découverte de l'imprimerie, Laurent Koster de Harlem rend l'idée impérissable; il la fait en fer; il l'engendre chaque jour. L'intelligence était esclave, il l'affranchit et la rend libre. La vie actuelle va se multiplier de toute



la vie passée, l'esprit va s'agrandir de toute la pensée antique. La chaîne du progrès ne peut plus se rompre; elle doit aller jusqu'à l'infini; aujourd'hui continuera ce que hier a commencé; l'avenir l'achèvera.

Et le peuple qui croupissait dans l'ombre se sentit des ailes, et du coup il entrevit l'azur.

La société arabe, elle, ne connaît ni l'électricité, ni la vapeur, ni l'imprimerie, aucune des sciences ni des merveilleuses inventions qui ont porté la civilisation européenne à une si grande hauteur. Elle ne connaît que le Koran. Il est tout pour elle : le Dogme, la Loi, la Politique; la Littérature 1. Quant à la Science, il la proscrit comme une sorcière, il lui jette l'anathème comme à une hérétique; car il est la parole du Verbe, l'émanation du logos, il renferme le Vrai absolu. La Ilah illa Allah Mohammed ressoul Allah. Il n'y a de Dieu que Dieu et Mohamet est son prophète. Voilà la vérité éternelle. Tout ce qui est écrit est écrit et tout ce qui arrive était écrit; chercher à dévoiler les secrets de la nature serait commettre un sacrilège... Le musulman ne cherche pas. Depuis douze siècles la société arabe est là, immobile, inerte et comme galvanisée par la fatalité, la prédestination², l'immuabilité que le Livre des Livres lui inculque. Il semblerait que nos grandes inventions industrielles, nos navires à vapeur, nos chemins de fer, le télégraphe dussent l'émerveiller, la jeter en extase : elles la laissent complètement indifférente. A peine leur donne-t-elle un coup d'œil; en tout cas jamais elle n'essaie d'en comprendre le mécanisme. Demandez à un Arabe ce qu'il pense du téléphone ou de toute autre découverte de ce genre; il vous répondra que le « chi-

^{1.} Le Koran est la loi grammaticale.

^{2. «} L'élu comme le réprouvé est prédestiné au bonheur ou au malheur étant encore dans le sein de sa mère » Le Koran.

tán » est avec nous, et que c'est pourquoi nous pouvons faire ces choses; en d'autres termes que c'est l'œuvre du diable.

Ce simple parallèle suffit, je pense, à montrer combien il serait téméraire, puéril, de prétendre rapprocher tout d'un coup par de simples textes de lois, unir intimement, rien que par une administration monocorde, des populations que leur histoire, leur religion, leur caractère, leur tempérament et, partant, leurs mœurs et leurs usages divisent si profondément.

Par contre, il serait non moins injuste et antiscientifique de soutenir que l'Arabe est incivilisable. L'homme, à quelque race qu'il appartienne, est perfectible. L'intelligence qui lui éclaire le front est « la faculté qui lui est donnée de passer de l'erreur, mère du mal, à la vérité, génératrice du bien !. « Activez cette flamme divine; que la Science lui serve de chalumeau et la développe; que l'amour de l'investigation l'alimente et les ténèbres de l'ignorance et de la superstition se dissiperont peu à peu; l'individu, puis la collectivité se transformeront.

Répandre l'instruction parmi les indigènes est donc notre tâche primordiale, celle dont nous devons attendre les résultats les plus fructueux. Mais j'ai dit qu'améliorer leur sort était le plus sûr moyen de les amener à nous; en conséquence je regarde — à l'heure actuelle — l'enseignement professionnel comme plus nécessaire encore que la diffusion des lumières. Les deux peuvent marcher de pair, mais il serait bon de donner le pas à celui-là. L'instruction primaire, plus encore l'instruction secondaire, fait trop souvent des déclassés des Arabes et des Berbères. Voyez-les en Algérie; leur premier acte au sortir de l'école est de solliciter un emploi dans l'administration et comme il n'est pas possible de donner satisfaction à tous les candidats, la plupart



^{1.} Bastiat, Harmonics économiques, p. 645.

s'en retournent dans le village ou la tribu aigris contre cette civilisation menteuse qui les a élevés pour les rabaisser tout à coup : car rejetés vers l'agriculture ou le commerce, pour lesquels ils n'ont pas été formés, ils s'y trouvent malheureux et s'en prennent à nous, avec quelque semblant de raison, de la condition qui leur est faite. Il y a là un danger pour l'avenir.

L'instruction professionnelle n'offre, au contraire, que des avantages. Accroître la richesse publique, c'est accroître la civilisation. Faites des ouvriers habiles; augmentez la valeur de leurs bras; mettez les indigènes en état de gagner largement leur vie : vous changerez déjà la face de la société. A leur tour, ceux-ci feront mieux instruire leurs enfants; ils auront l'ambition de les perfectionner dans leur métier et de la condition de sujet qui était la leur, ils les mettront à même de s'élever à celle de citoyen.

Voici, en deux mots, tout mon système phylogénique : L'instruction pour méthode, l'intérêt comme moyen.

— Et l'administration, me dira-t-on, cette vieille administration arabe, qu'en ferons-nous? Touchez-y le moins possible. Elle est boiteuse, mauvaise, primitive surtout, c'est vrai : elle est ce qu'est l'état social. Il ne saurait en être autrement. Les populations n'ont que le gouvernement qu'elles méritent. Si l'équilibre était rompu entre le peuple et ses institutions, soyez sûr que celles-ci ne tarderaient pas à être remplacées par d'autres plus conformes à ses besoins et à ses aspirations. Tant qu'elles se perpétuent, c'est qu'elles le satisfont! La loi est l'expression même des mœurs de la société, la constitution intellectuelle et morale du peuple, et vouloir transformer la législation avant les mœurs, c'est mettre la charrue devant les bœufs. Une des gros-

^{1.} Les gouvernements tyranniques ont beau suppléer à la force morale qui leur manque par l'excès de la force physique, la résistance finit toujours par en triompher.

ses fautes qui ont été commises en Algérie!. Ne la recommencons pas. Quand l'enfant grandira on coupera ses lisières, on

1. Courliés depuis des siècles et des siècles sous le joug, les indigènes ne coçairent que le pouvoir de la Force; la loi pour eux est synonyme de « matraque », et rien n'est plus insensé que de prétendre leur appliquer du jour au lendemain autre Code pénal, si admirable sans doute au point de vue humain, si transcendant au point de vue philosophique; mais si ridiculement débounaire à l'égard d'houmes à demi-barbares. Nous arrivous à des faits du geure de celui que je vais cher et que je n'hésite pas à qualifier de crimes de lèse-colonie. La sécurité, dans ces conditions, restera fatalement un problème insoluble; les colons algérieus seront éternellement condamnés au brigandage indigène.

Voiri le fait, dont j'ai été témoin il y a quelques années. Un colon d'une ferme isolée de la plaine d'Eghriss (Oran) s'étant absenté pour vingt-quatre heures, ne laissant à la ferme que sa vieille mère, cinq ou six Arabes se mirent en devoir de piller l'habitation, peut-être après l'assassinat de la pauvre vieille! Mais par une rencoutre fortuile, le geodre de M^{mi} Commare (c'est le nom de la fermière) M. Clément, couchait cette muit-la chez sa belle-mère. Il s'était trouvé retardé à la ville, et au lieu de se rendre directement à sa propriété, située à plusieurs kilomètres plus loin, il passait la nuit dans la ferme dont nous nous occupons. Les bandits arabes n'avaient pas eu connaissance de ce contre-temps, et vers minuit ils se mirent à la besogne en perçant un trou dans le mur, suivant leur habitude.

Mns Commare, qui ne dormait point, se rendit compte de ce qui se passait et réveilla son gendre. Celui-ci se leva, prit son fusil chargé de gros plomb et se posta. Le trou que l'on pratiquait se trouvait derrière une armoire adossée au mur, de façon que M. Clément étant contraint de placer le canon de son fusil en biais, dût attendre qu'un indigène passat le corps dans l'ouverture. Il attendit une heure et demie, debout, pieds nus sur le pavé, retenant son souffle de crainte de révêler sa présence. Vers une heure un quart, un voleur s'étant aventuré, une décharge de plomb en pleine figure l'envoya rouler à la renverse. Ses camarades le jetérent sur leurs épaules et se sauvèrent à toutes jambes.

Voilà le crime en deux mots.

La justice procéda bientôt à l'arrestation du coupable, qui ne mourut pas de ses blessures, mais en porte des marques indélébiles. On l'amena à la prison civile de Mascara, et quelques jours plus tard, mis en présence du juge d'instruction, il ne chercha aucunement à nier son crime. Il avait décidé le pillage de la ferme Commare, de concert avec ses complices, et il aurait mis son dessein à exécution a'il n'en avait été empêché. Il était impossible d'être plus clair. Pour moi, comme pour vous, je suppose, la criminalité aux yeux de la morale est la même que si le vol avait été perpétré, car il l'a été virtuellement; il n'a été arrêté que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'agent, et je voudrais qu'il fût puni d'après ce texte très explicite de la loi romaine : « Is qui cum telo necandi causá, steut is qui hominem occiderit, legis Cornelix de sicariis pæna coercetur ».

En effet, la différence du châtiment doit-elle se puiser uniquement dans la différence d'un résultat qui a été indépendant de la volonté du coupable?

Non, cent fois non! la tentative, c'est-à-dire la volonté de violer la loi, manifestée par l'action que prohibe la loi même, doit être punie comme le crime consommé. « Le coupable, dit Félangieri, a montré sa perversité; la société

changera ses culottes; mais notre code, ni notre administration ne sont à sa taille; ils le rendraient aussi gauche, aussi embarrassé, ils le blesseraient autant, entendez bien, — car les bonnes intentions ne suffisent pas toujours en matières d'au-

en a reçu le funeste exemple. Quel que soit le succès de l'attentat, les deux motifs de punir n'en existent pas moins. La même cause doit donc produire le même effet, c'est-à-dire l'égalité de la peine ».

Cependant la loi française répond que quelque certaine que puisse être la volonté criminelle, un immense intervalle sépare le moment où elle se forme et celui où elle s'accomplit; elle peut se laisser ébranler par un obstacle, intimider par un péril, vaincre par un repentir. La loi ne peut atteindre une résolution qui va se rétracter, un projet qui peut s'évanouir.

Partant de ce principe, pour la loi, la liaison des actes purement préparatoires, comme le percement d'un mur, l'effraction d'une barrière, n'est pas nécessaire et immédiate avec une résolution criminelle; ils peuvent la faire supposer, ils ne la prouvent pas. On ne peut les rattacher à un délit déterminé qu'à l'aide de présomptions hasardées, de fragiles conjectures; ils ne peuvent donc servir de base à une pénalité : il y a trop de distance encore entre ces actes et l'action accomplie pour supposer que l'agent ait franchi cette distance sans s'arrêter, et pour établir une peine sur cette fiction.

Qu'on fasse bénéficier de ces principes moraux, un prévenu appartenant à la société civilisée, un malheureux hasardant ses premiers pas dans le crime, je le veux bien; mais avec un indigène algérien, un voleur fieffé, qui a au moins dix méfaits sur la conscience lorsque vous l'arrêtez pour la première fois, venir parler de repentir et de remords avec un tel bandit, c'est de la pure démence. Je vais plus loin, c'est un crime qui confine à l'encouragement. Dès l'instant que vous proclamez comme un fait d'excuse le hasard qui a empêché le crime de réussir, vous proclamez par là même une immoralité, vous enseignez à peser les actions d'après leur résultat matériel seulement, sans prendre souci de l'intention criminelle qui les a dirigées.

Est-ce donc sur une impression toute physique que la loi doit puiser les règles de la répression? Je ne le crois point, car la loi morale doit se greffer sur la loi sociale. Et quel est le but de la loi morale? C'est le rétablissement de l'ordre troublé par un acte immoral. Comment s'opère ce rétablissement? Par l'expiation de la faute. Cette expiation est la rétribution dans une juste proportion du mal par le mal.

L'indigène fut remis en liberté, et je vous laisse à penser son étonnement. Celui de ses complices et coreligionnaires fut non moins grand. Vous aurez beau faire et beau dire, leur conviction, ils ne se cachaient pas pour l'exprimer, est que l'inculpé ayant payé grassement le juge, celui-ci lui a rendu la liberté. Quant à l'article 2 du Code pénal, à sa mansuétude infinie, ce serait peine perdue de vouloir les leur expliquer. Jamais, dans leur grossièreté, ils ne percevront les subtilités que j'ai indiquées; notre bonté est prise pour de la faiblesse ou de la prévarication. Loin de moraliser les indigènes, l'impunité les encourage au mal : voilà le rèsultat des hautes conceptions de l'assimilation à outrance. — N. F.

LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE

torité publique, — ils le blesseraient autant que si vous prétendiez l'affubler de notre habit à la française et de notre gibus.

Encore une fois, on ne peut procéder que par voie d'infiltration lente. Trop se hâter serait reculer. Un capitaine de bureau arabe, qui connaissait fort bien le caractère de ses administrés, Ch. Richard, écrivait en 1850 : « Dans l'escalier qu'il monte vers l'avenir, plusieurs degrés séparent l'indigène de nous, et quoi que vous fassiez, vous ne pouvez lui en épargner l'escalade. Vous pouvez, législateurs, dans la position supérieure que vous occupez au-dessus de lui, l'aider, en lui tendant la main, à les franchir plus vite, et peut-être à en sauter quelques-uns; c'est là même votre devoir, votre mission providentielle; mais je vous défie de rien tenter de praticable au delà de ces limites ».

Je ne saurais rien dire qui rendît mieux ma pensée.

Améliorons, n'innovons pas. Bornons-nous à mettre la raison dans les lois, la justice dans les actes, et que le reste vienne à son heure.

II

ADMINISTRATION DES EUROPÉENS

Toute administration peut être considérée comme un foyer de mouvement 1.

Administrer, c'est donc répartir avec sagacité les forces qui donnent le mouvement et la vie à l'atelier social; d'où il résulte ce concert, cette harmonie qu'on appelle ordre public.

L'ordre public est le produit de la satisfaction générale; il ne peut exister qu'autant que nos véritables besoins sont satis-

1. Alf. Nour, op. cit., p. 195.

faits. Pour satisfaire les besoins légitimes de chacun, il faut savoir les discerner; il faut donc que l'administration soit intelligente dans son action; sinon, c'est un char sans conducteur, un bâtiment sans pilote.

Mais l'intelligence ne suffit pas; comme le pilote, elle a des écueils sans nombre à éviter, souvent des tempètes à craindre. Pour remplir sa mission, il lui faut encore du dévouement.

Ainsi une bonne administration doit réunir ces trois conditions : force, intelligence, dévouement.

Ces trois éléments, qui constituent l'unité administrative sont tellement liés entre eux, qu'ils se complètent mutuellement.

L'un sans l'autre, c'est le despotisme ou l'anarchie. Pour que le pouvoir soit fort, il faut : qu'il soit honoré, qu'il mérite la considération; il faut qu'il soit indépendant dans les limites de sa sphère d'action; que sa volonté, en un mot, ne vienne pas se heurter contre une volonté qui la paralyse; sinon, c'est affaiblir, empêcher le dévouement.

Pour qu'il puisse être dévoué, il faut qu'il offre une carrière avantageuse et sûre à ses employés; qu'il soit stable; que l'on ne craigne pas de voir à chaque instant des hommes nouveaux et sans expérience des affaires locales, supplanter les anciens; inconvénient d'où résulte pour ceux-ci perturbation dans la machine administrative, ce qui nuit à l'intelligence des affaires; car pour en avoir l'intelligence, il faut en avoir la pratique; sinon, de l'hésitation, des erreurs; le pouvoir ne satisfait pas aux besoins publics, il se déconsidère, et ce qu'il perd en considération, il le perd en force.

Ainsi, ces trois éléments constitutifs du pouvoir sont tellement nécessaires, que sans l'un d'eux, il est incomplet.

Voilà donc les principes invariables d'après lesquels nous devons constituer l'administration tunisienne.

Elle doit avoir en outre une qualité qui manque ordinaire-

ment aux administrations: la réserve, la retenue dans les actes; elle doit agir avec discrétion, agir sans qu'on la sente, à l'imitation de ces cylindres bien rodés, bien huilés qui actionnent la machine sans bruit et sans secousse. Trop souvent les fonctionnaires — les subalternes principalement — irritent, exaspèrent et découragent le travailleur, tantôt par la nature de leurs attributions, tantôt par l'étroitesse de leur esprit, quand ce ne sont pas les deux à la fois. Et combien sont-ils?

En France, des légions. Vous ne pouvez faire un pas sans vous heurter au képi menaçant ou au porte-plume rébarbatif d'un sous-verge quelconque. Du matin au soir on vous enregistre, on vous matricule : vous n'êtes plus qu'un automate numéroté... Pour la moindre affaire, que de formalités à remplir! On vous renvoie de service en service, de bureau en bureau; il faut passer, repasser, revenir encore; c'est à la signature d'un tel, qui l'a transmise à son supérieur, lequel est obligé de l'envoyer à son chef hiérarchique. On use des barriques d'encre, on noircit des tonnes de papier, et toute cette paperasserie, toute cette écrivasserie n'a d'autre résultat que de compromettre lamentablement vos intérêts. Quel supplice!...

Aussi, la grande majorité des hommes qui émigrent ne sont pas attirés au delà des mers seulement par le mirage de la fortune; esprits indépendants, ils éprouvent l'irrésistible besoin de s'affranchir des conventions tyranniques que la civilisation leur impose. C'est ce sentiment impérieux qui leur fait abandonner parents, amis, village, toutes les affections qui leur tenaient le plus puissamment au cœur; et s'ils devaient retrouver sur la terre lointaine les mêmes choses, les mêmes réglementations, les mêmes servitudes, le joug qui leur pesait tant, évidemment ils n'iraient point. « Les pays, disait Montesquieu, ne sont pas cultivés en raison de leur fertilité, mais en raison de leur liberté! » Que l'on me permette d'écrire : en raison

de leurs libertés. C'est le régime que je crois nécessaire à la Tunisie. J'en ai déjà développé les principes; je n'y reviendrai pas pour ne point tomber dans les redites!.

Je les trouve d'ailleurs assez bien appliqués en Tunisie. L'Administration y est réduite au mécanisme le plus simple de rouages². Mais il faut que l'on ait grand soin de ne pas le compliquer inutilement. Dans l'État, tous les corps qui ne sont pas indispensables sont dangereux. Au lieu de multiplier les béquilles, que l'on coupe hardiment les entraves; au lieu de mettre le colon en tutelle, qu'on l'émancipe. En un mot, que l'on simplifie. Simplifier, c'est économiser le temps et l'argent, car la même cause qui produit l'économie, produit aussi la célérité³, double bienfait pour les colons.

Simplifier, voilà donc où doivent tendre nos efforts.

Ш

AUTONOMIE ADMINISTRATIVE

De toutes les simplifications, la plus féconde en résultats est l'unité administrative. Elle n'économise pas seulement du temps et de l'argent, elle hâte la virilité de la colonie en lui épargnant les tâtonnements, les hésitations, l'impuissance à

^{1.} Voyez tome 1er, p. 374-375, t. II, p. 213 et 290.

^{2.} V. tome 1er, p. 367 et suiv.

^{3.} Avec un personnel très réduit il se fait beaucoup de besogne à la Résidence générale en Tunisie. Le rapport de M. Pichon sur le budget du ministère des Affaires étrangères pour l'exercice 1892 en fournit une preuve. On y remarque (p. 194) que sur 2,389 dépèches reçues en 1890 de l'extérieur par la sous-direction des Protectorats, 982 proviennent de Tunis.

La Résidence à Madagascar ne figure que pour 254 dépêches — presque trois fois moins — bien que son personnel coûte 185,000 francs et celui de la Résidence en Tunisie seulement 102,000 francs. Il est vrai de dire que ce dernier crédit devrait être augmenté, tant pour les appointements du personnel que ceux du Résident général.

laquelle est condamnée l'administration centrale! et qui se traduit par un déluge de lois, de décrets, d'arrêts aussi contradictoires qu'inexécutables. Elle supprime le dualisme inévitable entre le pouvoir métropolitain et le pouvoir colonial, dualisme dont les colons payent toujours les frais. Demandez plutôt aux malheureux Algériens encore livrés, après soixante ans de conquête, à cette hydre administrative qui s'appelle « les rattachements »! Espérons du moins que le monstre agonise et que la commission sénatoriale va en couper hardiment les têtes. Dans quelques mois, le décret du 26 août 1881 aura vécu, et le gouverneur sera investi de l'autorité et de l'indépendance, - disons de la liberté d'action pour ne pas choquer certaines susceptibilités, car notre droit constitutionnel exige toujours le contrôle, conséquemment la dépendance, - de la liberté d'action sans laquelle il s'use en de stériles efforts, paralysé, annihilé qu'il est par des forces négatives?.

On nous jette sans cesse à la tête l'œuvre des Romains en Afrique. L'exemple est le plus souvent mal choisi, étant donné les conditions très différentes dans lesquelles nous nous y trouvons. Leur principe d'administration n'en est pas moins à retenir : Rome gouvernait, elle n'administrait pas 3. Elle aimait à faire fond sur ses magistrats, à leur laisser une liberté d'allure et une initiative qu'elle estimait très favorable aussi bien à l'expansion et au bon emploi de leur activité, qu'à la

^{1.} Un seul service tunisien, celui des Postes et Telégraphes, était rattaché à Paris en vertu de la convention de 1861. On sait combien ce service laissait à désirer, et les magnifiques résultats donnés par l'Office postal autonome. C'est un exemple frappant de la supériorité de ce régime administratif. Voyez tome 1°, p. 433 et suiv.

^{2.} M. Jules Cambon n'est pas moins digne que son frère de la confiance du gouvernement; et si l'on attend de lui de bonne besogne en Algérie, il faut renouveler à son profit l'expérience si heureusement tentée en Tunisie avec M. Paul Cambon: ne lui donner aucun programme, mais les moyens d'action nécessaires à la réalisation de ses idées.

^{3.} V. Duruy. op. cit., t. II.

prompte satisfaction des intérêts locaux!! Les gouverneurs des possessions romaines administrèrent toujours sur place; l'autorité provinciale, tout en étant solidement rattachée à la mětropole par les liens politiques les plus étroits, ne fût-ce que par l'ardent patriotisme des magistrats, fut toujours, administrativement du moins, affranchie de la tutelle lointaine et tracassière du gouvernement central; l'administration coloniale fut, comme on dit, autonome. Point d'intervention à distance, point d'ingérence ni de direction quand même et à tout propos; point d'expédition dans les Gaules dirigée du mont Palatin; point de bataille, même gagnée, sur un programme du Sénat ou sur un ordre de l'empereur; point de décrets passant la Méditerranée pour être approuvés au forum; point de longs et lointains recours aux décisions de la métropole. Correspondances paperassières, exposés d'affaires minutieux, propositions de mesures qui pressent, adressées, renvoyées, modifiées, renvoyées encore; attentes des réponses, espérances des solutions, examens des dossiers, échanges des dépêches; Rome ne connut pas ce régime des atermoiements et ces gouvernements d'outre-mer. Elle ne voulut pas diriger, du sein même de la capitale, des intérêts divers et compliqués qui ne pouvaient être connus et satisfaits que sur place : elle estimait qu'en pareil cas ses décrets ne pouvaient toucher le but, et qu'à ce point de vue ses provinces étaient vraiment hors de portée. Aussi assurait-elle à ses représentants le libre usage de leurs attributions et les mettait-elle à l'abri de toute pression inopportune 2. Les empereurs eurent, bien entendu, tout pouvoir de contrôle sur les actes de leurs légats et de révocation sur leurs personnes; fidèles à la tradition, ils eurent le bon

^{1.} G. Boissière, op. cit., t. 1er, p. 206.

^{2.} V. Cicéron, Verr. II, 1, 28-30. — Plutarque, Pomp. 10. — Tite-Live, XXXI, 29.

sens, can aussi, d'alamdonner leurs lieutenants à leurs propres inspirations, et se prétèrent aux chances heureuses de l'initiative personnelle!. « Anjourd'hui, nos habitudes constitutionnelles ont érigé en principe la défiance envers le pouvoir; à Bome, c'était la confiance. Bans nos sociétés modernes, le dépositaire d'une autorité quelconque est toujours retenu par des liens puissants; il obéit à une loi précise, à un réglement minufieux, à un supérieur. Le Boussin, au contraire, abandonné à sa scule responsabilité, se sentait dégagé de toute entrave; il commandait en maître dans la sphère de ses attrilations.

Le pro pezitore (gouverneur de province) était à la fois général en chef, juge et administrateur.

Cette concentration de toutes les forces et de toutes les puissances de l'État dans les mains du même fonctionnaire, ce cumul systématique de charges et de prérogatives que les modernes out séparées et réparties avec un soin jaloux, cette unité enfin et cette plénitude d'autorité, c'était pour les Romains la garantie du bou ordre dans le commandement, de la solidité dans le pouvoir, de la fermeté dans les vues aussi bien que

dans l'exécution. Leur logique rigoureuse repoussait ces situations fausses qui mettent deux pouvoirs rivaux face à face, stérilisent par l'isolement, sous prétexte d'indépendance, des efforts dont la combinaison serait féconde, empéchent toute unité d'action et dont le moindre inconvénient est de créer les malentendus et les confusions de compétence, les tiraillements d'autorité et les conflits de toute nature, depuis les taquineries et les représailles mesquines de quelque querelle de préséance, depuis les froissements et les rancunes de la vanité per-



^{1.} V. Ciceron. Verr. II. t. 25: — Tite-Liv. XXXIX. 19, 5. — Boissière, le proconsul d'Afrique et le legat de Numidie, op. crt., p. 224 et saiv.

^{2.} Vie de Cesar, L 1º.

sonnelle, jusqu'aux antagonismes les plus graves, jusqu'aux plus sérieuses questions de grandes attributions indécises et de juste influence disputée !!

La Tunisie a connu toutes ces misères, il y a quelques années; elle a subi l'écœurant spectacle des rivalités de pouvoir et des haines féroces qu'elles engendrent. Le décret du 23 juin 1885, qui place les commandants des forces de terre et de mer et tous les services administratifs sous les ordres du Résident général, préviendra heureusement le retour de pareils faits, si l'on a soin, en toute circonstance, de maintenir la subordination. Résident général ou gouverneur, que l'on choisisse ce haut fonctionnaire avec le plus grand soin, mais sa valeur étant bien reconnue, qu'on lui donne toute autorité sur le personnel et de pleins pouvoirs pour la direction des intérêts particuliers à la colonie. Car la faute très grave que l'on commet est, dès la conquête ou la signature du traité de protectorat, de regarder la colonie comme une fraction de la métropole, souvent comme un département français. Eh! non, il n'en est pas et il ne peut pas en être ainsi. La colonie a une existence propre, forcément une vie à part, qui réclame des institutions, des lois ad hoc. Pour tout ce qui concerne son fonctionnement économique, son organisation civile, il y a lieu de la traiter comme co-État; ce n'est que dans ses rapports avec la métropole et les États étrangers qu'elle devient sujette et doit relever directement du pouvoir central 2.

Pour me résumer : sur place, l'administration, — à Paris, la politique.

^{1.} V. Boissière, L. I, p. 195.

Voyez le rapport de Barnave à la Constituante sur le régime des colonies;
 il établit nettement cette distinction.

REPRÉSENTATION DE LA COLONIE AUPRÈS DU GOUVERNEMENT

A Paris, la politique? Ceux-là ne sont vraisemblablement pas de mon avis qui vont réclamant bruyamment l'élection des membres de la Conférence consultative par le suffrage universel. Peut-être diront-ils qu'ils se proposent simplement de donner une base plus large, plus démocratique à la représentation de la colonie auprès du gouvernement; et en même temps de mieux l'inspirer, de mieux servir les intérêts sociaux.

Dieu me garde de mettre en doute la pureté de leurs intentions. Je me suis efforcé de tenir cet ouvrage en dehors des questions de polémique et je m'en voudrais de le clore par des lignes acrimonieuses à l'adresse de qui que ce soit : je n'en ai certainement pas l'intention. Mais les dangers que j'entrevois sont trop grands pour que je ne m'élève point contre cette tentative d'introduction de la politique en Tunisie.

Supposons un instant que le gouvernement ait la faiblesse—
il ne l'aura assurément pas; ce n'est là qu'une supposition purement gratuite, — d'accorder l'élection demandée au suffrage
universel, les pétitionnaires, puisque pétition il y a, se déclareront-ils satisfaits? Gardez-vous de le croire. Le voulussentils, qu'ils ne le pourraient pas. Il y a des entraînements irrésistibles; des conséquences inéluctables. L'élection des membres
de la Conférence par le suffrage universel, c'est l'agitation
politique en permanence; ce sont les affiches, les programmes,
les réunions publiques, tout le bric à brac électoral; ce sont
les partis poussant comme champignons en cave : annexionnistes, protectoristes, autonomistes etc., etc. Et vous voudriez que toutes les éloquentes professions de foi, renforcées de

discussions, de déclarations, d'ovations et de ratifications, vous voudriez que tout cela n'aboutit qu'à quelques vœux timidement déposés sur le bureau de la Conférence. Y songez-vous? Un des premiers articles des cahiers électoraux aurait pour objet la transformation de la Conférence consultative en Conférence délibérative. Ici la bataille serait rude; mais l'on s'y acharnerait, attendu qu'elle serait décisive. Succombant, le pouvoir tomberait en effet aux mains des assaillants; car qui vote discute, et les pouvoirs discutés n'existent pas. Le Résident général ne serait plus que l'exécutif; le véritable administrateur serait cette chose mobile et fugace : une majorité composée de quelques hommes plus ou moins sérieux dont l'ambition au besoin tiendrait lieu de valeur.

Avant d'aller plus loin il serait permis de demander aux partisans de cette administration oligarchique quelle conception juridique ils peuvent bien se faire du Protectorat pour se croire autorisés à déplacer de la sorte l'axe gouvernemental; mais ils ne s'embarrassent probablement pas de si peu. Au reste, il n'est pas utile de prendre les choses de si haut. Je crois avoir prouvé qu'en dehors de l'unité administrative, il n'y a pas d'administration possible. Quand le gouvernement est partout, il n'est nulle part. Jetez un coup d'œil par-dessus la frontière et voyez ce qui se passe en Algérie : les députés et sénateurs à la merci de leur maigre clientèle électorale, le gouverneur à la merci de la représentation 1, et rien ne se faisant plus que par intrigue, par calcul, et les intérèts les plus respectables, les plus chers, finissant par être comme laminés entre les cof qui s'entre-dévorent.

^{1.} M. J. Cambon me disait l'an dernier à Paris, peu de temps après sa nomination au poste de gouverneur général de l'Algérie, qu'il entendait gouverner. Souhaitons, dans l'intérêt de l'Algérie, que M. Cambon soit assez soutenu pour pouvoir effectivement gouverner.

Est-ce là ce que vous voulez? Je ne vous fais pas l'injure de le croire. Ce que vous voulez et ce qu'il vous faut, ce n'est pas la liberté politique, c'est la liberté humaine, que vous confondez à tort. En effet, qui figure au premier rang en Tunisie, est-ce le citoyen ou l'homme? Répondez? C'est l'homme. Demandez des franchises communales, des garanties judiciaires destinées les unes à stimuler, les autres à assurer la marche ascendante de la colonisation; demandez une justice expéditive et à bon marché; réclamez le libre jeu des forces vives dont vous disposez, afin de marcher d'un pas ferme aux destinées promises; mais gardez-vous des déclamations creuses; sur cette terre des mirages, gardez-vous bien des mirages politiques. Secondez les efforts du gouvernement, aidez-le de vos conseils, soyez pour lui un auxiliaire, non un embarras. A chacun son rôle. Si le vôtre est moins brillant, il n'est pas le moins digne d'ambition.

Vous êtes l'avenir; c'est sur vous que repose la grandeur future de la Tunisie. Oh! non, ne vous divisez pas, ne vous diminuez pas. Restez unis, forts, patients, laborieux, infatigables, — continuez à faire l'admiration de tous ceux qui vous contemplent, et votre triomphe est assuré. Vous ferez la Tunisie grande, riche, prospère, vous en ferez le prolongement de la France, et vous aurez bien mérité de la Patrie!

Il me reste, pour compléter cet ouvrage, à étudier : la réforme progressive de l'impôt, la grosse question du crédit agricole et de la banque d'émission, la situation de la Tunisie vis-àvis de la France. Je voudrais aussi examiner en détail l'œuvre de Rome dans ce riche pays de Carthage, où sa politique habile obtint de si brillants résultats. Non seulement pour le



politique, pour le colon lui-même il s'en dégage des enseignements dont il peut tirer le plus grand profit, au milieu de populations immuables qui nous font l'antiquité en quelque sorte contemporaine.

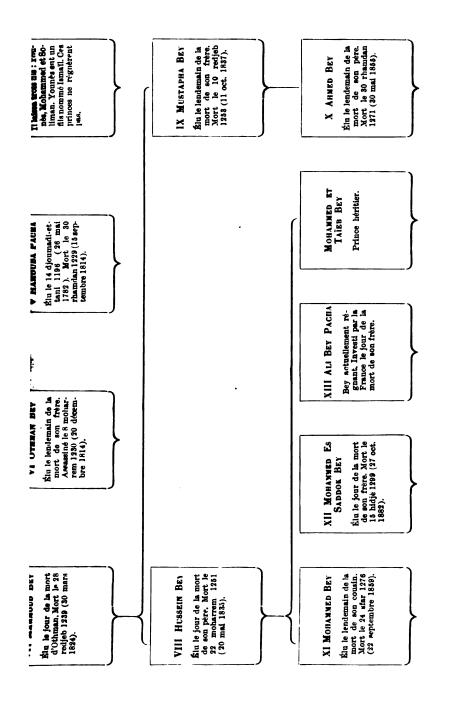
Mais il y a là matière à un troisième volume que mes travaux en cours ne me laissent pas actuellement le loisir d'écrire. Je le regrette vivement. Mon éditeur me réclame l'histoire politique, administrative et économique de l'Algérie depuis la conquête jusqu'à ce jour, et je dois me consacrer entièrement à cette œuvre de longue haleine.

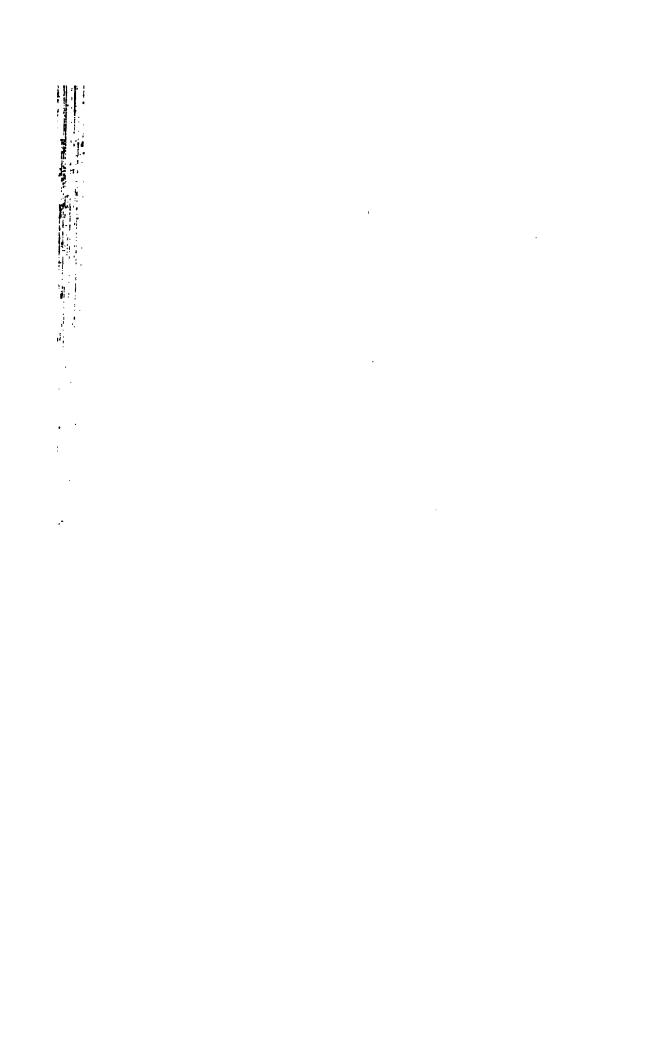
FIN DU SECOND VOLUME.



	•	

Ein to 17 rabin-ob-tani Монаммер ВЕУ II ALL PACHA GÉNÉALOGIE DE LA FAMILLE HUSSEINITE Il n'était que simple kakia ou lieutenant du Bey Brahim-el-Chérif. fitt in 14 djournadiete-ALI EL TURKI IV ALI BEY Eln le 20 rabiá-el-noual 1117 (10 juillet 1705) Mort le 29 sfar 1158 (13 mai 1740). I HUSSEIN BEN ALI BEY Klu le 6 hidjé 1169 (31 III Монаммер Веу





PIÈCES

ΕT

DOCUMENTS JUSTIFICATIFS

TRAITÉ

PASSÉ ENTRE CHARLES X, ROI DE FRANCE, ET HUSSEIN-BEY, LE 8 AÛUT 1830

Au nom de Dieu, clément et miséricordieux.

Ce traité, qui comble tous les vœux et qui doit concilier, avec l'aide de Dieu, tant d'intérêts divers, a été conclu entre :

La merveille des princes de la nation du Messie, la gloire des peuples adorateurs de Jésus, l'auguste rejeton des rois, la couronne des monarques, l'objet resplendissant de l'admiration de ses armées et des ministres, Charles X, empereur de France,

Par l'entremise de son Consul général et chargé d'affaires à Tunis, muni de ses pleins pouvoirs, le chevalier Matthieu de Lesseps,

Et le prince des peuples, l'élite des grands, issu du sang royal, brillant des marques les plus éclatantes et des vertus les plus sublimes, Hussein-Pacha, bey, maître du royaume d'Afrique;

Lesquels, animés du désir de faire disparaître les désordres qui ont souvent troublé la paix entre les puissances, d'assurer les relations amicales de tous les peuples et de garantir pour jamais leur sécurité complète, sont convenus des points suivants, basés sur la raison et l'équité.

ART. 1er — Le bey de Tunis renonce entièrement et à jamais, pour lui et pour ses successeurs, au droit de faire ou d'autoriser la course en temps de guerre contre les bâtiments des puissances qui jugeront convenables de renoncer à l'exercice du même droit envers

les bâtiments de commerce tunisiens. Quand la Régence sera en guerre avec une puissance qui lui aura fait connaître que telle est son intention, les bâtiments de commerce des deux nations pourront naviguer librement, sans être inquiétés par les bâtiments de guerre ennemis, à moins qu'ils ne veuillent pénétrer dans un port bloqué, ou qu'ils ne portent des soldats ou des objets de contrebande de guerre; dans ces deux cas ils seraient saisis, mais leur confiscation ne pourrait être prononcée que par un jugement légal. Tout bâtiment tunisien qui, hors ces cas exceptionnels, arrêterait un bâtiment de commerce, devant être censé, pour ce fait seul, se soustraire aux ordres et à l'autorité du bey, pourra être traité comme pirate par toute autre puissance quelconque, sans que la bonne intelligence en soit troublée entre cette puissance et la Régence de Tunis.

ART. 2. — Le bey abolit à jamais dans ses États l'esclavage des chrétiens. Tous les esclaves chrétiens qui peuvent y exister seront mis en liberté, et le bey se chargera d'en indemniser les propriétaires. Si, à l'avenir, le bey avait la guerre avec un autre État, les soldats, négociants, passagers et tous sujets quelconques de cet État qui tomberaient en son pouvoir, seront traités comme prisonniers de guerre et d'après les usages des nations européennes.

ART. 3. - Tout bâtiment étranger qui viendrait à échouer sur les côtes de la Régence, recevra, autant que possible, l'assistance, les secours et les vivres dont il pourra avoir besoin. Le bey prendra les mesures les plus promptes et les plus sévères pour assurer le salut des passagers et des équipages de ces bâtiments et le respect des propriétés qu'il portera. Si des meurtres prouvés étaient commis sur les passagers ou équipages, ceux qui s'en seraient rendus coupables seraient poursuivis et punis comme assassins par la justice du pays, et le bey payerait, en outre, au consul de la nation à laquelle la personne qui en aurait été la victime aurait appartenu, une somme égale à la valeur de la cargaison du navire. S'il y avait plusieurs assassinats prouvés commis, le bey payerait une somme égale à deux fois la valeur de la cargaison, et, dans le cas où ces meurtres auraient été commis sur des individus de différentes nations le bey répartirait, entre les consuls de chaque nation et en proportion des personnes assassinées, la somme qu'il aurait à payer, de manière que cette somme pût être directement transmise aux familles de ceux qui auraient péri.

Si les propriétés et les marchandises portées sur les bâtiments

naufragés venaient à être pillées, après le fait constaté, le bey en restituerait le prix au consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendrait, indépendamment de ce qu'il devrait payer pour les meurtres qui auraient été commis sur les équipages ou passagers dudit

- ART. 4. Les puissances étrangères pourront désormais établir des consuls et agents commerciaux sur tous les points de la Régence où elles le désireront, sans avoir à faire pour cet objet aucun présent aux autorités locales; et généralement tous tributs, présents, dons ou autres redevances quelconques que des gouvernements ou leurs agents payaient dans la Régence de Tunis, à quelque titre, en quelque circonstance et sous quelque dénomination que ce soit, et, nommément, à l'occasion de la conclusion d'un traité, ou lors de l'installation d'un agent consulaire, seront considérés comme abolis et ne pourront être exigés ni rétablis à l'avenir.
- ART. 5. Le bey de Tunis restitue à la France le droit de pêcher exclusivement le corail depuis la limite des possessions françaises jusqu'au cap Nègre, ainsi qu'elle l'a possédé avant la guerre de 1799. La France ne payera aucune redevance pour la jouissance de ce droit; ses anciennes propriétés, édifices, bâtiments et constructions diverses dans l'île de Tabarque, lui seront également restitués.
- ART. 6. Les sujets étrangers pourront trafiquer librement avec les sujets tunisiens en acquittant les droits établis. Ils pourront en acheter et leur vendre, sans empêchement, les marchandises provenant des pays respectifs, sans que le gouvernement tunisien puisse les accaparer pour son propre compte ou en faire le monopole. La France ne réclame pour elle-même aucun nouvel avantage de commerce, mais le bey s'engage, pour le présent et l'avenir, à la faire participer à tous les avantages, faveurs, facilités et priviléges quelconques qui sont ou qui seront accordés, à quelque titre que ce soit, à une nation étrangère; ces avantages seront acquis à la France par la simple réclamation de son consul.
- ART. 7. Les capitulations faites entre la France et la Porte, de même que les anciens traités et conventions passés entre la France et la Régence de Tunis et, nommément, le traité du 15 novembre 1824, sont confirmés et continueront à être observés dans toutes celles de leurs dispositions auxquelles le présent acte ne dérogerait pas.
- ART. 8. Le présent traité sera publié immédiatement dans la ville de Tunis et, dans l'espace d'un mois, dans toutes les provinces

et villes de la Régence, selon les formules et usages adoptés dans le pays.

Fait triple, au Bardo, le dimanche 17 de sfar de l'année de l'hégire 1246, correspondant au 8 d'août de l'année 1830 de l'année chrétienne.

Le consul général chargé des affaires de Sa Majesté l'empereur de France.

Signé: M. LESSEPS.

FIRMAN IMPÉRIAL

ACCORDANT AU BEY DE TUNIS LE PRIVILÈGE D'HÉRÉDITÉ

Traduction !

Au vali de la province de Tunis, décoré de l'Osmanié de 1^{re} classe, en brillants, et du Medjidié de 1^{re} classe, — mon Vizir Mohammedes-Saddok Pacha.

Nous connaissons la conduite louable que tu as suivie et les services que tu as rendus, ainsi que la loyauté et la droiture dont tu as fait preuve envers nous, depuis le jour où l'administration de la province de Tunis, faisant partie de notre empire, a été confiée par notre gouvernement impérial à ta capacité, comme elle l'avait été à tes prédécesseurs.

Les qualités qui te distinguent, nous font espérer que tu persévéreras dans la même voie, et qu'en consacrant tes efforts à la prospérité, au bien-être et à la tranquillité de cette province et de nos sujets, tu te rendras de plus en plus digne de la faveur et de la confiance dont tu es l'objet de notre part, en en reconnaissant la faveur.

Notre sincère désir et notre volonté arrêtée est de voir cette importante province de notre Empire jouir de la plus parfaite sécurité, d'une tranquillité constante, et de voir aussi la confiance s'affermir de jour en jour parmi ses habitants.

Il est évident qu'en vertu de nos droits souverains, nous ne refuserons jamais d'accorder notre appui et notre sollicitude à la complète réalisation de ce but.

^{1.} Archives diplomatiques, 1875, II, 103.

Conformément à la demande contenue dans le rapport que tu viens de nous soumettre, nous te confirmons dans le gouvernement général de ladite province de Tunis, qui conservera ses limites telles qu'elles existent ab antiquo, en t'accordant de plus le privilège d'hérédité et aux conditions suivantes :

Désirant voir, ainsi qu'il est dit plus haut, l'accroissement de la prospérité et de la richesse de cette province impériale, aussi bien que de nos sujets qui l'habitent, et considérant la pénurie et les besoins du pays et de la population, nous faisons grâce à nos fidèles Tunisiens, dans nos sentiments de générosité et de sollicitude à leur égard, de ce que leur province payait, des l'origine, sous une dénomination convenue, des contributions à notre gouvernement à titre de sujétion. Comme une marque des liens anciens et légitimes qui rattachent à notre khalifat et souveraineté la province de Tunis, partie intégrante de notre Empire, il faut que les Koutbés et les monnaies soient, comme par le passé, à notre nom impérial; que le pavillon conserve sa forme et ses couleurs; qu'en cas de guerre entre la Turquie et un pays étranger, ladité province impériale fournisse son contingent militaire dans la limite de ses forces, et que les autres liens et relations qu'elle a eus jusqu'ici avec notre gouvernement soient maintenus. Dans ces conditions, nous ordonnons ce que suit :

L'hérédité du gouvernement général de notre province de Tunisie est accordée à ta famille; le gouvernement général de la Tunisie aura pleins pouvoirs pour nommer ou destituer, selon les règles de la justice et de l'équité, les fonctionnaires du chérif, des administrations militaires, civiles et financières de la province, à condition toutefois que l'administration intérieure soit conforme à la loi sacrée et aux autres lois de l'Empire garantissant la vie, l'honneur, les biens des personnes, et répondant aux exigences de l'époque.

Le gouvernement général de Tunis est autorisé à entretenir, comme par le passé, certaines relations avec les gouvernements étrangers, à l'exception des cas où il s'agirait de conclure avec les puissances des conventions ou autres actes internationaux ayant trait aux affaires politiques, aux faits de guerre, aux remaniements de frontières, etc., choses qui relèvent uniquement de nos droits sacrés de souveraineté.

En cas de vacance dans le gouvernement général, et sur la requête sollicitant la nomination d'un successeur dans la personne du membre de la famille le plus âgé, notre mentchour impérial conférant le titre de vizir et de muchir, ainsi que le firman d'investiture, seront accordés. Cet ordre souverain écrit par notre divan et revêtu de notre hatt impérial est expédié.

Comme il a été déclaré ci-dessus, nous n'avons en vue, dans notre sollicitude paternelle, que d'améliorer l'état de l'importante province de Tunis et de raffermir la position de la famille gouvernante, tout en complétant les moyens propres à assurer le bien-être, la tranquillité et la sécurité de toutes les classes des sujets placés sous notre autorité et établis dans cette province. Notre volonté souveraine est donc que tu consacres aussi tous tes efforts au même but.

Et comme la conservation absolue et permanente de nos droits séculaires et incontestables sur la Tunisie, ainsi que la sûreté constante des biens, de la vie, de l'honneur et des droits généraux de nos sujets demeurant dans cette province, confiée à ta fidélité, constituent les conditions fondamentales et arrêtées du privilège d'hérédité, il faut que tu veilles constamment à préserver ces conditions essentielles de toute atteinte et que tu t'abstiennes de tout acte contraire. Toi et tous les membres de ta famille qui se trouveront à la tête de la province par ordre de succession, vous apprécierez la valeur de cette haute faveur impériale, et vous mettrez aussi tous vos soins à l'exécution scrupuleuse des conditions établies pour mériter notre haute approbation.

Donné le 9 chaban 1288/22 octobre 1871.

LE VICOMTE DE BOTMILIAU
CHARGÉ D'APPAIRES DE FRANCE A TUNIS

AU COMTE DARU
MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tunis, 16 mars 1870.

J'ai reçu la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser le 2 de ce mois, au sujet de la razzia opérée sur notre propre territoire par les tribus tunisiennes des Freichichs et des



Zeghalmas, au détriment de deux douars des Merazgas. Cette razzia m'était déjà connue et j'en ai fait le sujet d'une note au Gouvernement du Bey, par laquelle j'ai demandé, en même temps, que le payement d'une somme de 37.200 francs, chiffre des pertes éprouvées par les Merazgas, que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher le retour de pareils actes de brigandage. Le gouvernement tunisien ne m'a pas encore répondu. Il veut, de son côté. prendre des informations, droit que nous ne saurions lui contester. Elles diffèreront probablement de celles que M. le Maréchal, gouverneur général de l'Algérie, m'a transmises. Une enquête sera peutêtre demandée; tout au moins tous les moyens de trainer les choses en longueur, de gagner du temps, seront employés. La vérité est, ainsi que je l'ai écrit au Maréchal, que le bey n'a plus qu'un pouvoir nominal sur un grand nombre de tribus de la Régence. Quand de pareils faits sont commis, je puis bien obtenir un décret qui rende responsable des dommages éprouvés les tribus coupables, des ordres pour leurs caïds de les obliger à payer le montant des indemnités réclamées; mais les moyens font complètement défaut pour faire exécuter ces ordres. Le Bey et le Khaznadar le savent et ne semblent nullement s'en préoccuper. Il y a longtemps que j'ai écrit au Département que nous marchions à une catastrophe, que ce n'était pas la banqueroute seulement qui menaçait la Régence, mais l'anarchie. Elle est à peu près partout. Une dernière tentative se fait en ce moment pour sauver ce pays par la Commission financière. Si elle échoue, nous pourrons être forcément appelés à occuper la Tunisie et ce sera pour nous une extrémité fâcheuse.

DE BOTMILIAU.

LE VICCORTE DE BOTMILIAU CHARGÉ D'AFFAIRES DE PRANCE A TUNIS

AU CONTE DE RÉMUSAT RINISTEE DES AFFAIRES ÉTRASGÊMES

10 décembre 1871.

Vous m'invîtez à faire connaître au Gouvernement du Bey qu'un grand nombre d'insurgés de la province de Constantine, refoulés vers le Sud, cherchent à atteindre la frontière, afin qu'il se mette en mesure de les désarmer à leur entrée sur son territoire. M. le général de Lacroix m'avait déjà télégraphié qu'une fraction des Oulad-Khelifas avait pénétré en Tunisie. J'en avais aussitôt informé le Khaznadar, qui m'avait promis de les obliger à rentrer en Algérie. Le Khaznadar, après avoir prétendu d'abord n'avoir aucune connaissance du fait que je lui dénonçais, a dû, peu de jours après, m'avouer que les Oulad-Khelifas étaient déjà au Sers, près des Drids. Ces indigènes n'ont pas été désarmés comme ils auraient dû l'être. Je ne saurais dire s'il faut y voir une preuve uniquement du peu de bon vouloir du gouvernement tunisien à notre égard, ou en même temps une preuve de son impuissance. Il est certain cependant que

l'autorité du Bey sur certaines tribus de la Régence est à peine nominale, et si l'une de celles-ci a accueilli les Oulad-Khelifas enfrères, il aurait pu être difficile de les désarmer.

Je n'en ai pas moins voulu voir le Bey, et je lui ai témoigné mon regret de l'accueil fait dans son pays à ceux qui se sont soulevés, qui se sont battus contre nous. « Ce n'est pas là, lui ai-je dit, un procédé de bon voisinage, et dans ce moment surtout, quand nous avons déjà tant de motifs de plainte, il aurait dû être évité. »

Le Bey ne m'a répondu que par de vains mots et la promesse d'envoyer auprès des Oulad-Khelifas une personne chargée de les inviter à rentrer en Algérie. Il m'a répété ce que son Ministre avait déjà dit à M. Fleurat, que, jusqu'à présent, il n'avait jamais été mis aucun obstacle aux émigrations de tribus d'un pays à l'autre. Je lui ai fait observer qu'il y avait une différence radicale entre laisser, en temps de paix, des tribus algériennes, passer la frontière, s'établir sur le territoire tunisien, et recevoir, sur ce même territoire, après une révolte sanglante, les hommes qui se sont battus contre nous

et qu'on n'a pas même, cette fois encore, désarmés. J'ai rappelé la modération dont nous avons fait preuve au sujet de Kablouti et de ses spahis, et ajouté que nous aurions dû pouvoir compter sur une autre manière d'agir de la part des autorités tunisiennes.

Il ne me reste plus qu'à attendre les instructions que vous croirez devoir m'envoyer. Je me tiens sur une grande réserve vis-à-vis du Bardo et je suis résolu à ne pas assister à la prochaine réception du Baïram. Ces illuminations que l'on provoque à l'occasion du Firman, après que, par votre ordre, j'ai témoigné au Bey le mécontentement que nous avions éprouvé de la mission remplie par le général Khéreddine à Constantinople, ne peuvent être considérées par nous que comme une offense, ou tout au moins comme la preuve du peu de cas que l'on affecte de faire de ce que nous pensons de ce document.

DE BOTMILIAU.

M. ROUSTAN CHARGÉ D'AFFAIRES DE FRANCE A TUNIS

AU DUC DECAZES

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Tunis, 24 juillet 1876.

J'ai l'honneur de rendre compte à Votre Excellence d'un consist que je viens d'avoir avec le Gouvernement tunisien à propos de l'emprisonnement illégal d'un Algérien par l'autorité locale, et du resus de cette dernière de le remettre au Consulat général. Cet incident, heureusement terminé, a failli néanmoins avoir une certaine gravité à cause des questions de principe qu'il soulevait.

J'ai appris, par hasard, vendredi dernier, qu'un Algérien nommé Bou-Akkaz, inscrit à la Chancellerie et porteur d'un certificat de nationalité, se trouvait dans les prisons tunisiennes. Je l'ai fait immédiatement réclamer au Gouverneur de la ville, qui a refusé de le rendre, en alléguant que cet homme était détenu en vertu d'une sentence du tribunal religieux du Châra. En présence d'un pareil

refus et aussi singulièrement motivé, comme le Gouvernement montre depuis quelque temps un mauvais vouloir assez marqué pour les affaires de nos nationaux, je me plaignis immédiatement au Premier Ministre, qui me répondit qu'il allait faire mettre l'Algérien en liberté.

Mais, le soir du même jour, un télégramme du général Khéreddine m'informa que l'emprisonnement de Bou-Akkaz ayant été ordonné par le Cadi, cet Algérien, au lieu d'être élargi, serait, le lendemain, conduit à la Goulette.

C'était la première fois, dans le cours de ma carrière, que je me trouvais en présence d'un déni de droit aussi formel et d'une infraction aussi manifeste aux capitulations. Le motif tiré de l'intervention de l'autorité religieuse ne faisait qu'augmenter encore la gravité de l'attitude prise par le général Khéreddine. Il ne tendait à rien moins qu'à soustraire, dans une série de cas très nombreux et mal définis, les Algériens protégés ou nationaux français à notre juridiction. Il y avait en outre un danger manifeste, dans les circonstances actuelles, à admettre, sous quelque prétexte que ce fût, l'intervention de l'autorité religieuse dans les questions de cette nature.

Je répondis, en conséquence, immédiatement au général Khéreddine de façon à lui faire comprendre la gravité de l'acte qu'il était sur le point de commettre, et je donnai ordre au Premier Drogman d'aller le lendemain réclamer l'Algérien à la Goulette et de me télégraphier au cas où on le lui refuserait de nouveau. Je comptais aller moi-même porter plainte au Bey contre son Ministre.

Je n'ai pas eu besoin heureusement de recourir à ce moyen extrême. Dans la même nuit, j'ai reçu une dépêche du Premier Ministre qui m'accordait ma demande.

Le général Khéreddine, que j'ai vu hier, a, du reste, pleinement convenu de ses torts en présence de mes représentations, et il a reconnu combien j'usais de ménagements dans toutes les questions de ce genre où cela m'est possible sans compromettre les principes et le prestige de notre autorité vis-à-vis des indigènes. J'ai saisi cette occasion pour appeler l'attention du Premier Ministre sur le mauvais esprit dont les employés subalternes de l'Administration se montrent en général animés pour les réclamations françaises et j'ai obtenu de lui les promesses les plus satisfaisantes à ce sujet. Nous verrons si elles seront tenues.

ROUSTAN.



M. ALBERT GRÉVY

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

A M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Alger, 23 février 1881.

Mes dépêches ont résumé les principaux faits qui viennent d'avoir lieu sur notre frontière tunisienne, et les dernières nouvelles reçues laissent entrevoir que les fractions coupables des Khoumirs, mises en présence de forces supérieures prêtes à agir, se sont retirées devant nous et paraissent disposées à terminer cette affaire d'une façon pacifique en réparant par des indemnités pécuniaires les préjudices causés à nos indigènes algériens et en nous offrant des garanties plus ou moins sérieuses de bon voisinage.

Mais en admettant même que ces indemnités soient consenties et payées aux particuliers intéressés, il n'y a pas d'illusion à se faire sur le peu de valeur des garanties qui peuvent nous être données par les Khoumirs.

Le caïd tunisien Amor-ben-Mansour est de vieille date notre obligé; il a reçu, chez nous, dans des circonstances critiques pour lui, asile, secours et protection; depuis il est resté un intermédiaire des plus précieux pour nos relations habituelles avec les Khoumirs. Mais son influence ne s'étend pas à toute la tribu, et son autorité est à peu près nulle vis-à-vis des montagnards absolument indépendants.

L'attitude prudente et réservée des Djouablias, qui ont tout intérêt à rester bien avec nous, en raison de leur situation topographique, ne saurait en rien engager la ligne de conduite des autres fractions. Quant aux tentes offertes par les notables des Bechanias et des Oulad-Cedras, comme gardes de notre frontière, il est évident qu'elles peuvent décamper en moins d'une heure; d'ailleurs le voudraient-elles, qu'elles ne sauraient empêcher les incursions ni les coups de mains isolés que les Adalias ne manqueront pas de faire à brève échéance, soit pour se récupérer des sommes qu'ils auront payées sous la pression de nos baïonnettes, soit pour venger la mort de l'homme tué sur notre territoire et cause première de toute cette affaire.

Bref, il n'y a pas, chez ces tribus sauvages, une autorité quelcon-LA TUNISIE. — T. II. 29 que en état d'imposer sa volonté et de nous garantir la paix et la sécurité vingt-quatre heures après la rentrée de nos troupes dans leurs cantonnements.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que la solution pacifique presentée laisse entièrement de côté la question internationale. Or, dans le cas actuel, il ne s'agit pas d'un crime particulier portant atteinte aux droits privés des sujets français, mais bien d'un fait grave portant atteinte au droit international : d'une violation de frontière commise en pleine paix, sans provocation, par des collectivités armées et à deux reprises différentes.

Le Gouvernement tunisien vient de nous obliger, pour protéger la vie et les hiens de nos nationaux, à des mesures troublant la tranquillité de tout un pays et grevant notre budget de dépenses considérables résultant de la mobilisation de nos troupes, de leur entretien et de leur approvisionnement hors de leurs résidences habituelles. Il est donc juste que nous soyons largement indemnisés. Et comme, d'autre part, rien ne nous garantit que demain les mêmes faits ne se reproduiront pas, nous sommes fondés à exiger du Gouvernement tunisien un gage nous assurant le remboursement intégral de nos dépenses effectuées ou à faire et la sécurité de notre zone frontière.

Si nous avons pu consentir à des conférences réglant, à l'amiable, des faits d'ordre privé; si même, contrairement aux usages entre États civilisés, nous nous sommes contentés, jusqu'ici, de simples

dommages intérêts et de dhias, comme répression de meurtres et de razzias commis sur notre territoire par des Tunisiens, nous l'avons fait par amitié pour le Bey et en échange de concessions gracieuses qui nous étaient accordées dans d'autres affaires dont profitaient nos nationaux.

Mais les circonstances politiques ne sont plus les mêmes, et peutêtre estimerez-vous que le moment est venu de nous départir de cette bienveillance et de cette réserve excessive dont la continuation ne peut qu'affaiblir notre prestige aux yeux des indigènes algériens, tout en diminuant notre influence auprès du Cabinet du Bardo.

En l'état, l'ordre matériel étant provisoirement assuré sur notre frontière, nous restons en présence d'une question dont il vous appartient de provoquer le règlement et pour laquelle le gouverneur général de l'Algérie ne peut que vous faire connaître son sentiment et vous demander vos instructions.

Albert Grévy.

M. ALBERT GRÉVY GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE

A M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Alger, le 20 mai 1881.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un relevé approximatif '
et très incomplet de faits qui montrent d'une façon indéniable l'état
d'insécurité de nos frontières tunisiennes et la longanimité dont le
gouvernement français n'a pas cessé de faire preuve vis-à-vis de
celui de Son Altesse le Bey de Tunis.

Le relevé actuel est bien au dessous de la réalité, car il ne comprend ni les faits qui se sont passés dans les territoires civils, ni ceux qui, pour une cause ou une autre, n'ont pas donné lieu à des plaintes consignées sur les registres des bureaux arabes.

Ces derniers sont certainement très nombreux, car ils comprennent tous les vols de bestiaux pour lesquels les victimes se sont arrangées à l'amiable avec les voleurs, sans intervention aucune de l'autorité. Ce n'est, en effet, qu'à la dernière extrémité que l'indigène de la frontière vient porter sa plainte contre un Tunisien voleur de bestiaux : il préfère d'abord s'assurer lui-même du nom de ses voleurs et négocier avec eux à prix d'argent le rachat des bêtes volées. Les voleurs tunisiens sont, du reste, les premiers à envoyer à leurs victimes, les bécheurs ou dénonciateurs qui, après avoir été complices du vol, servent d'intermédiaires pour ramener les bêtes à leurs propriétaires, moyennant une rançon débattue souvent des mois entiers. Ce n'est qu'en désespoir de cause, ou lorsqu'un chef investi intervient, que le volé vient faire sa plainte; aussi n'est-il pas rare de voir enregistrer des vols remontant à plusieurs années : c'est ce qui explique les apparentes irrégularités chronologiques que l'on relève à priori dans les registres du cercle de Souk-Ahras, où l'inscription a été faite par tribu au fur et à mesure de l'arrivée de ces plaintes qui, toutes, formulent nettement le nom des voleurs.

Toutefois, les crimes et délits commis de 1870 à 1881 atteignent un chiffre considérable, puisque ceux relevés sont au nombre de

^{1.} Voir ce résumé, Livre jaune de 1881, supplément, page 63.

2,379 et qu'ils ont été subis par une population qui est d'environ 100,000 âmes. Sur ces 2,379 crimes ou délits (dont trois violations de frontière du fait même des agents ou des troupes de S. A. le Bey), le Gouvernement tunisien n'a donné une sanction pénale qu'à cinq affaires. Pour toutes les autres, les coupables en dehors de ceux directement atteints par nous, n'ont pas été punis; ils en ont été quittes pour des restitutions ou des dommages intérêts. Enfin 412 faits sont restés absolument sans répression et sans réparations pécuniaires.

Albert GREVY.

TRAITÉ

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE BEY DE TUNIS

Le Gouvernement de la République française et celui de Son Altesse le Bey de Tunis,

Voulant empêcher à jamais le renouvellement des désordres qui se sont produits récemment sur les frontières des deux États et sur le littoral de la Tunisie, et désireux de resserrer leurs anciennes relations d'amitié et de bon voisinage, ont résolu de conclure une Convention à cette fin dans l'intérêt des deux Hautes Parties contractantes.

En conséquence, le Président de la République française a nommé pour son Plénipotentiaire M. le Général Bréart, qui est tombé d'accord avec Son Altesse le Bev sur les stipulations suivantes :

ARTICLE PREMIER

Les Traités de paix, d'amitié et de commerce et toutes autres Conventions existant actuellement entre la République française et Son Altesse le Bey de Tunis sont expressément confirmés et renouvelés.

ART. 2

En vue de faciliter au Gouvernement de la République française l'accomplissement des mesures qu'il doit prendre pour atteindre le



but que se proposent les Hautes Parties contractantes, Son Altesse le Bey de Tunis consent à ce que l'Autorité militaire française fasse occuper les points qu'elle jugera nécessaires pour assurer le rétablissement de l'ordre et la sécurité des frontières et du littoral.

Cette occupation cessera lorsque les Autorités militaires françaises et tunisiennes auront reconnu, d'un commun accord, que l'administration locale est en état de garantir le maintien de l'ordre.

ART. 3

Le Gouvernement de la République française prend l'engagement de prêter un constant appui à Son Altesse le Bey de Tunis, contre tout danger qui menacerait la personne ou la dynastie de Son Altesse ou qui compromettrait la tranquillité de ses États.

ART. 4

Le Gouvernement de la République française se porte garant de l'exécution des traités actuellement existants entre le Gouvernement de la Régence et les diverses Puissances européennes.

ART. 5

Le Gouvernement de la République française sera représenté auprès de Son Altesse le Bey de Tunis par un Ministre Résident, qui veillera à l'exécution du présent Acte, et qui sera l'intermédiaire des rapports du Gouvernement français avec les Autorités tunisiennes pour toutes les affaires communes aux deux pays.

ART. 6

Les Agents diplomatiques et consulaires de la France en pays étrangers seront chargés de la protection des intérêts tunisiens et des nationaux de la Régence.

En retour, Son Altesse le Bey s'engage à ne conclure aucun acte ayant un caractère international sans en avoir donné connaissance au Gouvernement de la République française et sans s'être entendu préalablement avec lui.

ART. 7

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis se réservent de fixer, d'un commun accord, les bases d'une organisation financière de la Régence, qui soit de nature à assurer le service de la Dette publique et à garantir les droits des créanciers de la Tunisie.

ART. 8

Une contribution de guerre sera imposée aux tribus insoumises de la frontière et du littoral. Une convention ultérieure en déterminera le chiffre et le mode de recouvrement dont le Gouvernement de Son Altesse le Bey se porte responsable.

ART. 9

Afin de protéger contre la contrebande des armes et des munitions de guerre les possessions algériennes de la République française, le Gouvernement de Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à prohiber toute introduction d'armes ou de munitions de guerre par l'île de Djerba, le port de Gabès ou les autres ports du sud de la Tunisie.

ART. 10

Le présent Traité sera soumis à la ratification du Gouvernement de la République française, et l'instrument de ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible. Kasar-es-Saïd, le 12 mai 1881.

MOHAMMED ES-SADDOK BEY,

Général BRÉART.

CONVENTION

ENTRE LA FRANCE ET LA TUNISIE POUR RÉGLER LES RAPPORTS RESPECTIFS DES DEUX PAYS

Son Altesse le Bey de Tunis, prenant en considération la nécessit d'améliorer la situation intérieure de la Tunisie, dans les condition prévues par le Traité du 12 mai 1881, et le Gouvernement de la République ayant à cœur de répondre à ce désir et de consolider ains les relations d'amitié heureusement existantes entre les deux pays sont convenus de conclure une Convention spéciale à cet effet : et

conséquence, le Président de la République française a nommé pour son Plénipotentiaire M. Pierre-Paul Cambon, son Ministre Résident à Tunis, officier de la Légion d'honneur, décoré de l'Haïd et grand-croix du Nicham Iftikar, etc., etc., lequel, après avoir communiqué ses pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, a arrêté, avec Son Altesse le Bey de Tunis, les dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Afin de faciliter au Gouvernement français l'accomplissement de son Protectorat, Son Altesse le Bey de Tunis s'engage à procéder aux réformes administratives, judiciaires et financières que le Gouvernement français jugera utiles.

ART. 2

Le Gouvernement français garantira, à l'époque et sous les conditions qui lui paraîtront les meilleures, un emprunt à émettre par Son Altesse le Bey, pour la conversion ou le remboursement de la dette consolidée s'élevant à la somme de 125 millions de francs et de la Dette flottante jusqu'à concurrence d'un maximum de 17,550,000 francs.

Son Altesse le Bey s'interdit de contracter, à l'avenir, aucun emprunt pour le compte de la Régence sans l'autorisation du Gouvernement français.

ART. 3

Sur les revenus de la Régence, Son Altesse le Bey prélèvera : 4° les sommes nécessaires pour assurer le service de l'emprunt garanti par la France; 2° la somme de 2 millions de piastres (1,200,000 francs), montant de sa liste civile, le surplus des revenus devant être affecté aux dépenses d'administration de la Régence et au remboursement des charges du Protectorat.

ART. 4

Le présent Arrangement confirme et complète, en tant que de besoin, le Traité du 12 mai 1881. Il ne modifiera pas les dispositions précédemment intervenues pour le règlement des contributions de guerre.

ART. 5

La présente Convention sera soumise à la ratification du Gouver-

nement de la République française, et l'instrument de ladite ratification sera remis à Son Altesse le Bey de Tunis dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi les soussignés ont dressé le présent acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à la Marsa, le 8 juin 1883.

ALI-BEY.

PAUL CAMBON.

EXTRAITS

DES DISCOURS DE M. JULES FERRY

Nous nous proposions de reproduire ici plusieurs extraits des deux discours, si éloquents, si vibrants de patriotisme, prononcés par M. Jules Ferry à la Chambre des députés, le premier dans la séance du 5 novembre et le second dans celle du 9 novembre 1881. H importe en effet de les avoirtoujours présents à la mémoire, — et présente aussi l'attitude des intransigeants. Mais tout est à citer dans ces discours, éminemment suggestifs, et les dimensions de ce volume ne nous en permettent pas la reproduction. Nous ne pouvons qu'inviter le lecteur à les relire au Journal officiel, ou mieux encore dans le volume de M. Alfred Rambaud: les Affaires de Tunisie (Hetzel, 1882), où ils sont publiés avec notes à l'appui.

LOI PORTANT ORGANISATION

DE LA JURIDICTION FRANÇAISE EN TUNISIE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi do

Le Président de la République promulgue la loi dont la tenew suit :

Art. 1^{er}. — Un tribunal français et six justices de paix sont institués dans la Régence de Tunis.

Le tribunal de première instance siège à Tunis; les justices de paix ont leur siège à Tunis, à la Goulette, à Bizerte, à Sousse, à Sfax et au Kef.

La circonscription du tribunal s'étend sur toute la Régence. Le ressort de chaque Justice de paix sera déterminé par un décret rendu, le Conseil d'État entendu (Décrets du Président de la République du 14 avril 1883 et du 29 avril 1887.)

Au cas où les besoins du service judiciaire viendraient à l'exiger, d'autres tribunaux de première instance et d'autres justices de paix pourront être institués par des règlements d'administration publique, qui auront à en déterminer les ressorts (Décrets du Président de la République du 29 octobre et du 1^{ex} décembre 1788).

Art. 2. — Ces tribunaux font partie du ressort de la cour d'Alger. Ils connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales entre Français et protégés français. Ils connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour contraventions, délits ou crimes.

Leur compétence pourra être étendue à toutes les autres personnes par des arrêtés ou des décrets de Son Altesse le Bey rendus avec l'assentiment du Gouvernement français. (*Décrets* du 27 djoumadi-et-tâni 1300-5 mai 1883, du 9 chaoual 1301-31 juillet 1884 et du 23 kâda 1302-2 septembre 1889).

Art. 3. — Les juges de paix exercent, en matière civile et pénale, la compétence étendue telle qu'elle est fixée par le décret du 19 août 1884.

Toutefois les juges de paix siégeant dans une ville où il y a un tribunal de première instance n'ont cette compétence étendue que pour les actions personnelles et mobilières en matière civile et commerciale; pour le surplus ils exercent la compétence ordinaire telle qu'elle est déterminé par les lois et décrets en vigueur en Algérie.

Art. 4. — Le tribunal de première instance connaît en dernier ressort des actions personnelles et mobilières jusqu'à la valeur de 3,000 fr. et des actions immobilières jusqu'à 120 fr. de revenu. En premier ressort sa compétence est illimitée.

En matière correctionnelle, il statue en premier ressort sur tous les délits et contraventions dont la connaissance n'est pas attribuée aux juges de paix par l'article précédent.

En matière criminelle il statue en dernier ressort sur tous les faits qualifiés crimes, avec l'adjonction de six assesseurs ayant voix délibérative, tirés au sort sur une liste dressée chaque année dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique (Décrets du Président de la République du 14 avril 1883, du 5 juillet 1884, du 22 novembre 1884 et du 12 décembre 1885.

Si l'accusé ou l'un des accusés est français ou protégé français, les assesseurs devront être tous français.

- Art. 5. Le tribunal, statuant au criminel, est saisi par un arrêt de renvoi rendu par la chambre des mises en accusation de la cour d'Alger, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle; sa décision est rendue dans les mêmes formes que les jugements en matière correctionnelle.
- Art. 6. Le tribunal, assisté d'assesseurs comme il est dit article 4, tient ses assises tous les trois mois, aux dates fixées d'avance par arrêté ministériel.
- Art. 7. Saufles dérogations apportés par les articles précédents, les règles de procédure et d'instruction criminelle déterminées par les lois, décrets et ordonnances en vigueur en Algérie, sont applicables aux juridictions instituées en Tunisie.
- Art. 8. Les délais des ajournements et des appels sont réglés conformément à l'ordonnance royale du 16 avril 1843.

Toutefois, si celui qui est assigné demeure hors de la Tunisie. le délai des ajournements sera :

Pour ceux qui demeurent dans les autres États, soit de l'Europe, soit du littoral de la Méditerranée et celui de la mer Noire, de deux mois;

Pour ceux qui demeurent hors de ces limites, de cinq mois.

- Art. 9. Lorsqu'il y aura lieu à insertions égales, elles devront à peine de nullité, être faites dans l'un des journaux désignés à cet effet par arrêté du ministre Résident de France à Tunis.
- Art. 10. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1841 sur la profession de défenseur, et les dispositions des décrets et arrêtés concernant l'exercice de la profession d'huissier en Algérie sont applicables en Tunisie.

Art. 17. —	Le tarif	des	frais de	justice,	en	matière	civile et	cri-
minelle, sera	fixé par	un	règleme	ent d'adm	inis	tration 1	oublique.	

Jusqu'à promulgation de ce règlement d'administration publique, les tribunaux appliqueront le tarif en vigueur en Algérie.

Fait à Paris, le 27 mars 1883.

Jules GREVY.

CIRCULAIRE

ADRESSÉE PAR LE BEY AUX CONSULS ÉTRANGERS, RELATIVEMENT à L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

Louange à Dieu! Le muchir Ahmed-Pacha-Bey, prince du gouvernement tunisien, à notre allié... consul général de... résidant à Tunis.

L'objet de cette lettre est pour vous faire savoir que cette espèce de propriété consistant en êtres humains, pour lesquels Dieu (qu'il soit loué!) a été si généreux, est très injuste et absolument contraire à nos sentiments. Cette affaire nous a occupé pendant toutes les années durant lesquelles nous nous sommes, comme vous le savez, efforcé d'y mettre un terme.

Nous sommes heureux de pouvoir vous déclarer maintenant que nous abolissons dans toutes nos dominations cette propriété des esclaves. Dorénavant tout esclave de notre Régence sera considéré comme libre, et nous ne le reconnaîtrons plus, en bonne foi, comme propriété.

Nous avons donné avis de cela à tous les gouverneurs de notre royaume tunisien. Maintenant nous vous faisons aussi savoir que tout esclave qui entrera dans nos dominations, soit par terre, soit par mer, sera immédiatement déclaré libre.

La protection de Dieu soit toujours sur vous!

25 moharrem 1262 (23 janvier 1846)

CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE

AUX CAÏDS ET GOUVERNEURS

Vous n'ignorez pas qu'il est interdit de vendre ou d'acheter des esclaves nègres; cette interdiction a été prononcée par plusieurs décrets souverains, notamment par un décret rendu en moharrem 1262.

Le Gouvernement n'a jamais hésité à empêcher le commerce des

esclaves et à affranchir ceux dont l'existence lui était signalée, sans préjudice de la punition infligée aux propriétaires ou marchands d'esclaves.

Cependant mon attention a été appelée dernièrement sur ce fait que des négresses seraient fréquemment vendues comme esclaves dans la Régence; ces femmes, amenées dans le sud de la Tunisie par des caravanes du Soudan, seraient vendues, sans que les caïds ou gouverneurs du territoire aient signalé le fait au Gouvernement.

Une négligence de cette nature engage votre responsabilité. Vous devez surveiller attentivement toutes caravanes venant du Sud, constater si elles amènent en Tunisie des négres ou des négresses esclaves; les détenteurs de ces esclaves devront être immédiatement arrêtés par vos soins et déférés au tribunal de l'Ouzara.

Quant aux négresses saisies, vous aurez soin de les placer dans des maisons honorables; jusqu'à ce qu'elles aient trouvé des moyens d'existence, les frais de leur subsistance seront à la charge de l'acheteur et du vendeur. Vous ne manquerez pas de me signaler exactement toutes les contraventions qui seront commises et de me faire connaître le nom et le signalement de toutes les esclaves saisies.

Quant aux négres et négresses qui se trouveraient actuellement au service de vos administrés, vous devrez leur notifier leur affranchissement en présence du cadi et ne les laisser chez leurs maîtres que de leur plein consentement. Des procès-verbaux des déclarations et notifications qui seront faites à cette occasion seront communiqués au Ministère après avoir été revêtus de la signature des notaires et du cadi. Les honoraires dus aux notaires pour la rédaction de ce procès-verbal seront à la charge des maîtres des esclaves.

Je vous invite à veiller exactement à l'exécution de ces instructions dont l'inobservation serait sévèrement réprimée.

4 redjeb 1304 (29 mars 1887)

Cette circulaire a été suivie d'un décret daté du 9 chaoual 1307 (28 mai 1890) qui édicte des pénalités contre tous les contrevenants. En voici les dispositions :

Nous, Ali Pacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis,

Avons décreté ce qui suit :

ART. 1er. - L'esclavage n'existe pas et est interdit dans la Régence ;

toutes créatures humaines, sans distinction de nationalités ou de couleurs, y sont libres et peuvent également recourir, si elles se croient lésées, aux lois et aux magistrats.

- ART. 2. Dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret, tous ceux qui emploieront en domesticité dans Nos États des nègres ou des négresses, devront, s'ils ne l'ont déjà fait, remettre à chacun d'eux un acte notarié visé par le Cadi ou, à son défaut, par le Caïd ou son représentant, établi aux frais du maître et attestant que le serviteur ou la servante est en état de liberté.
- ART. 3. Les contraventions à l'article précédent seront punis par les tribunaux français ou indigènes, selon la nationalité du délinquant, d'une amende de 200 piastres à 2000 piastres.
- ART. 4. Ceux qui seront convaincus d'avoir acheté, vendu ou retenu comme esclave une créature humaine seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans.
- ART. 5. L'art. 463 du Code pénal français sera applicable aux délits et contraventions prévus par le présent décret. L'Art. 58 du même Code sera applicable en cas de récidive.

Vu pour promulgation et mise à exécution, Tunis, le 29 Mai 1890. Le Ministre Plénipotentiaire, Résident Général de la République Française,

J. MASSICAULT.

BRIGADE D'OCCUPATION DE TUNISIE.

GÉNÉRAL COMMANDANT LA BRIGADE D'OCCUPATION : GÉNÉRAL DE BRIGADE LECLERC.

Chef d'état-major, chef de bataillon d'infanterie H. C. BRUNEAU. Chef du service des renseignements, chef de bataillon d'infante-	
rie, H. C. Plée	_
Commandant de l'artillerie, colonel STABL.	
Direction d'artillerie de Tunis , lieutenant-colonel N	13
THE RESIDENCE OF THE PROPERTY	
Direction du génie , colonel Klein	
tendant de 1re classe Bourguignon	-
Directeur du service de santé, médecin principal de 1ºº classe	
DEBAUSSAUX	-
Directeur du service vétérinaire, vétérinaire principal de 2º classe	
CONDAMINE	Alger.
Commandant du détachement de gendarmerie, capitaine Vinci-	
GUERRA	Tunis.
	-
/Commandant militaire à Tunis, colonel de ca-	200
valerie Courtiel	Tunis.
Commandant militaire à Sousse, colonel d'in-	
fanterie Jouneau	Sousse
Commandant militaire à Gabès lieutenant-co-	
Commandement. lonel d'infanterie H. C. Gousser	Gabès
Commandant supérieur de Gafsa, chef de ba-	
taillon d'infanterie H. C. LEFEBVRE	Gafsa
Commandant supérieur de Ksar-Moudenine,	Guion
	r-Moudenine
/4º régiment de zouaves, colonel Jeanneron	Tunis.
— de tirailleurs algériens, colonel	Tunis.
	Sousse.
JOUNEAU	Sousse.
Infanterie	W W.C
	El Kef.
4º bataillon d'infanterie légère d'Afrique, com-	
	as-el-Oned.
1re compagnie de fusiliers de discipline, capi-	4000
\ taine Manon	Gafsa.
4° régiment de chasseurs d'Afrique, colonel	
Cavalerie COUNTIEL	Tunis.
4° régiment de spahis, colonel RAMOND	Sfax.
/ 16º batterie du 13º régiment d'artillerie	Gabès.
17° - 13° La	Manouba.
Artillerie	Bizerte.
Détachement de la 6° compagnie d'ouvriers	
	a Goulette.
Génie 4° compagnie du 16° bataillon	Tunis.
	1

PIECES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS 463

Compagnie n° 7 du 11° escadron du train	Tunis. Sousse. Gabès.
détachement de la 19° section	Tunis. —
	_
tion	_
Arba, Manouba, Zaghouan, Bizerte, Tébourba, Aïn-Draham, el Kef, Souk-el-Djemâa, Ta- barka et Téboursouk, — Sfax, Gabès, an- nexes à Ras-el-Oued, Metameur, Moudenine, Foum-Tatahouin et Zarzis. — Sousse, Gafsa, annexes à el-Haffey, Fériana, el-Guettar à djebel-Orbata, — La Goulette. Magasins de fourrages à la Goulette. Habillement et campement. Magasin divisionnaire à la Gou- lette (annexes à Tunis, Sfax. Souk-el-Arba, Sousse, Gabès et Gafsa). Dépôt de remonte, capitaine Gachet	_
1 mopos ao romones, supramo Ozoner.	
	du 15° —



LISTE

DES

'ABLISSEMENTS DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

AU 31 DÉCEMBRE 1891

1º Recettes des Postes et des Télégraphes.

ice de 7^h à minuit. C Service de 7^h à 8^h soir. L Service de 8^h à 11^h et de 2 à 7^h soir

		DATE DE L'OUVERTURE
	. N/2	>
aham	L	»
	_	Le 16 mars 1889.
	L	'n
	–) »
ge		Le 1er juillet 1888.
al	–	Le 13 mai 1890.
rille		Le 1er juillet 1888.
		, n
Tatahouin		Le 6 janvier 1889.
• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	C)
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	-	1 -
maou		Le 1er juillet 1888.
e		D D
alia		Le 7 mai 1890.
		Le 1° juillet 1888.
-el-Aïoun		Le 27 décembre 1888.
met		Le 13 avril 1889.
ım-el-Lif	-	LE 13 84111 1999.
an		Le 24 mars 1891.
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
) 	C	j *

A TUNISIE. - T. II.

30

V. Landing and the	DATE DE L'OUVERTURE
Kerkenna	Le 23 décembre 1888.
Ksour es Saf	Le 26 janvier 1891.
Mehdia	
Manonba (la) I	
Maktar	Le 10 mai 1890.
Marsa (la)	
Mateur	
Moudenine	
Medjez-el-Bab I	
Mokenine	Le 24 janvier 1889.
Monastir	
Msaken	Le 21 janvier 1889.
Nébeul I	
Nefta	Control of All St. March, St. Control of St.
Perlo-Farina I	
Rhadès L	
Ras-el-Djebel L	The state of the s
Schuiggui, L	Le 20 mai 1891.
Sfax	
Skhirra (la)	Committee of the commit
Soliman , L	Le 25 octobre 1889.
Souk-el-Arba	
Souk-el-Djemaa	AND A STREET OF STREET AND ADDRESS OF STREET
Souk-el-Khémis	Committee of the commit
Sousse	
Tabarka	The second control of the control of
Tebourba	240 0 100 100 100 27 100 2
Teboursouk L	200 1 100000 00000
Testour	10
Tozeur L	
Zaghouan L	
Zarzis L	20

2. DISTRIBUTIONS DES POSTES.

	BUREAUX DONT RELÈVENT LES DISTRIBUTIONS.	ÉPOQUE D'OUVERTURE
Aïn M'zita	Maktar	1er semestre 1891. 2e — 1888.

	BUREAUX DONT RELÈVENT LES DISTRIBUTIONS.	ÉPOQU D'OUVERT	
lja	Porto-Farina	2º semestre	1888.
ich	Aïn-Drahan	2° —	1888.
(le)	Manouba	2e —	1888.
zare	Tunis	2e _	1888.
ta	Mehdia	1er _	1889.
	Grombalia	34	
Bachir	Tunis	2º _	1888.
Hassan	Mokenine	1er —	1889.
Krallad	Soliman	20 —	1888.
Khaltoun	Msaken	1e*	1889.
Kriar	Nébeul.	20 —	1888.
ine	Mokenine	1er —	1889.
생님들이 막으는 뭐 뭐 뭐 뭐 되고 없었다.	Mokemine	1er _	7.7.1.7
		26 —	1889.
	Tunis	1er —	1888.
	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	1.0	1889
ljine	Msaken		1889.
oa (la)	Sfax	2e —	1890,
Chabanne	Nébeul	2e —	1888
ida	Tunis	1er _	1889
Da	Kebili	1er —	1891.
im'ama	Safx	20 —	1890
et	Foum-Tatahouin	1er —	1889
	Kebili	1er —	1891
jim	Djerba	1er —	1889.
	Hadjeb-el-Aïoun	1er —	1890.
ia	Bizerte	2° —	1888.
ouaria	Nébeul	20 -	1888.
em	Mehdia	Ier —	1890.
ettar	Gafsa	20 —	1888.
ffey	Gabès	2e	1888.
mma	Gabès	2º —	1889.
iouïd	Tunis	1er	1890.
zek	Sfax	20 -	1890
	Souk-el-Djemaû	20 -	1890.
ıdian	Tozeur	20 _	1888.
r	Téboursouk	1er _	1891.
at-el-Andeleus	Tunis	1er	1890.
ala	Djerba	2e	1889.
S'rira))	1er _	1889.
nan Sousse	Sousse	20	1888.
a	Sousse,	1er —	1891.
Kebira	0	1er —	1891.

	BUREAUX DONT RELÉVENT LES DISTRIBUTIONS.	ÉPOQUE D'OUVERTURE.				
Kalaa S'rira	Sousse.	1er semestre	1889.			
Kelibia	Nébeul.	2" -	1888.			
Kessera.	Maktar	1er	1890.			
Kneis	Msaken	10 -	1889.			
Kourba	Nébeul.	20 -	1888.			
Kourbès.	Soliman	for _	1890.			
Kroussiah	Sousse	2° —	1888.			
Ksar-el-Hadid.	Maktar	14. —	1891.			
Ksar-Helal	Mokenine	2e	1888.			
Ksiba el Mediouni		jer -	1889.			
Ksiba Soussa	Sousse	Ter -	1889.			
Ksour.	Souk el Djemaa	20 -	1890.			
Lamta	Mokenine	10r	1889.			
Louza (la)	Sfax	20 _	1890.			
Mamoura	Nébeul.	2" -	1888.			
Mahrès	Sfax	24	1888.			
Mareth	Moudenine	Trip -	1890.			
Mellouleche	Sfax	2e	1890.			
Menchia	Kebili	10,	1891.			
Menzel	Msaken		1889.			
Menzel Abderrahman	Bizerte.	20 _	1889.			
Menzel bou Khalfa.	Soliman	20 _	1888.			
Menzel Djemil	Bizerte	100	1888.			
Menzel Temin.	Nébeul	2" -	1888.			
Messadine	Msaken	10 -	1889.			
Metameur	Mondenine	ier —	1890.			
Méthouia (la)	Gabès	101 _	1889.			
Metline	Ras el Diebel	2"	1889.			
Midoun	Djerba	107 —	1889.			
Mohammedia (la)	Djena	1" -	1889.			
Moureddine	Sousse	177 -	1889.			
M'raïssa	Soliman	1°r —	1890.			
Nebeur.	Kef	20 -	1890.			
Nianou.	3	2° -	1888.			
Ouardenine	Msaken	10' -	1889			
Oudref	Gabès	10 -	1890.			
Oued Meliz	Tunis	,	1030.			
Oued Zergua	Aums					
The state of the s	Nébeul	00	1889.			
Oum Douil		2° -	1889.			
	15.70 370 A.70 PROBLEM C. C. C. C. C. C.	2"				
	Gabès	2	1890.			
R'dir es Solthman	Tunis	100 -	1891.			



	BUREAUX DONT RELÈVENT LES DISTRIBUTIONS.	ÉPOQUE D'OUVERTURE.
Rherman	Nébeul	2° semestre 1889.
Saheline	Sousse	2° 1889.
Saïada	Mokenine	1 ^{er} 1889.
Sedouikch	Djerba	1°r — 1889.
Sidi Bou Saïd	Marsa	1er — 1889.
Sidi bou Ali	Sousse	1°r — 1891.
Sidi Daoud		2° 1889.
Sidi Meskine	Tunis	2° 1888.
Sidi Tabet	»	1°r — 1890.
Sidi Zehili	D	2° — 1888.
Sokra	Marsa	1 ^{er} – 1891.
Somaa	Nébeul	1°r — 1891.
Souk-el-Tleta du Sers	Souk-el-Djemaa	2° — 1890.
Tazoghrane	»	2° 1889.
Tebourba	Mehdia	2° — 1888.
Thala	Souk-el-Djemaa	2° 1890.
Touza	Mokenine	1°° — 1889,
Tlemine	Kebili	1er — 1891.
Turti	Grombalia	2° — 1888.
Zaouia Soussa	Sousse	1er — 1889.
Zaouïet Mgaïs	Nébeul	2° — 1889.
Zarat	Gabès	2° — 1889.
Zeramedine	Mokenine	1 ^{er} — 1889.

3º BUREAUX DES TÉLÉGRAPHES.

														DATE DE L'OUVERTURE.
El Guettar .								•						Le 1° juillet 1888.
El Haffey .														ν
Metameur .														Le 14 juin 1890.
Ras el Oued	•	•	٠	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	Le 1er décembre 1890.

470 LA TUNISIE DEPUIS L'OCCUPATION FRANÇAISE.

							2					DATE DE L'OUVERTURE
Béja-gare		-	×						,		D	Market Land
Bordj-Toum						-					 D	Le 15 février 1890.
Djédéida												Le 16 juin 1890.
Ghardimaou .				-		-		-			VD	
Medjez-el-Bab												
Oued Meliz	-						į.				D	Le 16 juillet 1889.
Oued Zergua .												
Souk-el-Arba.												
Tébourba												



RECENSEMENT

DE L

POPULATION FRANÇAISE DE TUNISIE

AU 11 AVRIL 1891

Tunis	Ville		4.832
	Tebourba	110	
•	Si Tabet	25 \	•
	Manouba	80	٠.
	Djédéida	37	
	Ariana, Bardo, Belvédère, Caserne d'Artil-	- 1	
,	lerie, Ras Tabia	49	
	Hammam-el-Lif, Cédria	67	•
Contrôle de	Rhadès, Maxula, Mégrine, Bir Kassaa, Ben	(
Tunis	Arrous	70 }	915
Tunis	Zaghouan, Aoudja	93	•
	La Marsa	71	
	Carthage	145	
	Kheir Ed Din	4	
	La Sokra	18	
	Douar Chott et Kram	6	
	Mohammedia, Myoua, Henchir-Méhou	41	
	Mornak	99 /	
	/ Sousse	691	
	Hergla	1 \	
	Saïada	4	
	Kuriat	3	•
	Sidi el Hani	5	
	Selmoun	3	
	Sahalin	3	
Sousse	Sidi bou Ali	4 \	918
Souges	` \ Krussiah	16/	0.0
	Mehdia	60	
	Enfida	60	
	Djemmal	2	
	Ksar Ellal	4	•
	Mokenine	2	
	Soya	6	
	Monastir	54 /	

A reporter. . . . 6.665

Report.		6.665
Mateur Porto-Farina M'kada El Haonide Aïn Roumi	466 10 14 3 7	501
La Goulette, Ile Plane La Goulette, Kheïr Ed Din	3 1	493
Sfax. Kerkenna. Skhirra.	420	431
Souk el Khémis. — (ferme des Zaouans). Ben Béchir. Sidi Meskine. Oued Méliz. Schemtou. El Feïdja. — Straïa. — Mrassen El Houadgen. Ghardimaou.	246 37 4 1 9 9 2 14 5 1 2 64	394
(Ain Dreham	163)	297
Gabès	1 1 1 3	246
Kef. Sidi Zéhili. Ouled Bou Ghanem. Sidi Youssef. Nébeur Teboursouk. Zouarin.	210 2 5 6 5 15 2	245
Nébeul Soliman Soliman, Bordj Zaiana	55 22 10 3 9	105
	Rizerte. Mateur. Porto-Farina M'kada El Haouide. Aïn Roumi. La Goulette. La Goulette, Ile Plane. La Goulette, Kheïr Ed Din. Sfax. Kerkenna Skhirra. Souk-el-Arba Souk el Khémis. — (ferme des Zaouans). Ben Bèchir. Sidi Meskine. Oued Méliz. Schemtou. El Feïdja. — Straïa. — Mrassen El Houadgen. Ghardimaou. Aïn Draham. Tabarka. Gabès. Menzel. Oued Mélah. Raz-el-Oued. Kef. Sidi Zéhili. Ouled Bou Ghanem. Sidi Youssef. Nébeur. Teboursouk. Zouarin. Nébeul. Soliman. Soliman. Soliman. Bordj Zaiana. — 'Haourya. — Meraïssa.	Bizerte

A reporter. . . . 9.377

PIÈCES ET DOCUMENTS JUSTIFICATIFS 473

	Report.		9.377
Nébeul	Grombalia. Khangat (Lançon). Menzel (Dumont). Hammamet. El Haouiria (cap Bon). R'Hermane. Fondouk Djdid.	34 11 9 4 2 2	63
Tozeur	Tozeur El Oudian El Hamma Nefta Gafsa Béja, ville	21) 1 1 5 66 67 \	94
Béja	Béja, gare. Sidi Hammet. Ferme El Semane. Ferme Munchar.	4 11 8 6	91
Ile de Djerba		[86
Medjez-el-Bab	Medjez el Bab. Bordj Toum. Ksar Tyr. Oued Zergua.	22 18 10 24	74
Kairouan	(Kairouan Hadjeb-el-Aïoun Bi Haouareb Saadia (Magnan)	58 2 3 5	68
Cercle de Moudenine	MoudenineZarzis	13 23 13	49
Cercle de Gafsa.	Gafsa. Kasserine. el Haffey Bir Oum Ali Fériana. Haydra. Bou Chebka. Tala.	1 3 3 11 2 1 7 4	36
Maktar	Maktar Souk el Djemaa La Kessera Aïn Mzita ation française des prisons	14 17 1 3	35 8
	ais de passage en Tunisie		49
	TOTAL DE LA POPULATION CIVILE		10.030

RECENSEMENT

DU 11 AYRIL 1891

RÉCAPITULATION PAR DÉPARTEMENTS ET AUTRES LIEUX DE NAISSANCE.

DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRES.	DESIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRES.	DÉSIGNATION DES DÉPARTEMENTS.	NOMBRES.
Tunisie	1,838	Report,	7.904	Report	9.353
Constantine	908	Nord	- 69	Pas-de-Calais	32
Corse	574	Côte-d'Or	64	Marne	31
Alger	417	Lot-et-Garonne	64	Ille-et-Vilaine	30
Bouches-du-Rhône	416	Basses-Pyrénées	62	Morbihan	28
Seine	408	Pyrénées-Orientales.	64	Loiret	26
Pays étrangers	359	Jura	61	Tarn-ct-Garonne	- 26
Rhône	291	Puy-de-Dôme	58	Seine-et-Marne	25
Isère	173	Tarn	56	Manche	25
Gard	364	Gers	54	Aube	.24
Alsace-Lorraine	164	Haute-Savoie	51	Lozère	23
Oran	162	Haute-Vienne	49	Meuse	23
Hérault	135	Seine-et-Oise	49	Loir-et-Cher	22
Loire	130	Arlège	67	Somme	20
Hautes-Alpes	127	Haute-Saone,	47	Aisne	19
Vaucluse	119	Vosges	47	Creuse	19
Var	118	Lot	46	Finistère	19
Drome	116	Haute-Loire	- 54	Indre-et-Loire	19
Aveyron	114	Côtes-du-Nord	43	Orne	19
Ardêche	104	Hautes-Pyrénées	43	Ardennes	18
Savoie	103	Seine-Inférieure	43	Colonies diverses	18
Saone-et-Loire	102	Nièvre	,43	Vienne	17
Gironde	101	Charente	40	Calvados	17
Aude ,	97	Loire-Inférieure	40	Eure	16
Haute-Garonne	95	Yonne	37	Oise	16
Dordogne	87	Allier	34	Cantal	16
Ain	84	Landes	34	Indre	46
Doubs	84	Cher	33	Mayenne	12
Alpes-Maritimes	82	Deux-Sevres	33	Eure-et-Loir	10
Basses-Alpes	82	Corrèze	32	Vendée	. 9
Charente-Inférieure.	75	Haute-Marne	32	Territoire de Belfort.	7
Meurthe-et-Moselle .	75	Maine-et-Loire	33	7	
Reporté	7.904	Reporté	9.353	Total	9.973

RECENSEMENT

DU 11 AVRIL 1891

RÉCAPITULATION PAR PROFESSIONS

DÉSIGNATION DES PROFESSIONS.				
Agricultours, viticulteurs, propriétaires et rentiers	619			
Avoués, avocats, agents d'affaires, commissaires-priseurs, syndics, .				
arbitres	84			
Commercants, industriels, banquiers	88 5			
Ecclésiastiques, membres des communautés religieuses	155			
Employés des administrations de l'État	892			
Employés chez des particuliers	780			
Entrepreneurs de travaux	74			
Ingénieurs, architectes, conducteurs de travaux	102			
Journalistes	7			
Magistrats	22			
Manœuvres, ouvriers d'usines et du commerce	527			
Médecins, pharmaciens, sages-femmes	51			
Ouvriers d'art	471			
Professeurs	215			
Sans profession	5089			
	9.978			

VOCABULAIRE

DES MOTS TURCS, ARABES ET BERBÈRES

LES PLUS EMPLOYÉS DANS CET OUVRAGE.

A. arabe, T. turc, B. berbère.

Abd, (plur. Abyd), A. esclave, serviteur, adorateur. Ain, pl. Aioun, A. fontaine, source. Alarakia, A. calotte de coton blanc qui se met sous la chachia pour la garantir de la sueur. Allah, A. Dieu. Aman, A. pardon. 1. Amin, A. délégué. Amir-el-mouminin, A. (par corruption miramolin) commandeur des croyants. Amra, A. ordre, proclamation. Anaya, A. aide, assistance. Amaneb, T. garde du bey. Arch, B. tribu. Areg, Erg, A. dune, région des dunes. Bab, pl. Biban, A. porte. Bachi mameluk, T. premier esclave. Bahar, A. mer. Beglerbey, T. gouverneur de province. Ben, A. fils de. Bent, A. fille de. Berada , B. fraction. Beylick, T. gouvernement. Bir, pl. Biar. A. puits. Blad, A. pays, contrée. Bordj, A. (corruption de l'allemand burg.) château-fort, grande maison isolée. Bou, A. père de.

Cadi, A. juge.

Caid, Hakem, A. gouverneur.
Caidat, A. district du caïd.
Casbah ou Kasbah, A. citadelle, château.
Chaba, chabet, A. ravin.
Châra, A. tribunal du Cadi.
Chachia. A. bonnet de feutre rouge.
Chefia, A. droit de préemption.
Chèrif. A. issu de la famille du prophète
par sa fille Fathima, épouse d'Ali.
Chaikh. A. chef, vieillard.
Chott, pl. Chtout, A. lac salé.
(of, A. parti.
Coudiat, A. colline.
Couloughi. T., fils d'un Turc et d'une
femme indigène musulmane.

Dachera, B. commune.

Dakhla, A. entrée, chose qui entre, coin.

Dar, pl. Diar, A. maison, habitation.

Daya, B. bas-fond, cuvette basse.

Dhiâ, A. prix du sang.

Diffa, A. repas d'hospitalité.

Divan, A. bureau, administration.

Djebel, A. montagne.

Djebira, A. sacoche, porte-monnaie en cuir qui se pend à l'arçon de la selle.

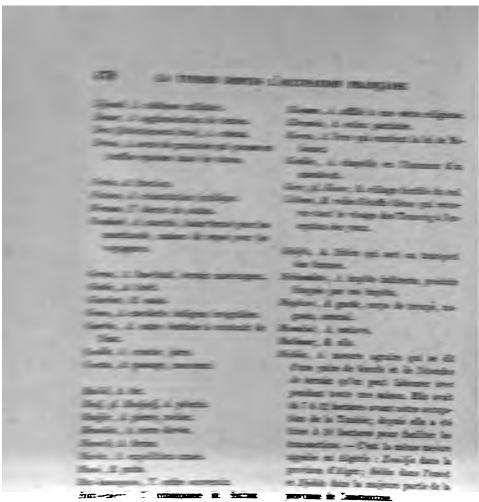
Djemaa, B. en pays berbère assemblée générale de la commune.

Djemaia, B. commission.

Djerad, A. sauterelle.

Djich, A. bande de cavaliers armés.

7. Proprement, en arabe, sauf-conduit, assurance. Le savant lexicographe Freytag le définit ainsi : Quo quis securus est et tutus. Ce par quoi quelqu'un est assuré et à convert



THE PARTY WHEN THE PARTY A REOR THE

ha. T commune a book. http://lean.

News Inches

ந்**கை .. வை** ட்டுகை.

TELL ... TELL

reas. __ resident.

nau. Pesteres.

ilman 1. mark

NAMES OF THE THER PERSONS

rid a mozet

TACHER - STORE THE PROP IN THE

Variety of Himself of Indiana. Karagi is gritzen de ministración

PANER A SEPTEMENT SECTION

Anne e met è containe. Action ... Because 2000

hair. s. pa

Barra A sunimenan l'edusaine.

Kour, p. Moure, L. channent de reile.

Mirrie A monte de superficie equiva-

ME LINE SA

man. A superiour Cinte confress. ries.

Against A morner de mied.

Badinia. L'emin**t**on por à 10.

Manuel A Smil

Musier, I. officier de l'acmée turque dont le grade our respont à celui de marechal.

Миріо. А. пирінена пинейшин сілере де numer des consultations juridiques.

Torre, A language sur un marché arabe,



Oasis, A. subst. masc. 1 bocage.,
Oda-bachi, T. sons-officier.
Odjak, T.
Oudd, ouled, A. enfants de.
Oued, pl. Ouddan, A. rivière.
Oukil, A. représentant, avocat.
Oukil-el-hardj, A. ministre de la marine.
Ould, A. fils de.
Ouled, A. petit garçon. On dit par corruption yaouled.

Outhan, A. district.
Ouzara, A. ministère.

Ratha, A. réunion de silos.

Ras, pl. Rouous, A. cime, cap, sommet.

Razzid ou gh'azzid, A. attaque à main armée.

Roumi, A. chrétien.

Sahab-et-taba, .1. garde des sceaux. Sahel, .4. littoral.

Sebkha, pl. Sbakh, A. bas-fond salin contenant parfois de l'eau.
Si, Sid, Sidi, A. Monseigneur, monsieur.
Smala, Deira, A. suite d'un chef campant autour de lui.
Souk, A. marché.

Taleb, A. savant.
Targui, pl. Touareg, B. originaire des tribus du Sahara central.
Tell, A. colline.
Teniah, Teniet, A. col, défilé.
Toubib, A. médecin.

Uléma, .1. docteur de la loi.

Vizir, T. ministre du grand seigneur.

Yaouled, A. (V. Ouled.)

Zaouïa, A. ermitage musulman, lieu de réunion d'une confrérie de Khouan.

1. Le mot oasis venant originairement de l'arabe ouah, substantif masculin, Pellissier observe que les dictionnaires et les écrivains qui le font féminin ont tort. C'est une erreur dans laquelle ont eu garde de tomber MM. Ellious Bochtor et Caussin de Pérceval dans leur Lexique; mais cette erreur a prévalu.

SIGNIFICATION FRANÇAISE

DE CERTAINS NOMS PROPRES TUNISIENS

Ain-Beida, Fontaine Blanche. Ain-ed-Defali, Fontaine des Lauriers. Ain-el-Abassia, Fontaine des Abassydes. Ain-Druham', Fontaine de l'Argent. Ain-el-Hachichiya, Fontaine du Pâturage. Ain-el-Hallouf, Fontaine du Sanglier. Ain-el-Henaïa, Fontaine de l'Aqueduc. Ain-Kheriba, Fontaine des Ruines. Ain-Kouarès, Fontaine Acide. .1in-Ksab, Fontaine des Roseaux. Ain-Mansour, Fontaine du Victorieux. .1in-Méchad, Fontaine du Témoignage. Ain-Soltan . Fontaine du Sultan. Ain-Termata, Fontaine des Thermes. Alamat, les Signes. Alaya, Élévation. Alem, Science. Aouid, Petit Bâton. Aouinet-el-Kelb, Petite Fontaine du Chien. Aouna, Assistance. Arad, Discorde. .iriana, Nue, Dépouillée.

Badja (en français on prononce Béjà).
Beni-Aissa, les Fils de Jésus.
Beni-Rbia, les Fils de la Verdure.
Benzert (fr. Bizerte).
Biar-Reffia, les Puits Miroitants.
Bir-Bouita, le Puits des Petites Chambres.
Bir-Bou-Nab, le Puits du Père à la grosse dent.

Bir-ech-cherif, le Puits du Chérif.
Bir-el-Arbain, le Puits des Quarante.
Bir-Hafeë, le Puits du Déchaussé.
Bir-Merzouk, le Puits fortuné.
Bir-Oum-Cham, le Puits de la Mère de Cham.

Bir-Messaoud, le Puits Heureux. Bir-Thaib, le Bon Puits.

LA TUNISIE. - T. II.

Blad-Kadera, Ville forte. Blidat, Petite Ville. Bordj-Ahmed-Rais, Château d'Ahmed le Capitaine. Bordj-Djelis, Château des Assises. Bordj-el-Alouin, Château des deux Hauteurs. Bordj-el-Amri, Château d'Amri. Bordj-el-Biban, Château des Portes. Bordj-el-Castil, Château de Castille. Bordj-el-Djedid, Chateau Neuf. Bordj-el-Hadida, Château de la Pièce de Bordj-el-Harir, Château de la Soie. Bordj-el-Kebir, le Grand Château. Bordj-el-Oustani, Chateau du Milieu. Bordjin, les deux Châteaux. Bordj-Khadidja, Chateau de Khadidja. Bordj-Sidi-el-Arbi, Château de Sidi-El-Arbi. Bordi-Zouaoua, Château des Zouaoua. Bou-Abdallah, le Père du Serviteur de Dieu. Bou-Ameran, le Père d'Ameran. Bou-Cha, le Père aux Troupeaux. Bou-Chater, le Père à l'Intelligence (sur l'emplacement d'Utique). Bou-Chema, le Père à la Lentille au visage. (Cicéron.)

Blad-ed-Djerid, Pays des Dattes.

Chahad-Betel, Faux Témoin.
Chekeb-en-Nahr, la Crevasse de feu.
Cheurfa, la Noble.
Chott-el-Korsan, la Plage des Corsaires.
Choucha, le Toupet.

Bou-Heudma, le Père aux démolitions.

Bou-Hadjar, le Père à la Pierre.

Bou-Tis, le Père au vieux Bouc.

Dakhla-el-Maouin, l'Entrée des Maouin. Dakhla-el-Oulad bou Salem, l'Entrée du Oulad bou Salem. Damous , les Caves.

Dar-Kassem-el-Zera, la Maison du Partage de la Semence.

Djamour-el-Kébir (Zembra),

Djamour-el-Sghir (Zembretta).

Djara, la Voisine.

Djebel-Aicha, Montagne d'Aïcha. Djebel-Aziza, Montagne de la Chéric. Djebel-bein-el-Djebal, Montagne entre les Montagnes.

Djebel-Bekour, Montagne des Figues. Djebel-bel-Hanèche, Montagne du Serpent. Djebel-Ben-Draa, Montagne du Fils du

Diebel-Beni-Younes, Montagne des enfants d'Younes (Jonas).

Djebel-Berberou, Montagne des Berbères. Djebel-Bou-Kornein, Mont du Père aux deux Cornes.

Djebel-el-Ahmar, Montagne Rouge. Diebel-el-Ensar, Montagne des Ausariens. Djebel-el-Kantara, Montagne du Pont. Djebel-el-Marsa, Montagne du Port. Djebel-el-Rekaba, Montagne des Voya-

geurs.

Djebel-er-Rças, Montagne de Plomb. Diebel-es-Selaa, Montagne Pelée. Djebel-es-Seloum, Montagne de l'Échelle. Djebel-es-Serdj', Montagne de la Selle. Diebel-es-Serirat, Montagne des Petites Bourses.

Djebel-Kheroua, Montagne du Ricin. Djebel-Kharoub, Montagne des Caroubiers. Diebel-Koulaa, Montagne des Châteaux forts.

Diebel-Maina, Montagne du Secours. Djebel-Medjoura, Montagne du Refuge. Djebel-Menchar, Montagne de la Scie. Diebel-Merkeba, Montagne de Belle-Vue. Djebel-Nacer-Allah, Montagne de la Victoire de Dieu.

Diebel-Nouba, Montagne du Gite d'Étape. Diebel-Raiat, Montagne des Pavillons. Djebel-Saket, Montagne Silencieuse. Djebel-Sekhra, Montagne Sourde. Djebel-Souda, Montagne Noire.

Djebel-Teldjy, Montagne de la Neige. Djebel-Touila, Montagne Longue. Djerad, les Sauterelles. Djeref, la Falaise. Djerid, la Palme. Djeziret-el-Kenais, l'Ile des Églises. Douar-el-Chott, Village du Rivage. Drag-el-Mealegue, Colline aux Sangsnes.

el-Afacha, la Vie sauve. el-Adjilet, les Petits Venux. el-Ali, le Haut. el-Alia, l'Élevée. el-Alouin, les deux Hauteurs. el-Amira, la Populeuse. el-Aroussia, les Fiancées. el-Bergoutia, la Pleine de Puces. el-Djezira, l'Ile. el-Fhad, le Chat-Tigre. el-Fortassa, la Teigneuse. el-Glia, le Petit Fort. el-Hamada, la Terre élevée. el-Haouanit, les Boutiques. el-Kef, le Rocher. el-Kherib, la Ruine. el-Khraïb, les Ruines. el-Mansour, le Victorieux. ol-Marsa, le Port.

el-R'ar, la Grotte.

Fernana, le Chêne-liège. Foum-el-Feldja, la Bouche de Séparation.

Hadjeb-el-Aioun, le Sourcil. Hammam, le Bain. Hammam-Courbes, Bain de Courbès. Hammam-el-Enf, Bain d'el-Enf. Hanout-el-Hadjem, la Boutique du Barbier.

Hassi-el-Moudenin, les puits de Moudenine.

Henchir-Bou-Salah, la Ferme du père de Salah.

Henchir-Damous, la Ferme des Caves. Henchir-Djedour, la Ferme des Souches. Henchir-ech-Chemakh, la Ferme de Chemakh.

Henchir-el-Gheria, la Ferme de Gheria. Henchir-el-Hamada, la Ferme du Haul Pays.

Henchir-el-Hammam, la Ferme des Bains-Henchir-Enchalou, la Ferme d'Enchalou. Henchir-es-Seloum, la Ferme de l'Échelle Henchir-es-Seman, la Ferme des Cailles. Henchir-es-Semidia, la Ferme de Semidia. Henchir-Forna, la Ferme de Forna. Henchir-Garour, la Ferme de Garour. Henchir-Kobrecke, la Ferme de Kobreche. Henchir-Liche, la Ferme de Liche. Henchir-Mebtoua, la Ferme de Mebtoua. Henchir-Mekaleb, la Ferme Renversée. Henchir-Mest, la Ferme de Mest. Henchir-Oudena, la Ferme d'Oudena. Henchir-Rouirhat, la Ferme de Rouirhat. Henchir-Saïda, la Ferme de Saïda. Henchir-Sidi-Ferdj, la Ferme de Sidi-Ferdi.

Henchir-Sidi-Othman, la Ferme de Sidi-Othman.

Kalaa-el-Kebira, le Grand Château.
Kalaa-el-Oued, le Château de la Rivière.
Kalaa es Senam, Château des Idoles.
Kalaa-es-S'rira, le Petit Château.
Kasserin, les deux Ruines.
Kebar-el-Hadj, le Tombeau du Pèlerin.
Kef-er-Rai, le Rocher du Berger.
Kenais, les Églises.
Krich-el-Oued, l'Alluvion de la Rivière.
Ksar-Ahmar, le Château Rouge.
Ksar-Bit-Riah, le Château de la Maison des Vents.

Kar-el-Araci, le Château des Fiancés.
Ksar-el-Begral, le Château des Mulets.
Ksar-el-Fodda, le Château de l'Argent.
Ksar-el-Hadid, le Château de fer.
Ksar-el-Mezouar, le Château du Chef.
Ksar-er-Rih, le Château du Vent.
Ksar-er-Roul, le Château de l'Ogre.
Ksar-es-Saad, le Château du Bonheur.
Ksar-es-Selasla, le Château des Chaînes.
Ksar-es-Zit, le Château de l'Huile.
Ksar-Maarouka, le Château de la Mère de Naîl.

Lella-Chirkha, Madame la Vieille. Lella-es-Saïda, Madame la Bienheureuse. Lella-es-Sbia, Madame la Vierge.

Lellat Salhat-et-Tahouna, Madame Salha
la Meunière.

Louza, l'Amandier.

Medina, la Petite Ville. Medjez-el-Bab, le Passage de la Porte. Menara, le Phare. Menzel, Sejour, Lieu de Repos. Menzel-el-Djemil, Beau Sejour. Menzel-el-Harb, le Séjour de la Guerre. Menzel-el-Hour, le Séjour des Houris. Menzel-el-Kamel, le Séjour parfait. Menzel-el-Khaïr, le Séjour du Bien. Menzel-er-Roul, le Séjour de l'Ogre. Meraïssa, le Petit Port. Medjed-Aissa, l'Oratoire de Jésus. Mocta-Henchir-es-S'rir, Gué de Mocta. Henchir-es-S'rir. Nadour, le Belvédère. Nega, Chamelle. Nokta, le Point.

Oudian, les Rivières.

Oued-Akerit, la Rivière d'Akerit.

Oued-Baten-el-Djedour, la Rivière des Souches.

Oued-Bou-Heudma, la Rivière du Père aux Ruines.

Oued-Boul, la Pissotière.

Oued-Djeroudi, la Rivière des Palmes.

Oued-Djir, la Rivière de la Chaux.

Oued-Djouf, la Rivière du Ventre.

Oued-Draham, la Rivière de l'Argent.

Oued-ech-Cheb, la Rivière du Jeune Homme.

Oued-ed-Dalem, la Rivière du Tyran.

Oued-ed-Defali, la Rivière des Lauriers.

Oued-el-Ferdj, la Rivière Unique.

Oued-el-Hachecha, la Rivière du Pâturage.

Oued-el-Hachecha, la Rivière du Pâturage.
Oued-el-Hachecha, la Rivière du Pâturage.
Oued-el-Haouria, la Rivière de la Houri.
Oued-el-Kantara, la Rivière du Pont.
Oued-el-Kharouba, la Rivière du Caroubier.
Oued-el-Ksab, la Rivière des Roseaux.
Oued-el-Mealegue, la Rivière aux Sangsues.
Oued-er-Roumel, la Rivière du Sable.
Oued-es-Sedria, la Rivière des Jujubiers
Oued-es-Senouber, la Rivière des Pins.
Oued-es-Sourak, la Rivière des Voleurs.

Oued-et-Tin, la Rivière de la Boue.

Oued-et-Toukma, la Rivière de l'Accusation.

Oned-ez-Zeboudja, la Rivière des Oliviers sauvages.

Oued-ez-Zergua, la Rivière Bleue,
Oued-Fekka, la Rivière de la Séparation.
Oued-Foum, la Rivière de la Bouche.
Oued-Ghezala, la Rivière de la Gazelle,
Oued-Halou, la Rivière Douce,
Oued-Hammam, la Rivière du Bain.
Oued-Hatab, la Rivière du Bois.
Oued-Melah, la Rivière Salée,
Oued-Miliane, la Rivière Pleine,
Oued-Semar, la Rivière des joncs.
Oued-Souji, la Rivière à la Laine.
Oued-Souji, la Rivière des Petits Jardins.

Oulad-Ali, les Enfants d'Ali.
Oulad-Ameur, les Enfants d'Ameur.
Oulad-Ayar, les Enfants d'Ayar.
Oulad-Aziz, les Enfants du Chéri.
Oulad-Bou-Ghanem, les Enfants du Père
aux Troupeaux.

Oulad-el-Hanech, les Enfants du Serpent.
Oulad-Mansour, les Enfants du Victorieux.

Oulad-Nacer, les Enfants de la Victoire. Oum-es-Souma, la Mère du Minaret. Oum-Salah, la Mère de Salah. Radjel-el-Djebelin, l'Homme aux Deux Montagnes,

R'ar-el-Melah, la Grotte de Sel.
Ras-Adar, le Cap Adar.
Ras-el-Ahmar, le Cap Rouge.
Ras-el-Ain, le Cap de la Fontaine.
Ras-el-Djebel, la Cap de la Montagne.
R'dir-el-Massoura, l'Étang de Massour
Rebath-Bab-el-Djezira, le Faubourg de
Porte de l'Ile.

Rebath-Bab-el-Souika, le Faubourg de — Porte du Petit Marché. Riah, les Vents.

Sbabil, les Fontaines,
Sebbala, la Fontaine,
Souinia, les Petits Jardins,
Souk, le Marché.
Souk-el-Arba, Marché du Mercredi.
Souk-el-Khemis, le Marché du Jeudi.
Souk-es-Sema, le Marché du Ciel.
Souk-et-Telat, le Marché du Mardi.
Sour-en-Nar, le Rempart du Fen.

Tabarka, du latin Thabraca. Tahouna, Moulin. Tarfaoni, les Tamarísques. Telatin-Bir, les Trente Puits.

Zerik-el-Berania, Zerik l'Extérieure. Zerik-el-Dakhelania, Zerik l'Intérieure

RÉPONSE

AU GÉNÉRAL COSSERON DE VILLENOISY

Lorsque l'intéressante brochure du général Cosseron de Villenoisy, La France à Tunis, a paru, à la fin de l'année dernière, la page 276 du tome le était sous presse et j'ai regretté de ne pouvoir réfuter à cet endroit une erreur commise par l'honorable général, — erreur qui pour être commune n'en est pas moins absolue.

M. Cosseron de Villenoisy pense que, conformément à notre politique traditionnelle, M. Waddington refusa au congrès de Berlin « une annexion que tout le monde était prêt à reconnaître. Rappelant que nous avions toujours soutenu l'indépendance du bey, que nous nous étions toujours opposés à l'intervention du Sultan dans les affaires intérieures de la Tunisie, il déclara que nous voulions seulement avoir dans ce pays un allié et un ami, assez fort pour maintenir l'ordre le long de la frontière Est de l'Algérie. Ce point obtenu, nous n'avions nul désir de nous installer nous-mêmes à Tunis. Il n'y avait rien à objecter à une semblable déclaration et elle fut favorablement accueillie par tous, même par les envoyés du Sultan ».

L'honorable général se fait en cette circonstance l'éditeur responsable de l'opinion publique; il reproduit une légende qui s'est accréditée je ne sais comment; mais qui n'est qu'une légende, qu'il me permette de le lui affirmer. Les choses se sont passées autrement. J'ai eu entre les mains et j'ai encore des documents qui ne laissent aucun doute à cet égard. Je ne suis malheureusement pas autorisé à publier ces documents.

ADDITIONS

AU PREMIER VOLUME

Cet ouvrage ayant été imprimé au fur et à mesure de sa rédaction, la seconde partie du premier volume date presque d'un an; il convient de la mettre à jour en mentionnant ici deux réformes que je réclamais et qui sont maintenant réalisées:

Une loi en date du 12 janvier 1892 (12 djournadi-et-lâni 1309) soumet tous les indigènes tunisiens aux charges du recrutement. — La durée du service militaire est fixée à deux ans à l'expiration desquels les soldats sont libérés.

Une décision du ministère de l'Agriculture, en date de fin novembre 1891, comprend désormais la Tunisie dans le roulement des concours agricoles algériens, qui se tiendront à l'avenir tous les deux ans, successivement dans chaque province, soit tous les huit ans dans chacune.

Il y a lieu, en outre, de redresser les chiffres de la population algérienne dont le recensement du 11 avril 1891 n'était pas totalement revisé lorsque la page 425 a été mise sous presse. Au lieu de : Population civile française 272.662 ames, lisez : 315,131; au lieu d'Étrangers 219,920, lisez : 233,169.

~ COODS

LISTE

DES PRINCIPAUX AUTEURS CITÉS

Anonyme, Les colonies nécessaires, par un marin. Ollendorf, 1885, in-16.

- Les Français en Afrique, ouvrage rédigé par des écrivains militaires, in-4°, 1881, publication de la librairie Illustrée;
 Paris, 7, rue du Croissant.
- Les Débuts d'un protectorat, par P. H. X.. « Revue des Deux-Mondes », des 15 février et 15 mars 1887.
- —. La Politique française en Tunisie, par le même, Plon et Nourrit, 1890, gr. in-8°.

BARKER WEBB et SABINUS BERTHELOT, Synopsis molluscorum terrestrium et fluviatilium quæ in itineribus per insulas canarienses observaverunt, « Annales des sciences naturelles », mars 1833.

BASTIAT, Harmonies économiques, Paris, Guillaumin, 1864.

BAUDICOUR (Louis de), La Colonisation de l'Algérie, Paris, 1856, in-8°.

BEAUREGARD (Paul de), La Loi de l'évolution économique, « Economiste français », du 16 mars 1889.

BÉQUET (Louis), Répertoire du droit administratif, Paris, Paul Dupont, 1883, in-4°.

BERGIER (Nicolas), Histoire des grands chemins de l'empire romain.

BERTAINCHAND (L.), Étude du sol tunisien, Paris, A. Chaix, 1891.

Bibesco (Prince), Les Kabyles, « Revue des Deux-Mondes », 1865.

Bissuel (Capitaine), Carte des ordres religieux musulmans, Jourdan, Alger, 1884. Cette carte est jointe à l'ouvrage de M. L. Rinn: Marabouts et Khouan.

BLANC (Charles), Voyage de la haute Égypte, Paris, Renouard, 1876, in-8°.

BLONDEAU, Tunis, « Annuaire encyclopédique », 1864.

Bois (Maurice), La France en Afrique, 1885, in-12, Baudoin, Paris.

Boissière (G.), L'Algérie romaine, 2 vol. in-8°, Hachette, 1883.

BOMPARD (A.), Dictionnaire de législation tunisienne, in-4°, Ernest Leroux, Paris, 1888.

BOURDE (Paul), La Tunisie, journal le Temps, janvier 1890.

BROADLEY, The last punic war: Tunis past and present, 2 vol. in-8°, William Blackwood, London, 1882.

Buckle (Henri Thomas), De la civilisation en Angleterre, 2 vol. in-8°, Marpon et Flammarion.

CAGNAT, Rapport sur une mission en Tunisie (1881-1882), « Archives demissions scientifiques », 1885, t, XI, p. 101.

CALINET, Conservateur des forêts à Constantine, Programme général de reboisement, 1885.

Calvo, Le Droit international théorique et pratique.

CATON (Porcius), De re rustica.

Castel (Jacques), Relation du Voyage de M. de Bréces en Terre-Sainte et dans les Etats barbaresques, Paris, 1630.

Cazès (David), Essai sur l'histoire des Israelites en Tunisie, Paris_ A. Durlacher, 1889, in-18.

CHATEAUBRIAND, Les Martyrs.

Itinéraire de Paris à Jérusalem.

CHARMES (Gabriel), La Tunisie et la Tripolitaine, in-8°, Calmann Lévy, 1882.

CHERBONNEAU, Limites réelles de l'Algérie, t. IX, p. 59; de la « Revue de Géographie ».

Les Kroumirs de Fath-Allah et les Troglodytes de Zeuthan, « Revue de Géographie », juillet-décembre 1881.

CICÉRON, Les Verrines.

COLUMELLE, De re rustica.

Corippus, Johannis.

Cosseron de Villenoisy (général), La France à Tunis, in-8°, 1891, Libr. Baudoin, Paris.

Cosson, Itinéraire d'un voyage botanique en Algérie, Paris, in-8°, 1857.

— Conspectus flora atlantica seu enumeratio plantarum om-

nium in Algeria, regno Tunetano et imperio Marocano kucusque notarum exhibens quoque diagnoses specterum novarum et annotationes de plantis minus cognitis, Paris, 1883.

DANIEL, L'Année politique, in-8°, Charpentier, 1881, 1882, 1883.

DAUMAS (général), Mœurs et coutumes de l'Algérie, in-18, Paris, 1855.

DELATTRE (Père), Inscriptions de Chemtou, « Revue archéologique » 1881, (2° semestre), p. 20 et suiv.

DESFOSSÉS (Edmond), Les Kroumirs, t. XXVII de la « Revue politique et littéraire ».

La Question tunisienne et l'Afrique septentrionale, Challamel, 1881, in 8°.

DAN (Père), Histoire de la Barbarie et de ses corsaires, Paris, 1635.

DAUX, Les Emporia phéniciens, impr. impériale, 1869.

DICK DE LONLAY, Souvenirs de sept mois de campagne, in-12, Dentu, 1882.

DILHAN (Alfred), Histoire abrégée de la Tunisie, in-8°, imp. Balitout, Questroy et Cic, Paris, 1866.

DURUY, Histoire des Romains, 7 vol. in-8°, Hachette.

Duval (Jules), Tunis « Annuaire encyclopédique », 1860-61.

LOUVEYRIER (Henri), Les Touaregs du Nord, gr. in-8°, Paris, 1869.

La Confrérie musulmane de Sidi Mohammed ben Allel Snoussi et son domaine géographique, en l'an de l'hégire 1300 (1883 de notre ère), Paris, 1884.

EL-HADJ-HAMOUDA BEN ABD-EL-AZIZ, Kitab-el-bacha.

ESTOURNELLES DE CONSTANS (baron d'), Les Congrégations religieuses chez les Arabes et la conquête de l'Afrique du Nord, in-18, 1887, Maisonneuve et Ch. Leclerc, Paris.

FAIDHERBE (général), Collection complète des Inscriptions numidiques avec des aperçus ethnographiques sur les Numides, Iille, 1871:

FERRY (Jules), Le Tonkin et la mère-patrie, in-8°, Havard, 1890.

FEUILLIDE (Capo de), L'Algérie française, Paris, 1856.

ELAUBERT (GUSTAVE), Salammbó.

FLAUX (A. de), La Régence de Tunis au XLY siècle, Challamel, 1865, in-8°.

FLEURY, Histoire ecclésiastique, vol. III, liv. VI.

FLORUS, Épitome rerum Romanorum.

GRANDBAU (Louis), Chimie et physiologie appliquées à l'agriculture et à la sylviculture.

GUILLAUNET, Tableaux algériens, Paris, E. Plon, 1888, in-4°.

GUILLEMOT, La Pêche sur la côte occidentale d'Afrique.

Guizot, Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps, Michel Lévy, 1858, 5 volumes in-8° (t. VI, p. 267).

HALÉVY (Joseph), Études berbères. Essais d'épigraphie libyque, « Journal asiatique », octobre-novembre 1874.

HANOTEAU (général), Essai de grammaire de la langue Tamachek, renfermant les principes du langage parlé par les Imouchar'ou Touareg, etc. Paris, 1860. — A été publié par la « Revue africaine » tome IV, p. 477.

HANOTEAU ET LETOURNEUX, La Kabylie et les coutumes kabyles, 3 vol. gr. in-8°, Paris, 1872.

HARTMANN, Les Peuples de l'Afrique.

HEFFTER, Droit international public de l'Europe, Paris, Cotillon, 1857, in-8°.

HERREN, Idées sur les rélations politiques et commerciales des anciens peuples de l'Afrique, 2 vol. Paris, Buisson, an VIII.

IBN-EL-KOUTHYA, Histoire de la conquête de l'Espagne par les musulmans.

Janin (Jules), Histoire de la poésie et de la littérature chez tous les peuples.

JEANNEL (D'), Du Déboisement considéré comme cause de dépopulation (congrès de Marseille pour l'avancement des sciences — 1891).

JOURNAULT (Léon), Le Protectoral tunisien « Revue politique et littéraire », nº du 19 novembre 1881, p. 654.

Juvénal, Les Parasiles.

LADUREAU, Étude du sol algérien, « Bulletin du Ministère de l'agriculture », 8° année, n° 1.

LACAZE-DUTHIERS, Histoire naturelle du corail, Paris, in-8º, 1864.

LAMENNAIS, De l'Art et du Beau. Garnier frères, 1865, in-8°.

LANESSAN (de), La Tunisie, Paris, Félix Alcan, 1887, in-8°.

LAVELEYE (Émile de), Lettres sur l'Italie (1878-79.) Baillière et Cie 1888, in-12.

LAVERAN, Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales.

LEDIARD, Histoire navale de l'Angleterre. Lyon, Duplain, 1751, 3 vol. in-40.

LEROV-BEAULIEU (Paul), l'Algérie et la Tunisie, gr. in-8°, Guillaumin, 1887. LETOURNEUX, Du déchiffrement des Inscriptions libyco-berbères. Communication au IVe Congrès international des Orientalistes tenu le 13 septembre 1878, in-8°, 1878.

MAHOMET, Le Koran.

MAS LATRIE (comte de), membre de l'Institut. Relations et commerce de l'Afrique septentrionale ou Maghreb avec les nations chrétiennes au moyen-âge. Paris, Firmin-Didot, 1886.

MASPERO, Histoire ancienne des peuples d'Orient. Hachette, 1875, in-12.

MASQUERAY, Documents historiques sur l'Aurès, « Revue africaine, » 1878.

MAUROY (P.), Question d'Alger en 1844; précédée d'un Précis de la domination romaine dans le Nord de l'Afrique, Paris, 1844.

Mohammed Ben-Abi-El-Raïni-El-Kaibouani, Histoire de l'Afrique.

Mommsen, Histoire romaine, traduction de Querle. Paris, Marpon et
Flammarion, 1882, 7 vol. gr. in-8°.

MONTESQUIEU, Esprit des lois.

MUNTZ (Eug.), La Tapisserie, in-80, Quantin, 1882.

MUNTZ et GIRARD, Les Engrais.

MILLOT (Ch.), Traité pratique d'agriculture algérienne, gr. in-8°, Challamel, 1891.

Noellat (Colonel), L'Algérie en 1882, in-8°, Baudoin, Paris, 1882.

Nour (Alfred) Colonies algériennes, Alger 1844, in-12.

ORGEVAL (Pierre d'), Les Protectorats allemands, « Annales des sciences politiques », 1890, p. 698.

OUDINOT, De l'Armée et de son application aux travaux publics, Paris, 1845, in-8°.

PALLADIUS, De re rustica.

Pellissier (E.), Mémoires historiques et géographiques sur l'Algérie, Exploration scientifique de l'Algérie, Paris, imp. nation. in-8°, 1844.

La Régence de Tunis, Paris, imp. nationale, 1853, gr. in-8°.
 PELLISSIER DE REYNAUD, Annales algériennes, 3 vol. in-8°, Paris, Dumaine, 1854.

Pellissier et Remusat, Traduction de l'Histoire de l'Afrique de Mohammed ben-Abi-el-Raïni-el-Kairouani.

PERROUD, De Syrticis emporiis, Paris, Hachette, 1881, in-8".

La Tunisie ancienne, « Annales de l'Extrême Orient et de l'Afrique » nos des 15 avril et 1° mai 1890.

PEYSSONNEL (D. J. A.), Relation d'un voyage sur les côtes de Barbarie en 1724 et 1725.

PHILEBERT (Général) et G. ROLLAND, La France en Afrique et le Transsaharien, in-8°, Challamel, 1891.

PLAYFAIR, Visite au pays des Khomair, « Revue africaine », t. XXV, p. 48. PLINE, Histoire naturelle.

POLYBE, Histoire générale.

POMEL, Une mission scientifique en Tunisie en 1877 « Bulletin de la faculté des Sciences d'Alger », premier fascicule. Alger, Jourdan, 1884, gr. in-8°.

QUATREFAGES (de), L'Acclimatation des rares humaines, a Revue des Deux Mondes » du 15 décembre 1870.

QUATREMÈRE (Etienne), Mémoires géographiques et historiques sur l'Égypte et quelques contrées voisines. Paris, Schooll, 1881, 2 vol. in-8°.

REBOUD (Dr), Recueil d'Inscriptions libyco-berbères, Paris, A. Le Clère, 1870, in-.4°

RECLUS (Onésime), La terre à vol d'oiseau, Hachette, 2 vol. in-12, 1877.

RECLUS (Elisée), Nouvelle géographic universelle.

RENAN, Histoire générale et systèmes comparés des langues sémitiques, Paris, Michel Lévy, 1863, in-8°.

 La Société berbère en Algérie, « Revue des Deux-Mondes » du 1° septembre 1873.

REINACH (Joseph), La République opportuniste, in-8°, Charpentier, 1890. REYNARD, La question forestière en Algérie, Alger, 1881.

Restauration des forêts et des pâturages du sud de l'Algérie,
 Africa », t II, p. 109.

RICH, Dictionnaire des antiquités romaines et grecques. Firmin-Didot, 1883, in-8°.

RICHARD (Charles), Étude sur l'insurrection du Dahra, Alger, 1846.

RICOUX (Dr René), Contribution à l'étude de l'acclimatement des Français en Algérie, G. Masson, 1874, gr. in-8°.

La Démographie figurée, G. Masson, 1880, gr. in-8°.

RINN (Louis), Marabout set Khouan. Etude sur l'Islam en Algérie. Alger, Jourdan, 1884, in-8°.

RISLER (Eug.), Physiologie et culture du blé. Hachette, 1887, in-12.

ROGNIAT (général), De la Colonisation de l'Algérie et des fortifications propres à garantir les colonies des invasions des tribus africaines. Paris, 1840.

ROUIRE (Dr), La Décourerte du bassin hydrographique de la Tunisie centrale, et l'emplacement du lac Triton, Paris, Challamel, 1887.

ROUIRE (D'), L'Ancienne mer intérieure d'Afrique, « Nouvelle Revue du 15 juillet, 1883, p. 297.

— Les Ruines de Thysdrus et le village d'el-Jem, « Revue de géographie », de mai 1882, p. 350.

Rouis, Recherches sur les suppurations endémiques du foie en Afrique Paris, Baillière, 1860, in-8°.

ROUSSEAU (Alphonse), Annales tunisiennes, Alger, Bastide, 1864, in-8° SABATIER (Camille), Etude sociologique sur les Kabyles.

Saint-Gervais, Mémoires historiques qui concernent le gouvernemende l'ancien et nouveau royaume de Tunis, Paris, 1736, in-16.

SALLUSTE, Bellum Jugurthinum.

Sebaut, Dictionnaire de la Législation tunisienne, Dijon, 1888.

SENHAUX (Henri de), La France et l'Algérie, Challamel, 1872, in-8°.

SERVONNET et LAFFITTE, Le Golfe de Gabès en 1888. Paris, Challamel 1888, in-8°.

SILIUS ITALICUS, Punica.

Simon (Jules), La Liberté politique, Hachette, 1881, in-12.

Shaw (Thomas), Travels and observations relating to several parts of Barbary and the Levant. Oxford, 1738.

SLANE (baron de), Traduction des prolégomènes d'Ibn Khaldoun.

Tissot (Charles), Géographie comparée de la province romaine d'Afrique, 2 vol. in-4°.

TITE-LIVE, Histoire romaine.

Tocqueville (de), Rapport du 28 mai 1847 à la Chambre des députés, « sur les affaires de l'Afrique », t. IX de ses œuvres complètes; Calmann Lévy, gr. in-8°, 1876.

TOPINARD (Dr), L'Anthroprologie, Paris, Reinwald, 1879, in.-8°.

Toussenel, Tristia, in-8°, Dentu, 1863.

TRABUT (L.), Étude sur l'Halfa, Alger, Giraltz, 1889, in-8°.

VALBERT, La France et l'Italie à Tunis, « Revue des Deux-Mondes » 1° mai 1881.

VALLÉE de LONCEY, Le Cheval algérien, Challamel, in-8°, 1889.

VARRON, De Agricultura.

VIGNON (L.), La France dans l'Afrique du Nord, in-8°. Guillaumin, 1887. VILLOT (lieutenant-colonel), Mœurs, coutumes et institutions des indigènes de l'Algérie, in-8°, Jourdan, Alger, 1880.

VILMORIN-ANDRIEUX, Les Légumes usuels, Colin, Paris, 1891.

VIVIEN DE SAINT-MARTIN, Le Nord de l'Afrique dans l'antiquité grecque et romaine, Paris, 1863, gr. in-8°. Impr. impériale.

WALH (Maurice), L'Algérie, in-8°, Hachette, 1887.

Documents officiels.

Notice sur le climat de la Tunisie rédigée au nom de la Commission météorologique.

Sentence arbitrale prononcée par Napoléon III sur les réclamations réciproques du bey de Tunis et du général Ben Aied, in-4°, 1857. Livres jaunes de 1873 et de 1881.

Rapport sur les opérations militaires de Tunisie par le général Forgemol de Bostquénard.

Statistique générale de l'Algérie, années 1879-1881.

Rapport de M. le ministre des affaires étrangères au Président de la République sur la situation de la Tunisie, (1881-1890).

Idem, idem, en 1891.

Journal officiel tunisien.

Rapport de M. Machuel sur l'enseignement public dans la Régence de Tunis, Imprimerie nationale, 1889, in-8°.

Prima relazione statistica dello ministero delle Poste et dei telegrafi, Rome, 1890.

Compte-rendu de la marche des services, par le directeur général des travaux publics de la Régence.

Rapport sur l'avant-projet d'un réseau de chemin de fer, par le même.

Rapport sur le vignoble tunisien (août 1886) par M. Gastine, delégué du ministre de l'agriculture.

Rapport de Mr H. Savignon sur la Viticulture en Tunisie. (Exposition universelle de 1889.) Paris, Montorier et Cio, 1889, in-40.

Rapports de l'inspecteur de l'agriculture et de l'élevage.

Rapport de M. Paul Cambon sur la loi immobilière du 1er juillet 1885.

Rapport au ministre de la marine sur les pêches maritimes en Algérie et en Tunisie, par MM. Bouchon-Brandely et Berthoule.

Discours de M. Massicault, Ministre Résident général à Tunis.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES

LCT TORRENS. I, 398. Voyez Propriété.

L DMINISTRATION. Conception et organisation du protectorat administratif, I, 339. -Premiers éléments, I, 343. — Réorganisation de l'administration civile, I, 367. - Création de l'administration municipale, I, 371. - Comment Tunis était administré en 1881, I, 371. - Pouvoirs du Résident général, I, 402. -Administration générale, I, 403. - Direction des Renseignements et du Contrôle, I, 465. - Heureux effets du protectorat pour l'administration et le gouvernement des indigènes, II, 417. Voyez Indigènes et Justice. — Éléments constitutifs d'une bonne administration, II, 425. - De l'unité administrative et des « rattachements » algériens, II, 429. — Administration des provinces par les Romains, II, 430.

AGRICULTURE. Service de l'agriculture, de la viticulture et de l'élevage, I, 421. -Laboratoire de chimie agricole et industrielle, I, 422,423 (note). - Champs d'expérience, I, 453. - Syndicat général obligatoire des viticulteurs, I, 454, -Caisse de l'agriculture I, 467. - Fertilité du sol tunisien, II, 1. - Engrais, II, 5. - Le blé dur, II, 9. - Culture arabe, II, 10. — Rendements, II, 11. — Le blé tendre, II,11. — L'orge, II,13. — L'avoine, II, 11. - Le seigle, II, 15. -Le mais, II, 16. — Le sorgho, II, 16. — Le millet, II, 47. — La vigne, II, 18. — Sa prospérité à l'époque romaine, II, 19. - Comment les anciens la cultivaient, II, 19 (note). - Principaux Ali-Bey, prince régnant, 1, 233 283, 47

vignobles créés depuis 1881, II, 20. -Cépages plantés, II, 21. — Œnologie, II 23. - Ce que coûte la création d'un vignoble, II, 26. - L'olivier, II, 28. -Sa culture dans l'antiquité, II, 29. actuellement, II, 31. - La dime et l'impôt par pied d'olivier, 11, 32. — Prix de revient et rapport de 1,000 hectares en oliviers, II, 37. - Culture de l'arachide , II, 39. — Lin , II, 39. — Madia sativa, II, 39. - Cameline, II, 39. -Carthame, II, 40. — Chanvre indigène, II, 40. - Colza, II, 40. - Navette et radis oléifère de la Chine, II, 41. -L'hélianthe, II, 41. — Le ricin, II, 41. — Le pavot, II, 41. - Le dattier, II, 41. - Palmier måle et palmier femelle, II, 44. Varietés de dattes, II, 45. — Frais de culture et rapport des dattiers de l'espèce Deglat-en-Nour, II, 46. — Le tabac, II, 47. — Amélioration possible, II, 48. - L'impôt en usage en Grèce, II, 49. — Légumes et fruits divers, II, 54. — L'oranger, II, 52. - Le figuier, II, 53. - L'alfa, II, 56. - Réglementation nécessaire de la cueillette, II, 59. -Ustensiles en alfa, II, 60. - Le diss, II, 61. - Le palmier-nain, II, 1. - La ramie, II,62. - Le lin, II, 61. - Autres textiles, 11, 63. Voyez Elevage.

ALFA. Voyez Agriculture et Industrie. ALGER ET DE TUNIS (Régences d'). Hostilités, I, 411, 153, 155, 156, 161, 170, 172, 211, 246. ALGÉRIE. Insurrection du sud oranais, I, 299. — Comment les opérations furent menées, I, 312.

ALMOHADES (Empire des), I, 413.

ALVAR DE SAUDE. Héroïsme dont il honora sa défaite, I, 430.

ANAYA. A. 58 (note).

ANGLAIS (Les) A TUNIS. 1, 474. — Lord Exmouth, de concert avec le consul de France, contraint le bey de Tunis à abolir à tout jamais l'esclavage des chrétiens dans ses États, I, 476. Voyez Wood (Richard). — Accusation portée contre les Anglais au sujet de la révolte des Accara et des Ouerghamma en 4865, I, 231. ANNIBAL. Son caractère, I, 72. — Son retour d'Italie, I, 80. — Son discours à Scipion avant la bâtaille de Zama, I, 81.

ANTIQUITÉS ET BEAUX ARTS, 1, 432.

Ananes. Leurs dissemblances physiologiques et morales avec les Berbères, 1, 57. — Constitution de la famille, I, 59. — Nécessité de les distinguer des Berbères, I, 61. — Première invasion de l'Afrique septentrionale, I, 400. — Ses résultats, I, 402. — Seconde invasion, I, 408. — Ses conséquences, I, 110.

Année Tensienne. Création d'une armée régulière par Ahmed-Bey, I, 487. — Il établit la conscription, I, 201. — Recrutement, en 4862, I, 243. — Réorganisation, I, 234. — Création de compagnies mixtes en 4883, I, 348. — Ce qu'était l'armée tunisienne en 1881, I, 349. — Historique, I, 350. — Les Zouaoua, I, 354. — Les Hanéfia, I, 355. — Réorganisation; idées du général Forgemol, I, 356. — Dispositions adoptées, I, 360; II, 486. — Valeur du soldat tunisien, I, 366. ASSOCIATION. L'esprit d'association en Angleterre, II, 243. — Le domaine du Khanguet-Hadjaj, II, 279.

BARBEROUSSE. Voyez Turque (domination).
BÉLISAIRE. Ses succès en Afrique, 1, 97.
BEN Aled (Mahmoud). Son procès avec
Mohammed-bey, I, 197.

Berbères, Origine ethnographique, I, 51,

— Leurs dissemblances physiologiques
et morales avec les Arabes, I, 57. —
L'anaya, I, 58 (note). — Constitution de la
famille, I, 59. — Les Cofs, I, 60. — Les
marabonts, I, 60. — Dans combien de
temps les Berbères seront Français, I,
61. — Les dynasties berbères, I, 111.

BEYS (Les). Prétention injurieuse d'Ali-Pacha à l'égard du consul de France, I, 461. — Caractère d'Hamouda-Pacha, I. 468. — Reconnaissance qu'il témoigne au consul de France, 1, 174. - Crimes d'Othman-Bey, I, 175. - Quarante et un ans de captivité, I, 175 (note). - Attitude d'Hussein-Bev au moment de l'expédition de la France contre Alger, en 1830, I, 182. - Arrangement conclu par le général Clauzel avec le bey de Tunis pour l'administration des provinces d'Oran et de Constantine, I, 185. - Ce qu'il convient de penser d'Ahmed-Bey, I, 187. - Ses dépenses exagérées, I. 188. - Le palais de la Mohammedia, I. 188. - Ahmed-Bey à Paris, I, 192. -Mohammed-Bey et son harem, I, 194. - Ses réformes sociales, 1, 201. - Constitution organique de la Tunisie, I, 201 Mohammed-es-Saddok-Bey, I, 206. Sa politique cauteleuse, I, 207. - Son voyage à Alger, 1, 208. - Travaux publics qu'il entreprend , I, 209. - Les nuages à l'horizon en 1861, I, 211. - Sa première opération financière, 1, 213, Voyez Finances. - Sa résistance en 1881, I, 277.

BIZERTE. L'Italie et Bizerte, I, 244. — Le danger pour l'Angleterre, I, 244. — Son port, II, 204.

BONE GUELMA (C¹⁰). Voyez Chemins de fer. Emission des obligations, II, 461. — Construction des lignes, II, 464. — Transports, tarifs, II, 467. — Réserves, II, 470.

BOU AMAMA REL ARRI, I, 299, 301, 314. BOULANGER, I, 391.

BOURDE (Mr Paul), I, 457, 466, II, 35, 490. BROADLEY (Mr). Comment il a représenté les rixes entre Français et Italiens en 4884 à Marseille, I, 343 (note).

BROGLIE (DUC DE), I, 314, 332, 335, 369.

Caids. Ce qu'étaient ces agents du pouvoir, 1, 382. — Comptabilité qu'ileur est désormais imposée, 1, 384. — Leurs exactions, 1, 385. (note). — Limitation de leur autorité en matière pénale, 1, 386. Cambon (Mr Paul), 1, 339, 347, 359, 360, 380, 382, 387, 397, 398, 399, 403, 403, 412, 416. Cambon (Mr Jules), 11, 430 (note), 433 (note). Capitulations (Régime des), 1, 340, 344, 346, — Leur abolition, 1, 370, 376, 377.

CARTHAGE. La majesté de ses ruines, I, 61.

— Sa fondation, I, 66. — Sa politique, I, 66. — Cause de la première guerre punique, I, 67. — Situation après la défaite de Zama, I, 84. — La troisième guerre punique, I, 85. — Chute et destruction de Carthage, I, 86.

CARTHAGINOIS. Leur patriotisme, I, 85, 86. — Leur commerce dans le Sahara, II, 496. CREALES. Voyez Agriculture.

CHAMBRE DE COMMERCE. Institution d'une chambre de commerce à Tunis, 1, 405; à Sousse, II, 215.

CHARLES-QUINT, Son expedition contre Tunis I, 127. — Les atrocités qu'il laissa commettre, I, 128.

GRASSE (La). Necessité d'une réglementation, II, 254, 256, — Gibier à plume et à poil, II, 255.

CHEMINS DE PER. Concession de la ligne de La Goulette, I, 251. - Son acquisition par l'Italie, 1, 255. - Concession de la ligne de Tunis à Rhadès, I, 258. -Nouvelles lignes projetées, 1, 464. Des chemins de fer dans les pays neufs, II. 151. - Complement d'histoire concernant l'achat de la ligne de la Goulette par les Italiens, II, 152. - Avenir de cette ligne, II, 158. - Ligne de Tunis à la frontière algérienne, II, 459, - Ligne de Sousse à Kairouan, II, 173. -Ligne de Sousse à Mokenine; II, 179. -Ligne de Tunis au Mornak II. 480 (note). - Le réseau à compléter, II, 481. Troncons de Djedeida à Bizerte et d'Hammam-èl-Lif à Hammamet, II, 482, - Ligne de Tébessa à Gabès, II, 184, -Ligne de Sousse à Kairouan et Kasserin, II, 185. - Ligne de Tunis à Kairouan, II, 186. - Développement du réseau prévu par le Directeur général des Travaux publics, II, 189. - Economie financière, II, 1892 - Ligne de Bou-Grara à Ghadamés, II, 190.

CHOLÉRA (Le) en 4867, 1, 233.

CHRETIENS (Les). Massacre des chrétiens à Tunis en représaille des crimes commis par les troupes de Charles-Quint. 1, 129. — Coup de main des chevaliers de Malte contre les corsaires, I, 142. — Ali Pacha pour récompenser ses troupes leur permet, pendant cinq jours, le pillage des maisons des chrétiens, I, 163.

CLEMENCEAU (M.), I. 312, 322, 324, 379,

CLIMAT. Son influence sur l'organisation de la société, 1, 3. — Le climat de la Tunisie, 1, 20. — Son charme, 1, 21.

Colonisation. Acquisitions de terres par les Français et plantation de la vigne, 1, 376,390,405,441,429,448,454,465 (note), 468. — Population française en Tunisie, 1, 71. — L'œuvre des colons français II, 275. — Leurs propriétés, II, 277. — Location et métayage, II, 277. — Ouvriers indigénes et siciliens, II, 278. — Le domaine du Khanguet-Hadjaj, II, 279. — Les régisseurs, II, 281. — La comptabilité agricole, II, 281. — Terres qui vont être livrées à la colonisation, II, 283. — Voyez Italiens et Mallais.

COMMERCE. Commerce d'importation avant 1881, II, 256. — Les cotonnades et les toiles, II, 259. — Notre esprit routiner, II, 260. — Principales marchandises importées en Tunisie par la France, II, 263, (note). — Commerce d'exportation avant 4881, II, 263. — Principales marchandises exportées de Tunisie pour la France, II, 264 (note), — Commerce intérieur, II, 266.

Сомменска (Mouvement) en 4883, 1, 376; — en 1884, 1, 393; — en 1885, 1, 403; en 1886 I, 412; — en 1887, I, 429; en 1888, I, 448; — en 1889, I, 456; en 1890, I, 468.

COMMISSIONS MUNICIPALES. Voyez Municipalités.

Commission financière internationale. Voyez

COMMUNES. Voyez Municipalités.

CONCOURS AGRICOLES. I, 431; 11, 486.

CONGRÈS DE BERLIN. La légende d'après laquelle Bismarck aurait offert la Tunisie à la France, I, 253. — L'achèvement du Congrès et l'émotion en Italie, I, 253.

CONFÉRENCE CONSULTATIVE. Institution de cette conférence, I., 467,469. — Danger qu'il y aurait de la transformer en conférence délibérative, II, 434, — Liberté politique et Liberté humaine, II, 436.

CONSTITUTION ORGANIQUE DE LA TUNISIE. Institution par Mohammed-Bey, I, 201. —
, Comment elle fut accueillie par les indigénes, I, 203. — Inauguration par Saddok-Bey, I, 210. — Les troubles qui s'ensuivirent, I, 211.

CONTROLEURS CIVILS, Leur création, I, 386. —
Différence qui a préside à leur choix et a celui des premiers administrateurs civils en Algérie, I, 387. — Qualités qui leur sont nécessaires, I, 388, 465.

CONTROLES CIVILS, I, 389, 410, 424.

CORAIL. Origine de la Cie des Concessions d'Afrique, I, 140. — Convention spéciale du 28 août 1830, I, 186.

Consaines. Repartition du butin, 1, 135. -

Ce qu'il rapportait, I, 136. — l'échec que leur fit subir le poitevin Beaulieu, I, 138. — Arrestation d'officiers de la marine française en pleine rue de Tunis 1, 157. — La France obtient du bey de Tunis qu'il repousse de ses ports les Corsaires d'Alger et du Maroc, I, 466. — Congrès de Vienne, I, 176. — Protocole arrêté par les grandes puissances à Aix-la-Chapelle, le 18 novembre 1818, I, 178.

DATTIER. Voyez Agriculture.

DOUANES. Droits de douanes en Tunisie au moyen âge, II, 267. — Réforme progressive de cette fiscalité, II, 268. — Articles soumis actuellement à des droits de sortie, II, 269. — Taxes à remanier, II, 270. — Institution de l'octroi de mer, II, 271. — Tarif actuel des droits à l'importation, II, 272.

EAUX MINÉRALES ET THERMALES, II . 433.

ELEVAGE. Du bœuf, II, 64. — Du cheval, II, 66. — Du mouton, II, 71. — Les laines, II, 75.

ENFIDA (affaire de l'), 1, 259.

Enseignement public. Voyez Instruction publique.

ENZEL (Contrat d'), I, 398; II, 403.

ESCLAVAGE. Décret d'Abmed-Bey supprimant l'esclavage en Tunisie, I, 491; II, 459. — Circulaire du 29 mars 4887, I, 427, II, 459. — Décret du 28 mai 4890, II, 460.

ETRINOLOGIE. Aptitude au peuplement africain, II, 294, 295. — Fautes commises en Algérie, II, 295. — Nécessité du croisement de la race celtique avec les races méridionales, II, 297.

ETAT STATISTIQUE des animaux domestiques de la Régence, II, 84.

ETAT. Son rôle, II, 290.

ETAT CIVIL DES INDIGÈNES. I, 406. -

Expédition de 1881. Voyez Occupation francaise.

Expositions (La Tunisie aux). A Amsterdam, 1, 375. — Concours agricole de Tunis, 1, 431. — A l'exposition universelle de 4889, 1, 451.

FAMINE (La) DE 4867, I, 233.

FANATISME. Exécution sommaire d'un Israélite, I, 198. — Le Rhamdan, I, 309. FANATISME ET JALOUSIE. Supplice d'un chrétien et d'une femme indigène, I, 169. — Nouvel exploit du mème®genre, 180. FERRY (M' JULES). Déclaration au Sénat le 4 avril 1881, 1, 271. — Déclaration à la

Chambre le 11 avril, I, 279. — Déclaration au Parlement le 12 mai, I, 288. — Discours prononcé à la Chambre dans la séance du 5 novembre 1881, I, 319. — Discours prononcé à la Chambre dans la séance du 9 novembre 1881, I, 324. — Pourquoi l'interpellation avorta, I, 326. — Démission et retour aux affaires, I, 328. — Programme administratif, I, 344. — La part qu'il a prise à l'organisation du protectorat, I, 368, 369. — Avec quelle énergie il défend son œuvre, I, 379 (note). — Son voyage à Tunis en 1887, I, 413,419,420. — Projet de voie ferrée de Gabés à Ghadamés, II, 419.

FINANCES. État du Trésor tunisien en 4830, 1, 183. - Nouveaux embarras financiers . 1, 212. - Emission de bons du Trésor. 1, 213. - L'émotion qu'elle produisit, 1, 214. - Emprunt de 35 millions, 1, 215. - Nouvel emprunt de 25 millions, I. 231. - Détresse financière en 1887, 1, 235. - Conversion des titres, I, 235. -Création d'une Commission financière locale, I, 237. - Réclamations et intrigues qui en découlent, I, 237. - Commission financière internationale, I, 238. - Arrangement du 23 mars 1870, 1, 239. - Revenus concédés, I, 239. - Unique préoccupation de la commission financière internationale, I, 341. - Réforme budgétaire, I, 368. - Suppression de la commission financière internationale. I, 380. - Situation du Trésor en 1886, I, 408. - Constitution d'un fonds de réserve, I, 409. - Conversion de la dette p erpétuelle, I, 446,451. - La rentrée des impôts, I, 453. - Substitution du calendrier grégorien au calendrier musulman, 1, 469. - Réforme monétaire, I, 470.

France (La) en Tunisie, Traité du 25 novembre 4665, importance que le consul de France prend à Tunis dès cette époque. I, 442. — Démonstration du maréchal d'Estrées devant Tunis en 4685. — Négociants français à Tunis à la fin du XVII° siècle, I, 453 (note). — Expédition de M. de Grandpré à la suite de l'arrestation d'officiers français à Tunis, I, 457. — Traité de paix et humiliation à la quelle la Tunisie fut soumise, I, 458. — Conduite honorable d'un Français retenu en esclavage à Tunis et devenu le favori d'Hussein ben Alí, I, 460. — Pré-

tention injurieuse d'Ali-Pacha, I, 161. -Attitude énergique du consul de France et de la colonie française à Tunis, I, 162. - Défense héroïque de Tabarka par l'officier de marine de Saurins, I, 163. - Pillage du consulat de France à Tunis, I. 465. - Bombardement de Bizerte, Sousse, etc., par la flotte française en 1770. I. 167. - Le consul de France sauve la vie à Hussein-Bey, I, 184. -La France consolide Ahmed-Bey sur le trône, I, 189. - Maladresses du gouvernement impérial qui affaiblissent la France à Tunis, I, 193. — Le peu de cas que Napoléon III faisait de la Tunisie, I, 218. - Par quelle faute inqualifiable il encouragea nos rivaux, I, 219. - Attitude de M. Drouyn de Lhuys vis-a-vis de la Porte, 1, 223. - Tentative d'assassinat du consul général de France à Tunis le 14 iuillet 1864, I, 227. - L'influence de la France est tombée en quenouille, 1, 250. Voyez Occupation française.

ORETS. Création du service en 1883, I, 369. - Augmentation des crédits budgétaires et mise en valeur des chênesliège, I, 404. - Superficie territoriale des forêts tunisiennes, II, 85. - Princinales essences tunisiennes, II, 88 .-Flore forestière, II, 89. - Exploitation des forêts de chênes-liège en Algérie, II, 90. - Exploitation en Tunisie, II, 90, 92. - Répression des incendies, I, 444; II, 93. - Les mœurs indigénes et le code forestier, II, 94. - Abus des procès-verbaux, II, 96. - Responsabilité collective, II, 98. - Produits forestiers, II, 99. - Ce qu'étaient les forêts tunisiennes dans l'antiquité, II, 400, -Leur influence sur le climat, II, 400, 103. - Étendue territoriale et surface des forêts des États de l'Europe, de l'Algérie et de la Tunisie, II, 106. - Surface boisée qui serait nécessaire en Tunisie, II, 107. - Charges qui incombent à l'État et aux colons dans l'œuvre du reboisement, II, 109. Voyez Reboisement. GAMBETTA. I, 317, 325, 328, 332, 334, 336, 339, 344.

GEOGRAPHIE. Situation géographique de la Tunisie, I, 7. — Orographie, 8. — Régime des eaux, 45. — Les crues de la Medjerda, 46. — Le Tell, 29. — La Kroumirie, 31. — Les Hauts-Plateaux, 36. — Le Sud, 40. — Les Ksour, 47. — Les chott, 50.

GHADAMÈS. Voyez Chemins de fer. GRÉVY (M⁵ Albert), I, 267, 298, 387.

Harrous. Ce qui constitue les immeubles habbous, I, 398. — Habbous publics et habbous privés, I, 399. — Avantages que ces immeubles présentent pour la colonisation, I, 401. — Reconnaissance qui en est faite, II, 283.

HANOTAUX (M.), 1, 457 (note).

HAUTS-PLATEAUX. Voyez Géographie.

HULE. Production en 1891, II, 29. - Fabrication, II, 238.

HYDRAULIQUE. Alimentation en eau de Tunis, I, 390; — II, 220, 223; — de Bizerte, II, 222; — de Sousse, II, 222; — de Sfax, II, 222. — Barrages-réservoirs, II, 225. — Création de sources artificielles, II, 227.

Impôts. Argument de Mohammed-Bey au sujet de la Medjba, I, 196. - Les taxes multiples en 1862, I, 214. - Nouvelle surchage d'impôts, I, 232. -Premières suppressions de taxe, I, 381. - Prudence que réclament toujours les remaniements en matière fiscale, I. 381. - (Voyez Caids) Dégrévements des produits agricoles, I, 404. - Suppression de tous droits sur la viticulture, 1, 411. - Taxes frappant les produits tunisiens à leur entrée en France, 1, 414, 429, 430, 457. - Nouvelles suppressions de droits, I, 423, 430, 445, 453, 470, -Régime de faveur concédé aux produits tunisiens par la loi du 19 Juillet 1890, 1, 456. - La dime et le kanoun zittoun . II . 32.

Individualisms. Utilité qu'il y a de l'encourager, I, 373. — Ses effets en Amerique, II, 290.

INDIGENES. Du temps qu'il faudra pour assimiler les Berbères, II, 61. - Toujours vaincus, ils reparaissent et prédominent toujours dans le Nord de l'Afrique, I, 99. - Un trait de mœurs, I, 151. -Attitude des Tunisiens en 1830, au lendemain de la prise d'Alger, I, 184. -Ce que valaient les réformes sociales de Mohammed-Bey, I, 204. - L'accueil qu'elles reçurent, I, 205. - Ardeur au travail provoquée par le nouveau régime douanier, I, 468. - Évolution graduelle des sociétés, II, 419. - Instruction primaire, mais surtout professionnelle pour améliorer la condition des indigènes, II, 422. — De la législation, II

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

- Fabrication des tapis, 11, 235, ure de la laine, II, 235. - Spar-, 60, 238. - Tannerie, II, 238. ication de l'huile, II, 238, -II, 240. - Faiences peintes et emaille es, II, 241. - Architecture arabe, II. 241 - Hulleries européennes, II., Minoteries, II, 244. - Industrie du crin végétal, II, 245. - Fabrication du verre, II, 245. - Production des essences, hunes essentielles et parfums,

Poler

515 -

11, 245.

conséquences de l'application de de penal en Algérie, II, 424 (note.)

État primitif de l'industrie indi-

231. - Fabrication des chachia

struction publique. Fondation de la première école française à Tunis, 1, 191. -Création d'un inspecteur des études européennes au collège Sadiki, 1, 348. Création d'un directeur de l'enseignement en Tunisie, 1, 375. - Augmentation des crédits, I, 404. - Nouvelle augmentation, I, 410. - Idem, I, 423. - De l'instruction primaire professionnelle des indigenes, II, 422.

SURRECTIONS. Contre les Romains, I, 92, 94. - Contre les Vandales, 1, 98. -Contre les Arabes, I, 403. - Contre Barberousse, 1, 127. - Contre les deys, 1, 145, 146, 150, 151, 152. - Contre les beys, 1, 159, 163, 164, 172, 177, 178, 184, 189. — Insurrection de 1864, I, 218. — Contre qui elle était dirigée, I, 221. -Prétendues intrigues qui l'auraient soulevée, I, 222. — Situation des insurgés au mois de juin, 226. - Insurrection de 1867, I, 234. — Résistance de Sfax en 1881, I. 302.

INTERPELLATIONS. Voyez au Parlement. INTRANSIGEANTS. Voyez Monarchistes.

israélites. La condition misérable qui leur était faite sous les Turcs , I , 151. — Coiffure qui leur était imposée et guerre qui faillit s'ensuivre, I, 180. -Emancipation dont ils furent l'objet de la part d'Ahmed-Bey, I, 191. - Supplice de Batto Sfez, I, 198. — Pillage du quartier juif de Djerba en octobre 1864, 1, 230.

ITALIENS (Les) EN TUNISIE. Leur attitude à l'égard de la Commission financière franco-tunisienne, I, 237. - Intrigues du commandant Pinna, I, 241. - Sa tentative sur Tunis pendant la guerre de

1870-71, I, 242. - Les rêves de la jeune Italie, I, 213. - Arrivée théatrale de M. Maccio à Tunis, 1, 253. - La lutte qu'il entame des le lendemain contre M. Roustan , I , 254. - L'acquisition de la figne de la Goulette, I, 255. - Nouvelle chicane au sujet de la ligne de Tunis à Rhades, I, 258. - Le Mostakel, 1, 263. - Protestation contre l'entrée de nos troupes à Tunis, I, 328. - La poste italienne en Tunisie, 1, 436, 438. - Les pêcheurs italiens sur les côtes de Tunísie, II, 250. - Ouvriers siciliens, II, 278. - Misére des immigrants italiens, II. 281. - Leurs rapports avec les Français, II, 285. — Ils ne peuvent rien contre nous, II, 286. - Entrepreneurs français et italiens, II, 287. - Le droit au travail, 11, 287. - Mariages mixtes, 11, 298. - Effets physiologiques et sociaux, II, 298. - Bénéfices qu'en retire la colonie italienne, II, 299:

JANISSAMES. Création de leur milice par Orkan, I, 133 (note). - Complot à la suite de l'amoindrissement de leur puissance par Hamouda-Pacha, I, 172. -Leur destruction, I, 173. - Licencies par Chakir-Pacha ils ourdissent un nouveau complot contre le Bey, 1, 184. -

JONNART (M'), 1, 459. JUGURTHA. 1, 90.

JUSTICE. Voyez Capitulations. - Installation des premiers tribupaux français en Tunisie, I, 369. - Juridiction française et indigène, I, 378. — Extension de la juridiction française, I, 402. — Institution d'un tribunal de première instance à Sousse, I, 424. - Réorganisation du tribunal de l'Ouzara, I, 454. -Législation des indigènes, II, 423. inapplicabilité de notre code pénal en pays arabe, II, 424 (note.)

KABYLES. Vovez Berbères.

KAHINA (La), 1, 102.

KHARADJ (Le), impôt foncier sur les terres des peuples vaincus, I, 106 (note). KHEÏR ED-DIN, I, 251, 252, 259.

KROUMIR. Leurs quatre tribus I, 31. - Révolte de 1862, I, 216. - Révolte de 1866. I, 233. — Banditisme, I, 264. — Affaire du 30 mars 1841, I, 269. (Voyez Occupation française.) - La France les soumet à l'impôt, I, 338.

Laines (Les) de Tunisie, II, 75. LANESSAN (M. de). I, 311 (note), 451. LE ROYER (M.). I, 418.

Loi immobilière. Voyez Propriété.

MACCIO (M^r). Voyez les Italiens en Tunisie. MACHUEL. Voyez Instruction publique.

Maltais. Importance future de la colonie maltaise en Tunisie, II, 300. — Ce qui l'attire vers nous, II, 300. — La faldetta, II, 301. — Les Maltaises, II, 300. — Les Maltais, II, 301. — Leur asssimilation, II, 302.

MARINE. Flotte carthaginoise, I, 67. — Flotte romaine, I, 67. — Force navale d'Ahmed-Bey, I, 488. — Réorganisation, I, 231.

Marseille. Rixes sanglantes entre Français et Italiens en 1881, I, 312.

Massicault (M*). I, 387, 442, 422, 423, 426, 427, 428, 430, 431, 435, 445, 451, 453, 457, 463, 464, 470; II, 181, 286.

Masinissa. I, 75. — Son amour pour Sophonisbe et son ambition, I, 78. — Son règne, I, 89.

MAURES. Leur conquête de l'Espagne, I, 130.

— La persécution religieuse dont ils furent l'objet, I, 132. —L'influence qu'ils exercèrent en Espagne, 123. — Exil impolitique que leur infligea Philippe III, I, 139. — Habileté avec laquelle Othman-Bey les accueillit à Tunis I, 140. — Nouvel essor qu'ils donnèrent à l'agriculture, I, 141. — Torpeur dans laquelle ils sont tombés, II, 230. — Leur fabrication des chachia, II, 234.

MÉDECINS, I, 443, 444.

MER INTÉRIEURE. I, 19; II, 227.

Minéraux. Le fer, II, 415. - Les exploitations antiques, II, 116. - Le cuivre II. 117. - Le plomb et le zinc, 11, 117. -La mine du Djebel Rças, II, 118. - La mine du Khanguet-et-Tout, II, 120. -L'avenir de la métallurgie en Tunisie II. 132. — Législation minière à l'étude II, 123. — L'argent et l'or, II, 123. — Le marbre et les pierres précieuses, II, 131. — La carrière de Schemtou, II, 125. — La pierre de taille, II, 127. — La pierre à chaux hydraulique, II, 128. -Les plâtrières, II, 128. - Les argiles, II, 129. — La terre à brique, II, 129. — Le sel, II, 129. — Les phosphates de chaux, II, 130.

MOHAMMED-ES SADDOK-BEY. Voyez les Beys.
MONARCHISTES ET INTRANSIGEANTS. L'àpreté
avec laquelle ils exploitèrent contre le
cabinet les événements de Tunisie, I,
310. « Meetings d'indignation », I, 317-

— Leur attitude lors de la suppression de la commission financière internationale. I. 379.

MONOPOLES (Suppression des fermages des), I, 445, 464.

Moule-Saa (Le), I, 301 (note).

MUNICIPALITÉS. Institution d'un Conseil municipal à Tunis par Mohammed-Bey, I, 201. — Sa constitution organique, I, 202. — Réorganisation de la municipalité de Tunis, I, 371. — Organisation générale des communes, I, 403. — Municipalité de Mehdia et commissions municipales de Ghardimaou et Tozeur, I. 447.

MUSTAPHA BEN ISMAIL, 1, 250, 347; II, 155.

MUNTAPHA-KHAZNADAR, I, 195. — Ses conseils perfides, I, 213. — Impôts dont il accable le peuple, I, 214. — Insurrection qu'il provoque, I, 220. — Moyens qu'il emploie pour la vaincre, I, 227. — La haine dont il est l'objet, I, 231. — Ses crimes, I, 235. — Il devalise les caravanes de l'Etat, I, 240.

NAQUET (Mr). I, 322.

NATURALISATION. I, 425.

NESSIM-SCEMAMA. I, 213, 221, 227.

OCCUPATION FRANÇAISE. Déclaration du gouvernement aux Chambres le 4 avril 1881. I, 271. — Vote des premiers crédits necessaires à l'envoi d'un corps expéditionnaire, I, 272. — Critiques injustes soulevées par l'insuffisance de ces crédits, I, 272. — L'emotion en Italie, I, 273. - Renversement du cabinet Cairoli, 1, 274. — Pruderie anglaise, 1, 274. — Préparatifs de l'expédition, I, 280. — Corps expéditionnaire, I, 281 (note). — Première campagne, I, 282. — Traité du Bardo, I, 288. — Opérations militaires, I, ≥91. — Notre condescendance envers Saddok-Bey et ses conséquences, I, 297. - Seconde campagne, I, 302. -Prise de Sfax, I, 302. — Effets du Rhamdan, 1, 309. - Combat d'El-Arbain, 1, 314. — Brigandages, I, 315. — Massacres de l'Oued-Zergua, I, 315. — Opérations militaires de la seconde campagne. I. 328. — Entrée des troupes françaises à Tunis, I, 328. — Entrée à Kairouan, I. 329. — Pacification, I, 345, 371, 391, 411, 428, 417, 456.

OLIVIER (L'). Voyez Agriculture.

Parlement (Au). Accueil fait au traité du Bardo, I, 201. — Nouvelle composition de ambre en 1881, 1, 317. — Débats memorables sur les affaires tunisiennes, 1, 348. — Nouveaux débats, 1, 332. — Discussion à la chambre d'un projet d'organisation administrative en Tunisie, 1, 343. — Idem d'un projet de garantie de la dette tunisienne par la France, 1, 379.

PELLETAN (Mr Camille), 1, 348 (note), 332, 344, 379; II, 460, 461, 463, 465, 467, 468, 471, 484.

PÉCHE (La). Faune sous-marine, II, 246.

— Produit annuel de la pêche sur les côtes tunisiennes, II, 249. — Les pêcheurs grecs et siciliens, II, 250. — Pêche des sardines et anchois sur la côte de Tabarka, II, 251. — Essai d'installation de pêcheurs bretons, II, 252. — Pêche du thon, II, 253, — Industries maritimes à l'étude, II, 253.

PHARE, II, 218.

PHARMACIENS, I, 443, 444.

PHOSPHATES DE CHAUX, II, 430.

PHYLLOXERA (Loi de protection contre le), I. 443. — Syndicat des viticulteurs, I, 454. PIRATERIE. Voyez Corsaires.

Politique. Voyez Conférence Consultative.
Porrs. Port de Tunis, I, 405, 440; II, 202. —
Port de Bizerte, II, 204. — Port de
Sousse, II, 212. — Port de Sfax, II, 216.
— Autres ports à aménager, II, 217.

Postes et télégraphes. Convention du 19 avril 1861, I, 211. — Office postal tunisien, I, 433.

Parsse (Liberté de la). I, 427.

Procès Roustan. I, 335. — Appréciations de l'Europe, I, 337.

PROTECTORAT. Voyez Administration tunisienne.

Propriété. Des fraudes arabes dans les transactions immobilières, I, 394. -Terres arch, I, 396. - Terres melk, I, 396. — Pourquoi la terre est presque exclusivement melk en Tunisie, I, 397 (note). - Mise en vigueur de la loi du I^{er} juillet 1885, I, 405. — Inconvénients des concessions gratuites, II, 303. -De la vente des terres, II, 308. - Bénéfices que confère l'immatriculation de la propriété, II, 307. — Comment elle s'opère, II, 307. - Du tribunal mixte II, 308. - Effets et conséquences de la loi immobilière, II, 310. — Barême des frais d'immatriculation, II, 315 (note). — Texte de la loi immobilière, Il, 317. RAMIE (La). Voyez Agriculture. REBOISEMENT. Voyez Forêts. RHAMDAN (Le). I, 309.

Rinor (M'), ministre des affaires étrangères. I, 435, 457, 458, 459, 467.

ROCHEFORT (Henri), I, 335, 337.

ROCHES (M' Léon), consul général de France à Tunis. Sa popularité dans le mondemusulman, 1, 498. — Son intimité avec-Mohammed-Bey, I, 199. — Ses rêves de civilisation du peuple arabe, I, 200_ 209.

ROMAINS EN AFRIQUE (Les), Duillius, I, 67.—
Régulus, I, 68.— Bataille des fles Ægates, I, 71.— Leur perfidie à l'égard
des Carthaginois, I, 85.— Leur politique à l'égard des populations indi
génes, I, 88.— Leurs colonies. I, 92.—
L'organisation administrative, I, 94.—
Pouvoirs du gouverneur, II, 432.

ROUSTAN (M'). 1, 250, 251, 252, 258, 264, 290, 294, 298, 335, 339, 340.

ROUTES (Les). II, 437. — Premières routes ouvertes en Tunisie, II, 440. — Prix de revient, II, 444. — Journées de prestations des indigènes, II, 145. — Main d'œuvre militaire, II, 146.

RUBATTINO (Société). Voyez Chemins de fer. SAINT LOUIS. Son expédition contre Tunis, 1, 447.

SAINT VINCENT DE PAUL. Sa captivité à Tunis,

I, 138.

Salisbury (Marquis de). Sa réponse à M. Waddington, I, 275.

SAUTERELLES, I, 234.

SPULLER (M'). I, 457.

Scipion L'Apricain. I, 73. — Son départ de Lilybée, I, 74. — Victoire de Zama, I, 82.

SENOUSSYA (Ordre religieux des). Leurs agissements en 1881, I, 298, 301.

SFAX. Insurrection de 1881, I, 302.

SOL DE LA TUNISIE. Sa fécondité, II, 1. — Sa constitution géologique, II, 111.

SOPHONISBE. Voyez Syphax et Masinissa.

— Ses supplications, I, 76. — Sa beauté, I, 77. — Sa mort, I, 80.

SUD ORANAIS (Insurrection du), I, 299.

SYPHAX, I, 75. — Sa passion pour Sophonisbe, I, 76.

TABAC (Le). Voyez Agriculture.

TERRE (La) Terre arch, I, 396. — Terre melk. I, 396. (Voyez habbous.) — Terres, qui vont être livrées à la colonisation, II 283. (Voyez Propriété.) — Inconvénients

des concessions gratuites, II, 303. — De la vente des terres, II, 305.

TIRMAN (Mr). 1, 388.

TELL (Le). Voyez Géographie.

TRAVAUX PUBLICS. Restauration de l'aqueduc de Zaghouan, I, 212. — Création du service, en 1883, I, 368. — Le tiers du budget est affecté aux Travaux publics, I, 401. Voyez Chemins de fer, Ports et Hydraulique.

TRAITÉS FRANCO-TUNISIENS de 1278, I, 118. — De 4605, I, 138. — De 1665, I, 144. — De 1671, I, 145. — De 1685, I, 147. — De 1728, I, 158. — De 1763, I, 166. — De 1770, I, 167. — De 1816, I, 177. — De 1819, I, 179. — De 1821, I, 181. — De 1830, I, 185 (Voyez Traité du Bardo.)

TRAITÉ DE BARDO. Sa signature, 1, 288. — Accueil que lui firent la presse et le Parlement, 1, 291. — Accueil que lui fit l'Europe, 1, 292. — Texte de ce traité II, 452.

Tuxis. Son histoire, 1, 112. — Sa prospérité depuis l'occupation française, 1, 390, 424.
 Tribunal mixte. Voyez Propriété.

TRIPOLITAINE, Idées que La Turquie nous prétait sur Tripoli en 1881, I, 313. — Déclaration de M. Barthélemy Saint-Hilaire, I, 314. — Exportations de Tripoli en ivoire et plumes d'autruche, II, 196 (note). — Conséquences que la ligne de Bou-Grara-Ghadamès aurait pour la Tripolitaine.

TURQUE (Domination). Les frères Barberousse en Afrique, I, 123. — Par que stratagème Kheir-ed-Dín s'empara de Tunis, I, 123. — Sinan-Pacha reprend la Tunisie aux Espagnols, I, 132. — Organisation de l'administration et du gouvernement, I, 132. — Les Kouloughis, I, 133. — Les janissaires, I, 133 (note). — Perception de l'impôt, I, 134. — Gouvernement d'Ostad-Mourad, I, 142. — Efforts de la Turquie pour ressaisir Tunis à partir de 1830, I, 189, 222, 245, 277, 278.

VANDALES. Genséric et ses hordes barbares, 1, 95. — Leur conquête de l'Afrique, I, 96. — Décadence rapide de l'empire vandale, I, 96.

VITICULTURE. Voyez Agriculture et Colonisation.

WADDINGTON. (M¹). Son entente avec le marquis de Salisbury au Congrès de Berlin, 1, 275; II, 486.

Wood (M' Richard), consul d'Anglêterre Tunis, 1, 216. — Sa conduite pendant l'insurrection de 1861, 1, 222, 225.

ZAMA (Bataille de), I, 82.

Secons

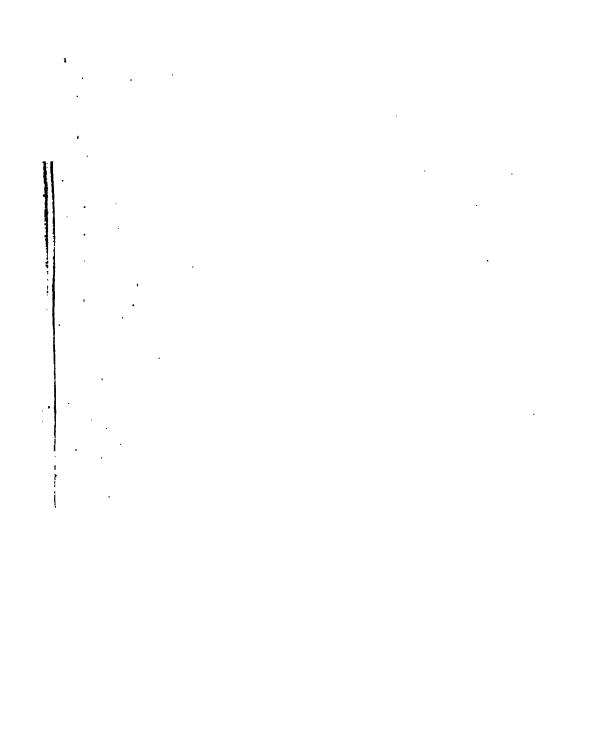


TABLE DES MATIÈRES

· DU SECOND VOLUME

LIVRE IV

AGRICULTURE ET FORÊTS	•
	Pages.
Chapitre Ier. — Les céréales	1
Chapitre II. — La vigne	18
CHAPITRE III. — L'olivier et les graines oléagineuses	28
CHAPITRE IV. — Le dattier	. 41
CHAPITRE V. — Le tabac	47
CHAPITRE VI. — Légumes et fruits	61
CHAPITRE VII. — Les textiles	56
CHAPITRE VIII. — L'élevage du bétail	64
CHAPITRE IX. — Les produits forestiers	.84
CHAPITRE X. — Le reboisement	99
LIVRE V	
LES RICHESSES MINÉRALES	
CHAPITRE Ior. — Constitution géologique du sol tunisien	111
CHAPITRE II. — Le fer	115
CHAPITRE III. — Le cuivre	117
CHAPITRE IV. — Le plomb et le zinc	117
CHAPITRE V. — L'argent et l'or	123
CHAPITRE VI. — Le marbre et les pierres précieuses	124
CHAPITRE VII. — Les matériaux de construction	127
CHAPITRE VIII. — Le sel	129
CHAPITRE IX. — Les phosphates de chaux	130
CHAPITRE X. — Eaux minérales et thermales	133

The second		
12		
4	TABLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME	
	LIVRE VI	
	L'OUTILLAGE ÉCONOMIQUE	
Maranan E		-
		37 51
		81
		90
		101
		11:
	LIVRE VII	
	77.77	
	INDUSTRIE ET COMMERCE	
CHAPITER !	. — Les industries indigènes.	13
		4
		41
		58
		6:
CHAPTERE 1	VI. — Commerce intérieur,	66
CHAPITRE V	 Réforme progressive du régime donanier	61
	LIVRE VIII	
	LA COLONISATION	
CHAPITRE 1	er. — L'immigration française	73
		84
		00
CHAPITRE 1	IV. — La terre et le régime de la propriété 3	03
		17
CHAPITRE V	VI. — Constitution en enzel des immeubles habbous 4	03
	LIVRE IX	
	LA POLITIQUE — LE GOUVERNEMENT	
CHAPITRE	I ^{er} . — Domination et gouvernement des indigènes 4	17
		• •

TAI	BLE DES MATIÈRES DU SECOND VOLUME	507
		Pages.
CHAPITRE III. —	· Autonomie administrative	429
CHAPITRE IV. —	Représentation de la colonie auprès du gouvernement.	434
	APPENDICE	
	Généalogie de la famille Husseinite	439
	Traité du 8 août 1830 entre la France et Tunis.	439
	Firman impérial du 22 octobre 1871	442
	Lettre du vicomte de Botmiliau, le 16 mars 1870.	444
	Du même, le 10 décembre 1871	446
	Lettre de M. Roustan, le 24 juillet 1876	448
	Lettre de M. Albert Grévy, le 23 février 1881.	449
	Du même, le 20 mai 1881	451
	Traité du 12 mai 1881.	452
Pièces	Convention du 8 juin 1883.	454
ET	Extraits des discours de M. Jules Ferry.	456
DOCUMENTS	Loi du 27 mars 1883 organisant la justice	4 5 6
	Abolition de l'esclavage. — Circulaire d'Ahmed-bey	400
JUSTIFICATIFS	en 1846	459
	Circulaire du 29 mars 1887	459
	Décret du 28 mai 1890.	460
	Brigade d'occupation. — Effectif à ce jour	462
	Postes et télégraphes. — Liste des établissements	
	au 31 décembre 1891	465
	Recensement de la population française de Tunisie	
	au 11 avril 1891	471
	idem Récapitulation par départements.	474
	idem — par professions	475
Vocabulaire des 1	mots turcs, arabes et berbères les plus employés dans	
U		477
Signification française de certains noms propres tunisiens		
Réponse au général Cosseron de Villenoisy		
	volume	486
	aux auteurs cités	487
	des matières contenues dans les deux volumes	495
ERRATA		509

•

.



ERRATA

TOME I'r

Page 31, ligne 25, la plaine se forme, lisez la plaine forme.

- 50 - 31, trembladores, lisez tembladeras.

- 120 - 20, par la terre, lisez pour la terre.

- 198 - 30, qui ait, lisez qui eut.

TOME II

Page 6, ligne 35, au Maghreb, lisez ou Maghreb.

- 10 12, comme un grand enfant ferait un joujou, lisez comme un grand enfant qui ferait joujou.
- 14 2, 874,150 francs, lisez 28,741,500 francs.
- 21 12, Guesnon, lisez Lançon.
- 111 7, métallique, lisez minérale.
- 146 27, présentement la division de Constantine, lisez récemment la subdivision de Bône.

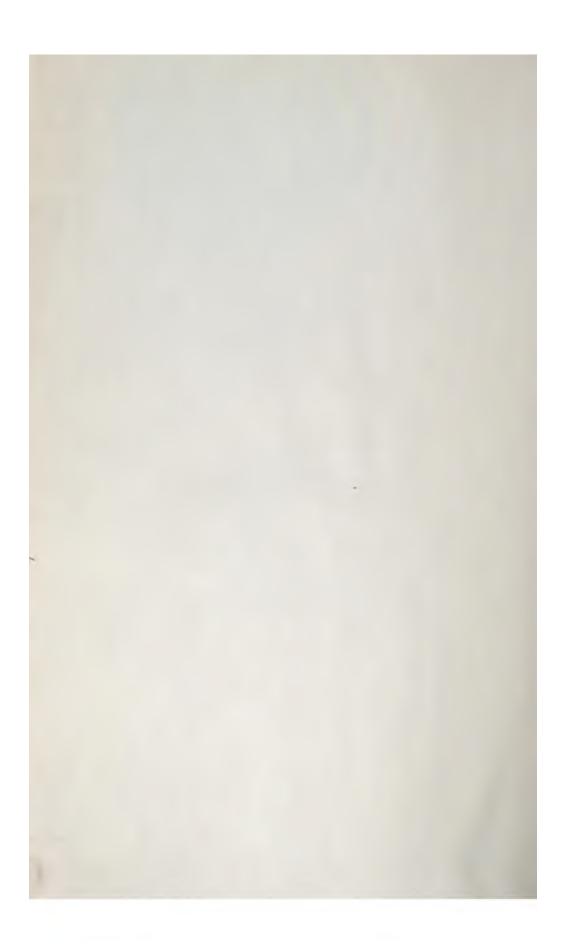
recour

- 193 35, frontière algérienne, lisez notre frontière.
- 194 6, territoire algérien, lisez notre territoire.
- 235 29, Quatremère de Quincy, lisez Quatremère (Étienne).











DT245 F25 V.2

	DATE						

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES STANFORD, CALIFORNIA 94305